



Ligne directrice

Objet : Normes de fonds propres

N° : A-1 **Date d'entrée en vigueur :** novembre 2007

En vertu du paragraphe 485(1) de la *Loi sur les banques* (LB) et du paragraphe 473(1) de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt* (LSFP), les banques et les sociétés de fiducie et de prêt sont tenues de maintenir un capital suffisant en tout temps. La présente ligne directrice sur les normes de fonds propres n'est fondée ni sur le paragraphe 485(1) de la LB, ni sur le paragraphe 473(1) de la LSFP. Elle vise plutôt à énoncer les normes de fonds propres sur lesquelles le surintendant s'appuie pour déterminer si une banque ou une société de fiducie ou de prêt maintient un capital suffisant en vertu des lois applicables. Deux normes minimales ont été établies à cette fin : le ratio actif/fonds propres et le ratio des fonds propres basé sur le risque. Le premier critère permet de mesurer de façon globale la suffisance des fonds propres d'une institution. Le deuxième porte essentiellement sur le risque que court l'institution. Même si la banque ou la société de fiducie et de prêt satisfait aux normes établies, le surintendant peut exiger que l'institution augmente son capital en vertu du paragraphe 485(3) de la LB (s'il s'agit d'une banque) ou du paragraphe 473(3) de la LSFP (s'il s'agit d'une société de fiducie ou de prêt).

À titre de membre du Comité de Bâle sur le contrôle bancaire, le Canada a participé à l'élaboration du document intitulé *Basel II: International Convergence of Capital Measurement and Capital Standards: A Revised Framework – Comprehensive Version*, publié en juin 2006 (disponible en anglais seulement). La présente ligne directrice canadienne repose sur ce dispositif, et intègre et actualise les sections pertinentes de l'Accord de Bâle de 1988 ainsi que les modifications apportées en 1996, qui définissent les normes de calcul des exigences en matière de fonds propres à l'égard du risque de marché.

Certaines sections de la ligne directrice sont tirées directement du dispositif Bâle II. Ces sections comportent des encadrés (intitulés Notes du BSIF) précisant si l'exigence doit ou non être mise en œuvre par les banques et les sociétés de fiducie et de prêt canadiennes, et dans l'affirmative, comment elle doit l'être.

De temps à autre, le BSIF émettra des notes concernant la mise en œuvre des normes de fonds propres afin de préciser les attentes du surveillant en matière de conformité aux provisions techniques de l'approche fondée sur les notations internes, définies au chapitre 5 du présent document.

Nota. La présente ligne directrice emploie la terminologie française d'usage courant dans le secteur des services financiers au Canada. Ainsi, les paragraphes tirés du dispositif Bâle II, un document européen, qui figurent dans le présent document ont fait l'objet de modifications d'ordre mineur par souci d'uniformité terminologique.



Table des matières

| | | |
|--------------------|---|-----------|
| Chapitre 1. | Vue d'ensemble | 6 |
| 1.1. | Champ d'application..... | 6 |
| 1.2. | Ratio actif/fonds propres..... | 6 |
| 1.3. | Calcul des exigences minimales de fonds propres..... | 8 |
| 1.4. | Fonds propres réglementaires | 9 |
| 1.5. | Total des actifs pondérés en fonction des risques..... | 9 |
| 1.6. | Autorisation d'appliquer les approches avancées | 12 |
| 1.7. | Dispositions transitoires..... | 13 |
| Chapitre 2. | Définition des fonds propres | 15 |
| 2.1. | Fonds propres de catégorie 1 | 15 |
| 2.2. | Fonds propres de catégorie 2 | 18 |
| 2.3. | Fonds propres de catégorie 3 | 23 |
| 2.4. | Participations minoritaires admissibles..... | 23 |
| 2.5. | Déductions et limites..... | 24 |
| 2.6. | Rachat anticipé..... | 28 |
| 2.7. | Couverture des débiteures subordonnées..... | 28 |
| 2.8. | Amortissement | 29 |
| | Annexe 2-I - Principes d'inclusion des instruments novateurs dans les fonds propres de catégorie 1 | 31 |
| | Annexe 2-II - Préavis | 38 |
| Chapitre 3. | Risque de crédit – Approche standard..... | 39 |
| 3.1. | Catégories de coefficients de pondération des risques | 39 |
| 3.2. | Catégories d'instruments hors bilan..... | 48 |
| 3.3. | Facteurs de conversion en équivalent-crédit..... | 53 |
| 3.4. | Contrats à terme (de gré à gré), swaps, options achetées et instruments dérivés similaires..... | 54 |

| | | |
|--------------------|--|------------|
| 3.5. | Compensation des contrats à termes (de gré à gré), des swaps, des options achetées et des instruments dérivés similaires | 56 |
| 3.6. | Engagements | 60 |
| 3.7. | Évaluations externes du crédit et transposition des évaluations en pondérations | 63 |
| | Annexe 1 - Limite de 15 % des fonds propres de premier niveau pour les instruments novateurs | 69 |
| | Annexe 3 - Traitement des fonds propres à l'égard des transactions qui ont échoué et n'ont pas fait appel à un système de règlement-livraison..... | 70 |
| | Annexe 4 - Traitement du risque de contrepartie et compensation entre produits | 73 |
| Chapitre 4. | Atténuation du risque de crédit | 94 |
| 4.1. | Approche standard | 94 |
| 4.2. | Approches fondées sur les notations internes (NI) | 115 |
| | Annexe 10 - Vue d'ensemble des méthodologies applicables aux transactions couvertes par des sûretés financières dans le cadre des approches standard et NI | 136 |
| | Annexe 4-I - Dérivés de crédit – Types de produits | 138 |
| Chapitre 5. | Risque de crédit – Approche fondée sur les notations internes | 142 |
| 5.1. | Vue d'ensemble | 142 |
| 5.2. | Mécanismes de l'approche NI | 142 |
| 5.3. | Critères relatifs aux expositions sur les entreprises, emprunteurs souverains et banques | 158 |
| 5.4. | Dispositions applicables aux expositions sur la clientèle de détail..... | 175 |
| 5.5. | Dispositions applicables aux expositions sur actions | 178 |
| 5.6. | Règles applicables aux créances achetées..... | 185 |
| 5.7. | Traitement des pertes attendues et prise en compte des provisions.... | 189 |
| 5.8. | Exigences minimales pour l'approche NI..... | 192 |
| | Annexe 5 - Approche NI : pondérations au titre du risque de crédit | 232 |
| | Annexe 6 - Critères de classement prudentiel du financement spécialisé | 234 |

| | | |
|--------------------|---|------------|
| Chapitre 6. | Produits de crédit structurés..... | 257 |
| 6.1. | Cadre de titrisation..... | 257 |
| 6.2. | Définitions et terminologie générale..... | 259 |
| 6.3. | Exigences opérationnelles pour la reconnaissance du transfert du risque..... | 262 |
| 6.4. | Traitement des expositions de titrisation | 266 |
| | Annexe 7 - Exemples illustrant le calcul de l'effet d'atténuation du risque de crédit avec la formule réglementaire..... | 289 |
| | Annexe 6-I - Considérations relatives au deuxième pilier..... | 293 |
| Chapitre 7. | Risque opérationnel | 299 |
| 7.1. | Définition du risque opérationnel | 299 |
| 7.2. | Méthodologies de mesure | 299 |
| 7.3. | Critères d'agrément..... | 306 |
| 7.4. | Application partielle..... | 316 |
| | Annexe 8 - Ventilation en lignes de métier | 319 |
| | Annexe 9 - Classification détaillée des événements générateurs de pertes opérationnelles | 322 |
| Chapitre 8. | Risque de marché..... | 325 |
| 8.1. | L'entité..... | 325 |
| 8.2. | Cadre du risque de marché..... | 325 |
| 8.3. | Champ d'application..... | 326 |
| 8.4. | Méthodes de mesure | 327 |
| 8.5. | Portefeuille de négociation | 328 |
| 8.6. | Exigence de fonds propres pour risque de crédit sur transactions assorties de sûretés..... | 330 |
| 8.7. | Dérivés de crédit | 331 |
| 8.8. | Recommandations pour une évaluation prudente..... | 333 |
| 8.9. | Exigence de fonds propres | 336 |

| | |
|--|------------|
| Annexe 8-I - Sommaire des exigences de fonds propres selon l'instrument.. | 337 |
| Annexe 8-II - Sommaire des exigences de fonds propres pour dérivés de crédit..... | 339 |
| 8.10. Approche standardisée | 340 |
| Annexe 8-III - Déclaration des positions aux fins du calcul du risque général de marché | 350 |
| Annexe 8-IV - Exemple du calcul du risque général de marché pour titres de dette selon la méthode des échéances | 354 |
| Annexe 8-V - Sommaire du traitement des instruments dérivés sur taux d'intérêt | 358 |
| Annex 8-VI - Sommaire du régime des instruments dérivés sur titres de propriété | 363 |
| Annexe 8-VII - Exemple de calcul du risque de change selon la méthode simplifiée..... | 367 |
| Annexe 8-VIII - Exemple de matrices de scénario sur options | 374 |
| 8.11. Modèles..... | 379 |
| 8.12. Glossaire | 394 |
| Chapitre 9. Simulation de crise et exigences de fonds propres | 398 |
| 9.1. Définition | 398 |
| 9.2. Exigences minimales de fonds propres..... | 398 |
| 9.3. Évaluation des fonds propres internes | 399 |

Chapitre 1. Vue d'ensemble

Voici un aperçu des normes de fonds propres visant les banques et les sociétés de fiducie ou de prêt et les sociétés de portefeuille bancaires constituées ou formées en vertu de la partie XV de la *Loi sur les banques*, appelés collectivement « institutions ».

Chaque fois que le terme « provision » est utilisé dans le présent document, il faut l'entendre au sens de « réserve pour pertes sur créances irrécouvrables », sauf dans le cas du chapitre 7, où l'expression prend plutôt le sens de « réserves pour défaillance interne ».

1.1. Champ d'application

Les normes de fonds propres sont appliquées sur une base consolidée. L'entité consolidée englobe toutes les filiales (c'est-à-dire les entités contrôlées et les consortiums où les principes comptables généralement reconnus exigent une consolidation proportionnelle), exception faite des filiales d'assurances et des autres institutions financières réglementées dont il ne convient pas qu'une institution de dépôts soit le soutien financier et qui, en raison de leur taille, auraient une incidence importante sur le financement de l'entité consolidée.

1.2. Ratio actif/fonds propres

Les institutions doivent en tout temps respecter un certain ratio actif/fonds propres. On obtient ce ratio en divisant l'actif total de l'institution, comprenant certains éléments hors bilan, par le total de ses fonds propres nets rajustés de la catégorie 1 et de ses fonds propres rajustés de la catégorie 2, au sens de la section 2.5 de la présente ligne directrice. Tous les éléments d'actif déduits des fonds propres sont exclus de l'actif total. Les fonds propres de la catégorie 3 sont exclus du calcul.

Aux fins du calcul de ce ratio, les éléments hors bilan sont les substituts directs de crédit¹, dont les lettres de crédit, les garanties, les engagements de garantie liés à des transactions et les cessions en pension, comme il est indiqué au chapitre 3. Ces éléments sont exprimés d'après le principal notionnel sous-jacent. En ce qui a trait aux instruments dérivés, si l'institution est partie à des accords de compensation exécutoires (satisfaisant aux critères exposés au chapitre 3, *Compensation des contrats à termes (de gré à gré), des swaps, des options achetées et des instruments dérivés similaires*), les montants correspondants figurant au bilan peuvent être compensés dans le calcul du ratio actif/fonds propres.

En vertu de ce critère, l'actif total ne peut excéder 20 fois les fonds propres. Toutefois, avec l'approbation préalable du surintendant, ce montant peut être porté à 23 fois les fonds propres. Le surintendant peut également prescrire un multiple inférieur. En fixant le ratio actif/fonds propres d'une institution, le surintendant tient compte de facteurs comme l'expérience de gestion

¹ Lorsqu'une institution qui agit à titre de mandataire dans une opération de prêts de titres offre une garantie à ses clients, ladite garantie n'a pas à être incluse comme substitut direct de crédit aux fins du ratio actif/fonds propres si le mandataire respecte les exigences relatives aux biens donnés en nantissement prévues par la ligne directrice B-4, *Prêt de valeurs mobilières*.

et d'exploitation, la solidité de la société mère, la diversification de l'actif, le genre d'actif et la propension à prendre des risques.

Le BSIF examinera les demandes de ratio autorisé supérieur à 20 lorsque l'institution aura démontré, en substance :

- 1) qu'elle atteint ou dépasse ses ratios de fonds propres cibles fondés sur les risques (p. ex., 7 % et 10 %);
- 2) que le total de ses fonds propres² atteint une taille significative (p. ex., 100 millions de dollars) et que ses opérations sont bien gérées et concentrées principalement dans les segments de marché à très faible risque;
- 3) que son ratio moyen de quatre trimestres de l'actif pondéré en fonction des risques/valeur nette des actifs figurant au bilan et hors-bilan³ est inférieur à 60 %;
- 4) que ses méthodes de gestion des fonds propres et les procédures associées sont appropriées⁴;
- 5) qu'elle se trouve au « stade 0 »⁵ depuis au moins quatre trimestres consécutifs;
- 6) qu'elle ne s'est engagée dans aucune situation présentant des risques de concentration inacceptables.

Les demandes d'augmentation des institutions doivent être envoyées à la Division de la législation et des approbations, à Ottawa; elles doivent être accompagnées d'un plan d'affaires dans lequel l'institution doit fournir au moins les renseignements suivants :

- une autoévaluation de son profil de risque et de sa situation financière générale, ainsi qu'une explication des raisons qui justifient une augmentation du ratio actif/fonds propres;
- des projections de croissance par secteur d'activité;

² Au sens de l'Annexe 3.

³ Le ratio de l'actif pondéré en fonction des risques/valeur nette des actifs figurant au bilan et hors-bilan permet d'estimer la qualité des éléments d'actif; le calcul se fait comme suit :
Actif à risques pondérés total divisé par valeur nette des actifs au bilan et hors-bilan (voir Annexe 1) +
Exposition en cas de défaut des contrats dérivés hors cote en vertu de l'annexe 40 (comprend les contrats sujets ou non à une compensation permise).

Le ratio doit être calculé à partir des données de quatre trimestres antérieurs consécutifs.

⁴ L'institution dotée de méthodes de gestion et de procédures adéquates des fonds propres peut faire la preuve qu'elle dispose de rapports de gestion lui permettant d'assurer le suivi de la conformité aux objectifs concernant le ratio actif/fonds propres et le ratio de fonds propres fondés sur les risques d'un trimestre à l'autre.

⁵ Pour obtenir de plus amples renseignements, consultez le *Guide en matière d'intervention à l'intention des institutions financières fédérales*. Le « stade 0 » signifie « aucun problème/activités normales », c'est-à-dire que les activités courantes de surveillance et de réglementation sont effectuées conformément aux mandats du BSIF et de la SADC. En outre, les deux organismes effectuent des recherches et des analyses sur les sujets de préoccupation et les tendances de l'industrie dans le cadre de leurs fonctions respectives.

- le pourcentage estimatif de l'actif total qui sera généré par chacun de ces secteurs d'activité;
- les répercussions attendues sur les projections de croissance de la rentabilité et les ratios de fonds propres fondés sur les risques.

Aucun ratio actif/fonds propres supérieur à 23 ne sera autorisé.

Si l'institution dépasse le nouveau ratio autorisé ou permet à ses ratios de fonds propres fondés sur les risques de chuter sous les ratios de fonds propres cibles établis par le BSIF, ce dernier réduira le ratio autorisé de l'institution et exigera de celle-ci qu'elle lui présente un plan d'action visant à respecter le ratio réduit. L'institution de dépôts devra exercer ses activités sans dépasser le ratio initial pendant quatre trimestres consécutifs avant de pouvoir présenter une nouvelle demande d'augmentation du ratio.

Deux ans après avoir obtenu une augmentation de son ratio autorisé, l'institution devrait être en mesure de fournir, à la demande du gestionnaire des relations du BSIF, de l'information démontrant :

- qu'elle répond toujours aux six prérequis à la présentation d'une demande initiale;
- que son profil de risques, y compris la structure de son bilan, demeure essentiellement le même que celui qui a été décrit dans le plan d'affaires présenté pour justifier l'augmentation.

1.3. Calcul des exigences minimales de fonds propres

Les institutions doivent respecter des normes de fonds propres minimales axées sur le risque en fonction de leur exposition au risque de crédit, de leurs risques opérationnels et, si elles exercent d'importantes activités de négociation, de leur risque de marché. Le total de l'actif pondéré en fonction des risques s'obtient en multipliant par 12,5 (soit la réciproque du ratio de fonds propres minimum de 8 %) les exigences de fonds propres couvrant les risques de marché et opérationnel et en y ajoutant les actifs pondérés en regard du risque de crédit. Le ratio de fonds propres est calculé en divisant les fonds propres réglementaires par le total de l'actif pondéré en fonction des risques. Les exigences minimales en matière de fonds propres, qui doivent être respectées en tout temps, s'établissent à un ratio de fonds propres de catégorie 1 de 4 %, et à un ratio total des fonds propres de 8 %.

**Ratio de
fonds
propres
basé sur
le risque**

$$= \frac{\text{Fonds propres}}{\text{APR de crédit}_{\text{Standard}} + 1.06 \times \text{APR de crédit}_{\text{NI}} + 12.5 \times \text{Risque opérationnel} + 12.5 \times \text{Risque de marché}}$$

où :

Fonds propres = Les fonds propres nets rajustés de catégorie 1 selon chapitre 2 si on calcule le ratio des fonds propres de catégorie 1, ou le total des fonds propres selon le chapitre 2 après toutes les déductions et les limites si on calcule le ratio du total des fonds propres.

APR de crédit_{Standard} = L'actif pondéré en fonction des risques de crédit, calculé selon l'approche standard. Cette méthode est décrite au chapitre 3.

APR de crédit_{NI} = L'actif pondéré en fonction des risques de crédit, calculé selon l'approche fondée sur les notations internes (NI) décrite au chapitre 5.

Risque opérationnel = L'exigence de fonds propres à l'égard du risque opérationnel, calculée à l'aide d'une des approches décrites au chapitre 7.

Risque de marché = L'exigence de fonds propres à l'égard du risque de marché, calculée à l'aide soit de l'approche standard, soit de l'approche fondée sur les modèles internes, ou d'une combinaison des deux. Ces méthodes sont décrites au chapitre 8.

1.4. Fonds propres réglementaires

La définition des fonds propres consolidés d'une institution aux fins des normes de suffisance repose sur trois considérations essentielles :

- leur permanence;
- l'absence de frais fixes obligatoires imputables aux bénéficiaires;
- leur subordination, en vertu de la loi, aux droits des déposants et des autres créanciers de l'institution.

Les fonds propres se divisent en trois catégories. La catégorie 1 (le « noyau de fonds propres ») comprend les éléments de fonds propres de la plus grande qualité. Les éléments de catégorie 2 (les « fonds propres complémentaires ») ne répondent pas à l'une ou l'autre des deux premières caractéristiques des fonds propres que nous venons de citer mais contribuent à la solidité globale d'une entreprise exploitée sur une base de permanence. La définition des fonds propres de catégorie 2 distingue les instruments hybrides (catégorie 2A) des instruments d'une durée limitée (catégorie 2B). Les fonds propres de catégorie 3 servent uniquement aux fins des exigences liées au risque de marché.

Les éléments de fonds propres des trois catégories sont décrits au chapitre 2, ainsi que les diverses limites, restrictions et déductions auxquelles ils sont soumis.

1.5. Total des actifs pondérés en fonction des risques

1.5.1. Approches relatives au risque de crédit

1.5.1.1. Approches fondées sur les notations internes (NI)

Le BSIF s'attend à ce que les institutions dont les fonds propres réglementaires (après déductions) dépassent 5 milliards de dollars canadiens, ou dont plus de 10 % du total des actifs

ou des passifs sont comptabilisés à l'étranger⁶, adoptent une approche fondée sur les notations internes (NI) avancée pour tous les portefeuilles et activités de crédit d'envergure au Canada et aux États-Unis. En vertu de cette approche, décrite au chapitre 5, la pondération des risques est fonction de quatre variables et du type de risque (grandes entreprises, particuliers, petites et moyennes entreprises, etc.). Les variables sont les suivantes :

- Probabilité de défaut (PD) de l'emprunteur
- Perte en cas de défaut (PCD)
- Échéance effective
- Exposition en cas de défaut (ECD)

En vertu de l'approche NI fondation, les institutions déterminent elles-mêmes la probabilité de défaut, alors que le BSIF se charge de déterminer les autres variables. En vertu de l'approche NI avancée, les institutions déterminent toutes les variables.

En vertu des approches NI, l'ECD est calculée sans tenir compte des provisions précises. À l'égard des éléments qui sont déclarés à la juste valeur au bilan, mais pour lesquels les variations de la valeur attribuables aux fluctuations du marché ne sont pas prises en compte dans les fonds propres réglementaires (p. ex., titres de créance et prêts disponibles à la vente), le montant comptable aux fins du calcul de l'ECD doit être le coût amorti au lieu de la valeur comptable.

1.5.1.2. Approche standard

Les institutions de taille moindre peuvent recourir à l'approche standard décrite au chapitre 3. En vertu de cette approche, on se sert des évaluations faites par des organismes de notation admissibles pour déterminer les coefficients de pondération des risques liés aux éléments suivants :

- Créances d'emprunteurs souverains et de banques centrales
- Créances d'entités du secteur public n'appartenant pas à une administration centrale
- Créances des banques multilatérales de développement
- Créances de banques et entreprises d'investissement
- Créances d'entreprises

Les expositions au bilan en vertu de l'approche standard sont mesurées à la valeur comptable, exception faite :

- des prêts établis à la juste valeur conformément à l'option de la juste valeur, à la couverture de la juste valeur et à la comptabilité des instruments disponibles à la vente;

⁶ Y compris les actifs et passifs comptabilisés à l'étranger, ainsi que les actifs et passifs de non-résidents comptabilisés au Canada.

-
- des titres de créance évalués conformément à la comptabilité des instruments disponibles à la vente.

Les instruments susmentionnés devraient plutôt être mesurés en fonction du coût amorti. Toutes les expositions assujetties à l'approche standard sont pondérées en fonction du risque en termes nets des réserves spécifiques.

1.5.2. Approches relatives au risque opérationnel

La présente ligne directrice prévoit trois façons de gérer le risque opérationnel : l'approche indicateur de base, l'approche standard et l'approche de mesure avancée.

L'approche indicateur de base exige que l'institution calcule ses propres exigences de fonds propres à l'égard du risque opérationnel en appliquant un coefficient de 15 % à son revenu annuel brut moyen positif des trois dernières années.

En vertu de l'approche standard, les activités des institutions sont divisées en huit secteurs. Les exigences de fonds propres sont calculées par l'application d'un coefficient au revenu annuel brut moyen des trois dernières années de chaque secteur d'activité. Les exigences propres à chaque secteur sont ensuite additionnées pour déterminer le total des exigences de fonds propres à l'égard du risque opérationnel.

Dans le cadre de l'approche de mesure avancée, les exigences de fonds propres relatives au risque opérationnel sont fondées sur la mesure interne du risque opérationnel de l'institution. Les institutions qui ont recours à une approche des notations internes pour le risque de crédit doivent progressivement mettre en œuvre une approche de mesure avancée (AMA) à l'égard du risque opérationnel.

1.5.3. Risque de marché

Les exigences relatives au risque de marché ne s'appliquent qu'aux institutions où, à la fois, le plus élevé de la valeur de l'actif ou de celle du passif du portefeuille de négociation représente au moins 10 % de l'actif total et dépasse un milliard de dollars. Les exigences relatives au risque de marché peuvent être calculées à l'aide de l'approche standard ou de l'approche des modèles internes, toutes deux décrites au chapitre 8.

Le BSIF conserve le droit d'étendre le cadre à d'autres institutions au cas par cas si les opérations de négociation représentent pour une part importante de l'ensemble des activités.

L'approche standard est une méthode fondée sur des éléments de base, où l'exigence de fonds propres est établie séparément pour chaque catégorie de risque.

Les institutions peuvent aussi choisir d'utiliser leur propre modèle interne de gestion des risques pour calculer les risques spécifiques et les risques généraux de marché, sous réserve du respect des conditions suivantes :

- certaines normes générales concernant l'adéquation du système de gestion des risques;
- des critères qualitatifs pour le suivi interne de l'utilisation des modèles;

-
- des principes directeurs précisant un ensemble approprié de facteurs de marché;
 - des critères quantitatifs définissant l'utilisation des paramètres statistiques minimaux communs pour la mesure du risque;
 - des principes directeurs de simulations de crise et de contrôle prudentiel ex post;
 - des procédures d'agrément pour le suivi externe de l'utilisation des modèles.

1.6. Autorisation d'appliquer les approches avancées

Les institutions doivent obtenir le consentement explicite du BSIF pour utiliser l'une ou l'autre des approches suivantes aux fins du calcul des fonds propres réglementaires : approches NI fondation et avancée couvrant le risque de crédit, approches de mesure avancées couvrant le risque opérationnel et approche des modèles internes en matière de risque de marché. Le BSIF diffusera des notes de mise en oeuvre qui expliqueront le processus d'approbation.

L'autorisation d'appliquer l'approche NI avancée, sous réserve de conditions, pourra être accordée aux institutions qui auront déployé des efforts appréciables en s'en tenant strictement à leur feuille de route, et qui seront presque prêtes à passer en mode de déclarations parallèles. Les institutions qui n'obtiendront pas ce consentement devront traiter le risque de crédit selon une version de l'approche standard et le risque opérationnel selon l'approche indicateur de base ou l'approche standard.

Les institutions qui obtiendront ce consentement sous réserve de conditions pourront appliquer l'approche NI, mais le BSIF pourra exiger qu'elles respectent un plancher initial plus élevé. Lorsqu'elles se conformeront entièrement aux exigences de l'approche NI, de la mise en oeuvre et sur les données, et avec le consentement du BSIF, les institutions pourront passer aux planchers de 90 % et de 80 % décrits à la section 1.7. Dans les deux cas, le BSIF se réserve le droit d'imposer des planchers pour différentes catégories d'actif ou de vérifier si la mise en oeuvre se déroule conformément aux conditions d'agrément.

En plus de se conformer aux exigences qualitatives et quantitatives de l'approche NI, les institutions devront remplir les conditions suivantes pour obtenir le consentement conditionnel sous réserve de la possibilité d'un plancher initial plus élevé :

- L'institution doit être en mesure de fournir des déclarations parallèles pour au moins deux trimestres, et au moins un sans intervention manuelle importante.
- L'institution doit respecter le critère d'utilisation de l'approche NI.
- À la mise en oeuvre, l'approche NI couvrira approximativement 80 % des expositions consolidées au risque de crédit à la fin de l'exercice précédant celui au cours duquel l'institution fait la demande initiale d'application de l'approche NI, d'après l'exposition notionnelle et les expositions pondérées en fonction des risques sous Bâle I.

L'institution demeurera sous le régime de l'autorisation conditionnelle jusqu'à ce qu'elle se conforme à la fois aux exigences qualitatives et quantitatives de l'approche NI d'après la présente ligne directrice sur les normes de fonds propres, et aux conditions suivantes :

-
- L'institution doit respecter son plan et ses conditions de mise en œuvre.
 - Le service de vérification interne doit fournir une opinion positive au sujet de la conception et de l'efficacité des contrôles internes, notamment ceux relatifs à une intervention manuelle importante, qui garantissent la qualité et l'intégrité des données.
 - L'institution doit disposer d'un programme actif de gestion des fonds propres qui s'appuie adéquatement sur la simulation de crises. L'institution doit être en mesure de faire la démonstration de la sensibilité potentielle au cours d'un cycle économique de ses ratios et ses exigences minimales de fonds propres, ainsi que de la façon dont elle a l'intention d'en intégrer la gestion à son processus global de planification des fonds propres.

À partir du moment où elle se conforme aux exigences qui précèdent, l'institution peut passer à l'étape de l'agrément intégral sous réserve des planchers de 90 % et de 80 % décrits à la section 1.7. Le BSIF exigera l'assurance du chef de la direction que l'institution a recours aux systèmes et aux données de l'approche NI pendant une année complète avant qu'elle ne passe au plancher de 80 %, mais il n'y a pas d'exigence particulière en ce qui a trait à la forme que doit prendre cette confirmation.

1.7. Dispositions transitoires

Pendant une période de transition, un plancher s'appliquera aux exigences minimales de fonds propres fondées sur les risques des institutions qui ont recours à l'approche NI pour couvrir leur risque de crédit, ou aux approches de mesure avancées (AMA) pour leur risque opérationnel.

Les institutions touchées devront calculer l'écart entre :

- (i) le plancher défini à la section 1.7.1, et
- (ii) l'exigence de fonds propres rajustée définie à la section 1.7.2.

Si le montant du plancher est supérieur (c.-à-d. si l'écart est positif) à l'exigence de fonds propres rajustée, l'institution doit ajouter à son actif pondéré en fonction des risques (calculé conformément à la présente ligne directrice) une somme égale à 12,5 fois cet écart. Cet actif pondéré en fonction des risques rajusté sert ensuite de dénominateur dans le calcul des ratios des fonds propres basés sur le risque.

1.7.1. Plancher de fonds propres

Le plancher de fonds propres est déterminé conformément à la ligne directrice A-3 (Calcul des planchers provisoires de fonds propres, novembre 2007), qui est une nouvelle version de la ligne directrice sur les normes de fonds propres qui était en vigueur avant la publication de la présente ligne directrice. Il est calculé par l'application d'un facteur d'ajustement au total net des montants suivants :

- (i) 8 % du total de l'actif pondéré en fonction des risques, plus
- (ii) la somme des déductions de catégories 1 et 2, moins

-
- (iii) le montant de toute provision générale reconnue au titre de la catégorie 2.

Dans le cas des institutions autorisées sans condition à utiliser l'approche NI, un facteur de redressement de 90 % est appliqué pendant quatre trimestres financiers, puis ce facteur passe à 80 % pour les quatre trimestres suivants.

1.7.2. Exigence de fonds propres rajustée

L'exigence de fonds propres rajustée, calculée pour les années auxquelles un plancher s'applique, est fondée sur la présente ligne directrice et correspond au total net des montants suivants :

- (i) 8 % du total de l'actif pondéré en fonction des risques, plus
- (ii) la somme des déductions de catégories 1 et 2, moins
- (iii) les provisions excédentaires comprises dans la catégorie 2, moins
- (iv) le montant des provisions générales qui peut être reconnu au titre de la catégorie 2 en regard des risques auxquels l'approche standard est appliquée.

1.7.3. Période de transition

À la suite d'un examen de l'exigence de fonds propres minimale fondée sur les risques en 2009, on déterminera la nécessité d'autres dispositions transitoires.

Chapitre 2. Définition des fonds propres

Aux fins de l'adéquation des fonds propres, les valeurs déclarées des éléments de passif et des instruments de fonds propres (y compris les actions privilégiées, les instruments novateurs et les dettes subordonnées) ne doivent pas tenir compte des effets des variations de la solvabilité de l'institution qui se sont produites après l'émission. Conformément au traitement des éléments de passif et des instruments de fonds propres, le montant déclaré des bénéfices non répartis aux fins de l'adéquation des fonds propres ne doit pas prendre en compte la juste valeur des gains ou pertes cumulatifs nets après impôt découlant de l'évolution du risque de crédit de l'institution en vertu de l'option de la juste valeur.

2.1. Fonds propres de catégorie 1

Sous réserve des exigences établies par le surintendant, les fonds propres de catégorie 1 se limitent aux éléments suivants :

- le capital social ordinaire, c'est-à-dire les actions ordinaires, le surplus d'apport⁷ et les bénéfices non répartis⁸;
- les actions privilégiées perpétuelles non cumulatives admissibles;
- les instruments novateurs admissibles;
- les participations minoritaires admissibles découlant de la consolidation d'instruments de catégorie 1;
- l'ajustement cumulatif de la conversion des devises étrangères net d'impôt déclaré sous le poste « Autre résultat étendu » (ARÉ);
- les pertes non réalisées cumulatives nettes après impôt sur les titres de participation disponibles à la vente déclarées sous le poste ARÉ.

Les instruments de fonds propres de catégorie 1 sont censés être permanents. Lorsque des actions privilégiées sont rachetables par l'émetteur après cinq ans avec le consentement de l'organisme de surveillance, le BSIF n'en interdirait normalement pas le rachat par une institution de dépôt fédérale saine et viable si l'instrument est remplacé par des fonds propres de qualité égale ou supérieure, notamment par une augmentation des bénéfices non répartis, ou si la taille de

⁷ Lorsque le remboursement requiert l'autorisation du surintendant.

⁸ Les pertes et les gains non réalisés sur la juste valeur des actifs qui satisfont aux critères de la ligne directrice D-10, *Comptabilisation des instruments financiers désignés option de la juste valeur* entreront dans le calcul des fonds propres de catégorie I par le biais des bénéfices non répartis. L'on s'attend à ce que les institutions respectent les critères de cette ligne directrice, qui reprend les consignes du Comité de Bâle sur le contrôle bancaire, et à ce qu'elles mettent en place des systèmes appropriés de gestion des risques avant d'appliquer l'option de la juste valeur à une activité ou à une fin donnée une première fois et de façon permanente, conformément aux consignes du Comité de Bâle sur le contrôle bancaire. Conformément au traitement des éléments de passif et des instruments de fonds propres, le montant déclaré des bénéfices non répartis aux fins de l'adéquation des fonds propres ne doit pas prendre en compte la juste valeur des gains ou pertes cumulatifs nets après impôt découlant de l'évolution du risque de crédit de l'institution en vertu de l'option de la juste valeur.

l'institution est réduite. Le surintendant doit approuver au préalable le rachat des éléments de fonds propres de catégorie 1 ou leur achat aux fins d'annulation.

2.1.1. Actions privilégiées (catégorie 1)

Les actions privilégiées sont assimilées à des instruments de catégorie 1 si, dans la forme et sur le fond, elles sont à la fois :

- subordonnées;
- permanentes;
- libres de frais fixes obligatoires.

2.1.1.1. Subordination

Les actions privilégiées doivent être subordonnées aux déposants et aux créanciers ordinaires de l'institution. Pour que les actions privilégiées émises par une filiale ou une société de portefeuille intermédiaire soient considérées comme des fonds propres de l'entité consolidée (participation minoritaire), les modalités de l'émission et le transfert entre sociétés doivent faire en sorte que les investisseurs soient placés dans la même position que si l'instrument était émis par l'institution.

2.1.1.2. Permanence

Les actions privilégiées ne peuvent être permanentes que si les conditions suivantes sont réunies :

- le détenteur ne peut les racheter par anticipation
- l'émetteur n'est pas tenu de les racheter
- les actions ne peuvent être rachetées dans les cinq années suivant l'émission
- il ne doit exister aucune progression⁹ qui représente une augmentation préétablie du taux de dividende (ou de distribution) à une date ultérieure

Toute conversion autre qu'en actions ordinaires de l'émetteur ou tout rachat requiert l'approbation de l'organisme de surveillance. En outre :

- le rachat ne peut se faire qu'en espèces ou l'équivalent.
- les privilèges de conversion ne peuvent être structurés de manière à constituer dans les faits un remboursement ou un rendement du placement initial.

Par exemple, une émission serait réputée ne pas être cumulative si elle comporte un droit de conversion visant à compenser les dividendes non déclarés ou prévoyant un rendement en capital.

⁹ Hausse par rapport au taux initial après avoir pris en considération l'écart de swap entre l'indice de référence initial et le nouvel indice de référence.

2.1.1.3. Absence de frais fixes obligatoires

Les actions privilégiées faisant partie des fonds propres de catégorie 1 ne doivent pas offrir :

- de dividendes cumulatifs;
- de dividendes influencés par la cote de crédit de l'institution;
- un revenu autre que des dividendes pour les actionnaires privilégiés;
- de fonds d'amortissement ou de rachat.

En outre, la non-déclaration d'un dividende ne doit pas se traduire pour l'émetteur, par des restrictions autres que l'obligation d'obtenir l'accord des actionnaires privilégiés avant de payer des dividendes sur d'autres actions ou de retirer d'autres actions du marché. La non-déclaration d'un dividende n'empêche pas l'émetteur d'accorder le droit de vote aux actionnaires privilégiés ou, sous réserve du consentement préalable du surintendant, de faire les paiements en actions ordinaires.

Conformément à la pratique établie, en cas de non-déclaration d'un dividende, l'institution peut solliciter l'accord des actionnaires privilégiés avant :

- de payer des dividendes sur des actions de rang inférieur aux actions privilégiées (autres que les dividendes en actions dans des actions de rang inférieur aux actions privilégiées)
- de racheter, d'acheter ou de retirer autrement des actions de rang inférieur aux actions privilégiées (sauf à même le produit net au comptant d'une émission essentiellement simultanée d'actions de rang inférieur aux actions privilégiées);
- de racheter, d'acheter ou de retirer autrement une partie de ces actions privilégiées;
- de racheter, d'acheter ou de retirer autrement des actions à parité avec de telles actions privilégiées, sauf en vertu de dispositions d'obligation d'achat, de fonds d'amortissement, de privilèges d'encaissement par anticipation ou de dispositions obligatoires de rachat qui se rattachent à une série d'actions privilégiées

2.1.1.4. Exemples de caractéristiques acceptables

Voici des exemples de caractéristiques d'actions privilégiées qui peuvent convenir aux fonds propres de catégorie 1 :

- une option de rachat simple qui permet à l'émetteur de racheter l'instrument, pourvu que l'émission ne puisse être rachetée au cours des cinq premières années et que tout rachat après ce délai nécessite l'accord préalable de l'organisme de surveillance
- un dividende qui se situe dans une fourchette fixe autour d'un indice ou du plus élevé de plusieurs indices, pourvu que l'indice ou les indices soient liés à des taux généraux du marché et non à la situation financière de l'emprunteur
- un taux de dividende fixé pour un certain nombre d'années qui devient ensuite flottant en fonction d'un indice, auquel s'ajoute un montant lié à l'augmentation des dividendes des actions ordinaires si l'indice n'est pas basé sur la situation de l'institution et si

l'augmentation n'est pas automatique, ne constitue pas une progression des taux et n'est pas excessive

- la conversion d'actions privilégiées en actions ordinaires si la valeur minimale de la conversion ou le mode de calcul est établi à la date de l'émission. Voici des exemples de prix de conversion : un prix déterminé en dollars; un ratio du prix des actions ordinaires par rapport à celui des actions privilégiées; une valeur attachée au prix des actions ordinaires au moment de la conversion.

2.1.1.5. Exemples de caractéristiques inacceptables

Voici des exemples de caractéristiques d'actions privilégiées qui ne conviennent pas aux fonds propres de catégorie 1 :

- une action privilégiée dont le taux augmente de façon excessive, lorsque le taux de dividende est fixe ou flottant pendant un certain temps puis augmente brusquement à un niveau inacceptable
- une action privilégiée à taux du marché monétaire ou un autre mécanisme de révision des taux dont le dividende est déterminé de temps à autre, en tout ou en partie, en fonction de la cote de crédit ou de la situation financière de l'émetteur
- un mécanisme de révision des taux qui n'impose pas de plafond, conforme à la cote de crédit de l'institution à la date d'émission initiale

2.1.2. Instruments novateurs admissibles (catégorie 1)

Voir l'Annexe 2-I, ainsi que les préavis d'avril 2003, juillet 2003 et février 2004.

2.2. Fonds propres de catégorie 2

Les instruments de fonds propres de catégorie 2 ne doivent pas renfermer de conventions ou de dispositions restrictives en cas de rendement insuffisant qui permettraient au détenteur d'accélérer le remboursement, à moins d'insolvabilité, de faillite ou de liquidation de l'émetteur. En outre, la reconnaissance de dette est normalement régie par les lois canadiennes. Le BSIF peut toutefois renoncer à cette exigence, en tout ou en partie, s'il est convaincu que la dette peut faire l'objet d'un niveau de subordination comparable à ce que prévoient les lois canadiennes. Dans tous les cas, le BSIF doit donner son accord préalable lorsque des lois étrangères s'appliquent. Les instruments émis avant la fin de 1994 font l'objet de droits acquis. Les éléments de fonds propres de catégorie 2 comportant une disposition d'achat aux fins d'annulation sont réputés venir à échéance à la date d'entrée en vigueur de cette disposition, sauf si l'achat doit être approuvé au préalable par le surintendant.

2.2.1. Instruments hybrides de fonds propres (catégorie 2A)

Les fonds propres hybrides comprennent des instruments qui sont essentiellement de nature permanente et qui ont certaines caractéristiques des titres de participation et des titres de créance, notamment :

- actions privilégiées perpétuelles cumulatives

-
- débetures de 99 ans admissibles
 - participations minoritaires admissibles provenant de la consolidation d'instruments hybrides de catégorie 2
 - provisions générales autorisées (voir la section 2.2.2.).

Les instruments hybrides doivent au moins posséder les caractéristiques suivantes :

- elles sont non garanties, subordonnées et entièrement libérées
- elles ne sont pas remboursables à l'initiative du détenteur
- être rachetables par l'émetteur après cinq ans avec le consentement préalable du surintendant;
- être disponibles pour couvrir des pertes sans entraîner la cessation des opérations courantes ou des procédures d'insolvabilité;
- permettre de différer le paiement des intérêts (comme dans le cas des actions privilégiées à dividende cumulatif) si l'institution est trop peu rentable pour faire honneur à cette obligation.

Lorsque des instruments hybrides sont rachetables par l'émetteur après cinq ans avec le consentement de l'organisme de surveillance, le BSIF n'interdirait normalement pas le rachat par une institution saine et viable si l'instrument est remplacé par des fonds propres de qualité égale ou supérieure, notamment par une augmentation des bénéficiaires non répartis, ou si la taille de l'institution est réduite.

Les fonds propres hybrides émis en même temps qu'une convention de réaménagement et qui, de l'avis du surintendant, sont amortis de manière efficace doivent être assimilés à des instruments à durée limitée, pourvu qu'ils soient conformes aux critères relatifs aux fonds propres de catégorie 2B. Les conventions de réaménagement varient, mais comprennent normalement des coupons à rendement supérieur au cours du marché et une diminution des taux d'intérêt après une période déterminée. Par conséquent, sur le plan économique, on peut considérer qu'elles comportent un remboursement de capital déguisé. Pour être considéré comme faisant partie de la catégorie 2A, l'instrument ne doit pas avoir une durée limitée.

Les débetures dites « perpétuelles »¹⁰ qui satisfont aux critères des fonds propres hybrides¹¹ et qui présentent les caractéristiques suivantes peuvent être assimilées aux éléments de fonds propres de catégorie 2A :

- elles sont non garanties, subordonnées et entièrement libérées
- elles ne sont pas remboursables à l'initiative du détenteur. Elles peuvent être rachetées à l'initiative de l'émetteur, après une période initiale de cinq ans, avec le consentement du surintendant.

¹⁰ Les débetures perpétuelles englobent les débetures à échéance de 99 ans.

¹¹ Les débetures bancaires qui respectent les critères de l'ancienne ligne directrice G-14 demeurent admissibles à titre d'éléments de fonds propres de catégorie 2A.

-
- elles peuvent permettre de réduire les pertes pendant que l'émetteur continue d'exploiter activement son entreprise. Par conséquent, si les bénéfices non répartis de l'émetteur sont négatifs, le principal des titres de créance et de l'intérêt non réparti doit automatiquement être converti en actions ordinaires ou en actions privilégiées perpétuelles.
 - elles doivent permettre à l'émetteur de reporter les paiements de capital et d'intérêt s'il n'a pas déclaré un bénéfice net au cours des quatre derniers trimestres et s'il élimine les dividendes en espèces à l'égard de ses actions ordinaires et privilégiées. L'intérêt reporté ne peut être accumulé.
 - elles ne doivent pas comporter de dispositions prévoyant une forme quelconque d'indemnisation à l'égard de paiements non effectués, sauf si le surintendant l'a déjà approuvé.
 - elles doivent être libres de toute clause restrictive ou disposition de manquement en vertu de laquelle le détenteur pourrait recourir au remboursement accéléré dans des circonstances autres que l'insolvabilité

2.2.1.1. Progression des taux des instruments de fonds propres de catégorie 2A

Pour l'application de ce principe, le BSIF entend par « progression des taux » une augmentation future prévue du taux de dividendes (ou d'attribution) d'un instrument de fonds propres. Il serait acceptable d'inclure dans les instruments de fonds propres de catégorie 2A les actions privilégiées et les débetures subordonnées perpétuelles comportant une progression modérée des taux, sous réserve du respect des conditions suivantes :

- La progression ne peut entraîner une augmentation du taux initial supérieure à 100 points de base.
- La progression doit être calculée selon la méthode de l'écart de swap décrite à l'Annexe 2-I.
- La progression ne peut intervenir moins de dix ans après l'émission de l'instrument de fonds propres.
- Les conditions rattachées à l'instrument ne doivent pas prévoir plus d'une augmentation des taux pendant toute la durée de vie de l'instrument.
- La progression des taux ne peut être jumelée à une autre caractéristique comportant un incitatif économique de rachat.
- L'instrument respecte toutes les autres conditions d'inclusion à titre d'instruments de fonds propres de catégorie 2A énoncées ci-dessus.

2.2.2. Provisions générales (catégorie 2A)

2.2.2.1. Les banques ayant recours à l'approche standard :

- incluent les provisions générales dans les fonds propres de catégorie 2A jusqu'à concurrence de 1,25 % des actifs pondérés en fonction des risques de crédit, sous réserve de l'obtention de l'approbation écrite du BSIF au préalable.

2.2.2.2. Les banques ayant recours à l'approche des notations internes :

- calculent le déficit ou l'excès de provisionnement comme suit : (1) provisions générales, plus (2) toutes les autres provisions, moins (3) le montant des pertes prévues;
- déduisent les déficits de provisionnement des fonds propres, à raison de 50 % des fonds propres de catégorie 1 et de 50 % des fonds propres de catégorie 2;
- incluent l'excès de provisionnement dans les fonds propres de catégorie 2A, jusqu'à concurrence du moindre de 0,6 % des actifs pondérés en fonction des risques de crédit, calculés selon la méthode des notations internes, et du montant des réserves générales;
- déduisent le montant des pertes prévues à l'égard des placements en actions (voir la section 5.5.1 (ii), Approche PC/PCD), 50 % des fonds propres de catégorie 1, et 50 % des fonds propres de catégorie 2.

2.2.2.3. Les banques ayant partiellement mis en œuvre une approche de notations internes :

- répartissent les provisions générales de manière proportionnelle selon les actifs pondérés en fonction des risques de crédit calculés en vertu de l'approche standard et de l'approche des notations internes;
- incluent les provisions générales affectées à l'approche standard aux fonds propres de catégorie 2A, jusqu'à concurrence de 1,25 % des actifs pondérés en fonction des risques de crédit calculés à l'aide de l'approche standard;
- calculent le déficit ou l'excès de provisionnement sur la portion NI de la banque définie ci-dessus;
- déduisent les déficits de provisionnement relatifs à la portion NI de la banque des fonds propres de catégorie 1, et 50 % des fonds propres de catégorie 2;
- incluent l'excès de provisionnement calculé pour la portion NI de la banque dans les fonds propres de catégorie 2A, jusqu'à concurrence du moindre de 0,6 % des actifs pondérés en fonction des risques de crédit calculés par la méthode des notations internes et du montant des réserves générales affectées à la portion NI de la banque;
- déduisent le montant des pertes prévues à l'égard des placements en actions (voir la section 5.5.1 (ii), Approche PC/PCD) pour la portion NI de la banque, 50 % des fonds propres de catégorie 1, et 50 % des fonds propres de catégorie 2.

2.2.3. *Gains non réalisés sur les titres disponibles à la vente (catégorie 2A)*

Les fonds propres de catégorie 2A comprennent les gains nets cumulés non réalisés après impôt sur les titres de participation disponibles à la vente.

2.2.4. *Instruments d'une durée limitée (catégorie 2B)*

Les instruments d'une durée limitée ne sont pas permanents et comprennent ce qui suit :

- actions privilégiées rachetables à durée limitée

-
- instruments de fonds propres admissibles émis en vertu d'une convention de réaménagement
 - autres débetures et dettes subordonnées
 - participations minoritaires admissibles découlant de la consolidation d'instruments d'une durée limitée de catégorie 2

Les instruments d'une durée limitée doivent au moins :

- être subordonnés aux obligations de dépôt et à d'autres créanciers prioritaires
- comporter une échéance initiale d'au moins cinq ans

Le rachat au gré de l'émetteur au cours des cinq années qui suivent l'émission est autorisé sous réserve du consentement écrit préalable du BSIF. Pareil rachat par des institutions saines et viables ne sera normalement pas interdit si l'instrument est remplacé, ou le sera, par des fonds propres de qualité égale ou supérieure, notamment par une augmentation des bénéficiaires non répartis, ou si l'institution diminue de taille.

Les dettes subordonnées et les actions privilégiées à terme assorties d'une progression des taux peuvent être incluses dans les fonds propres de catégorie 2B, sous réserve du respect des conditions suivantes :

- La progression des taux doit être calculée à l'aide de la méthode de l'« écart de swap ».
- La progression des taux ne peut être jumelée à une autre caractéristique créant un incitatif économique favorable au rachat.
- Les conditions rattachées à l'instrument ne doivent pas prévoir plus d'une augmentation pendant la durée de vie de l'instrument.
- L'instrument ne doit faire l'objet d'aucune progression des taux durant les cinq premières années.
- Les instruments assortis d'une progression des taux supérieure à 100 points de base seront assimilés à une créance à terme venant à échéance à la date de prise d'effet de la progression.

En ce qui a trait aux sociétés de fiducie ou de prêt, les titres de créance d'une durée limitée émis, directement ou indirectement, à une société mère ne seront inclus dans les fonds propres de catégorie 2B qu'avec l'approbation préalable du surintendant. Le cas échéant, celui-ci prendra en considération les motifs invoqués par la société mère pour justifier son recours à une solution autre que les fonds propres ou la mobilisation de fonds propres externes de catégorie 2B. Le surintendant voudra également s'assurer du caractère raisonnable du taux d'intérêt et confirmer que le manquement de la société mère aux obligations du service de la dette de catégorie 2B n'aurait pas pour résultat probable, dans l'immédiat ou à l'avenir, d'empêcher la société mère d'assurer le service de sa propre dette¹² ni ne ferait intervenir les clauses de manquement réciproque de conventions d'emprunt auxquelles l'institution ou la société mère est partie.

¹² Y compris le montant du principal de la dette.

2.3. Fonds propres de catégorie 3

Les fonds propres de catégorie 3 peuvent seulement servir à combler une partie des exigences de fonds propres à l'égard du risque de marché.

Les fonds propres de catégorie 3 désignent les titres de créance subordonnée qui remplissent les conditions suivantes :

- leur échéance initiale est d'au moins deux ans;
- le paiement de l'intérêt ou du principal est retardé (même à l'échéance) s'il risque d'entraîner la chute des fonds propres de l'institution au-dessous de son exigence minimale;
- ils ne peuvent être rachetés avant l'échéance sans l'accord préalable du BSIF.

Par ailleurs, les instruments de fonds propres de catégorie 3 ne doivent pas renfermer de conventions ou de dispositions restrictives en cas de rendement insuffisant qui permettraient au détenteur d'accélérer le remboursement, à moins d'insolvabilité, de faillite ou de liquidation de l'émetteur. En outre, la reconnaissance de dette est normalement régie par les lois canadiennes. Le BSIF peut toutefois renoncer à cette exigence, en tout ou en partie, s'il est convaincu que la dette peut faire l'objet d'un niveau de subordination comparable à ce que prévoient les lois canadiennes. Dans tous les cas, le BSIF doit donner son accord préalable lorsque des lois étrangères s'appliquent.

D'ordinaire, le BSIF n'autorisera le remboursement ou le rachat de titres de créance subordonnée moins de deux ans après leur émission que s'il est convaincu que, par suite de cette opération, le niveau des fonds propres de l'institution est adéquat et est susceptible de le demeurer.

Contrairement aux instruments de fonds propres de catégorie 2, les titres de créance subordonnée de catégorie 3 n'ont pas à être amortis en fonction de leur échéance.

2.4. Participations minoritaires admissibles

Les participations minoritaires (y compris les titres de créance subordonnés émis à des investisseurs indépendants) qui apparaissent à la consolidation figurent dans leur catégorie respective si les conditions suivantes sont réunies :

- les instruments répondent aux critères applicables à cette catégorie;
- ils n'ont pas en fait rang égal ou supérieur à celui des dépôts de l'institution à cause d'une garantie de la société mère ou par tout autre moyen contractuel.

Si une filiale émet des instruments de fonds propres pour la capitalisation de l'institution ou qui dépassent nettement ses propres besoins, les modalités de l'émission (de même que le virement intersociétés) doivent faire en sorte que les investisseurs soient placés dans la même situation que si l'instrument était émis par l'institution afin qu'il soit assimilé aux fonds propres à la consolidation. Pour ce faire, la filiale doit affecter le produit de l'émission à l'achat d'un effet semblable à la société mère. Vu que les filiales ne peuvent acheter d'actions de leur société mère, cette démarche ne s'appliquera vraisemblablement qu'aux titres subordonnés. En outre, pour être

assimilés aux éléments des fonds propres de l'entité consolidée, les titres de créance détenus par des tiers ne peuvent être garantis de manière efficace par d'autres éléments d'actif (des espèces, p. ex.) détenus par la filiale.

2.5. Déductions et limites

Tous les éléments déduits des fonds propres sont exclus de l'actif total dans le calcul du ratio actif / fonds propres et sont pondérés en fonction des risques à 0 % dans le cadre du niveau des fonds propres à risque. Si les variations de la valeur comptable d'un élément déduit n'ont pas été prises en compte dans les fonds propres réglementaires, le montant déduit doit être égal au coût amorti de l'élément plutôt qu'à la valeur déclarée au bilan.

2.5.1. Déductions des fonds propres de catégorie 1

- L'écart d'acquisition relatif aux filiales consolidées, les filiales déconsolidées aux fins des fonds propres réglementaires et la part proportionnelle de l'écart d'acquisition dans les coentreprises visées par la consolidation proportionnelle.
- L'excédent de l'actif incorporel recensé sur 5 % des fonds propres bruts de catégorie 1. Cette règle s'applique à l'actif incorporel identifiable acheté directement ou acquis relativement à l'acquisition d'une entreprise ou en découlant. Il s'agit, entre autres, de marques de commerce, d'un noyau de dépôts, de droits relatifs à l'administration de titres hypothécaires et de conventions conclues avec des émetteurs de cartes de crédit moyennant contrepartie. L'actif incorporel recensé comprend celui qui se rapporte aux filiales consolidées et aux filiales déconsolidées aux fins des fonds propres réglementaires, de même que la part proportionnelle dans les coentreprises visées par la consolidation proportionnelle.

Les fonds propres nets de catégorie 1 correspondent aux fonds propres bruts de catégorie 1 moins les deux déductions ci-dessus.

- 50 % des placements dans des entités non consolidées dans lesquelles l'institution détient un intérêt de groupe financier¹³.

¹³ Le terme « intérêt de groupe financier », tel qu'il est utilisé dans la présente ligne directrice, s'entend d'un investissement visé par l'une ou l'autre ou les deux catégories suivantes :

- les investissements définis comme étant un intérêt de groupe financier au sens de l'article 10 de la *Loi sur les banques* ou de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt*;
- les placements dans les actions ordinaires et autres instruments admissibles de catégorie 1 d'une institution financière qui, pris collectivement, représentent une participation de plus de 25 % au total de l'encours des instruments admissibles de catégorie 1 de ladite institution.

L'écart d'acquisition se rapportant aux intérêts de groupe financier dans des entités non consolidées, qui n'est pas déduit par ailleurs aux fins des fonds propres réglementaires, représente une diminution de la qualité des fonds propres de catégorie 1 et fera l'objet d'un contrôle de surveillance dans le cadre de l'évaluation de la solidité des ratios de fonds propres par rapport aux ratios cibles de l'ensemble de l'industrie. Les institutions ne seront pas tenues de déclarer périodiquement l'écart d'acquisition se rapportant aux intérêts de groupe financier, mais elles doivent être en mesure de produire cette information à la demande du BSIF.

- 50 % des placements dans des filiales déconsolidées aux fins des fonds propres réglementaires, déduction faite de l'écart d'acquisition et de l'actif incorporel recensé déduits des fonds propres de catégorie 1.
- 50 % des autres instruments assimilés à des fonds propres par les filiales non consolidées et par les entités non consolidées dans lesquelles l'institution détient un intérêt de groupe financier.
- Les achats mutuels, convenus directement ou indirectement entre institutions financières, de nouveaux éléments de fonds propres de catégorie 1.
- 50 % des déficits de provisionnement calculés selon l'approche NI relative au risque de crédit.
- 50 % du montant des pertes prévues à l'égard des placements en actions selon l'approche PD/PCD.
- 50 % des paiements effectués en vertu de transactions ne faisant pas appel à un système de règlement-livraison, plus le coût de remplacement lorsque le paiement ou la livraison est en retard d'au moins cinq jours (se reporter à l'annexe 3).
- Les déductions des fonds propres de catégorie 2 qui sont supérieures au total des fonds propres de catégorie 2 disponibles (se reporter à la section 2.5.2.)

2.5.1.1. Déductions relatives aux activités de titrisation – Toutes les banques

- Augmentations de capital résultant d'opérations de titrisation (p. ex., capitalisation des produits futurs sur marges d'intérêt, gain issu d'une vente);
- 50 % des obligations démembrées sur flux d'intérêt exclusivement, nettes de toute augmentation du capital résultant d'opérations de titrisation.

2.5.1.2. Déductions relatives aux activités de titrisation – Banques ayant recours à l'approche standard

- Pour les tiers investisseurs, 50 % des participations dans des activités de titrisation dont la cote de crédit à long terme est B+ ou inférieure, et des risques non évalués;
- Pour les tiers investisseurs, 50 % des participations dans des activités de titrisation dont la cote de crédit à court terme est inférieure à A-3/P-3/R-3, et des risques non évalués;
- Pour les banques d'origine, 50 % des risques de titrisation conservés dont la cote est inférieure à celle d'un placement jugé de qualité (cote inférieure à BBB-) ou qui n'ont pas été cotés;
- Les exceptions au traitement des risques de titrisation non évalués visent les risques de rang privilégié liés aux activités de titrisation, les risques qui sont en position de deuxième perte ou mieux des programmes d'émission de papier commercial adossé à des actifs et les facilités de trésorerie admissibles. Les exigences sont énoncées aux paragraphes 571 à 579 du chapitre 6.

2.5.1.3. Déductions relatives aux activités de titrisation – Banques ayant recours à l’approche des notations internes (NI)

- 50 % des participations dans des activités de titrisation dont la cote de crédit à long terme est inférieure à BB-, et dans des risques non évalués;
- 50 % des participations dans des activités de titrisation dont la cote à court terme est inférieure à A-3/P-3/R-3, et dans des risques à court terme non évalués;
- 50 % des participations dans des activités de titrisation dont le coefficient de pondération des risques, établi à l’aide de la formule réglementaire, s’établit à 1 250 %;
- 50 % des titrisations conservées, en tout ou en partie, et qui absorbent les pertes égales ou inférieures à K_{NI}^{14} .

Les fonds propres nets rajustés de catégorie 1 correspondent aux fonds propres bruts de catégorie 1 moins toutes les déductions de catégorie 1.

2.5.2. Déductions des fonds propres de catégorie 2

- 50 % des placements dans des filiales non consolidées et dans des entités non consolidées dans lesquelles l’institution détient un intérêt de groupe financier.
- 50 % des placements dans des filiales déconsolidées aux fins des fonds propres réglementaires, déduction faite de l’écart d’acquisition et de l’actif incorporel recensé déduits des fonds propres de catégorie 1.
- 50 % des autres instruments assimilés à des fonds propres par les filiales non consolidées et par les entités non consolidées dans lesquelles l’institution détient un intérêt de groupe financier.
- Les achats mutuels, convenus directement ou indirectement entre institutions financières, de nouveaux éléments de fonds propres de catégorie 2.
- 50 % des déficits de provisionnement calculés selon l’approche NI relative au risque de crédit.
- 50 % du montant des pertes prévues à l’égard des placements en actions selon l’approche PD/PCD.
- 50 % des paiements effectués en vertu de transactions ne faisant pas appel à un système de règlement-livraison, plus le coût de remplacement lorsque le paiement ou la livraison est en retard d’au moins cinq jours (se reporter à l’annexe 3).

2.5.2.1. Déductions relatives aux activités de titrisation – Toutes les banques

- 50 % des obligations démembrées sur flux d’intérêt exclusivement, nettes de toute augmentation du capital résultant d’opérations de titrisation.

¹⁴ K_{NI} représente le ratio de l’exigence de fonds propres NI, y compris la portion PA au titre des expositions sous-jacentes du portefeuille de créances, aux expositions du portefeuille (c’est-à-dire la somme des montants tirés rapportée aux expositions titrisées et ECD associées aux engagements non utilisés en rapport avec les expositions titrisées). Pour plus de détails, voir le paragraphe 627 du chapitre 6.

2.5.2.2. Déductions relatives aux activités de titrisation – Banques ayant recours à l’approche standard

- Pour les tiers investisseurs, 50 % des participations dans des activités de titrisation dont la cote de crédit à long terme est B+ ou inférieure, et des risques non évalués;
- Pour les tiers investisseurs, 50 % des participations dans des activités de titrisation dont la cote de crédit à court terme est inférieure à A-3/P-3/R-3, et des risques non évalués;
- Pour les banques d’origine, 50 % des risques de titrisation conservés dont la cote est inférieure à celle d’un placement jugé de qualité (cote inférieure à BBB-), ou qui n’ont pas été cotés.

2.5.2.3. Déductions relatives aux activités de titrisation – Banques ayant recours à l’approche des notations internes (NI)

- 50 % des participations dans des activités de titrisation dont la cote de crédit à long terme est inférieure à BB-, et dans des risques non évalués;
- 50 % des participations dans des activités de titrisation dont la cote à court terme est inférieure à A-3/P-3/R-3, et dans des risques à court terme non évalués;
- 50 % des participations dans des activités de titrisation dont le coefficient de pondération des risques, établi à l’aide de la formule réglementaire, s’établit à 1 250 %;
- 50 % des titrisations conservées, en tout ou en partie, et qui absorbent les pertes égales ou inférieures à K_{NI} .

Les fonds propres rajustés de catégorie 2 correspondent aux fonds propres de catégorie 2, moins toutes les déductions de catégorie 2, mais ils ne peuvent être inférieurs à zéro. Si le total de toutes les déductions de catégorie 2 est supérieur aux fonds propres de catégorie 2 disponibles, l’excédent doit être déduit des fonds propres de catégorie 1.

2.5.3. *Limites*

Les fonds propres de catégorie 1 d’une institution doivent être principalement composés de l’avoir des actionnaires ordinaires (c’est-à-dire d’actions ordinaires et de bénéfices non répartis).

Les limites suivantes s’appliquent aux fonds propres après les déductions et les redressements prescrits :

- Les instruments novateurs et les actions privilégiées perpétuelles non cumulatives d’une institution fortement capitalisée ne doivent pas totaliser plus de 25 % des éléments de fonds propres nets de catégorie 1.
- À la date d’émission, les instruments novateurs ne doivent pas représenter plus de 15 % des fonds propres nets de catégorie 1. L’institution doit immédiatement aviser le BSIF dès que la limite est dépassée et lui soumettre un plan acceptable indiquant comment elle entend éliminer rapidement l’excédent.
- Le montant des éléments de fonds propres, net de l’amortissement, inclus dans la catégorie 2 et utilisé pour répondre aux exigences de fonds propres à l’égard du risque de

crédit et du risque opérationnel, ne doit pas dépasser 100 % des éléments de fonds propres nets de catégorie 1.

- Les instruments d'une durée limitée, nets d'amortissement, inclus dans les fonds propres de catégorie 2B ne doivent pas représenter plus de 50 % des éléments de fonds propres nets de catégorie 1.
- Le total des fonds propres des catégories 2 et 3 utilisés à cette fin ne peut dépasser 200 % des fonds propres nets de catégorie 1 servant à respecter les exigences de fonds propres pour risque de marché.
- Le total des fonds propres des catégories 2 et 3 d'une institution ne peut normalement pas dépasser 100 % de ses fonds propres de catégorie 1. On ne peut déroger à cette limite sans l'autorisation expresse du BSIF, qui ne l'accordera habituellement que si l'institution exerce principalement des opérations assujetties à l'exigence de fonds propres visant le risque de marché.

Les instruments de fonds propres et les instruments d'une durée limitée émis au-delà de ces limites ne seront pas considérés comme des éléments de fonds propres pour les fins des critères, mais ils seront pris en compte dans l'examen de la solidité globale de l'institution.

2.6. Rachat anticipé

Le rachat au gré de l'émetteur d'une action privilégiée de catégorie 1 ou d'un instrument hybride de catégorie 2A est interdit dans les cinq années qui suivent l'émission.¹⁵ Le BSIF envisagerait néanmoins d'en autoriser le rachat au cours de cette période, mais seulement si, selon le cas :

- la législation fiscale est modifiée et il en résulte la diminution de l'avantage fiscal conféré par les actions privilégiées ou les instruments hybrides;
- les normes de fonds propres du BSIF sont modifiées, si bien que les actions privilégiées ou les instruments hybrides ne peuvent plus entrer dans le calcul des fonds propres à risque de l'institution sur une base consolidée;
- une restructuration résultant d'une acquisition ou d'une fusion d'envergure se produit et l'instrument est échangé immédiatement contre un instrument admissible à titre de fonds propres de l'institution exploitée sur une base de permanence, lequel instrument est assorti de modalités, de conditions et d'attributs de fonds propres identiques.

Tout rachat nécessite l'approbation du surintendant.

2.7. Couverture des débetures subordonnées

Lorsqu'une institution émet des débetures subordonnées et couvre entièrement (par rapport à la durée et au montant) ces débetures contre les fluctuations d'une autre devise et que l'opération de couverture est subordonnée à l'intérêt des déposants, l'institution doit déclarer la valeur de

¹⁵ Comme il en est question plus haut, un instrument de catégorie 2B peut être racheté au gré de l'émetteur dans les cinq premières années suivant l'émission, avec l'accord écrit préalable du BSIF.

l'instrument en dollars canadiens, déduction faite du montant à payer ou à recevoir en vertu de l'opération de couverture. Pour les débentures subordonnées à durée limitée (catégorie 2B), une opération de couverture allant jusqu'aux trois dernières années avant l'échéance est considérée comme une opération de couverture intégrale. Ce n'est pas le cas des opérations de couverture allant jusqu'à une date de remboursement par anticipation ou jusqu'à un moment plus de trois ans avant l'échéance.

En outre, l'institution doit divulguer dans une note afférente à la déclaration de suffisance de fonds propres les renseignements sur l'opération de couverture, le montant des gains ou des pertes de conversion et le traitement comptable accordé aux gains ou pertes de conversion.

Les débentures subordonnées libellées en monnaie étrangère qui ne sont pas entièrement couvertes ou pour lesquelles la couverture n'est pas subordonnée doivent être converties en dollars canadiens à la valeur au moment de la déclaration.

2.8. Amortissement

Les éléments des fonds propres de catégorie 2 sont soumis à l'amortissement linéaire dans les cinq dernières années précédant soit l'échéance, soit les dates d'entrée en vigueur des droits des détenteurs à l'encaissement par anticipation. Par conséquent, à mesure que l'échéance, le rachat ou l'encaissement par anticipation des actions privilégiées et des débentures subordonnées rachetables de l'institution ou des actions privilégiées et des titres de créance auxiliaires des participations minoritaires devient imminent, les soldes en cours doivent être amortis selon les critères suivants :

| <i>Échéance résiduelle</i> | <i>Taux d'inclusion dans les fonds propres</i> |
|---------------------------------|--|
| 5 ans ou plus | 100 % |
| 4 ans et plus et moins de 5 ans | 80 % |
| 3 ans et plus et moins de 4 ans | 60 % |
| 2 ans et plus et moins de 3 ans | 40 % |
| 1 an et plus et moins de 2 ans | 20 % |
| Moins d'un an | 0 % |

De même, l'amortissement du montant versé dans un fonds d'amortissement doit commencer cinq ans avant le versement étant donné que le montant versé dans ce fonds n'est pas subordonné aux droits des déposants.

Nota :

Lorsque le rachat n'est pas assujéti au consentement du surintendant, l'amortissement doit commencer après l'année 5 pour une débenture de 20 ans ou une action qui peut être rachetée au

choix de l'institution à tout moment après les 10 premières années. Cette mesure ne s'applique pas lorsque le rachat doit être approuvé par le surintendant.

Lorsque l'émetteur peut racheter un instrument sous réserve du consentement du surintendant, l'instrument est assujéti à l'amortissement linéaire dans les cinq dernières années avant l'échéance.

L'amortissement doit être calculé à la fin de chaque trimestre d'exercice sur la base du tableau ci-dessus. L'amortissement doit ainsi débuter pendant le premier trimestre qui se termine dans la cinquième année civile avant l'échéance. Par exemple, si un instrument échoit le 31 octobre 2000, il y a amortissement de 20 % de l'émission le 1er novembre 1995, amortissement constaté dans le relevé des normes des fonds propres du 31 janvier 1996. Il doit y avoir un amortissement supplémentaire de 20 % dans chaque relevé ultérieur du 31 janvier.

Annexe 2-I - Principes d'inclusion des instruments novateurs dans les fonds propres de catégorie 1

A. *Application*

Les principes énoncés dans la présente annexe entrent en vigueur immédiatement. Compte tenu de l'objet du présent document, le BSIF continuera de revoir les principes à la lumière de toute question soulevée au sujet de leur application à des opérations précises, et mettra l'annexe à jour à mesure que son expérience s'enrichit. Le cas échéant, la modification ultérieure des principes n'aura pas pour effet d'annuler les autorisations déjà accordées.

Aux fins de la présente annexe, l'expression « instrument novateur » s'entend d'un instrument émis par un fonds commun de créances (FCC), qui représente une entité consolidée inactive ayant pour but principal d'accumuler des fonds propres. Une entité inactive ne peut avoir ni déposants ni souscripteurs.

La présente annexe s'applique aux émissions indirectes effectuées au moyen d'un FCC. Pour être reconnues comme des fonds propres, les émissions directes doivent satisfaire aux conditions énoncées dans la Ligne directrice sur le montant minimal permanent requis pour le capital et l'excédent (MMPRCE) ou la Ligne directrice A, Normes de fonds propres, selon le cas. À noter que la progression des taux n'est pas autorisée pour les instruments de catégorie 1 émis directement.

Dans la présente annexe, une « institution financière fédérale » (IFF) s'entend, selon le cas :

- d'une société d'assurance-vie fédérale active qui compte des souscripteurs (« société d'assurance-vie »);
- d'une banque ou d'une société de fiducie ou de prêt fédérale active qui compte des déposants (« institution de dépôts ») et avec laquelle le FCC est consolidé.

Par ailleurs, une « structure fondée sur l'actif » s'entend, dans la présente annexe, d'une structure où l'actif de la FCC ne comprend pas d'instruments émis par l'IFF, tandis qu'une « structure fondée sur un prêt » est une structure où l'actif principal de la FCC est un instrument émis par l'IFF.

B. Limites d'inclusion des instruments novateurs dans les fonds propres de catégorie 1

Principe 1 : Le BSIF s'attend à ce que les IFF respectent les normes de fonds propres sans recourir excessivement à des instruments novateurs.

L'avoir des actionnaires ordinaires (actions ordinaires, bénéfiques non répartis et excédent du compte de participation, le cas échéant) devrait constituer la principale forme de fonds propres de catégorie 1 d'une IFF.

1(a) À la date d'émission, les instruments novateurs ne doivent pas représenter plus de 15 % des fonds propres nets de catégorie 1 de l'IFF. Le cas échéant, l'excédent ne peut être inclus dans les fonds propres réglementaires.

Si, après l'émission, le ratio d'instruments novateurs aux fonds propres nets de catégorie 1 de l'IFF dépasse 15 %, elle doit en informer le BSIF sans délai et soumettre à l'approbation de ce dernier un plan indiquant de quelle façon elle entend éliminer rapidement cet excédent. De façon générale, l'IFF pourra inclure cet excédent dans ses fonds propres de catégorie 1 jusqu'à ce qu'il soit éliminé conformément à ce plan.

1(b) La valeur globale des instruments novateurs et des actions privilégiées perpétuelles non cumulatives d'une IFF bien capitalisée ne doit pas dépasser 25 % des fonds propres nets de catégorie 1. Au-delà de cette limite, les actions privilégiées admissibles aux fins d'inclusion dans les fonds propres de catégorie 1 peuvent être incluses dans les fonds propres de catégorie 2.

1(c) Pour l'application de ce principe, l'expression « fonds propres nets de catégorie 1 » s'entend des fonds propres disponibles après déduction de l'écart d'acquisition, etc., selon les dispositions de la Ligne directrice sur le MPRCE ou de la Ligne directrice, Normes de fonds propres du BSIF, selon le cas.

C. Principes généraux régissant les instruments novateurs

Les instruments novateurs peuvent être inclus dans les fonds propres de catégorie 1 (sous réserve des limites énoncées au principe 1), à condition de satisfaire certaines exigences. Les principes qui suivent régissent cette inclusion :

Principe 2 : La nature des instruments intersociétés émis par l'IFF pour constituer des réserves de fonds propres de catégorie 1 au moyen d'instruments novateurs ne doit pas compromettre la qualité (catégorie 1) de l'instrument novateur.

2 (a) Un FCC ne doit pas posséder un actif de valeur sensiblement supérieure au montant de l'instrument novateur. Le BSIF estime que l'excédent est important s'il dépasse 25 % de la valeur de l'instrument novateur s'il s'agit d'une structure fondée sur l'actif et l'excédent est considéré important s'il dépasse 3% de la valeur de l'investissement novateur s'il s'agit d'une structure fondée sur un prêt. Les montants supérieurs à ces plafonds doivent être approuvés par le surintendant.

-
- 2 (b) Les normes minimales suivantes s'appliquent aux instruments intersociétés émis par l'IFF lorsqu'elle constitue indirectement des réserves de fonds propres de catégorie 1 au moyen d'un instrument novateur :
- 1) Les instruments intersociétés doivent être permanents; ils peuvent comporter une date d'échéance pourvu que l'échéance résiduelle ne soit pas inférieure à 30 ans. À la date d'échéance, si le produit n'est pas utilisé pour rembourser l'instrument novateur, le FCC doit le réinvestir dans des actifs acquis de l'IFF.
 - 2) Le défaut de paiement ou l'incapacité de respecter les conditions ne doit pas entraîner une accélération du remboursement de l'instrument intersociétés.
 - 3) L'instrument intersociétés ne doit pas être nanti ou couvert par une garantie ou un autre arrangement qui, au plan juridique ou économique, se traduirait par une priorité supérieure à celle des créances des souscripteurs ou des déposants.
- 2 (c) Une société d'assurance-vie souhaitant inclure une structure fondée sur l'actif dans les fonds propres de catégorie 1 conformément à la présente annexe doit convaincre le BSIF qu'après cession de l'actif au FCC, les flux de trésorerie disponibles suffiront à appuyer les provisions techniques de l'IFF et l'évaluation desdites provisions techniques ne sera pas touchée de manière sensible.

Principe 3 : Les instruments novateurs doivent toujours permettre aux IFF d'absorber leurs pertes.

- 3 (a) Les instruments novateurs doivent permettre à l'IFF d'absorber des pertes sans entraîner la cessation des activités courantes ou la mise en branle du processus d'insolvabilité. La capacité d'absorption de pertes doit être établie bien avant que la situation financière de l'IFF ne se détériore sensiblement.
- 3 (b) La méthode permettant à l'IFF d'absorber des pertes doit être transparente et ne pas susciter d'incertitude quant à l'accès aux fonds propres à cette fin. Les mécanismes suivants sont acceptables, pourvu que le BSIF soit persuadé qu'ils fonctionneront adéquatement :
- 1) l'amortissement obligatoire de l'instrument novateur.
 - 2) la conversion automatique en actions privilégiées perpétuelles non cumulatives de l'IFF. La conversion automatique doit être exécutée au moins dans l'une ou l'autre des situations suivantes, appelées ci-après « situation d'absorption des pertes » :
 - le Procureur général du Canada dépose une demande d'ordonnance de liquidation à l'égard de l'IFF en vertu des dispositions de la *Loi sur les liquidations et les restructurations*, ou un tribunal émet une ordonnance de liquidation à l'égard de cette IFF en vertu de cette loi; ou

-
- le surintendant avise l'IFF par écrit qu'il a pris le contrôle de celle-ci ou de son actif aux termes de la Loi sur les sociétés d'assurances, de la *Loi sur les banques* ou de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt*, selon le cas; ou
 - le surintendant avise l'IFF par écrit qu'il estime que le ratio de fonds propres nets de catégorie 1 de cette dernière est inférieur à 75 % ou que son ratio du MMRCE n'atteint pas 120 %¹⁶ ou, dans le cas d'une institution, que son ratio de fonds propres de catégorie 1 est inférieur à 5,0 % ou que son ratio du total des fonds propres est inférieur à 8,0 %; ou
 - le conseil d'administration de l'IFF avise le surintendant par écrit que, dans le cas d'une société d'assurance-vie, le ratio de fonds propres nets de catégorie 1 de l'IFF est inférieur à 75 % ou que son ratio du MMRCE n'atteint pas 120 % ou, dans le cas d'une institution, que le ratio de fonds propres de catégorie 1 de l'IFF est inférieur à 5,0 % ou que son ratio du total des fonds propres est inférieur à 8,0 %; ou
 - le surintendant ordonne à l'IFF, en vertu de la *Loi sur les sociétés d'assurances*, de la *Loi sur les banques* ou de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt*, selon le cas, d'accroître ses fonds propres ou de fournir des liquidités supplémentaires, et l'IFF choisit de procéder à l'échange à la suite de cette ordonnance ou ne se conforme pas à cette ordonnance à la satisfaction du surintendant dans les délais prescrits.

Si les actions privilégiées admissibles aux fins d'inclusion dans les fonds propres de catégorie 1 émises en vertu d'une conversion automatique permettent au détenteur de les convertir en actions ordinaires aux cours ultérieurs du marché, cette option doit être structurée de manière que l'investisseur soit tenu d'absorber la perte. Le droit de conversion doit donc être structuré de sorte que le détenteur ne puisse exercer son droit de conversion en situation d'absorption des pertes.

Le taux de dividende des actions privilégiées admissibles aux fins d'inclusion dans les fonds propres de catégorie 1 émises en vertu d'une conversion automatique doit être fixé au moment de l'émission de l'instrument novateur et ne doit pas dépasser le taux offert sur le marché pour ces actions à cette date.

- 3) une autre méthode qui est consistante avec le principe #4 et qui est approuvée par le surintendant.

¹⁶ Le ratio des fonds propres de catégorie 1 correspond au résultat du calcul suivant : (fonds propres de catégorie 1 disponibles après déductions de catégorie 1 ÷ total des fonds propres requis) x 100. Le ratio du MMRCE est calculé comme suit : (total des fonds propres disponibles ÷ total des fonds propres requis) x 100.

Principe 4 : Les instruments novateurs doivent absorber des pertes en cas de liquidation.

- 4 (a) En cas de liquidation, les instruments novateurs doivent, par suite d'une conversion ou autrement (par exemple, un mécanisme garantissant que les investisseurs bénéficieront des attributions au même titre que les actionnaires privilégiés de l'IFF), être de rang inférieur aux créances des souscripteurs ou des déposants, d'autres créanciers et des détenteurs de titres subordonnés de l'IFF.
- 4 (b) Les instruments novateurs ne doivent pas être protégés ni couverts par une garantie ou par un accord qui rehausse, au plan juridique ou économique, le rang de la créance par rapport aux souscripteurs ou aux déposants, à d'autres créanciers et aux détenteurs de titres subordonnés de l'IFF dans le cadre d'une liquidation.

Principe 5 : Les instruments novateurs ne doivent pas comporter de caractéristiques susceptibles de nuire à leur permanence.

- 5 (a) Pour l'application de ce principe, l'expression « progression des taux » s'entend d'une augmentation future prévue du taux de dividendes (ou d'attribution) d'un instrument novateur. Une progression modérée des taux relatifs aux instruments novateurs n'est permise qu'après 10 ans suivant la date d'émission et seulement si elle n'entraîne pas une augmentation du taux initial supérieure au plus élevé des taux suivants :
- 1) 100 points de base, moins l'écart de swap entre l'indice initial et l'indice assujéti à la progression des taux;
 - 2) 50 % de l'écart de crédit initial, moins l'écart de swap entre l'indice initial et l'indice assujéti à la progression des taux.

Les conditions rattachées à l'instrument novateur ne devraient prévoir qu'une augmentation des taux pendant la durée de vie de l'instrument. L'écart de swap devrait être établi à la date de fixation des prix et correspondre à l'écart de prix à cette date entre le titre de créance de référence initial, ou son taux, et le titre de créance de référence assujéti à une progression de taux, ou son taux.

- 5 (b) Une caractéristique de progression des taux ne peut être jumelée à une autre caractéristique créant un incitatif économique favorable au rachat.
- 5 (c) Une option de rachat après une période initiale de cinq ans est acceptable pour un instrument novateur, pourvu que le rachat soit autorisé au préalable par le surintendant et que ledit instrument soit remplacé par des fonds propres de qualité non inférieure, à moins que le surintendant ne détermine que l'IFF possède des fonds propres supérieurs à ses risques.

Un instrument novateur peut être racheté pendant la période initiale de cinq ans, avec l'autorisation du surintendant en cas de modification du régime fiscal ou réglementaire (et législatif) qui influe sur au moins un élément de l'opération. Il est très peu probable

que le surintendant approuve le rachat d'un instrument novateur pendant la période initiale de cinq ans en raison de l'établissement d'une nouvelle cotisation d'impôt.

Le surintendant doit approuver au préalable tout rachat pour cause d'annulation d'un instrument novateur.

- 5 (d) Un instrument novateur ne doit pas comporter une date d'échéance ou une autre caractéristique qui en exige le paiement au comptant. L'instrument peut conférer au détenteur le droit de convertir cet instrument en actions privilégiées de l'IFF admissibles aux fins d'inclusion dans les fonds propres de catégorie 1 si le taux de dividende est fixé au moment de l'émission de l'instrument novateur et ne dépasse pas le taux offert sur le marché pour ces actions à cette date.
- 5 (e) Un instrument novateur ne doit pas comporter une caractéristique permettant au détenteur de le convertir directement en actions ordinaires de l'IFF ou d'autres entités. La conversion en actions ordinaires n'est permise que s'il y a d'abord conversion en actions privilégiées de l'IFF admissibles aux fins d'inclusion dans les fonds propres de catégorie 1, lesquelles peuvent ensuite être converties en actions ordinaires de l'IFF ou de sa société de portefeuille réglementée par le BSIF, et si ce dernier est convaincu que l'instrument novateur est émis sur un marché où la caractéristique de conversion est largement admise.

Principe 6 : Les instruments novateurs ne doivent pas comporter de frais fixes obligatoires.

- 6 (a) Par l'entremise du FCC, l'IFF doit pouvoir déterminer le montant et les dates d'attribution. Les droits de bénéficier d'une attribution ne doivent pas être cumulatifs et ne doivent pas prévoir une compensation en cas d'attribution non déclarée. L'IFF doit avoir entièrement accès aux paiements non déclarés.
- 6 (b) Les attributions ne peuvent être effectuées qu'au comptant.
- 6 (c) Les attributions ne peuvent être modifiées en fonction de la cote de crédit future de l'IFF.

Principe 7 : Les instruments novateurs doivent être émis et entièrement payés en espèces ou, si le surintendant y consent, en biens.

Principe 8 : Les instruments novateurs émis, même s'il ne prennent pas la forme d'actions, peuvent être inclus dans les fonds propres de catégorie 1.

Principe 9 : Les principales caractéristiques d'un instrument novateur doivent être faciles à comprendre et être divulguées publiquement.

- 9 (a) Aux fins de l'application de ce principe, le BSIF estime que les principales caractéristiques d'un instrument novateur sont faciles à comprendre si les conditions suivantes sont réunies :

-
- 1) le risque juridique (et fiscal) et réglementaire découlant de l'instrument novateur a été réduit au minimum, à la satisfaction du surintendant. La probabilité de non-respect de cette condition s'accroît à mesure qu'augmente le nombre d'intermédiaires entre les investisseurs et le dernier bénéficiaire du produit du placement, ou le nombre d'instances visées, et(ou) que l'actif de l'IFF est transféré à une entité étrangère;
 - 2) la façon dont l'instrument novateur satisfait aux normes de fonds propres de catégorie 1 et ses principales caractéristiques sont, de l'avis du surintendant, transparentes pour un investisseur raisonnablement expérimenté.
- 9 (b) Les principales caractéristiques des instruments novateurs, y compris celles qui sont conçues pour favoriser l'inclusion aux fonds propres de catégorie 1 (comme les déclencheurs et les mécanismes utilisés pour permettre l'absorption des pertes) doivent être divulguées publiquement dans le rapport annuel de l'IFF à ses actionnaires.

D. Droits acquis

Principe 10 : Aux fins du principe 1, les IFF qui dépassent la limite de 25 % à la date de diffusion de la présente annexe peuvent continuer d'inclure l'excédent des fonds propres de catégorie 1 si cet excédent existait au 30 juillet 1999, mais uniquement jusqu'au 30 juillet 2004, à moins d'obtenir une autorisation écrite du surintendant. Les excédents créés après le 30 juillet 1999 ne font l'objet de droits acquis aux fins du principe 1 que si le surintendant y consent par écrit. Tous les instruments novateurs existants et les actions privilégiées admissibles à l'inclusion dans les fonds propres de catégorie 1 doivent continuer d'être pris en compte dans le calcul de la position de l'IFF en regard des limites de 15% et de 25 %.

Annexe 2-II - Préavis

| Préavis | Date |
|---|---------------|
| Note d'orientation – Placements des institutions financières fédérales dan les entités de fonds commun de placements | Décembre 1999 |
| Note d'orientation – Instruments de fonds propres, Ligne directrice A, Normes de fonds propres | Juin 2000 |
| Préavis sur les Précisions au sujet des fonds propres de catégorie 1 | Avril 2003 |
| Préavis au sujet de l'inclusion d'instruments novateurs dans les fonds propres de catégorie 1 et Notes d'orientation concernant la comptabilité 15 | Juillet 2003 |
| Préavis au sujet de l'article 3860 du Manuel de l'ICCA – Traitement des actions privilégiées et des instruments novateurs de catégorie 1 | Février 2004 |
| Préavis a la progression modérée des taux instruments de fonds propres de catégorie 2A et seuils et conversion automatique des débetures admissibles a titre d'instruments de fonds propres de catégorie 2A | Juin 2004 |
| Décision ayant valeur de précédent 2005-01 : Conversion de titres secondaires | 2005 |
| Lettre de Julie Dickson concernant les instruments novateurs de catégorie 1 et autres questions réglementaires reliées aux fonds propres – A l'Association de banquiers canadiens | Octobre 2005 |
| Précisions concernant le régime s'appliquant aux instruments novateurs de catégorie 1 et d'autres questions réglementaires reliées aux fonds propres – version modifiée | Juin 2007 |
| Mesures transitoires concernant certaines définitions des éléments de fonds propres de l'Accord de Bâle II | Janvier 2008 |

Chapitre 3. Risque de crédit – Approche standard

Prendre note que toutes les expositions assujetties à l'approche standard devraient être pondérées en termes nets des réserves spécifiques.

3.1. Catégories de coefficients de pondération des risques

Montants en équivalent-crédit figurant au bilan et hors bilan

Créances individuelles

3.1.1. Créances sur les emprunteurs souverains

Les créances sur les États et leurs banques centrales sont pondérées selon le tableau ci-après :

| Notation ¹⁷ | AAA à AA- | A+ à A- | BBB+ à BBB- | BB+ à B- | Inférieure à B- | Pas de notation |
|------------------------|-----------|---------|-------------|----------|-----------------|-----------------|
| Pondération | 0 % | 20 % | 50 % | 100 % | 150 % | 100 % |

Les autorités de contrôle nationales peuvent autoriser une pondération des risques plus favorable aux expositions des banques sur leur propre État (ou banque centrale) si elles sont libellées et financées¹⁸ en monnaie locale¹⁹. Les institutions exerçant des activités au Canada et ayant des expositions vis-à-vis des emprunteurs souverains répondant aux critères ci-dessus peuvent utiliser la pondération des risques privilégiée affectée à ces emprunteurs souverains par l'autorité de contrôle dont ils relèvent.

3.1.2. Créances sur des emprunteurs souverains non évalués

Dans le cas des créances sur des emprunteurs souverains auxquels aucune cote n'a été attribuée, les institutions peuvent utiliser les évaluations de crédit établies par les organismes de crédit à l'exportation (OCE). La classification consensuelle établie par les OCE participant à l'« Arrangement relatif à des lignes directrices pour les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public », publié sur le site Web de l'OCDE²⁰, est la suivante :

| Note des OCE | 0-1 | 2 | 3 | 4 à 6 | 7 |
|--------------|-----|------|------|-------|-------|
| Pondération | 0 % | 20 % | 50 % | 100 % | 150 % |

¹⁷ Ces notations sont établies d'après la méthodologie utilisée par Standard & Poor's. Voir la section 3.7.2.1. pour en savoir davantage sur les facteurs de pondération des risques déterminés d'après les méthodologies d'autres organismes d'évaluation.

¹⁸ La banque aura donc également des passifs correspondants en monnaie locale.

¹⁹ Cette pondération inférieure pourra être étendue aux sûretés et garantie (voir les sections 4.1.3. et 4.1.5).

²⁰ Cette classification peut être consultée sur le site Web de l'OCDE (<http://www.oecd.org>), page « Arrangement sur les crédits à l'exportation » de la Direction Échanges.

Les créances sur la Banque des Règlements Internationaux, le Fonds monétaire international, la Banque centrale européenne et la Communauté européenne peuvent être pondérées à 0 %.

3.1.3. Créances sur les organismes publics hors administration centrale (OP)

Un organisme public hors administration centrale (OP) s'entend des entités suivantes :

- Entités appartenant directement et entièrement à un gouvernement;
- Conseils scolaires, hôpitaux, universités et programmes de services sociaux qui bénéficient d'un soutien financier régulier d'un gouvernement;
- municipalités.

Les créances sur des OP sont assorties d'un coefficient de pondération des risques d'un échelon supérieur à celui des créances sur des emprunteurs souverains :

| Note des emprunteurs souverains | AAA à AA- | A+ à A- | BBB+ à BBB- | BB+ à B- | Inférieure à B- | Pas de notation |
|--------------------------------------|-----------|---------|-------------|----------|-----------------|-----------------|
| Pondération – Emprunteurs souverains | 0 % | 20 % | 50 % | 100 % | 150 % | 100 % |
| Pondération – OP | 20 % | 50 % | 100 % | 100 % | 150 % | 100 % |

Il existe deux exceptions à ce qui précède :

(i) Les créances sur les entités suivantes reçoivent le même coefficient de pondération des risques que le gouvernement du Canada :

- Administrations provinciales et territoriales et mandataires des administrations fédérales, provinciales et territoriales dont les dettes constituent, en vertu de leurs lois habilitantes, des obligations directes de l'État responsable.

(ii) Les créances sur les entités suivantes sont assimilées à des créances sur des entreprises :

- Entités qui, de l'avis du gouvernement du pays hôte, sont en concurrence sensible avec le secteur privé. Les institutions doivent s'adresser au gouvernement du pays hôte pour déterminer si un OP est ou non en concurrence avec le secteur privé.

Les exigences de fonds propres s'appliquant aux OP situés à l'étranger sont déterminées par l'autorité de contrôle nationale de l'administration d'origine.

3.1.4. Créances sur les banques multilatérales de développement (BMD)

Les créances sur les BMD qui répondent aux critères ci-dessous reçoivent un coefficient de pondération des risques de 0 % :

- excellente évaluation à long terme, c'est-à-dire qu'une majorité des évaluations externes de la BMD doivent être AAA;
- soit l'actionnariat est composé en grande partie d'emprunteurs souverains présentant une évaluation à long terme égale ou supérieure à AA-, soit l'essentiel des fonds perçus par la BMD revêt la forme de capital versé et l'endettement est négligeable ou nul;
- un fort soutien des actionnaires qui se manifeste par le montant du capital versé; le montant de capital additionnel que la BMD peut solliciter, si nécessaire, pour rembourser ses engagements; et des apports et nouvelles garanties régulières des actionnaires souverains;
- niveau adéquat de fonds propres et de trésorerie (une approche au cas par cas est nécessaire à cet effet);
- exigences réglementaires strictes en matière de crédit et politiques financières prudentes comprenant notamment une procédure d'approbation structurée, des limites internes de solvabilité et de concentration des risques (par pays, par secteur ainsi que par exposition individuelle et catégorie de crédit), la validation des expositions importantes par le conseil d'administration ou l'un de ses comités, un calendrier fixe des remboursements, une surveillance effective de l'utilisation des crédits, un processus de révision de la situation et une évaluation rigoureuse des risques et des provisions pour pertes sur prêts.

Les BMD actuellement admissibles à un coefficient de pondération des risques de 0 % sont les suivantes²¹ :

- Banque internationale pour la reconstruction et le développement (BIRD)
- Société financière internationale (SFI)
- Banque asiatique de développement (BAsD)
- Banque africaine de développement (BAfD)
- Banque européenne pour la reconstruction et le développement (BERD)
- Banque interaméricaine de développement (BID)
- Banque européenne d'investissement (BEU)
- Fonds européen d'investissement (FEI)
- Banque nordique d'investissement (BNI)
- Banque de développement des Caraïbes (BDC)

²¹ En outre, le BSIF permettra aux banques d'appliquer une pondération de 0 % aux créances de l'International Finance Facility for Immunisation Company (IFFIm) comme dans le cas des banques multilatérales de développement admissibles.

- Banque de développement islamique (BDI)
- Banque de développement du Conseil de l'Europe (BDCE)

Pour les autres BMD, les risques sont pondérés selon les coefficients suivants :

| Notation des BMD | AAA à AA- | A+ à A- | BBB+ à BBB- | BB+ à B- | Inférieure à B- | Pas de notation |
|-------------------------|------------------|----------------|--------------------|-----------------|------------------------|------------------------|
| Pondération | 20 % | 50 % | 50 % | 100 % | 150 % | 50 % |

3.1.5. Créances sur des institutions de dépôts et des banques

Les institutions de dépôts canadiennes englobent celles qui acceptent des dépôts et accordent des prêts et qui sont assujetties à la réglementation fédérale ou provinciale, notamment les banques, les sociétés de fiducie ou de prêt et les sociétés coopératives de crédit.

Une « banque » s'entend d'institution considérée comme une banque dans le pays où elle a son siège et surveillée à ce titre par l'organisme de contrôle bancaire ou les autorités monétaires appropriés. En général, les banques exercent des opérations bancaires et peuvent accepter des dépôts dans le cadre ordinaire de leurs opérations.

Dans le cas des banques constituées dans des pays autres que le Canada, la définition de « banque » est celle qui est utilisée dans la réglementation sur les normes des fonds propres du pays hôte.

Voici les coefficients de pondération des risques qui s'appliquent aux institutions de dépôts et aux banques :

| Notation des emprunteurs souverains | AAA à AA- | A+ à A- | BBB+ à BBB- | BB+ à B- | Inférieure à B- | Pas de notation |
|--|------------------|----------------|--------------------|-----------------|------------------------|------------------------|
| Pondération – Institutions de dépôts et banques | 20 % | 50 % | 100 % | 100 % | 150 % | 100 % |

Les créances sur les entités mères des institutions de dépôts qui ne sont pas elles-mêmes des institutions financières sont assimilées à des créances sur les entreprises.

3.1.6. Créances sur les entreprises d'investissement

Les créances sur les entreprises d'investissement peuvent être traitées comme les créances sur les banques à condition que ces établissements soient soumis à des dispositifs de surveillance et de réglementation équivalant à ceux prévus par le nouvel Accord de Bâle (en particulier, les

exigences de fonds propres au titre des risques).²² Dans le cas contraire, ces créances doivent suivre les règles applicables aux créances sur les entreprises.

3.1.7. Créances sur les entreprises

Le tableau ci-dessous présente les pondérations des créances sur les entreprises notées, y compris celles sur les compagnies d'assurances. Le coefficient standard appliqué aux créances sur les entreprises non évaluées est de 100 %. Une créance sur une entreprise non notée ne peut en aucun cas recevoir une pondération plus favorable que celle attribuée à une créance sur l'État du pays où se situe son siège social.

| Notation des entreprises | AAA à AA- | A+ à A- | BBB+ à BB- | Inférieure à BB- | Pas de notation |
|--------------------------|-----------|---------|------------|------------------|-----------------|
| Pondération | 20 % | 50 % | 100 % | 150 % | 100 % |

Les institutions peuvent choisir d'appliquer une pondération de 100 % à tous les risques d'entreprise. Dans ce cas, l'institution doit toutefois utiliser cette pondération de 100 % pour tous les risques d'entreprise.

3.1.8. Créances figurant dans les portefeuilles réglementaires de clientèle de détail

Les créances de clientèle de détail sont pondérées selon un coefficient de 75 %.

Pour figurer dans le portefeuille réglementaire de la banque de détail, les créances doivent satisfaire aux quatre critères ci-dessous:

- Destination — Il doit s'agir d'une exposition vis-à-vis d'un ou de plusieurs particuliers ou d'une petite entreprise.
- Produit — L'exposition revêt l'une des formes suivantes : crédits et lignes de crédit renouvelables (dont cartes de crédit et découverts), prêts à terme et crédits-bails aux particuliers (tels que prêts à tempérament, prêts et crédits-bails sur véhicules automobiles, prêts étudiants et à l'éducation, financements personnels) ainsi que facilités et engagements envers les petites entreprises. Les titres (tels qu'obligations et actions), cotés ou non, sont expressément exclus de cette catégorie, tandis que les crédits hypothécaires le sont dans la mesure où ils peuvent être traités comme des créances adossées à de l'immobilier résidentiel.
- Granularité — L'autorité de contrôle doit s'assurer que le portefeuille de clientèle de détail est suffisamment diversifié pour diminuer les risques et justifier la pondération de 75 %.

²² C'est-à-dire à des normes de fonds propres comparables à celles régissant les banques en vertu du nouvel Accord de Bâle. Le mot « comparables » signifie implicitement que l'entreprise de valeurs mobilières (mais pas nécessairement sa société mère) est soumise à une surveillance et à une réglementation consolidées en ce qui a trait à ses sociétés affiliées en aval.

-
- Faible valeur individuelle — L'exposition globalisée maximale sur une seule contrepartie ne peut dépasser un seuil de 1,25 million de dollars canadiens en valeur absolue. Le même seuil est appliqué aux prêts accordés à de petites entreprises par le biais d'un particulier ou garantis par un particulier.

Les prêts pour construction résidentielle qui satisfont aux critères ci-dessus sont pondérés en fonction des risques à 75 %. Les prêts pour construction résidentielle qui ne satisfont pas à ces critères doivent être traités comme une exposition sur entreprise assujettie aux coefficients de pondération du risque énoncés à la section 3.1.7.

3.1.9. Prêts garantis par immobilier résidentiel

Les hypothèques sur des logements qui sont ou seront occupés par l'emprunteur ou donnés en location sont pondérés à 35 %.

Les hypothèques résidentielles suivantes sont admissibles :

- Prêts garantis par une hypothèque de premier rang sur des immeubles résidentiels en copropriété ou d'un à quatre logements, consentis à une ou plusieurs personne(s) ou garantis par une ou plusieurs personne(s), à condition que ces prêts ne soient pas en souffrance depuis 90 jours ou plus et que le ratio prêt-valeur ne dépasse pas 80 %;
- Hypothèques subsidiaires (de premier rang ou non) sur des immeubles résidentiels en copropriété ou d'un à quatre logements, consenties à une ou plusieurs personne(s) ou garanties par une ou plusieurs personne(s), à la condition qu'aucune autre partie ne détienne un privilège de premier rang ou intermédiaire sur ledit immeuble, que ces prêts ne soient pas en souffrance depuis 90 jours ou plus et que le ratio prêt-valeur des prêts en agrégat ne dépasse pas 80 %.

Les participations dans des propriétés hôtelières ou détenues en multipropriété sont exclues de la définition d'« hypothèque résidentielle admissible ».

On attribue une pondération de 75 % aux hypothèques subsidiaires non assurées qui constitueraient par ailleurs des hypothèques résidentielles si leur ratio prêt-valeur ne dépassait pas 80 %.

Les prêts hypothécaires résidentiels assurés en vertu de la LNH ou de programmes provinciaux d'assurance hypothécaire équivalents sont assujettis à un facteur de pondération des risques de 0 %. Lorsqu'une hypothèque est entièrement assurée par un assureur hypothécaire privé qui détient une garantie de sécurité auprès du gouvernement du Canada (par exemple, une garantie provisoire obtenue conformément au paragraphe 193 (1) de la *Loi d'exécution du budget de 2006*), les institutions sont autorisées à prendre en compte l'effet d'atténuation du risque exercé par la garantie en comptabilisant la partie de l'exposition qui est couverte par la garantie de sécurité du gouvernement du Canada de la même manière que s'il s'agissait d'une exposition couverte directement par ce dernier. Le reste de l'exposition doit être traité comme une hypothèque garantie par une entreprise, selon les règles énoncées au chapitre 4.

3.1.10. Titres hypothécaires

Coefficient de pondération des risques de 0 %

- Titres hypothécaires LNH garantis par la Société canadienne d'hypothèques et de logement, les engagements de la SCHL constituant des obligations légales du gouvernement du Canada.

Coefficient de pondération des risques de 35 %

- Titres hypothécaires entièrement et spécifiquement garantis par des prêts hypothécaires résidentiels admissibles (voir la section 3.1.9.)

Coefficient de pondération des risques de 100 %

- Sommes à recevoir découlant de la vente d'hypothèques en vertu du Programme des titres hypothécaires LNH.

3.1.11. Titres hypothécaires transmis directement à l'investisseur

Les titres hypothécaires transmis directement à l'investisseur, qui donnent en fait directement droit aux éléments d'actif hypothéqués, se voient attribuer le coefficient de pondération des risques associés aux éléments d'actif hypothéqués si les conditions suivantes sont réunies :

- le bloc d'hypothèques de priorité ne contient que des hypothèques entièrement productives au moment où le titre hypothécaire est créé;
- le cas échéant, les titres doivent absorber leur juste part des pertes, au prorata;
- un fonds commun de créances est établi pour la titrisation et l'administration des prêts hypothécaires mis en commun;
- les hypothèques sous-jacentes sont confiées à un tiers indépendant qui les détient au nom des personnes ayant investi dans lesdits titres;
- les accords portant sur le fonds commun de créances et le fiduciaire comportent les obligations suivantes :
 - si l'on confie les tâches administratives à un administrateur ou agent d'hypothèque, le fonds commun et le fiduciaire doivent surveiller le rendement de l'administrateur ou de l'agent;
 - le fonds commun et le fiduciaire doivent fournir des renseignements détaillés et réguliers sur la structure et le rendement des prêts hypothécaires mis en commun;
 - le fonds commun et le fiduciaire doivent être juridiquement distincts de l'initiateur des prêts hypothécaires mis en commun;
 - le fonds commun et le fiduciaire doivent répondre de tout dommage ou perte aux investisseurs causé par leur mauvaise gestion des prêts hypothécaires mis en commun ou celle de leur agent d'hypothèque;
 - le fiduciaire doit avoir les premiers droits sur l'actif hypothéqué au nom des détenteurs des titres;

-
- l'accord doit permettre au fiduciaire de prendre des mesures clairement énoncées en cas de manquement du débiteur hypothécaire;
 - le détenteur du titre doit avoir une part au prorata dans l'actif hypothéqué sous-jacent, sinon le fonds commun qui émet le titre ne doit avoir que des éléments de passif liés à l'émission du titre hypothécaire;
 - les flux de trésorerie provenant des hypothèques sous-jacentes doivent répondre aux exigences du titre à cet égard sans recours indu à un revenu de réinvestissement;
 - le fonds commun ou le fiduciaire peut investir lesdits fonds avant la distribution aux investisseurs, mais uniquement dans des instruments à court terme du marché monétaire (sans aucun risque important de réinvestissement) ou dans de nouveaux prêts hypothécaires.

Un facteur de pondération de 100 % est attribué aux titres hypothécaires qui ne satisfont pas aux normes précitées. Les titres hypothécaires à coupon zéro et les autres catégories de titres (les dettes résiduelles prioritaires et de second rang) qui assument plus que leur part des pertes au prorata se voient automatiquement attribuer un facteur de pondération des risques de 100 %.

Si certains éléments d'actif communs sous-jacents sont assujettis à des coefficients de pondération différents, le plus élevé des coefficients de pondération associés aux éléments d'actif s'appliquera aux titres.

Pour connaître le traitement des titres hypothécaires émis en tranches, il faut se reporter au chapitre 6, qui porte sur les produits structurés.

3.1.12. Prises en pension et cessions en pension

Une prise en pension de titres représente un accord en vertu duquel un cédant accepte de vendre des titres à un prix déterminé et de les racheter à une date déterminée à un prix déterminé. Vu que l'opération est assimilée à une mesure de financement au plan comptable, les titres demeurent inscrits au bilan. Compte tenu du fait que ces titres sont temporairement attribués à une autre partie, les éléments d'actif pondérés en fonction des risques associés à cette exposition doivent correspondre au plus élevé des montants des éléments d'actif pondérés en fonction des risques calculés au moyen de ce qui suit :

- le coefficient de pondération du titre en question;
- le coefficient de pondération de la contrepartie de la transaction, en tenant compte, s'il y a lieu, des sûretés admissibles (se reporter au chapitre 4).

Une cession en pension est le contraire d'une prise en pension et suppose l'achat et la revente ultérieure d'un titre. Les cessions en pension sont assimilées à des prêts garantis, ce qui traduit la réalité économique de l'opération. Le risque doit donc être mesuré comme un risque de contrepartie. Si l'élément d'actif temporairement acquis est un titre qui répond à la définition de sûreté admissible au sens du chapitre 4, l'exposition pondérée en fonction des risques pourra être réduite en conséquence.

3.1.13. Prêt de titres

Au cours d'une opération, les institutions peuvent agir à titre de mandant, en prêtant leurs propres titres, ou de mandataire, en prêtant des titres pour le compte de clients.

Quand une institution prête ses propres titres, le risque de crédit est fondé sur le plus élevé :

- du risque de crédit lié au titre prêté;
- du risque de contrepartie que représente l'emprunteur des titres. Ce risque peut être réduit si l'institution détient un nantissement admissible (voir le chapitre 4). Lorsqu'une institution accorde des prêts de titres par le biais d'un mandataire et reçoit une garantie explicite que les titres seront recouverts, le mandataire est le contrepartiste de l'institution.

Lorsqu'une institution qui agit à titre de mandataire accorde des prêts de titres pour le compte d'un client et garantit que les titres prêtés seront recouverts faute de quoi elle en remboursera au client la valeur marchande, le risque de crédit est fondé sur le risque de contrepartie que représente l'emprunteur des titres en question. Ce risque peut être réduit si l'institution détient un nantissement admissible (voir le chapitre 4).

3.1.14. Créances garanties par immobilier commercial

Les hypothèques commerciales sont pondérées selon un facteur de risque de 100 %.

3.1.15. Prêts en souffrance

La partie non couverte d'un prêt (autre qu'un crédit hypothécaire au logement) échu depuis plus de 90 jours, nette des provisions spécifiques (dont les radiations partielles), est pondérée comme suit :

- coefficient de 150 % lorsque les provisions spécifiques sont inférieures à 20 % de l'encours du prêt;
- coefficient de 100 % lorsque les provisions spécifiques sont supérieures à 20 % et inférieures à 100 % de l'encours du prêt.

Les sûretés et garanties admissibles pour déterminer la partie couverte d'un prêt impayé sont les mêmes que celles utilisées pour la réduction des risques de crédit (voir le chapitre 4). Aux fins de détermination de la pondération applicable, les prêts en souffrance à la clientèle de détail doivent être exclus de l'ensemble des portefeuilles réglementaires de clientèle de détail pour l'évaluation du critère de granularité dont il est question à la section 3.1.6.

Les prêts hypothécaires au logement échus depuis plus de 90 jours reçoivent une pondération de 100 %, hors provisions spécifiques.

3.1.16. Créances à risque élevé

Une pondération minimale de 150 % est appliquée aux créances suivantes :

- créances sur les emprunteurs souverains, organismes publics, banques et entreprises d'investissement notés au-dessous de B-;

-
- créances sur les entreprises ayant une notation inférieure à BB-;
 - prêts en souffrance tels que définis ci-dessus;
 - les tranches de titrisation assorties d'une notation comprise entre BB+ et BB- pondérées à 350 % comme indiqué au paragraphe 567 (chapitre 6 de la présente ligne directrice).

3.1.17. Autres actifs

Coefficient de pondération des risques de 0 %

- Espèces et lingots d'or gardés dans les coffres de l'institution ou de façon répartie en fonction du passif-lingots;
- Gains non réalisés et créances courues sur les opérations hors bilan liées aux taux de change et aux taux d'intérêt lorsqu'ils ont été inscrits hors bilan;
- Tout montant déduit des fonds propres suivant les consignes énoncées au chapitre 2.

Coefficient de pondération des risques de 20 %

- Chèques et autres effets en transit.

Coefficient de pondération des risques de 100 %

- Locaux, usines, équipement et autres immobilisations;
- Biens fonciers et autres placements (y compris les participations non consolidées dans d'autres sociétés);
- Investissements en actions ou en instruments de fonds propres réglementaires émis par des banques ou par des entreprises d'investissement, sauf s'ils sont déduits des fonds propres, conformément au chapitre 2;
- Actifs d'impôt futur sur le revenu;
- Charges payées d'avance, par exemple, impôts fonciers et services publics;
- Frais reportés, par exemple, frais de référence hypothécaire;
- Tous les autres éléments d'actifs.

3.2. Catégories d'instruments hors bilan

Les définitions figurant dans la présente section s'appliquent aux instruments hors bilan.

L'expression « instrument hors bilan » utilisée dans la présente ligne directrice englobe des garanties, des engagements, des dérivés et d'autres accords contractuels dont le montant total du principal notionnel peut ne pas être comptabilisé au bilan. Ces instruments sont assujettis à une exigence de fonds propres, qu'ils aient ou non été comptabilisés au bilan à la valeur du marché.

Les institutions doivent assurer un suivi étroit des opérations sur titres, produits de base et devises qui ont échoué, dès le premier jour de l'échec. L'exigence de fonds propres appliquée aux transactions échouées doit être calculée conformément à l'annexe 3. En ce qui concerne les transactions sur titres, produits de base et devises non réglées et ne faisant pas appel à un

système de règlement-livraison, les institutions doivent calculer l'exigence de fonds propres conformément à l'annexe 3.

Le montant en équivalent-crédit des opérations de financement par titres (OFT)²³ et des dérivés hors cote qui exposent une banque au risque de contrepartie²⁴ doit être calculé conformément aux règles énoncées à l'annexe 4²⁵. L'annexe 4 s'applique à tous les dérivés hors cote détenus dans le portefeuille de négociation.

3.2.1. *Substituts directs de crédit*

Les substituts directs de crédit comprennent les garanties et les instruments équivalents qui garantissent des créances financières. Avec un substitut direct de crédit, le risque de perte pour l'institution dépend directement de la solvabilité de la contrepartie.

Exemples de substituts directs de crédit :

- les garanties accordées au nom de clients pour des obligations financières desdits clients, au cas où il y aurait manquement; par exemple, des garanties de:
 - paiement de dettes existantes relatives à des services,
 - paiement relatif à un contrat d'achat,
 - paiements de baux, de prêts ou de prêts hypothécaires,
 - paiement de chèques non certifiés,
 - versement de taxe (de vente) à l'État,
 - paiement de dettes existantes relatives à l'achat de marchandises,
 - paiement d'une prestation de retraite non capitalisée,
 - réassurance d'obligations financières
- les garanties bancaires à première demande ou autres obligations irrévocables et équivalentes servant de garanties financières, comme les lettres de crédit soutenant l'émission d'effets de commerce

²³ Les opérations de financement par titres (OFT) sont des transactions prenant notamment la forme de prises en pension, de cessions en pension, de prêts et emprunts de titres, et de prêts sur marge, pour lesquels la valeur de la transaction dépend de la valeur marchande et où les transactions sont souvent assujetties à des accords sur marge.

²⁴ Le risque de contrepartie (RC) représente le risque que la contrepartie d'une transaction fasse défaut avant le règlement final des flux de trésorerie de la transaction. S'ensuivrait une perte économique si les transactions ou le portefeuille des transactions renfermant la contrepartie comportaient une valeur économique positive à la date de défaut. Contrairement à l'exposition d'une entreprise au risque de crédit par le biais d'un emprunt, où l'exposition sur le risque est unilatérale et que seule la banque prêteuse est confrontée au risque de perte, le risque de contrepartie engendre une exposition bilatérale aux pertes : la valeur marchande de la transaction peut être positive ou négative pour l'une ou l'autre contrepartie de la transaction. La valeur marchande est incertaine et peut fluctuer dans le temps, selon le mouvement des facteurs sous-jacents du marché.

²⁵ L'annexe 4 se fonde sur le traitement du risque de contrepartie énoncé à la partie 1 du document du CBCB intitulé *The Application of Basel II to Trading Activities and the Treatment of Double Default Effects* (juillet 2005).

-
- les participations à risque dans des acceptations bancaires et des lettres de crédit financières. Les participations à risque constituent des garanties de la part des institutions participantes en vertu desquelles, si le client concerné ne respecte pas ses obligations, elles indemniseront l'institution émettrice du montant total d'intérêt et de principal qui leur est attribuable;
 - les prêt de titres, lorsque l'institution est responsable envers son client de tout manquement à recouvrer les titres prêtés;
 - dérivés de crédit dans le portefeuille bancaire lorsque la banque vend une protection de crédit.

3.2.2. Engagements de garantie liés à des opérations

Les engagements de garantie liés à des opérations concernent les activités commerciales courantes d'une contrepartie, lorsque le risque de perte pour l'IDF déclarante dépend de la vraisemblance d'un événement futur indépendant de la solvabilité de la contrepartie. Essentiellement, les engagements de garantie liés à des opérations sont des garanties qui soutiennent des contrats ou engagements non financiers ou commerciaux d'exécution particulière plutôt que des obligations financières générales de clients. Les garanties liées à l'exécution excluent explicitement les éléments liés à l'inexécution d'obligations financières.

Les garanties liées à l'exécution et les garanties non financières comprennent :

- les garanties de bonne fin, les contre-garanties et les indemnités. Les garanties de bonne fin à première demande représentent les obligations qui garantissent l'exécution de contrats ou d'entreprises non financières ou commerciales, notamment les accords garantissant :
 - l'exécution des obligations contractuelles des sous-traitants et des fournisseurs,
 - les contrats de main-d'œuvre et de matériaux,
 - la livraison de marchandise, les soumissions et les cautionnements de soumission,
 - les garanties de remboursement de cautions ou de charges payées d'avance en cas d'inexécution
- les cautions de dédouanement et les acquits-à-caution. Les montants inscrits pour ces instruments doivent correspondre à la responsabilité maximale de l'institution déclarante.

3.2.3. Engagements liés à des opérations commerciales

Ceux-ci comprennent des engagements à court terme à dénouement automatique liés à des opérations commerciales comme les lettres de crédit commerciales et les lettres de crédit documentaires émises par l'institution et garanties par les expéditions en question.

Les lettres de crédit émises au nom d'une contrepartie et adossées à des lettres de crédit dont la contrepartie est bénéficiaire (« lettres adossées ») doivent être déclarées à titre de lettres de crédit documentaires.

Les lettres de crédit notifiées par l'institution pour lesquelles elle agit comme agent de remboursement ne doivent pas être assimilées à un élément d'actif à risque.

3.2.4. Les engagements de prise et de cession en pension

Une prise en pension est une transaction par laquelle la vente d'un titre ou d'un autre élément d'actif s'accompagne d'un engagement simultané en vertu duquel le vendeur rachètera l'élément d'actif de l'acheteur initial à un prix prédéterminé après une période déterminée. Une cession en pension consiste en l'achat d'un titre ou d'un autre élément d'actif avec engagement simultané prévoyant que l'acheteur revendra l'élément d'actif au vendeur initial à un prix prédéterminé après une période déterminée. Si ces opérations ne figurent pas au bilan, elles doivent être déclarées parmi les engagements hors bilan et assorties d'un facteur de conversion de 100 %.

3.2.5. Achats à terme d'éléments d'actif²⁶

Engagement d'acheter un prêt, un titre ou un autre élément d'actif à une date future déterminée, habituellement selon des modalités prédéterminées.

3.2.6. Dépôts terme contre terme

Il s'agit d'un accord entre deux parties en vertu duquel l'une paie et l'autre reçoit un taux d'intérêt convenu sur un dépôt qui doit être placé par une partie auprès de l'autre à une date ultérieure prédéterminée. Ces dépôts se distinguent des contrats à terme de taux d'intérêt en ce que, dans le cas des dépôts terme contre terme, le dépôt est effectivement fait.

3.2.7. Actions et titres partiellement libérés

Il s'agit d'opérations où seule une partie du prix d'émission ou de la valeur nominale d'un titre acheté a été souscrite et où l'émetteur peut réclamer le solde (ou un autre versement) soit à une date prédéterminée au moment de l'émission, soit à une date ultérieure non précisée.

3.2.8. Facilités d'émission d'effets et facilités renouvelables à prise ferme

Il s'agit d'ententes selon lesquelles un emprunteur peut émettre des billets à court terme, pour des échéances variant entre trois et six mois, à concurrence d'une limite fixée pendant une longue période, souvent au moyen d'offres répétées à un syndicat soumissionnaire. Si à un moment quelconque, les effets ne sont pas vendus par le soumissionnaire à un prix acceptable, un souscripteur à forfait (ou un groupe de souscripteurs à forfait) les achète à un prix prescrit.

3.2.9. Opérations à terme sur taux d'intérêt

Il s'agit d'accords entre deux parties en vertu desquels, à une date ultérieure prédéterminée, il y aura règlement en espèces de la différence entre le taux d'intérêt contractuel et le taux courant du marché sur un montant de principal théorique prédéterminé pour une période prédéterminée.

²⁶ Ne comprend pas une transaction au comptant dont le contrat prévoit qu'elle doit être réglée à l'intérieur de la période normale de règlement.

3.2.10. Contrats de swap de taux d'intérêt

Dans un contrat de swap de taux d'intérêt, deux parties s'engagent par contrat à échanger leurs paiements d'intérêt sur le même montant d'endettement théorique. Dans la plupart des cas, les deux parties s'échangent des paiements à taux d'intérêt fixe contre des paiements à taux d'intérêt variable. Il peut toutefois y avoir échange de paiement à intérêt variable contre d'autres paiements à taux d'intérêt variable.

3.2.11. Options sur taux d'intérêt et sur devises

Une option est un accord entre deux parties en vertu duquel le vendeur de l'option accorde à l'acheteur, contre dédommagement (prime ou frais), le droit, mais non l'obligation, de lui acheter ou de lui vendre ultérieurement, soit à une date déterminée, soit pendant une période déterminée, un instrument financier ou une marchandise à un prix convenu au moment de l'accord sur l'option. D'autres formes d'options sur les taux d'intérêt comprennent les accords de plafonnement de taux d'intérêt et les contrats à taux d'intérêt plancher et plafond.

Les options sur les opérations de change peuvent être exclues lorsqu'elles sont soumises à des exigences quotidiennes de constitution de fonds.

3.2.12. Contrats financiers à terme sur devises

Le contrat financier à terme sur devises est un accord entre une institution et une contrepartie en vertu duquel l'institution consent à vendre à la contrepartie ou à lui acheter un montant fixe de devises à un taux de change fixe pour livraison et règlement à une date ultérieure déterminée dans l'avenir ou à l'intérieur d'une période d'options fixe.

3.2.13. Contrats de swap de devises

Un contrat de swap de devises est une opération en vertu de laquelle deux parties s'échangent des devises et les flux d'intérêt connexes pour une certaine période. Les swaps de devises sont utilisés pour échanger des créances à taux d'intérêt fixe dans des monnaies différentes.

3.2.14. Contrats de swap simultané de taux et de devises

Les contrats de swap de taux d'intérêt dans deux monnaies combinent les caractéristiques des swaps de devises et des swaps de taux d'intérêt.

3.2.15. Opérations à terme sur taux d'intérêt et sur devises

Une opération à terme est une obligation contractuelle uniformisée de livrer une quantité déterminée d'une marchandise (instrument financier, monnaie étrangère, etc.) ou d'en prendre livraison à une date ultérieure déterminée à un prix déterminé établi sur un marché central réglementé.

3.2.16. Contrats sur les métaux précieux et contrats financiers sur les produits de base

Les contrats sur les métaux précieux et les contrats financiers sur les produits de base peuvent prendre la forme de contrats au comptant, de contrats à effet différé, de contrats à terme et de

contrats à option. Les métaux précieux sont principalement l'or, l'argent et le platine. Les produits de base sont des biens en vrac comme les grains, les métaux et les aliments échangés dans une bourse de marchandises ou sur le marché au comptant. Aux fins des fonds propres, les contrats sur or sont assimilés à des contrats sur devises.

3.2.17. Bons de vente

Les bons de vente comprennent les options ou contrats de livraison en espèces dont la valeur est déterminée par les fluctuations, dans le temps, d'un indice, d'un produit ou d'une monnaie étrangère sous-jacents. Lorsque les bons de vente autres que les fonds propres ou l'opération de couverture de tels bons de vente exposent l'inscription financière à un risque de crédit de contrepartie, le montant en équivalent-crédit doit être déterminé au moyen de l'évaluation du risque courant pour les contrats sur les taux de change.

3.3. Facteurs de conversion en équivalent-crédit

La valeur nominale (montant du principal notionnel) d'un instrument hors bilan ne traduit pas toujours le risque de crédit propre à l'instrument. Pour estimer le risque de crédit, il faut multiplier le montant notionnel de l'instrument par un facteur de conversion du crédit afin d'obtenir un **montant d'équivalent-crédit**²⁷. Le montant d'équivalent-crédit est considéré comme un élément figurant au bilan et le degré de risque pondéré applicable à la contrepartie ou, s'il y a lieu, au garant ou à la garantie constituée sur un bien lui est attribué. Voici les facteurs de conversion en équivalent-crédit (FCEC) :

Facteur de conversion de 100 %

- Substituts directs de crédit (garanties générales d'endettement et instruments de type garantie, y compris les garanties bancaires à première demande liées à des prêts ou à des titres ou soutenant ceux-ci)
- Acquisitions de participations à risque dans des acceptations et les participations bancaires à des substituts directs de crédit (par exemple, les garanties bancaires à première demande)
- Les engagements de prise et de cession en pension
- Accords à terme (obligations contractuelles) d'acheter des éléments d'actif, y compris les facilités de financement avec certitude d'appel de fonds
- Options de vente souscrites sur des éléments d'actif déterminés ayant les caractéristiques d'une amélioration du crédit²⁸.

²⁷ Voir la section 3.4., *Contrats à terme (de gré à gré), swaps, options achetées et instruments dérivés similaires*.

²⁸ Les options de vente souscrites (lorsque les primes sont payées à l'avance) exprimées en taux du marché pour des monnaies ou des instruments financiers ne comportant aucun risque de crédit ou risque relatif aux actions sont exclues du cadre.

Facteur de conversion de 50 %

- Engagements de garantie liés à des opérations (par exemple, les cautionnements de soumission, les garanties de bonne fin, les contre-garanties et les garanties bancaires à première demande liées à des opérations particulières)
- Engagements assortis d'une échéance initiale supérieure à un an, y compris les engagements de souscription et les marges de crédit commerciales
- Les facilités d'émission d'effets, les facilités renouvelables à prise ferme et d'autres accords semblables.

Facteur de conversion de 20 %

- Engagements à court terme à dénouement automatique liés à des opérations commerciales, y compris les lettres de crédit commerciales et les lettres de crédit documentaires (Nota : Un FCEC de 20 % est appliqué tant à la banque d'émission qu'à celle qui confirme l'opération);
- Engagements comportant une échéance initiale d'un an ou moins.

Facteur de conversion de 0 %

- Engagements révocables sans condition à tout moment sans préavis

3.4. Contrats à terme (de gré à gré), swaps, options achetées et instruments dérivés similaires

Les contrats à terme (de gré à gré), les swaps, les options achetées et les instruments dérivés similaires requièrent un traitement spécial parce que les institutions sont exposées au risque de crédit non pour la totalité de leur valeur nominale, mais seulement pour le coût potentiel de remplacement du flux de trésorerie (sur les contrats affichant un gain) en cas de manquement de la contrepartie. Les montants en équivalent-crédit sont calculés au moyen de la méthode d'évaluation du risque courant et se voient appliquer la pondération appropriée à la contrepartie. Comme alternative à la méthode de calcul de l'exposition actuellement appliquée, les institutions peuvent calculer le montant en équivalent-crédit au moyen de la méthode des modèles internes, sous réserve de l'accord de l'autorité de contrôle. Consulter les détails de ces deux méthodes à l'annexe 4.

La majoration servant au calcul du montant en équivalent-crédit dépend de l'échéance du contrat et de la volatilité des taux et des prix qui sous-tendent ce type d'instrument. Les instruments négociés en bourse peuvent être exclus lorsqu'ils font l'objet d'un appel de dépôts de garantie quotidiens. Les options de gré à gré achetées hors cote doivent être incluses avec les mêmes facteurs de conversion que les autres instruments.

Les institutions doivent assurer un suivi étroit des opérations sur titres, produits de base et devises qui ont échoué, dès le premier jour de l'échec. L'exigence de fonds propres appliquée aux transactions échouées doit être calculée conformément à l'annexe 3. En ce qui concerne les transactions sur titres, produits de base et devises non réglées et ne faisant pas appel à un système de règlement-livraison ni à un paiement contre paiement, les institutions doivent calculer l'exigence de fonds propres conformément à l'annexe 3.

3.4.1. Contrats sur taux d'intérêt

Comprennent :

- les swaps de taux d'intérêt sur une seule monnaie;
- les swaps de base;
- les contrats de taux à terme et les produits ayant des caractéristiques semblables;
- les contrats à terme sur taux d'intérêt;
- les options sur taux d'intérêt achetées.

3.4.2. Contrats sur taux de change

Comprennent :

- les contrats sur or²⁹;
- les swaps de devises;
- les swaps simultanés de taux et de devises;
- les contrats de change à terme sec;
- les contrats à terme sur devises;
- les options sur devises achetées.

3.4.3. Contrats sur actions

Comprennent :

- les contrats à terme;
- les contrats à terme (de gré à gré);
- les swaps;
- les options achetées;
- les instruments dérivés similaires sur actions particulières et sur indices d'actions.

3.4.4. Contrats sur métaux précieux (argent, platine et palladium, p. ex.)

Comprennent :

- les contrats à terme;
- les contrats à terme (de gré à gré);
- les swaps;
- les options achetées;
- les instruments dérivés similaires sur métaux précieux.

²⁹ Aux fins de calcul du risque de crédit, les contrats sur or sont assimilés aux contrats sur devises.

3.4.5. Instruments sur produits de base

Comprennent :

- les contrats à terme;
- les contrats à terme (de gré à gré);
- les swaps;
- les options achetées;
- les instruments dérivés similaires fondés sur des contrats sur produits énergétiques, sur produits agricoles ou sur métaux non ferreux (aluminium, cuivre et zinc, p. ex);
- les autres contrats sur métaux non précieux.

3.5. Compensation des contrats à termes (de gré à gré), des swaps, des options achetées et des instruments dérivés similaires

Les institutions peuvent compenser les contrats sur la base de la novation ou de toute forme de compensation juridiquement valide. La novation s'entend d'un contrat bilatéral écrit entre deux contreparties en vertu duquel chaque obligation d'une partie envers l'autre de livrer une monnaie donnée à une date d'évaluation déterminée est automatiquement éteinte et remplacée par l'obligation de verser un montant unique, lequel résulte de la compensation des montants dont chaque contrepartie était redevable envers l'autre en vertu de toutes les obligations éteintes.

Une institution désirant compenser des opérations par novation ou par une autre forme de compensation bilatérale doit prouver au BSIF³⁰ que les conditions suivantes sont réunies :

- L'institution a signé un contrat ou un accord écrit de compensation bilatéral avec chaque contrepartie, créant ainsi une seule obligation juridique couvrant toutes les opérations bilatérales compensées. Par l'effet d'un tel mécanisme, elle assume une seule obligation de paiement ou ne peut réclamer qu'un montant unique selon la somme nette des valeurs positives et négatives, au prix du marché, de toutes ses opérations avec cette contrepartie en cas de manquement, de faillite ou de liquidation de celle-ci ou dans des circonstances semblables.
- L'institution doit disposer d'avis juridiques écrits et éclairés qui concluent qu'en cas de contestation judiciaire, les autorités administratives ou tribunaux pertinents considéreraient que l'exposition de l'entreprise en vertu de l'accord de compensation représente le montant net en vertu des lois de toutes les instances pertinentes. Pour que l'institution en vienne à cette conclusion, les opinions juridiques doivent traiter de la validité et de la force exécutoire de la totalité de l'accord de compensation en vertu de ses modalités.

³⁰ Si un organisme de surveillance n'est pas convaincu du caractère exécutoire du mécanisme sous le régime des lois nationales, ni l'une ni l'autre contrepartie ne peut compenser les contrats aux fins du calcul des fonds propres.

-
- Les lois de toutes les instances pertinentes s'entendent de ce qui suit : a) les lois en vigueur là où les contreparties ont été constituées en société et, si la succursale étrangère d'une contrepartie est en cause, les lois de l'instance où est située la succursale; b) les lois régissant chacune des opérations; et c) les lois régissant tout contrat ou accord requis aux fins de compensation.
 - Un avis juridique doit généralement être reconnu comme tel par le milieu juridique dans le pays d'origine de l'entreprise ou dans un mémoire juridique portant d'une manière raisonnée sur tous les enjeux pertinents.
 - L'institution applique des procédures internes pour s'assurer qu'avant d'inclure une transaction dans une tranche de compensation, la transaction est prise en compte dans les avis juridiques qui respectent les critères susmentionnés.
 - L'institution doit instaurer des procédures pour mettre à jour les avis juridiques afin d'assurer la force exécutoire permanente de l'accord de compensation, compte tenu des changements qui pourraient être apportés aux lois pertinentes.
 - L'institution conserve tous les documents nécessaires dans ses dossiers.

Aucun contrat renfermant une disposition de dégagement ne sera admissible à la compensation aux fins du calcul des fonds propres. Une disposition de dégagement permet à une contrepartie en règle de n'effectuer que des paiements limités ou même de n'effectuer aucun paiement à la succession du défaillant même si ce dernier est un créancier net.

Les institutions qui obtiennent l'autorisation d'évaluer leurs expositions au RC à l'aide de la méthode des modèles internes peuvent utiliser les règles régissant l'accord de compensation entre produits énoncés à l'annexe 4. La compensation entre les transactions assimilées à des pensions et les dérivés hors cote n'est pas autorisée en vertu de la méthode actuelle de calcul des expositions.

Le risque de crédit propre aux opérations à terme (de gré à gré), aux swaps, aux options achetées et aux instruments dérivés similaires avec compensation bilatérale correspond à la somme du coût de remplacement net au prix du marché, s'il est positif, et d'un facteur de majoration calculé d'après le principal notionnel de chacun des contrats sous-jacents avant la compensation. Toutefois, aux fins du calcul des risques de crédit potentiels associés aux contrats assujettis à des accords de compensation exécutoires et dont le principal notionnel équivaut aux flux de trésorerie, le principal notionnel correspond aux recettes nettes échues à chaque date d'évaluation et pour chaque devise. Ces contrats sont réputés en constituer un seul parce que la compensation des contrats dans une même devise venant à échéance à la même date réduira à la fois le risque potentiel et le risque courant. Le risque courant (c'est-à-dire le coût de remplacement) des régimes de compensation multilatérale est fonction des règles de répartition des pertes de la chambre de compensation.

Les facteurs de majoration bruts doivent être calculés en fonction des obligations juridiques au titre des flux de trésorerie, dans toutes les monnaies. On y arrive en compensant toutes les sommes à recevoir et à payer dans la même monnaie, pour chaque date d'évaluation. Les obligations compensées sont converties en dollars canadiens en utilisant les cours à terme actuels pour chaque date d'évaluation. Une fois converties, les sommes à recevoir à chaque date

d'évaluation sont additionnées et les facteurs de majoration bruts sont calculés en multipliant la somme à recevoir par le facteur de majoration approprié.

Le risque de crédit futur des opérations compensées (A_{net}) est égal à la somme de 40 % des majorations calculées selon la méthode en vigueur (A_{brut})³¹ et de 60 % du produit obtenu en multipliant la majoration par le ratio coût de remplacement courant net/coût de remplacement courant positif (RPN)³².

Où

RPN = coût de remplacement net/coût de remplacement positif des opérations assujetties à des accords de compensation juridiquement exécutoires.

Le RPN peut être calculé pour chaque contrepartie ou pour l'ensemble d'un portefeuille pour toutes les opérations assujetties à des accords de compensation exécutoires. Dans le premier cas, un seul RPN est calculé pour chaque contrepartie. Dans le deuxième, il est établi pour toutes les contreparties.

3.5.1. Calcul du montant en équivalent-crédit des contrats compensés

- 1) Déterminer les majorations et les coûts de remplacement pour chaque opération et chaque contrepartie assujettie à la compensation bilatérale. Une feuille de calcul semblable à celle figurant ci-après peut servir à cette fin.

| Contrepartie 1 | | | | | |
|----------------|---------------------|------------------------------------|----------------------------|------------------------------|------------------------------|
| Opération | Principal notionnel | Facteur de majoration (réf. 4-3-2) | Risque de crédit potentiel | Coût de remplacement positif | Coût de remplacement négatif |
| | 1 | 2 | $1 \times 2 = 3$ | 4 | 5 |
| 1 | | | | | |
| 2 | | | | | |
| 3 | | | | | |
| Etc. | | | | | |
| Total | | | A_{Brut} | R^+ | R^- |

- 2) Calculer le coût de remplacement net pour chacune des contreparties assujetties à la compensation bilatérale:

³¹ A_{Brut} est égal à la somme des risques de crédit futurs (c.-à-d. au produit obtenu en multipliant le principal notionnel par le facteur de majoration approprié selon la section 3.4) pour les opérations assujetties à des accords de compensation exécutoires.

³² Dans les documents de la BRI, le coût de remplacement positif est appelé « coût de remplacement brut ». De même, le PRN est remplacé par BNR.

- Faire la somme des coûts de remplacement positifs et négatifs ($R^+ + R^-$) (Nota : Aux fins de la méthode par portefeuille, le coût de remplacement négatif d'une contrepartie ne peut servir à compenser le coût de remplacement positif d'une autre contrepartie). Si le résultat est négatif, inscrire zéro.

3) Calculer le RPN.

Dans le cas des institutions utilisant la méthode des contreparties individuelles, le RPN est égal au résultat obtenu en divisant le coût de remplacement net calculé à l'étape 2 par le coût de remplacement positif (R^+ calculé à l'étape 1).

Aux fins de la méthode par portefeuille, le RPN correspond au résultat obtenu en divisant la somme des coûts de remplacement nets pour chacune des contreparties assujetties à la compensation bilatérale par la somme des coûts de remplacement positifs pour ces mêmes contreparties.

Voici un exemple simple du calcul de RPN :

| Opération | Contrep partie 1 | | Contrep partie 2 | | Contrep partie 3 | |
|--|---|----------------------------------|---------------------|----------------------------------|---------------------|----------------------------------|
| | Principal notionnel | Évaluation à la valeur du marché | Principal notionnel | Évaluation à la valeur du marché | Principal notionnel | Évaluation à la valeur du marché |
| Opération 1 | 100 | 10 | 50 | 8 | 30 | -3 |
| Opération 2 | 100 | -5 | 50 | 2 | 30 | 1 |
| Coût de remplacement positif (R^+) | | 10 | | 10 | | 1 |
| Coût de remplacement net (RN) | | 5 | | 10 | | 0 |
| RPN (par contrepartie) | 0,5 | | 1 | | 0 | |
| Total du RPN | $\Sigma NR / \Sigma R^+ = 15/21 = 0,71$ | | | | | |

- 4) Calculer A_{net} pour chaque contrepartie assujettie à la compensation bilatérale; le montant du RPN est fondé sur la méthode utilisée par l'IFF soit des contreparties individuelles ou la méthode par portefeuille. L'institution doit choisir une seule méthode pour toutes les opérations de compensation.

A_{Net} est égal à :

A_{Brut} dans le cas des contrats de compensation, lorsque le coût de remplacement est > 0

$$(0,4 * A_{Brut}) + (0,6 * A_{Brut} * RPN)$$

Dans le cas des contrats de compensation, lorsque le coût de remplacement est $= 0$

$$0,4 * A_{Brut}$$

- 5) Calculer le montant de l'équivalent-crédit pour chaque contrepartie en additionnant le coût net de remplacement (étape 2) et A_{net} (étape 4). Additionner le coefficient de risque des contreparties et inscrire le total de l'équivalent-crédit à l'Annexe 40.

Nota : Les contrats peuvent être assujettis à compensation entre divers types d'instruments dérivés (taux d'intérêt, devises, titres, etc.). Dans ce cas, attribuer le coût de remplacement net au prorata entre les types d'instruments dérivés dont le coût de remplacement brut est positif.

3.6. Engagements

Les engagements sont des accords qui obligent une société, à la demande d'un client :

- à accorder du crédit sous la forme de prêts ou de participation à des prêts, de créances au titre de baux financiers, de prêts hypothécaires, de découverts, d'acceptations, de lettres de crédit, de garanties ou de substituts de prêts; ou
- à acheter des prêts, des titres ou d'autres éléments d'actif

Normalement, les engagements supposent un contrat ou un accord écrit et une contrepartie quelconque (une commission d'engagement, par exemple).

3.6.1. Facteurs de conversion en équivalent-crédit

Le facteur de conversion en équivalent-crédit qui s'applique à un engagement dépend de son échéance. On considère que les engagements à longue échéance comportent un risque élevé parce que la période entre les réévaluations du crédit est relativement longue et qu'il y a relativement peu d'occasions de retirer l'engagement si la qualité du crédit du tireur se détériore.

Les facteurs de conversion s'appliquent aux engagements comme suit.

Facteur de conversion de 0 %

- Engagements révocables sans condition par l'institution, à tout moment et sans préavis, ou devenant automatiquement caduc en cas de dégradation de la solvabilité de l'emprunteur. Cela suppose que l'institution réalise au moins une fois par année une évaluation en bonne et due forme de la facilité, ce qui lui permet de relever toute détérioration apparente de la qualité du crédit. Les engagements vis-à-vis de la clientèle

de détail sont révocables sans conditions si l'institution est contractuellement autorisée à les annuler dans les limites permises par la réglementation relative à la protection des consommateurs et les dispositions connexes.

Facteur de conversion de 20 %

- Engagements avec une échéance initiale d'un an ou moins.

Facteur de conversion de 50 %

- Engagements avec une échéance initiale de plus d'un an
- Facilités d'émission d'effets et facilités renouvelables à prise ferme
- Partie inutilisée d'un engagement à consentir un prêt qui sera tiré en un certain nombre de tranches, certaines dans un délai inférieur à un an et certaines dans un délai supérieur à un an
- Engagements à terme (lorsque l'institution s'engage à émettre un engagement) si le prêt peut être tiré plus d'un an après la signature initiale de l'engagement par l'institution.

3.6.2. Échéance

Les institutions doivent utiliser l'échéance initiale (voir ci-après) pour déclarer ces instruments.

3.6.2.1. Échéance initiale

L'échéance d'un engagement se mesure entre la date où l'engagement a été accepté par le client, que l'engagement soit révocable ou irrévocable, conditionnel ou inconditionnel, et le premier en date des jours suivants :

- la date d'échéance prévue de l'engagement
- la date à laquelle l'institution peut, à son choix, annuler l'engagement sans condition.

Une clause de détérioration importante ne donne pas une protection suffisante à l'égard d'un engagement pour que celui-ci soit considéré comme annulable sans condition.

Lorsque l'institution s'engage à accorder une facilité à une date future (un engagement à terme), il faut mesurer l'échéance initiale de l'engagement entre la date d'acceptation de l'engagement et la date finale où des tirages sont permis.

3.6.2.2. Renégociation d'un engagement

Si les parties s'entendent, un engagement peut être renégocié avant son échéance. Si la renégociation requiert une évaluation du crédit du client conformément aux normes de l'institution en matière de crédit et confère à l'institution une entière discrétion pour ce qui est du renouvellement ou de la prorogation de l'engagement et de la modification d'autres modalités de l'engagement, l'engagement initial peut, à la date d'acceptation des nouvelles modalités par le client, être considéré comme étant échu, auquel cas un nouvel engagement peut être appliqué. Si de nouvelles modalités ne sont pas négociées, l'engagement initial demeure en vigueur jusqu'à l'échéance initiale.

Ce processus doit être clairement étayé.

Dans les opérations consortiales et à participation, une institution participante doit pouvoir exercer ses droits de renégociation indépendamment des autres membres du consortium.

Lorsque ces conditions ne sont pas réunies, la date initiale de l'engagement doit servir à déterminer l'échéance.

3.6.3. Types particuliers d'engagements

3.6.3.1. Engagements sans échéance ou variables

Un facteur de conversion en équivalent-crédit de 0 % s'applique aux engagements sans échéance ou variables comme les marges de cartes de crédit, les marges personnelles de crédit et les autorisations de découvert de comptes chèques personnels qui ne sont pas utilisées et qui sont annulables sans condition à tout moment.

3.6.3.2. Engagements permanents non confirmés

Les engagements variables qui sont annulables sans condition par l'IFF à tout moment sous réserve d'un préavis ne constituent pas des engagements annulables sans condition et font l'objet d'un facteur de conversion de 50 %. Les engagements à long terme doivent être annulables sans préavis pour faire l'objet du coefficient de pondération de 0 %.

3.6.3.3. Engagements tirés en un certain nombre de tranches

Un facteur de conversion en équivalent-crédit de 50 % s'applique à un engagement de consentir un prêt (ou d'acheter un élément d'actif) qui doit être tiré en un certain nombre de tranches, certaines dans un délai d'un an ou moins et certaines dans un délai de plus d'un an. Dans ces cas, il ne faut accorder aucune importance à la capacité de renégocier les modalités des tranches ultérieures. Souvent, ces engagements portent sur des projets immobiliers dont l'institution peut difficilement se retirer sans mettre son placement en danger.

Lorsque la facilité comporte des tranches non liées et que les conversions entre les tranches de plus d'un an et de moins d'un an sont permises (c.-à-d. lorsque l'emprunteur peut choisir les termes de l'échéance des engagements), un facteur de conversion de 50 % s'applique à tout l'engagement.

Lorsque la facilité comporte des tranches non liées et que les conversions entre les tranches de plus d'un an et de moins d'un an sont permises, chaque tranche peut être convertie séparément, selon son échéance.

3.6.3.4. Engagements portant sur des montants variables

Dans le cas des engagements qui portent sur des montants qui varient pendant la durée de l'engagement, comme le financement d'une entreprise sujette à une variation saisonnière des flux de trésorerie, le facteur de conversion doit s'appliquer au montant inutilisé maximal qui peut être tiré pendant le reste de la durée de l'engagement.

3.6.3.5. Engagement à consentir un prêt comportant une échéance de plus d'un an

Un engagement à consentir un prêt comportant une échéance de plus d'un an mais qui doit être utilisé dans un délai inférieur à un an peut être assimilé à un instrument à échéance de moins d'un an, à condition que toute partie non utilisée de l'engagement soit automatiquement annulée à la fin de la période de tirage.

Toutefois, si par une combinaison d'options ou de tirages, de remboursements et de nouveaux tirages, etc., le client peut avoir accès à une marge de crédit au-delà d'un an sans que l'institution puisse annuler l'engagement sans condition en moins d'un an, l'engagement doit être converti selon un facteur de 50 %.

3.6.3.6. Engagements portant sur des opérations hors bilan

En cas d'engagement à fournir un élément hors-bilan, les banques doivent prendre le plus bas des deux facteurs de conversion en équivalents-crédits applicables.

3.7. *Évaluations externes du crédit et transposition des évaluations en pondérations*

Les passages qui suivent sont tirés du nouvel Accord de Bâle publié en juin 2006, qui s'intitule *Basel II: International Convergence of Capital Measurement and Capital Standards: A Revised Framework – Comprehensive Version* et s'applique aux institutions canadiennes. Le BSIF a annoté les extraits pour souligner sa position à propos des éléments laissés à la discrétion de l'autorité de contrôle nationale.

3.7.1. *Évaluations externes du crédit*

3.7.1.1. Procédure de reconnaissance

90. C'est aux autorités de contrôle nationales qu'il incombe de déterminer si un organisme externe d'évaluation du crédit (OEEC) satisfait aux critères énumérés au paragraphe ci-après. Par ailleurs, la reconnaissance d'un OEEC peut être partielle : par exemple, elle peut être limitée à certains types de créances ou à certains pays. La procédure réglementaire de reconnaissance doit être rendue publique afin d'éviter d'inutiles obstacles à l'entrée d'OEEC sur le marché.

Notes du BSIF

Le BSIF a appliqué un processus pour déterminer lesquelles des grandes agences de notation internationales seraient reconnues. Elles ont rempli un gabarit d'autoévaluation et déposé les données requises pour procéder à un exercice de mise en correspondance (se reporter au paragraphe 92). Par suite de ce processus, le BSIF autorisera les banques à reconnaître les cotes de crédit des agences de notation suivantes aux fins des normes de fonds propres :

- DBRS
- Moody's Investors Service
- Standard & Poor's (S&P)
- Fitch Rating Services

3.7.1.2. Critères d'éligibilité

91. Un OEEC doit satisfaire aux six critères suivants.

Objectivité : la méthodologie d'évaluation du crédit doit être rigoureuse, systématique et faire l'objet d'une validation fondée sur des données historiques. De plus, cette évaluation doit être soumise à un examen permanent et refléter toute évolution de la situation financière. Préalablement à la reconnaissance par les autorités de contrôle, une méthodologie d'évaluation adaptée à chaque segment du marché, comprenant des procédures de contrôle ex post rigoureux, doit avoir été établie depuis au moins un an et de préférence trois ans.

Indépendance : un OEEC doit être indépendant et ne subir aucune pression politique ou économique susceptible d'influencer ses évaluations. Il doit être préservé dans la mesure du possible des contraintes pouvant naître de situations de conflit d'intérêts liées à la composition de son conseil d'administration ou de son actionnariat.

Accès international/transparence : toutes les évaluations doivent être accessibles aux établissements de crédit et entreprises d'investissement locaux et étrangers y ayant un intérêt légitime et dans des conditions équivalentes. En outre, la méthodologie générale utilisée par l'OEEC doit être rendue publique.

Communication : un OEEC doit communiquer les informations suivantes : ses méthodologies d'évaluation (y compris la définition du défaut de paiement, l'horizon temporel et la signification de chaque notation); le taux réel de défaut relevé dans chaque catégorie d'évaluation et l'évolution de ces évaluations, par exemple la probabilité pour des notations AA de devenir A avec le temps.

Ressources : l'OEEC doit disposer de ressources suffisantes pour fournir des évaluations de crédit de bonne qualité et être à même d'entretenir des relations suivies avec les organes dirigeants et opérationnels des entités évaluées, de manière à renforcer la valeur des évaluations. Les méthodes utilisées doivent combiner approches qualitatives et quantitatives.

Crédibilité : elle découle, dans une certaine mesure, des critères précédents et est confirmée par la confiance qu'accordent des parties indépendantes (investisseurs, assureurs, partenaires commerciaux) aux évaluations externes du crédit réalisées par un OEEC. La crédibilité est également étayée par l'existence de procédures internes destinées à empêcher le mauvais usage d'informations confidentielles. Il n'est pas nécessaire qu'un OEEC réalise des évaluations dans plus d'un pays pour être reconnu.

3.7.2. Considérations pratiques

3.7.2.1. Transposition des évaluations en pondérations

92. Il incombe aux autorités de contrôle d'affecter les évaluations des OEEC reconnus aux pondérations existantes dans le cadre de l'approche standard, c'est-à-dire d'établir à quelle pondération correspond chaque catégorie d'évaluation de crédit. Cette mise en correspondance doit être objective et faire coïncider de façon cohérente la pondération et le niveau de risque de crédit indiqué dans les tableaux ci-dessus, et ce pour toute l'échelle des pondérations.

| Cote à long terme | | | | |
|---|---------------------------|-----------------|-----------------|-----------------|
| Pondération dans le cadre de l'approche standard | DBRS | Moody's | S&P | Fitch |
| Long terme | | | | |
| 1 (AAA à AA-) | AAA à AA(faible) | Aaa à Aa3 | AAA à AA- | AAA à AA- |
| 2 (A+ à A-) | A(élevée) à A(faible) | A1 à A3 | A+ à A- | A+ à A- |
| 3 (BBB+ à BBB-) | BBB(élevée) à BBB(faible) | Baa1 à Baa3 | BBB+ à BBB- | BBB+ à BBB- |
| 4 (BB+ à B-) | BB(élevée) à B(faible) | Ba1 à B3 | BB+ à B- | BB+ à B- |
| 5 (inférieure à B-) | CCC ou inférieure | Inférieure à B3 | Inférieure à B- | Inférieure à B- |

93. Dans le cadre de cette procédure, les autorités de contrôle doivent évaluer des facteurs tels que la taille et le champ d'action du lot d'émetteurs évalué par chaque OEEC, la gamme des évaluations attribuées et leur signification ainsi que la définition du défaut de paiement utilisée. L'annexe 2 du dispositif Bâle II fournit des indications sur la marche à suivre pour favoriser la concordance entre évaluations et pondérations disponibles et aider l'autorité de contrôle à mettre en place une telle procédure.

94. Les banques doivent utiliser de manière cohérente les évaluations des OEEC reconnus qu'elles ont choisis pour tous les types de créances, tant pour la détermination des pondérations que pour la gestion de leurs risques. Les banques ne sont pas autorisées à faire, au cas par cas, des arbitrages prudentiels entre les évaluations de plusieurs OEEC pour bénéficier de pondérations plus favorables.

95. Les banques doivent faire connaître les OEEC auxquels elles ont recours pour pondérer leurs actifs par type de créance, les pondérations associées à chaque catégorie d'évaluation, telles qu'elles sont établies par l'autorité de contrôle à travers la procédure de mise en correspondance, ainsi que les actifs globalement pondérés pour chaque pondération sur la base des évaluations de chaque OEEC reconnu.

3.7.2.2. Évaluations multiples

96. Si, pour une créance donnée, il n'existe qu'une seule évaluation établie par un OEEC choisi par la banque, c'est cette évaluation qui devra être utilisée pour en déterminer la pondération.

97. S'il existe deux évaluations effectuées par des OEEC choisis par la banque correspondant à des pondérations différentes, c'est la plus forte pondération qui sera retenue.

98. Dans le cas de trois évaluations ou plus donnant lieu à des pondérations différentes, c'est la pondération la plus élevée des deux évaluations les plus basses qui sera utilisée.

3.7.2.3. Alternative émetteur/émission

99. Si une banque souscrit à une émission particulière à laquelle s'applique une évaluation d'émission spécifique, la pondération de la créance sera basée sur cette évaluation. Dans le cas contraire, ce sont les principes généraux ci-dessous qui s'appliquent.

- Lorsque l'emprunteur est affecté d'une évaluation spécifique sur une émission de dette – mais que la créance de la banque est étrangère à cette dette – une évaluation de crédit de bonne qualité (correspondant à une pondération inférieure à celle qui s'applique à une créance non notée) pour cette émission précise ne peut être appliquée à la créance non évaluée de la banque que si cette créance est de rang égal (pari passu) ou supérieur, à tous égards, à celui d'une créance évaluée. Autrement, la créance non évaluée recevra la pondération applicable aux créances non évaluées.
- Lorsque l'emprunteur bénéficie d'une évaluation en tant qu'émetteur, celle-ci s'applique généralement aux créances de premier rang non garanties vis-à-vis de cet émetteur. En conséquence, seules ces créances privilégiées sur cet émetteur bénéficient d'une évaluation de bonne qualité. Les autres créances non évaluées d'un émetteur affecté d'une bonne évaluation de crédit sont traitées comme si elles n'étaient pas évaluées. Si l'émetteur ou une émission individuelle présente une évaluation de qualité médiocre (correspondant à une pondération égale ou supérieure à celle qui s'applique aux créances non évaluées), une créance non évaluée sur la même contrepartie recevra la pondération applicable à l'évaluation de qualité médiocre.

100. Que la banque ait l'intention de s'appuyer sur l'évaluation spécifique à un émetteur ou à une émission, cette évaluation doit prendre en considération et refléter le montant total de son exposition au risque de crédit pour tous les paiements qui lui sont dus.³³

101. Afin d'éviter une double comptabilisation, les techniques de réduction du risque de crédit ne sont pas prises en compte si le rehaussement de crédit est déjà incorporé dans l'évaluation de l'émission (paragraphe 114).

3.7.2.4. Évaluations en monnaie locale et en monnaies étrangères

102. Dans le cas d'expositions non évaluées pondérées en fonction de la notation d'une exposition équivalente du même emprunteur, la règle générale veut que les évaluations effectuées en devises étrangères ne soient utilisées que pour les expositions libellées dans cette même monnaie. Quant aux évaluations en monnaie locale, si elles sont distinctes, elles ne sont appliquées que pour la pondération des créances libellées dans cette monnaie.³⁴

³³ Par exemple, si le principal et les intérêts sont dus à une banque, l'évaluation doit prendre en considération et refléter la totalité du risque de crédit lié tant au principal qu'aux intérêts.

³⁴ Cependant, si une exposition résulte de la participation d'une banque à un emprunt qui a été accordé (ou couvert contre le risque de convertibilité et de cession) par certaines BMD, les autorités de contrôle nationales peuvent considérer que son risque de convertibilité et de cession est effectivement réduit. Pour être reconnues, les BMD doivent avoir le statut de créancier privilégié et figurer au chapitre 3. En pareils cas, pour déterminer la

3.7.2.5. Évaluations à court/long terme

103. Pour déterminer les pondérations, les évaluations à court terme sont censées concerner une émission donnée. Elles ne peuvent être utilisées que pour déduire les pondérations appliquées aux créances provenant de la facilité notée et ne peuvent être étendues à d'autres créances à court terme que si elles satisfont aux conditions du paragraphe 105. Une évaluation à court terme ne peut en aucun cas être utilisée pour étayer la pondération d'une créance à long terme non évaluée; elle ne vaut que pour des créances à court terme sur des banques et des entreprises. Le tableau ci-dessous présente un cadre pour les expositions des banques sur des facilités spécifiques à court terme telles qu'une émission de papier commercial:

| Notation | A-1/P-1 ³⁵ | A-2/P-2 | A-3/P-3 | Autres ³⁶ |
|-------------|-----------------------|---------|---------|----------------------|
| Pondération | 20 % | 50 % | 100 % | 150 % |

| Notation des crédits à court terme | | | | |
|--|---------------------------|---------|--|------------------|
| Catégorie du coefficient de pondération des risques standard | DBRS | Moody's | S&P | Fitch |
| Court terme | | | | |
| 1 (A-1/P-1) | R-1(élevée) à R-1(faible) | P-1 | A-1+, A-1 | F1+, F1 |
| 2 (A-2/P-2) | R-2(élevée) à R-2(faible) | P-2 | A-2 | F2 |
| 3 (A-3/P-3) | R-3 | P-3 | A-3 | F3 |
| 4 Autres | Inférieures à R-3 | NP | Toutes les notations à court terme inférieures à A-3 | Inférieures à F3 |

104. Si une facilité à court terme notée bénéficie d'une pondération de 50 %, les facilités à court terme non évaluées ne peuvent être affectées d'une pondération inférieure à 100 %. Lorsqu'un émetteur bénéficie d'une créance à court terme qui justifie une pondération de 150 %, toutes les créances non évaluées, qu'elles soient à court ou long terme, doivent aussi

pondération, la notation sur la monnaie locale peut être utilisée à la place de celle sur devises. S'il y a une couverture contre le risque de convertibilité et de cession, la notation sur la monnaie locale ne peut être utilisée que pour la partie de l'emprunt qui a été garantie. On applique à la partie de l'emprunt qui ne bénéficie pas de cette couverture la pondération fondée sur la notation sur devises (voir les mesures adoptées lors de la réunion de septembre 2004 sur la lutte contre le financement des activités terroristes).

³⁵ Les notations sont établies d'après la méthodologie de Standard & Poor et Moody's Investors Service. La note A-1 de Standard & Poor comprend les notations A-1+ et A-1-.

³⁶ Cette catégorie inclut toutes les notes de qualité inférieure ainsi que les notes B et C.

recevoir un coefficient de 150 %, sauf si la banque leur applique des techniques agréées de réduction du risque.

105. Si l'autorité de contrôle nationale applique l'option 2 de l'approche standard aux créances interbancaires à court terme des banques de sa juridiction, les interactions suivantes peuvent se produire avec les évaluations spécifiques à court terme :

- Le traitement préférentiel général réservé aux créances à court terme, tel qu'il est défini aux paragraphes 62 et 64, s'applique à toutes les créances bancaires ayant une échéance initiale inférieure ou égale à trois mois lorsqu'il n'existe pas d'évaluation spécifique de créance à court terme.
- Une évaluation à court terme qui correspond à une pondération plus favorable (c'est-à-dire inférieure) ou identique à celle obtenue par le traitement préférentiel général ne doit être appliquée qu'à la créance spécifique, les autres créances à court terme bénéficiant du traitement préférentiel général.
- En cas d'évaluation à court terme spécifique d'une créance à court terme sur une banque qui correspond à une pondération moins favorable (supérieure), le traitement préférentiel général à court terme appliqué aux créances interbancaires ne peut être utilisé. Toutes les créances à court terme non évaluées doivent recevoir la même pondération que celle qui résulte de l'évaluation spécifique.

106. L'utilisation d'une évaluation à court terme implique que l'organisme effectuant l'évaluation réponde à tous les critères d'éligibilité d'un OEEC énumérés au paragraphe 91.

3.7.2.6. Niveau d'application de l'évaluation

107. Les évaluations externes appliquées à une entreprise faisant partie d'un groupe ne peuvent être utilisées pour pondérer les autres entreprises du groupe.

3.7.2.7. Évaluations non sollicitées

108. En règle générale, les banques doivent utiliser des évaluations sollicitées auprès d'OEEC reconnus. Les autorités de contrôle nationales peuvent cependant les autoriser à utiliser de la même manière des évaluations non sollicitées. Il peut cependant arriver que les OEEC se servent d'évaluations non sollicitées pour exercer des pressions sur des entités afin d'en obtenir des évaluations sollicitées. Si de tels comportements sont identifiés, les autorités de contrôle doivent s'interroger sur le maintien de la reconnaissance de ces OEEC à des fins de calcul des fonds propres réglementaires.

Notes du BSIF

Les banques ne doivent pas se fonder sur une évaluation non sollicitée pour déterminer la pondération du risque d'un actif.

Annexe 1 - Limite de 15 % des fonds propres de premier niveau pour les instruments novateurs

1. La présente annexe vise à préciser le calcul de la limite de 15 % pour les instruments novateurs, annoncée par le Comité de Bâle dans son communiqué de presse d'octobre 1998.
2. Les instruments novateurs ne doivent pas représenter plus de 15 % des fonds propres de premier niveau après déduction de l'écart d'acquisition. Pour connaître le montant autorisé, les banques et autorités de contrôle devront multiplier le volume des instruments non novateurs de premier niveau par 17,65 % (chiffre qui correspond à 15 % / 85 %).
3. À titre d'exemple, une banque comptabilise €75 d'actions ordinaires, €15 d'actions de préférence perpétuelles à dividende non cumulatif, €5 d'intérêts minoritaires dans une filiale consolidée (actions ordinaires) et €10 d'écart d'acquisition. Le montant net des instruments non novateurs de premier niveau est égal à $€75 + €15 + €5 - €10 = €85$.
4. Le montant d'instruments novateurs que cette banque est autorisée à inclure dans ses fonds propres de premier niveau est égal à $€85 \times 17,65 \% = €15$. Si la banque émet le maximum, les fonds propres de premier niveau s'élèveront à $€85 + €15 = €100$. Le ratio d'instruments novateurs par rapport au total des fonds propres de premier niveau serait alors de 15 %.

Annexe 3 - Traitement des fonds propres à l'égard des transactions qui ont échoué et n'ont pas fait appel à un système de règlement-livraison

L'exigence de fonds propres pour les transactions qui ont échoué et n'ont pas fait appel à un système de règlement-livraison énoncée dans la présente annexe s'applique outre (c.-à-d. ne remplace pas) les exigences relatives aux transactions prévues dans ce dispositif.

I. Principes fondamentaux

1. Les banques doivent continuer d'élaborer, de mettre au point et d'améliorer des systèmes de suivi et de surveillance des expositions sur risque de crédit découlant de transactions ne faisant pas appel à un système de règlement-livraison, le cas échéant, pour produire des renseignements de gestion qui facilitent la prise opportune.
2. Les transactions réglées au moyen d'un système de règlement-livraison³⁷ qui prévoit l'échange simultané de titres pour les espèces exposent les entreprises à un risque de perte qui correspond à l'écart entre la transaction évaluée au prix de règlement convenu et la transaction évaluée au prix courant du marché (c'est-à-dire le risque courant positif). Les transactions en vertu desquelles des espèces sont versées sans reçu pour les débiteurs correspondants (titres, devises, or ou produits de base) ou inversement des versements effectués sans reçu du paiement en espèces correspondant (transactions réglées au moyen d'un système de règlement-livraison, transactions libres) exposent l'entreprise à un risque de perte au titre du montant intégral en espèces versé ou des produits livrés. À l'heure actuelle, les règles énoncent des exigences de fonds propres spécifiques qui portent sur ces deux genres d'exposition.
3. Le traitement des fonds propres qui suit s'applique à toutes les transactions sur titres, devises, instruments et produits de base qui engendrent un risque de retard au chapitre du règlement ou du versement, notamment les transactions effectuées par des chambres de compensation reconnues assujetties à des marges quotidiennes évaluées au prix du marché et au versement de marges quotidiennes de variation et qui comprennent des actifs non appariés. Les prises et mises en pension, de même que le prêt de titres et les emprunts qui n'ont pas été réglés sont exclus du traitement des fonds propres³⁸.
4. Dans le cas d'un échec d'un système complet de règlement ou de compensation, une autorité de contrôle nationale peut annuler les exigences de fonds propres jusqu'à ce que la situation soit corrigée.
5. L'impossibilité d'une contrepartie de régler une transaction n'est pas réputée défaut aux fins du risque de crédit à la présente ligne directrice.
6. Aux fins de l'application d'un coefficient de pondération des risques aux expositions à des transactions libres non réglées, les banques qui ont recours à l'approche NI aux fins du risque de crédit peuvent attribuer des PD aux contreparties pour lesquelles elles n'ont aucune autre exposition dans le portefeuille bancaire d'après la notation externe de la contrepartie. Les banques qui ont recours à l'approche NI avancée peuvent utiliser une PCD de 45 % tenant lieu

³⁷ Aux fins des présentes, les transactions faisant appel à un système de règlement-livraison s'entendent également des transactions de régime paiement contre paiement.

³⁸ Toutes les prises et mises en pension, de même que les prêts et emprunts de titres, y compris ceux qui n'ont pas été réglés, sont assujettis au régime de la partie I du document ou aux sections portant sur l'atténuation du risque de crédit du dispositif Bâle II.

d'une estimation des PCD dans la mesure où elles l'appliquent à toutes les transactions non réglées. Par ailleurs, les banques qui ont recours à l'approche NI peuvent choisir d'appliquer les coefficients de pondération des risques découlant de l'approche standard ou un coefficient de pondération des risques de 100 %.

II. Exigences de fonds propres

7. Pour les transactions faisant appel à un système de règlement-livraison, si les paiements n'ont pas encore eu lieu cinq jours ouvrables après la date de règlement, les entreprises doivent calculer une exigence de fonds propres équivalant à l'exposition positive courante de la transaction et à un facteur pertinent, selon le tableau 1 ci-après.

Tableau 1

| Nombre de jours ouvrables après la date de règlement convenue | Facteur de multiplication des risques correspondant |
|---|---|
| De 5 à 15 | 8 % |
| De 16 à 30 | 50 % |
| De 31 à 45 | 75 % |
| 46 ou plus | 100 % |

Une période de transition raisonnable peut être accordée aux entreprises pour leur permettre de mettre à niveau leur système d'information afin d'être en mesure de calculer le nombre de jours suivant la date de règlement convenue et d'établir les exigences de fonds propres correspondantes.

8. Pour les transactions faisant appel à un système de règlement-livraison (c'est-à-dire les transactions libres), après la première tranche de paiement contractuel/exécution, la banque qui a effectué le paiement traitera son exposition à titre d'emprunt si le deuxième élément n'a pas été reçu à la fin du jour ouvrable³⁹. Cela signifie qu'une banque qui a recours à l'approche NI appliquera la formule NI pertinente dans la présente ligne directrice aux fins de l'exposition à la contrepartie, et ce, de la même manière que pour toutes les autres expositions du portefeuille bancaire. De même, les banques qui ont recours à l'approche standard utiliseront des coefficients de pondération des risques standard dans la présente ligne directrice. Cependant, lorsque les expositions ne sont pas importantes, les banques peuvent décider d'appliquer un coefficient de pondération des risques uniforme de 100 % à ces expositions pour éviter le fardeau d'une évaluation de crédit intégral. Si la deuxième tranche n'a pas encore eu lieu cinq jours ouvrables après la deuxième date de paiement contractuel/exécution, la banque qui a

³⁹ Si les dates d'exécution des deux tranches du paiement sont les mêmes (dans le même fuseau horaire où est effectué chaque paiement), la transaction est réputée avoir été réglée le même jour. Par exemple, si une banque transfère des yens le jour X (heure normale du Japon) et qu'elle reçoit des dollars américains correspondants au moyen de CHIPS le jour X (heure normale de l'Est des États-Unis), le règlement est réputé avoir eu lieu à la même date d'évaluation.

effectué la première tranche de la transaction déduira de ses fonds propres le montant intégral de la valeur transférée, majorée du coût de remplacement, s'il en est. Ce traitement s'appliquera jusqu'à ce que la deuxième tranche du paiement ou de l'exécution ait eu lieu.

Annexe 4 - Traitement du risque de contrepartie et compensation entre produits

1. La présente règle détermine les méthodes acceptées pour produire une estimation de l'exposition en cas de défaut (ECD) ou du montant de l'exposition relative aux instruments comportant un risque de contrepartie (RC), à la présente ligne directrice⁴⁰. Les banques peuvent demander à l'autorité de contrôle de les autoriser à utiliser une méthode de modèles internes qui satisfait aux exigences et aux prescriptions du présent document. À titre de solution de rechange, les banques peuvent également recourir à la méthode d'évaluation du risque courant.

I. Définitions et terminologie générales

2. La présente section définit les termes et expressions utilisés ci-après.

A. Termes et expressions de nature générale

- Le **risque de contrepartie (RC)** représente le risque que la contrepartie d'une transaction fasse défaut avant le règlement final des flux de trésorerie de la transaction. S'ensuivrait une perte économique si les transactions ou le portefeuille des transactions renfermant la contrepartie comportaient une valeur économique positive à la date de défaut. Contrairement à l'exposition d'une entreprise au risque de crédit par le biais d'un emprunt, où l'exposition sur le risque est unilatérale et que seule la banque prêteuse est confrontée au risque de perte, le risque de contrepartie engendre une exposition bilatérale aux pertes : la valeur marchande de la transaction peut être positive ou négative pour l'une ou l'autre contrepartie de la transaction. La valeur marchande est incertaine et peut fluctuer dans le temps, selon le mouvement des facteurs sous-jacents du marché.

B. Types de transaction

- Les **transactions de règlement de longue durée** sont des transactions à l'égard desquelles la contrepartie s'engage à offrir un titre, un produit ou un montant en devises en contrepartie d'espèces, d'autres instruments financiers ou de produits, ou vice versa, à une date de règlement ou de versement prévue au marché et qui dépasse le moindre de la norme du marché pour cet instrument particulier et les cinq jours ouvrables suivant la date à laquelle la banque effectue la transaction.
- Les **opérations de financement par titres (OFT)** sont des transactions prenant notamment la forme de prises en pension, de cessions en pension, de prêts et emprunts de titres, et de prêts sur marge, pour lesquels la valeur de la transaction dépend de la valeur marchande et où les transactions sont souvent assujetties à des accords sur marge.
- Les **prêts sur marge** sont des transactions en vertu desquelles la banque offre un crédit dans le cadre de l'achat, de la vente, de la conservation ou de l'échange de titres. Les prêts sur marge ne comprennent pas d'autres prêts garantis par des sûretés

⁴⁰ Dans le présent document, les expressions « expositions en cas de défaut » et « montant de l'exposition » sont utilisées ensemble pour préciser les mesures d'exposition en vertu de l'approche NI et de l'approche standard en matière de risque de crédit.

sur titres. De façon générale, dans les prêts sur marge, le montant de l'emprunt est garanti par des titres dont la valeur est supérieure au montant de l'emprunt.

C. Tranches de compensation, tranches de couverture, et termes et expressions connexes

- Une **tranche de compensation** représente un groupe de transactions avec une seule contrepartie participant à un accord de compensation bilatéral exécutoire, pour lequel la compensation est constatée aux fins des fonds propres réglementaires en vertu des chapitres 3 et 4 ou les règles de compensation entre produits énoncées dans la présente règle. Chaque transaction non assujettie à un accord de compensation bilatéral exécutoire et qui est constatée aux fins des fonds propres réglementaires doit être interprétée comme sa propre tranche de compensation aux fins de l'application desdites règles.
- La **position de risque** est un numéro de risque attribué à une transaction en vertu de la méthode standard du risque de contrepartie (énoncée dans la présente règle) à l'aide d'un algorithme de réglementation.
- La **tranche de couverture** est un groupe de positions de risque issues des transactions menées à l'intérieur d'une seule tranche de compensation pour laquelle seul le solde permet de déterminer le montant de l'exposition ou l'ECD en vertu de la méthode standard du risque de contrepartie.
- Un **accord de marge** est une entente contractuelle ou un ensemble de dispositions d'une entente en vertu de laquelle une contrepartie doit fournir une sûreté à une autre contrepartie lorsque l'exposition sur la deuxième envers la première dépasse un niveau établi.
- Un **seuil de marge** représente le montant le plus élevé d'une exposition non réglée jusqu'à ce qu'une partie obtienne le droit d'exiger une sûreté.
- Une **période de risque de marge** représente la période comprise entre le dernier échange d'une sûreté portant sur une tranche de transactions de compensation assortie d'une contrepartie en défaut jusqu'à ce que la contrepartie soit liquidée et que le risque de marché qui en découle soit couvert à nouveau.
- L'**échéance effective en vertu de la méthode des modèles internes** à l'égard d'une tranche de compensation dont l'échéance est supérieure à un an constitue le ratio de la somme des expositions attendues sur la durée de vie des transactions dans une tranche de compensation actualisée au taux de rendement dénué de risque divisé par la somme des expositions attendues sur un an à l'égard d'une tranche de compensation actualisée au taux dénué de risque. Cette échéance effective peut être rajustée pour tenir compte du risque de report en remplaçant les expositions attendues par des expositions effectives attendues pour des horizons de prévision inférieurs à un an. La formule est énoncée au paragraphe 121.
- La **compensation entre produits** a trait à l'inclusion de transactions dans des catégories de produits différentes au sein d'une même tranche de compensation, en vertu des règles de compensation entre produits énoncées dans le présent document.
- La **valeur marchande courante (VMC)** représente la valeur marchande nette du portefeuille de transactions à l'intérieur de la tranche de compensation que détient la contrepartie. Des valeurs marchandes positives et négatives sont utilisées pour calculer la VMC.

D. Distributions

- La **distribution des valeurs marchandes** représente la prévision de distribution de la probabilité des valeurs marchandes nettes des transactions à l'intérieur d'une tranche de compensation à une date future (l'horizon de prévision), compte tenu de la valeur marchande réalisée de ces transactions jusqu'à présent.
- La **distribution des expositions** représente la prévision de distribution de la probabilité des valeurs marchandes qui découlent de la fixation à zéro des prévisions de valeurs marchandes nettes négatives (cette situation tient compte du fait que, lorsque la banque doit de l'argent à la contrepartie, elle n'a pas d'exposition envers la contrepartie).
- Une **distribution neutre en regard des risques** est une distribution des valeurs marchandes ou des expositions à une période future lorsque la distribution est calculée à l'aide de valeurs marchandes prévues, notamment des volatilités prévues.
- Une **distribution réelle** est une distribution des valeurs marchandes ou des expositions à une période future; elle est calculée à l'aide de valeurs historiques ou réelles, notamment les volatilités établies à l'aide des variations antérieures de prix ou de taux.

E. Mesures des expositions et rajustements

- Le **risque courant** correspond à la valeur la plus élevée entre zéro et la valeur marchande d'une transaction ou d'un portefeuille de transactions à l'intérieur d'une tranche de compensation assortie d'une contrepartie qui serait perdue en cas de défaut, en ne supposant aucune reprise de la valeur de ces transactions en cas de faillite. Le risque courant est également souvent désigné « coût de remplacement ».
- L'**exposition record** représente un percentile élevé (habituellement 95 ou 99 %) de la distribution des expositions à une date future précise avant la date d'échéance de la transaction la plus longue de la tranche de compensation. Une valeur d'exposition record est habituellement produite pour bon nombre de dates futures jusqu'à l'échéance la plus longue des transactions comprises dans la tranche de compensation.
- L'**exposition attendue** est la moyenne de la distribution des expositions à une date future donnée avant que ne vienne à échéance la transaction la plus longue de la tranche de compensation. Une valeur d'exposition attendue est habituellement produite pour bon nombre de dates futures jusqu'à l'échéance la plus longue des transactions comprises dans la tranche de compensation.
- L'**exposition effective attendue** à une date précise correspond à l'exposition maximale attendue à cette date ou à une date antérieure. Parallèlement, elle peut être définie pour une date précise comme la plus élevée entre l'exposition attendue à cette date et l'exposition effective à la date antérieure. En effet, l'exposition effective attendue représente l'exposition attendue réputée non régressive dans le temps.
- L'**exposition positive attendue (EPA)** représente la moyenne pondérée dans le temps des expositions attendues, lorsque les facteurs de pondération équivalent à la proportion qu'une exposition individuelle attendue représente par rapport à l'intervalle chronologique complet. Aux fins du calcul des exigences minimales de fonds propres, la moyenne est établie pour la première année ou pour la période du contrat à la plus longue échéance à l'intérieur de la tranche de compensation.

- L'**exposition positive attendue effective (EPA effective)** représente la moyenne pondérée dans le temps de l'exposition effective attendue au cours de la première année ou de la période du contrat comportant la plus longue échéance dans la tranche de compensation, lorsque les facteurs de pondération constituent le pourcentage de la période complète que représente l'exposition individuelle attendue.
- Le **rajustement de la valeur du crédit** représente un rajustement apporté à l'évaluation, à mi-marché, du portefeuille de titres comportant une contrepartie. Ce rajustement tient compte de la valeur marchande du risque de crédit attribuable à l'inexécution des ententes contractuelles assorties d'une contrepartie. Ce rajustement peut tenir compte de la valeur marchande du risque de crédit de la contrepartie ou de la valeur marchande du risque de crédit de la banque et de la contrepartie.
- Un **rajustement unilatéral de la valeur du crédit** représente un rajustement de l'évaluation du crédit qui tient compte de la valeur marchande du risque de crédit de la contrepartie envers l'entreprise, mais non de la valeur marchande du risque de crédit de la banque envers la contrepartie.

F. Risques liés au risque de contrepartie

- Le **risque de report** représente le montant de la sous-estimation de l'exposition positive attendue lorsque des transactions futures avec une contrepartie sont prévues sur une base de permanence, mais que l'exposition supplémentaire produite par ces transactions futures n'est pas prise en compte dans le calcul de l'exposition positive attendue.
- Le **risque de fausse orientation générale** découle de la corrélation positive de la probabilité de défaut des contreparties et des facteurs généraux de risque du marché.
- Le **risque de fausse orientation spécifique** découle de la corrélation positive de l'exposition à une contrepartie particulière et de la probabilité de défaut de la contrepartie en raison de la nature des transactions avec cette contrepartie.

II. Portée

3. Les méthodes de calcul du montant de l'exposition en vertu de l'approche standard aux fins du risque de crédit ou de l'ECD selon l'approche notations internes (NI) en matière de risque de crédit décrites dans le présent document sont applicables aux opérations de financement sur titres (OFT) et aux dérivés hors cote.

4. Ces instruments présentent généralement les caractéristiques abstraites suivantes :

- Les transactions produisent une évaluation du risque courant ou une valeur marchande.
- Les transactions s'accompagnent d'une valeur marchande future aléatoire, d'après les variables du marché.
- Les transactions produisent un échange de paiements ou d'instruments financiers (y compris des produits de base) en contrepartie du paiement.

-
- Les transactions sont effectuées avec une contrepartie désignée à l'égard de laquelle une probabilité de défaut exclusive peut être établie⁴¹.

5. D'autres caractéristiques communes des transactions à couvrir peuvent comprendre les éléments suivants :

- Une sûreté peut être utilisée pour atténuer l'exposition au risque et elle fait partie intégrante de certaines transactions.
- Le financement à court terme peut représenter un objectif principal, à savoir que les transactions se composent en majeure partie d'un échange d'actifs (espèces ou titres) pour une période relativement courte, habituellement aux fins de financement. Les deux volets de la transaction ne découlent pas de décisions distinctes, mais forment un tout indivisible et nécessaire pour atteindre un objectif défini.
- La compensation peut permettre d'atténuer le risque.
- Les positions sont fréquemment évaluées (le plus souvent une fois par jour), selon les variables du marché.
- Il est possible de recourir à l'appel de marge.

6. Une valeur d'exposition de zéro pour le risque de contrepartie peut être attribuée aux contrats sur dérivés ou aux OFT qui sont en cours auprès d'une contrepartie centrale (p. ex. une chambre de compensation). Cette règle ne s'applique pas aux expositions au risque de contrepartie découlant de transactions sur dérivés et d'OFT qui ont été rejetées par la contrepartie centrale. En outre, une valeur d'exposition de zéro peut être attribuée aux expositions au risque de crédit des banques à l'égard des contreparties centrales qui découlent de transactions sur dérivés, d'OFT ou de transactions au comptant en cours entre la banque et la contrepartie centrale. Cette exemption s'applique tout particulièrement aux expositions de crédit découlant de dépôts de compensation et des sûretés conclues avec la contrepartie centrale. Une contrepartie centrale est une entité qui s'interpose entre les contreparties à des contrats négociés sur un ou plusieurs marchés financiers et elle devient la contrepartie juridique de sorte qu'elle est l'acheteur auprès de chaque vendeur et le vendeur auprès de chaque acheteur. Pour être admissibles aux exemptions susmentionnées, les expositions au risque de contrepartie de la contrepartie centrale auprès de tous les participants de ces accords doivent être entièrement garanties sur une base quotidienne, protégeant ainsi les expositions au risque de contrepartie de la contrepartie centrale. Les montants détenus par une contrepartie centrale à titre de gardienne au nom de la banque ne seraient pas assujettis à une exigence de fonds propres pour exposition au risque de contrepartie.

7. En vertu des deux méthodes abordées dans le présent document, lorsqu'une banque achète une protection sous forme de dérivé du crédit sur une exposition au portefeuille bancaire ou sur une exposition au risque de contrepartie, elle détermine son exigence de fonds propres sur l'exposition couverte, sous réserve des critères et des règles générales de constatation des dérivés du crédit, c'est-à-dire les règles de substitution ou de double défaut, le cas échéant. Lorsque ces règles s'appliquent, le montant de l'exposition ou l'ECD au titre du risque de contrepartie découlant de ces instruments équivaut à zéro.

⁴¹ Les transactions pour lesquelles la probabilité de défaut est définie sur une base groupée ne sont pas prises en compte dans le traitement du risque de contrepartie.

8. Le montant de l'exposition ou l'ECD au titre du risque de contrepartie équivaut à zéro pour les swaps de défaut de crédit vendus et inscrits dans le portefeuille bancaire lorsqu'ils sont traités dans le dispositif Bâle II à titre de garantie fournie par la banque, sous réserve d'une exigence pour risque de crédit représentant le montant notionnel intégral.

9. En vertu des deux méthodes abordées dans le présent document, le montant de l'exposition ou l'ECD au titre d'une contrepartie équivaut à la somme des montants de l'exposition ou de l'ECD calculés pour chaque tranche de compensation avec cette contrepartie.

III. Règles de compensation entre produits⁴²

10. Les banques qui obtiennent l'autorisation d'évaluer leurs expositions au RC à l'aide de la méthode des modèles internes peuvent y inclure les OFT d'une tranche de compensation, ou des OFT et des dérivés hors cote, sous réserve d'une forme de compensation bilatérale valable au plan juridique qui satisfait aux critères juridiques et opérationnels qui suivent pour un accord de compensation entre produits (défini ci-après). La banque doit avoir fait la preuve qu'elle a obtenu l'autorisation préalable ou satisfait d'autres exigences de procédure que l'autorité de contrôle national décide de mettre en œuvre pour constater un accord de compensation entre produits.

Critères juridiques

11. La banque a signé un accord écrit de compensation bilatéral avec la contrepartie, créant ainsi une obligation juridique simple qui porte sur tous les accords-cadres bilatéraux et transactions inclus (« accord de compensation entre produits »), de sorte que la banque serait autorisée à recevoir une créance ou ne serait obligée de payer que la somme nette des (i) valeurs de sortie (positives et négatives) des accords-cadres individuels inclus et (ii) les montants à la valeur du marché correspondant aux transactions individuelles incluses (« montant net entre produits »), au cas où une contrepartie manquerait à ses obligations pour l'un des motifs suivants : défaut, faillite, liquidation ou situation semblable.

12. La banque dispose d'avis juridiques écrits et éclairés qui concluent avec grande certitude qu'en cas de contestation judiciaire, les autorités administratives ou tribunaux pertinents considéreraient que l'exposition de l'entreprise en vertu de l'accord de compensation entre produits représente le montant net entre produits en vertu des lois de toutes les instances pertinentes. Pour que la banque en vienne à cette conclusion, les opinions juridiques doivent traiter de la validité et de la force exécutoire de la totalité de l'accord de compensation entre produits en vertu de ses modalités et de l'incidence de l'accord sur les dispositions importantes d'un accord-cadre bilatéral inclus.

- Les lois de « toutes les instances pertinentes » sont : (i) les lois de l'instance dans laquelle la contrepartie est inscrite et, dans le cas d'une succursale étrangère d'une contrepartie, les lois de l'instance où se trouve la succursale; (ii) les lois qui régissent

⁴² Ces règles de compensation entre produits s'appliquent particulièrement à la compensation de toutes les OFT, ou à la compensation des OFT et des dérivés hors cote, aux fins du calcul des fonds propres réglementaires en vertu de la MMI. Elles n'actualisent ni ne remplacent les règles qui s'appliquent à la constatation de la compensation à l'intérieur des catégories de dérivés hors cote, de transactions assimilables aux pensions et de prêts sur marge à la présente ligne directrice. Les règles dans la présente ligne directrice continuent de s'appliquer aux fins de la constatation de la compensation dans les fonds propres réglementaires, à l'intérieur des catégories de produits assujettis à la MMI ou à d'autres méthodes pertinentes.

les transactions individuelles; et (iii) les lois qui régissent le contrat ou l'entente nécessaire pour donner vie à la compensation.

- Un avis juridique doit généralement être reconnu comme tel par le milieu juridique dans le pays d'origine de l'entreprise ou dans un mémoire juridique portant d'une manière raisonnée sur tous les enjeux pertinents.

13. La banque applique des procédures internes pour s'assurer qu'avant d'inclure une transaction dans une tranche de compensation, la transaction est prise en compte dans les avis juridiques qui respectent les critères susmentionnés.

14. La banque s'engage à mettre à jour les avis juridiques pour assurer la force exécutoire permanente de l'accord de compensation entre produits, compte tenu des changements qui pourraient être apportés aux lois pertinentes.

15. L'accord de compensation entre produits ne renferme pas de disposition de dégagement qui permettrait à une contrepartie en règle de n'effectuer que des paiements limités ou même de n'effectuer aucun paiement à la succession du défaillant même si ce dernier est un créancier net.

16. Chaque accord-cadre bilatéral inclus et chaque transaction incluse dans l'accord de compensation entre produits satisfait aux exigences juridiques applicables pour tenir compte: (i) de la compensation bilatérale des contrats sur dérivés, à la chapitre 3 ou (ii) des techniques d'atténuation du risque de crédit, à la chapitre 4.

17. La banque conserve tous les documents nécessaires dans ses dossiers.

Critères opérationnels

18. L'autorité de contrôle est satisfaite que les effets d'un accord de compensation entre produits sont pris en compte dans la mesure de l'exposition au risque global de contrepartie effectuée par l'entreprise et que la banque gère son risque de contrepartie en conséquence.

19. Le risque de crédit envers chaque contrepartie est groupé pour obtenir une exposition juridique unique pour tous les produits visés par l'accord de compensation entre produits. Ce regroupement doit être pris en compte dans la limite des prêts et dans les méthodes liées aux fonds propres économiques.

IV. Approbation du recours à une méthode de modèles internes pour calculer l'ECD

20. Une banque (au sens d'entité juridique individuelle ou collective) qui souhaite adopter une méthode de modèles internes pour calculer l'exposition ou l'ECD aux fins des fonds propres réglementaires doit en demander l'autorisation à son autorité de contrôle. La méthode des modèles internes est mise à la disposition des banques qui adoptent l'approche notations internes en matière de risque de crédit, et aux banques pour lesquelles l'approche standard en matière de risque de crédit s'applique à toutes leurs expositions au risque de crédit. La banque doit satisfaire à toutes les exigences énoncées à la section A.5 de la présente partie et elle doit appliquer la méthode à toutes les expositions qui sont assujetties au risque de contrepartie, à l'exception des transactions de règlement de longue durée.

21. Une banque peut également décider d'adopter une méthode de modèles internes pour mesurer le risque de contrepartie aux fins des fonds propres réglementaires portant sur ses expositions ou sur son ECD uniquement par rapport aux dérivés hors cote, aux opérations de financement par titres, ou aux deux, sous réserve de la constatation convenable de la compensation susmentionnée. La banque doit appliquer la méthode à toutes les expositions pertinentes de cette catégorie, sauf celles dont la taille et le risque sont peu importants. Pendant la période initiale de mise en œuvre de la méthode des modèles internes, une banque peut utiliser la méthode d'évaluation du risque courant pour une partie de ses activités. Elle doit remettre un plan à son autorité de contrôle afin d'intégrer toutes les expositions importantes de cette catégorie de transaction à l'intérieur de la méthode des modèles internes.

22. Pour toutes les transactions sur dérivés hors cote et toutes les transactions de règlement de longue durée pour lesquelles elle n'a pas été autorisée par son autorité de contrôle à utiliser la méthode des modèles internes, une banque doit recourir à la méthode d'évaluation du risque courant.

23. Les expositions ou l'ECD qui découlent de transactions de règlement de longue durée peuvent être calculées à l'aide de l'une des deux méthodes énoncées dans le présent document, sans égard aux méthodes retenues pour traiter les dérivés hors cote et les OFT. Pour calculer les exigences de fonds propres se rapportant aux transactions de règlement de longue durée, les banques autorisées à utiliser l'approche notations internes peuvent décider d'appliquer en permanence les coefficients de pondération des risques prévus par l'approche standard à l'égard du risque de crédit, quelle que soit l'importance relative de ces positions.

24. Après l'adoption de la méthode des modèles internes, la banque doit se conformer en permanence aux exigences susmentionnées. Seule une situation exceptionnelle ou des expositions intangibles peuvent justifier une banque à se replier sur la méthode d'évaluation du risque courant pour la totalité ou une partie de ses expositions. Elle doit prouver que le retour à une méthode moins complexe n'entraînera pas l'application de l'arbitrage aux règles touchant les fonds propres réglementaires.

V. Méthode des modèles internes : mesure des expositions et des exigences minimales

A. Montant de l'exposition ou ECD en vertu de la méthode des modèles internes

25. L'exposition au risque de contrepartie ou l'ECD est calculée au niveau de la tranche de compensation définie aux sections A.1 et A.3 de la présente partie. Un modèle interne éligible pour le calcul du risque de contrepartie doit préciser la distribution prévue des variations de la valeur marchande de la tranche de compensation attribuable à l'évolution des variables du marché, notamment des taux d'intérêts et des taux de change. Le modèle calcule ensuite l'exposition au risque de contrepartie de l'entreprise à l'égard de la tranche de compensation à chaque date future, compte tenu de la variation des variables du marché. Pour les contreparties assorties de marge, le modèle peut également saisir les mouvements futurs des sûretés. Les banques peuvent inclure les sûretés financières éligibles définies aux paragraphes 146 et chapitre 8 dans leurs distributions prévues des variations de la valeur marchande de la tranche de compensation, si les exigences quantitatives et qualitatives, de même que les exigences des données à l'égard de la méthode des modèles internes sont respectées pour la sûreté.

26. Dans la mesure où la banque reconnaît la sûreté dans le montant de l'exposition ou l'ECD au moyen de la méthode d'évaluation du risque courant, elle ne serait pas autorisée à

reconnaître les avantages dans ses estimations de la PCD. Elle devrait donc utiliser la PCD d'une facilité par ailleurs semblable mais non accompagnée d'une sûreté. En d'autres termes, la banque devrait utiliser une PCD qui ne comprend pas une sûreté déjà incluse dans l'ECD.

27. En vertu de la méthode des modèles internes, la banque n'est pas tenue d'utiliser un modèle unique. Même si le texte qui suit décrit un modèle interne à titre de modèle de simulation, aucune forme particulière de modèle n'est obligatoire. Des modèles d'analyse sont acceptables, dans la mesure où ils sont assujettis à un examen de l'autorité de contrôle, qu'ils satisfont à toutes les exigences énoncées dans la présente section et qu'ils sont appliqués à toutes les expositions importantes, sous réserve d'une imputation de fonds propres liée au RC comme il est mentionné ci-dessus, à l'exception des transactions de règlement de longue durée, qui sont traitées séparément, et des expositions peu importantes au plan de la taille et du risque.

28. Les expositions attendues ou mesures de l'exposition record doivent être établies à partir d'une distribution des expositions qui tient compte de l'anormalité possible de la distribution des expositions, y compris l'existence de la leptokurtose (« queues larges »), le cas échéant.

29. Aux fins de l'utilisation d'un modèle interne, le montant de l'exposition ou l'ECD représente le produit de la valeur alpha et de l'EPA effective, c'est-à-dire :

$$ECD = \alpha \times \text{EPA effective} \quad (1)$$

30. L'EPA (« exposition positive attendue ») effective est obtenue en déterminant la valeur de l'exposition attendue (EA_t) à titre d'exposition moyenne à une date future t , où la moyenne provient des valeurs futures possibles des facteurs de risque du marché pertinents, notamment les taux d'intérêt et les taux de change. Le modèle interne évalue l'EA à une série de dates futures t_1, t_2, t_3, \dots ⁴³. Plus particulièrement, l'« EA effective » est exprimée de façon récurrente de la manière suivante :

$$EA_{effective\ t_k} = \max(EA_{effective\ t_{k-1}}, EA_{t_k}) \quad (2)$$

où la date du jour est exprimée par t_0 et l'EA effective t_0 équivaut au risque courant.

31. À cet égard, l'« EPA effective » représente l'EA effective moyenne au cours de la première année de l'exposition future. Si tous les contrats de la tranche de compensation viennent à échéance avant un an, l'EPA constitue la moyenne des expositions attendues jusqu'à ce que tous les contrats de la tranche de compensation viennent à échéance. L'EPA attendue représente une moyenne pondérée de l'EA effective :

$$EPA_{effective} = \sum_{k=1}^{\min(1\text{année}, \text{échéance})} EA_{effective\ t_k} \times \Delta t_k \quad (3)$$

⁴³ En théorie, les attentes doivent être établies à l'égard de la distribution de probabilité réelle des expositions futures et non de la distribution dénuée de risque. Les autorités de contrôle reconnaissent que des facteurs d'ordre pratique font en sorte qu'il est plus facile d'utiliser la distribution dénuée de risque. Par conséquent, elles ne préconisent aucune méthode de distribution des prévisions.

où les coefficients de pondération $\Delta t_k = t_k - t_{k-1}$ permettent une situation où l'exposition future est calculée à des dates qui n'ont pas la même périodicité.

32. La valeur alpha (α) équivaut à 1.4.

33. Les autorités de contrôle peuvent exiger une valeur alpha plus élevée d'après les expositions du RC d'une entreprise. Parmi les facteurs qui peuvent exiger une valeur alpha plus élevée, mentionnons la faible granularité des contreparties, des expositions particulièrement élevées au risque général de fausse orientation, d'une corrélation particulièrement élevée des valeurs marchandes pour l'ensemble des contreparties, et d'autres caractéristiques des expositions au RC propres à une institution.

B. Estimations personnelles de la valeur alpha

34. Les banques peuvent demander à leurs autorités de contrôle d'approuver leur façon de calculer les estimations internes de la valeur alpha, sous réserve d'un seuil de 1,2, lorsque la valeur alpha équivaut au ratio des fonds propres économiques provenant d'une simulation intégrale du risque de contrepartie pour l'ensemble des contreparties (numérateur) et des fonds propres économiques fondés sur l'EPA (dénominateur), en supposant qu'elles respectent certaines exigences opérationnelles. Les banques admissibles doivent respecter toutes les exigences opérationnelles à l'égard des estimations internes de l'EPA et elles doivent également faire la preuve que leurs estimations internes de la valeur alpha tiennent compte dans le numérateur des sources importantes de dépendance stochastique des distributions des valeurs marchandes relatives aux transactions ou aux portefeuilles de transactions pour l'ensemble des contreparties (p. ex. la corrélation des défauts pour l'ensemble des contreparties et entre le risque de marché et le défaut).

35. Dans le dénominateur, l'EPA doit être utilisée comme si elle représentait un montant fixe de l'encours d'un prêt.

36. À cette fin, les banques doivent s'assurer que le numérateur et le dénominateur de la valeur alpha sont calculés d'une manière constante en ce qui concerne les méthodes de modélisation, les spécifications des paramètres et la composition du portefeuille. L'approche utilisée doit se fonder sur l'approche des fonds propres économiques internes de l'entreprise, être bien documentée et être assujettie à une validation indépendante. En outre, les banques doivent revoir leurs estimations au moins une fois par trimestre, et de façon plus fréquente lorsque la composition du portefeuille varie dans le temps. Les banques doivent évaluer le risque que représente le modèle.

37. Le cas échéant, les volatilités et les corrélations des facteurs de risque du marché utilisées dans la simulation conjointe du risque de marché et du risque de crédit doivent être tributaires du facteur de risque de crédit pour tenir compte des hausses éventuelles de la volatilité ou de la corrélation en période de ralentissement économique. Les estimations internes de la valeur alpha doivent tenir compte de la granularité des expositions.

C. Échéance

38. Si l'échéance initiale du contrat à l'échéance la plus lointaine contenue dans la tranche dépasse un an, la formule de l'échéance effective (EE) au paragraphe 320 est remplacée par ce qui suit :

$$M = \frac{\sum_{k=1}^{t_k \leq 1 \text{ année}} EA \text{ effective}_k \times \Delta t_k \times df_k + \sum_{t_k > 1 \text{ année}}^{échéance} EA_k \times \Delta t_k \times df_k}{\sum_{k=1}^{t_k \leq 1 \text{ année}} EA \text{ effective}_k \times \Delta t_k \times df_k}$$

où df_k représente le facteur d'actualisation dénué de risque pour la période future t_k et les autres symboles sont définis ci-devant. À l'instar du traitement appliqué en vertu des expositions sur les entreprises, la valeur EE est plafonnée à cinq ans⁴⁴.

39. Dans le cas des tranches de compensation à l'intérieur desquelles tous les contrats ont une échéance initiale de moins d'un an, la formule de l'échéance effective (EE) au paragraphe 320 n'est pas modifiée et un solde d'un an s'applique, à l'exception des expositions à court terme décrites aux paragraphes 321 à 323.

D. Accords sur marge

40. Si la tranche de compensation est assujettie à un accord sur marge et que le modèle interne saisit les effets de l'application d'une marge aux fins du calcul de l'EA, la mesure d'échéance effective du modèle peut être utilisée directement dans l'équation (2). Ces modèles sont manifestement plus compliqués que les modèles de l'EPA pour les contreparties sans marge. En principe, ils sont assujettis à un examen plus poussé de la part des autorités de contrôle avant d'être approuvés, comme il est indiqué ci-après.

41. Une banque qui peut modéliser l'EPA sans accord sur marge, mais qui ne peut relever la complexité de la modélisation de l'EPA avec des accords sur marge peut s'en remettre à la méthode suivante pour les contreparties à marge. La méthode prend la forme d'une approximation simple et conservatrice de l'EPA effective et fait en sorte que cette dernière appliquée à une contrepartie avec marge représente la moins élevée des deux valeurs suivantes :

- le seuil, positif, de l'accord sur marge augmenté d'une majoration tenant compte de la hausse éventuelle de l'exposition par rapport à la période de marge rattachée au risque. La majoration représente la hausse prévue de l'exposition de la tranche de compensation à partir du risque courant de zéro pendant toute la période de marge rattachée au risque⁴⁵. Un seuil de contrôle de cinq jours ouvrables pour les tranches de compensation se composant uniquement de transactions assimilables aux pensions, sous réserve de l'établissement d'une nouvelle marge quotidienne et évaluée quotidiennement à la valeur du marché, et de dix jours ouvrables pour toutes les autres

⁴⁴ Au plan conceptuel, EE équivaut à la durée effective du crédit liée au risque de contrepartie. Une banque qui utilise un modèle interne pour calculer un rajustement unique de la valeur du crédit peut se servir de la durée effective du crédit prévue par un modèle en vigueur de la formule susmentionnée avec le consentement de son autorité de contrôle.

⁴⁵ En d'autres termes, la majoration équivaut à l'EA à la fin de la période de marge rattachée au risque en supposant un risque courant de zéro. Puisque aucune transaction ne serait exécutée dans le cadre du calcul de cette EA, il n'existerait aucune différence entre l'EA et l'EA effective.

tranches de compensation est imposé à la période de marge rattachée au risque utilisé à cette fin;

- l'EPA effective sans accord sur marge.

E. Validation de modèles

42. Puisque les risques de contrepartie dépendent des mouvements des variables du marché, la validation d'un modèle d'EPA est semblable à la validation d'un modèle de valeur à risque (VeR) utilisée pour mesurer le risque de marché. En principe, les normes qualitatives de l'Amendement relatif aux risques de marché aux fins de l'utilisation des modèles VaR doivent être reportées aux modèles de l'EPA. Cependant, un modèle d'EPA comporte des éléments supplémentaires qui doivent être validés :

- les taux d'intérêt, les taux de change, le cours des actions, le prix des produits de base et d'autres facteurs de risque du marché doivent être prévus sur de longues périodes afin de mesurer le risque de contrepartie. Le rendement du modèle de prévision pour les facteurs de risque de marché doit être validé sur une longue période. Par contre, la VaR à l'égard du risque de marché est mesurée sur une courte période (en général un à dix jours);
- les modèles de tarification utilisés pour calculer le risque de contrepartie pour un scénario donné de chocs futurs sur les facteurs de risque de marché doivent être mis à l'essai dans le cadre du processus de validation du modèle. Ces modèles peuvent être différents de ceux utilisés pour calculer la VaR sur une courte période. Les modèles de tarification applicables aux options doivent tenir compte de la non-linéarité de la valeur de l'option en ce qui touche les facteurs de risque de marché;
- un modèle d'EPA doit saisir l'information propre à une transaction pour grouper les expositions au niveau de la tranche de compensation. Les banques doivent s'assurer que les transactions sont attribuées à la tranche de compensation pertinente à l'intérieur du modèle;
- un modèle d'EPA doit également comprendre des renseignements propres à la transaction pour saisir les effets de l'établissement de marge. Il doit tenir compte du montant actuel de la marge et de la marge que s'échangeraient à l'avenir les contreparties. Un tel modèle doit tenir compte de la nature des ententes de marge (unilatérales ou bilatérales), de la fréquence d'appel de marge, de la période de risque rattachée à la marge, du seuil d'exposition non assujetti à la marge que la banque est disposée à accepter, et du montant minimal de transfert. Un tel modèle doit modéliser le changement de la valeur de la sûreté affichée et exprimée à la valeur du marché ou appliquer la règle qui vise les sûretés.

43. Des contrôles *ex post* statiques et historiques portant sur des portefeuilles de contrepartie représentatifs doivent faire partie du processus de validation du modèle. À des intervalles réguliers, comme l'exige l'autorité de contrôle, une banque doit procéder à un contrôle *ex post* pour un certain nombre de portefeuilles de contrepartie représentatifs (réels ou hypothétiques). Ces portefeuilles représentatifs doivent être choisis d'après leur sensibilité aux corrélations et aux facteurs de risques importants auxquels la banque s'expose.

44. À compter d'une date antérieure particulière, les contrôles *ex post* utiliseraient le modèle interne pour prévoir la distribution des probabilités d'exposition de chaque portefeuille à des périodes diverses. À l'aide de données historiques sur le mouvement des facteurs de risque du

marché, le contrôle *ex post* calcule ensuite les expositions réelles qui seraient survenues à l'intérieur de chaque portefeuille au cours de chaque période en ne supposant aucun changement dans la composition du portefeuille. Ces expositions réalisées seraient ensuite comparées à la distribution prévue du modèle à diverses périodes. Cette procédure doit être reprise pour plusieurs dates antérieures afin de couvrir une vaste gamme de conjonctures du marché (p. ex. augmentation des taux, chute des taux, marchés sans perturbations, marchés volatils). Des écarts importants par rapport aux expositions réalisées et à la distribution prévue du modèle pourraient indiquer un problème relatif au modèle ou aux données sous-jacentes que l'autorité de contrôle demanderait à la banque de corriger. En vertu de ce scénario, les autorités de contrôle peuvent exiger des fonds propres supplémentaires. Contrairement à l'exigence de contrôle *ex post* pour les modèles VaR prévus en vertu de l'Amendement relatif aux risques de marché, aucun test statistique particulier n'est prévu pour le contrôle *ex post* des modèles d'EPA.

45. En vertu de la méthode des modèles internes, une mesure qui est davantage prudente que l'EPA effective (p. ex. une mesure fondée sur un record plutôt que sur une exposition moyenne) pour chaque contrepartie peut être utilisée en remplacement de la valeur alpha multipliée par l'EPA effective dans l'équation (1) déjà approuvée par l'autorité de contrôle. À titre d'exemple, mentionnons un modèle VaR pour les expositions de contrepartie décrites pour les transactions assimilables aux pensions, aux paragraphes 178 à 181 du dispositif Bâle II. Le niveau de prudence relative sera évalué lorsque l'autorité de contrôle aura accordé son autorisation initiale, sous réserve de validation périodique.

46. Les banques qui utilisent un modèle d'EPA ou un modèle VaR (décrit aux paragraphes 178 à 181) doivent satisfaire aux exigences de validation susmentionnées.

F. Exigences opérationnelles pour modèles d'EPA

47. Pour être autorisée à adopter un modèle interne pour évaluer l'EPA découlant du RC aux fins des fonds propres réglementaires, une banque doit respecter les exigences opérationnelles suivantes, notamment au chapitre des normes d'admissibilité concernant la gestion du RC, un critère d'utilisation, des simulations de crise, l'identification du risque de fausse orientation, et les mécanismes de contrôle interne.

Normes d'admissibilité pour la gestion du RC

48. La banque doit convaincre son autorité de contrôle qu'en plus de satisfaire aux exigences opérationnelles énoncées aux paragraphes 49 à 69 ci-après, elle se conforme aux saines pratiques de gestion du RC.

Critère d'utilisation

49. La distribution des expositions découlant du modèle interne utilisé pour calculer l'EPA effective doit être intégrée efficacement au processus courant de gestion du RC de la banque. Par exemple, la banque pourrait utiliser l'exposition record à partir des distributions au titre du plafond de contrepartie ou des expositions positives attendues pour l'affectation interne des fonds propres. Le résultat du modèle interne doit donc jouer un rôle essentiel dans l'approbation du crédit, la gestion du risque de contrepartie, les affectations de fonds propres internes et la gouvernance d'entreprise des banques qui tentent de faire approuver ces modèles aux fins de la suffisance des fonds propres. Les modèles et les estimations conçus et mis en œuvre

exclusivement pour fins de conformité à la méthode des modèles internes ne sont pas acceptables.

50. Une banque doit avoir fait ses preuves dans l'utilisation des modèles internes qui produisent une distribution des expositions au RC. Par conséquent, la banque doit faire la preuve qu'elle a utilisé un modèle interne pour calculer la distribution des expositions sur laquelle se fonde le calcul de l'EPA qui respecte les exigences minimales pour une période d'au moins un an avant le consentement de l'autorité de contrôle.

51. Les banques qui ont recours à la méthode des modèles internes doivent disposer d'une unité de contrôle indépendante chargée de concevoir et de mettre en œuvre son système de gestion du RC, y compris la validation initiale et permanente du modèle interne. Cette unité doit contrôler l'intégrité des données reçues, et préparer et analyser des rapports sur le résultat du modèle de mesure des risques de la banque, y compris une évaluation de la relation entre les mesures de l'exposition au risque et des plafonds de crédit et de négociation. Cette unité doit être indépendante des unités du crédit et de négociation; elle doit compter sur un personnel approprié; elle doit relever directement de la haute direction de l'entreprise. Les travaux exécutés par cette unité doivent être bien intégrés au processus courant de gestion du risque de crédit de l'entreprise. Son résultat doit donc faire partie intégrante du processus de planification, de surveillance et de contrôle du profil de crédit et du profil de risque global de l'entreprise.

52. Le modèle interne utilisé pour produire la distribution des expositions doit faire partie d'un cadre de gestion du risque de contrepartie qui comprend l'identification, la mesure, la gestion, l'approbation et la déclaration interne du risque de contrepartie⁴⁶. Ce cadre doit englober la mesure du recours aux lignes de crédit (groupement des risques de contrepartie et d'autres risques de crédit) et l'affectation des fonds propres économiques. Outre l'EPA (mesure de l'exposition future), une banque doit mesurer et gérer le risque courant. Le cas échéant, elle doit mesurer l'exposition courante incluant et excluant la sûreté détenue. L'exigence du critère d'utilisation est satisfaite si une banque a recours à d'autres mesures du risque de contrepartie, notamment l'exposition record ou l'exposition future éventuelle (EFE) d'après la distribution des expositions découlant du même modèle pour calculer l'EPA.

53. Une banque n'est pas tenue d'évaluer ou de déclarer quotidiennement l'EA, mais pour satisfaire aux exigences du critère d'utilisation, elle doit posséder des systèmes capables d'évaluer quotidiennement l'EA, au besoin, à moins de faire la preuve à son autorité de contrôle que ses expositions au RC justifient un calcul moins fréquent. Elle doit choisir une fréquence de prévision qui tienne suffisamment compte de la structure chronologique des flux de trésorerie futurs et de l'échéance des contrats. Par exemple, une banque peut calculer quotidiennement l'EA au cours des dix premiers jours, une fois par semaine jusqu'à un mois, une fois par mois jusqu'à 18 mois, une fois par trimestre à compter de cinq ans, et ce en tenant compte de l'importance relative et de la composition de son exposition.

54. L'exposition doit être mesurée pour toute la durée de tous les contrats de la tranche de compensation (et non seulement pour une période d'un an), et elle doit être surveillée et contrôlée. La banque doit mettre en place une procédure lui permettant de déterminer et de

⁴⁶ Cette section repose en grande partie sur un document du Counterparty Risk Management Policy Group, intitulé *Improving Counterparty Risk Management Practices* (juin 1999); un exemplaire de ce document figure à l'adresse <http://www.mfainfo.org/washington/derivatives/Improving%20Counterparty%20risk.pdf>.

contrôler les risques de contrepartie lorsque l'exposition dépasse un an. En outre, l'augmentation prévue de l'exposition doit constituer un élément du modèle de fonds propres économiques internes de l'entreprise.

Simulation de crise

55. Une banque doit être dotée de processus rationnels de simulation de crise qu'elle peut utiliser pour évaluer l'adéquation des fonds propres. Ces mesures de crise doivent être comparées à la mesure de l'EPA et elles doivent être envisagées par la banque comme faisant partie de son processus d'évaluation de l'adéquation des fonds propres internes. Ces simulations doivent également comprendre la détermination des situations possibles ou changements futurs de la conjoncture économique susceptibles d'influer négativement sur l'exposition de crédit de la banque et l'évaluation de sa capacité d'y faire face. Parmi les exemples de scénarios possibles, mentionnons : (i) le ralentissement de l'économie ou de l'industrie; (ii) les situations touchant le marché; ou (iii) la baisse des liquidités.

56. La banque doit appliquer une simulation de crise à ses expositions de contrepartie, notamment en évaluant conjointement les facteurs de risque du marché et de crédit. Les simulations de crise appliquées au risque de contrepartie doivent tenir compte du risque de concentration (pour une seule contrepartie ou des groupes de contreparties), du risque de corrélation sur l'ensemble du marché et du risque de crédit (p. ex., une contrepartie pour laquelle un important déplacement du marché se traduirait par une vaste exposition, une détérioration appréciable de la qualité du crédit, ou les deux), et le risque que la liquidation des positions de la contrepartie déplace le marché. Ces simulations de crise doivent également tenir compte de l'incidence de ces déplacements sur les positions de l'entreprise et l'intégrer à son évaluation du risque de contrepartie.

Risque de fausse orientation

57. Les banques doivent être conscientes des expositions qui engendrent une intensification du risque de fausse orientation générale.

58. Une banque est réputée exposée au « risque de fausse orientation spécifique » si elle s'attend que l'exposition future à une contrepartie sera élevée alors que la probabilité de défaut de la contrepartie est également élevée. Par exemple, une société qui souscrit des options de vente sur ses propres actions engendre pour l'acheteur des expositions de fausse orientation qui sont propres à la contrepartie. Une banque doit mettre en place une procédure pour déterminer, surveiller et contrôler les situations de risque de fausse orientation spécifique, du début d'une transaction jusqu'à sa toute fin.

Intégrité du processus de modélisation

59. D'autres exigences opérationnelles sont concentrées sur les mécanismes de contrôle interne requis pour assurer l'intégrité des éléments entrant dans les modèles; plus particulièrement les exigences portant sur les données relatives aux transactions, les données historiques du marché, la fréquence de calcul et les modèles d'évaluation utilisés pour mesurer l'EPA.

60. Le modèle interne doit tenir compte des modalités et des spécifications des transactions d'une manière opportune, complète et prudente. Ces modalités englobent, entre autres, les montants notionnels des contrats, l'échéance, l'actif de référence, les seuils des sûretés, les

ententes d'ajustement de marge et les ententes de compensation. Les modalités et les spécifications doivent être conservées dans une base de données protégée soumise à une vérification périodique officielle. Le processus de constatation des ententes de compensation doit exiger l'approbation officielle du personnel juridique afin de vérifier la mise en application juridique de la compensation et elle doit être introduite dans la base de données par une unité indépendante. La transmission des données sur les modalités et les spécifications des transactions au modèle interne doit également être assujettie à une vérification interne, et des processus officiels de rapprochement doivent être en place entre le modèle interne et les systèmes de données à la source pour s'assurer en permanence que les modalités et les spécifications des transactions sont dûment prises en compte dans l'EPA, du moins de façon prudente.

61. Le modèle interne doit utiliser les données actuelles du marché pour calculer les expositions courantes. Pour évaluer la relativité et les corrélations à l'aide de données historiques, il convient d'utiliser les données historiques échelonnées sur une période d'au moins trois ans et de les mettre à jour à chaque trimestre ou à une fréquence plus rapprochée si la situation du marché le justifie. Les données doivent porter sur tous les types de conjoncture économique, notamment un cycle économique complet. Une unité indépendante issue de l'unité opérationnelle doit valider le prix fourni par l'unité opérationnelle. Les données doivent être acquises en toute indépendance des secteurs d'activité, elles doivent être intégrées au modèle interne d'une manière opportune et intégrale, en plus d'être maintenues dans une base de données protégée, sous réserve d'une vérification périodique officielle. Les banques doivent également disposer d'un processus d'intégrité des données bien développé afin d'éliminer de ces données les observations erronées et(ou) comportant des anomalies. Dans la mesure où le modèle interne repose sur des données approximatives du marché, par exemple pour de nouveaux produits à l'égard desquels on ne dispose pas de données historiques de trois ans, les politiques internes doivent déterminer des valeurs approximatives convenables et la banque doit prouver de façon empirique que la valeur approximative constitue une représentation prudente du risque sous-jacent en vertu d'une situation défavorable du marché. Si le modèle interne renferme l'effet des sûretés sur l'évolution de la valeur marchande de la tranche de compensation, la banque doit disposer de données historiques suffisantes pour modéliser la volatilité de la sûreté.

62. Le modèle EPA (et les modifications qui lui sont apportées) doit être assujetti à un processus de validation du modèle interne. Le processus doit être clairement énoncé dans les politiques et procédures de l'entreprise. Le processus de validation doit préciser le genre d'essai requis pour vérifier l'intégrité du modèle et déterminer les conditions dans lesquelles les hypothèses sont enfreintes et peuvent entraîner une sous-estimation de l'EPA. Le processus de validation doit comprendre un examen de l'exhaustivité du modèle EPA, par exemple à savoir si ce modèle vise tous les produits qui contribuent de façon appréciable aux expositions au risque de contrepartie.

63. L'utilisation d'un modèle interne pour évaluer l'EPA, et par le fait même, le montant de l'exposition ou l'ECD, des positions assujetties à une exigence de fonds propres pour le RC dépendent de l'approbation explicite de l'autorité de contrôle qui chapeaute l'entreprise. Les autorités de contrôle des banques dans les pays d'origine et d'accueil qui exécutent des activités importantes de négociation dans plusieurs juridictions uniront leurs efforts pour assurer l'efficacité du processus d'approbation.

64. Dans le dispositif Bâle II et dans des documents antérieurs, le CBCB a diffusé des directives sur l'utilisation des modèles internes pour évaluer certains paramètres du risque et

déterminer les exigences minimales de fonds propres par rapport à ces risques. Les autorités de contrôle exigeront que les banques souhaitant utiliser les modèles internes pour évaluer l'EPA respectent les exigences semblables concernant, par exemple, l'intégrité du système de gestion des risques, les compétences du personnel qui s'en remettra à ces mesures dans les secteurs d'activité et les fonctions de contrôle, l'exactitude des modèles, et la rigueur des mécanismes de contrôle interne appliqués aux processus internes pertinents. À titre d'exemple, les banques souhaitant utiliser un modèle interne pour évaluer l'EPA doivent faire la preuve qu'elles satisfont aux critères généraux du CBCB à l'égard des banques qui se proposent d'utiliser des modèles internes pour évaluer des expositions au risque de marché, mais dans le contexte de l'évaluation du risque de contrepartie⁴⁷.

65. Le cadre du pilier 2 exposé dans le dispositif Bâle II renferme un aperçu général et des directives précises traitant du risque de contrepartie qui peut ne pas être entièrement pris en compte dans le processus du pilier 1.

66. Aucune forme particulière de modèle n'est requise pour permettre l'utilisation d'un modèle interne. Même si le texte décrit le modèle interne comme un modèle de simulation, d'autres formes, y compris des modèles d'analyse, sont acceptables sous réserve de l'approbation et de l'examen de l'autorité de contrôle. Les banques qui recherchent la reconnaissance de l'utilisation d'un modèle interne non fondé sur des simulations doivent faire la preuve à leurs autorités de contrôle que le modèle satisfait à toutes les exigences opérationnelles.

67. Une banque admissible à des transactions nettes doit disposer d'une procédure interne lui permettant de s'assurer que, avant d'intégrer une transaction dans une tranche de compensation, la transaction est prévue dans un contrat de compensation ayant force exécutoire et qui satisfait aux exigences applicables dans les chapitres 3 et 4, ou aux règles de compensation entre produits énoncées dans la présente règle.

68. Une banque qui utilise une sûreté pour atténuer son RC doit disposer d'une procédure interne pour s'assurer qu'avant de constater l'effet de la sûreté sur ses calculs, la sûreté satisfait aux normes pertinentes de certitude juridique énoncées à la chapitre 4.

VII. Méthode d'évaluation du risque courant

91. Les banques qui ne sont pas autorisées à appliquer la méthode des modèles internes peuvent recourir à la méthode d'évaluation du risque courant présentée aux paragraphes 186, 187 et 317. Cette méthode ne doit être appliquée qu'aux dérivés hors cote; les OFT sont assujetties au traitement énoncé dans le chapitre 4.

92. Les institutions doivent calculer le montant en équivalent-crédit de ces contrats en utilisant la **méthode d'évaluation du risque courant**, c'est-à-dire en calculant la somme des montants suivants :

- le montant du risque de crédit potentiel (ou le facteur de majoration) de tous les contrats, calculé en multipliant le principal notionnel par l'un des facteurs au tableau ci-dessous;

⁴⁷ Comité de Bâle, *Amendement à l'Accord sur les fonds propres pour son extension aux risques de marché*, partie B.1, « Normes générales », p. 38, à l'adresse <http://www.bis.org/publ/bcbs24afr.pdf>.

- le coût de remplacement total (obtenu par évaluation au prix du marché) de tous les contrats à valeur positive.

| Facteur de majoration | | | | | |
|------------------------------|-----------------------|-----------------------------|---------------|------------------------------------|--------------------------------|
| Échéance résiduelle | Taux d'intérêt | Taux de change et or | Titres | Métaux précieux (sauf l'or) | Autres produits de base |
| Un an ou moins | 0,0 % | 1,0 % | 6,0 % | 7,0 % | 10,0 % |
| Entre un et cinq ans | 0,5 % | 5,0 % | 8,0 % | 7,0 % | 12,0 % |
| Plus de cinq ans | 1,5 % | 7,5 % | 10,0 % | 8,0 % | 15,0 % |

| Portefeuille de négociation — Dérivé de crédit sur une même contrepartie | |
|---|------------------------------|
| Élément d'actif de référence | Facteur de majoration |
| Éligible | 5 % |
| Non éligible | 10 % |

Nota : Se reporter à la section 8.7.1 pour les facteurs de majoration à l'égard du risque de contrepartie des opérations sur panier.

Un tableau semblable à celui-ci peut servir à calculer l'équivalent-crédit, pondéré en fonction des risques, des contrats non compensés :

| Type de contrat | Principal notionnel | Coût de remplacement positif (CRP) | Facteur de majoration | Risque de crédit potentiel | Équivalent-crédit | Pondération (%) | Équivalent pondéré en fonction des risques |
|------------------------|----------------------------|---|------------------------------|-----------------------------------|--------------------------|------------------------|---|
| | 1 | 2 | 3 | 1 x 3 = 4 | 2 + 4 = 5 | 6 | 5 x 6 = 7 |
| Taux d'intérêt | | | | | | | |
| ≤ 1 an | | | 0,0 | | | 0 | |
| | | | 0,0 | | | 20 | |
| | | | 0,0 | | | 50 | |
| | | | 0,0 | | | 100 | |
| | | | 0,0 | | | 150 | |
| > 1 an ≤ 5 ans | | | 0,5 | | | 0 | |
| | | | 0,5 | | | 20 | |
| | | | 0,5 | | | 50 | |
| | | | 0,5 | | | 100 | |
| | | | 0,5 | | | 150 | |
| >5 ans | | | 1,5 | | | 0 | |
| | | | 1,5 | | | 20 | |
| | | | 1,5 | | | 50 | |

| Type de contrat | Principal notionnel 1 | Coût de remplacement positif (CRP) 2 | Facteur de majoration 3 | Risque de crédit potentiel 1 x 3 = 4 | Équivalent-crédit 2 + 4 = 5 | Pondération (%) 6 | Équivalent pondéré en fonction des risques 5 x 6 = 7 |
|------------------------------------|--------------------------|---|--------------------------------------|---|--------------------------------|-----------------------------|---|
| | | | 1,5 1,5 | | | 100 150 | |
| Taux de change et or | | | | | | | |
| ≤ 1 an | | | 1,0 1,0 1,0 1,0 1,0 | | | 0 20 50 100 150 | |
| > 1 an ≤ 5 ans | | | 5,0 5,0 5,0 5,0 5,0 | | | 0 20 50 100 150 | |
| > 5 ans | | | 7,5 7,5 7,5 7,5 7,5 | | | 0 20 50 100 150 | |
| Titres | | | | | | | |
| ≤ 1 an | | | 6,0 6,0 6,0 6,0 6,0 | | | 0 20 50 100 150 | |
| > 1 an ≤ 5 ans | | | 8,0 8,0 8,0 8,0 8,0 | | | 0 20 50 100 150 | |
| > 5 ans | | | 10,0 10,0 10,0 10,0 10,0 | | | 0 20 50 100 150 | |
| Métaux précieux (sauf l'or) | | | | | | | |
| ≤ 1 an | | | 7,0 7,0 7,0 7,0 7,0 | | | 0 20 50 100 150 | |
| > 1 an ≤ 5 ans | | | 7,0 7,0 7,0 7,0 7,0 | | | 0 20 50 100 150 | |

| Type de contrat | Principal notionnel 1 | Coût de remplacement positif (CRP) 2 | Facteur de majoration 3 | Risque de crédit potentiel 1 x 3 = 4 | Équivalent-crédit 2 + 4 = 5 | Pondération (%) 6 | Équivalent pondéré en fonction des risques 5 x 6 = 7 |
|--------------------------------|--------------------------|---|--------------------------------------|---|--------------------------------|-----------------------------|---|
| > 5 ans | | | 8,0 8,0 8,0 8,0 8,0 | | | 0 20 50 100 150 | |
| Autres produits de base | | | | | | | |
| ≤ 1 an | | | 10,0 10,0 10,0 10,0 10,0 | | | 0 20 50 100 150 | |
| > 1 an ≤ 5 ans | | | 12,0 12,0 12,0 12,0 12,0 | | | 0 20 50 100 150 | |
| > 5 ans | | | 15,0 15,0 15,0 15,0 15,0 | | | 0 20 50 100 150 | |

Remarques :

- Les instruments négociés en bourse sont exclus lorsqu'ils font l'objet d'un appel de dépôts de garantie quotidiens.
- Les facteurs des contrats prévoyant plusieurs échanges successifs de principal sont multipliés par le nombre de paiements restant à effectuer selon le contrat.
- Dans le cas des contrats prévoyant le règlement de l'encours des engagements après des dates de paiement déterminées et dont les modalités sont révisées de manière que la valeur marchande du contrat soit nulle à ces dates déterminées, l'échéance résiduelle est égale à la période restant à courir jusqu'à la date de paiement suivant. Pour les contrats sur taux d'intérêt dont l'échéance résiduelle dépasse un an et qui répondent aux conditions ci-dessus, le facteur de majoration est assujéti à un plancher de 0,5 %.
- Les contrats non visés par l'une des colonnes de ce tableau sont assimilés aux contrats sur les « autres produits de base. »
- Dans le cas des swaps taux variable contre taux variable dans une seule monnaie, aucun engagement pour risque de crédit éventuel ne sera calculé, l'équivalent-crédit reposant uniquement sur la valeur au prix du marché.
- Les majorations sont calculées par rapport au principal notionnel effectif plutôt que déclaré. Lorsque le principal notionnel déclaré est atténué ou amplifié par la structure de l'opération, l'institution doit déterminer le risque potentiel d'après le principal notionnel effectif ou réel. Par exemple, un principal notionnel déclaré de 1 million de dollars dont les paiements seraient calculés au double du taux interbancaire offert à Londres (LIBOR) comporterait un principal notionnel effectif de 2 millions de dollars.
- Il faut calculer le risque de crédit potentiel de tous les contrats (exception faite des swaps de taux d'intérêt taux variable contre taux variable dans une seule monnaie), que le coût de remplacement soit positif ou négatif.

93. Les banques peuvent obtenir un assouplissement au titre des sûretés, selon la définition présentée aux paragraphes 146 et chapitre 8. La méthodologie de constatation des sûretés éligibles suit celle de l'approche applicable au risque de crédit.

94. Le montant de l'exposition au risque de contrepartie ou ECD sur dérivés de crédit sur une même signature du portefeuille de négociation sera calculé au moyen des facteurs de majoration indiqués au chapitre 8.

95. Pour déterminer les exigences de fonds propres à l'égard des expositions couvertes sur le portefeuille bancaire, le traitement des dérivés du crédit s'applique aux instruments dérivés du crédit qualifiés.

96. Lorsqu'un dérivé du crédit est une transaction à n^e défaut (comme une transaction sur premier défaut), le traitement précisé au chapitre 8 s'applique.

Chapitre 4. Atténuation du risque de crédit

Banques ayant recours à l'approche standard et à l'approche des notations internes

Les passages suivants, tirés du nouvel Accord de Bâle de juin 2006, s'intitulant *Basel II: International Convergence of Capital Measurement and Capital Standards: A Revised Framework – Comprehensive Version*, s'appliquent aux institutions canadiennes. Le BSIF a annoté les extraits pour souligner sa position à propos des éléments laissés à la discrétion de l'autorité de contrôle nationale. Il a également apporté certaines modifications au libellé original de façon à ce qu'il reflète la terminologie utilisée au Canada.

Certains paragraphes ont été déplacés afin de faciliter l'utilisation du document.

4.1. Approche standard

4.1.1. Principaux aspects

(i) Introduction

109. Les banques recourent à plusieurs techniques pour atténuer les risques de crédit qu'elles encourent : prises de sûretés réelles sous la forme de liquidités ou de titres couvrant tout ou partie des expositions, achats de protection sous la forme de garanties ou de dérivés de crédit ou encore accords de compensation des prêts et des dépôts sur une même contrepartie.

110. Lorsque ces diverses techniques satisfont aux conditions de conformité juridique exposées aux paragraphes 117 et 118 ci-après, l'approche révisée de l'atténuation du risque de crédit (ARC) permet de faire appel, pour le calcul des fonds propres réglementaires, à davantage d'éléments modérateurs du risque qu'avec l'accord de 1988.

(ii) Généralités

111. Le dispositif général du présent chapitre s'applique aux expositions du portefeuille bancaire selon l'approche standard et l'approche des notations internes.

112. L'approche globale pour le traitement des sûretés (paragraphes 130 à 138 et 145 à 181) s'applique également aux fins du calcul de l'exigence au titre du risque de contrepartie sur les instruments dérivés de gré à gré et sur les instruments assimilables aux pensions enregistrés en portefeuille de négociation.

113. L'utilisation des techniques ARC n'implique en aucun cas une exigence de fonds propres plus élevée que pour des transactions identiques qui ne les font pas intervenir.

Notes du BSIF

Cette limite de fonds propres s'applique aux opérations nanties et garanties. Elle ne s'applique pas aux transactions assimilables aux pensions en vertu de l'approche globale pour lesquelles on a tenu compte des deux volets de la transaction (sûreté reçue et fournie) dans le calcul du montant de l'exposition.

114. L'effet ARC ne peut jouer deux fois. En conséquence, les créances faisant l'objet d'une notation spécifique intégrant déjà l'existence d'une couverture ne peuvent bénéficier, aux fins

du calcul des fonds propres réglementaires, d'une reconnaissance prudentielle au titre des techniques ARC. De plus, la reconnaissance de l'effet d'une technique ARC ne peut intervenir pour les créances ne faisant l'objet que d'une notation en principal (paragraphe 100).

115. L'utilisation des techniques ARC peut conduire à réduire ou à transférer le risque de crédit mais également à accroître d'autres risques (dits résiduels), comme les risques juridique, opérationnel, de liquidité ou encore de marché. Il est donc impératif pour les banques d'employer des méthodes et processus de contrôle rigoureux pour maîtriser ces risques, tels que décisions stratégiques, étude du crédit sous-jacent, évaluation, politiques et procédures, systèmes, contrôle des risques de couverture et gestion du risque de concentration né de l'interaction entre l'utilisation de l'ARC par la banque et son profil global de risque de crédit. Si ces risques ne sont pas bien gérés, l'autorité de contrôle peut imposer des exigences de fonds propres supplémentaires ou prendre d'autres mesures prudentielles au titre du deuxième pilier.

116. Les exigences du troisième pilier doivent également être satisfaites pour que les banques puissent bénéficier d'un allègement des exigences de fonds propres réglementaires au titre des techniques ARC.

(iii) Conformité juridique

117. Afin d'obtenir un allègement des exigences de fonds propres lorsqu'elles utilisent les techniques ARC, les banques doivent respecter les normes minimales posées ci-après en matière de documentation juridique.

118. Toute la documentation utilisée dans le cadre de prises de sûretés réelles, de compensation d'éléments de bilan, d'achats de protection sous la forme de garanties et de dérivés de crédit doit être contraignante pour toutes les parties et d'une validité juridique assurée dans toutes les juridictions concernées. Les banques doivent vérifier ces aspects préalablement au moyen de recherches juridiques suffisantes et fonder leur conclusion sur une base juridique solide. Ces recherches doivent être actualisées autant que nécessaire pour garantir la validité permanente de cette documentation.

4.1.2. Vue d'ensemble des techniques d'atténuation du risque de crédit⁴⁸

(i) Transactions assorties de sûretés

119. Cette expression désigne toute transaction dans laquelle :

- les banques ont une exposition effective ou potentielle;
- l'exposition effective ou potentielle est couverte en totalité ou en partie par des sûretés fournies par la contrepartie⁴⁹ ou par un tiers pour le compte de celle-ci.

⁴⁸ Voir Annexe 10 pour un aperçu des méthodologies applicables au traitement, en termes de fonds propres, des opérations garanties par des sûretés financières dans le cadre des approches standard et NI.

⁴⁹ Dans cette section, le terme « contrepartie » est utilisé pour désigner une partie vis-à-vis de laquelle une banque présente une exposition de bilan ou de hors-bilan ou une exposition potentielle. Cette exposition peut, par exemple, prendre la forme d'un prêt en espèces ou en titres (où la contrepartie serait généralement appelée l'emprunteur), de titres fournis comme sûretés, d'un engagement ou d'une exposition dans le cadre d'un contrat dérivé de gré à gré.

120. Les banques qui acceptent des sûretés financières éligibles (par exemple des liquidités ou des titres, comme explicité aux paragraphes 145 et 146) sont autorisées à réduire leur exposition vis-à-vis d'une contrepartie aux fins du calcul de leurs exigences de fonds propres pour tenir compte de l'atténuation du risque apportée par la sûreté.

Dispositif global et conditions minimales

121. Les banques peuvent opter soit pour l'approche simple, qui, à l'instar de l'accord de 1988, consiste à substituer à la pondération de la contrepartie celle de la sûreté pour la fraction d'exposition ainsi couverte (sous réserve, de manière générale, d'un plancher de 20 %), soit pour l'approche globale qui autorise une compensation plus importante entre le montant de la sûreté et celui de l'exposition. Ces approches peuvent être utilisées indifféremment, mais non simultanément, pour le portefeuille bancaire, tandis que seule l'approche globale peut être appliquée pour le portefeuille de négociation. Une couverture partielle est admise dans les deux cas. Les asymétries d'échéances entre éléments couverts et sûretés ne sont autorisées que dans le cadre de l'approche globale.

Notes du BSIF

Les institutions ayant recours aux approches standard et NI fondation peuvent choisir la méthode simple ou la méthode globale assortie de décotes réglementaires. Le recours à des évaluations internes pour déterminer les décotes applicables à une garantie financière ou à une prise en pension, de même que l'utilisation d'un modèle VaR à l'égard des opérations assimilables à des pensions, sont strictement réservés aux institutions ayant reçu l'autorisation d'utiliser l'approche NI avancée.

122. Cependant, quelle que soit l'approche retenue, celle-ci ne saurait conduire à une diminution des exigences de fonds propres tant que les conditions énoncées aux paragraphes 123 à 126 ne sont pas respectées.

123. En plus des exigences générales de conformité juridique exposées aux paragraphes 117 et 118, le mécanisme juridique par lequel la sûreté est nantie ou transférée doit permettre de s'assurer que la banque bénéficiaire de cette sûreté peut rapidement la réaliser ou en prendre la pleine propriété juridique en cas de défaut, d'insolvabilité ou de faillite (ou d'un ou plusieurs autres événements de crédit définis dans la documentation relative à la transaction) de la contrepartie (et, le cas échéant, du conservateur de la sûreté). Les banques doivent prendre, en outre, toutes les mesures nécessaires pour remplir les conditions relevant de la législation applicable aux sûretés dont elles bénéficient afin de s'assurer et de préserver leurs droits sur ces dernières, par exemple en les faisant enregistrer, ou encore afin de pouvoir les compenser dans le cadre d'un transfert de propriété.

Notes du BSIF

Dans le cas des biens servant de sûreté, les institutions peuvent avoir recours à une assurance de titres plutôt qu'à une recherche de titres afin de se conformer au paragraphe 123. Le BSIF s'attend à ce que les institutions ayant recours à une assurance de titres tiennent compte du risque de non exécution de ces contrats lorsqu'elles procèdent au calcul estimatif du PCD si ce risque est important.

124. Afin que la sûreté apporte une réelle protection, il ne doit pas exister de corrélation positive importante entre la qualité de crédit de la contrepartie et la valeur de la sûreté. Par

exemple, les titres émis par la contrepartie, ou par toute entité de son groupe, ne fournissent qu'une faible protection et ne sont donc pas éligibles.

125. La réalisation d'une sûreté le moment venu implique que les banques doivent disposer de procédures claires et rigoureuses leur permettant de garantir que toutes les conditions juridiques requises en cas de défaut de la contrepartie ou de réalisation de la sûreté sont bien observées et que cette dernière peut rapidement être réalisée.

126. Lorsque la sûreté est détenue par un conservateur, les banques doivent prendre des dispositions appropriées pour s'assurer que ce dernier opère bien une ségrégation entre les sûretés et ses propres actifs.

127. Une exigence de fonds propres doit être calculée sur chaque volet d'une transaction assortie d'une sûreté comme, par exemple, dans le cas des cessions et prises en pension. Il en va de même pour les deux volets des transactions de prêt et d'emprunt de titres ainsi que pour la fourniture de titres liés à une exposition sur dérivés ou sur un autre emprunt.

128. Une banque qui, en tant qu'agent, arrange une transaction assimilable à une pension (engagement de rachat/revente ou de prêt/emprunt de titres) entre un client et un tiers, et garantit au client que ce tiers remplira ses obligations, encourt le même risque que si elle était partie prenante à l'opération pour son propre compte. Il lui faut donc, dans ce cas, calculer les exigences de fonds propres comme si elle était contrepartie directe à la transaction.

Notes du BSIF

Une transaction en vertu de laquelle une banque agit à titre de mandataire et fournit une garantie au client doit être traitée comme un substitut direct de crédit à moins qu'elle ne soit couverte par un accord-cadre de compensation.

Approche simple

129. Dans le cadre de l'approche simple, la pondération de l'instrument de couverture se substitue à celle applicable à l'élément couvert. Les détails de ce dispositif sont exposés aux paragraphes 182 à 185.

Approche globale

130. Dans le cadre de l'approche globale, les banques détentrices d'une sûreté doivent prendre en compte l'effet de cette dernière en ajustant la valeur de l'exposition aux fins du calcul des exigences de fonds propres. Cet ajustement s'effectue en appliquant des « décotes » sur le montant de l'exposition vis-à-vis de la contrepartie ainsi que sur la valeur de la sûreté reçue, décotes visant à tenir compte de leurs possibles variations de valeur futures⁵⁰ occasionnées par les fluctuations de marché. Il en résulte, tant pour l'exposition que pour la sûreté, des montants ajustés en fonction de la volatilité. Sauf dans le cas où un volet de la transaction porte sur des liquidités, le montant ajusté est plus élevé dans le cas de l'exposition et plus faible pour la sûreté.

⁵⁰ Les montants des expositions peuvent varier, par exemple lorsque les titres sont prêtés.

131. De surcroît, si l'exposition et la sûreté sont libellées dans des devises différentes, un ajustement supplémentaire à la baisse doit être effectué sur le montant de la sûreté afin de tenir compte de la volatilité liée aux possibles fluctuations de change futures.

132. Si le montant de l'exposition est supérieur à celui de la sûreté, les deux étant ajustés en fonction de la volatilité (y compris tout autre ajustement au titre du risque de change), les actifs pondérés correspondent à la différence entre ces deux montants, multipliée par la pondération de la contrepartie. Le mode de calcul est décrit aux paragraphes 147 à 150.

133. Les banques peuvent en principe utiliser deux types de décotes : les décotes réglementaires standards, définies par le Comité de Bâle, et ii) les décotes internes fondées sur leurs propres estimations de la volatilité des prix du marché. L'utilisation de ces dernières n'est autorisée par l'autorité de contrôle que si les banques satisfont à certains critères qualitatifs et quantitatifs.

134. Le choix entre décotes standards et décotes internes est indépendant de celui de l'approche standard ou de l'approche NI fondation. Le recours aux décotes internes implique de les utiliser pour toute la gamme des instruments auxquels la banque est autorisée à les appliquer, à l'exception des portefeuilles non significatifs pour lesquels elle peut faire appel aux décotes réglementaires standards.

135. Le montant de chaque décote dépend du type d'instrument, du type de transaction, de la fréquence des réévaluations aux prix du marché et des appels de marge. À titre d'exemple, les transactions assimilables aux pensions assorties de réévaluations et d'appels de marge quotidiens recevront une décote basée sur une période de détention de cinq jours ouvrables, tandis que les opérations sur prêts garantis comportant des clauses de réévaluation quotidienne mais pas de clause d'appels de marge seront affectées d'une décote basée sur une période de détention de vingt jours ouvrables. Ce nombre de jours est augmenté en utilisant la racine carrée de la formule temporelle, en fonction de la fréquence des appels de marge ou des réévaluations.

136. Pour certaines transactions assimilables aux pensions (globalement, les mises en pension d'obligations d'État définies aux paragraphes 170 et 171), les autorités de contrôle peuvent autoriser les banques utilisant des décotes réglementaires standards ou internes à ne pas les appliquer aux fins du calcul du montant de l'exposition après atténuation des risques.

137. L'effet d'accords-cadres de compensation couvrant les transactions assimilables aux pensions peut être pris en compte pour le calcul des exigences de fonds propres, sous réserve des conditions établies au paragraphe 173.

138. Outre les décotes réglementaires standards et les décotes internes, les banques peuvent aussi calculer la volatilité potentielle des prix pour les transactions assimilables aux pensions et les opérations de financement par titres au moyen de modèles VaR qui sont étudiés aux paragraphes 178 à 181 (i) ci-après. Sous réserve de l'accord de leur autorité de contrôle, elles peuvent aussi calculer, à l'égard de ces opérations, une exposition positive attendue de la manière prévue à l'annexe 4 de la présente ligne directrice.

(ii) Compensation des éléments du bilan

139. Les banques ayant conclu des accords de compensation des prêts et dépôts, dont la validité juridique est assurée, peuvent calculer leurs exigences de fonds propres sur la base des expositions nettes, sous réserve des conditions posées au paragraphe 188.

(iii) Garanties et dérivés de crédit

140. Lorsque les garanties ou dérivés de crédit sont directs, explicites, irrévocables et inconditionnels, et que l'autorité de contrôle est assurée que les banques ont rempli certaines conditions opérationnelles minimales en matière de gestion des risques, celles-ci peuvent être autorisées à prendre en compte l'effet des protections acquises sous cette forme aux fins du calcul de leurs exigences de fonds propres.

141. Plusieurs garants et vendeurs de protection sont éligibles. Comme dans le cadre de l'accord de 1988, l'approche par substitution s'applique. Ainsi, seules les garanties octroyées ou les protections vendues par les entités ayant une pondération inférieure à celle de la contrepartie entraînent une réduction des exigences de fonds propres, la fraction couverte de l'exposition vis-à-vis de la contrepartie étant affectée de la pondération du garant ou du vendeur de protection et la partie non couverte conservant la pondération de la contrepartie.

142. Les exigences opérationnelles sont précisées aux paragraphes 189 à 193.

(iv) Asymétrie d'échéances

143. Il ya asymétrie d'échéances lorsque l'échéance résiduelle de l'instrument de couverture est plus courte que celle de l'exposition couverte. Dans ce cas, lorsque l'échéance initiale de l'instrument de couverture est inférieure à un an, l'ARC n'est pas prise en compte aux fins du calcul des exigences de fonds propres. Dans le cas contraire, elle ne l'est que partiellement, comme l'expliquent les paragraphes 202 à 205. Les asymétries d'échéances ne sont pas reconnues dans le cadre de l'approche simple applicable aux sûretés.

(v) Divers

144. Le traitement de couvertures multiples ainsi que celui des dérivés de crédit au premier et au second défaut sont présentés aux paragraphes 206 à 210.

4.1.3. Sûretés

(i) Sûreté financière éligible

145. Les instruments de sûreté suivants peuvent être pris en compte dans l'approche simple:

(a) Liquidités (ainsi que certificats de dépôt ou instruments comparables émis par la banque prêteuse) en dépôt auprès de la banque exposée au risque de contrepartie.^{51, 52}

(b) Or.

(c) Titres de dette notés par un OEEC reconnu lorsqu'ils sont :

⁵¹ Les instruments liés à une note de crédit émis par la banque pour couvrir les expositions de son portefeuille bancaire sont traités comme des transactions garanties par des liquidités s'ils satisfont aux critères applicables aux dérivés de crédit.

⁵² Si des liquidités en dépôt, des certificats de dépôt ou des instruments comparables émis par la banque prêteuse sont détenus en tant que sûretés dans une banque tierce hors du cadre d'un accord de conservation et qu'ils sont expressément nantis ou affectés, irrévocablement et sans conditions, en faveur de la banque prêteuse, le montant de l'exposition couvert par la sûreté (après toute décote nécessaire au titre du risque de change) reçoit la pondération attribuée à la banque tierce.

-
- au moins de niveau BB- s'ils sont émis par un emprunteur souverain ou des organismes publics traités comme emprunteurs souverains par l'autorité de contrôle nationale;
 - au moins de niveau BBB- s'ils sont émis par d'autres entités (dont les banques et entreprises d'investissement);
 - au moins de niveau A-3/P-3 pour les instruments de dette à court terme.
-
- (d) Titres de dette non notés par un OEEC reconnu lorsqu'ils remplissent tous les critères suivants : • émis par une banque; • cotés sur une bourse reconnue:
- émis par une banque;
 - cotés sur une bourse reconnue;
 - entrant dans la catégorie de dette de premier rang;
 - toutes les émissions notées de même rang par la banque émettrice lorsqu'elles sont notées au moins de niveau BBB- ou A-3/P-3 par un organisme externe d'évaluation du crédit qui est reconnu;
 - la banque détenant les titres comme sûreté ne dispose d'aucune information laissant entendre que cette émission justifie une notation inférieure à BBB- ou A-3/P-3 (selon le cas);
 - l'autorité de contrôle a suffisamment confiance dans la liquidité de marché du titre.
-
- (e) Actions (y compris les obligations convertibles en actions) entrant dans la composition d'un indice principal.
-
- (f) Organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) et fonds d'investissement (FI) lorsque :
- leur cours est publié chaque jour;
 - l'OPCVM/le FI ne comporte à son actif que des instruments énumérés dans le présent paragraphe.⁵³
-

146. Les instruments de sûreté ci-après peuvent être pris en compte dans l'approche globale :

-
- (a) Tous les instruments du paragraphe précédent;
-
- (b) Les actions (y compris les obligations convertibles en actions) n'entrant pas dans la composition d'un des principaux indices mais cotées sur une bourse reconnue;
-
- (c) Les OPCVM/FI qui comprennent ces actions.
-

⁵³ Cependant, l'utilisation potentielle ou non par un OPCVM/FCP de dérivés uniquement pour couvrir les placements énumérés dans ce paragraphe et au suivant ne doit pas empêcher les parts de cet OPCVM/FCP d'être admissibles en tant que sûretés financières.

(ii) Approche globale

Calcul des exigences de fonds propres

147. Pour une transaction assortie de sûreté, le montant de l'exposition après atténuation du risque se calcule ainsi :

$$E^* = \max \{0, [E \times (1 + De) - S \times (1 - Ds - Dfx)]\}$$

où :

E^* = valeur de l'exposition après atténuation du risque

E = valeur au bilan de l'exposition

De = décote appropriée pour l'exposition

S = valeur de la sûreté reçue

Ds = décote appropriée pour la sûreté

Dfx = décote appropriée pour asymétrie de monnaies entre sûreté et exposition

148. Le montant de l'actif pondéré de la transaction assortie de sûreté est obtenu en multipliant le montant de l'exposition après atténuation du risque par la pondération de la contrepartie.

149. Le traitement des transactions qui présentent une asymétrie d'échéances entre l'exposition de la contrepartie et la sûreté est indiqué aux paragraphes 202 à 205.

150. Lorsque la sûreté est un panier d'actifs, la décote applicable au panier est $D = \sum_i a_i D_i$,

où a_i est la pondération de l'actif (mesuré en unités de compte) contenu dans le panier et D_i , la décote applicable à cet actif.

Décotes réglementaires standards

151. Le tableau suivant présente les décotes réglementaires standards (dans l'hypothèse de réévaluations aux prix du marché et d'appels de marge quotidiens et d'une période de détention de dix jours ouvrables) exprimées en pourcentages :

| Notation de l'émission de titres de dette | Échéance résiduelle | Emprunteur souverain ^{54, 55} | Autre émetteur ⁵⁶ |
|---|---------------------|--|------------------------------|
| AAA à AA-/A-1 | ≤ 1 an | 0,5 | 1 |
| | >1 an, ≤ 5 ans | 2 | 4 |
| | > 5 ans | 4 | 8 |
| A+ à BBB-/ A-2/A-3/P-3 et titres bancaires non notés (par. 145(d)) | ≤ 1 an | 1 | 2 |
| | >1 an, ≤ 5 ans | 3 | 6 |
| | > 5 ans | 6 | 12 |
| BB+ à BB- | Ensemble | 15 | |
| Actions de grands indices (y compris les obligations convertibles en actions) et or | | 15 | |
| Autres actions (y compris les obligations convertibles en actions) cotées sur une bourse reconnue | | 25 | |
| OPCVM/FI | | Plus forte décote applicable à tout titre dans lequel le fonds peut investir | |
| Liquidités dans la même devise ⁵⁷ | | 0 | |

152. La décote réglementaire standard applicable au risque de change, quand exposition et sûreté sont libellées dans des devises différentes, est de 8 % (également sur la base d'une période de détention de dix jours ouvrables et d'une réévaluation quotidienne aux prix du marché)

153. Pour les transactions dans lesquelles la banque prête des instruments non éligibles (c'est-à-dire des titres d'entreprises de qualité inférieure à BBB-), la décote applicable à l'exposition doit être la même que celle applicable à l'action négociée sur une bourse reconnue n'entrant pas dans la composition d'un des principaux indices.

Ajustements liés aux périodes de détention différentes et à une fréquence autre que quotidienne des réévaluations aux prix du marché et des appels de marge

166. En fonction de la nature et de la fréquence des réévaluations aux prix du marché et des appels de marge, il peut s'avérer nécessaire, pour certaines transactions, d'adopter des périodes de détention différentes. Le dispositif de décote appliqué aux sûretés opère une

⁵⁴ Inclut les organismes publics traités comme emprunteurs souverains par l'autorité de contrôle nationale.

⁵⁵ Les banques multilatérales de développement recevant une pondération de 0 % sont traitées comme emprunteurs souverains.

⁵⁶ Inclut les OP qui ne sont pas traités comme emprunteurs souverains par l'autorité de contrôle nationale.

⁵⁷ Sûretés admissibles sous forme de liquidités précisées au paragraphe 145 a).

distinction entre les transactions assimilables aux pensions (engagements de rachat/revente et prêts/emprunts de titres), les « autres transactions financières » (opérations sur dérivés de gré à gré et prêts sur marge) et les prêts garantis. Dans les deux premiers cas, la documentation comporte des clauses d'appels de marge, ce qui n'est généralement pas le cas pour les prêts garantis.

167. Les périodes de détention minimales applicables aux divers produits sont résumées ci-dessous.

| Type de transaction | Période de détention minimale | Condition |
|--------------------------------------|-------------------------------|--------------------------|
| Transaction assimilable aux pensions | Cinq jours ouvrables | Appel de marge quotidien |
| Autre transaction financière | Dix jours ouvrables | Appel de marge quotidien |
| Prêt garanti | Vingt jours ouvrables | Réévaluation quotidienne |

168. Lorsque la fréquence des appels de marge ou des réévaluations est supérieure au minimum, les montants minimaux des décotes sont extrapolés en fonction du nombre effectif de jours ouvrables entre les appels de marge ou les réévaluations en utilisant la racine carrée de la formule temporelle ci-dessous :

$$D = D_M \sqrt{\frac{N_R + (T_M - 1)}{T_M}}$$

où :

D = décote

D_M = décote fondée sur la période de détention

T_M = période de détention minimale applicable au type de transaction

N_R = nombre effectif de jours ouvrables entre les appels de marge pour les transactions financières ou les réévaluations pour les transactions assorties de sûretés

Lorsque la volatilité est déterminée pour une période de détention de T_N jours, différente de la période de détention minimale spécifiée T_M , la décote D_M est calculée en utilisant la racine carrée de la formule temporelle :

$$D_M = D_N \sqrt{\frac{T_M}{T_N}}$$

T_N = période de détention utilisée par la banque pour obtenir D_N

D_N = décote fondée sur la période de détention T_N

169. Ainsi, les banques adoptant les décotes réglementaires standards prendront comme base les décotes pour une période de dix jours ouvrables indiquées au paragraphe 151, qu'elles extrapoleront en hausse ou en baisse, en fonction du type de transaction et de la fréquence des appels de marge ou réévaluations, au moyen de la formule suivante :

$$D = D_{10} \sqrt{\frac{N_R + (T_M - 1)}{10}}$$

où :

D = décote

D_{10} = décote prudentielle standard pour dix jours ouvrables pour un instrument donné

N_R = nombre effectif de jours ouvrables entre les appels de marge pour les transactions financières ou les réévaluations pour les transactions assorties de sûretés.

T_M = période de détention minimale applicable au type de transaction

Conditions pour l'application d'une décote nulle

170. L'autorité de contrôle peut choisir de ne pas appliquer les décotes prévues par l'approche globale pour les transactions assimilables aux pensions satisfaisant aux conditions ci-après et dont la contrepartie est un intervenant clé et d'opter plutôt pour une décote nulle. Une telle dérogation n'est cependant pas accordée aux banques utilisant l'approche du modèles décrite aux paragraphes 178 à 181(i)

-
- (a) L'exposition et la sûreté sont l'une et l'autre sous forme de liquidités, la garantie venant d'un emprunteur souverain ou d'un OP pouvant bénéficier d'une pondération de 0 % dans l'approche standard⁵⁸
-
- (b) L'exposition et la sûreté sont libellées dans la même devise;
-
- (c) Soit il s'agit d'une transaction d'un jour sur l'autre, soit l'exposition et la sûreté sont réévaluées aux prix du marché et soumises à un appel de marge quotidien;
-
- (d) Suite à un défaut d'appel de marge par une contrepartie, le délai requis entre la dernière réévaluation aux prix du marché ayant précédé cet incident et la réalisation de la sûreté ne peut pas dépasser quatre jours ouvrables⁵⁹;
-
- (e) Le règlement de la transaction s'effectue par le biais d'un système de règlement confirmé pour ce type de transaction;
-
- (f) L'accord est couvert par une documentation standard de marché pour les transactions assimilables aux pensions sur les titres concernés;
-

⁵⁸ Cette condition est remplie lorsque l'autorité de contrôle a décidé que les créances en devise locale sur son État ou sa banque centrale peuvent prétendre à une pondération de 0 % dans le cadre de l'approche standard.

⁵⁹ Cela ne signifie pas que la banque doit toujours réaliser la sûreté mais plutôt qu'elle le peut dans les délais impartis.

-
- (g) La documentation régissant la transaction précise que, si la contrepartie ne satisfait pas à l'obligation de livrer les liquidités, les titres ou le dépôt de garantie, ou si elle vient à faire défaut, la transaction peut être immédiatement dénoncée;
-
- (h) Cela ne signifie pas que la banque doit toujours réaliser la sûreté mais plutôt qu'elle le peut dans les délais impartis.
-

Notes du BSIF

La dérogation s'applique aux prises en pension de titres émis par le gouvernement du Canada ou par une province ou un territoire canadien, sous réserve de la confirmation que les critères ci-dessus sont satisfaits.

171. Les *intervenants principaux* peuvent inclure, à la discrétion de l'autorité de contrôle nationale, les entités ci-dessus :

-
- (a) emprunteurs souverains, banques centrales et organismes publics;
-
- (b) banques et entreprises d'investissement;
-
- (c) autres établissements financiers (y compris compagnies d'assurances) pouvant bénéficier d'une pondération de 20 % dans l'approche standard;
-
- (d) fonds de placement soumis à réglementation et à des exigences de fonds propres ou de niveau d'endettement;
-
- (e) fonds de pension soumis à réglementation;
-
- (f) organismes de compensation reconnus.
-

Notes du BSIF

Le BSIF reconnaît les entités énumérées ci-dessus comme étant des « intervenants principaux » aux fins de la dérogation.

172. Lorsqu'une autorité de contrôle applique une dérogation spécifique aux transactions assimilables aux pensions portant sur des titres émis par le gouvernement de son pays, ses homologues peuvent décider d'autoriser les banques ayant leur siège dans leur pays à adopter la même approche.

Notes du BSIF

Les banques canadiennes peuvent appliquer les dérogations autorisées par d'autres autorités de contrôle du G-10 dans le cas des opérations assimilables à des prises en pension et touchant des titres émis par leurs gouvernements et destinés à leurs marchés intérieurs.

Traitement des transactions assimilables aux pensions régies par des accords-cadres de compensation

173. Les effets des accords de compensation bilatérale couvrant les transactions assimilables aux pensions sont pris en compte, au cas par cas, s'ils sont d'une validité juridique assurée dans chaque juridiction concernée, lors d'un défaut, que la contrepartie soit insolvable ou en faillite. En outre, les accords de compensation doivent :

- (a) accorder à la partie non défaillante le droit de dénoncer et de dénouer rapidement toutes les transactions découlant de l'accord en cas de défaut, y compris en cas d'insolvabilité ou de faillite de la contrepartie;
- (b) procéder à la compensation des gains et pertes sur les transactions (y compris la valeur des sûretés éventuelles) dénouées et closes à cet effet afin qu'un seul montant net soit dû par une partie à l'autre;
- (c) autoriser la réalisation ou la compensation rapide de la sûreté en cas de défaut;
- (d) être d'une validité juridique assurée, de même que les droits découlant des dispositions figurant en a) à c) ci-dessus, dans chaque juridiction concernée, en cas de défaut et que la contrepartie soit insolvable ou en faillite.

174. La compensation entre positions du portefeuille bancaire et du portefeuille de négociation ne peut être autorisée que lorsque les opérations faisant l'objet de cette compensation remplissent les deux conditions suivantes :

- (a) toutes les transactions sont réévaluées quotidiennement aux prix du marché⁶⁰;
- (b) les instruments de sûreté utilisés dans les transactions sont reconnus comme sûretés financières éligibles dans le portefeuille bancaire.

175. La formule du paragraphe 147 est adaptée pour calculer les exigences de fonds propres dans les transactions régies par un accord de compensation.

176. Pour les banques utilisant les décotes réglementaires standards ou internes, la formule ci-dessous permet de prendre en compte l'incidence des accords-cadres de compensation .

$$E^* = \max \{0, [(\sum(E) - \sum(S)) + \sum (E_t \times D_t) + \sum (E_{fx} \times D_{fx})]\}^{61}$$

où :

⁶⁰ La période de détention pour les décotes dépend, comme dans les autres transactions assimilables aux pensions, de la fréquence de l'ajustement de marge.

⁶¹ Le point de départ de cette formule est la formule figurant au paragraphe 147, qui peut être également présentée ainsi : $E^* = (E - S) + (E \times D_e) + (S \times D_s) + (S \times D_{fx})$.

E^* = valeur de l'exposition après atténuation du risque

E = valeur au bilan de l'exposition

S = valeur de la sûreté reçue

E_t = valeur absolue de l'exposition nette d'un titre donné

D_t = décote appropriée pour E_t

E_{fx} = valeur absolue de l'exposition nette dans une devise différente de la devise de règlement

D_{fx} = décote appropriée à l'asymétrie de devises

177. Il s'agit ici d'obtenir un montant d'exposition net après compensation des expositions et sûretés et d'avoir une majoration reflétant les fluctuations éventuelles des cours des titres inclus dans les transactions et, le cas échéant, le risque de change. La position nette longue ou courte de chaque titre concerné par l'accord de compensation est multipliée par la décote adéquate. Toutes les autres dispositions liées au calcul des décotes figurant aux paragraphes 147 à 172 s'appliquent de la même manière aux banques utilisant des accords de compensation bilatérale pour les transactions assimilables aux pensions.

(iii) Approche simple

Conditions minimales

182. Pour être prise en compte dans l'approche simple, une sûreté doit être nantie au minimum pour la durée de l'exposition et être exprimée aux prix du marché et réévaluée au moins tous les six mois. Les fractions de créances couvertes par la valeur de marché d'une sûreté éligible reçoivent la pondération applicable à l'instrument de couverture, sous réserve d'un plancher de 20 %, sauf dans les conditions précisées aux paragraphes 183 à 185. Le reste de la créance doit être affecté du coefficient correspondant à la contrepartie. Une exigence de fonds propres est appliquée à chaque volet de la transaction, par exemple pour la prise et la mise en pension.

Exceptions au plancher de pondération

183. Une pondération de 0 % est attribuée aux transactions qui satisfont aux critères définis au paragraphe 170 et sont effectuées avec un intervenant principal et une de 10 % si la contrepartie n'est pas un intervenant principal.

184. Une pondération de 0 % est attribuée aux transactions sur dérivés de gré à gré soumises à une réévaluation quotidienne aux prix du marché, assorties d'une sûreté sous forme de liquidités et ne présentant pas d'asymétrie de devises; cette pondération peut être portée à 10 % si les transactions sont couvertes par des titres d'emprunteurs souverains ou d'OP pouvant prétendre à un coefficient de 0 % selon l'approche standard.

185. Le plancher de 20 % relatif aux transactions assorties d'une sûreté ne s'applique pas et une pondération de 0 % peut être appliquée lorsque exposition et sûreté sont libellées dans la même devise et :

- que la sûreté consiste en liquidités en dépôt (tel que définies au paragraphe 145 a)), ou

-
- que la sûreté revêt la forme de titres d'État ou d'organismes publics admis à une pondération de 0 % et que sa valeur de marché a subi un abattement de 20 %.

(iv) Transactions sur dérivés de gré à gré assorties de sûretés

186. Selon la méthode d'évaluation du risque courant, l'exigence couvrant le risque de contrepartie pour un contrat individuel est calculée comme suit :

$$\text{exigence de contrepartie} = [(CR + \text{majoration}) - S_A] \times p \times 8 \%$$

où :

CR = coût de remplacement,

majoration = montant de l'exposition potentielle future calculée selon l'Accord de 1988,

S_A = montant de la sûreté ajusté en fonction de la volatilité selon l'approche globale décrite aux paragraphes 147 à 172, ou zéro si aucune sûreté admissible n'est appliquée à la transaction

p = pondération de la contrepartie.

187. En présence de contrats valides de compensation bilatérale, CR représente le coût de remplacement net, et la majoration, calculée selon l'accord de 1988, correspond à A_{Net} . La décote correspondant au risque de change (Dfx) doit être appliquée lorsqu'il existe une différence entre la devise de la sûreté et celle du règlement. Même quand l'exposition, la sûreté et le règlement impliquent la présence de plus de deux devises, il convient d'utiliser une seule décote, dans l'hypothèse d'une période de détention de dix jours ouvrables, extrapolée si nécessaire en fonction de la fréquence des réévaluations aux prix du marché.

187 (i) Au lieu d'utiliser la méthode d'évaluation du risque courant pour calculer l'exigence de risque de crédit de contrepartie, les banques peuvent appliquer la méthode des modèles internes décrite à l'annexe 4 de la présente ligne directrice, sous réserve de l'accord de l'autorité de contrôle.

4.1.4. Compensation des éléments du bilan

188. Une banque qui :

- (a) dispose de fondements juridiques solides pour conclure que l'accord de compensation est valide dans chaque juridiction concernée, indépendamment d'une insolvabilité ou d'une faillite de la contrepartie,
- (b) est en mesure de déterminer, à tout moment, les éléments d'actif et de passif envers la même contrepartie qui sont soumis à l'accord de compensation,
- (c) surveille et contrôle ses risques de couverture,
- (d) surveille et contrôle les expositions correspondantes sur une base nette,

peut utiliser l'exposition nette de ses prêts et dépôts comme base du calcul de ses fonds propres selon la formule du paragraphe 147. Les éléments d'actif (prêts) sont traités comme des expositions et ceux du passif (dépôts) comme des sûretés. La décote D est alors égale à

zéro, sauf en cas de devises différentes. Une période de détention de dix jours ouvrables s'applique en présence d'une réévaluation quotidienne aux prix du marché et si toutes les conditions requises aux paragraphes 151, 169 et 202 à 205 sont remplies.

4.1.5. Garanties et dérivés de crédit

(i) Exigences opérationnelles

Exigences opérationnelles communes aux garanties et dérivés de crédit

189. Une garantie (contre-garantie) ou un dérivé de crédit doit représenter une créance directe sur le vendeur de la protection et porter explicitement sur des expositions spécifiques ou un portefeuille d'expositions afin de définir clairement et de manière irréfutable l'étendue de la couverture. Sauf en cas de non-paiement par un acheteur de protection de la prime due au titre du contrat de protection, elle doit être irrévocable et ne doit comporter ainsi aucune clause autorisant le vendeur de protection à annuler unilatéralement la couverture ou permettant d'en augmenter le coût effectif par suite d'une détérioration de la qualité du crédit de la créance couverte⁶². Elle doit être également inconditionnelle, aucune clause ne pouvant dispenser le vendeur de la protection de son obligation de paiement rapide au cas où la contrepartie initiale n'aurait pas effectué le(s) paiement(s) dû(us).

Exigences opérationnelles complémentaires pour les garanties

190. En plus des exigences de conformité juridique définies aux paragraphes 117 et 118, les conditions ci-dessous doivent être respectées pour qu'une garantie soit reconnue:

-
- (a) En cas d'événement déclenchant (défaut/non-paiement de la contrepartie), la banque peut se retourner rapidement contre le garant pour qu'il s'acquitte de tous arriérés au titre de l'acte régissant la transaction. Le garant peut s'acquitter de l'ensemble des arriérés par un paiement unique à la banque ou il peut assumer les obligations de paiement futures de la contrepartie couverte par la garantie. La banque doit avoir le droit de recevoir ces paiements du garant sans être obligée de poursuivre la contrepartie en justice pour qu'elle s'acquitte de ses arriérés.

 - (b) La garantie est une obligation explicitement couverte par un contrat qui engage la responsabilité du garant.

 - (c) La garantie couvre tous les types de paiements que l'emprunteur correspondant est censé effectuer au titre de l'acte régissant la transaction, par exemple le montant notionnel, les marges de garantie, etc. Il existe une exception à cette disposition : si une garantie ne couvre que le paiement du principal, il convient de traiter les intérêts et autres paiements non couverts comme montants non garantis conformément au paragraphe 198.
-

⁶² À noter que la condition d'irrévocabilité ne nécessite pas que les échéances de la protection du crédit et de l'exposition concordent, mais plutôt que l'échéance convenue *ex ante* ne puisse pas être réduite *ex post* par le vendeur de la protection. Le paragraphe 203 indique comment traiter les options d'achat pour déterminer l'échéance résiduelle de la protection du crédit.

Exigences opérationnelles complémentaires pour les dérivés de crédit

191. Pour qu'un contrat sur dérivé de crédit soit reconnu, il importe que les conditions suivantes soient respectées :

-
- (a) Les événements de crédit précisés par les parties contractantes doivent couvrir au minimum :
- le non-paiement des montants dus au titre des conditions de l'engagement sous-jacent alors en vigueur (compte tenu toutefois d'un délai de grâce correspondant en pratique à celui prévu par l'engagement sous-jacent);
 - la faillite, l'insolvabilité ou l'incapacité du débiteur de régler ses dettes, son impossibilité de respecter ses échéances de paiement ou la reconnaissance par écrit de celle-ci et autres événements analogues;
 - la restructuration de l'engagement sous-jacent impliquant l'abandon ou le report du principal, des intérêts ou des commissions avec, pour conséquence, une perte sur prêt (telle qu'amortissement, provision spécifique ou autre débit similaire porté au compte de résultat). Quand la restructuration n'est pas définie comme un événement de crédit, se reporter au paragraphe 192.
-
- (b) Si le dérivé de crédit couvre des engagements qui n'incluent pas l'engagement sous-jacent, c'est la section g) ci-dessous qui précisera si l'asymétrie d'actifs peut être autorisée.
-
- (c) Le dérivé de crédit ne doit pas expirer avant l'échéance du délai de grâce éventuellement nécessaire pour la survenance d'un défaut à l'égard de l'engagement sous-jacent par suite d'une absence de paiement, sous réserve des dispositions du paragraphe 203.
-
- (d) Les dérivés de crédit prévoyant un règlement en liquidités ne sont pris en compte pour le calcul des fonds propres que s'il existe une procédure d'évaluation solide permettant une estimation fiable de la perte. Les évaluations de l'actif sous-jacent ultérieures à l'événement de crédit doivent se faire dans des délais très précis. Si l'actif de référence précisé dans le contrat du dérivé de crédit pour le règlement en liquidités est différent de l'actif sous-jacent, c'est la section g) ci-dessous qui déterminera si l'asymétrie d'actifs peut être autorisée.
-
- (e) S'il est nécessaire, pour effectuer le règlement, que l'acheteur de la protection ait le droit ou la capacité de transférer l'actif sous-jacent au vendeur de la protection, il doit être prévu dans les conditions de cet actif que l'autorisation d'une telle cession ne peut être raisonnablement refusée.
-
- (f) L'identité des parties chargées de décider si un événement de crédit s'est effectivement produit doit être clairement établie. Cette décision n'incombe d'ailleurs pas au seul vendeur de la protection; l'acheteur doit également avoir le droit ou la capacité d'informer le fournisseur de la survenance d'un tel événement.
-
- (g) Une asymétrie entre l'actif sous-jacent et l'actif de référence aux termes du contrat de dérivé de crédit (c'est-à-dire l'actif utilisé pour déterminer la valeur du règlement en liquidités ou l'actif livrable) peut être autorisée : 1) si l'actif de
-

référence est d'un rang égal ou inférieur à celui de l'actif sous-jacent et 2) si l'actif sous-jacent et l'actif de référence émanent du même emprunteur (c'est-à-dire la même entité juridique) et s'il existe des clauses de défaut croisé ou de remboursement anticipé croisé dont la validité juridique est assurée.

- (h) Une asymétrie entre l'actif sous-jacent et l'actif utilisé pour déterminer si un événement de crédit s'est produit peut être autorisée : 1) si ce dernier actif est de rang égal ou inférieur à celui de l'actif sous-jacent et 2) si l'actif sous-jacent et l'actif de référence émanent du même emprunteur (c'est-à-dire la même entité juridique) et s'il existe des clauses de défaut croisé et de remboursement anticipé croisé dont la validité juridique est assurée.
-

192. Quand la restructuration de l'engagement sous-jacent n'est pas un événement de crédit couvert par un dérivé de crédit, mais quand les autres conditions du paragraphe 191 sont réunies, une reconnaissance partielle sera autorisée. Si le montant du dérivé est inférieur ou égal au montant de l'actif sous-jacent, le montant de la couverture peut être considéré comme couvert à 60 %. Si le montant du dérivé est supérieur à celui de l'actif sous-jacent, alors le montant de la couverture éligible est plafonné à 60 % du montant de l'actif sous-jacent.⁶³

193. Seuls les contrats dérivés sur défaut et sur rendement total dont la protection du crédit est équivalente à celle de garanties sont susceptibles d'être pris en compte, hormis l'exception suivante. Si, après avoir acheté une protection par le biais d'un swap sur le rendement total, une banque comptabilise les paiements nets reçus à ce titre comme des revenus nets mais n'enregistre pas la détérioration correspondante de la valeur de l'actif couvert (soit en réduisant sa juste valeur, soit en augmentant les réserves), cette protection ne sera pas prise en compte. Les dérivés au premier défaut et au second défaut sont traités séparément aux paragraphes 207 à 210.

194. Les autres types de dérivés de crédit ne sont pas pris en compte pour l'instant.⁶⁴

(ii) Garants (contre-garants)/vendeurs de protection éligibles

195. La protection accordée par les entités suivantes est reconnue :

- emprunteurs souverains⁶⁵, organismes publics, banques⁶⁶ et entreprises d'investissement dont la pondération est inférieure à celle de la contrepartie;
- autres entités notées au moins A-, y compris les sociétés mères, filiales et sociétés affiliées lorsqu'elles sont affectées d'une pondération inférieure à celle de l'emprunteur.

⁶³ Le facteur de 60 % correspond à un traitement provisoire que, après examen de données supplémentaires, le Comité envisage de préciser avant la mise en oeuvre de Bâle II.

⁶⁴ Les instruments liés à une note de crédit émis par la banque pour couvrir les expositions de son portefeuille bancaire sont traités comme des transactions garanties par des liquidités s'ils satisfont aux critères applicables aux dérivés de crédit.

⁶⁵ En font également partie la Banque des Règlements Internationaux, le Fonds monétaire international, la Banque centrale européenne et la Communauté européenne, ainsi que les BMD mentionnées au chapitre 3.

⁶⁶ Y compris les autres BMD.

Notes du BSIF

Les garanties fournies par une société mère ou une société affiliée non consolidée d'une institution ne permettront pas de réduire la pondération des risques de l'actif de la filiale au Canada. Ce traitement suit le principe selon lequel les garanties de la société mère ne remplacent pas les fonds propres. Les engagements à court terme à dénouement automatique liés à des opérations commerciales qui ont une durée de 360 jours ou moins, qui répondent aux forces du marché et ne sont pas structurés pour éviter les lignes directrices du BSIF, font exception à cette règle. Cet assujettissement aux forces du marché requiert que le client demande et paie la garantie ou la lettre de crédit ou que la garantie soit exigible dans le cours normal des opérations.

(iii) Coefficients de pondération

196. La fraction protégée de l'exposition est affectée de la pondération du vendeur de la protection, tandis que celle non couverte reçoit la pondération de la contrepartie sous-jacente.

197. Les seuils significatifs en matière de paiements au-dessous desquels aucun paiement n'est effectué en cas de perte sont équivalents aux positions de premières pertes conservées par la banque et doivent être déduits en totalité des fonds propres de la banque qui achète la protection.

Couverture proportionnelle

198. Si le montant garanti (ou sur lequel porte la protection de crédit) est inférieur à celui de l'exposition et si les fractions garantie et non garantie sont de même rang, c'est-à-dire que la banque et le garant se partagent proportionnellement les pertes, un allègement des fonds propres réglementaires est possible, également sur une base proportionnelle : la fraction protégée de l'exposition bénéficie alors du traitement applicable aux garanties/dérivés de crédit éligibles, l'autre partie étant considérée comme non garantie.

Couverture par tranche

199. Si une banque transfère une partie du risque lié à une exposition, en une ou plusieurs tranches, à un(des) vendeur(s) de la protection, tout en conservant un certain niveau de risque sur le prêt, et que le risque transféré et le risque conservé ne sont pas de même rang, elle peut obtenir une protection soit pour la tranche supérieure (par exemple deuxième perte), soit pour la tranche inférieure (par exemple premières pertes). Ce sont les dispositions définies au chapitre 6 (Produits de crédit structurés) qui s'appliquent alors.

(iv) Asymétries de devises

200. Lorsque la protection est libellée dans une devise différente de celle de l'exposition, entraînant une asymétrie, le montant de l'exposition censée être protégée est réduit par l'application d'une décote D_{FX} , soit :

$$G_A = G \times (1 - D_{FX})$$

où :

G = montant nominal de la protection

D_{FX} = décote appropriée à l'asymétrie de devises entre la protection de crédit et l'engagement sous-jacent.

C'est la décote appropriée basée sur une période de détention de dix jours ouvrables (en supposant une réévaluation quotidienne aux prix du marché) qui s'applique ici. La décote réglementaire est, pour sa part, de 8 %. Les décotes doivent être extrapolées au moyen de la racine carrée de la formule temporelle, en fonction de la fréquence de réévaluation de la protection (paragraphe 168).

Notes du BSIF

Une asymétrie de devises se produit lorsque la devise reçue par une banque diffère de la devise de la sûreté détenue. C'est toujours le cas lorsqu'une banque reçoit des paiements dans plus d'une devise en vertu d'un même contrat.

(v) Garanties et contre-garanties des emprunteurs souverains

201. Ainsi que le précise le paragraphe 54, une pondération inférieure peut être appliquée, à la discrétion de l'autorité nationale, aux expositions d'une banque sur l'emprunteur souverain (ou la banque centrale) du pays où est situé son siège social, dans la mesure où l'exposition est libellée et financée en devise locale. Ce traitement peut être étendu par l'autorité nationale à la part de créances garantie par l'État (ou la banque centrale) lorsque la garantie est libellée en devise locale et que l'exposition est financée dans cette même devise. Une créance peut être couverte par une garantie, contre-garantie elle-même indirectement par un emprunteur souverain; elle peut alors être considérée comme bénéficiant d'une garantie souveraine, à condition que :

- (a) la contre-garantie souveraine couvre tous les éléments de risque de crédit de la créance;
- (b) la garantie initiale et la contre-garantie répondent l'une et l'autre à toutes les exigences opérationnelles pour les garanties, sauf que la contre-garantie ne doit pas être directement et explicitement liée à la créance initiale;
- (c) l'autorité de contrôle ait l'assurance que la couverture est solide et qu'aucun antécédent ne laisse supposer que la couverture de la contre-garantie n'équivaut pas, en fait, à celle d'une garantie directe d'emprunteur souverain.

4.1.6. Asymétries d'échéances

202. Dans le cadre du calcul des actifs pondérés, une asymétrie d'échéances existe lorsque l'échéance résiduelle d'une couverture est inférieure à celle de l'exposition sous-jacente.

(i) Définition de l'échéance

203. L'échéance de l'exposition sous-jacente et celle de la couverture doivent être définies avec prudence. L'échéance effective du sous-jacent doit être considérée comme la date la plus éloignée possible à laquelle la contrepartie doit s'acquitter de son obligation, en tenant compte de tout délai de grâce applicable. Pour la couverture, il doit être tenu compte des options implicites qui peuvent en réduire la durée, afin d'utiliser l'échéance effective la plus proche

possible. Si l'option d'achat est laissée à la discrétion du vendeur de la protection, l'échéance sera toujours fixée à la date de la première option d'achat; si elle dépend de la banque acheteuse de la protection, mais que les clauses de l'accord à l'origine de la couverture comportent une incitation positive pour cette banque à anticiper la transaction avant son échéance contractuelle, c'est la durée allant jusqu'à la première option d'achat qui sera censée être l'échéance effective. Par exemple, si une majoration des coûts se produit en liaison avec une option d'achat ou si le coût effectif de la couverture augmente avec le temps alors que la qualité du crédit demeure inchangée ou s'améliore, l'échéance effective correspondra au temps restant jusqu'à la première option d'achat.

(ii) Pondérations applicables en cas d'asymétrie d'échéances

204. Comme indiqué au paragraphe 143, les couvertures présentant des asymétries d'échéances ne sont comptabilisées que lorsque l'échéance initiale est supérieure ou égale à un an (lorsque l'échéance initiale de l'exposition est inférieure à un an, les échéances des couvertures doivent donc concorder). Dans tous les cas, elles ne seront plus reconnues lorsque l'échéance résiduelle est inférieure ou égale à trois mois.

205. Lorsque des techniques d'atténuation reconnues du risque de crédit (sûreté, compensation des positions du bilan, garanties et dérivés de crédit) présentent une asymétrie d'échéances, l'ajustement intervient de la manière suivante.

$$Pa = P \times (t-0,25)/(T-0,25)$$

où :

Pa = valeur de la protection ajustée pour asymétrie d'échéances

P = protection (par exemple montant de la sûreté, montant de la garantie) ajustée en fonction de décotes éventuelles

t = min (T, échéance résiduelle prévue par l'accord de protection), en années

T = min (5, échéance résiduelle de l'exposition), en années

4.1.7. Autres aspects liés au traitement des techniques ARC

(i) Traitement de techniques ARC simultanées

206. Une banque qui utilise plusieurs techniques ARC (par exemple, une sûreté et une garantie d'instrument) pour couvrir une même exposition doit subdiviser cette dernière en parties couvertes chacune par un type d'instrument (ainsi, l'une correspond à la sûreté, l'autre à la garantie) et calculer séparément les actifs pondérés de chaque partie. De même, si la protection octroyée par un seul vendeur présente des échéances différentes, elle doit être subdivisée en protections distinctes.

(ii) Dérivés de crédit au premier défaut

207. Il arrive qu'une banque obtienne une protection sur un panier de signatures de référence et que le premier cas de défaut parmi ces signatures déclenche la mise en œuvre de la protection; l'événement de crédit met aussi un terme au contrat. Dans ce cas, la banque peut prendre en compte l'allègement de fonds propres réglementaires pour l'actif du panier affecté

de la pondération la plus faible, mais seulement si son montant nominal est inférieur ou égal à celui du dérivé de crédit.

208. C'est la pondération indiquée au paragraphe 567 pour les tranches de titrisation qui s'applique aux banques fournissant une protection par le biais de ce type d'instrument si le produit a été évalué par un OEEC reconnu. S'il n'a pas été ainsi noté, les pondérations des actifs du panier sont cumulées à concurrence maximale de 1 250 % et multipliées par le montant nominal de la protection offerte par le contrat de dérivés de crédit afin d'obtenir le montant de l'actif pondéré.

(iii) Dérivés de crédit au second défaut

209. Dans le cas où le second défaut parmi les actifs du panier déclenche la protection de crédit, la banque ayant obtenu cette protection par le biais de ce produit ne peut prendre en compte un allègement de fonds propres que si la protection au premier défaut a également été obtenue ou si l'un des actifs du panier a déjà fait l'objet d'un défaut.

210. S'agissant des banques qui octroient une protection par le biais d'un tel instrument, le régime de fonds propres est le même que celui prévu au paragraphe 208 ci-dessus. La seule exception tient à l'agrégation des fonds propres : l'actif présentant la plus faible pondération des risques peut être exclu du calcul.

4.2. Approches fondées sur les notations internes (NI)

4.2.1. Décotes internes

154. L'autorité de contrôle peut autoriser les banques à calculer les décotes en utilisant leurs propres estimations de la volatilité des prix du marché et de la volatilité de change; cette autorisation est conditionnée par le respect des critères qualitatifs et quantitatifs minimaux énumérés aux paragraphes 156 à 165. Pour les titres de dette affectés d'une notation BBB-/A-3 ou supérieure, elles peuvent permettre aux banques de calculer une estimation de volatilité pour chaque catégorie de titre. La détermination des catégories concernées doit tenir compte : a) du type d'émetteur du titre, b) de sa notation, c) de son échéance résiduelle et d) de sa durée modifiée. Les estimations de volatilité doivent être représentatives des titres effectivement inclus dans la catégorie pour cette banque. En ce qui concerne les titres de dette notés au-dessous de BBB-/A-3 ou les actions éligibles en tant que 40 Inclut les organismes publics traités comme emprunteurs souverains par l'autorité de contrôle nationale.

155. Les banques doivent estimer la volatilité de l'instrument servant de sûreté ou l'asymétrie de monnaies au cas par cas, les estimations ne devant pas tenir compte des corrélations entre expositions non garanties, sûretés et cours de change (paragraphes 202 à 205 sur le traitement des asymétries d'échéances).

4.2.2. Critères quantitatifs

156. Pour le calcul des décotes, il convient d'utiliser un intervalle de confiance de 99 %, éliminant la queue de distribution à une extrémité de la courbe.

157. La période de détention minimale est fonction du type de transaction et de la fréquence des appels de marge ou réévaluations aux prix du marché. Les périodes minimales applicables aux différents types de transactions sont indiquées au paragraphe 167. Des décotes calculées

sur des périodes plus courtes peuvent être utilisées, puis extrapolées au moyen de la racine carrée de la formule temporelle pour obtenir le niveau de période de détention approprié.

158. Les banques doivent tenir compte de la moindre liquidité des actifs de qualité inférieure et augmenter en conséquence la période de détention dans les cas où elle ne serait pas appropriée en raison de la faible liquidité de la sûreté. Il leur faut également déterminer si les historiques de données ne sous-estiment pas la volatilité potentielle, par exemple dans le cas d'une devise ancrée à une autre. Dans ces cas de figure, les données doivent alors faire l'objet d'une simulation de crise.

159. La période d'observation historique (période échantillon) choisie pour le calcul des décotes doit être d'un an minimum. Pour les banques pondérant telle ou telle période ou utilisant d'autres méthodes pour déterminer la pertinence d'une période, la période d'observation « effective » doit avoir une durée minimale d'un an (c'est-à-dire que l'intervalle de temps moyen pondéré entre deux observations ne peut être inférieur à six mois).

160. Les banques doivent mettre à jour leurs séries de données au moins tous les trimestres et les réactualiser également chaque fois que les prix du marché font l'objet de fluctuations importantes, ce qui implique que les décotes doivent être calculées au moins tous les trois mois. L'autorité de contrôle peut, en outre, exiger d'une banque qu'elle calcule ses décotes sur une période d'observation plus courte si cela lui paraît justifié par une augmentation notable de la volatilité des prix.

161. Aucun type de modèle particulier n'est préconisé. Dans la mesure où le modèle choisi prend en compte tous les risques importants qu'elle encourt, la banque est libre d'utiliser des modèles fondés, par exemple, sur des simulations historiques et des simulations Monte-Carlo.

4.2.3. Critères qualitatifs

162. Les estimations de volatilité (et de période de détention) doivent être utilisées au quotidien dans la gestion des risques de la banque.

163. Les banques doivent être dotées de dispositifs éprouvés leur permettant de se conformer à un ensemble défini de politiques, contrôles et procédures internes relatifs au fonctionnement du système de mesure du risque.

164. Ce système de mesure du risque doit être utilisé de pair avec des limites internes d'exposition.

165. Il doit, en outre, faire régulièrement l'objet d'un réexamen indépendant réalisé dans le cadre du processus d'audit interne de la banque. De même, l'ensemble des procédures de gestion des risques doit être revu à intervalles périodiques (dans l'idéal au moins une fois par an) en s'attachant plus spécifiquement, au minimum, aux aspects suivants :

- intégration des mesures du risque dans la gestion quotidienne des risques;
- validation de toute modification importante dans le processus de mesure du risque;
- exactitude et exhaustivité des données sur les positions;

- vérification de la cohérence, de la réactivité et de la fiabilité des sources des données utilisées pour gérer les modèles internes, y compris l'indépendance de ces sources;
- exactitude et adéquation des hypothèses de volatilité.

4.2.4. Utilisation des modèles

178. Une autre solution consiste à autoriser les banques à utiliser, au lieu des décotes standards ou internes, une approche de modèle VaR reflétant la volatilité du prix de l'exposition et de la sûreté pour les transactions assimilables aux pensions, en tenant compte des effets de corrélation entre les positions sur titres. Cette approche est applicable à ce type de transactions couvertes par des accords de compensation bilatérale et sur une même contrepartie. À la discrétion des autorités de contrôle, les entreprises peuvent aussi appliquer l'approche de modèle VaR aux prêts sur marge⁶⁷, si les transactions sont prises en compte dans un accord-cadre de compensation bilatérale satisfaisant aux exigences des paragraphes 173 et 174. L'approche de modèle VaR est à la disposition des banques dont l'autorité de contrôle a approuvé un modèle interne de risques de marché au titre de l'Amendement relatif aux risques de marché. Celles qui ne bénéficient pas de cet agrément peuvent le solliciter séparément pour pouvoir se servir de leurs propres modèles VaR dans le calcul de la volatilité potentielle des cours dans les transactions assimilables aux pensions. Les modèles internes ne sont acceptés que si la banque peut en prouver la qualité à l'autorité prudentielle à l'aide d'un contrôle ex post de ses résultats sur un an. Les banques doivent respecter l'exigence de validation des modèles énoncée au paragraphe 43 de l'annexe 4 pour pouvoir appliquer l'approche de modèle VaR aux transactions assimilables aux pensions et aux autres opérations de financement par titres. En outre, d'autres transactions assimilables aux pensions (comme celles de courtage) qui satisfont aux critères des transactions assimilables aux pensions peuvent aussi faire l'objet de l'approche de modèle VaR si le modèle employé est conforme aux exigences opérationnelles énoncées à la section V.F de l'annexe 4.

Notes du BSIF

Bien que le BSIF n'entende pas effectuer un examen complet des modèles VaR et des mécanismes de mise en œuvre dans le cas des institutions ayant recours à l'approche NI avancée pour les opérations de prêt et d'emprunt assorties de sûretés et les opérations assimilables à des pensions, il pourrait tout de même examiner les changements apportés aux paramètres exigés en vertu du nouvel Accord de Bâle (c.-à.-d. les périodes de détention). Les institutions appliquant l'approche NI avancée sont autorisées à utiliser la modélisation VeR, à condition qu'elles disposent déjà d'un modèle VaR pour risque de marché approuvé.

179. Les critères quantitatifs et qualitatifs de prise en compte des modèles internes de risques de marché pour les transactions de type pension ou assimilables sont en principe les mêmes que ceux de l'amendement précité, sauf pour la période de détention d'une durée minimale de cinq jours ouvrés (pour les transactions de type pension) au lieu de dix dans l'amendement (et pour les assimilables). La période de détention devra être augmentée dans les cas où elle ne serait pas appropriée en raison de la faible liquidité de la sûreté.

⁶⁷ Strictement réservée aux institutions ayant reçu l'autorisation d'utiliser l'approche NI avancée.

181. Le calcul de l'exposition E^* pour les banques utilisant leur modèle interne s'effectue de la façon suivante :

$$E^* = \max \{0, [(\sum E - \sum S) + (\text{résultat VaR obtenu à l'aide du modèle})]\}$$

Le chiffre VaR du précédent jour ouvrable permet de calculer les exigences de fonds propres.

181 (i) Avec l'accord de l'autorité de contrôle, au lieu de l'approche de modèle VaR, les banques peuvent aussi calculer une exposition positive attendue au titre des transactions assimilables aux pensions et des autres opérations de financement par titres selon la méthode des modèles internes décrite à l'annexe 4 de la présente ligne directrice.

4.2.5. *Critères relatifs aux expositions sur les entreprises, emprunteurs souverains et banques*

Sûretés dans le cadre de l'approche fondation

289. En plus des sûretés financières éligibles prises en compte dans l'approche standard, d'autres formes de sûretés, connues sous le nom de « sûretés NI éligibles », sont également reconnues au titre de l'approche NI fondation. Ce sont notamment les créances achetées, l'immobilier résidentiel et l'immobilier commercial (IR/IC) ainsi que d'autres sûretés respectant les exigences minimales définies aux paragraphes 509 à 524.⁶⁸ Pour les sûretés financières éligibles, les exigences sont identiques aux critères opérationnels exposés au chapitre 4, à partir du paragraphe 111.

Méthodologie pour la reconnaissance des sûretés financières éligibles dans le cadre de l'approche fondation

290. La méthode suivie est très proche de celle appliquée aux sûretés dans le cadre de l'approche standard globale décrite aux paragraphes 147 à 181. L'approche standard simple ne peut, en revanche, être utilisée par les banques ayant recours à l'approche NI.

291. Dans le cadre de l'approche globale, la perte effective en cas de défaut (PCD*) applicable à une transaction assortie d'une sûreté peut s'exprimer par la formule ci-dessous, où :

- la PCD correspond à celle de l'exposition de rang privilégié non garantie avant prise en compte des sûretés (45 %);
- E est la valeur au bilan de l'exposition (c'est-à-dire liquidités prêtées ou titres prêtés ou remis en garantie);

⁶⁸ Le Comité reconnaît toutefois que, dans des circonstances exceptionnelles, sur les marchés bien développés et établis depuis longtemps, les hypothèques sur l'immobilier de bureaux et/ou les immeubles commerciaux en multipropriété et/ou les locaux commerciaux en multilocation peuvent également présenter les conditions nécessaires pour être reconnues en tant que sûretés pour les créances sur les entreprises. L'estimation PCD est fixée à 35 % pour la part de ces créances assortie de sûretés, sous réserve des limites énoncées aux paragraphes 119 à 181 de l'approche standard, et à 45 % pour la part restante. Dans un souci de conformité avec les exigences de fonds propres de l'approche standard (tout en favorisant légèrement l'approche NI à cet égard), les autorités de contrôle peuvent appliquer un plafond à l'exigence de fonds propres liée à ces expositions de manière à obtenir un traitement comparable dans les deux approches.

-
- E* est la valeur de l'exposition après atténuation du risque, conformément aux paragraphes 147 à 150 de l'approche standard. Ce concept est uniquement utilisé pour calculer PCD*. Sauf indication contraire, le calcul d'ECD doit continuer à se faire en ignorant la présence d'une quelconque sûreté.

$$PCD^* = PCD \times (E^* / E)$$

292. Les banques habilitées à utiliser l'approche NI fondation peuvent calculer E* par l'un des moyens précisés dans le cadre de l'approche standard globale applicable aux transactions assorties de sûretés.

293. Lorsque des transactions assimilables aux pensions font l'objet d'une convention-cadre de compensation, la banque peut choisir de ne pas prendre en compte l'effet de cette compensation dans le calcul des fonds propres. Celles qui souhaitent le faire doivent satisfaire aux critères énumérés aux paragraphes 173 et 174 de l'approche standard. E* doit être calculée selon les paragraphes 176 et 177 ou 178 à 181 pour représenter ECD. L'incidence de la sûreté sur ces transactions peut ne pas être reflétée par l'ajustement relatif à PCD.

Dérogation à l'approche globale

294. Comme dans l'approche standard, pour les transactions qui remplissent les conditions du paragraphe 170 et dont la contrepartie est en outre un intervenant principal de marché tel que défini au paragraphe 171, les autorités de contrôle peuvent choisir de remplacer les décotes indiquées dans le cadre de l'approche globale par une décote zéro.

Méthodologie suivie pour la reconnaissance des sûretés NI éligibles

295. Dans le cadre de l'approche NI fondation, les banques qui ont accepté une sûreté NI éligible pour garantir une exposition d'entreprise doivent calculer PCD comme suit .

- lorsqu'une exposition satisfait aux conditions minimales d'éligibilité mais que le rapport entre la valeur au bilan de la sûreté reçue (S) et la valeur au bilan de l'exposition (E) est inférieur à un seuil S* (égal au niveau de sûreté minimal requis pour cette exposition), elle reçoit la valeur PCD applicable aux expositions non garanties ou à celles garanties par des sûretés autres que des sûretés financières éligibles ou des sûretés NI éligibles.
- lorsque le rapport entre S et E dépasse un seuil S** plus élevé (égal au niveau d'excédent de sûreté requis pour une prise en compte totale de PCD), ce sont les valeurs PCD du tableau ci-après qui sont attribuées.

Le tableau ci-dessous indique les valeurs PCD applicables et les niveaux d'excédent de sûreté requis pour les parts garanties des expositions de rang privilégié:

PCD minimale applicable à la part garantie des expositions de rang privilégié

| | PCD minimale | Niveau minimal de sûreté requis (S*) | Niveau d'excédent de sûreté requis pour une prise en compte totale de PCD (S**) |
|------------------------------|--------------|--------------------------------------|---|
| Sûreté financière éligible | 0 % | 0 % | n.d. |
| Créances achetées | 35 % | 0 % | 125 % |
| IR/IC | 35 % | 30 % | 140 % |
| Autres sûretés ⁶⁹ | 40 % | 30 % | 140 % |

- Les expositions de rang privilégié se subdivisent en part totalement garantie et part dépourvue de sûreté.
- La part considérée comme totalement garantie (S/S**) reçoit la valeur PCD liée au type de sûreté.
- Le reste de l'exposition est considéré comme dépourvu de sûreté et reçoit une valeur PCD de 45 %.

Traitement des groupes de sûretés

296. La méthode utilisée dans le cadre de l'approche fondation pour calculer la valeur PCD effective d'une transaction assortie à la fois d'une sûreté financière et d'autres sûretés NI éligibles est dans la logique de l'approche standard et s'appuie sur les lignes directrices suivantes.

- Une banque qui a obtenu d'utiliser plusieurs techniques ARC doit fractionner la valeur ajustée de l'exposition (après déduction au titre de la sûreté financière éligible) pour une couverture au cas par cas selon la technique employée. Autrement dit, elle divisera l'exposition en : partie couverte par la sûreté financière éligible; partie couverte par des créances achetées; partie couverte par une sûreté IC/IR; partie couverte par d'autres sûretés; le cas échéant, partie non couverte.
- Lorsque le rapport somme de la valeur IC/IR et des autres sûretés sur exposition réduite (après prise en compte de l'effet de la sûreté financière éligible et des sûretés sous forme de créances achetées) est inférieur au seuil requis (niveau minimal de sûreté requis), l'exposition recevra la valeur PCD non garantie adéquate de 45 %.
- La pondération des actifs, pour chaque part d'exposition totalement couverte, doit être calculée séparément.

⁶⁹ À l'exclusion des actifs corporels acquis par la banque par suite d'un défaut sur prêt.

Calcul de PCD selon l'approche avancée

297. Sous réserve de certaines exigences minimales supplémentaires précisées ci-après, les autorités de contrôle peuvent autoriser les banques à utiliser leurs propres estimations PCD pour les expositions sur les entreprises, emprunteurs souverains et banques. La valeur PCD doit alors être évaluée en tant que perte en cas de défaut exprimée en pourcentage de l'exposition en cas de défaut. ECD). Les banques habilitées à utiliser l'approche NI mais qui ne sont pas en mesure de remplir ces exigences supplémentaires doivent calculer PCD par l'approche fondation décrite plus haut.

298. Les exigences minimales relatives au calcul des estimations PCD sont énumérées aux paragraphes 468 à 473.

Traitement de certaines transactions assimilables aux pensions

299. Les banques qui souhaitent prendre en compte les effets de conventions-cadres de compensation sur de telles transactions dans le calcul des fonds propres doivent appliquer la méthode décrite au paragraphe 293 pour déterminer E* et donc ECD. Celles qui ont recours à l'approche avancée sont autorisées à appliquer leurs propres estimations PCD pour le montant équivalent non garanti (E*).

Traitement des garanties et dérivés de crédit

300. Deux formes d'approche NI permettent de prendre en compte l'ARC au moyen de garanties et de dérivés de crédit : une approche fondation pour les banques utilisant des valeurs PCD prudentielles et une approche avancée pour celles qui emploient leurs propres estimations.

301. Dans les deux cas, l'ARC au moyen de garanties et de dérivés de crédit ne doit pas intégrer les effets d'un double défaut (paragraphe 482). Dans la mesure où l'ARC est prise en compte par l'établissement, le coefficient ajusté ne sera pas inférieur à celui appliqué à une exposition directe comparable envers le vendeur de la protection. De même que pour l'approche standard, les banques sont libres de ne pas tenir compte de la protection de crédit si cela doit se traduire par une exigence plus élevée.

Prise en compte dans l'approche fondation

302. Pour les banques qui utilisent l'approche fondation pour évaluer PCD, le traitement des garanties et dérivés de crédit est très proche de celui relevant de l'approche standard décrit aux paragraphes 189 à 201. La gamme des garants éligibles est la même, sauf que les sociétés notées en interne dont la valeur PD est équivalente au moins à A- peuvent également être prises en compte, ce qui exige de satisfaire aux conditions des paragraphes 189 à 194.

303. Les garanties éligibles accordées par des garants eux-mêmes éligibles sont prises en compte comme suit:

- Un coefficient de pondération applicable à la portion couverte de l'exposition est calculé à partir de deux éléments :
 - la fonction de pondération appropriée au type de garant
 - la valeur PD appropriée à la catégorie d'emprunteur du garant ou à une catégorie comprise entre celles du débiteur sous-jacent et du garant si la banque estime qu'un remplacement pur et simple n'est pas justifié.

- La banque peut remplacer la valeur PCD de la transaction sous-jacente par celle applicable à la garantie, en tenant compte du rang et de l'éventuelle couverture d'un engagement de garantie.

Notes du BSIF

Même si la composante PD peut être rajustée pour se situer à un certain point entre celles du garant et celles du débiteur si la PD du garant n'est pas adéquate, prière de prendre note que la PCD peut uniquement être substituée et ne peut être rajustée.

Le paragraphe 301 établit un seuil au titre de la prise en compte d'une garantie. Les valeurs PD et PCD utilisées pour la partie couverte d'une exposition dans le cadre de l'approche fondation ne doivent donc pas entraîner un coefficient de pondération des risques qui soit inférieur à celui d'une exposition directe comparable vis-à-vis du garant. Bien que la substitution des valeurs PD et PCD de l'emprunteur par celles du garant entraîne un coefficient de pondération égal à celui d'une exposition directe vis-à-vis du garant, le fait de ne substituer ou de ne rajuster qu'une seule de ces composantes pourrait se traduire par un coefficient de pondération moins élevé. Par dérogation au paragraphe 303, les institutions ne sont pas autorisées à combiner dans la formule de pondération une composante de risque du garant avec une composante de l'engagement sous-jacent, si le fait de procéder ainsi donne lieu à un coefficient de pondération inférieur à celui d'une exposition directe comparable vis-à-vis du garant.

304. La portion non couverte de l'exposition est affectée du coefficient de pondération associé au débiteur sous-jacent.

305. En cas de couverture partielle ou d'asymétrie de devises entre l'obligation sous-jacente et la protection de crédit, l'exposition doit être divisée en une partie couverte et une non couverte. Le traitement relevant de l'approche fondation suit celui indiqué aux paragraphes 198 à 200 pour l'approche standard et diffère selon qu'il s'agit d'une couverture proportionnelle ou en tranches.

Prise en compte dans le cadre de l'approche avancée

306. Les banques qui utilisent l'approche avancée pour évaluer PCD peuvent prendre en considération l'effet ARC des garanties et dérivés de crédit en ajustant les estimations PD ou PCD. Elles doivent cependant effectuer ces ajustements, que ce soit au moyen de PD ou de PCD, de manière cohérente pour un même type de garantie ou de dérivé de crédit. Ce faisant, les banques ne doivent cependant pas y inclure les effets d'un double défaut. Ainsi, le coefficient ajusté ne doit pas être inférieur à celui d'une exposition directe comparable envers un vendeur de protection.

Notes du BSIF

Dans toutes les situations, sauf dans celles des transactions admissibles au régime de double défaut, la pondération en fonction du risque d'une exposition garantie ne peut être inférieure à celle d'une créance directe comparable sur le garant. Cela suppose que toute créance sur le garant sera déduction faite de tout recouvrement de la sûreté fournie par l'emprunteur et témoigne de l'explication du Comité de Bâle de la raison pour laquelle il interdit la reconnaissance du double recouvrement dans le régime du double défaut.

Pour déterminer le coefficient de pondération du risque d'une exposition directe comparable, les banques doivent prendre en compte à la fois le rang et l'exposition au défaut de l'exposition directe.

Quand la PD est rajustée, le coefficient de pondération du risque appliqué pour l'exposition garantie doit correspondre à celui du fournisseur de protection. Cependant, quand un ajustement est apporté à la PCD, le coefficient de pondération du risque doit correspondre à celui applicable à l'exposition initiale.

307. Une banque qui s'appuie sur ses propres estimations PCD peut soit adopter le traitement au titre de l'approche NI fondation indiqué ci-dessus (paragraphe 302 à 305), soit ajuster son estimation PCD pour qu'elle tienne compte de l'existence de la garantie ou du dérivé de crédit. Ce choix n'impose pas de limites à la gamme des garants éligibles mais implique néanmoins de satisfaire l'ensemble des exigences minimales relatives au type de garantie (paragraphe 483 et 484). Pour les dérivés de crédit, les exigences sont celles décrites aux paragraphes 488 et 489.⁷⁰

Exigences opérationnelles pour la prise en compte du double défaut

307(i). Une banque qui recourt à l'approche NI a le choix d'utiliser l'approche de substitution pour déterminer les exigences de fonds propres qui conviennent à une exposition. Cependant, dans le cas des expositions couvertes par l'un des instruments qui suivent, le cadre de double défaut selon les paragraphes 284 (i) à 284 (iii) peut être appliqué, sous réserve des exigences opérationnelles supplémentaires énoncées au paragraphe 307 (ii). Une banque peut décider d'appliquer séparément à chaque exposition éligible le cadre de double défaut ou l'approche de substitution.

-
- (a) Dérivés du crédit non capitalisés et à un seul nom (p. ex. swaps de défaut de crédit) ou des garanties à un seul nom.

 - (b) Produits du panier de premier défaut – le traitement du double défaut sera appliqué à l'actif du panier comportant le plus faible montant pondéré en fonction des risques.

 - (c) Produit du panier n^{e} défaut – la protection obtenue n'est admissible aux fins de prise en compte du cadre de double défaut que si la protection de défaut éligible $(n-1)^{\text{e}}$ a également été obtenue ou si $(n-1)$ de l'actif du panier a déjà fait l'objet d'un défaut.
-

⁷⁰ Lorsque la restructuration de l'engagement sous-jacent n'est pas couverte par un dérivé de crédit, la prise en compte partielle définie au paragraphe 192 s'applique.

307(ii). Le cadre de double défaut n'est applicable que si les conditions suivantes sont réunies.

-
- (a) Le coefficient de pondération des risques associé à l'exposition avant l'application du cadre ne tient pas déjà compte du volet protection du crédit.
-
- (b) L'entité qui vend la protection de crédit est une banque⁷¹, une entreprise de placements ou une société d'assurances (mais qui n'est active que dans le domaine de la protection du crédit, y compris les sociétés d'assurance à branche unique, les réassureurs et les organismes de crédit à l'exportation dans des pays non souverains⁷²), désignées « entreprise financière », qui :
- est réglementée d'une manière généralement équivalente à celle prévue dans le Dispositif (qui prévoit une supervision et une transparence/discipline de marché pertinente), ou évaluée à l'extérieur puis jugée placement de bonne qualité par un organisme de notation de crédit réputé compétent à cette fin par les autorités de contrôle.
 - était assortie d'une notation interne dont la PD ne dépassait pas celle reliée à une notation externe A- au moment où une protection de crédit à l'égard d'une exposition a été offerte pour la première fois ou pour toute autre période ultérieure;
 - comporte une notation interne dont la PD équivaut au plus à celle associée à la notation externe pour un placement de bonne qualité.
-
- (c) L'obligation sous-jacente est :
- une exposition sur une entreprise définie aux paragraphes 218 à 228 (à l'exception des expositions au financement spécialisé à l'égard desquelles l'approche des critères de classement de l'autorité de contrôle décrite aux paragraphes 275 à 282 est utilisée);
 - une créance sur un organisme public qui n'est pas une exposition sur les emprunteurs souverains, selon la définition fournie au paragraphe 229;
 - un prêt accordé à une petite entreprise et classé à titre d'exposition sur la clientèle de détail, selon la définition fournie au paragraphe 231.
-

⁷¹ Ne comprend pas les organismes publics et les banques multilatérales de développement, même si les créances de ces organismes peuvent être réputées créances sur des banques, au sens du paragraphe 230.

⁷² Par « non souverain », on entend que la protection de crédit en question ne bénéficie pas d'une contre-garantie explicite souveraine.

-
- (d) Le débiteur sous-jacent n'est **pas** :
- une entreprise financière définie en (b);
 - un membre du groupe du fournisseur de la protection.
-
- (e) La protection de crédit satisfait aux exigences opérationnelles minimales des instruments énoncés aux paragraphes 189 à 193.
-
- (f) Conformément au paragraphe 190 pour les garanties, pour la prise en compte des effets du double défaut à l'égard des garanties et des dérivés de crédit, une banque doit avoir droit et s'attendre de recevoir un paiement d'un fournisseur de protection de crédit sans devoir intenter des poursuites pour obtenir le paiement de la contrepartie. Dans la mesure du possible, la banque doit prendre des mesures pour s'assurer que le fournisseur de protection est disposé à effectuer un paiement rapide en cas de créance.
-
- (g) La protection de crédit achetée absorbe toutes les pertes sur prêt accumulées à l'égard de la partie couverte d'une exposition découlant d'événements de crédit énoncés au contrat.
-
- (h) Si la structure de versement prévoit un règlement matériel, il doit alors exister une certitude juridique quant à l'application du prêt, de l'obligation ou de l'éventualité. Si une banque souhaite exécuter une obligation sous une forme différente d'une exposition sous-jacente, elle doit s'assurer que l'obligation exécutable est suffisamment liquide pour lui permettre de l'acheter aux fins d'exécution, conformément aux dispositions du contrat.
-
- (i) Selon la loi, les modalités des ententes de protection du crédit doivent être confirmées par écrit au plan juridique par le fournisseur de la protection de crédit et par la banque.
-
- (j) Dans le cas d'une protection contre le risque de dilution, le vendeur des créances achetées ne doit pas être membre du groupe du fournisseur de la protection.
-
- (k) Il n'existe aucune corrélation excessive entre la solvabilité du fournisseur de la protection et le débiteur de l'exposition sous-jacente parce que leur rendement dépend de facteurs communs qui dépassent le facteur de risque systématique. La banque dispose d'un processus qui lui permet de détecter cette corrélation excessive. À titre d'exemple de situation qui pourrait susciter une corrélation excessive, mentionnons un fournisseur de protection qui garantit la créance d'un fournisseur de biens ou services, et le fournisseur obtient du fournisseur de protection un pourcentage élevé de son revenu.
-

Exposition en cas de défaut (ECD)

308. Les sections qui suivent s'appliquent aux positions du bilan et du hors-bilan. Toutes les expositions sont évaluées avant déduction de provisions spécifiques ou de radiations partielles. ECD sur des montants tirés ne devrait pas être inférieure à la somme i) du montant qui serait déduit des fonds propres réglementaires d'une banque si l'exposition était totalement radiée et ii) de toutes provisions spécifiques et radiations partielles. Lorsque la différence entre l'ECD de l'instrument et la somme de i) et ii) est positive, ce montant est appelé décote. Le calcul des actifs pondérés des risques est indépendant de toute décote. Dans certains cas limités, décrits au paragraphe 380, les décotes peuvent cependant entrer dans le calcul des provisions éligibles aux fins de l'évaluation de la provision pour pertes attendues telle que définie à la section 5.7.

Mesure de l'exposition relative aux éléments du bilan

309. La compensation des prêts et des dépôts figurant au bilan est prise en compte dans les mêmes conditions que dans l'approche standard (paragraphe 188). En cas d'asymétries de devises ou d'échéances dans la compensation, le traitement suit l'approche standard, comme expliqué aux paragraphes 200 et 202 à 205.

4.2.6. Dispositions applicables aux expositions sur la clientèle de détail

Prise en compte des garanties et dérivés de crédit

332. En ajustant les estimations PD ou PCD dans le respect des exigences minimales définies aux paragraphes 480 à 489, les banques peuvent tenir compte des effets ARC produits par les garanties et dérivés de crédit, qu'il s'agisse d'une obligation individuelle ou d'un lot de créances. Elles doivent cependant effectuer ces ajustements, que ce soit au moyen de PD ou de PCD, de manière cohérente pour un même type de garantie ou de dérivé de crédit.

333. Comme c'est le cas pour les expositions sur les entreprises, emprunteurs souverains et banques, ces ajustements ne doivent pas intégrer les effets d'un double défaut. Le coefficient de pondération ajusté ne doit pas être inférieur à celui d'une exposition directe comparable vis-à-vis du vendeur de protection. De même que pour l'approche standard, les banques sont libres de ne pas tenir compte de la protection de crédit si cela doit se traduire par une exigence plus élevée.

335. La compensation de bilan des prêts à la clientèle de détail, et de ses dépôts, est autorisée aux mêmes conditions que dans l'approche standard (paragraphe 188). Pour les éléments du hors-bilan, en revanche, les banques doivent utiliser leurs propres estimations FCEC, à condition de respecter les exigences minimales des paragraphes 474 à 477 et 479.

4.2.7. Règles applicables aux créances achetées

373. Les facteurs d'atténuation du risque de crédit sont généralement pris en compte à l'aide du même type de dispositif général que celui défini aux paragraphes 300 à 307⁷³. Une garantie

⁷³ Si leur autorité de contrôle nationale les y autorise, les banques peuvent prendre en compte les garants qui disposent d'une notation interne et d'un PD équivalent à une notation inférieure à A- dans le cadre de l'approche NI fondation pour calculer les exigences de fonds propres en regard du risque de dilution.

fournie par le vendeur ou un tiers sera notamment traitée selon les règles NI applicables aux garanties, qu'elle couvre un risque de défaut, de dilution ou les deux.

- Si la garantie couvre en même temps le risque de défaut et le risque de dilution du lot de créances, la banque remplacera la pondération totale du lot en regard du risque de défaut et de dilution par le coefficient applicable à une exposition vis-à-vis du garant.
- Si la garantie ne couvre que l'un des deux risques, la banque remplacera la pondération applicable au lot pour la composante de risque correspondante (défaut ou dilution) par la pondération applicable à une exposition sur le garant puis y ajoutera l'exigence de fonds propres relative à l'autre composante.
- Si la garantie ne couvre qu'une portion du risque de défaut et/ou de dilution, la portion non couverte sera traitée selon les dispositions ARC applicables à une couverture proportionnelle ou par tranche (ce qui signifie que les pondérations des composantes non couvertes seront ajoutées à celles des composantes couvertes).

4.2.8. Quantification du risque

Exigences minimales pour évaluer l'effet des garanties et dérivés de crédit. Critères applicables aux expositions sur les entreprises, emprunteurs souverains et banques en cas d'utilisation d'estimations PCD internes et critères applicables aux expositions sur la clientèle de détail.

Garanties

480. Les estimations PCD réalisées en interne peuvent intégrer l'effet d'atténuation du risque exercé par des garanties au moyen d'un ajustement des estimations PD ou PCD. Seules les banques autorisées à utiliser leurs propres estimations peuvent opter pour l'ajustement de PCD. En ce qui concerne les expositions sur la clientèle de détail assorties de garanties couvrant soit une obligation individuelle, soit un lot d'expositions, l'effet d'atténuation du risque peut être pris en compte par le biais de ses estimations PD ou PCD, à condition de le faire de manière cohérente. Le choix de l'une ou l'autre technique implique l'adoption d'une approche cohérente pour les différents types de garanties et dans la durée.

Notes du BSIF

Les avantages en matière d'atténuation des risques qu'offrent les sûretés fournies par les emprunteurs et les garants ne peuvent être reconnus aux fins des fonds propres que si l'institution peut prouver qu'elle est en mesure de réaliser sûretés et garanties simultanément et de manière indépendante. Une garantie est généralement obtenue pour valider un intérêt à l'égard d'une sûreté. Dans ce cas, c'est l'effet d'atténuation des risques de la sûreté, et non de la garantie, qui sera reconnu.

Toute reconnaissance de l'effet d'atténuation d'une entente de garantie en vertu de la *Loi sur le financement des petites entreprises du Canada* doit tenir compte du risque d'inexécution de la part du garant en raison du plafond des créances totales qui peut s'appliquer aux prêts en souffrance couverts par l'entente de garantie.

Les exigences suivantes s'appliqueront aux banques qui intègrent l'effet des garanties au moyen d'un ajustement de la PCD :

Aucune constatation du double défaut : Les paragraphes 306 et 307 du dispositif Bâle II autorisent les banques à ajuster soit la PD soit la PCD pour tenir compte des garanties, mais les paragraphes 306 et 482 stipulent que le coefficient de pondération du risque découlant de ces ajustements ne doit pas être inférieur à celui d'une exposition comparable sur le garant. Une banque qui a recours à des ajustements de la PCD doit prouver que sa méthode n'inclut pas les effets d'un double défaut. En outre, la banque doit démontrer que ses ajustements de la PCD n'incluent pas d'hypothèses implicites au sujet de la corrélation du défaut du garant à celui du débiteur. (Même si les paragraphes 284 et 307 autorisent la reconnaissance du double défaut dans certains cas, ils stipulent que le double défaut doit être reconnu sous forme d'ajustements de la PD et non de la PCD. Il sera interdit de faire des ajustements de la PCD pour des expositions qui sont reconnues en vertu du régime du double défaut).

Aucune constatation du double recouvrement : En vertu du régime du double défaut, il est interdit aux banques de prendre en compte le double recouvrement d'une sûreté et une garantie sur la même exposition. Étant donné que la sûreté est reflétée au moyen d'un ajustement de la PCD, une banque ayant recours à un ajustement distinct de la PCD pour tenir compte d'une garantie doit être en mesure de distinguer les effets des deux sources d'atténuation et de démontrer que sa méthode n'inclut pas le double recouvrement.

Exigence de suivre les PD des garants : Une institution qui mesure globalement le risque de crédit doit suivre les expositions sur les garants dans le but d'évaluer le risque de concentration et doit par le fait même continuer de suivre les PD des garants.

Exigence de constater la possibilité de défaut du garant dans l'ajustement : Un ajustement de la PCD doit tenir intégralement compte de la probabilité de défaut du garant – une banque ne peut présumer que le garant s'exécutera toujours au titre de la garantie. À cette fin, le fait de démontrer que le coefficient de pondération du risque découlant d'un ajustement de la PCD n'est pas inférieur à celui du garant ne suffira pas.

Besoin de données crédibles : Les estimations utilisées dans un ajustement de la PCD doivent être fondées sur des données crédibles et pertinentes et le rapport entre les données de base et le montant de l'ajustement doit être transparent. Les banques doivent aussi analyser le degré d'incertitude inhérent aux données de base et aux estimations en résultant.

Application d'une méthode cohérente aux types de garanties semblables : Conformément au paragraphe 306, une banque doit appliquer la même méthode à toutes les garanties d'un type donné. Autrement dit, une banque sera tenue d'appliquer une seule méthode pour les garanties, une pour les swaps de défaut de crédit, une pour les assurances et ainsi de suite. Les banques ne sont pas autorisées à choisir de manière sélective les expositions ayant un certain type de garantie pour recevoir un ajustement de la PCD et toute méthode d'ajustement doit être applicable à grande échelle à toutes les expositions qui sont atténuées de la même manière.

481. Dans tous les cas, l'emprunteur de même que tous les garants reconnus doivent être affectés, dès le départ et par la suite, d'une notation. Toutes les exigences minimales requises pour l'attribution de telles notations prévues dans ce document doivent être respectées, y compris la surveillance régulière de la situation du garant ainsi que sa capacité et sa volonté

d'honorer ses obligations. Conformément aux conditions exposées aux paragraphes 430 et 431, en l'absence de garanties et de garants, toutes les informations pertinentes relatives à l'emprunteur doivent être retenues. Dans le cas des expositions sur la clientèle de détail assorties de garanties, ces conditions s'appliquent également à l'affectation d'une exposition à un lot et à l'estimation PD.

482. La banque ne peut en aucun cas attribuer à une exposition assortie d'une garantie une estimation PD ou PCD ajustée, qui rendrait la pondération ajustée en fonction du risque inférieure à celle d'une exposition directe comparable vis-à-vis du garant. Ni les critères ni les processus de notation ne sauraient prendre en compte, dans le calcul des exigences minimales de fonds propres, les effets éventuellement favorables d'une corrélation anticipée imparfaite entre les événements matérialisant un défaut de l'emprunteur et du garant. L'ajustement de la pondération en fonction du risque ne doit donc pas refléter l'atténuation du risque d'un « double défaut ».

Garants et garanties éligibles

483. Aucune limite n'est imposée aux types de garants éligibles. Néanmoins, les banques doivent disposer de critères clairs précisant les types de garants éligibles pour le calcul des fonds propres réglementaires.

Notes du BSIF

Les garanties fournies par une société mère ou une société affiliée non consolidée d'une institution ne permettront pas de réduire la pondération des risques de l'actif de la filiale au Canada. Ce traitement suit le principe selon lequel les garanties de la société mère ne remplacent pas les fonds propres. Les engagements à court terme à dénouement automatique liés à des opérations commerciales qui ont une durée de 360 jours ou moins, répondent aux forces du marché et ne sont pas structurés pour se soustraire aux lignes directrices du BSIF font exception à cette règle. Cet assujettissement aux forces du marché requiert que le client demande et paie la garantie ou la lettre de crédit ou que la garantie soit exigible dans le cours normal des opérations.

484. La garantie doit être certifiée par écrit, ne peut être annulée par le garant tant que la totalité de la dette n'est pas remboursée (à hauteur du montant et de la teneur de la garantie) et doit être d'une validité juridique assurée à l'encontre du garant dans une juridiction où il possède des actifs pouvant être saisis en application d'une décision de justice. Cependant, contrairement à l'approche fondation applicable aux expositions sur les entreprises, emprunteurs souverains et banques, des garanties impliquant des conditions aux termes desquelles le garant peut ne pas être obligé de s'exécuter (garanties conditionnelles) peuvent être prises en compte dans certaines conditions. Il incombe à la banque, en particulier, de prouver que les critères d'affectation traitent correctement toute réduction potentielle des effets d'atténuation du risque.

Critères d'ajustement

485. Les banques doivent être dotées de critères clairement spécifiés pour l'ajustement des notations d'emprunteurs ou des estimations PCD (ou, dans le cas des créances sur la clientèle de détail et des créances achetées éligibles, du processus d'allocation des expositions à des lots) pour refléter l'incidence des garanties sur le calcul des fonds propres réglementaires. Ils doivent être aussi détaillés que ceux régissant l'affectation des expositions en catégories,

conformément aux paragraphes 410 et 411, et respecter toutes les exigences minimales d'attribution des notations d'emprunteurs ou de facilités énoncées dans le présent document.

486. Ces critères doivent être plausibles et intuitifs et doivent tenir compte de la capacité et de la volonté du garant de s'exécuter au titre de la garantie. Ils doivent, en outre, considérer l'échelonnement probable des paiements et le degré de corrélation entre la capacité du garant à s'exécuter au titre de la garantie et la capacité de remboursement de l'emprunteur. Ils doivent aussi tenir compte de l'ampleur du risque résiduel vis-à-vis de l'emprunteur sous la forme, par exemple, d'une asymétrie de monnaies entre la garantie et l'exposition sous-jacente.

487. Lors de l'ajustement des notations de l'emprunteur ou des estimations PCD (ou, dans le cas des expositions sur la clientèle de détail ou des créances achetées éligibles, du processus d'affectation des expositions en lots), les banques doivent prendre en considération toutes les informations pertinentes disponibles.

Dérivés de crédit

488. Les exigences minimales requises pour les garanties valent aussi pour les dérivés de crédit sur une même contrepartie. En cas d'asymétrie d'actifs, d'autres considérations sont également à prendre en compte. Les critères utilisés pour noter les catégories d'emprunteurs ou les estimations PCD ajustées (ou lots) à des expositions couvertes par des dérivés de crédit nécessitent que l'actif sur lequel est fondée la protection (l'actif de référence) ne soit pas différent de l'actif sous-jacent, à moins de remplir les conditions indiquées pour l'approche fondation.

489. De surcroît, les critères doivent déterminer la structure de remboursement des dérivés de crédit et en évaluer avec prudence l'incidence sur le montant et le calendrier des recouvrements. La banque doit aussi prendre en compte l'importance du risque résiduel qui subsiste.

Exigences relatives aux banques utilisant les estimations PCD de l'approche fondation

490. Elles sont identiques aux exigences minimales décrites aux paragraphes 480 à 489, à l'exception des cas ci-dessous :

- (1) la banque n'est pas en mesure d'opter pour l'« ajustement PCD »;
- (2) la gamme des garanties et garants éligibles est limitée à ceux indiqués au paragraphe 302.

Exigences spécifiques à l'estimation PD et PCD (ou PA) pour les créances achetées éligibles

491. Les exigences minimales ci-après applicables à la quantification du risque doivent être respectées pour toutes les créances achetées (sur les entreprises ou la clientèle de détail) en recourant au traitement descendant du risque de défaut et/ou les traitements du risque de dilution dans le cadre de l'approche NI.

492. La banque acheteuse sera tenue de regrouper les créances en lots suffisamment homogènes pour établir des estimations PD et PCD (ou PA) précises et cohérentes des pertes sur défaut ainsi que des estimations PA des pertes par dilution. En général, le processus de définition de tranches de risque doit tenir compte des pratiques d'octroi de prêts du vendeur et de l'hétérogénéité de sa clientèle. De surcroît, les méthodes et données servant à estimer PD, PCD et PA doivent être conformes aux normes de quantification du risque en vigueur pour les

expositions sur la clientèle de détail. Il importe, en particulier, de prendre en considération toutes les informations dont la banque acheteuse peut avoir besoin au sujet de la qualité des créances sous-jacentes, y compris celles relatives aux lots similaires émanant du vendeur, de la banque acheteuse ou de sources externes. La banque acheteuse doit déterminer si les données fournies par le vendeur sont conformes à ce qui avait été convenu entre les deux parties concernant, par exemple, le type, le volume et la qualité actualisée des créances acquises. Si tel n'est pas le cas, la banque acheteuse est censée obtenir des données plus pertinentes sur lesquelles s'appuyer.

4.2.9. Autres sûretés pour l'approche NI

506. Les banques recourant à l'approche NI fondation qui ne satisfont pas aux exigences relatives aux estimations internes PCD et ECD ci-avant doivent respecter les exigences minimales de fonds propres, décrites dans l'approche standard, pour la prise en compte des sûretés financières éligibles (voir chapitre 4). Elles doivent satisfaire aux exigences minimales additionnelles suivantes pour l'acceptation de types de sûretés supplémentaires.

(i) Définition de l'éligibilité d'IC (immobiliers commerciaux) et d'IR (immobiliers résidentiels) comme sûretés

507. Les sûretés IC et IR pour des expositions sur les entreprises, emprunteurs souverains et banques se définissent ainsi :

- Il s'agit de sûretés lorsque le risque relatif à l'emprunteur ne dépend pas de façon significative de la performance du bien ou du projet sous-jacent, mais de la capacité de l'emprunteur à rembourser sa dette par d'autres moyens que ceux étroitement liés aux flux de trésorerie générés par l'immobilier admis en garantie;⁷⁴
- En outre, la valeur de la sûreté nantie ne doit pas dépendre de façon significative de la performance de l'emprunteur, condition qui n'est pas destinée à prévenir des situations où des facteurs purement macroéconomiques affectent à la fois la valeur de la sûreté et la performance de l'emprunteur.

508. Compte tenu de la description générique qui précède et de la définition des expositions sur les entreprises, l'immobilier de rapport qui entre dans la catégorie d'actifs FS ne peut en aucun cas être admis comme sûreté pour couvrir de telles expositions.⁷⁵

⁷⁴ Le Comité reconnaît que, dans certains pays où les logements multifamiliaux représentent une part importante du marché immobilier et où ce secteur fait l'objet d'aides publiques, notamment d'entreprises publiques spécialement constituées comme principaux pourvoyeurs, les caractéristiques de risque d'un prêt adossé sur cet immobilier résidentiel peuvent être similaires à celles des expositions classiques vis-à-vis des entreprises. Dans ces cas, l'autorité de contrôle nationale peut admettre les hypothèques sur l'immobilier résidentiel multifamilial comme sûreté couvrant les expositions sur les entreprises.

⁷⁵ Comme indiqué dans la note 68, dans des circonstances exceptionnelles, sur des marchés bien développés et établis depuis longtemps, les hypothèques sur les immeubles de bureaux et/ou les immeubles commerciaux en multipropriété et/ou les locaux commerciaux en multilocation peuvent également prétendre à la prise en compte en tant que sûreté attachée aux créances sur les entreprises.

(ii) Exigences opérationnelles pour IC et IR éligibles

509. À condition de répondre à la définition qui précède, IC et IR ne seront éligibles en tant que sûretés garantissant des créances sur les entreprises que s'ils respectent toutes les exigences opérationnelles ci-après.

- *Validité juridique* : tous droits sur une sûreté acceptée doivent être d'une validité juridique assurée dans toutes les juridictions compétentes et les droits sur la sûreté doivent être enregistrés dans les délais voulus. Les intérêts liés à la sûreté doivent refléter un privilège dûment établi (c'est-à-dire que toutes les conditions juridiques relatives à l'établissement de la créance ont bien été respectées). En outre, l'accord portant sur la sûreté et le processus juridique qui le sous-tend doivent permettre à la banque de réaliser la sûreté dans des délais raisonnables.
- *Valeur de marché objective de la sûreté* : la sûreté doit être évaluée à un montant égal ou inférieur à la juste valeur actualisée à laquelle le bien pourrait être cédé, à la date de valorisation, dans le cadre d'un contrat privé établi entre un vendeur et un acheteur dans des conditions de concurrence normales.
- *Réévaluations fréquentes* : la banque est censée surveiller fréquemment la valeur de la sûreté, au minimum une fois l'an. Une surveillance plus fréquente est conseillée en cas de fluctuations importantes du marché. Les méthodes statistiques d'évaluation (référence aux indices des prix de l'immobilier, échantillonnage) peuvent être utilisées pour mettre les estimations à jour ou pour repérer les sûretés dont la valeur peut avoir baissé et nécessite d'être réévaluée. Un professionnel qualifié doit évaluer le bien lorsque des informations laissent penser que la valeur de la sûreté peut avoir baissé sensiblement par rapport au prix général du marché ou lorsqu'un événement marquant, tel qu'un défaut, affecte le crédit.
- *Privilèges de rang inférieur* : Dans certains pays membres, les sûretés ne sont éligibles que lorsque le prêteur détient un privilège de premier rang sur le bien.⁷⁶ Les privilèges de rang inférieur peuvent être pris en compte lorsqu'il ne fait aucun doute que le droit à la sûreté est d'une validité juridique assurée et représente un facteur ARC efficace. Les privilèges de rang inférieur peuvent être pris en compte lorsqu'il ne fait aucun doute que le droit à la sûreté est d'une validité juridique assurée et représente un facteur ARC efficace. Une fois ces privilèges agréés, il leur est appliqué le seuil S*/S** utilisé pour les privilèges de premier rang; il est calculé en tenant compte de la somme du privilège de rang inférieur et de tous les privilèges de rang supérieur.

Notes du BSIF

Les biens immobiliers résidentiels et commerciaux peuvent être reconnus comme sûretés aux fins de l'approche NI fondation seulement si l'institution bénéficie d'un privilège de premier rang sur le bien donné comme sûreté, et qu'aucune autre partie ne détient une créance de rang supérieur ou intermédiaire sur le bien.

⁷⁶ Dans certaines de ces juridictions, les privilèges de premier rang viennent après le droit prioritaire des créances privilégiées telles que les arriérés d'impôts et les salaires.

510. D'autres conditions sont en outre applicables à la gestion des sûretés :

- les types d'IC et IR acceptés comme sûretés ainsi que les politiques de prêt (taux des avances) doivent être clairement documentés.
- des mesures doivent être prises par la banque pour garantir que le bien servant de sûreté est correctement assuré contre les dommages ou une détérioration.
- la banque doit surveiller régulièrement la valeur de toute créance antérieure autorisée (dette fiscale, par exemple).
- la banque doit surveiller de façon appropriée le risque environnemental pouvant découler de la sûreté, tel que la présence de produits toxiques.

(iii) Conditions de reconnaissance des créances financières achetées

Définition des créances achetées éligibles

511. Il s'agit de créances d'une échéance initiale inférieure ou égale à un an dont le remboursement est conditionné par les flux commerciaux ou financiers concernant les actifs sous-jacents de l'emprunteur. Elles comprennent aussi bien les dettes à dénouement automatique issues de la vente de biens ou services associés à une transaction commerciale que les sommes dues en général par les acheteurs, fournisseurs, locataires, autorités nationales et collectivités locales ou autres tiers indépendants n'ayant pas de lien avec la cession des biens ou services dans le cadre d'une transaction commerciale. En revanche, les créances achetées faisant l'objet d'une titrisation, les sous-participations et les dérivés de crédit en sont exclus.

Exigences opérationnelles

Conformité juridique

512. Le mécanisme juridique d'octroi de la sûreté doit être sans faille et garantir que le prêteur détient des droits clairement établis sur les revenus qui en découlent.

513. Les banques doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour respecter les exigences locales concernant la validité des intérêts produits par la sûreté, par exemple en les faisant enregistrer. Un dispositif devrait permettre au prêteur potentiel d'avoir une créance établie de premier rang sur la sûreté.

514. Tous les actes utilisés dans les transactions assorties de sûretés doivent être contraignants pour toutes les parties et d'une validité juridique assurée dans toutes les juridictions concernées. Les banques doivent vérifier ces aspects préalablement au moyen de recherches juridiques suffisantes et fonder leur conclusion sur une base juridique solide. Ces recherches doivent être actualisées autant que nécessaire pour garantir la validité permanente de cette documentation.

515. Les conventions régissant les sûretés doivent être convenablement documentées et prévoir une procédure claire et rigoureuse de liquidation des sûretés dans les délais requis. Les procédures des banques devront s'assurer que toutes les conditions juridiques requises pour la déclaration du défaut du client et le recouvrement rapide de la sûreté sont observées. En cas de difficultés financières ou de défaut du débiteur, la banque devra avoir le pouvoir de vendre ou de céder à des tiers les créances achetées sans l'autorisation préalable des débiteurs.

Gestion du risque

516. Les banques doivent disposer d'une procédure rationnelle pour déterminer le risque de crédit lié aux créances achetées; celle-ci devrait notamment inclure des analyses de la branche et du secteur d'activité de l'emprunteur (par exemple les effets du cycle conjoncturel) et les catégories de clients avec lesquels il traite. Si les banques se fient à l'emprunteur pour évaluer le risque de crédit de leurs clients, il leur faut s'assurer de la solidité et de la crédibilité de sa politique de crédit.

517. La marge entre le montant de l'exposition et la valeur des créances achetées doit tenir compte de tous les facteurs appropriés, notamment coût des recouvrements, concentration des créances remises comme sûretés par un même emprunteur dans un lot de créances et du risque de concentration potentiel sur l'ensemble des expositions de la banque.

518. Les banques doivent être dotées d'une procédure de surveillance en continu, spécialement adaptée aux expositions spécifiques (immédiates ou conditionnelles) relevant de la sûreté en tant qu'élément d'atténuation du risque. Selon les cas, cette procédure peut inclure des rapports sur les réinitialisations, le contrôle des documents sur les transactions, les certificats relatifs aux sûretés, de fréquents audits de la sûreté, la confirmation des comptes, le contrôle des versements sur ces comptes, des analyses de dilution (crédits accordés par l'emprunteur aux établissements émetteurs) et l'analyse financière régulière de l'emprunteur et des émetteurs des créances, notamment lorsqu'un petit nombre de grosses créances achetées servent de sûretés. Une surveillance devrait être exercée également sur les divers seuils de concentration. Il conviendrait aussi de s'assurer régulièrement du respect des clauses de prêts, des restrictions relatives à l'environnement et des autres exigences juridiques.

519. Les créances achetées remises comme sûretés par un emprunteur devraient être diversifiées et ne pas présenter de corrélation indue avec ce dernier. En cas de forte corrélation, c'est-à-dire si la viabilité de certains émetteurs dépend de l'emprunteur ou qu'ils font partie du même secteur d'activité que celui-ci, il conviendrait de prendre en compte les risques correspondants dans le calcul des marges pour l'ensemble des sûretés. Les créances provenant d'entités affiliées à l'emprunteur (telles que filiales et employés) ne sont pas reconnues comme facteurs d'atténuation du risque.

520. Les banques devraient disposer d'une procédure, clairement énoncée, pour recouvrer les sommes dues dans des situations critiques, même lorsqu'elles comptent normalement sur l'emprunteur pour les recouvrements.

Exigences pour la reconnaissance d'autres sûretés

521. Les autorités de contrôle peuvent autoriser la prise en compte d'un effet d'atténuation du risque de crédit de certaines autres sûretés physiques et déterminer si éventuellement certains types de sûretés satisfont dans leur juridiction aux deux critères suivants :

- existence de marchés liquides où la sûreté peut être cédée de manière rapide et économiquement efficiente;
- prix de marché bien établis et facilement disponibles pour la sûreté. Les autorités de contrôle veilleront à ce que le montant reçu par la banque lors de la réalisation de la sûreté ne s'en écarte pas trop.

522. Une banque pourra bénéficier de la prise en compte d'autres sûretés physiques si elle satisfait aux conditions des paragraphes 509 et 510, sous réserve des modifications suivantes.

- Créance de premier rang : à la seule exception des créances privilégiées éligibles mentionnées dans la note 76, seuls les droits et privilèges de premier rang sur la sûreté sont autorisés. La banque doit donc être en premier rang par rapport à l'ensemble des autres prêteurs sur le produit de la réalisation de la sûreté.
- Le contrat de prêt doit décrire clairement la sûreté ainsi que le mode et la fréquence de ses réévaluations.
- Les types de sûretés physiques acceptées par la banque ainsi que les politiques et procédures internes concernant le montant approprié de chaque type de sûreté par rapport à l'exposition doivent être clairement énoncés et accessibles pour être examinés et/ou soumis à un audit.
- En ce qui concerne la structure des transactions, la politique de crédit des banques doit prévoir les exigences appropriées en matière de sûretés par rapport à l'exposition, la capacité de liquider rapidement la sûreté et de fixer objectivement un prix ou une valeur de marché, la fréquence avec laquelle cette valeur peut être obtenue (à l'aide notamment d'une appréciation ou évaluation professionnelle) et sa volatilité. La procédure de réévaluation périodique doit accorder une attention particulière aux sûretés « sensibles aux modes » et s'assurer qu'elles sont correctement ajustées à la baisse par rapport à la tendance du moment, au vieillissement ainsi qu'à la dégradation ou la détérioration physique.
- Dans le cas de stocks (produits de base, travaux en cours, produits finis, stocks de véhicules du concessionnaire) et d'équipements, la procédure de réévaluation périodique doit inclure l'inspection physique de la sûreté.

Annexe 10 - Vue d'ensemble des méthodologies applicables aux transactions couvertes par des sûretés financières dans le cadre des approches standard et NI

1. Les dispositions énoncées dans l'approche standard -- section Atténuation du risque de crédit (ARC) -- pour les transactions assorties de sûretés déterminent, en général, le traitement applicable, au titre des approches NI, aux créances du portefeuille bancaire couvertes par des sûretés financières de qualité suffisante. Dans le cadre de l'approche avancée, les banques utilisent en principe leurs propres estimations pour ajuster la perte en cas de défaut (PCD) de leurs expositions; l'une des exceptions concerne la prise en compte des opérations assimilables à des pensions soumises à un accord-cadre de compensation (voir ci-après).
2. Les expositions couvertes qui prennent la forme d'opérations assimilables à des pensions (prises de pension/mises en pension et prêts/emprunts de titres) constituent un cas à part. Elles sont soumises à des exigences au titre du risque de contrepartie lorsqu'elles sont incluses dans le portefeuille de négociation (voir plus bas). En outre, les banques qui souhaitent prendre en compte les effets de la compensation aux fins du calcul des exigences de fonds propres, y compris celles qui suivent l'approche NI avancée, doivent toutes appliquer la méthodologie de la section ARC pour les opérations du portefeuille bancaire et du portefeuille de négociation soumises à un accord-cadre.

Approches standard et NI fondation

3. Dans l'approche standard, les banques peuvent opter pour la méthode simple ou la méthode globale pour déterminer la pondération applicable à une opération couverte par une sûreté financière éligible. Dans le premier cas, la pondération de la sûreté se substitue à celle de la contrepartie. À l'exception de quelques types de transactions à risque très faible, le plancher de pondération est de 20 %. Dans le cadre de l'approche NI fondation, les banques ne peuvent appliquer que la méthode globale.
4. Dans la méthode globale, la sûreté financière éligible diminue le montant de l'exposition au risque de contrepartie. Le montant de la sûreté est réduit et, le cas échéant, celui de l'exposition majoré par l'utilisation de décotes, pour prendre en compte les éventuelles fluctuations des cours des titres et de change durant la période de détention; il en résulte un montant ajusté de l'exposition : E^* . Les banques peuvent utiliser soit les décotes prudentielles établies par le Comité, soit, sous réserve des critères requis, leurs « propres » estimations. Lorsque la période de détention prudentielle pour le calcul des décotes diffère de la période fixée dans les dispositions applicables à ce type d'opérations couvertes, les décotes doivent être extrapolées à la hausse ou à la baisse selon les cas. Après le calcul de E^* , la banque utilisant l'approche standard affectera au montant obtenu la pondération adéquate à la contrepartie. S'agissant des opérations couvertes par une sûreté financière autre que des pensions soumises à un accord-cadre de compensation, la banque ayant adopté l'approche NI fondation est tenue d'utiliser E^* pour ajuster la perte en cas de défaut (PCD) sur l'exposition.

Opérations assimilables à des pensions

5. Comme les instruments dérivés de gré à gré, les opérations assimilables à des pensions incluses dans le portefeuille de négociation donnent lieu à une exigence de fonds propres au titre du risque de contrepartie. Pour la calculer, la banque utilisant l'approche standard doit appliquer à la sûreté la méthode globale, la méthode simple n'étant pas appropriée.

6. Le traitement des opérations non soumises à un accord-cadre de compensation est identique à celui des autres opérations couvertes. Toutefois, dans le cas des banques qui utilisent la méthode globale, l'autorité de contrôle nationale est libre de décider qu'une décote zéro peut être appliquée si la contrepartie est un intervenant principal et que d'autres critères sont respectés (traitement dérogatoire). Lorsque les opérations font l'objet d'un accord-cadre de compensation, indépendamment de leur classement en portefeuille bancaire ou en portefeuille de négociation, la banque peut choisir d'ignorer les effets de la compensation pour le calcul des fonds propres. Dans ce cas, chaque opération fera l'objet d'une exigence de fonds propres calculée sans prise en compte de l'accord-cadre.

7. Si une banque souhaite prendre en compte les effets d'accords-cadres, elle doit appliquer à chaque contrepartie le traitement décrit dans la section ARC. Celui-ci vaudrait pour toutes les opérations soumises à un accord-cadre, sans préjudice de l'approche utilisée par la banque (standard, NI fondation ou NI avancée) et indépendamment de leur classement en portefeuille bancaire ou en portefeuille de négociation. Pour calculer E^* , la banque affecte l'exposition nette actuelle sur le contrat d'une majoration pour les éventuelles fluctuations des cours des titres et de change. La majoration peut être obtenue par les décotes prudentielles ou, pour les banques qui remplissent les conditions requises, en interne par des estimations ou un modèle VeR. Le traitement dérogatoire pour les décotes sur les opérations assimilables à des pensions est incompatible avec l'utilisation d'un modèle interne VeR.

8. La valeur E^* obtenue correspond en fait à un équivalent-prêt non couvert qui serait utilisé pour le montant de l'exposition dans le cadre de l'approche standard et pour celui de l'exposition en cas de défaut (ECD) dans le contexte des approches NI fondation et avancée. Elle sert à déterminer ECD dans les approches NI et serait donc traitée de la même façon que le montant en équivalent-risque de crédit (coût de remplacement plus majoration pour exposition future éventuelle) pour les instruments dérivés de gré à gré soumis à un accord-cadre.

Annexe 4-I - Dérivés de crédit – Types de produits

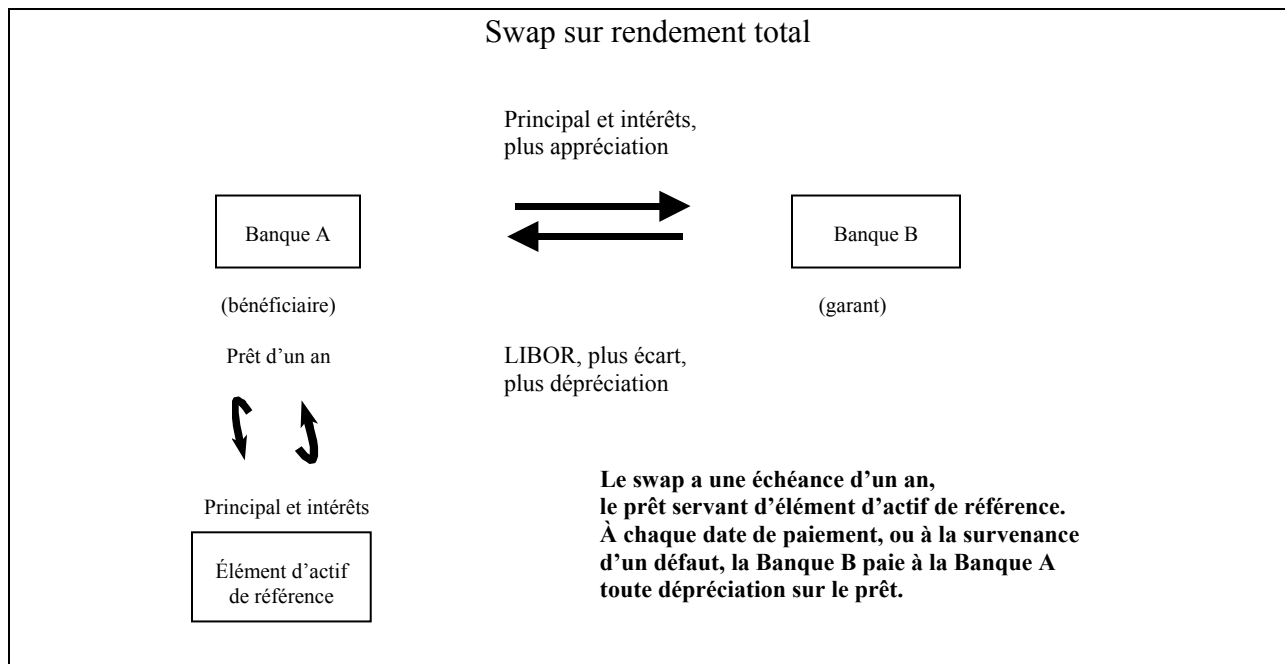
Description des dérivés du crédit

Les dérivés du crédit les plus courants sont les swaps pour défaut de paiement et les swaps rendement total. Même si l'échelonnement et la structure des flux de trésorerie associés à ces deux types de swaps sont différents, leur fondement économique est le même en ce qu'ils visent à faire porter le risque de crédit sur les éléments d'actif en cause.

Une autre forme moins répandue de dérivé du crédit est le billet lié à un effet de crédit, c'est-à-dire une obligation fondée sur un élément d'actif de référence. Ces billets sont semblables à des billets structurés avec dérivés du crédit intégrés. Les paiements de principal et d'intérêt dépendent d'indicateurs du crédit plutôt que de facteurs liés aux prix du marché. En cas de situation de crédit, le remboursement du principal du billet est fonction du prix de l'élément d'actif de référence.

Swap rendement total

Dans un swap rendement total (voir l'illustration ci-dessous), le bénéficiaire (la banque A) accepte de verser au garant (la banque B) le rendement total de l'élément d'actif de référence, ce qui comprend tous les paiements contractuels et toute appréciation de la valeur marchande de l'élément d'actif de référence. Pour compléter le swap, le garant convient de verser au bénéficiaire le taux LIBOR plus une marge, et le montant de tout amortissement. Le garant d'un swap rendement total pourrait être considéré comme le propriétaire synthétique de l'élément d'actif de référence puisqu'il assume les risques et profite des avantages de la propriété pendant la durée du swap.



À chaque date d'échange de paiement (y compris à l'échéance du swap) – ou à la survenance d'un défaut, auquel cas il peut être mis fin au swap –, le montant de l'amortissement ou de

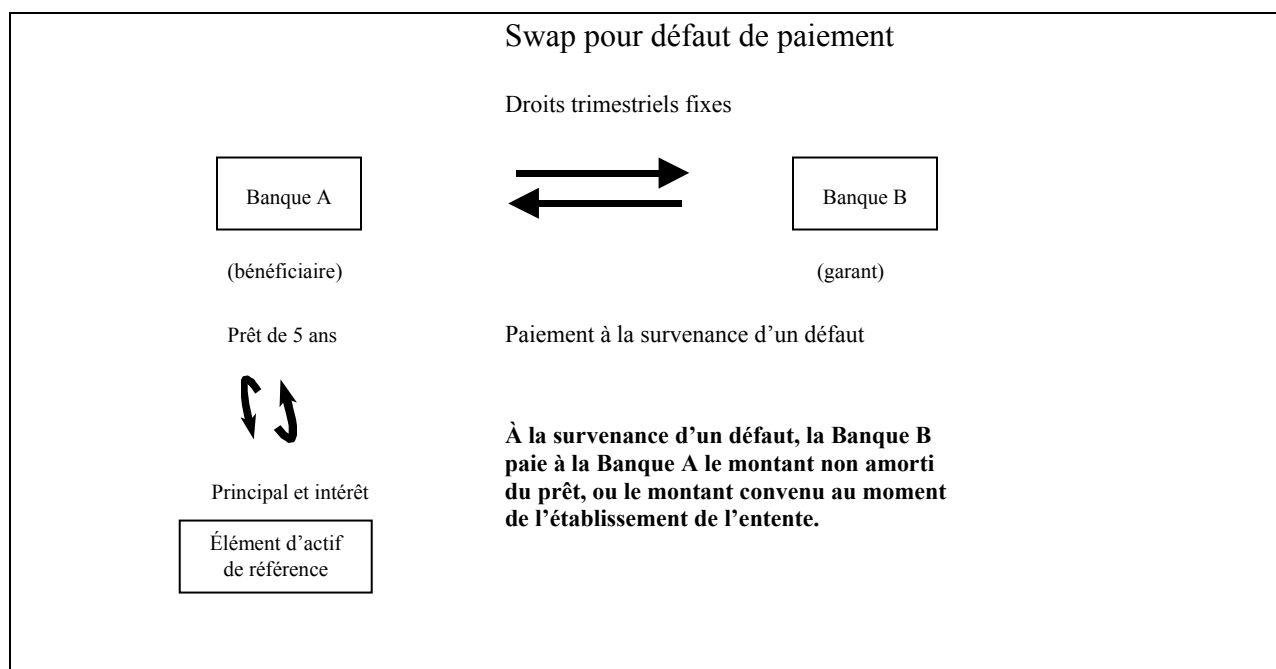
l'appréciation de la valeur amortie de l'élément d'actif de référence correspond à la différence entre le solde du principal notionnel de l'élément d'actif de référence et le « prix du négociant ».

Le prix du négociant est habituellement déterminé soit par référence à une source de cours du marché, soit en consultant un groupe de négociants, et il reflète les changements dans le profil de crédit du débiteur de référence et de l'élément d'actif de référence.

Si le prix du négociant est inférieur au montant notionnel du contrat (c'est-à-dire au prix initial théorique de l'élément d'actif de référence), le garant doit verser la différence au bénéficiaire et assumer toute perte imputable à la détérioration de la qualité du crédit de l'élément d'actif de référence. Ainsi, un swap rendement total diffère d'un substitut direct du crédit type en ce que le garant fournit une garantie tant en cas de défaut du débiteur de référence qu'en cas de détérioration de la qualité du crédit de ce débiteur, ce qui peut survenir même si aucun défaut n'est constaté.

Swaps et produits pour défaut de paiement

Comme son nom l'indique, un swap pour défaut de paiement est conçu pour fournir une protection contre les pertes sur prêt associées à un défaut portant sur un élément d'actif de référence déterminé. L'acquéreur du swap, c'est-à-dire le bénéficiaire, échange le risque de crédit avec le fournisseur du swap, c'est-à-dire le garant. Même si cette opération est appelée un swap, elle est très semblable à une garantie.

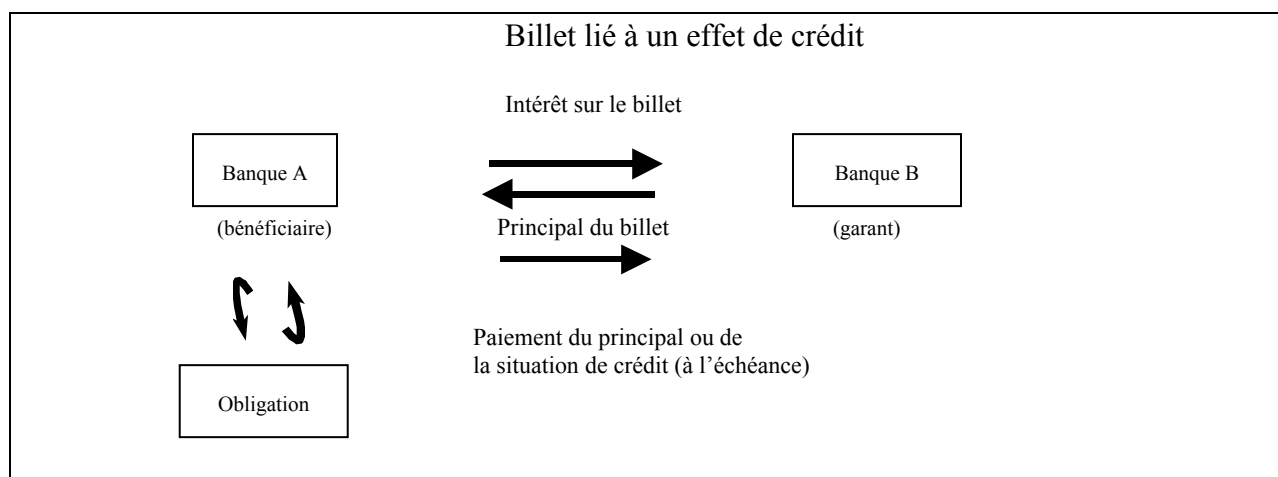


Aux termes d'un swap pour défaut de paiement, le bénéficiaire (la banque A) convient de verser au garant (la banque B) un droit trimestriel ou annuel qui représente habituellement un certain nombre de points de base établis sur la valeur nominale de l'élément d'actif de référence. En contrepartie, le garant accepte de verser au bénéficiaire, par suite d'un défaut, un montant convenu fondé sur le cours du marché ou un pourcentage fixe prédéterminé de la valeur de l'élément d'actif de référence. Le garant n'effectue aucun paiement tant qu'il n'y a pas de défaut.

Le contrat donne une définition stricte de « défaut », qui englobe notamment la faillite, l'insolvabilité ou le défaut de paiement, et le défaut doit être publiquement vérifiable. Dans certains cas, le garant n'est pas tenu d'effectuer des paiements au bénéficiaire tant que le défaut n'a pas entraîné une perte supérieure à un certain seuil; c'est ce qu'on appelle souvent une échéance du swap. Le garant est redevable de la différence entre le principal initial (ou notionnel) de l'élément d'actif de référence et la valeur marchande réelle de l'élément d'actif de référence visé par le défaut. Le contrat doit établir la méthode de calcul de la valeur marchande de l'élément d'actif de référence consécutive à un défaut. La valeur marchande de l'élément d'actif de référence visé par le défaut peut souvent être établie par échantillonnage des cours auprès des négociants. Le garant peut être autorisé à acquérir l'élément d'actif sous-jacent visé par le défaut et à conclure un accord directement avec l'emprunteur. Par ailleurs, le swap peut prévoir un paiement fixe en cas de défaut, disons 15 % de la valeur notionnelle de l'élément d'actif de référence. Le régime des swaps pour défaut de paiement peut différer de celui des garanties selon la définition d'un défaut, l'échéance et la protection.

Billets liés à un effet de crédit

Dans un billet lié à un effet de crédit, le bénéficiaire (la banque A) convient de verser au garant (la banque B) l'intérêt sur un billet émis avec référence à une obligation. Dans ce cas, le garant a payé le principal du billet à la banque émettrice. Si aucun défaut ne survient à l'égard de l'obligation de référence, le billet vient simplement à échéance à la fin de la période. En cas de situation de crédit visant l'obligation, le billet est remboursé, d'après le montant en défaut recouvré.



Un billet lié à un effet de crédit représente une version titrisée d'un swap pour défaut de paiement. La différence entre ces deux types de produits réside dans le fait que la banque bénéficiaire reçoit le principal du garant à l'entrée en vigueur du contrat.

À l'achat du billet lié à un effet de crédit, le garant (la banque B) assume le risque de l'obligation et finance ce risque en achetant le billet. La banque garante assume le risque rattaché à la totalité du montant qu'elle a fourni au bénéficiaire (la banque A). La banque bénéficiaire couvre l'obligation sans prendre de risque additionnel. Plusieurs variantes de ce produit sont offertes.

Produits fondés sur des écarts de crédit

Les dérivés du crédit ne se limitent pas aux produits de transfert de crédit énoncés ci-dessus; ils englobent également diverses formes de produits fondés sur des écarts de crédit ou sur des indices. Ces types de produits ne sont habituellement pas des mécanismes de gestion du risque de crédit, mais plutôt des options négociées d'après la qualité du crédit ou le transfert du crédit des éléments d'actif sous-jacents. Dans ces cas, la banque ne transfère ni ne couvre le risque, mais tente plutôt de tirer profit des variations des écarts. Le régime appliqué à ces produits doit correspondre à celui d'autres produits sur options en vertu du chapitre 8, Risque de marché.

Chapitre 5. Risque de crédit – Approche fondée sur les notations internes

Les passages qui suivent sont tirés du nouvel Accord de Bâle de juin 2006, qui s'intitule *Basel II: International Convergence of Capital Measurement and Capital Standards: A Revised Framework – Comprehensive Version* et s'applique aux institutions canadiennes. Le BSIF a annoté les extraits pour souligner sa position à propos des éléments laissés à la discrétion de l'autorité de contrôle nationale.

5.1. Vue d'ensemble

211. Le présent chapitre de la ligne directrice décrit le traitement du risque de crédit dans l'approche NI. Sous réserve de satisfaire à certaines conditions minimales et obligations en matière d'information, les banques ayant reçu l'autorisation des autorités prudentielles d'utiliser cette approche peuvent s'appuyer sur leurs estimations internes des composantes du risque pour déterminer l'exigence de fonds propres associée à une exposition donnée. Ces composantes comprennent les mesures de la probabilité de défaut (PD), de la perte en cas de défaut (PCD), de l'exposition en cas de défaut (ECD) et de l'échéance effective (EE). Dans certains cas, les banques peuvent être tenues d'utiliser une valeur prudentielle au lieu d'une estimation interne pour une ou plusieurs des composantes du risque.

212. L'approche NI se fonde sur la mesure des pertes inattendues (PI) et attendues (PA). Les fonctions de pondération fournissent les exigences de fonds propres correspondant aux PI, les pertes attendues étant traitées à part, comme indiqué dans les sections 2.2.2.2 et 5.7.

213. Ce chapitre commence par définir les catégories d'actifs. Il examine ensuite l'application de l'approche NI à ces diverses catégories, puis les dispositions transitoires. Les composantes du risque, qui sont analysées par la suite, servent de base aux fonctions de pondération du risque mises au point pour les différentes catégories d'actifs. Il en existe une, par exemple, pour les expositions sur les entreprises et une autre pour celles renouvelables sur la clientèle de détail. Le traitement de chaque catégorie commence par la présentation de la (des) fonction(s) de pondération concernée(s), suivie de l'étude des composantes du risque et d'autres éléments pertinents, tels que le traitement des facteurs ARC. Les critères de certitude juridique (chapitre 4), qui subordonnent la prise en compte de ces facteurs, s'appliquent aussi bien à l'approche NI fondation qu'aux approches avancées. Enfin, les exigences minimales auxquelles les banques doivent satisfaire pour utiliser l'approche NI sont exposées à partir de la section 5.8 (paragraphe 387).

5.2. Mécanismes de l'approche NI

214. La subdivision 1 ci-dessous définit les composantes du risque (par exemple PD ou PCD) ainsi que les catégories d'actifs (expositions sur les entreprises et sur la clientèle de détail, par exemple) de l'approche NI. La section 5.2.2 décrit les composantes applicables par catégorie d'actif. Les sections 5.2.3. et 5.2.4. examinent respectivement l'adoption de l'approche NI par une banque et les dispositions transitoires. Pour les expositions non explicitement traitées dans le cadre de l'approche NI, le facteur de pondération appliqué est de 100 %, sauf lorsque l'approche standard prévoit l'application d'un facteur de pondération de 0 %, leurs valeurs pondérées étant considérées comme couvrant PI uniquement.

Notes du BSIF

Dans le cas de titres prêtés ou vendus en vertu de prises de pension ou de prêts ou d'emprunts de titres, les institutions sont tenues de détenir des fonds propres pour couvrir l'exposition initiale conformément au chapitre 5, de même que l'exposition à la contrepartie de la transaction assimilable à une pension, tel qu'il est décrit au chapitre 4.

5.2.1. Classification des expositions

215. Dans le cadre de l'approche NI, les banques doivent classer les expositions de leur portefeuille bancaire en grandes catégories d'actifs caractérisées par des risques de crédit sous-jacents différents, en respectant les définitions ci-après : entreprises, b) emprunteurs souverains, c) banques, d) clientèle de détail et e) actions. La catégorie entreprises comporte cinq sous-catégories de financement spécialisé, tandis que celle de clientèle de détail en comprend trois. Pour l'une et l'autre, un traitement distinct peut être également appliqué, sous certaines conditions, aux créances achetées.

216. La classification ainsi établie correspond dans l'ensemble aux pratiques habituelles des banques, bien que les systèmes internes de gestion et de mesure du risque de certaines fassent appel à des définitions différentes. S'il n'entre pas dans les intentions du Comité de leur demander de modifier la gestion de leurs activités et de leurs risques, les banques doivent néanmoins se conformer au traitement approprié à chaque exposition pour déterminer leurs exigences minimales de fonds propres. Elles doivent démontrer à leurs autorités de contrôle que la méthodologie qu'elles utilisent pour l'affectation des expositions est appropriée et cohérente dans la durée.

217. Le traitement NI des expositions liées à la titrisation est examiné au chapitre 6.

(i) Définition des expositions sur les entreprises

218. Une exposition sur une entreprise est généralement définie comme une obligation d'une entreprise, société en nom collectif ou entreprise individuelle. Les banques sont autorisées à classer séparément les expositions envers les petites et moyennes entreprises (PME) telles qu'elles sont définies au paragraphe 273.

Notes du BSIF

Les expositions vis-à-vis des entreprises comprennent les obligations, notamment celles en vertu des contrats sur instruments dérivés des entreprises, des sociétés en nom collectif, des sociétés à responsabilité limitée, des entreprises individuelles et des structures ad hoc (SAH), y compris des entités spécifiquement créées pour financer ou gérer des biens corporels, par exemple.

Les prêts et les contrats sur dérivés en faveur d'une caisse de retraite, d'un fonds commun de placement ou d'une contrepartie semblable sont assimilés à des expositions vis-à-vis des entreprises, à moins que l'institution ne puisse appliquer un principe de transparence. Les contrats visant une caisse de retraite, un fonds commun de placement, un fonds de couverture ou une fiducie de revenu sont également assimilés à des expositions vis-à-vis des entreprises.

219. La catégorie entreprises comprend cinq sous-catégories de financement spécialisé (FS), qui présentent toutes les caractéristiques suivantes, que ce soit en termes juridiques ou économiques :

- il s'agit généralement d'une exposition vis-à-vis d'une entité (souvent une structure ad hoc (SAH)) spécifiquement créée pour financer et/ou gérer des biens corporels;
- l'entité emprunteuse n'a que peu ou pas d'autres actifs ou activités importants et donc peu ou pas de capacité propre à rembourser sa dette, en dehors du revenu qu'elle tire du financement de son (ses) actif(s);
- les termes de l'obligation confèrent au prêteur une capacité non négligeable de contrôle sur l'(les) actif(s) et le revenu généré;
- il résulte de ce qui précède que la principale source de remboursement de l'obligation est le revenu généré par l'(les) actif(s) et non la capacité propre que pourrait avoir une plus grosse entreprise commerciale.

220. Les cinq sous-catégories de FS sont le financement de projets, d'objets et de produits de base, l'immobilier de rapport et l'immobilier commercial à forte volatilité. Chacune de ces sous-catégories est analysée ci-après.

Financement de projets

221. Dans le cadre du financement de projets (FP), le prêteur considère avant tout les revenus générés par un projet donné à la fois comme source de remboursement de son prêt et comme sûreté attachée à son exposition. Ce type de financement est généralement destiné à de vastes projets complexes et onéreux, tels que centrales électriques, usines chimiques, mines, infrastructures de transport, environnement et télécommunications. Il peut également servir à financer la construction d'une installation exigeant de nouveaux capitaux ou à refinancer une installation déjà existante, en y apportant ou non des améliorations.

222. Dans ce type de transaction, le prêteur est habituellement payé uniquement ou presque sur les flux de trésorerie générés par les contrats relatifs à la production de l'installation, par exemple l'électricité vendue par une centrale. L'emprunteur est généralement une SAH qui n'est pas autorisée à servir d'autres fins que le développement, le contrôle et le fonctionnement de l'installation. Il en résulte que le remboursement repose essentiellement sur les flux de trésorerie provenant du projet et sur la valeur de la sûreté attachée aux actifs. En revanche, si le remboursement de la créance dépend principalement d'un utilisateur final bien établi, présentant une activité diversifiée, une bonne signature et étant tenu par un contrat, l'exposition est considérée comme garantie sur cet utilisateur final.

Financement d'objets

223. Le financement d'objets (FO) consiste à financer l'acquisition d'actifs corporels (tels que bateaux, avions, satellites, wagons de chemin de fer ou parcs de véhicules) en fondant le remboursement de la créance sur les flux de trésorerie générés par les actifs spécifiques qui ont été financés et donnés en gage ou attribués au prêteur. L'une des principales sources de ces flux de trésorerie peut être l'existence de contrats de location ou de crédit-bail conclus avec un ou plusieurs tiers. En revanche, si l'exposition porte sur un emprunteur en mesure, du fait de sa situation financière et de sa capacité de service de sa dette, de rembourser sans avoir

indûment besoin de faire appel aux actifs spécifiquement gagés, l'exposition devra être traitée comme une exposition garantie sur une entreprise.

Financement de produits de base

224. Le financement de produits de base (FPB) concerne les crédits structurés à court terme visant à financer des réserves, des stocks ou des rentrées attendues relatifs à des produits de base négociés sur les marchés organisés (par exemple, pétrole brut, métaux ou récoltes), où l'exposition est remboursable par le produit de leur vente, l'emprunteur n'ayant pas de capacité propre à effectuer ce remboursement, notamment parce qu'il n'a aucune autre activité ni d'autres actifs importants. Le caractère structuré du financement est destiné à compenser la mauvaise qualité de crédit de l'emprunteur. La notation de l'exposition reflète sa nature d'autoliquidation et la compétence du prêteur pour structurer la transaction plutôt que la qualité de crédit de l'emprunteur.

225. Le Comité estime que ce type de prêt peut être dissocié des expositions au titre du financement de réserves, des stocks ou des rentrées attendues relatifs à des entreprises plus diversifiées. Les banques peuvent noter la qualité de crédit de ce dernier type d'emprunteurs en se fondant plus généralement sur leurs opérations courantes, la valeur de la marchandise servant alors de facteur d'atténuation du risque plutôt que de principale source de remboursement.

Immobilier de rapport

226. L'immobilier de rapport (IDR) concerne le financement de biens immobiliers (tels que immeubles de bureaux à usage locatif, surfaces de vente, immeubles d'habitation locatifs, espace industriel ou d'entreposage, hôtels) dont le remboursement et le recouvrement de l'exposition dépendent essentiellement des flux de trésorerie générés par l'actif concerné et, plus généralement, par les loyers correspondants ou par sa vente. L'emprunteur peut, mais ne doit pas, être une SAH, une société d'exploitation spécialisée dans la construction ou la détention de bâtiments ou une société d'exploitation ayant des sources de revenu autres que l'immobilier. L'IDR se distingue des autres expositions sur des entreprises adossées à de l'immobilier par la forte corrélation positive qui existe entre les perspectives de remboursement et celles de recouvrement en cas de défaut, les unes et les autres dépendant avant tout des flux de trésorerie générés par le bien immobilier.

Immobilier commercial à forte volatilité

227. Les prêts destinés à l'immobilier commercial à forte volatilité (ICFV) désignent le financement de biens immobiliers commerciaux qui présentent un taux de perte plus volatil (c'est-à-dire ayant une plus forte corrélation avec la valeur de l'actif financé) que celui d'autres types de FS. Les ICFV englobent :

- les expositions relatives à de l'immobilier commercial garanties par des biens que l'autorité de contrôle nationale a classés à forte volatilité dans les taux de défaut des portefeuilles;
- les prêts servant à financer les phases d'acquisition de terrain, de développement et de construction (ADC) de ce type dans ces juridictions;
- les prêts destinés à financer les ADC de tout autre bien immobilier pour lequel, au moment de l'octroi du prêt, le remboursement réside soit dans la vente incertaine du

bien ultérieurement, soit dans des flux de trésorerie dont la source de remboursement est relativement aléatoire (par exemple, le bien n'a pas encore été loué au taux d'occupation en vigueur sur ce marché géographique pour ce type d'immobilier commercial), à moins que l'emprunteur n'ait un capital substantiel en jeu. Les prêts commerciaux ADC qui peuvent éviter d'être traités comme crédits ICFV, du fait de l'assurance de leur remboursement au moyen du capital investi par l'emprunteur, ne peuvent cependant pas bénéficier des réductions supplémentaires accordées au titre des expositions FS décrites au paragraphe 277.

Notes du BSIF

Les prêts servant à financer la construction d'immeubles résidentiels de un à quatre logements vendus au préalable sont exclus de la catégorie des ADC.

228. Les autorités de contrôle qui classent certains types d'expositions sur immobilier commercial comme ICFV dans leur juridiction sont tenues de rendre ce classement public. Leurs homologues étrangères doivent s'assurer que ce traitement est ensuite appliqué de la même manière à leurs banques dans le cadre de l'octroi de tels crédits dans cette juridiction.

Notes du BSIF

Aucun type d'actif canadien n'a été désigné à titre d'ICFV. Les pondérations facultatives présentées aux paragraphes 280, 282 et 283 ne s'appliquent donc pas au Canada.

Les pondérations de l'ICFV s'appliquent toutefois aux prêts des filiales étrangères d'une institution canadienne grevant des biens situés sur le territoire d'une juridiction dont l'autorité de contrôle nationale a désigné certains types de biens à titre d'ICFV.

(ii) Définition des expositions sur les emprunteurs souverains

229. Cette catégorie d'actifs recouvre toutes les expositions à des contreparties traitées comme risques souverains dans le cadre de l'approche standard. Elle englobe les États (et leur banque centrale), certaines entreprises publiques considérées comme emprunteurs souverains dans cette même approche, les BMD qui répondent aux critères d'une pondération de 0 % en approche standard et les entités visées à la section 3.1.1.2.

Notes du BSIF

Pour maintenir une certaine uniformité entre le traitement des expositions vis-à-vis des emprunteurs souverains de haute qualité sous l'approche standard et l'approche NI, il faut adopter une définition unique d'« emprunteur souverain ». Les créances sur le gouvernement du Canada, la Banque du Canada, le gouvernement d'une province ou d'un territoire du Canada, un gouvernement central étranger, une banque centrale étrangère ou une BMD admissible, ou garanties par ces entités, ne sont donc pas assujetties au plancher de 0,03 % sur la PD estimée par une institution.

(iii) Définition des expositions sur les banques

230. Ce groupe couvre les expositions envers les banques et envers les entreprises d'investissement définies à la section 3.1.4. Il comprend également les créances sur les OP

traités comme les banques dans le cadre de l'approche standard et les BMD qui ne répondent pas aux critères d'une pondération de 0 % visés dans l'approche standard.

(iv) Définition des expositions sur la clientèle de détail

231. Une exposition entre dans cette catégorie de créances si elle remplit tous les critères suivants:

Nature de l'emprunteur ou faible valeur des expositions

- Les créances sur la clientèle de détail, telles que crédits renouvelables et lignes de crédit (à savoir cartes de crédit, découverts et facilités à la clientèle de détail garanties par des instruments financiers), prêts à terme et crédit-bail (prêts à tempérament, prêts et crédit-bail pour l'acquisition d'un véhicule, prêts pour études et formation, financements privés et autres expositions ayant les mêmes caractéristiques), sont généralement éligibles au traitement applicable à la clientèle de détail indépendamment de leur montant. Il arrive cependant que les autorités de contrôle décident de fixer des seuils d'exposition afin de faire une distinction entre clientèle de détail et entreprises.

Notes du BSIF

Aucun seuil d'exposition ne sera établi pour faire une distinction entre clientèle de détail et entreprises.

- Les crédits hypothécaires au logement (dont les hypothèques de premier rang et suivants, les prêts à terme et lignes de crédit renouvelables garanties par un bien immobilier) sont éligibles au traitement réservé à la clientèle de détail indépendamment du montant de l'exposition dans la mesure où le crédit est accordé à un particulier qui est le propriétaire occupant (étant entendu que les autorités de contrôle font preuve d'une souplesse raisonnable pour les immeubles ne comportant que quelques éléments locatifs, les autres étant traités comme crédits aux entreprises). Les prêts garantis par un ensemble résidentiel comprenant un ou plusieurs logements ou quelques-uns dans une copropriété ou dans une résidence coopérative tombent dans la catégorie des crédits hypothécaires au logement. Les autorités de contrôle nationales peuvent limiter le nombre maximal de logements par exposition.

Notes du BSIF

Les expositions liées à des crédits hypothécaires au logement sont limitées aux immeubles résidentiels d'un à quatre logements (voir le chapitre 3, section 3.1.9).

- Les prêts accordés à de petites entreprises et gérés comme expositions de clientèle de détail peuvent bénéficier du traitement réservé à cette catégorie, à condition que l'exposition totale du groupe bancaire sur une petite entreprise emprunteuse (sur une base consolidée le cas échéant) soit inférieure à 1,25 million de dollars canadiens. Le même seuil est appliqué aux prêts accordés à de petites entreprises par le biais d'un particulier ou garantis par un particulier.
- Il est escompté que les autorités de contrôle laissent une certaine souplesse aux banques pour appliquer ces seuils dans la pratique, afin de ne pas les obliger à élaborer de vastes systèmes informatiques dans un unique souci de parfaite conformité. Il est

néanmoins important que les autorités de contrôle veillent à ce qu'il n'y ait pas d'abus en la matière (en ce qui concerne également les dépassements de seuils non traités comme des violations).

Expositions multiples

232. Pour être traitée comme une exposition de clientèle de détail, une créance doit faire partie d'un grand lot d'expositions gérées par la banque sur une base collective. Les autorités de contrôle sont libres de fixer un nombre minimal au sein du lot.

- Les expositions sur les petites entreprises inférieures à 1,25 million de dollars canadiens peuvent être traitées comme des créances de détail si la banque les intègre systématiquement dans ses systèmes internes de gestion des risques, au même titre que ses autres expositions sur la clientèle de détail et à condition qu'elles soient initiées de manière similaire. En outre, aux fins d'en évaluer et d'en quantifier le risque, elles ne doivent pas être gérées individuellement comme le sont les expositions sur les entreprises, mais plutôt dans le cadre d'un segment de portefeuille ou d'un lot d'expositions présentant des caractéristiques de risque identiques; cela ne doit toutefois pas en empêcher le traitement individuel à certains stades du processus de gestion des risques. Le fait qu'une exposition soit notée individuellement ne l'empêche pas d'être reconnue comme créance de détail.

Notes du BSIF

L'approche adoptée dans le cadre du nouvel Accord de Bâle procure aux banques et aux autorités de contrôle la souplesse nécessaire pour gérer les portefeuilles de petites entreprises, dont le profil ne correspond pas tout à fait à celui de la clientèle de détail ni à celui des grandes entreprises. En conséquence, le BSIF se fonde sur les libellés des paragraphes 231 et 232 concernant la nature de l'emprunteur, l'importance de l'exposition et le nombre d'expositions.

233. Il est demandé à chaque banque de définir trois sous-catégories dans la catégorie des actifs de clientèle de détail : a) expositions garanties par de l'immobilier résidentiel telles qu'elles sont définies ci-dessus; b) expositions renouvelables éligibles telles qu'elles sont définies au paragraphe suivant; c) toutes les autres expositions de cette catégorie.

(v) Expositions renouvelables sur la clientèle de détail éligibles (ERCDE)

234. Tous les critères ci-dessous doivent être satisfaits pour qu'un sous-portefeuille soit considéré comme une ERCDE. Ils doivent être appliqués aux sous-portefeuilles en conformité avec la segmentation par la banque de ses activités de clientèle de détail en général. La segmentation au niveau national ou local (ou inférieur) devrait être la règle.

- (a) Les expositions sont renouvelables, non garanties et sans engagement (tant contractuellement que dans la pratique). On entend ici par expositions renouvelables celles dont l'encours du client est autorisé à fluctuer en fonction des décisions d'emprunt et de remboursement, dans la limite fixée par la banque.
- (b) Il s'agit d'expositions sur des particuliers.

-
- (c) L'exposition maximale envers un seul individu dans un sous-portfeuille donné est égale ou inférieure à 125 000 dollars canadiens.

Notes du BSIF

Si les cartes de crédit sont gérées séparément des lignes de crédit, ces deux types de produits peuvent être traités comme appartenant à des sous-portfeuilles distincts.

- (d) Dans la mesure où les hypothèses de corrélation entre actifs pour la fonction de pondération ERCDE sont nettement moins élevées qu'avec l'autre fonction de pondération des expositions de clientèle de détail fondée sur des estimations PD faibles, les banques doivent faire la preuve qu'elles n'utilisent la fonction ERCDE que pour les portefeuilles dont la volatilité des taux de pertes se situe à un niveau faible par rapport à leur taux moyen de perte, en particulier dans les catégories basses de PD. Les superviseurs analyseront la volatilité relative des taux de pertes à différents niveaux -- portefeuille global et sous-portfeuilles -- et échangeront, entre juridictions, des informations relatives aux facteurs types de pertes de taux sur ERCDE.
- (e) Les données relatives aux taux de pertes du sous-portfeuille doivent servir à analyser la volatilité des taux de pertes.
- (f) L'autorité de contrôle doit reconnaître que le traitement en tant qu'ERCDE concorde avec les éléments de risque sous-jacents du sous-portfeuille.
- (vi) Définition des expositions sur actions

235. Les expositions sur actions sont généralement définies en fonction de la nature économique de l'instrument. Elles comprennent les participations aussi bien directes qu'indirectes⁷⁷, avec ou sans droits de vote, dans les actifs et revenus d'une entreprise commerciale ou d'une institution financière qui n'est pas consolidée ou déduite des fonds propres conformément à la section 1.1 du présent document.⁷⁸ Tout instrument satisfaisant à l'ensemble des conditions suivantes est considéré comme une exposition sur actions :

Notes du BSIF

La note de bas de page numéro 78 ne s'applique pas.

- il est irrécouvrable au sens où le remboursement des capitaux investis ne peut être obtenu que par la cession du placement ou celle des droits qui lui sont attachés ou par la liquidation de l'émetteur;
- il ne représente pas d'obligation pour l'émetteur;

⁷⁷ Les participations indirectes comprennent les portefeuilles de dérivés liés à des participations ainsi que les parts détenues dans des entreprises, sociétés en nom collectif, sociétés à responsabilité limitée ou autres types d'entreprises qui émettent des titres et dont l'activité principale consiste à investir en actions.

⁷⁸ Lorsque certains pays membres conservent leur traitement actuel en tant qu'exception à l'approche utilisant les déductions, les placements en actions des banques dans le cadre de l'approche NI doivent être considérés comme éligibles dans leurs portefeuilles d'actions relevant de cette approche.

-
- il comporte une créance résiduelle sur les actifs ou le revenu de l'émetteur.

236. Par ailleurs, les instruments ci-dessous doivent être classés comme des expositions sur actions :

- tout instrument ayant la même structure que ceux autorisés comme fonds propres de base pour les organisations bancaires.
- tout instrument qui représente une obligation pour l'émetteur et satisfait à l'une des conditions suivantes :
 - (1) l'émetteur peut reporter indéfiniment le règlement de l'obligation;
 - (2) l'obligation exige (ou autorise, au gré de l'émetteur) que le règlement soit effectué par l'émission d'un nombre fixe d'actions de l'émetteur;
 - (3) l'obligation exige (ou autorise, au gré de l'émetteur) que le règlement soit effectué par l'émission d'un nombre variable d'actions de l'émetteur et (toutes choses étant égales par ailleurs) toute modification de valeur de l'obligation est attribuable, et comparable, à la modification de valeur d'un nombre fixe d'actions de l'émetteur⁷⁹ et va dans le même sens;
 - (4) le détenteur peut opter pour le règlement en actions sauf dans l'un des deux cas suivants : (i) s'il s'agit d'un instrument négocié, l'autorité de contrôle considère que la banque a bien prouvé qu'il est négocié davantage comme un titre de dette que comme une action de l'émetteur; (ii) s'il s'agit d'un instrument non négocié, l'autorité de contrôle considère que la banque a bien prouvé qu'il devait être traité comme une dette. Dans les deux cas, la banque peut être autorisée par l'autorité de contrôle à dissocier les risques à des fins prudentielles.

237. Les titres de dette et autres titres, participations dans des sociétés en nom collectif, dérivés ou autres produits structurés dans l'intention de reproduire les caractéristiques économiques d'une participation en actions sont considérés comme expositions sur actions.⁸⁰ Cela inclut les passifs dont le revenu est lié à celui des actions.⁸¹ À l'opposé, les placements en actions qui sont structurés dans l'intention de reproduire la nature économique de titres de dette ou d'expositions liées à une titrisation ne seront pas considérés comme tels.

⁷⁹ Pour certaines obligations qui requièrent ou autorisent le règlement par émission d'un nombre variable des actions de l'émetteur, la modification de la valeur monétaire de l'obligation est égale à la modification de la juste valeur d'un nombre fixe d'actions multiplié par un facteur précisé. Ces obligations satisfont aux conditions du point 3 si le facteur ainsi que le nombre référencé d'actions sont fixes. Par exemple, il peut être demandé à un émetteur de régler une obligation en émettant des actions d'une valeur égale à trois fois l'appréciation de la juste valeur de 1 000 actions. Cette obligation est considérée être la même qu'une autre nécessitant un règlement par émission d'actions pour un montant égal à l'appréciation de la juste valeur de 3 000 titres.

⁸⁰ La définition des portefeuilles d'actions recouvre également les actions enregistrées comme prêts mais provenant d'une conversion dette/participation effectuée dans le cadre de la réalisation normale ou de la restructuration de la dette. Cependant, ces instruments peuvent ne pas être soumis à une exigence de fonds propres inférieure à celle qui s'appliquerait si les titres restaient dans le portefeuille de dette.

⁸¹ Les autorités de contrôle peuvent ne pas exiger que ces passifs soient pris en compte lorsqu'ils sont directement couverts par une participation, de sorte que la position nette ne comporte pas de risque important.

Notes du BSIF

Émissions de type mezzanine :

- À défaut d'un mandat de conversion en actions ordinaires, ces instruments sont assimilés à des créances;
- S'il y a un mandat de conversion en actions ordinaires, le mandat* est assimilé à des actions et la convention de prêt, à une créance.

Actions privilégiées**

- Les actions privilégiées convertibles, rachetables ou non, sont assimilées à des actions;
- Les actions privilégiées perpétuelles, rachetables au gré de l'émetteur ou non, sont assimilées à une créance – l'approche PC/PCD est employée pour la calcul des exigences de fonds propres relatives aux actions;
- Les actions privilégiées perpétuelles rachetables au gré du détenteur sont assimilées à une créance;
- Les actions privilégiées à terme sont assimilées à une créance;

* Le mandat doit être détachable et distinct de la convention de prêt, et pouvoir être évalué (c.-à-d. qu'il doit y avoir un mécanisme d'évaluation).

** Par suite des récentes modifications du chapitre 3860 du Manuel de l'Institut Canadien des Comptables Agréés, le BSIF a déterminé que les actions privilégiées constatées à titre de passifs ne sont pas admissibles à titre d'instruments non novateurs de fonds propres de catégorie 1 (ou « noyau » de fonds propres). Toutes ces actions privilégiées en circulation le 31 janvier 2004 demeureront admissibles à titre d'instruments du noyau de fonds propres de catégorie 1 tant qu'elles demeureront en circulation. Par contre, aucune de ces actions émises après le 31 janvier 2004 ne sera admissible à titre d'instrument du noyau de fonds propres de catégorie 1.

Notes du BSIF

Note 81 : Lorsque l'approche NI est requise, les opérations sur CPG indiciels et la couverture connexe doivent faire l'objet d'une exigence de fonds propres conforme à l'approche NI.

238. L'autorité de contrôle est libre de reclasser, à son gré, les titres de dette en expositions sur actions pour calculer les exigences de fonds propres réglementaires et de garantir par ailleurs que le traitement approprié leur est bien appliqué, conformément au deuxième pilier.

Notes du BSIF

Le BSIF pourra, à son gré, reclasser les titres de créance en expositions sur actions ou les portefeuilles d'actions en créances pour calculer les exigences de fonds propres réglementaires.

(vii) Définition des créances achetées éligibles

239. Les créances achetées sont divisées en créances sur la clientèle de détail et créances sur les entreprises selon les définitions ci-après.

Créances achetées sur la clientèle de détail

240. Sous réserve que l'établissement acquéreur respecte les règles de l'approche NI applicables aux expositions sur la clientèle de détail, les créances acquises peuvent être traitées selon l'approche « descendante » (du général au particulier) dans la mesure où elles sont autorisées par les normes en vigueur pour les expositions sur la clientèle de détail. La banque doit appliquer, en outre, les exigences opérationnelles minimales fixées aux sections 5.6 et 5.8.

Créances achetées sur les entreprises

241. Pour ce type de créances, il est généralement demandé aux banques d'évaluer le risque de défaut de chaque emprunteur, comme cela est précisé à la section 5.3.1 (à partir du paragraphe 271), de la même façon que pour les autres créances sur les entreprises. Cependant, si les banques veulent utiliser l'approche « descendante », leur programme d'acquisition de créances doit respecter les critères d'éligibilité des créances et les exigences opérationnelles minimales de cette approche. Le recours au traitement descendant des créances achetées se limite à des situations où les exigences minimales prévues par l'approche NI pour les expositions sur les entreprises, qui seraient sinon applicables, imposeraient aux banques une charge de travail injustifiée. Ce traitement est, pour l'essentiel, prévu pour les créances achetées destinées à être incluses dans des structures de titrisation adossées à des actifs, mais les banques peuvent, avec l'autorisation de leur superviseur national, y recourir aussi pour des expositions de bilan partageant les mêmes caractéristiques.

242. Les autorités de contrôle peuvent refuser l'utilisation de l'approche « descendante » pour les créances achetées sur les entreprises si certaines exigences minimales ne sont pas respectées. En particulier, pour bénéficier de ce traitement, ces créances doivent satisfaire aux conditions suivantes:

- Les créances sont acquises auprès de tiers n'ayant aucun lien avec la banque, qui n'en est donc ni directement ni indirectement à l'origine.
- Les créances sur les entreprises doivent être créées dans des conditions de pleine concurrence entre vendeur et débiteur (par conséquent, les créances interentreprises et celles faisant l'objet d'un compte correspondant entre entreprises qui achètent et vendent entre elles ne sont pas éligibles.⁸²)
- L'établissement acquéreur détient une créance sur l'ensemble ou un pourcentage des revenus générés par le lot de créances.⁸³

⁸² Les comptes correspondants impliquent qu'un client achète et vend à une même entreprise, au risque que les dettes soient réglées par des paiements en nature plutôt qu'en liquidités; les factures établies entre les entreprises peuvent être compensées mutuellement au lieu d'être payées. Cette pratique peut l'emporter sur l'intérêt d'un titre si elle est attaquée en justice.

⁸³ Les créances sur des tranches de revenus (position de premières pertes, position de deuxième pertes, etc.) entreraient dans le cadre du traitement des titrisations.

- Il incombe aux autorités de contrôle nationales de fixer des limites de concentration au-dessus desquelles les exigences de fonds propres doivent être calculées en utilisant les exigences minimales requises par l'approche « ascendante » appliquée aux expositions sur les entreprises. Ces limites peuvent se fonder sur l'une ou plusieurs des mesures suivantes : montant d'une exposition individuelle par rapport à l'ensemble du lot, importance du lot en pourcentage des fonds propres réglementaires ou montant maximal de l'une des expositions.

Notes du BSIF

Si une même créance ou un groupe de créances garanties par le même vendeur représente plus de 3,5 % de l'ensemble des créances achetées, les exigences de fonds propres doivent être calculées en utilisant les exigences minimales requises par l'approche « ascendante » appliquée aux expositions sur les entreprises.

243. L'existence d'un recours total ou partiel au vendeur n'empêche pas automatiquement une banque d'adopter cette approche « descendante », tant que les flux de trésorerie générés par les créances acquises constituent la principale protection contre le risque de défaut tel qu'il est défini par les règles des paragraphes 365 à 368 consacrés à ce type de créances et que la banque satisfait aux critères d'éligibilité et aux exigences opérationnelles.

5.2.2. Approches fondation et avancée

244. Trois éléments clés caractérisent chacune des catégories d'actifs couverte par le dispositif NI :

- les composantes du risque, c'est-à-dire les estimations des paramètres du risque fournies par les banques, certaines étant des évaluations prudentielles.
- les fonctions de pondération, c'est-à-dire les moyens permettant de traduire les composantes du risque en actifs pondérés, puis en exigences de fonds propres.
- les exigences minimales, c'est-à-dire les normes minimales que les banques doivent respecter pour appliquer l'approche NI à une catégorie donnée.

245. Pour beaucoup de catégories, le Comité a prévu deux grandes approches : une approche fondation et une approche avancée. Dans la première, les banques fournissent en général leurs propres estimations PD et appliquent aux autres composantes celles de l'autorité de contrôle. Dans le cadre de l'approche avancée, les établissements font davantage appel à leurs évaluations internes pour PD, PCD et ECD, ainsi qu'à leur propre calcul de EE sous réserve du respect des exigences minimales. Dans les deux cas, les banques doivent toujours utiliser les fonctions de pondération fournies dans le présent document pour déterminer leurs exigences de fonds propres. Ces approches sont développées ci-après.

(i) Expositions sur les entreprises, emprunteurs souverains et banques

246. Dans le cadre de l'approche fondation, les banques doivent évaluer elles-mêmes PD pour chacune de leurs notations d'emprunteurs, mais elles doivent utiliser les estimations prudentielles pour les autres composantes du risque concernées, à savoir PCD, ECD et EE.⁸⁴

247. Dans le cadre de l'approche avancée, les banques fournissent leurs propres estimations de PD, PCD et ECD, et doivent évaluer elles-mêmes EE⁸⁵.

248. Les cinq sous-catégories de FS font exception à cette règle générale.

Sous-catégories FS : FP, FO, FPB, IDR et ICFV

249. Les banques qui ne répondent pas aux exigences pour évaluer PD dans le cadre de l'approche fondation appliquée aux actifs FS devront faire correspondre leur classement interne des risques à cinq catégories prudentielles, chacune faisant l'objet d'une pondération spécifique. Cette version est appelée « approche des critères de classement prudentiels ».

250. Les banques qui répondent aux exigences pour évaluer PD pourront appliquer l'approche fondation aux expositions sur les entreprises et en déduire les pondérations pour toutes les catégories d'expositions FS, sauf ICFV. Selon les pays, les banques satisfaisant à ces exigences pour les expositions ICFV pourront utiliser une approche fondation similaire à tous égards à celle des expositions d'entreprises, à l'exception d'une fonction de pondération distincte décrite au paragraphe 283.

251. Les banques qui répondent aux exigences pour évaluer PD, PCD et ECD pourront appliquer l'approche avancée aux expositions sur les entreprises et en déduire les pondérations pour toutes les catégories d'expositions FS, sauf ICFV. Selon les pays, les banques satisfaisant à ces exigences pour les expositions ICFV pourront utiliser une approche avancée similaire à tous égards à celle des expositions d'entreprises, à l'exception d'une fonction de pondération distincte décrite au paragraphe 283.

(ii) Expositions sur la clientèle de détail

252. Les banques doivent, pour cette catégorie d'actifs, fournir leurs propres estimations PD, PCD et ECD. Aucune distinction n'est faite ici entre approche fondation et approche avancée.

(iii) Expositions sur actions

253. Deux grandes approches permettent de calculer les actifs pondérés des expositions n'entrant pas dans le portefeuille de négociation : une approche fondée sur le marché et une approche PD/PCD; elles sont explicitées aux paragraphes 340 à 361.

254. L'approche PD/PCD reste envisageable pour les banques qui adoptent l'approche avancée pour d'autres types d'expositions.

⁸⁴ Comme indiqué au paragraphe 318, certaines autorités de contrôle peuvent demander aux banques utilisant l'approche fondation de calculer EE à partir de la définition fournie aux paragraphes 320 à 324.

⁸⁵ L'autorité de contrôle nationale est libre de soustraire du calcul de EE certaines expositions locales (paragraphe 319).

(iv) Créances achetées éligibles

255. Le traitement peut recouvrir deux catégories d'actifs. Les deux approches, fondation et avancée, sont possibles en ce qui concerne les créances achetées éligibles sur les entreprises sous réserve de satisfaire à certaines exigences opérationnelles. Pour les créances achetées éligibles sur la clientèle de détail, comme pour les créances directes sur cette clientèle, aucune distinction n'est faite entre les deux approches.

5.2.3. Généralisation de l'approche NI à toutes les catégories d'actifs

256. Une banque qui adopte l'approche NI pour une partie de ses créances est censée l'étendre à l'ensemble de son groupe bancaire. Le Comité reconnaît cependant que, pour de nombreuses banques, il peut s'avérer difficile, pour diverses raisons, d'appliquer simultanément l'approche NI à toutes leurs grandes catégories d'actifs et unités opérationnelles. Une fois cette approche adoptée, en outre, la nature imparfaite des données peut faire que les banques parviennent à satisfaire les critères d'utilisation de leurs propres estimations PCD et ECD pour certaines de leurs catégories d'actifs ou quelques-unes de leurs entités, mais pas pour toutes en même temps.

257. Cela étant, les autorités de contrôle peuvent autoriser les banques à programmer progressivement l'approche NI dans l'ensemble de leur groupe bancaire. Cette évolution graduelle comprend : i) l'adoption progressive de l'approche NI catégorie d'actifs par catégorie d'actifs au sein d'un même établissement (ou pour chaque sous-catégorie d'actifs séparément, dans le cas des créances sur la clientèle de détail); ii) l'adoption progressive de l'approche NI unité par unité au sein d'un même groupe bancaire et iii) le passage de l'approche fondation à l'approche avancée composante du risque par composante. Cependant, une banque qui recourt à une approche NI pour une catégorie d'actifs au sein d'une entité donnée (ou pour une sous-catégorie donnée dans le cas des créances sur la clientèle de détail) doit également l'appliquer à toutes les expositions à l'intérieur de cette catégorie d'actifs (ou sous-catégorie) au sein de cette entité.

258. Les banques doivent établir un programme précisant dans quelle mesure et à quel moment elles envisagent d'appliquer à terme les approches NI aux principales classes d'actifs (ou sous-catégories pour la clientèle de détail) et entités. Ce plan, qui doit être contraignant, mais réaliste, et requiert l'aval de l'autorité de contrôle, doit être conçu dans l'optique d'un passage facilement réalisable à des approches plus avancées et ne pas être motivé par le désir d'adopter une approche relevant du premier pilier qui minimise les exigences de fonds propres. Pendant la période concernée, les autorités de contrôle veilleront à ce qu'aucun allègement de fonds propres ne soit accordé aux transactions intragroupes destinées à réduire l'exigence globale d'un groupe bancaire en transférant le risque de crédit entre unités selon les approches (standard, NI fondation ou avancée); cela recouvre notamment, mais pas uniquement, les cessions d'actifs ou les garanties croisées.

259. Certaines expositions liées à des unités de moindre importance ainsi que des catégories d'actifs peu significatives en termes de montant et de profil de risque perçu peuvent être exemptées des exigences visées aux deux paragraphes précédents, sous réserve de l'approbation de l'autorité de contrôle. Les exigences de fonds propres pour ces opérations seront fixées selon l'approche standard, l'autorité de contrôle nationale déterminant si une banque doit, dans le cadre du deuxième pilier, augmenter ses fonds propres en regard de ces positions.

260. Nonobstant ce qui précède, dès lors qu'une banque a adopté l'approche NI pour tout ou partie de ses expositions sur les entreprises, les banques, les emprunteurs souverains ou la clientèle de détail, il lui faudra l'appliquer en même temps à ses expositions sur actions, si elles représentent un montant significatif. Les autorités de contrôle pourront exiger qu'une banque utilise l'une des approches NI si ses expositions sur actions représentent une part importante de son activité, même si elle n'emploie pas cette approche pour d'autres activités. En outre, une banque ayant opté pour l'approche NI générale pour la catégorie d'expositions sur les entreprises devra l'adopter pour les sous-catégories FS.

261. Les banques qui adoptent une approche NI sont censées continuer à l'utiliser. Seules des circonstances exceptionnelles peuvent autoriser un retour délibéré à l'approche standard ou à l'approche fondation, dans le cas, par exemple, d'une cession des activités liées au crédit, après accord de l'autorité de contrôle.

262. Étant donné la nature imparfaite des données sur les expositions FS, une banque peut continuer à appliquer les critères de classement prudentiels pour une ou plusieurs des sous-catégories FP, FO, FPB, IDR ou ICFV et passer à l'approche fondation ou avancée pour d'autres sous-catégories au sein de la catégorie des actifs d'entreprise. Une banque ne devra cependant pas choisir l'approche avancée pour les expositions ICFV sans le faire également pour les expositions IDR importantes.

5.2.4. Dispositions transitoires

(i) Calculs parallèles

263. Pendant la période indiquée à la section 1.7, les banques qui adoptent les approches fondation ou avancée sont tenues de calculer leurs exigences de fonds propres au titre de ces approches, d'une part, et de l'accord de 1988, d'autre part. Les banques optant pour l'approche NI fondation du risque de crédit devront ainsi effectuer des calculs en double pour l'exercice débutant fin 2005. Les banques qui passent directement de l'accord de 1988 à des approches avancées pour le risque de crédit et/ou opérationnel devront procéder à ces doubles calculs ou réaliser des études d'impact pour l'exercice commençant fin 2005, et seront tenues d'effectuer des calculs parallèles pour l'exercice commençant fin 2006.

(ii) Expositions sur les entreprises, les emprunteurs souverains, les banques et la clientèle de détail

264. Au cours de la période de transition qui commence à la date de mise en œuvre du cadre révisé et s'étendra sur trois ans, les exigences minimales suivantes pourront être assouplies, au gré de l'autorité de contrôle nationale :

- pour les expositions sur les entreprises, emprunteurs souverains et banques sous le régime de l'approche fondation, les banques doivent utiliser des données sur au moins cinq ans pour évaluer PD, quelle qu'en soit la source (paragraphe 463);
- pour les expositions sur la clientèle de détail, les banques doivent utiliser des données sur au moins cinq ans pour évaluer les facteurs de pertes (ECD, et soit pertes attendues (PA), soit PD et PCD), quelle qu'en soit la source (paragraphe 466);

- pour les expositions sur les entreprises, les emprunteurs souverains, les banques et la clientèle de détail, une banque doit prouver qu'elle a utilisé un système de notation relativement conforme aux exigences minimales exposées dans le présent document pendant au moins trois ans avant son admission (paragraphe 445);
- les dispositions transitoires énoncées s'appliquent également à l'approche PD/PCD des expositions sur actions. Il n'existe pas de dispositions transitoires pour l'approche fondée sur le marché pour ces expositions.

265. Dans le cadre de ces dispositions transitoires, les banques devront disposer de données d'au moins deux ans au moment de la mise en œuvre du cadre révisé. Une année supplémentaire sera exigée pour chacune des trois années de transition.

266. Du fait de l'éventualité de cycles des prix des logements de très longue durée, que des données à court terme peuvent ne pas saisir correctement, pendant cette période de transition la valeur PCD affectée aux expositions sur la clientèle de détail garanties par de l'immobilier résidentiel ne pourra être inférieure à 10 % pour les sous-segments d'expositions auxquels s'applique la formule du paragraphe 328.⁸⁶ Pendant la période de transition, le Comité étudiera la nécessité de prolonger éventuellement ce plancher.

Notes du BSIF

Le plancher de 10 % sur la PCD affectée aux hypothèques résidentielles s'applique à toute tranche d'un prêt hypothécaire résidentiel non garantie ni autrement assurée par le gouvernement du Canada. Les expositions liées aux hypothèques résidentielles qui sont assurées par un assureur hypothécaire privé détenant une garantie de sécurité de la part du gouvernement du Canada peuvent être séparées en une exposition garantie par un emprunteur souverain et une exposition garantie par une entreprise, tel qu'il est décrit à la section 3.1.9.

(iii) Expositions sur actions

267. Pendant une durée maximale de dix ans, les autorités de contrôle pourront exempter de traitement NI certains placements en actions particuliers détenus au moment de la publication du présent document.⁸⁷ La position exemptée sera évaluée en fonction du nombre d'actions à cette date auquel s'ajouteront les actions supplémentaires provenant directement de la détention de ces actifs dans la mesure où elles n'augmenteront pas la part proportionnelle possédée dans une entreprise d'investissement.

Notes du BSIF

Les placements en actions détenus au 1^{er} juillet 2004 sont exempts de toute exigence de fonds propres associée à l'approche NI avancée pendant dix ans, à compter du T4 de 2007, jusqu'au T4 de 2017. Durant cette période, ces avoirs sont assortis d'un coefficient de pondération des risques

⁸⁶ Le plancher de 10 % de PCD ne s'applique cependant pas aux sous-segments qui font l'objet/bénéficient de garanties émanant d'emprunteurs souverains. En outre, l'existence du plancher n'exempte pas des exigences d'estimation PCD, précisées dans les exigences minimales à partir du paragraphe 468.

⁸⁷ L'exemption ne s'applique pas aux placements dans des entités pour lesquelles certains pays conserveront la traitement des pondérations existant.

de 100 %. L'exemption touche également les engagements à investir dans des fonds d'actions privés faits avant le 1^{er} juillet 2004 et qui n'ont pas encore été réalisés.

268. Si, par suite d'une acquisition, la part proportionnelle d'actions dans une exposition donnée augmente (par exemple, à cause d'un changement de propriétaire initié par l'entreprise réalisant le placement après la publication du cadre révisé), la partie excédentaire ne sera pas exemptée. De même, l'exemption ne vaudra pas pour les actifs qui ont été vendus, puis rachetés, même s'ils ont pu en bénéficier à l'origine.

269. Les créances sur actions couvertes par ces dispositions transitoires seront soumises aux exigences de fonds propres de l'approche standard.

5.3. Critères relatifs aux expositions sur les entreprises, emprunteurs souverains et banques

270. La présente section expose le mode de calcul des exigences de fonds propres pour les pertes inattendues (PI) liées à des expositions sur les entreprises, emprunteurs souverains et banques. La sous-section 5.3.1 montre qu'une même fonction de pondération est utilisée pour ces trois catégories d'actifs, à une exception près : des coefficients prudentiels sont fournis pour chaque sous-catégorie FS de la catégorie entreprises, avec, en plus, une fonction de pondération spécifique pour ICFV. La sous-section 5.3.2 analyse les composantes du risque, alors que la méthode de calcul des pertes attendues et la détermination de la différence entre le résultat ainsi obtenu et les provisions seront décrites à la section 5.7 ci-après.

5.3.1. Actifs pondérés relatifs aux expositions sur les entreprises, emprunteurs souverains et banques

(i) Formule de calcul des actifs pondérés en regard du risque

271. Les actifs pondérés sont calculés en fonction des estimations de PD, PCD et ECD et, dans certains cas, de l'échéance effective (EE) d'une exposition donnée. Les ajustements éventuels liés à la durée sont étudiés aux paragraphes 318 à 324.

272. Sauf indication contraire, PD et PCD sont exprimées ici en nombres décimaux et ECD en valeurs (par exemple, en euros). Pour les expositions qui ne sont pas en état de défaut, la formule de calcul est la suivante^{88, 89} :

$$\begin{aligned} \text{Corrélation (R)} &= 0,12 \times (1 - \text{EXP}(-50 \times \text{PD})) / (1 - \text{EXP}(-50)) + \\ &0,24 \times [1 - (1 - \text{EXP}(-50 \times \text{PD})) / (1 - \text{EXP}(-50))] \end{aligned}$$

$$\text{Ajustement d'échéance (b)} = (0,11852 - 0,05478 \times \ln(\text{PD}))^2$$

⁸⁸ Ln correspond au logarithme népérien.

⁸⁹ N(x) indique la fonction de distribution cumulative pour une variable aléatoire standard normale (c'est-à-dire la probabilité qu'une variable aléatoire normale de moyenne zéro et de variance 1 soit inférieure ou égale à x). G(z) représente la fonction cumulative inverse pour une variable aléatoire standard normale (c'est-à-dire la valeur de x telle que N(x) = z). La fonction cumulative normale et son inverse sont, par exemple, disponibles sur Excel en tant que fonctions NORMSDIST et NORMSINV.

$$\text{Exigence de fonds propres}^{90} (K) = [\text{PCD} \times N [(1 - R)^{-0,5} \times G(\text{PD}) + (R / (1 - R))^{0,5} \times G(0,999)] - \text{PD} \times \text{PCD}] \times (1 - 1,5 \times b)^{-1} \times (1 + (\text{EE} - 2,5) \times b)$$

$$\text{Actifs pondérés (AP)} = K \times 12,5 \times \text{ECD}$$

L'exigence de fonds propres (K) au regard d'une exposition en défaut est égale soit à zéro, soit à la différence entre son PCD (paragraphe 468) et la meilleure estimation par la banque de la perte attendue (paragraphe 471) si cette dernière est positive. Si cette dernière est positive, le montant de l'exposition pondérée en fonction du risque pour un actif en défaut est le produit $K \times 12,5 \times \text{ECD}$.

Des exemples de pondération sont fournis à l'Annexe 5.

(ii) Ajustement en fonction de la taille dans le cas des petites et moyennes entreprises (PME)

273. L'approche NI autorise les banques, pour les crédits aux entreprises, à faire la distinction entre les expositions sur des PME (entreprises dont le chiffre d'affaires publié du groupe consolidé auquel elles appartiennent est inférieur à €50 millions) et sur de grosses sociétés. Pour les expositions sur des PME, on ajuste la formule de pondération des risques afin de tenir compte de la taille de l'entreprise (à savoir : $0,04 \times (1 - (\text{CA} - 5) / 45)$), CA étant le chiffre d'affaires total annuel compris entre €5 et €50 millions. Un chiffre d'affaires inférieur à €5 millions sera traité comme équivalant à ce montant.

$$\text{Corrélation (R)} = 0,12 \times (1 - \text{EXP}(-50 \times \text{PD})) / (1 - \text{EXP}(-50)) + 0,24 \times [1 - (1 - \text{EXP}(-50 \times \text{PD})) / (1 - \text{EXP}(-50))] - 0,04 \times (1 - (\text{CA} - 5) / 45)$$

Notes du BSIF

Les seuils du nouvel Accord de Bâle ont été convertis en dollars canadiens, selon un taux de change de 1,25. Ce taux de conversion ponctuel a été établi afin d'assurer la compétitivité des institutions canadiennes avec les banques américaines.

L'ajustement à l'égard de la taille de l'entreprise ne peut être appliqué aux termes de l'approche PD / PCD pour les titres de participation.

274. Par sécurité, les autorités de contrôle nationales peuvent autoriser les banques à remplacer le chiffre d'affaires total par l'actif total du groupe consolidé dans le calcul du seuil PME et de l'ajustement lié à la taille, mais ce uniquement lorsque le chiffre d'affaires ne constitue pas un indicateur significatif de la taille de l'entreprise.

Notes du BSIF

Pour déterminer la taille de l'emprunteur, il faut s'appuyer sur le chiffre d'affaires annuel, plutôt que sur l'actif total, sauf dans les cas limités où l'institution peut démontrer qu'il est plus

⁹⁰ Si le résultat du calcul des fonds propres à détenir au regard d'une exposition à un emprunteur souverain est une valeur négative, la banque appliquera une exigence nulle.

approprié d'utiliser l'actif total. Le BSIF est prêt à considérer la constatation limitée pour les catégories d'entités dont le chiffre d'affaires est toujours beaucoup plus modeste que l'actif total puisque l'actif représente en l'espèce un indicateur plus approprié. L'utilisation de l'actif total doit être une exception d'emploi limité. La réduction maximale de la pondération des risques liés aux PME est atteinte lorsque la taille de l'emprunteur est de 6,25 millions de dollars canadiens. Pour les emprunteurs de taille inférieure, la taille est fixée à 6,25 millions de dollars canadiens, et l'ajustement diminue progressivement jusqu'à une valeur nulle lorsque la taille de l'emprunteur atteint 62,5 millions de dollars canadiens.

L'expression « groupe consolidé » s'entend de toutes les sociétés consolidées aux fins de la ligne directrice B-2 du BSIF, *Limites régissant les engagements importants*.

(iii) Coefficients de pondération applicables au financement spécialisé (FS)

Coefficients de pondération pour FP, FO, FPB et IDR

275. Les banques qui ne répondent pas aux conditions requises pour estimer PD dans le cadre de l'approche NI appliquée aux entreprises devront faire correspondre leurs notes internes à cinq catégories prudentielles, dotée chacune d'une pondération spécifique. Les critères de classement utilisés à cet effet sont explicités dans l'Annexe 6. Les coefficients de pondération pour pertes inattendues associés à chaque catégorie prudentielle figurent dans le tableau.

Catégories et coefficients de pondération prudentiels pour PI applicables aux expositions FS hors ICFV

| Très bon profil | Bon profil | Profil satisfaisant | Profil faible | Défaut |
|-----------------|------------|---------------------|---------------|--------|
| 70 % | 90 % | 115 % | 250 % | 0 % |

276. Bien que les banques soient supposées adapter leurs évaluations internes aux catégories prudentielles applicables au financement spécialisé à l'aide des critères de classement figurant en Annexe 6, chaque catégorie prudentielle correspond globalement à l'une des évaluations externes du crédit indiquées ci-dessous.

| Très bon profil | Bon profil | Profil satisfaisant | Profil faible | Défaut |
|-----------------|------------|---------------------|---------------|----------------|
| BBB- ou mieux | BB+ ou BB | BB- ou B+ | B à C- | Non applicable |

277. Les autorités de contrôle nationales sont libres d'autoriser les banques à attribuer des coefficients préférentiels de 50 % au « Très bon profil » et de 70 % au « Bon profil » si leur échéance résiduelle est inférieure à 2,5 ans ou s'il leur apparaît que leurs caractéristiques en matière d'engagement et d'autres formes de risque sont nettement plus solides que les critères d'affectation de la catégorie prudentielle correspondante.

278. Les banques qui remplissent les conditions requises pour évaluer PD pourront utiliser l'approche fondation applicable à la catégorie d'actifs d'entreprises pour calculer les coefficients de pondération des sous-catégories FS.

279. Les banques qui remplissent les conditions requises pour évaluer PD, PCD et/ou ECD pourront utiliser l'approche avancée applicable à la catégorie d'actifs d'entreprises pour calculer les coefficients de pondération des sous-catégories FS.

Coefficients de pondération ICFV

Notes du BSIF

Aucun type d'actif canadien n'a été désigné à titre d'ICFV. Les pondérations facultatives présentées aux paragraphes 280, 282 et 283 ne s'appliquent donc pas au Canada.

Les pondérations de l'ICFV s'appliquent toutefois aux prêts des filiales étrangères d'une institution canadienne grevant des biens situés sur le territoire d'une juridiction dont l'autorité de contrôle nationale a désigné certains types de biens à titre d'ICFV.

280. Les banques qui ne remplissent pas les conditions requises pour évaluer PD ou que leur autorité de contrôle n'autorise pas à avoir recours aux approches fondation ou avancée pour ICFV doivent classer leurs évaluations internes selon cinq catégories prudentielles, dotée chacune d'une pondération spécifique. Les critères de classement sur lesquels doit être fondée cette transposition sont les mêmes que ceux applicables à IDR, comme l'indique l'Annexe 6. Les coefficients associés à chaque catégorie sont donnés ci-après:

Catégories et coefficients de pondération prudentiels pour PI applicables aux expositions ICFV

| Très bon profil | Bon profil | Profil satisfaisant | Profil faible | Défaut |
|-----------------|------------|---------------------|---------------|--------|
| 95 % | 120 % | 140 % | 250 % | 0 % |

281. Comme indiqué au paragraphe 276, chaque catégorie prudentielle correspond globalement à l'une des évaluations externes du crédit.

282. Les autorités de contrôle nationales sont libres d'autoriser les banques à attribuer des coefficients préférentiels de 70 % au « Très bon profil » et de 95 % au « Bon profil » si leur échéance résiduelle est inférieure à 2,5 ans ou s'il leur apparaît que les caractéristiques en matière de garantie et d'autres formes de risque sont nettement plus solides que les critères de classement de la catégorie prudentielle correspondante.

Notes du BSIF

La catégorie ICFV ne s'applique pas au secteur de l'immobilier commercial au Canada. Les coefficients préférentiels dont il est question dans ce paragraphe ne s'appliquent donc pas nécessairement aux prêts garantis par des biens canadiens.

Les pondérations de l'ICFV s'appliquent toutefois aux prêts des filiales étrangères d'une institution canadienne grevant des biens situés sur le territoire d'une juridiction dont l'autorité de contrôle nationale du pays hôte a désigné certains types de biens à titre d'ICFV et a autorisé la filiale étrangère à recourir à l'approche NI. Dans ce cas, l'institution canadienne doit utiliser la pondération de l'ICFV exigée par l'autorité de contrôle étrangère pour calculer ses exigences de fonds propres consolidées à l'égard des prêts garantis par les biens situés à l'étranger.

283. Les banques qui remplissent les conditions requises pour évaluer PD ou que leur autorité de contrôle autorise à avoir recours aux approches fondation ou avancée pour ICFV détermineront les coefficients de pondération selon la formule utilisée pour les autres expositions FS, mais en calculant la corrélation de la manière suivante:

$$\text{Corrélation (R)} = 0,12 \times (1 - \text{EXP}(-50 \times \text{PD})) / (1 - \text{EXP}(-50)) + 0,30 \times [1 - (1 - \text{EXP}(-50 \times \text{PD})) / (1 - \text{EXP}(-50))]$$

284. Les banques qui ne remplissent pas les conditions requises pour évaluer PCD et ECD pour les expositions ICFV devront utiliser les paramètres prudentiels correspondants pour les expositions sur les entreprises.

Calcul des actifs pondérés en fonction des risques pour les expositions assujetties au cadre de double défaut

284(i). Pour les expositions couvertes à traiter à l'intérieur du cadre de double défaut, les exigences de fonds propres peuvent être calculées selon les dispositions des paragraphes 284b et 284c.

284(ii). Les exigences de fonds propres pour une exposition couverte assujettie au traitement de double défaut (K_{DD}) sont calculées en multipliant K_0 défini ci-après par un multiplicateur, selon la PD du fournisseur de protection (PD_g) :

$$K_{DD} = K_0 \cdot (0.15 + 160 \cdot PD_g).$$

K_0 est calculé de la même façon que les exigences de fonds propres d'une exposition non couverte sur une entreprise (définie aux paragraphes 272 et 273), mais à l'aide de paramètres différents pour la PCD et l'ajustement de l'échéance :

$$K_0 = PCD_g \cdot \left[N \left(\frac{G(PD_o) + \sqrt{\rho_{os}} \cdot G(0.999)}{\sqrt{1 - \rho_{os}}} \right) - PD_o \right] \cdot \frac{1 + (M - 2.5) \cdot b}{1 - 1.5 \cdot b}$$

PD_d et PD_g représentent les probabilités de défaut du débiteur et du garant respectivement, sous réserve d'un plancher de PD énoncé au paragraphe 285. La corrélation ρ_{os} est calculée selon la formule de corrélation (R) au paragraphe 272 (ou, le cas échéant, au paragraphe 273), la PD étant égale à PD_d , et la PCD_g représente la PCD d'une exposition directe comparable sur

le garant (c.-à-d. conforme au paragraphe 301) la PCD liée à une facilité non couverte envers le garant ou la facilité non couverte envers le débiteur, selon que le garant et le débiteur fassent défaut pendant le cycle de la transaction couverte, les éléments de preuve et la structure de la garantie révèlent que le montant recouvré dépendrait de la situation financière du garant ou du débiteur respectivement; pour déterminer l'une ou l'autre de ces PCD, une banque peut tenir compte de la sûreté déposée exclusivement à l'égard de l'exposition ou de la protection du crédit respectivement, d'une manière conforme aux dispositions du paragraphe 303 ou 297, et 468 à 473, le cas échéant). Il se peut que l'on ne tienne pas compte du double recouvrement dans l'estimation de la PCD. Le coefficient d'ajustement de l'échéance b est obtenu d'après la formule d'ajustement de l'échéance (b), au paragraphe 272, la valeur PD représentant le minimum de PD_d et de PD_g . EE constitue l'échéance effective de la protection du crédit, qui ne peut, en aucun cas, être inférieure au plancher d'un an si le cadre de double défaut doit être appliqué.

284(iii). Le montant des actifs pondérés en fonction des risques est établi de la même façon que pour les expositions non couvertes, c'est-à-dire :

$$APR_{DD} = K_{DD} \cdot 12.5 \cdot ECD_g.$$

5.3.2. Composantes du risque

(i) Probabilité de défaut (PD)

285. La probabilité de défaut pour les expositions sur les entreprises et les banques est égale au chiffre le plus élevé entre la valeur PD à un an associée à la catégorie de notation interne à laquelle l'emprunteur est affecté et 0,03 %. Pour les expositions sur les emprunteurs souverains, la valeur PD est égale à la valeur PD à un an associée à la catégorie de notation interne de l'emprunteur dans laquelle ces expositions sont classées. La valeur PD des emprunteurs appartenant à une (des) catégorie(s) en défaut, conformément à la définition de référence du défaut, est de 100 %. Les exigences minimales requises pour calculer les estimations PD relatives à chaque catégorie de notation interne d'emprunteur sont précisées aux paragraphes 461 à 463.

(ii) Perte en cas de défaut (PCD)

286. L'estimation PCD qui doit être fournie pour chaque exposition sur les entreprises, emprunteurs souverains et banques peut être calculée selon une approche fondation ou une approche avancée.

Calcul de PCD selon l'approche fondation

Traitement des créances non garanties et des sûretés non reconnues

287. Dans le cadre de l'approche fondation, les créances de premier rang sur les entreprises, emprunteurs souverains et banques non assorties de sûretés reconnues recevront une PCD de 45 %.

288. Toutes les créances subordonnées (définies comme étant expressément reconnues de rang inférieur à une autre facilité) sur les entreprises, emprunteurs souverains et banques seront affectées d'une PCD de 75 %. Les autorités de contrôle seront libres d'élargir la définition de la subordination, qui peut inclure la subordination économique, par exemple

lorsque la facilité n'est pas garantie et que les actifs de l'emprunteur sont essentiellement utilisés pour garantir d'autres expositions.

Notes du BSIF

La définition juridique de subordination s'applique aux fins de la PCD de 75 %.

Sûretés dans le cadre de l'approche fondation

289. En plus des sûretés financières éligibles prises en compte dans l'approche standard, d'autres formes de sûretés, connues sous le nom de « sûretés NI éligibles », sont également reconnues au titre de l'approche NI fondation. Ce sont notamment les créances achetées, l'immobilier résidentiel et l'immobilier commercial (IR/IC) ainsi que d'autres sûretés respectant les exigences minimales définies aux paragraphes 509 à 524.⁹¹ Pour les sûretés financières éligibles, les exigences sont identiques aux critères opérationnels exposés à la section 4.1, à partir du paragraphe 111.

Méthodologie pour la reconnaissance des sûretés financières éligibles dans le cadre de l'approche fondation

290. La méthode suivie est très proche de celle appliquée aux sûretés dans le cadre de l'approche standard globale décrite aux paragraphes 147 à 181 (i). L'approche standard simple ne peut, en revanche, être utilisée par les banques ayant recours à l'approche NI.

291. Dans le cadre de l'approche globale, la perte effective en cas de défaut (PCD*) applicable à une transaction assortie d'une sûreté peut s'exprimer par la formule ci-dessous, où :

- la PCD correspond à celle de l'exposition de rang privilégié non garantie avant prise en compte des sûretés (45 %);
- E est la valeur au bilan de l'exposition (c'est-à-dire liquidités prêtées ou titres prêtés ou remis en garantie);
- E* est la valeur de l'exposition après atténuation du risque, conformément aux paragraphes 147 à 150 de l'approche standard. Ce concept est uniquement utilisé pour calculer PCD*. Sauf indication contraire, le calcul d'ECD doit continuer à se faire en ignorant la présence d'une quelconque sûreté.

$$PCD^* = PCD \times (E^* / E)$$

⁹¹ Le Comité reconnaît toutefois que, dans des circonstances exceptionnelles, sur les marchés bien développés et établis depuis longtemps, les hypothèques sur l'immobilier de bureaux et/ou les immeubles commerciaux en multipropriété et/ou les locaux commerciaux en multilocation peuvent également présenter les conditions nécessaires pour être reconnues en tant que sûretés pour les créances sur les entreprises. Pour plus de détails sur les critères d'éligibilité applicables, voir la note de bas de page 25, au paragraphe 74. L'estimation PCD est fixée à 35 % pour la part de ces créances assortie de sûretés, sous réserve des limites énoncées aux paragraphes 119-181 (i) de l'approche standard, et à 45 % pour la part restante. Dans un souci de conformité avec les exigences de fonds propres de l'approche standard (tout en favorisant légèrement l'approche NI à cet égard), les autorités de contrôle peuvent appliquer un plafond à l'exigence de fonds propres liée à ces expositions de manière à obtenir un traitement comparable dans les deux approches.

292. Les banques habilitées à utiliser l'approche NI fondation peuvent calculer E* par l'un des moyens précisés dans le cadre de l'approche standard globale applicable aux transactions assorties de sûretés.

293. Lorsque des transactions assimilables aux pensions font l'objet d'une convention-cadre de compensation, la banque peut choisir de ne pas prendre en compte l'effet de cette compensation dans le calcul des fonds propres. Celles qui souhaitent le faire doivent satisfaire aux critères énumérés aux paragraphes 173 et 174 de l'approche standard. E* doit être calculée selon les paragraphes 176 et 177 ou 178 à 181 (i) pour représenter ECD. L'incidence de la sûreté sur ces transactions peut ne pas être reflétée par l'ajustement relatif à PCD.

Dérogation à l'approche globale

294. Comme dans l'approche standard, pour les transactions qui remplissent les conditions du paragraphe 170 et dont la contrepartie est en outre un intervenant principal de marché tel que défini au paragraphe 171, les autorités de contrôle peuvent choisir de remplacer les décotes indiquées dans le cadre de l'approche globale par une décote zéro.

Méthodologie suivie pour la reconnaissance des sûretés NI éligibles

295. Dans le cadre de l'approche NI fondation, les banques qui ont accepté une sûreté NI éligible pour garantir une exposition d'entreprise doivent calculer PCD comme suit .

- lorsqu'une exposition satisfait aux conditions minimales d'éligibilité mais que le rapport entre la valeur au bilan de la sûreté reçue (S) et la valeur au bilan de l'exposition (E) est inférieur à un seuil S* (égal au niveau de sûreté minimal requis pour cette exposition), elle reçoit la valeur PCD applicable aux expositions non garanties ou à celles garanties par des sûretés autres que des sûretés financières éligibles ou des sûretés NI éligibles.
- lorsque le rapport entre S et E dépasse un seuil S** plus élevé (égal au niveau d'excédent de sûreté requis pour une prise en compte totale de PCD), ce sont les valeurs PCD du tableau ci-après qui sont attribuées.

Le tableau ci-dessous indique les valeurs PCD applicables et les niveaux d'excédent de sûreté requis pour les parts garanties des expositions de rang privilégié:

PCD minimale applicable à la part garantie des expositions de rang privilégié

| | PCD minimale | Niveau minimal de sûreté requis (S*) | Niveau d'excédent de sûreté requis pour une prise en compte totale de PCD (S**) |
|------------------------------|--------------|--------------------------------------|---|
| Sûreté financière éligible | 0 % | 0 % | n.d. |
| Créances achetées | 35 % | 0 % | 125 % |
| IR/IC | 35 % | 30 % | 140 % |
| Autres sûretés ⁹² | 40 % | 30 % | 140 % |

- Les expositions de rang privilégié se subdivisent en part totalement garantie et part dépourvue de sûreté.
- La part considérée comme totalement garantie (S/S**) reçoit la valeur PCD liée au type de sûreté.
- Le reste de l'exposition est considéré comme dépourvu de sûreté et reçoit une valeur PCD de 45 %.

Traitement des groupes de sûretés

296. La méthode utilisée dans le cadre de l'approche fondation pour calculer la valeur PCD effective d'une transaction assortie à la fois d'une sûreté financière et d'autres sûretés NI éligibles est dans la logique de l'approche standard et s'appuie sur les lignes directrices suivantes.

- Une banque qui a obtenu d'utiliser plusieurs techniques ARC doit fractionner la valeur ajustée de l'exposition (après déduction au titre de la sûreté financière éligible) pour une couverture au cas par cas selon la technique employée. Autrement dit, elle divisera l'exposition en : partie couverte par la sûreté financière éligible; partie couverte par des créances achetées; partie couverte par une sûreté IC/IR; partie couverte par d'autres sûretés; le cas échéant, partie non couverte.
- Lorsque le rapport somme de la valeur IC/IR et des autres sûretés sur exposition réduite (après prise en compte de l'effet de la sûreté financière éligible et des sûretés sous forme de créances achetées) est inférieur au seuil requis (niveau minimal de sûreté requis), l'exposition recevra la valeur PCD non garantie adéquate de 45 %.

⁹² À l'exclusion des actifs corporels acquis par la banque par suite d'un défaut sur prêt.

-
- La pondération des actifs, pour chaque part d'exposition totalement couverte, doit être calculée séparément.

Calcul de PCD selon l'approche avancée

297. Sous réserve de certaines exigences minimales supplémentaires précisées ci-après, les autorités de contrôle peuvent autoriser les banques à utiliser leurs propres estimations PCD pour les expositions sur les entreprises, emprunteurs souverains et banques. La valeur PCD doit alors être évaluée en tant que perte en cas de défaut exprimée en pourcentage de l'exposition en cas de défaut. ECD). Les banques habilitées à utiliser l'approche NI mais qui ne sont pas en mesure de remplir ces exigences supplémentaires doivent calculer PCD par l'approche fondation décrite plus haut.

298. Les exigences minimales relatives au calcul des estimations PCD sont énumérées aux paragraphes 468 à 473.

Traitement de certaines transactions assimilables aux pensions

299. Les banques qui souhaitent prendre en compte les effets de conventions-cadres de compensation sur de telles transactions dans le calcul des fonds propres doivent appliquer la méthode décrite au paragraphe 293 pour déterminer E* et donc ECD. Celles qui ont recours à l'approche avancée sont autorisées à appliquer leurs propres estimations PCD pour le montant équivalent non garanti (E*).

Traitement des garanties et dérivés de crédit

300. Deux formes d'approche NI permettent de prendre en compte l'ARC au moyen de garanties et de dérivés de crédit : une approche fondation pour les banques utilisant des valeurs PCD prudentielles et une approche avancée pour celles qui emploient leurs propres estimations.

301. Dans les deux cas, l'ARC au moyen de garanties et de dérivés de crédit ne doit pas intégrer les effets d'un double défaut (paragraphe 482). Dans la mesure où l'ARC est prise en compte par l'établissement, le coefficient ajusté ne sera pas inférieur à celui appliqué à une exposition directe comparable envers le vendeur de la protection. De même que pour l'approche standard, les banques sont libres de ne pas tenir compte de la protection de crédit si cela doit se traduire par une exigence plus élevée.

Prise en compte dans l'approche fondation

302. Pour les banques qui utilisent l'approche fondation pour évaluer PCD, le traitement des garanties et dérivés de crédit est très proche de celui relevant de l'approche standard décrit aux paragraphes 189 à 201. La gamme des garants éligibles est la même, sauf que les sociétés notées en interne dont la valeur PD est équivalente au moins à A- peuvent également être prises en compte, ce qui exige de satisfaire aux conditions des paragraphes 189 à 194.

303. Les garanties éligibles accordées par des garants eux-mêmes éligibles sont prises en compte comme suit:

- Un coefficient de pondération applicable à la portion couverte de l'exposition est calculé à partir de deux éléments :
 - la fonction de pondération appropriée au type de garant

- la valeur PD appropriée à la catégorie d'emprunteur du garant ou à une catégorie comprise entre celles du débiteur sous-jacent et du garant si la banque estime qu'un remplacement pur et simple n'est pas justifié.
- La banque peut remplacer la valeur PCD de la transaction sous-jacente par celle applicable à la garantie, en tenant compte du rang et de l'éventuelle couverture d'un engagement de garantie.

Notes du BSIF

Même si la composante PD peut être rajustée pour se situer à un certain point entre celles du garant et celles du débiteur si la PD du garant n'est pas adéquate, prière de prendre note que la PCD peut uniquement être substituée et ne peut être rajustée.

Le paragraphe 301 établit un seuil au titre de la prise en compte d'une garantie. Les valeurs PD et PCD utilisées pour la partie couverte d'une exposition dans le cadre de l'approche fondation ne doivent pas entraîner un coefficient de pondération des risques qui soit inférieur à celui d'une exposition directe comparable vis-à-vis du garant. Bien que la substitution des valeurs PD et PCD de l'emprunteur par celles du garant entraîne un coefficient de pondération égal à celui d'une exposition directe vis-à-vis du garant, le fait de ne substituer ou de ne rajuster qu'une seule de ces composantes pourrait se traduire par un coefficient de pondération moins élevé. Par dérogation au paragraphe 303, les institutions ne sont pas autorisées à combiner dans la formule de pondération une composante de risque du garant avec une composante de l'engagement sous-jacent, si le fait de procéder ainsi se traduit par un coefficient de pondération inférieur à celui d'une exposition directe comparable vis-à-vis du garant.

304. La portion non couverte de l'exposition est affectée du coefficient de pondération associé au débiteur sous-jacent.

305. En cas de couverture partielle ou d'asymétrie de devises entre l'obligation sous-jacente et la protection de crédit, l'exposition doit être divisée en une partie couverte et une non couverte. Le traitement relevant de l'approche fondation suit celui indiqué aux paragraphes 198 à 200 pour l'approche standard et diffère selon qu'il s'agit d'une couverture proportionnelle ou en tranches.

Prise en compte dans le cadre de l'approche avancée

306. Les banques qui utilisent l'approche avancée pour évaluer PCD peuvent prendre en considération l'effet ARC des garanties et dérivés de crédit en ajustant les estimations PD ou PCD. Elles doivent cependant effectuer ces ajustements, que ce soit au moyen de PD ou de PCD, de manière cohérente pour un même type de garantie ou de dérivé de crédit. Ce faisant, les banques ne doivent cependant pas y inclure les effets d'un double défaut. Ainsi, le coefficient ajusté ne doit pas être inférieur à celui d'une exposition directe comparable envers un vendeur de protection.

307. Une banque qui s'appuie sur ses propres estimations PCD peut soit adopter le traitement au titre de l'approche NI fondation indiqué ci-dessus (paragraphes 302 à 305), soit

ajuster son estimation PCD pour qu'elle tienne compte de l'existence de la garantie ou du dérivé de crédit. Ce choix n'impose pas de limites à la gamme des garants éligibles mais implique néanmoins de satisfaire l'ensemble des exigences minimales relatives au type de garantie (paragraphes 483 et 484). Pour les dérivés de crédit, les exigences sont celles décrites aux paragraphes 488 et 489.⁹³

Exigences opérationnelles pour la prise en compte du double défaut

307(i). Une banque qui recourt à l'approche NI a le choix d'utiliser l'approche de substitution pour déterminer les exigences de fonds propres qui conviennent à une exposition. Cependant, dans le cas des expositions couvertes par l'un des instruments qui suivent, le cadre de double défaut selon les paragraphes 284 (i) à 284 (iii) peut être appliqué, sous réserve des exigences opérationnelles supplémentaires énoncées au paragraphe 307 (ii). Une banque peut décider d'appliquer séparément à chaque exposition éligible le cadre de double défaut ou l'approche de substitution.

-
- (a) Dérivés du crédit non capitalisés et à un seul nom (p. ex. swaps de défaut de crédit) ou des garanties à un seul nom.

 - (b) Produits du panier de premier défaut – le traitement du double défaut sera appliqué à l'actif du panier comportant le plus faible montant pondéré en fonction des risques.

 - (c) Produit du panier n^{e} défaut – la protection obtenue n'est admissible aux fins de prise en compte du cadre de double défaut que si la protection de défaut éligible $(n-1)^{\text{e}}$ a également été obtenue ou si $(n-1)$ de l'actif du panier a déjà fait l'objet d'un défaut.
-

⁹³ Lorsque la restructuration de l'engagement sous-jacent n'est pas couverte par un dérivé de crédit, la prise en compte partielle définie au paragraphe 192 s'applique.

307(ii). Le cadre de double défaut n'est applicable que si les conditions suivantes sont réunies.

(a) Le coefficient de pondération des risques associé à l'exposition avant l'application du cadre ne tient pas déjà compte du volet protection du crédit.

(b) L'entité qui vend la protection de crédit est une banque⁹⁴, une entreprise de placements ou une société d'assurances (mais qui n'est active que dans le domaine de la protection du crédit, y compris les sociétés d'assurance à branche unique, les réassureurs et les organismes de crédit à l'exportation dans des pays non souverains⁹⁵), désignées « entreprise financière », qui :

- est réglementée d'une manière généralement équivalente à celle prévue dans le Dispositif (qui prévoit une supervision et une transparence/discipline de marché pertinente), ou évaluée à l'extérieur puis jugée placement de bonne qualité par un organisme de notation de crédit réputé compétent à cette fin par les autorités de contrôle.
- était assortie d'une notation interne dont la PD ne dépassait pas celle reliée à une notation externe A- au moment où une protection de crédit à l'égard d'une exposition a été offerte pour la première fois ou pour toute autre période ultérieure;
- comporte une notation interne dont la PD équivaut au plus à celle associée à la notation externe pour un placement de bonne qualité.

(c) L'obligation sous-jacente est :

- une exposition sur une entreprise définie aux paragraphes 218 à 228 (à l'exception des expositions au financement spécialisé à l'égard desquelles l'approche des critères de classement de l'autorité de contrôle décrite aux paragraphes 275 à 282 est utilisée);
- une créance sur un organisme public qui n'est pas une exposition sur les emprunteurs souverains, selon la définition fournie au paragraphe 229;
- un prêt accordé à une petite entreprise et classé à titre d'exposition sur la clientèle de détail, selon la définition fournie au paragraphe 231.

(d) Le débiteur sous-jacent n'est **pas** :

- une entreprise financière définie en (b);
- un membre du groupe du fournisseur de la protection.

⁹⁴ Ne comprend pas les organismes publics et les banques multilatérales de développement, même si les créances de ces organismes peuvent être réputées créances sur des banques, au sens du paragraphe 230.

⁹⁵ Par « non souverain », on entend que la protection de crédit en question ne bénéficie pas d'une contre-garantie explicite souveraine.

-
- (e) La protection de crédit satisfait aux exigences opérationnelles minimales des instruments énoncés aux paragraphes 189 à 193.
-
- (f) Conformément au paragraphe 190 pour les garanties, pour la prise en compte des effets du double défaut à l'égard des garanties et des dérivés de crédit, une banque doit avoir droit et s'attendre de recevoir un paiement d'un fournisseur de protection de crédit sans devoir tenter des poursuites pour obtenir le paiement de la contrepartie. Dans la mesure du possible, la banque doit prendre des mesures pour s'assurer que le fournisseur de protection est disposé à effectuer un paiement rapide en cas de créance.
-
- (g) La protection de crédit achetée absorbe toutes les pertes sur prêt accumulées à l'égard de la partie couverte d'une exposition découlant d'événements de crédit énoncés au contrat.
-
- (h) Si la structure de versement prévoit un règlement matériel, il doit alors exister une certitude juridique quant à l'application du prêt, de l'obligation ou de l'éventualité. Si une banque souhaite exécuter une obligation sous une forme différente d'une exposition sous-jacente, elle doit s'assurer que l'obligation exécutable est suffisamment liquide pour lui permettre de l'acheter aux fins d'exécution, conformément aux dispositions du contrat.
-
- (i) Selon la loi, les modalités des ententes de protection du crédit doivent être confirmées par écrit au plan juridique par le fournisseur de la protection de crédit et par la banque.
-
- (j) Dans le cas d'une protection contre le risque de dilution, le vendeur des créances achetées ne doit pas être membre du groupe du fournisseur de la protection.
-
- (k) Il n'existe aucune corrélation excessive entre la solvabilité du fournisseur de la protection et le débiteur de l'exposition sous-jacente parce que leur rendement dépend de facteurs communs qui dépassent le facteur de risque systématique. La banque dispose d'un processus qui lui permet de détecter cette corrélation excessive. À titre d'exemple de situation qui pourrait susciter une corrélation excessive, mentionnons un fournisseur de protection qui garantit la créance d'un fournisseur de biens ou services, et le fournisseur obtient du fournisseur de protection un pourcentage élevé de son revenu.
-

(iii) Exposition en cas de défaut (ECD)

308. Les sections qui suivent s'appliquent aux positions du bilan et du hors-bilan. Toutes les expositions sont évaluées avant déduction de provisions spécifiques ou de radiations partielles. ECD sur des montants tirés ne devrait pas être inférieure à la somme i) du montant qui serait déduit des fonds propres réglementaires d'une banque si l'exposition était totalement radiée et ii) de toutes provisions spécifiques et radiations partielles. Lorsque la différence entre l'ECD de l'instrument et la somme de i) et ii) est positive, ce montant est appelé décote. Le calcul des actifs pondérés des risques est indépendant de toute décote. Dans certains cas limités, décrits

au paragraphe 380, les décotes peuvent cependant entrer dans le calcul des provisions éligibles aux fins de l'évaluation de la provision pour pertes attendues telle que définie à la section 5.7.

Mesure de l'exposition relative aux éléments du bilan

309. La compensation des prêts et des dépôts figurant au bilan est prise en compte dans les mêmes conditions que dans l'approche standard (paragraphe 188). En cas d'asymétries de devises ou d'échéances dans la compensation, le traitement suit l'approche standard, comme expliqué aux paragraphes 200 et 202 à 205.

Mesure de l'exposition relative aux éléments de hors-bilan (à l'exception des dérivés sur devises, taux d'intérêt, actions et produits de base)

310. En ce qui concerne les éléments de hors-bilan, l'exposition est calculée en tant que ligne de crédit engagée mais non utilisée, multipliée par un FCEC, dont l'estimation peut être obtenue selon l'approche fondation ou avancée.

Calcul d'ECD selon l'approche fondation

311. Les types d'instruments et les FCEC qui leur sont appliqués restent les mêmes que dans l'approche standard (chapitre 3), à l'exception des engagements, facilités d'émission d'effets (FEE) et facilités de prise ferme renouvelables (FPR).

312. Un FCEC de 75 % sera appliqué aux engagements, FEE et FPR indépendamment de l'échéance de la facilité sous-jacente, mais pas aux facilités sans engagement formel, qui peuvent être dénoncées inconditionnellement ou entraîner, à tout moment et sans préavis, une annulation automatique par la banque, par exemple à cause de la détérioration de la qualité de crédit d'un emprunteur. Un FCEC de 0 % est appliqué à ces dernières facilités.

313. Le FCEC est appliqué au montant le plus faible entre la valeur de la ligne de crédit engagée mais non utilisée et la valeur qui reflète une éventuelle clause contraignante de la facilité, telle que l'existence d'un plafond sur le montant potentiel du crédit lié à la situation de trésorerie de l'emprunteur. Dans ce cas, la banque doit disposer de procédures de surveillance et de gestion adéquates des contraintes sur ces lignes de crédit.

314. Afin d'appliquer un FCEC de 0 % aux découverts d'entreprises et autres facilités dénonçables inconditionnellement et immédiatement, les banques doivent prouver qu'elles surveillent activement la situation financière de l'emprunteur et que leurs systèmes de contrôle internes leur permettent d'annuler la facilité dès qu'une détérioration de la qualité de crédit de l'emprunteur est avérée.

315. Lorsqu'un engagement est obtenu sur une autre exposition de hors-bilan, les banques utilisant l'approche fondation doivent recourir au FCEC applicable le plus bas.

Calcul d'ECD selon l'approche avancée

316. Les banques qui remplissent les exigences minimales requises pour utiliser leurs propres estimations ECD (paragraphes 474 à 478) sont autorisées à appliquer leurs propres estimations FCEC aux différents types de produits, à condition que l'exposition ne soit pas soumise à un FCEC de 100 % dans l'approche fondation (paragraphe 311).

Mesure de l'exposition pour les transactions qui exposent les banques au risque de contrepartie

317. Dans le cadre de l'approche NI, les expositions des banques au risque de contrepartie au titre des opérations de financement par titres et des dérivés hors cote sont évaluées conformément aux règles énoncées à l'annexe 4 de la présente ligne directrice.

(iv) Échéance effective (EE)

318. Dans le cadre de l'approche fondation appliquée aux expositions d'entreprises, l'échéance effective (EE) est égale à 2,5 ans, sauf pour les transactions assimilables aux pensions, pour lesquelles elle est de 6 mois. Les autorités de contrôle nationales sont libres de demander à toutes les banques de leur juridiction (qu'elles utilisent l'approche fondation ou avancée) de mesurer EE pour chaque facilité au moyen de la formule ci-après.

Notes du BSIF

Les institutions ayant recours à l'approche NI fondation doivent calculer un ajustement explicite pour EE.

319. Les banques qui ont recours à l'un des éléments de l'approche NI avancée doivent mesurer l'échéance effective de chaque facilité de la façon définie ci-dessous. Les autorités de contrôle nationales peuvent cependant exonérer de cet ajustement explicite d'échéance les facilités accordées à certaines entreprises plus petites du pays si leur chiffre d'affaires ainsi que l'actif total du groupe consolidé dont elles font partie sont inférieurs à 625 millions de dollars canadiens. Le groupe consolidé doit être une société nationale établie dans le pays où l'exonération est appliquée. Une fois l'exonération décidée, les autorités de contrôle nationales doivent l'appliquer à toutes les banques du pays concerné recourant à l'approche NI avancée, et non pas au coup par coup. Toutes les expositions sur les entreprises nationales concernées bénéficiant d'une telle exonération seront censées avoir une échéance moyenne de 2,5 ans, comme dans l'approche NI fondation.

Notes du BSIF

Cette exonération ne s'applique pas dans le cadre des prêts à des emprunteurs situés au Canada.

320. Sauf indication contraire figurant au paragraphe 321, EE est définie comme l'échéance la plus longue entre 1 an et l'échéance résiduelle effective en années, selon la formule ci-après. En aucun cas, EE ne peut dépasser 5 ans.

- Pour un instrument soumis à un calendrier de flux de trésorerie déterminé, l'échéance effective (EE) est définie ainsi :

$$\text{Échéance effective (EE)} = \sum_t t * FT_t / \sum_t FT_t$$

où FT_t indique les flux de trésorerie (paiements du principal, des intérêts et des commissions) remboursables par contrat pendant la période t .

- Si le mode de calcul ci-dessus n'est pas possible, une mesure plus prudente de EE pourra être autorisée, par exemple celle qui correspond à la durée résiduelle maximale (en années) que l'emprunteur est en droit de prendre pour s'acquitter totalement de ses engagements au titre du contrat (principal, intérêts et

commissions) et qui équivaldrait normalement à l'échéance nominale de l'instrument.

- Dans le cas de dérivés soumis à une convention-cadre de compensation, c'est l'échéance moyenne pondérée des transactions qui devra être utilisée pour réaliser l'ajustement explicite d'échéance, et le montant notionnel de chaque transaction, pour pondérer l'échéance.

321. La durée minimale d'un an ne s'applique pas à certaines expositions à court terme composées de transactions de fonds propres axés sur le marché entièrement ou presque entièrement garantis par une sûreté⁹⁶ (c.-à-d. des transactions sur dérivés hors cote et de prêts sur marge) et de transactions assimilables aux pensions (c.-à-d. des engagements de rachat/revente et des prêts/emprunts de titres) dont l'échéance initiale est inférieure à un an, lorsque la documentation renferme des dispositions d'appels quotidiens de marge. Pour toutes les transactions admissibles, la documentation va exiger une réévaluation quotidienne et elle doit renfermer des dispositions autorisant la réalisation ou la compensation rapide de la sûreté en cas de défaut ou de non-appel de marge. L'échéance de ces transactions doit correspondre au plus élevé d'un jour et de l'échéance effective (EE, conformément à la définition susmentionnée).

322. Outre les transactions abordées au paragraphe 321, d'autres expositions à court terme dont l'échéance initiale est inférieure à un an et qui ne font pas partie du financement permanent d'un débiteur par la banque peuvent donner droit à la non-application de la durée minimale d'un an. Après un examen minutieux de la situation particulière sur leur territoire, les autorités de contrôle nationales sont censées définir les expositions à court terme répondant aux critères de ce traitement. Cet examen pourrait englober les transactions suivantes :

- certaines transactions de fonds propres fondées sur le marché et transactions assimilables aux pensions qui pourraient ne pas être prises en compte par le paragraphe 321;

Notes du BSIF

Il s'agit de transactions assimilables à des pensions, de prêts interbancaires et de dépôts dont l'échéance est inférieure à un an.

- certaines transactions commerciales à court terme à dénouement automatique, les lettres de crédit à l'importation et à l'exportation, ainsi que les opérations similaires pourraient être prises en compte à leur échéance résiduelle réelle;
- certaines expositions résultant du règlement d'achat et de vente de titres, y compris l'éventuel découvert liés au non-règlement de titres à condition qu'ils ne perdurent pas au-delà d'un petit nombre donné de jours ouvrables;
- certaines expositions issues de règlements par virement de fonds, y compris les découverts, dus à l'échec du virement à condition qu'ils ne perdurent pas au-delà d'un petit nombre donné de jours ouvrables;

⁹⁶ L'objectif consiste à faire en sorte que les deux parties d'une transaction respectent ces conditions lorsque ni l'une ni l'autre est systématiquement non suffisamment protégée par une sûreté.

- certaines expositions sur des banques dans le cadre de règlements d'opérations de change;
- certains prêts et dépôts à court terme.

Notes du BSIF

Les expositions énumérées au paragraphe 322 sont exemptées du plancher d'un an applicable aux ajustements d'échéance.

323. Pour les transactions visées par les dispositions du paragraphe 321, sous réserve d'une convention-cadre de compensation, l'échéance moyenne pondérée doit être utilisée pour appliquer l'ajustement de l'échéance explicite. Une échéance minimale équivalant à la période de détention minimale pour le type de transactions énoncées au paragraphe 167 s'applique à la moyenne. Lorsque la convention-cadre de compensation comporte plus d'un type de transaction, une échéance minimale correspondant à la période de détention la plus longue s'applique à la moyenne. En outre, le montant notionnel de chaque transaction doit être utilisé pour pondérer l'échéance.

324. En l'absence d'ajustement explicite, la même échéance effective (EE) est attribuée à toutes les expositions, soit actuellement 2,5 ans (sauf pour les cas prévus au paragraphe 318).

Traitement des asymétries d'échéances

325. Le traitement des asymétries d'échéances sous un régime NI est identique à celui de l'approche standard (paragraphe 202 à 205).

5.4. Dispositions applicables aux expositions sur la clientèle de détail

326. La présente section explicite le mode de calcul des exigences de fonds propres pour PI liées aux expositions sur la clientèle de détail. Trois fonctions de pondération sont d'abord étudiées (section 5.4.1), respectivement pour les expositions relatives aux crédits hypothécaires au logement, aux crédits renouvelables éligibles et aux autres crédits. Les composantes du risque devant servir de base aux fonctions de pondération sont décrites ensuite (section 5.4.2). Le calcul des pertes attendues et de la différence entre ces dernières et les provisions sera traité à la section 5.7.

5.4.1. Pondération des actifs

327. Il existe trois fonctions de pondération distinctes pour les expositions envers la clientèle de détail, définies aux paragraphes 328 à 330, fondées sur des estimations PD et PCD distinctes. Aucune ne comporte d'ajustement explicite d'échéance. Dans la présente partie, les valeurs PD et PCD sont exprimées en nombres décimaux et celle d'ECD est mesurée en unités de monnaie (par exemple, en euro).

(i) Expositions liées à des crédits hypothécaires au logement

328. Pour les expositions définies au paragraphe 231 qui ne sont pas en défaut et sont garanties ou partiellement garanties⁹⁷ par des hypothèques sur immobilier résidentiel, les pondérations sont attribuées au moyen de la formule suivante :

$$\text{Corrélation (R)} = 0,15$$

$$\text{Exigence de fonds propres (K)} = \text{PCD} \times N[(1 - R)^{-0,5} \times G(\text{PD}) + (R / (1 - R))^{0,5} \times G(0,999)] - \text{PD} \times \text{PCD}$$

$$\text{Actifs pondérés} = K \times 12,5 \times \text{ECD}$$

L'exigence de fonds propres (K) au regard d'une exposition en défaut est égale soit à zéro, soit à la différence entre son PCD (paragraphe 468) et la meilleure estimation par la banque de la perte attendue (paragraphe 471) si cette dernière est positive. Si cette dernière est positive, le montant de l'exposition pondérée en fonction du risque pour un actif en défaut est le produit $K \times 12,5 \times \text{ECD}$.

(ii) Expositions renouvelables sur la clientèle de détail éligibles

329. Pour les expositions renouvelables éligibles, telles que définies au paragraphe 234 et qui ne sont pas en défaut, les pondérations sont calculées au moyen de la formule ci-après:

$$\text{Corrélation (R)} = 0,04$$

$$\text{Exigence de fonds propres (K)} = \text{PCD} \times N[(1 - R)^{-0,5} \times G(\text{PD}) + (R / (1 - R))^{0,5} \times G(0,999)] - \text{PD} \times \text{PCD}$$

$$\text{Actifs pondérés} = K \times 12,5 \times \text{ECD}$$

L'exigence de fonds propres (K) au regard d'une exposition en défaut est égale soit à zéro, soit à la différence entre son PCD (paragraphe 468) et la meilleure estimation par la banque de la perte attendue (paragraphe 471) si cette dernière est positive. Si cette dernière est positive, le montant de l'exposition pondérée en fonction du risque pour un actif en défaut est le produit $K \times 12,5 \times \text{ECD}$.

(iii) Autres expositions sur la clientèle de détail

330. Les coefficients de pondération de toutes les autres expositions sur la clientèle de détail qui ne sont pas en défaut sont attribués sur la base de la fonction ci-dessous qui permet à la corrélation de varier en fonction de PD :

$$\text{Corrélation (R)} = 0,03 \times (1 - \text{EXP}(-35 \times \text{PD})) / (1 - \text{EXP}(-35)) + 0,16 \times [1 - (1 - \text{EXP}(-35 \times \text{PD})) / (1 - \text{EXP}(-35))]$$

$$\text{Exigence de fonds propres (K)} = \text{PCD} \times N[(1 - R)^{-0,5} \times G(\text{PD}) + (R / (1 - R))^{0,5} \times G(0,999)] - \text{PD} \times \text{PCD}$$

$$\text{Actifs pondérés} = K \times 12,5 \times \text{ECD}$$

⁹⁷ Cela signifie que les coefficients de pondération applicables aux crédits hypothécaires au logement s'appliquent également à la partie non garantie de ces crédits.

L'exigence de fonds propres (K) au regard d'une exposition en défaut est égale soit à zéro, soit à la différence entre son PCD (paragraphe 468) et la meilleure estimation par la banque de la perte attendue (paragraphe 471) si cette dernière est positive. Si cette dernière est positive, le montant de l'exposition pondérée en fonction du risque pour un actif en défaut est le produit $K \times 12,5 \times ECD$.

Des exemples de pondération sont fournis à l'Annexe 5.

5.4.2. Composantes du risque

(i) Probabilité de défaut (PD) et perte en cas de défaut (PCD)

331. Les banques sont censées fournir une estimation PD et PCD pour chaque lot de créances de détail, sous réserve des exigences minimales énoncées à la section 5.8. Par ailleurs, la valeur PD relative à ces expositions est égale au chiffre le plus élevé entre la valeur PD à un an associée à la catégorie de notation interne de l'emprunteur auquel ce lot de créances est affecté et 0,03 %.

(ii) Prise en compte des garanties et dérivés de crédit

332. En ajustant les estimations PD ou PCD dans le respect des exigences minimales définies aux paragraphes 480 à 489, les banques peuvent tenir compte des effets ARC produits par les garanties et dérivés de crédit, qu'il s'agisse d'une obligation individuelle ou d'un lot de créances. Elles doivent cependant effectuer ces ajustements, que ce soit au moyen de PD ou de PCD, de manière cohérente pour un même type de garantie ou de dérivé de crédit.

333. Comme c'est le cas pour les expositions sur les entreprises, emprunteurs souverains et banques, ces ajustements ne doivent pas intégrer les effets d'un double défaut. Le coefficient de pondération ajusté ne doit pas être inférieur à celui d'une exposition directe comparable vis-à-vis du vendeur de protection. De même que pour l'approche standard, les banques sont libres de ne pas tenir compte de la protection de crédit si cela doit se traduire par une exigence plus élevée.

(iii) Exposition en cas de défaut (ECD)

334. Les expositions envers la clientèle de détail, du bilan ou du hors-bilan, sont évaluées avant déduction des provisions spécifiques ou des radiations partielles. ECD sur des montants tirés ne devrait pas être inférieure à la somme i) du montant qui serait déduit des fonds propres réglementaires d'une banque si l'exposition était totalement radiée et ii) de toutes provisions spécifiques et radiations partielles. Lorsque la différence entre l'ECD de l'instrument et la somme de i) et ii) est positive, ce montant est appelé décote. Le calcul des actifs pondérés des risques est indépendant de toute décote. Dans certains cas limités, décrits au paragraphe 380, les décotes peuvent cependant entrer dans le calcul des provisions éligibles aux fins de l'évaluation de la provision pour pertes attendues telle que définie à la section 5.7.

335. La compensation de bilan des prêts à la clientèle de détail, et de ses dépôts, est autorisée aux mêmes conditions que dans l'approche standard (paragraphe 188). Pour les éléments du hors-bilan, en revanche, les banques doivent utiliser leurs propres estimations FCEC, à condition de respecter les exigences minimales des paragraphes 474 à 477 et 479.

336. Pour calibrer les pertes anticipées liées aux expositions envers la clientèle de détail présentant des perspectives de tirages incertaines, comme pour les cartes de crédit, les banques doivent tenir compte des résultats et/ou prévisions de tirages additionnels avant

défaut. Plus particulièrement, si une banque n'a pas inclus dans ses estimations ECD les facteurs de conversion applicables aux lignes de crédit non utilisées, il lui faut intégrer dans ses estimations PCD la probabilité de tirages supplémentaires avant défaut. À l'inverse, si une banque n'a pas inclus dans ses estimations PCD la probabilité de tirages supplémentaires, elle doit le faire dans ses estimations ECD.

337. Lorsque seuls les montants utilisés des facilités à la clientèle de détail sont titrisés, les banques doivent s'assurer qu'elles détiennent toujours les fonds propres requis en regard de la part (c'est-à-dire l'intérêt du cédant) des montants non encore utilisés de ces facilités en utilisant l'approche NI du risque de crédit. Autrement dit, pour de telles facilités, les banques doivent intégrer les effets de FCEC dans leurs évaluations ECD plutôt que dans leurs estimations PCD. Pour déterminer l'ECD associée à l'intérêt du cédant dans les lignes de crédit non utilisées, les montants non utilisés des expositions titrisées sont répartis proportionnellement entre les intérêts du cédant et des investisseurs selon leurs parts respectives. La part des investisseurs est soumise au traitement décrit au paragraphe 643.

338. Une banque dont le portefeuille de clientèle de détail contient des engagements portant sur des opérations de change ou de taux d'intérêt n'est pas autorisée à fournir ses estimations internes d'équivalent-crédit dans le cadre de l'approche NI mais devra, en revanche, continuer d'appliquer les dispositions de l'approche standard.

5.5. Dispositions applicables aux expositions sur actions

339. La présente section décrit le mode de calcul des exigences de fonds propres correspondant aux PI pour les expositions sur actions. Elle examine à la sous-section 5.5.1 : a) l'approche fondée sur le marché (subdivisée en méthode simple de pondération du risque et méthode des modèles internes) et b) l'approche PD/PCD, puis, à la sous-section 5.5.2, les composantes des risques. Le calcul des pertes attendues et de la différence entre ces dernières et les provisions sera traité à la section 5.7.

5.5.1. Actifs pondérés

340. Les actifs pondérés du portefeuille de négociation sont soumis aux règles de fonds propres afférentes aux risques de marché.

341. Deux méthodes permettent de calculer les actifs pondérés pour les expositions non détenues dans le portefeuille de négociation : une approche fondée sur le marché et une approche PD/PCD. Ce sont les autorités de contrôle qui indiquent aux banques quelle(s) méthode(s) utiliser et dans quelles circonstances. Certains portefeuilles d'actions en sont exclus (paragraphe 356 à 358) et sont donc soumis aux exigences de fonds propres dans le cadre de l'approche standard.

Notes du BSIF

Les institutions peuvent recourir à l'approche PD/PCD pour les actions privilégiées perpétuelles non rachetables n'appartenant pas aux fonds propres de catégorie 1, ainsi que pour les actions privilégiées perpétuelles rachetables au gré de l'émetteur. Elles doivent utiliser l'approche fondée sur le marché pour déterminer les exigences de fonds propres correspondant à toutes les autres expositions sur actions du portefeuille bancaire. En vertu de l'approche fondée sur le marché, l'institution doit calculer les exigences de fonds propres minimales applicables aux actions de son portefeuille bancaire à l'aide de l'une ou l'autre des méthodes suivantes, ou des

deux : la méthode simple de pondération du risque, ou la méthode des modèles internes. Si un modèle interne est utilisé, les exigences minimales quantitatives et qualitatives doivent être satisfaites en permanence. Certains portefeuilles d'actions sont exclus (voir paragraphes 357 et 358, *Cas exclus de l'approche fondée sur le marché*).

Le BSIF attend des institutions qu'elles soient en mesure de calculer leur propre PCD estimative pour les produits de crédit auxquels l'approche NI avancée s'applique à compter de la fin de l'exercice 2007. Si des créances mezzanines tombent dans cette catégorie, les défauts de production d'une estimation de la PCD seront traités au cas par cas. Si la valeur des créances mezzanine n'est pas jugée importante au Canada ou aux États-Unis, l'institution peut recourir à une autre méthode que l'approche NI avancée dans le cadre d'une entente transitoire, à condition d'avoir mis en place un plan satisfaisant de transition vers l'approche NI avancée.

342. Si l'autorité de contrôle autorise les deux méthodes, la banque doit faire un choix cohérent qui ne soit pas dicté, en particulier, par des questions d'arbitrage réglementaire.

(i) Approche fondée sur le marché

343. Cette approche donne aux établissements le choix entre deux modes de calcul distincts des exigences minimales de fonds propres pour les actions détenues dans leur portefeuille bancaire : la méthode de pondération simple ou la méthode des modèles internes. Le choix doit tenir compte du montant et de la complexité des actifs et être fonction de la dimension globale et du degré de technicité de l'établissement. L'autorité de contrôle peut imposer l'une ou l'autre des méthodes selon la situation particulière de chaque établissement.

Méthode de pondération simple

344. Dans le cadre de cette méthode, un coefficient de pondération de 300 % doit être attribué aux actions cotées, et de 400 % à toutes les autres. Le terme « coté » se réfère à tout titre négocié sur une bourse reconnue.

345. Les positions courtes au comptant et sur instruments dérivés appartenant au portefeuille bancaire peuvent compenser les positions longues sur les mêmes titres individuels, à condition que les premières aient été explicitement désignées pour couvrir des actifs en actions précises et aient une échéance résiduelle d'au moins un an. Les autres positions courtes doivent être traitées comme des positions longues, le coefficient de pondération correspondant étant appliqué à leur valeur absolue. En cas d'asymétrie d'échéances, c'est la méthode applicable aux expositions sur les entreprises qui est utilisée.

Notes du BSIF

La règle de compensation énoncée dans le paragraphe ci-dessus ne peut être appliquée que sous le régime de l'approche simple de pondération des risques NI avancée. Elle ne peut être appliquée ni aux actions traitées en vertu de l'approche standard ni aux actions qui sont exemptes des exigences de fonds propres selon l'approche NI avancée.

Lorsque ces activités comprennent des échanges d'options gérés de manière active, un modèle interne de risque de marché serait mieux adapté à la complexité du profil de risque que la méthode de pondération simple selon l'approche NI.

Lorsqu'on constate une asymétrie d'échéances au sein d'une institution ayant recours à la méthode simple de pondération du risque, le BSIF reconnaîtra une échéance de couverture supérieure ou égale à un an.

Comme l'horizon de l'approche des modèles internes s'étale sur trois mois pour des actions, le BSIF reconnaîtra une échéance de couverture de trois mois ou plus dans le cas d'une institution utilisant cette approche.

Méthode des modèles internes

346. Les banques utilisant l'approche NI peuvent -- ou doivent, si l'autorité de contrôle le leur impose -- recourir à des modèles internes de mesure du risque pour calculer les exigences de fonds propres. Dans ce cas, leurs fonds propres doivent être équivalents à la valeur à risque correspondant à leurs actifs en actions. Celle-ci est calculée au moyen de modèles internes de valeur à risque (VeR) impliquant un niveau de confiance de 99 %, avec élimination de la queue de distribution à une extrémité de la courbe, pour la différence entre les revenus trimestriels et un taux approprié sans risque calculé sur une période échantillon à long terme. L'exigence de fonds propres devra être intégrée au ratio de fonds propres en regard du risque, dans le cadre du calcul des actifs pondérés équivalents.

347. Le coefficient de pondération utilisé pour convertir les avoirs en équivalent-actifs pondérés en fonction du risque est calculé en multipliant l'exigence de fonds propres obtenue par 12,5 (soit l'inverse de l'exigence minimale de 8 %). Les exigences de fonds propres déterminées par cette méthode ne peuvent être inférieures à celles qui l'auraient été par la méthode de pondération simple appliquant un coefficient de 200 % aux actifs en actions cotées et de 300 % à tous les autres. Leur calcul doit être fait séparément au moyen de l'approche de pondération simple. Ces coefficients de pondération minimaux doivent, en outre, être appliqués individuellement à chaque exposition plutôt qu'à l'ensemble du portefeuille.

Notes du BSIF

Les actifs pondérés équivalents qui sont calculés à l'égard d'un portefeuille de positions sur actions au moyen d'un modèle interne approuvé doivent être au moins égaux au plus élevé des montants suivants :

- 12,5 fois l'exigence de fonds propres relative au portefeuille obtenu à partir du modèle approuvé de l'institution;

- 200 % du total des valeurs absolues des positions nettes du portefeuille sur les titres cotés en bourse, plus 300 % du total des valeurs absolues des positions nettes du portefeuille sur tous les autres titres, où les positions courtes et la constatation de la compensation sont assujetties aux mêmes conditions que celles énoncées au paragraphe 345.

348. Une banque peut être autorisée par son autorité de contrôle à appliquer des approches de marché différentes à des portefeuilles différents lorsque les circonstances le demandent et qu'elle utilise elle-même des approches internes différentes.

349. Il est permis de prendre en compte les garanties mais non les sûretés obtenues sur une exposition sur actions dont les exigences de fonds propres ont été définies au moyen de l'approche de marché.

(ii) Approche PC/PCD

Notes du BSIF

L'approche PC/PGD peut être utilisée uniquement dans le cas des actions privilégiées perpétuelles non rachetables n'entrant pas dans les fonds propres de catégorie 1, et pour les actions privilégiées perpétuelles rachetables au gré de l'émetteur.

350. Les exigences minimales et la méthodologie de l'approche PD/PCD pour les expositions sur actions (y compris celles de sociétés faisant partie de la catégorie clientèle de détail) sont les mêmes que dans l'approche NI fondation applicable aux expositions d'entreprises, sous réserve des conditions particulières ci-dessous⁹⁸ :

- L'estimation de la valeur PD d'une entreprise dans laquelle une banque détient une participation doit satisfaire aux mêmes exigences que celle d'une entreprise qui a une dette envers la banque.⁹⁹ Si la banque ne possède pas de créance sur une société dont elle détient des actions et ne dispose pas d'informations suffisantes sur la situation de cette société pour pouvoir utiliser la définition de défaut applicable en pratique mais qu'elle satisfait aux autres critères, elle appliquera un facteur scalaire de 1,5 aux coefficients calculés au moyen de la fonction de pondération du risque relatif aux expositions d'entreprises, en tenant compte de la valeur PD qu'elle aura déterminée. Cependant, si les positions sur actions sont importantes et que la banque est autorisée à recourir à une approche PD/PCD à des fins réglementaires mais n'a pas encore satisfait aux critères correspondants, c'est la méthode de pondération simple, dans le cadre de l'approche de marché, qui sera mise en œuvre.
- Une valeur PCD de 90 % sera prise comme référence pour calculer la pondération applicable aux expositions sur actions.

⁹⁸ L'approche avancée n'existe pas pour les expositions sur actions, compte tenu de l'hypothèse PCD de 90 %.

⁹⁹ Dans la pratique, s'il existe simultanément envers une même contrepartie une exposition sur actions et une exposition de crédit avec l'approche NI, un défaut sur l'exposition de crédit déclencherait alors un défaut simultané, à des fins réglementaires, sur l'exposition sur actions.

-
- Le coefficient de pondération doit faire l'objet d'un ajustement d'échéance à cinq ans, que la banque utilise ou non la méthode explicite relative aux échéances pour d'autres éléments de son portefeuille relevant de l'approche NI.

351. Avec l'approche PD/PCD, les coefficients de pondération minimaux décrits ci-dessous, aux paragraphes 352 et 353, s'appliquent. Lorsque la somme des PI et PE associées à l'exposition sur actions se traduit par une exigence de fonds propres moindre qu'avec l'application d'un des coefficients de pondération minimaux, il convient d'employer ces derniers. Autrement dit, les coefficients de pondération minimaux doivent être appliqués dès lors que les coefficients calculés conformément aux instructions du paragraphe 350 ainsi que les PA associées multipliées par 12,5 donnent un résultat inférieur à celui obtenu avec les coefficients de pondération minimaux applicables.

352. Un coefficient de pondération minimal de 100 % s'applique à tous les types d'actions énumérés ci-dessous tant que le portefeuille est géré de la manière indiquée:

- Placement en actions cotées réalisé dans le cadre d'une longue relation de clientèle, pour lequel aucune plus-value n'est attendue à court terme et aucun gain (supérieur à la tendance) anticipé à long terme. Dans la plupart des cas, l'établissement est censé accorder des crédits à la société dont il détient des actions dans son portefeuille et/ou avoir avec elle des relations bancaires d'ordre général, de sorte qu'il lui est facile d'estimer la probabilité de défaut. Ces placements étant par nature de longue durée, il convient d'être particulièrement prudent pour établir leur période de détention adéquate, qui devrait normalement être d'au moins cinq ans.
- Placement en actions non cotées dont le rendement est fondé sur des flux de trésorerie périodiques et réguliers ne provenant pas de plus-values et pour lequel on n'anticipe pas de plus-values futures (supérieures à la tendance) ni la réalisation de plus-values existantes.

353. Pour toutes les autres positions sur actions, y compris les positions courtes nettes (telles qu'elles sont définies au paragraphe 345), les exigences de fonds propres calculées selon l'approche PD/PCD ne peuvent être inférieures à ce qu'elles auraient été au moyen d'une méthode de pondération simple appliquant un coefficient de 200 % aux actifs en actions cotées et de 300 % à tous les autres.

354. Le coefficient de pondération le plus élevé pour les expositions sur actions dans le cadre de l'approche PD/PCD est de 1 250 %. Il peut être appliqué dès lors que les coefficients calculés selon les instructions du paragraphe 350 ainsi que les PI associées à l'exposition multipliées par 12,5 aboutissent à un résultat supérieur à celui obtenu en appliquant un coefficient de 1 250 %. Autre possibilité : les banques peuvent déduire le montant total de leur exposition aux actions, en partant du principe qu'il représente le montant des PA, pour moitié des fonds propres de base, pour l'autre moitié des fonds propres complémentaires.

355. De même que pour les expositions sur les entreprises, dans le cadre de l'approche PD/PCD une valeur PCD de 90 % est appliquée à l'exposition vis-à-vis du vendeur de la couverture des expositions sur actions. À cet effet, les expositions sur actions sont considérées comme ayant une échéance de cinq ans.

(iii) Cas exclus de l'approche fondée sur le marché et de l'approche PD/PCD

356. Les autorités de contrôle nationales peuvent exclure des approches NI appliquées aux actions les positions envers les entreprises dont les titres de dette justifient une pondération zéro avec l'approche standard en regard du risque de crédit (y compris celles des organismes à caractère public qui peuvent avoir droit au coefficient zéro). Dans ce cas, toutes les banques doivent pouvoir en bénéficier.

Notes du BSIF

Seules les expositions sur des sociétés qui sont la propriété exclusive d'emprunteurs souverains peuvent être considérées comme des expositions sur emprunteurs souverains. La participation de l'institution dans ces sociétés empêche donc que celles-ci soient considérées comme des emprunteurs souverains. Le cas échéant, les exceptions seront traitées au cas par cas et, si elles sont importantes, on les signalera dans les instructions afférentes aux relevés.

357. Afin d'encourager le développement de certains secteurs de l'économie, les autorités de contrôle peuvent exclure du calcul des exigences de fonds propres selon l'approche NI les expositions sur actions constituées dans le cadre de programmes officiels impliquant d'importantes subventions pour la banque, ainsi qu'une certaine forme de contrôle et des restrictions de la part de l'État; celles-ci portent, par exemple, sur la taille et le type d'entreprises dans lesquelles la banque peut investir, les montants de participation autorisés, l'implantation géographique et d'autres facteurs pertinents limitant le risque potentiel pour la banque. Ce type de portefeuilles susceptibles d'être exclus des approches NI ne doit pas dépasser au total 10 % de l'ensemble des fonds propres de base et complémentaires.

Notes du BSIF

Les placements en actions réalisés en vertu du *Règlement sur les activités de financement spécial (banques)* afférant à la *Loi sur les banques* sont admissibles à cette exclusion, et sont assortis d'une pondération des risques de 100 %.

Ce traitement s'applique également au portefeuille d'actions des filiales étrangères d'une institution canadienne fait en vertu de programmes assujettis à une législation nationale dans le pays où la filiale exerce ses activités.

358. De même, les autorités de contrôle peuvent exclure de l'approche NI les expositions sur actions en se fondant sur le critère d'importance relative. Ces expositions sont considérées importantes si leur valeur globale, exclusion faite de tous les programmes officiels évoqués au paragraphe 357, dépasse -- en moyenne et par rapport à l'année précédente -- 10 % de l'ensemble des fonds propres de base et complémentaires de la banque. Ce seuil est ramené à 5 % si le portefeuille d'actions comprend moins de dix titres individuels. Les autorités de contrôle peuvent abaisser ces seuils.

Notes du BSIF

L'institution n'est pas tenue de recourir à l'approche NI avancée si la valeur comptable globale de ses actions, y compris celles qui sont assujetties à des dispositions transitoires (voir paragraphe 267), mais excluant les avoirs assujettis à des exemptions (voir paragraphe 357), est inférieure ou égale à 10 % des fonds propres de catégories 1 et 2. Les placements en actions admissibles à cette exemption selon l'importance relative sont pondérés selon un coefficient de 100 %. Si la valeur moyenne de l'exposition au cours de la dernière année est supérieure à 10 % des fonds propres de catégories 1 et 2 de l'institution, l'approche NI avancée doit être mise en œuvre.

Aux fins du calcul du seuil d'importance relative, les institutions doivent ne prendre en compte que les positions sur actions qui sont comptabilisées à l'actif au bilan.

Les droits acquis constituent une exemption unique débutant à la date de mise en œuvre et limitée au montant total des placements en actions et engagements au 1^{er} juillet 2004. Le passage du régime d'exemption selon l'importance relative au régime de droits acquis après la mise en œuvre n'est pas compatible avec l'intention d'autoriser uniquement les placements réalisés avant la publication des nouvelles règles.

Une institution admissible au régime d'exemption selon l'importance relative est également admissible à l'exemption visant les programmes légiférés à l'échelle nationale pour les placements réalisés en vertu du *Règlement sur les activités de financement spécial (banques)* afférant à la *Loi sur les banques*. Les avoirs admissibles à l'exemption visant les programmes légiférés qui sont supérieurs à la limite d'exemption doivent être pris en compte dans le calcul du seuil d'importance relative.

5.5.2. Composantes du risque

359. En règle générale, la mesure d'une exposition sur actions sur laquelle est fondée l'exigence de fonds propres correspond à la valeur inscrite dans les états financiers qui peut inclure, en fonction des pratiques comptables et réglementaires nationales, des plus-values de réévaluation non réalisées. Ainsi, l'exposition sera égale :

- à la juste valeur figurant au bilan pour les placements détenus à leur juste valeur et dont les modifications de valeur sont directement intégrées en revenus dans les fonds propres réglementaires.
- à la juste valeur figurant au bilan pour les placements détenus à leur juste valeur mais dont les modifications de valeur ne sont pas intégrées en revenus mais dans une composante de fonds propres distincte ajustée à des fins fiscales.
- au coût ou à la valeur de marché figurant au bilan pour les placements détenus à leur coût ou à la valeur la plus faible entre ce coût et la valeur de marché.¹⁰⁰

¹⁰⁰ Cela n'affecte pas l'attribution de 45 % des plus-values non réalisées aux fonds propres complémentaires existant dans l'Accord de 1988.

360. Les expositions dans des fonds de placement comprenant simultanément des actions et d'autres types d'instruments peuvent être traitées, de façon cohérente, comme un seul placement fondé sur la majorité des titres ou, lorsque cela est possible, comme des placements distincts dans les composantes du fonds, selon un principe de transparence.

361. Si seul le mandat de placement est connu, le fonds peut malgré tout être traité comme un placement unique. À cette fin, l'hypothèse est que le fonds investit en premier lieu, et jusqu'à la limite maximale autorisée par son mandat, dans des catégories d'actifs soumises à l'exigence de fonds propres la plus élevée, avant de se tourner vers des placements pour lesquels elle est de moins en moins élevée, jusqu'à atteindre sa limite maximale de placement. Cette formule vaut également si le principe de transparence est appliqué, sous réserve toutefois que la banque ait noté la totalité des éléments susceptibles de constituer le fonds considéré.

Notes du BSIF

Voir les paragraphes 525 à 537 pour le calcul des exigences de fonds propres applicables aux expositions sur actions.

5.6. Règles applicables aux créances achetées

362. Cette section présente le mode de calcul des exigences de fonds propres correspondant aux PI pour les créances achetées. L'approche NI est appliquée à ces actifs en regard du risque de défaut ainsi que du risque de dilution, les calculs des pondérations propres à chacun des deux risques étant examinés tour à tour. Le calcul des pertes attendues et de la différence entre ces dernières et les provisions est traité à la section 5.7.

5.6.1. Actifs pondérés au titre du risque de défaut

363. Lorsque les créances achetées appartiennent clairement à une seule catégorie d'actifs, la pondération dans le cadre de l'approche NI est fondée sur la fonction de pondération applicable à ce type spécifique d'exposition, dans la mesure où la banque satisfait à l'ensemble des critères d'accès à cette fonction particulière. Ainsi, la banque qui ne peut respecter les critères relatifs aux expositions renouvelables sur la clientèle de détail éligibles (définis au paragraphe 234) doit recourir à la fonction de pondération du risque des autres expositions sur clientèle de détail. Dans le cas de fonds de créances hybrides comprenant plusieurs types d'expositions, si l'établissement acquéreur ne peut les dissocier, il doit appliquer la fonction de pondération fournissant les exigences de fonds propres les plus élevées au sein des créances à recouvrer.

(i) Créances achetées sur la clientèle de détail

364. Si elle doit satisfaire aux normes de quantification du risque relatives aux créances achetées sur la clientèle de détail, la banque peut toutefois utiliser des données de référence externes et internes pour évaluer les PD et les PCD. Il lui faut calculer les estimations PD et PCD (ou PA) créance par créance, c'est-à-dire sans tenir compte de recours ou garanties éventuels de la part du vendeur ou d'autres parties.

(ii) Créances achetées sur les entreprises

365. L'établissement acquéreur est censé appliquer à ces créances les critères NI de quantification du risque en vigueur pour l'approche « ascendante ». Il pourra néanmoins, pour

calculer les coefficients de pondération NI en regard du risque de défaut, recourir à l'approche « descendante » ci-dessous si ces créances sont éligibles et que son autorité de contrôle l'y autorise:

- L'établissement acquéreur estimera la valeur de la PA du lot de créances sur un an, exprimée en pourcentage du montant nominal de l'exposition (le montant total ECD pour tous les débiteurs du lot). La valeur PA estimée doit être calculée créance par créance, c'est-à-dire sans tenir compte de recours ou garanties éventuels de la part du vendeur ou d'autres parties. Le traitement de ces recours ou garanties couvrant le risque de défaut (et/ou de dilution) est étudié séparément ci-après.
- Compte tenu de l'estimation PA relative aux pertes en cas de défaut du lot de créances, la pondération en regard de ce risque sera calculée au moyen de la fonction de pondération du risque applicable aux expositions d'entreprises¹⁰¹. Comme indiqué ci-après, le calcul précis des pondérations dépend de la capacité de la banque à décomposer de façon fiable PA en ses composantes PD et PCD. Pour ce faire, la banque peut recourir à des données externes et internes. Toutefois, l'approche avancée ne pourra être adoptée si l'approche fondation est appliquée pour leurs expositions sur les entreprises.

Traitement NI fondation

366. Si l'établissement acquéreur est incapable de décomposer de manière fiable PA en ses composantes PD et PCD, il calcule le coefficient de pondération à partir de la fonction de pondération du risque applicable aux entreprises en tenant compte des éléments suivants : s'il peut démontrer que ces expositions sont exclusivement des créances de premier rang sur des entreprises, il peut appliquer une PCD de 45 %. PD est calculé en divisant PA par ce PCD. ECD correspond à l'encours moins l'exigence de fonds propres pour risque de dilution avant traitement des ARC ($K_{Dilution}$). Sinon, la valeur PD correspond aux estimations PA de la banque, PCD à 100 % et ECD à l'encours moins $K_{Dilution}$. Pour une facilité d'achat renouvelable, ECD correspond à la somme du montant courant des créances achetées et à 75 % de toute ligne d'achat non utilisée moins $K_{Dilution}$. Si l'établissement acquéreur est en mesure d'estimer PD de manière fiable, la pondération sera calculée au moyen de la fonction de pondération du risque applicable aux expositions d'entreprises, conformément aux conditions prévues pour PCD, EE et le traitement des garanties dans le cadre de l'approche fondation, telles qu'exposées aux paragraphes 287 à 296, 299, 300 à 305, et 318.

Traitement NI avancé

367. Si l'établissement acquéreur peut estimer, de façon fiable, soit la valeur PCD moyenne pondérée en fonction des défauts du lot de créances (comme indiqué au paragraphe 468), soit sa PD moyenne pondérée, il est autorisé à calculer l'autre paramètre sur la base d'une estimation du taux de défaut attendu sur le long terme. Il peut utiliser i) une estimation PD appropriée pour en déduire le taux PCD moyen à long terme pondéré en fonction des défauts ou ii) un taux PCD moyen à long terme pondéré en fonction des défauts pour calculer la valeur

¹⁰¹ L'ajustement dont peuvent bénéficier les PME en fonction de leur taille, tel qu'il est défini au paragraphe 273, est égal à la moyenne pondérée par exposition du lot de créances achetées. Faute d'informations suffisantes pour calculer la taille moyenne du lot, la banque ne peut appliquer cet ajustement.

PD appropriée. Dans les deux cas, il importe de tenir compte du fait que la PCD utilisée pour le calcul, selon l'approche NI, des exigences de fonds propres en regard des créances achetées ne peut être inférieure au taux PCD moyen à long terme pondéré en fonction des défauts et de se conformer aux concepts définis au paragraphe 468. L'établissement acquéreur calcule le coefficient de pondération appliqué aux créances achetées en utilisant ses propres estimations PD et PCD moyennes pondérées pour la fonction de pondération du risque relatif aux expositions d'entreprises. Comme pour le traitement NI fondation, ECD correspond à l'encours moins $K_{Dilution}$. Pour une facilité d'achat renouvelable, sa valeur est égale à la somme du montant courant des créances achetées et à 75 % de toute ligne d'achat non utilisée moins $K_{Dilution}$ (les banques recourant à l'approche avancée ne seront donc pas autorisées à s'appuyer sur leurs estimations internes ECD pour les lignes d'achat non encore utilisées).

368. Pour les montants tirés, EE correspond à l'échéance effective moyenne pondérée des expositions du lot de créances (paragraphe 320 à 324). Cette même valeur servira également aux montants non utilisés d'une facilité d'achat, à condition que cette dernière comprenne des clauses contractuelles, des mécanismes de déclenchement de remboursement anticipé ou d'autres éléments protégeant l'établissement acquéreur contre une détérioration significative de la qualité des créances qu'il devra acheter à l'échéance de la facilité. En l'absence de protections efficaces, l'échéance EE applicable aux montants non utilisés sera égale à la somme constituée par : a) la durée maximum d'une créance selon les termes du contrat d'achat et b) l'échéance résiduelle de la facilité d'achat. 76 L'ajustement dont peuvent bénéficier les PME en fonction de leur taille, tel qu'il est défini au paragraphe 273, est égal à la moyenne pondérée par exposition du lot de créances achetées.

5.6.2. Actifs pondérés au titre du risque de dilution

369. La dilution traduit la possibilité que le montant des créances achetées soit réduit par l'octroi de crédits au débiteur sous forme de liquidités ou autres.¹⁰² Que ce soit pour les créances sur les entreprises ou pour celles sur la clientèle de détail, à moins que la banque puisse prouver à son autorité de contrôle que le risque qu'elle encourt en tant que banque acheteuse n'est guère important, le risque de dilution doit être traité comme suit : au niveau du lot de créances dans sa totalité (approche descendante) ou de chacune des créances composant le lot (approche ascendante), l'établissement acquéreur estime PA sur une année par rapport à ce risque, en pourcentage du montant des créances achetées. Pour ce faire, les banques peuvent utiliser des données externes et internes. Comme pour le risque de défaut, cette estimation doit être réalisée en toute indépendance, c'est-à-dire en supposant qu'il n'existe aucun recours ou aucun autre soutien de la part du vendeur ou d'un autre garant. Pour le calcul des coefficients de pondération, la fonction de pondération relative aux entreprises doit être utilisée avec les paramètres suivants : PD doit correspondre à l'estimation PA et PCD doit avoir une valeur de 100 %. Un traitement approprié sera appliqué en ce qui concerne l'échéance pour déterminer l'exigence de fonds propres. Si une banque peut démontrer que le risque de dilution est convenablement surveillé et géré de manière à être résolu sous un an, l'autorité de contrôle peut l'autoriser à appliquer une échéance d'un an.

370. Ce traitement sera appliqué qu'il s'agisse de créances sous-jacentes vis-à-vis des entreprises ou de la clientèle de détail et indépendamment du mode de calcul du coefficient de

¹⁰² Il s'agit, à titre d'exemple, des compensations ou abattements découlant de retours de marchandises vendues, de litiges relatifs à la qualité des produits, de dettes éventuelles de l'emprunteur vis-à-vis de créanciers chirographaires et de tout paiement ou remise promotionnelle offert par l'emprunteur (tel qu'un crédit en cas de paiement à 30 jours).

pondération en regard du risque de défaut, c'est-à-dire traitement NI standard ou approche descendante pour les créances sur les entreprises.

5.6.3. Traitement des décotes à l'acquisition de créances

371. Dans nombre de cas, le prix d'achat des créances fait apparaître une décote (à ne pas confondre avec la notion de décote décrite aux paragraphes 308 et 334), apportant une protection de premières pertes contre des pertes sur défaut ou des pertes par dilution, voire les deux (paragraphe 629). Si une fraction de ladite décote est remboursée au cédant, le montant correspondant peut être traité comme une protection de premières pertes dans le cadre de l'approche NI du dispositif de titrisation. Les décotes d'acquisition non remboursables n'ont aucune incidence sur le calcul de la provision pour pertes attendues tel que défini à la section 5.7, ni sur le calcul des actifs pondérés des risques.

372. Lorsque des sûretés ou des garanties partielles obtenues sur des créances achetées constituent une protection de premières pertes (regroupées ci-après sous le terme de « facteurs d'atténuation ») et qu'elles couvrent des pertes sur défaut, des pertes par dilution, ou les deux, elles peuvent également être traitées comme protection de premières pertes dans le cadre de l'approche NI du dispositif de titrisation (paragraphe 629). Quand un même facteur d'atténuation couvre à la fois le risque de défaut et celui de dilution, les banques appliquant la formule réglementaire et en mesure de calculer la valeur PCD pondérée en fonction des expositions sont tenues de le faire selon les prescriptions du paragraphe 634.

5.6.4. Prise en compte des facteurs d'atténuation du risque de crédit

373. Les facteurs d'atténuation du risque de crédit sont généralement pris en compte à l'aide du même type de dispositif général que celui défini aux paragraphes 300 à 307.¹⁰³ Une garantie fournie par le vendeur ou un tiers sera notamment traitée selon les règles NI applicables aux garanties, qu'elle couvre un risque de défaut, de dilution ou les deux.

- Si la garantie couvre en même temps le risque de défaut et le risque de dilution du lot de créances, la banque remplacera la pondération totale du lot en regard du risque de défaut et de dilution par le coefficient applicable à une exposition vis-à-vis du garant.
- Si la garantie ne couvre que l'un des deux risques, la banque remplacera la pondération applicable au lot pour la composante de risque correspondante (défaut ou dilution) par la pondération applicable à une exposition sur le garant puis y ajoutera l'exigence de fonds propres relative à l'autre composante.
- Si la garantie ne couvre qu'une portion du risque de défaut et/ou de dilution, la portion non couverte sera traitée selon les dispositions ARC applicables à une couverture proportionnelle ou par tranche (ce qui signifie que les pondérations des composantes non couvertes seront ajoutées à celles des composantes couvertes).

¹⁰³ Si leur autorité de contrôle nationale les y autorise, les banques peuvent prendre en compte les garants qui disposent d'une notation interne et d'un PD équivalent à une notation inférieure à A- dans le cadre de l'approche NI fondation pour calculer les exigences de fonds propres en regard du risque de dilution.

373(i). Si la protection contre le risque de dilution a été achetée et que les conditions des paragraphes 307(i) et 307(ii) sont respectées, le cadre de double défaut peut être utilisé pour calculer le montant des actifs pondérés en fonction des risques pour le risque de dilution. Dans ce cas, les paragraphes 284(i) à 284(iii) s'appliquent, et la PD_d équivaut à l'estimation de la PA. La PCD_g équivaut à 100 % et l'échéance effective est fixée en fonction du paragraphe 369.

5.7. Traitement des pertes attendues et prise en compte des provisions

374. La présente section montre comment la différence entre les diverses formes de provisions (provisions spécifiques, provisions générales propres à un portefeuille donné, telles que provisions pour risque-pays ou provisions générales) et les pertes attendues peut être incorporée aux fonds propres réglementaires, ou au contraire doit en être déduite, comme indiqué à la section 2.2.2.2.

5.7.1. Calcul des pertes attendues

375. La banque doit agréger le montant des pertes attendues (définies comme $PA \times ECD$) pour ses diverses expositions (exceptions faites des pertes attendues associées aux expositions sur actions dans le cadre de l'approche PD/PCD et des expositions de titrisation) afin d'obtenir un montant total PA. Les pertes attendues associées aux expositions sur actions dans le cadre de l'approche PD/PCD -- exclues du montant total PA -- font l'objet des paragraphes 376 et 386, tandis que le traitement des pertes attendues sur les expositions de titrisation est décrit au paragraphe 563.

- (i) Pertes attendues sur expositions hors FS soumises aux critères de classement prudentiel

376. Pour les expositions sur les entreprises, les emprunteurs souverains, les banques et la clientèle de détail qui ne sont pas en état de défaut, les banques doivent calculer une valeur PA égale à $PD \times PCD$. Pour les expositions sur les entreprises, les emprunteurs souverains, les banques et la clientèle de détail en état de défaut, les banques sont tenues de se servir de leur meilleure estimation de pertes attendues, telles que définies au paragraphe 471; dans le cadre de l'approche fondation, elles doivent appliquer les valeurs PCD prudentielles. Pour les expositions FS soumises aux critères de classement prudentiel, le calcul de PA est décrit aux paragraphes 377 et 378. Pour les expositions sur actions dans le cadre de l'approche PD/PCD, les pertes attendues sont le résultat de $PD \times PCD$, sauf dans les cas où les indications des paragraphes 351 à 354 s'appliquent. Les expositions de titrisation ne contribuent pas au montant des pertes attendues, tel que défini au paragraphe 563. Pour toutes les autres expositions, la valeur PA est égale à zéro.

- (ii) Pertes attendues sur expositions FS soumises aux critères de classement prudentiel

377. Pour ces expositions, le montant des pertes attendues est calculé en multipliant 8 % par les actifs pondérés obtenus au moyen des coefficients appropriés, comme indiqué ci-après, multipliés par ECD.

Catégories prudentielles et coefficients de pondération des PA applicables aux expositions FS hors ICFV

378. Les coefficients applicables aux catégories d'exposition FS, autres que ICFV, sont les suivants :

| Très bon profil | Bon profil | Profil satisfaisant | Profil faible | Défaut |
|-----------------|------------|---------------------|---------------|--------|
| 5 % | 10 % | 35 % | 100 % | 625 % |

Lorsque, comme elles en ont la possibilité, les autorités de contrôle nationales autorisent les banques à attribuer des coefficients de pondération préférentiels à ces expositions FS relevant des catégories prudentielles « Très bon profil » et « Bon profil », comme expliqué au paragraphe 277, la pondération des PA est de 0 % pour un « Très bon profil », et de 5 % pour un « Bon profil ».

Catégories prudentielles et coefficients de pondération des PA applicables aux expositions sur ICFV

379. Les coefficients applicables aux expositions sur ICFV sont les suivants :

| Très bon profil | Bon profil | Profil satisfaisant | Profil faible | Défaut |
|-----------------|------------|---------------------|---------------|--------|
| 5 % | 5 % | 35 % | 100 % | 625 % |

Même lorsque les autorités de contrôle nationales autorisent les banques à attribuer des coefficients de pondération préférentiels aux expositions sur ICFV relevant des catégories prudentielles « Très bon profil » et « Bon profil », comme expliqué au paragraphe 282, la pondération des PA reste de 5 % qu'il s'agisse d'un « Très bon profil » ou d'un « Bon profil ».

5.7.2. Calcul des provisions

(i) Expositions soumises à l'approche NI

380. Les provisions éligibles se définissent comme la somme de toutes les provisions (à savoir provisions spécifiques, radiations partielles, provisions générales propres à un portefeuille donné, telles que provisions pour risque-pays ou provisions générales) qui sont affectées aux expositions traitées selon l'approche NI. Elles peuvent en outre englober toute décote pour actif en défaut. Les provisions spécifiques couvrant les expositions de titrisation ne doivent pas entrer dans le calcul des provisions éligibles.

(ii) Part des expositions soumise à l'approche standard du risque de crédit

381. Les banques qui appliquent l'approche standard à une partie de leurs expositions au risque de crédit, soit dans le cadre de mesures transitoires (telles que définies aux paragraphes 257 et 258), soit de manière permanente – si les expositions concernées sont peu significatives (paragraphe 259) – doivent déterminer quelle part des provisions générales est

soumise à l'approche standard et quelle part est traitée selon l'approche NI (section 2.2.2.1) en appliquant les méthodes décrites aux paragraphes 382 et 383.

382. En règle générale, les banques doivent répartir les provisions générales totales proportionnellement à la part des actifs pondérés du risque de crédit soumise à l'approche standard et à celle des actifs pondérés soumise à l'approche NI. Toutefois, lorsqu'une approche est utilisée de manière exclusive au sein d'une entité pour déterminer les actifs pondérés du risque de crédit (à savoir approche standard ou approche NI), les provisions générales de l'entité qui applique l'approche standard peuvent être intégrées dans le traitement standard. De même, les provisions générales d'une entité appliquant l'approche NI peuvent être inscrites dans les provisions éligibles telles que définies au paragraphe 380.

383. Si leur autorité de contrôle nationale les y autorise, les banques utilisant les deux approches, standard et NI, peuvent appliquer leurs propres méthodes d'affectation des provisions générales à prendre en compte dans les fonds propres, au titre soit de l'approche standard, soit de l'approche NI, sous réserve des conditions énoncées ci-après. En ce cas, l'autorité de contrôle nationale instaure les normes régissant leur application. Les banques doivent obtenir l'accord des autorités prudentielles avant d'appliquer une méthode d'affectation interne à cette fin.

Notes du BSIF

Provisoirement, les banques ayant recours à une approche NI peuvent employer la méthode de la répartition proportionnelle pour répartir les provisions générales entre les portefeuilles assujettis à l'approche standard et les portefeuilles assujettis à l'approche NI. Il s'agit toutefois d'une mesure temporaire; le BSIF s'attend à ce que toutes les institutions adoptent l'approche NI pour les portefeuilles d'envergure. Pour plus de détails sur les provisions générales, se reporter à la section 2.2.2.

5.7.3. Traitement des PA et des provisions

384. Comme indiqué à la section 2.2.2.2, les banques qui appliquent l'approche NI doivent comparer le montant total de provisions éligibles (tel que défini au paragraphe 380) au total des pertes attendues calculé selon l'approche NI et défini au paragraphe 375. Par ailleurs, lorsqu'une banque recourt aux deux approches, standard et NI, le traitement applicable aux éléments de la banque relevant de l'approche standard du risque de crédit est décrit à la section 2.2.2.3.

385. Lorsque le total PA est inférieur aux provisions de la banque, les autorités de contrôle compétentes doivent décider si la PA rend pleinement compte des conditions du marché sur lequel opère la banque avant de permettre que la différence soit intégrée aux fonds propres complémentaires (catégorie 2). Si les provisions spécifiques excèdent le montant PA sur les actifs en état de défaut, cette évaluation doit également être effectuée avant d'utiliser la différence pour compenser ce montant PA sur créances non défailtantes.

Notes du BSIF

Lorsque la PA sur les actifs en défaut est inférieure aux provisions spécifiques, l'excédent ne peut être constaté dans les fonds propres. Nous n'exigerons pas de mesures de mise en œuvre du

paragraphe 385 outre celles déjà en place pour évaluer les provisions spécifiques et générales, les examens du crédit et le processus d'autoévaluation.

386. Le montant PA affecté aux expositions sur actions au titre de l'approche PD/PCD est déduit, pour une moitié, des fonds propres de base et, pour l'autre moitié, des fonds propres complémentaires. Les provisions ou annulations pour expositions sur actions dans le cadre de l'approche PD/PCD ne seront pas utilisées pour calculer la provision pour pertes attendues. Le traitement de PA et des provisions correspondant aux expositions de titrisation est décrit au paragraphe 563.

5.8. Exigences minimales pour l'approche NI

387. L'objet de la présente partie est d'exposer en douze points les exigences minimales requises pour l'admission à l'approche NI : 1) composition des exigences minimales, 2) conformité aux exigences minimales, 3) conception du système de notation, 4) opérations liées au système de notation du risque, 5) gouvernance et surveillance d'entreprise, 6) utilisation des notations internes, 7) quantification du risque, 8) validation des estimations internes, 9) estimations prudentielles PCD et ECD, 10) exigences pour la prise en compte du crédit-bail, 11) calcul des exigences de fonds propres applicables aux expositions sur actions, 12) exigences de communication financière. Il convient de noter que les exigences minimales concernent toutes les catégories d'actifs, de sorte que plus d'une catégorie peut être examinée dans le contexte d'une exigence minimale donnée.

5.8.1. Composition des exigences minimales

388. Pour être habilitée à appliquer l'approche NI, une banque doit prouver à son autorité de contrôle qu'elle satisfait -- et continuera ensuite de satisfaire -- à certaines exigences minimales, dont plusieurs sont représentées par des objectifs que doivent atteindre les systèmes de notation du risque de la banque. Il est essentiel que les banques soient capables de classer et de quantifier les risques de manière cohérente, fiable et justifiée.

389. Ces exigences se fondent sur un principe essentiel : les systèmes et processus de notation et d'estimation doivent permettre d'évaluer avec pertinence les caractéristiques d'un emprunteur et d'une transaction, de différencier valablement ces risques et de les quantifier avec suffisamment de précision et de cohérence; ils doivent, en outre, être cohérents avec l'usage interne qui est fait des estimations obtenues. Le Comité reconnaît que la diversité des marchés, des méthodes de notation, des produits bancaires et des pratiques exige des banques et de leurs autorités de contrôle une adaptation de leurs procédures opérationnelles. Pourtant, il n'est pas dans l'intention du Comité de déterminer jusque dans leur moindre détail la forme ou les modes opératoires des politiques et pratiques des banques en matière de gestion des risques. Il laisse aux diverses autorités de contrôle le soin d'élaborer des procédures d'examen détaillées pour s'assurer que les systèmes et contrôles des banques sont aptes à servir de base à l'approche NI.

390. Sauf indication contraire, les exigences minimales définies dans le présent document s'appliquent à toutes les catégories d'actifs. De même, les critères relatifs au processus d'affectation des expositions à des catégories d'emprunteurs ou de facilités (ainsi que les surveillances, validations, etc., correspondantes) valent pour le processus d'affectation des expositions sur la clientèle de détail à des ensembles d'expositions homogènes.

391. Sauf indication contraire, les exigences minimales définies dans le présent document s'appliquent aux approches fondation et avancée. En règle générale, toutes les banques utilisant l'approche NI doivent produire leurs propres estimations PD¹⁰⁴ et respecter les diverses conditions applicables à la conception, à l'exploitation et au contrôle des systèmes de notation et à la gouvernance d'entreprise ainsi que les conditions requises pour estimer et valider les mesures PD. Pour pouvoir utiliser leurs propres estimations PCD et ECD, les banques doivent également satisfaire aux exigences minimales supplémentaires concernant ces facteurs de risque qui sont indiquées aux paragraphes 468 à 489.

5.8.2. Conformité aux exigences minimales

392. Pour être habilitée à appliquer l'approche NI, une banque doit prouver à son autorité de contrôle qu'elle satisfait -- et continuera ensuite de satisfaire -- aux exigences énoncées dans le présent document. Il faut, en outre, que ses pratiques générales de gestion du risque de crédit suivent l'évolution des directives de saine gestion émises par le Comité de Bâle et les autorités de contrôle nationales.

393. Il peut arriver qu'une banque ne soit pas en parfaite conformité avec toutes les exigences minimales. Il lui faut alors soit soumettre à l'approbation de son autorité de contrôle un plan de retour rapide à cette conformité, soit démontrer que cette non-conformité n'a que des effets minimes en termes de risque encouru. L'absence d'un plan acceptable, d'une mise en œuvre satisfaisante de ce plan ou l'incapacité de montrer que le risque encouru est faible amènera les autorités de contrôle à reconsidérer l'agrément de la banque pour l'approche NI. En outre, pendant toute cette période de non-conformité, elles étudieront la nécessité, pour la banque, de détenir des fonds propres supplémentaires au titre du deuxième pilier ou, pour elles-mêmes, de prendre d'autres mesures prudentielles appropriées.

5.8.3. Conception du système de notation

394. L'expression « système de notation » recouvre l'ensemble des processus, méthodes, contrôles ainsi que les systèmes informatiques et de collecte des données qui permettent d'évaluer le risque de crédit, d'attribuer des notations internes et de quantifier les estimations de défaut et de pertes.

395. Plusieurs méthodes/systèmes de notation peuvent être appliqués pour chaque catégorie d'actifs. Une banque peut ainsi disposer de systèmes de notation adaptés à des secteurs ou segments de marché particuliers (PME, grosses entreprises). Dans ce cas, les raisons du choix d'un système donné pour un emprunteur donné doivent être clairement énoncées et l'application du système retenu doit refléter du mieux possible le degré de risque présenté par l'emprunteur. Les banques ne doivent pas procéder à une affectation opportuniste des emprunteurs entre les divers systèmes dans le but de minimiser les exigences de fonds propres minimales. Elles doivent prouver que chaque système lié à l'approche NI est conforme, dès l'origine et de façon durable, aux exigences minimales.

¹⁰⁴ Il n'est pas demandé aux banques de produire leurs propres estimations PD pour certaines expositions sur actions et certaines expositions qui entrent dans la sous-catégorie FS.

(i) Paramètres de notation

Critères relatifs aux expositions sur les entreprises, emprunteurs souverains et banques

396. Pour être agréé approche NI, un système de notation doit être caractérisé par deux paramètres bien distincts : i) le risque de défaut de l'emprunteur et ii) les facteurs spécifiques à la transaction.

397. Le premier critère s'attache au risque de défaut de l'emprunteur. Des expositions distinctes sur un même emprunteur doivent être affectées à la même note de débiteur, quelle que soit la nature de la transaction, à deux exceptions près cependant. Tout d'abord, dans le cas du risque de transfert pays, où la banque peut attribuer des notations différentes à un emprunteur selon que la facilité est libellée en monnaie locale ou étrangère; deuxièmement, lorsque le traitement des garanties attachées à une facilité peut être pris en compte pour ajuster la catégorie de notation de l'emprunteur. Dans ces deux situations, la présence d'expositions distinctes peut amener à classer le même emprunteur dans plusieurs catégories. La politique de crédit d'une banque doit préciser le niveau de risque attaché à chaque catégorie d'emprunteurs. Plus la qualité du crédit baisse d'une notation à l'autre, plus le risque perçu et mesuré doit être élevé. Cette politique doit décrire, pour chaque catégorie, la probabilité de risque de défaut habituelle pour les emprunteurs qui y sont affectés ainsi que les critères caractérisant le niveau du risque de crédit.

398. Le second paramètre concerne les facteurs spécifiques à la transaction, tels que les sûretés détenues, le degré de subordination, le type de produit, etc. Les banques qui ont recours à l'approche NI fondation peuvent remplir cette condition grâce à un paramètre lié à la dimension de l'engagement, qui tient compte simultanément des facteurs spécifiques de l'emprunteur et de la transaction. Ainsi, un critère dimension reflétant la perte anticipée (PA) en incorporant la solidité de l'emprunteur (PD) et l'ampleur de la perte (PCD) serait acceptable. De même, un système de notation reflétant exclusivement PCD conviendrait. En revanche, lorsque le critère de notation traduit la perte anticipée sans quantifier PCD séparément, les estimations prudentielles PCD devront être utilisées.

399. Dans le cadre de l'approche NI avancée, les notations des transactions doivent exclusivement refléter PCD, c'est-à-dire tous les facteurs susceptibles d'avoir un effet sur cette valeur, tels que, entre autres, le type de sûreté, de produit, de secteur et d'objectif. Les caractéristiques de l'emprunteur ne peuvent en faire partie que dans la mesure où elles permettent d'anticiper PCD. Les banques peuvent modifier les facteurs susceptibles d'influencer les catégories de notation des créances dans tous les segments du portefeuille, tant qu'elles peuvent démontrer à leur autorité de contrôle qu'elles améliorent ainsi la fiabilité et la précision de leurs évaluations.

400. L'utilisation de critères d'affectation prudentiels aux sous-catégories FS dispense les banques de ces deux paramètres pour ces expositions. Compte tenu de l'interdépendance existant, dans le cas de ces créances, entre les caractéristiques de l'emprunteur et celles de la transaction, les banques peuvent adopter un paramètre de notation unique reflétant PA en incorporant simultanément la solidité de l'emprunteur (PD) et l'ampleur de la perte (PCD). Cette dispense ne s'applique pas aux banques qui ont recours soit à l'approche fondation générale applicable aux entreprises, soit à l'approche avancée applicable à la sous-catégorie FS.

Critères relatifs aux expositions sur la clientèle de détail

401. Les systèmes de notation des expositions de clientèle de détail doivent être axés simultanément sur le risque de l'emprunteur et de la transaction et appréhender toutes les caractéristiques les concernant. Les banques doivent affecter à un lot de créances particulier chacune des expositions entrant dans l'approche NI appliquée à la clientèle de détail. Elles doivent démontrer que ce processus reflète une différenciation pertinente du risque et qu'il permet de regrouper des expositions suffisamment homogènes et d'estimer avec précision et cohérence les facteurs de pertes au niveau d'un lot.

402. PD, PCD et ECD doivent être évaluées pour chaque lot de créances, plusieurs lots pouvant partager les mêmes estimations. Les facteurs de risque ci-dessous devraient, au minimum, être considérés pour l'affectation des expositions à un lot :

- facteurs de risque de l'emprunteur (type d'emprunteur, coordonnées telles que l'âge ou la profession);
- facteurs de risque de la transaction, y compris les types de produits et/ou de sûretés (rapport prêt/valeur, caractère saisonnier, garanties et degré de subordination (premier ou second rang)) et plus particulièrement le traitement explicite des éventuelles provisions pour sûretés croisées.
- arriérés de paiement : les banques sont censées considérer séparément les créances en souffrance.

(ii) Structure des notations

Critères relatifs aux expositions sur les entreprises, emprunteurs souverains et banques

403. La répartition des expositions entre les diverses catégories de notation doit être pertinente, sans concentrations excessives, tant en ce qui concerne l'échelle de notation de l'emprunteur que celle de la transaction.

404. La réalisation de cet objectif requiert un minimum de sept catégories pour les emprunteurs non défailtants, et une pour ceux en défaut. Le nombre minimal de catégories peut suffire lorsque les activités de prêt de la banque sont concentrées sur un segment de marché particulier. Les autorités de contrôle peuvent exiger un plus grand nombre de catégories pour les établissements qui accordent des prêts à des emprunteurs présentant des qualités de crédit différentes.

405. Une catégorie d'emprunteur représente l'évaluation d'un risque sur cet emprunteur fondée sur un ensemble spécifique et distinct de critères de notation, permettant de calculer les estimations PD. Sa définition doit comprendre la description du degré de risque de défaut caractérisant les emprunteurs qui y sont affectés ainsi que les critères utilisés pour différencier ce niveau de risque de crédit. En outre, les signes « + » ou « - » affectés aux catégories alphabétiques ou numériques ne pourront être pris en compte en tant que catégories distinctes que si la banque a formulé des descriptions détaillées des catégories et des critères d'attribution et effectue une estimation PD séparée pour ces catégories modifiées.

406. Les banques dont le portefeuille de prêts est concentré sur un segment de marché et une gamme de risques de défaut doivent disposer d'un nombre suffisant de catégories d'emprunteurs dans cette gamme pour éviter une concentration indue dans une catégorie

donnée. Une telle concentration n'est possible que si elle est étayée par des preuves empiriques convaincantes établissant que la catégorie en question est couverte par une fourchette raisonnablement étroite de PD et que le risque de défaut inhérent à tous les emprunteurs en faisant partie correspond à cette tranche.

407. Aucun nombre minimal spécifique de catégories de notation des expositions n'est demandé aux banques qui évaluent PCD selon l'approche avancée. Il suffit qu'elles présentent un nombre de tranches suffisant pour éviter des regroupements de facilités aux PCD très variables dans une même catégorie. Des preuves empiriques doivent étayer les critères utilisés pour définir les catégories.

408. Les banques qui appliquent les critères d'affectation prudentiels aux FS doivent disposer d'au moins quatre catégories d'emprunteurs non défaillants, et d'une pour ceux en défaut. Les conditions d'éligibilité des expositions FS aux approches fondation et avancée applicables aux entreprises sont les mêmes que celles qui régissent les expositions sur les entreprises en général.

Critères relatifs aux expositions sur la clientèle de détail

409. Pour chaque lot identifié, la banque doit pouvoir fournir des mesures quantitatives des caractéristiques de pertes (PD, PCD, ECD). Le degré de différenciation requis pour l'approche NI doit garantir que le nombre des expositions dans un lot donné suffit pour quantifier et valider de façon appropriée les facteurs de pertes au niveau du lot. La répartition des emprunteurs et des expositions entre tous les groupes doit être pertinente, de manière à ce qu'un seul lot ne présente pas une concentration excessive de l'ensemble des expositions de la banque envers la clientèle de détail.

(iii) Paramètres de notation

410. Un système de notation doit comporter des définitions, processus et paramètres spécifiques pour affecter les expositions à des catégories. Ces définitions et paramètres doivent être à la fois vraisemblables et intuitifs, afin d'obtenir une différenciation pertinente du risque.

- Les descriptions et paramètres doivent être suffisamment détaillés pour permettre aux responsables des notations de toujours affecter à la même catégorie les emprunteurs ou facilités présentant des risques similaires, quels que soient les branches d'activité, les départements et l'implantation géographique. Si les paramètres et procédures diffèrent en fonction des types d'emprunteurs ou de facilités, la banque doit rechercher les incohérences éventuelles et y remédier pour améliorer la cohérence si nécessaire.
- La définition écrite des notations doit être assez claire et détaillée pour permettre à des tiers (auditeurs internes ou externes, autorités de contrôle) de comprendre comment elles sont attribuées, de reproduire l'opération et d'évaluer si les affectations aux catégories et groupes sont bien appropriées.
- Les paramètres doivent, en outre, être conformes aux critères de prêt internes des banques et à leurs politiques vis-à-vis des emprunteurs et des facilités à problèmes.

411. Pour faire en sorte que l'information à disposition soit systématiquement prise en compte, les banques sont tenues d'utiliser toutes les informations importantes, dûment

actualisées, dont elles disposent pour attribuer leurs notations. Moins la banque dispose d'informations, plus elle doit faire preuve de prudence dans l'affectation de ses expositions. Bien qu'une notation externe puisse être à la base de l'attribution d'une notation interne, la banque doit veiller à prendre en considération d'autres informations importantes.

Lignes de produits FS au sein de la catégorie d'expositions sur les entreprises

412. Les banques appliquant les critères d'affectation prudentiels aux expositions FS doivent utiliser leurs propres critères, systèmes et processus pour affecter les expositions aux catégories de notations internes, tout en respectant les exigences minimales requises. Elles doivent ensuite calquer ces notations internes sur les cinq catégories de notation prudentielles. Les tableaux 1 à 4 de l'annexe 6 indiquent, pour chaque sous-catégorie FS, les facteurs d'attribution et caractéristiques des expositions entrant dans chacune des catégories prudentielles. Un tableau spécifique décrit les facteurs et critères d'évaluation relatifs à chaque activité de crédit.

413. Le Comité reconnaît que les critères d'affectation des expositions aux catégories internes utilisés par les banques ne concordent pas toujours parfaitement avec ceux définissant les catégories prudentielles. Les banques doivent néanmoins prouver que, grâce au processus de concordance, leurs catégories répondent à l'essentiel des principales caractéristiques des catégories prudentielles correspondantes et veiller tout particulièrement à ce que des chevauchements des critères internes ne nuisent pas à l'efficacité de ce processus.

(iv) Horizon temporel des évaluations

414. Bien que la valeur PD soit estimée à l'horizon d'un an (paragraphe 447), on compte que les banques se référeront à des échéances plus lointaines pour l'attribution des notations.

415. La notation doit représenter l'évaluation par la banque de l'aptitude et de la volonté d'un emprunteur d'honorer son contrat, même dans des conditions économiques défavorables ou en cas d'événements imprévus. Cette condition peut être remplie soit en simulant des situations de crise appropriées pour fonder ses notations, soit -- sans préciser un scénario de crise particulier -- en tenant dûment compte des facteurs de vulnérabilité caractérisant l'emprunteur face à des situations économiques difficiles ou des événements imprévus. La gamme des situations économiques envisageables doit intégrer la situation du moment et celles qui peuvent se produire pendant la durée d'un cycle économique pour le secteur économique ou la région géographique en question.

416. Compte tenu de la difficulté de prévoir les événements futurs et de leur influence potentielle sur la situation financière d'un emprunteur, la prudence s'impose pour ce genre d'informations. De même, en cas de données insuffisantes, les banques doivent se montrer circonspectes dans leurs analyses.

(v) Utilisation de modèles

417. Les conditions énoncées ici s'appliquent aux modèles statistiques et méthodes mécaniques pour l'attribution de notations d'emprunteurs ou de facilités ou pour l'estimation des valeurs PD, PCD et ECD. Les modèles d'évaluation du crédit et autres procédures de notation mécaniques utilisent généralement un seul sous-ensemble d'informations. Bien que ces procédures puissent parfois éviter certaines des erreurs classiques inhérentes aux systèmes de notation dans lesquels le jugement humain joue un grand rôle, l'application mécanique d'informations limitées peut être également source d'erreurs. Les modèles d'évaluation du crédit

et autres procédures mécaniques peuvent constituer le fondement principal ou partiel des notations et intervenir dans l'estimation des facteurs de pertes. Une certaine dose de jugement et de recul est néanmoins nécessaire pour garantir que toutes les informations pertinentes et significatives, y compris celles sortant du champ du modèle, sont également prises en considération et que le modèle choisi est utilisé de façon appropriée.

- Il incombe à la banque de prouver à son autorité de contrôle qu'un modèle ou une procédure possède de bonnes capacités prédictives et que son utilisation ne faussera pas les exigences de fonds propres réglementaires. Les variables qui servent de base au modèle doivent former un ensemble raisonnable de variables prédictives. Le modèle doit être précis en moyenne sur toute la gamme d'emprunteurs ou de facilités et ne pas présenter de distorsion significative connue.
- Un processus doit permettre de corriger les données entrées dans un modèle statistique de prévision des défauts ou des pertes incluant une appréciation de l'exactitude, de l'exhaustivité et de l'adéquation des données relatives à l'attribution d'une notation approuvée.
- La banque doit démontrer que les données qu'elle utilise pour construire le modèle sont représentatives de l'ensemble de ses emprunteurs ou facilités.
- Le jugement humain qui peut venir compléter les résultats du modèle doit tenir compte de toutes les informations pertinentes et significatives que ce dernier n'a pas retenues. Des instructions écrites doivent expliquer comment conjuguer le jugement humain et les conclusions du modèle.
- La banque doit être dotée de procédures pour évaluer les attributions de notations fondées sur un modèle, permettant notamment d'identifier et de circonscrire les erreurs liées aux carences connues du modèle, et pour améliorer véritablement et de manière permanente la performance.
- Un cycle régulier de validation du modèle doit permettre de surveiller sa performance et sa stabilité, de réviser les relations à l'intérieur du modèle et de confronter les résultats du modèle avec les faits.

(vi) Documents relatifs à la conception du système de notation

418. Des documents écrits doivent préciser la conception des systèmes de notation et leurs modalités opérationnelles. Ils doivent prouver le respect par la banque des normes minimales et traiter de sujets tels que la différenciation des portefeuilles, les critères de notation, les responsabilités des parties qui notent les emprunteurs et facilités, la définition de ce qui peut constituer des exceptions aux notations, les parties ayant autorité pour approuver les exceptions, la fréquence des révisions de notations et la surveillance du processus de notation par la direction de la banque. Les raisons du choix des critères de notation internes doivent être documentées et des analyses doivent montrer que ces critères et procédures sont en mesure de fournir des notations permettant de différencier les risques de façon significative. Les critères et procédures de notation doivent être révisés périodiquement, afin de déterminer s'ils restent pleinement applicables au portefeuille actuel et aux conditions du moment. Un document doit, en outre, exposer les principales modifications apportées au processus de notation des risques et permettre notamment de discerner celles qui ont été effectuées après la dernière révision

prudentielle. Le dispositif d'attribution des notations, dont la structure de contrôle interne, doit également être explicite.

419. Les banques doivent consigner par écrit les définitions particulières de défaut et de perte qu'elles utilisent et montrer qu'elles sont cohérentes avec les définitions de référence des paragraphes 452 à 460.

420. Si le processus de notation utilise des modèles statistiques, la banque doit en préciser les méthodologies dans des documents qui :

- donnent une description détaillée de la théorie, des hypothèses et/ou des bases mathématiques et empiriques de l'attribution des estimations aux catégories, emprunteurs individuels, expositions ou groupes ainsi que des sources de données servant à évaluer le modèle;
- établissent un processus statistique rigoureux de validation du modèle (y compris des tests de performance hors temps et hors échantillon);
- indiquent toutes les circonstances dans lesquelles le modèle ne fonctionne pas correctement.

421. L'utilisation d'un modèle vendu par un tiers faisant valoir que la technologie mise en œuvre lui appartient en propre ne dispense pas de fournir les documents ou de remplir toute autre condition afférents aux systèmes de notations internes. Il incombe au vendeur du modèle et à la banque de donner aux autorités de contrôle toutes les assurances nécessaires.

5.8.4. Opérations liées au système de notation du risque

(i) Couverture des notations

422. En ce qui concerne les expositions sur les entreprises, emprunteurs souverains et banques, une notation doit être attribuée à tous les emprunteurs et à tous les garants reconnus ainsi qu'à chaque exposition dans le cadre du processus d'approbation du prêt. De même, dans ce cadre, chaque exposition sur la clientèle de détail doit être affectée à un lot.

423. Chaque entité juridique distincte envers laquelle la banque détient une exposition doit être notée séparément. Les banques doivent être dotées de politiques, agréées par l'autorité de contrôle, pour le traitement des entités individuelles au sein d'un groupe et concernant aussi les circonstances dans lesquelles la même notation peut ou ne peut pas être attribuée à l'ensemble ou à certaines de ces entités.

(ii) Intégrité du processus de notation

Critères relatifs aux expositions sur les entreprises, emprunteurs souverains et banques

424. Les attributions de notations et leurs révisions périodiques doivent être réalisées ou approuvées par une partie qui ne bénéficie pas directement de l'octroi du crédit. Cette indépendance peut être obtenue par toute une série de pratiques, soigneusement vérifiées par les autorités de contrôle, consignées par écrit dans les procédures de la banque et intégrées dans sa politique du crédit. Toutes ces politiques et procédures d'engagement doivent renforcer et encourager l'indépendance du processus de notation.

425. Les notations attribuées aux emprunteurs et aux facilités doivent être revues au moins une fois par an, plus souvent dans certains cas, notamment pour les emprunteurs à haut risque ou les expositions à problèmes. Les banques doivent attribuer une nouvelle notation si elles ont connaissance d'une information importante en la matière.

426. Les banques doivent être dotées d'un processus efficace pour obtenir et mettre à jour les informations pertinentes et significatives concernant la situation financière de l'emprunteur et les caractéristiques de la facilité susceptibles d'affecter PCD et ECD (par exemple, la situation de la sûreté). Dès réception de ces informations, la banque doit disposer d'une procédure d'actualisation rapide de la notation de l'emprunteur.

Critères relatifs aux expositions sur la clientèle de détail

427. Les caractéristiques de pertes et l'état de défaut de tous les lots d'expositions identifiés doivent être révisés au moins une fois par an. De même, la situation des emprunteurs individuels doit être revue, sur la base d'un échantillon représentatif, pour s'assurer que les expositions restent bien affectées au lot approprié.

(iii) Dépassements

428. Lorsque les attributions de notations sont fondées sur un jugement d'expert, les banques doivent indiquer clairement les situations dans lesquelles leurs responsables peuvent rectifier les résultats du processus de notation, y compris comment, dans quelle mesure et par qui ces modifications peuvent être effectuées. Lorsque les attributions sont fondées sur des modèles, les banques doivent s'être dotées de règles et de procédures permettant de suivre les cas où le jugement a dépassé la notation du modèle, où des variables ont été exclues ou des données modifiées. Ces règles doivent notamment prévoir la désignation des personnes chargées d'approuver ces rectifications, qui doivent être repérées et suivies séparément.

(iv) Stockage des données

429. Les données sur les principaux emprunteurs et les caractéristiques des facilités doivent être collectées et stockées; elles constituent un complément efficace aux mécanismes de mesure et de gestion internes du risque de crédit, permettent aux banques de remplir les autres conditions du présent document et servent de base aux rapports adressés aux autorités de contrôle. Elles doivent être suffisamment détaillées pour permettre la réallocation rétrospective des débiteurs et des facilités à des catégories de notation, par exemple si une plus grande technicité du système de notations internes autorise un classement plus précis des portefeuilles. Les banques doivent, en outre, collecter et stocker les données relatives aux aspects de leurs notations internes requis par le troisième pilier du dispositif Bâle II.

Expositions sur les entreprises, emprunteurs souverains et banques

430. Les banques doivent détenir un historique des notations appliquées antérieurement aux emprunteurs et garants reconnus, dont les notations internes attribuées depuis le début, leurs dates d'attribution, la méthode et les principales données utilisées ainsi que les coordonnées des personnes ou modèles à l'origine de l'estimation. L'identité des emprunteurs et des facilités ayant fait l'objet d'un défaut de même que le moment et les circonstances de l'incident doivent également être indiqués. Les banques sont tenues, en outre, de conserver les données relatives aux PD et aux taux de défaut associés aux différentes catégories de notation et aux révisions de notations, afin de contrôler la capacité prédictive du système de notation.

431. Les banques qui ont recours à l'approche NI avancée doivent également collecter et stocker tous les antécédents des données relatives aux estimations PCD et ECD correspondant à chaque facilité ainsi que les principales données ayant servi à calculer l'estimation et les coordonnées des personnes ou modèles à l'origine de l'estimation. Il leur faut également collecter les données PCD et ECD estimées et réalisées pour chaque facilité ayant fait l'objet de défaut. Les banques qui intègrent dans PCD les effets ARC des garanties et dérivés de crédit doivent stocker les données PCD de la facilité avant et après évaluation de ces effets. Les informations concernant les composantes de perte ou de recouvrement pour chaque exposition en état de défaut doivent également être conservées, par exemple les montants recouverts, la source du recouvrement (sûreté, produits de liquidation, garanties), le délai nécessaire à ce recouvrement et les coûts administratifs.

432. Les banques sous le régime de l'approche fondation qui utilisent les estimations prudentielles sont encouragées à conserver les données correspondantes (par exemple, pertes et recouvrements ayant affecté les expositions sur les entreprises dans le cadre de cette approche, données relatives aux pertes réalisées dans le cadre de l'approche recourant aux critères d'affectation prudentiels pour FS).

Expositions sur la clientèle de détail

433. Les banques doivent stocker les données utilisées dans le cadre du processus d'affectation des expositions à des lots, y compris celles relatives aux caractéristiques de risque de l'emprunteur et de la transaction, appliquées directement ou par le biais d'un modèle, ainsi que les données sur les défauts. Il leur faut, en outre, garder les données relatives aux estimations PD, PCD et ECD associées aux lots. Pour les cas de défaut, les banques doivent conserver les données sur les lots auxquels ces expositions étaient affectées l'année précédant celle de l'incident de même que les résultats obtenus pour PCD et ECD.

(v) Simulations de crise pour évaluer l'adéquation des fonds propres

434. Une banque ayant recours à l'approche NI doit être dotée de processus rationnels de simulations de crise utilisables pour évaluer l'adéquation des fonds propres. Ces simulations doivent identifier les événements possibles ou les modifications futures de la situation économique susceptibles d'avoir des conséquences défavorables sur les expositions de la banque et sur son aptitude à y faire face. Les simulations pourraient porter sur trois domaines : i) ralentissements économiques ou industriels; ii) événements impliquant un risque de marché; et iii) conditions de liquidités.

435. En plus de ces simulations d'ordre plus général, les banques doivent procéder à une simulation en regard du risque de crédit pour estimer l'effet de certaines conditions particulières sur leurs exigences de fonds propres réglementaires dans le cadre de l'approche NI. L'exercice est choisi par la banque et soumis à l'approbation de l'autorité de contrôle. Il doit être significatif et raisonnablement prudent. Chaque établissement peut élaborer différentes méthodes applicables en fonction des circonstances. Il ne s'agit pas de demander aux banques de prévoir des situations extrêmes, mais au moins d'envisager les effets de scénarios de légère récession, comportant par exemple deux trimestres consécutifs de croissance zéro, pour en déterminer l'incident sur PD, PCD et ECD, en tenant compte, avec prudence, de la diversification de la banque sur le plan international.

435 (i). Les banques qui ont recours au cadre de double défaut doivent tenir compte dans leur cadre de simulation de crise de l'incidence d'une détérioration de la qualité du crédit des fournisseurs de protection, plus particulièrement l'effet des fournisseurs de protection qui ne

sont pas visés par les critères d'admissibilité en raison de la modification des notations. Les banques doivent également tenir compte de l'incidence du défaut du débiteur ou du fournisseur de protection, et de l'augmentation subséquente du risque et des exigences de fonds propres au moment de ce défaut.

436. Quelle que soit la méthode choisie, la banque doit prendre en compte les sources d'informations suivantes. Tout d'abord, ses propres données devraient lui permettre d'évaluer les révisions de notations pour au moins quelques-unes de ses expositions. Deuxièmement, il lui faut considérer l'impact sur ses notations d'une faible détérioration de la qualité du crédit afin d'extrapoler l'effet que pourraient avoir des situations de crise plus aiguës. Il convient enfin d'évaluer les informations sur les migrations dans les notations externes, ce qui implique que les tranches de risque de la banque correspondent en gros aux catégories de notation.

437. Les autorités de contrôle nationales peuvent souhaiter fournir à leurs banques des recommandations sur la façon de procéder, compte tenu de la situation dans leur juridiction. Il est toutefois possible que le résultat de la simulation de crise ne révèle aucune différence de fonds propres calculés selon l'approche NI décrite dans cette section du dispositif Bâle II si la banque utilise déjà cette approche pour déterminer ses notations internes. Les banques actives sur plusieurs marchés n'ont pas besoin de réaliser ce test sur tous ces marchés, mais seulement sur les portefeuilles contenant la plus grosse partie de leurs expositions.

5.8.5. Gouvernance et surveillance d'entreprise

(i) Gouvernance d'entreprise

438. Tous les principaux éléments des processus de notation et d'estimation doivent être approuvés par le conseil d'administration de la banque ou un comité *ad hoc* et la direction générale.¹⁰⁵ Ces instances doivent connaître les principes généraux du système de notation du risque utilisé et en comprendre les modalités figurant dans les rapports de gestion qui leur sont remis. La direction générale doit faire part au conseil d'administration ou au comité *ad hoc* nommé par lui de tous les changements ou exceptions majeurs par rapport aux politiques établies qui auront un impact significatif sur le fonctionnement du système de notation.

439. La direction générale doit également bien connaître la conception du système de notation et son fonctionnement, approuver les différences importantes entre la procédure établie et la pratique et s'assurer en permanence de sa bonne marche. Elle doit discuter régulièrement avec le personnel chargé du contrôle du crédit des résultats du processus de notation, des domaines ayant besoin d'être améliorés et de la progression des efforts mis en œuvre pour remédier aux insuffisances identifiées.

440. Les notations internes doivent constituer une partie essentielle des rapports à ces instances. Ceux-ci comprennent notamment l'indication du profil de risque par catégorie, les

¹⁰⁵ Cette expression se réfère à une structure de gestion composée d'un conseil d'administration et d'une direction générale. Le Comité est conscient de l'existence de différences notables entre les cadres législatifs et réglementaires des divers pays, en ce qui concerne les fonctions de ces deux instances. Dans certains pays, le conseil est chargé principalement, mais non exclusivement, de superviser l'organe exécutif (direction générale), afin de s'assurer qu'il s'acquitte de ses tâches; il est parfois appelé, pour cette raison, conseil de surveillance et n'a pas de rôle exécutif. Dans d'autres, en revanche, il détient une autorité plus large, en ce sens qu'il élabore le cadre général de gestion de la banque. Du fait de ces différences, les notions de conseil d'administration et de direction générale sont utilisées dans ce document non pas pour identifier des structures juridiques, mais plutôt pour désigner deux niveaux de prise de décision au sein d'une banque.

passages d'une catégorie à une autre, une estimation des paramètres pertinents par catégorie et une comparaison entre les taux de défaut effectifs (ainsi que PCD et ECD pour les banques utilisant les approches avancées) par rapport aux prévisions. La fréquence des rapports peut varier en fonction de l'importance et du type d'information et du niveau du destinataire.

(ii) **Contrôle du risque de crédit**

441. Au sein des banques, les équipes de contrôle du risque de crédit chargées de la conception ou de la sélection, de la mise en œuvre et de la performance de leurs systèmes de notations internes doivent être indépendantes, sur le plan opérationnel, des fonctions (personnel et gestion) à l'origine des expositions. Leur domaine d'activité doit comprendre :

- les vérifications et la surveillance des notations internes;
- la réalisation et l'analyse de synthèses sur le fonctionnement du système de notation, comprenant les antécédents de défauts pour chaque notation au moment de l'incident et l'année précédente, des analyses sur les migrations des notations ainsi que le suivi de l'évolution des principaux critères de notation;
- la mise en œuvre de procédures pour s'assurer que les définitions des notations sont appliquées avec cohérence dans les divers départements de zones géographiques;
- l'examen et l'énoncé des modifications apportées au processus de notation, y compris leurs motivations;
- l'examen des critères de notation pour évaluer leur capacité de prévision du risque. Toute modification au processus de notation, aux critères ou aux paramètres individuels doit être consignée par écrit et soumise à l'attention des autorités de contrôle.

442. Une unité de contrôle du risque de crédit doit participer activement à l'élaboration, à la sélection, à la mise en place et à la validation des modèles de notation, en assurer la surveillance et le contrôle et être responsable en dernier ressort de leur révision permanente et des modifications qui leur sont apportées.

(iii) **Audit interne et externe**

443. Un service d'audit interne, ou toute autre fonction aussi indépendante, doit revoir au moins une fois l'an le système de notation de la banque et son fonctionnement, y compris de la fonction crédit, les estimations PD, PCD et ECD ainsi que la conformité à toutes les exigences minimales applicables. L'audit interne doit faire un rapport écrit de ses observations. Certaines autorités de contrôle nationales peuvent également demander un audit externe des processus d'attribution des notations et une estimation des caractéristiques de pertes.

Notes du BSIF

La vérification (ou audit) externe des processus de notation interne n'est pas obligatoire.

5.8.6. Utilisation des notations internes

444. Les notations internes et les estimations de défauts et pertes doivent jouer un rôle essentiel dans l'approbation du crédit, la gestion des risques, l'allocation interne des fonds propres et la gouvernance d'entreprise des banques ayant recours à l'approche NI. Il n'est pas

admissible, en effet, de ne concevoir et mettre en place de tels systèmes que pour être agréé à l'approche NI et de ne s'en servir qu'en saisie. Il est reconnu qu'une banque n'utilisera pas nécessairement les mêmes estimations dans le cadre de l'approche NI et pour ses calculs internes. Il est probable, par exemple, que les modèles de tarification prendront en compte les valeurs PD et PCD correspondant à la durée de vie de l'actif concerné. Dans de tels cas, la banque doit consigner ces différences par écrit et les justifier à son autorité de contrôle.

445. Une banque doit avoir appliqué son propre système de notation avec succès et démontré que celui-ci a largement respecté, pendant au moins trois ans avant l'agrément NI, les exigences de fonds propres minimales exposées dans le présent document. Si elle a recours à l'approche NI avancée, il lui faut montrer aussi que les estimations PCD et ECD qu'elle a réalisées et utilisées pendant cette même durée correspondent, dans une large mesure, aux exigences de fonds propres minimales requises pour les estimations internes de PCD et ECD. Les améliorations apportées à un système de notation ne dispenseront pas de cette condition de trois ans.

5.8.7. Quantification du risque

(i) Exigences globales en matière d'estimation

Structure et objectif

446. Cette section traite des normes générales applicables aux estimations internes PD, PCD et ECD. Les banques ayant recours à l'approche NI doivent habituellement fournir une estimation PD¹⁰⁶ par catégorie interne d'emprunteur (entreprises, emprunteurs souverains, banques) ou pour chaque lot dans le cas des expositions envers la clientèle de détail.

447. Les estimations PD doivent représenter une moyenne de longue période des taux de défaut sur un an relatifs aux emprunteurs d'une catégorie, à l'exception des expositions sur la clientèle de détail (voir plus loin). Les conditions spécifiques aux estimations PD sont traitées aux paragraphes 461 à 467. Les banques sous le régime de l'approche avancée doivent faire une estimation PCD appropriée (telle que définie aux paragraphes 468 à 473) pour chacune de ses facilités (ou lots pour la clientèle de détail). De même, les estimations ECD doivent correspondre à la moyenne pondérée en fonction des défauts sur longue période pour chacune des facilités (paragraphes 474 et 475). Les conditions spécifiques à ces dernières estimations figurent aux paragraphes 474 à 479. Si la banque ne satisfait pas aux exigences relatives aux estimations internes ECD ou PCD ci-dessus pour ses expositions sur les entreprises, emprunteurs souverains et banques, il lui faut recourir aux estimations prudentielles. Les normes applicables à l'utilisation de ces estimations sont énoncées aux paragraphes 506 à 524.

448. Les évaluations internes PD, PCD et ECD doivent tenir compte de toutes les données, informations et méthodes pertinentes et significatives disponibles. Une banque peut utiliser des données internes et provenant de sources externes (y compris des données partagées). Dans les deux cas, elle doit prouver que ses estimations sont représentatives d'une longue expérience.

449. Les estimations doivent être fondées sur des antécédents et sur des preuves empiriques et non simplement sur des considérations subjectives ou des jugements personnels. Toute

¹⁰⁶ Il n'est pas demandé aux banques de fournir leurs propres estimations PD pour certaines expositions sur actions et certaines expositions entrant dans la sous-catégorie FS.

modification des pratiques de prêt ou des procédures de recouvrement pendant la période d'observation doit être prise en compte. Les estimations d'une banque doivent refléter, dès leur apparition, les implications des avancées techniques et de nouvelles données ou d'autres informations. Elles doivent être révisées au moins une fois l'an, voire plus fréquemment.

450. L'ensemble des expositions représentées dans les données servant de base aux estimations ainsi que les normes de prêt en usage lors de la création de ces données et d'autres caractéristiques correspondantes devraient être très proches de celles des expositions et normes de la banque, ou du moins leur être comparables. La banque doit démontrer, en outre, que la situation économique ou du marché qui sous-tend ces données correspond aux conditions actuelles et prévisibles. Dans le cas d'estimations volatiles PCD et ECD, les banques doivent se reporter respectivement aux paragraphes 468 et 479. Le nombre d'expositions figurant dans l'échantillon ainsi que la période sur laquelle sont quantifiées les données doivent suffire pour convaincre la banque de l'exactitude et de la solidité de ses estimations. La technique d'estimation doit résister aux tests hors échantillon.

451. En général, les estimations PD, PCD et ECD sont sujettes à des erreurs imprévisibles. Afin d'éviter un excès d'optimisme, la banque doit conserver une marge de prudence, en fonction de la gamme d'erreurs probables. Moins les méthodes et les données sont satisfaisantes et plus la gamme d'erreurs éventuelles est grande, plus cette marge de prudence doit être élevée. Les autorités de contrôle peuvent autoriser une certaine souplesse dans l'application des normes requises aux données recueillies avant la date d'entrée en vigueur du dispositif Bâle II. Toutefois, les banques doivent alors prouver qu'elles ont apporté les ajustements appropriés pour que les données ainsi recueillies soient dans l'ensemble équivalentes à celles qui l'auraient été sans cette tolérance. Sauf indication contraire, les données obtenues après la date d'entrée en vigueur doivent être conformes aux normes minimales.

(ii) Définition du défaut

452. Un défaut de la part d'un débiteur intervient lorsque l'un des deux événements ci-dessous se produit, sinon les deux.

- La banque estime improbable que le débiteur rembourse en totalité son crédit au groupe bancaire sans qu'elle ait besoin de prendre des mesures appropriées telles que la réalisation d'une garantie (si elle existe).
- L'arriéré du débiteur sur un crédit important dû au groupe bancaire dépasse 90 jours¹⁰⁷. Les découverts sont considérés comme des créances échues dès que le client a dépassé une limite autorisée ou qu'il a été averti qu'il disposait d'une limite inférieure à l'encours actuel.

¹⁰⁷ S'il s'agit de clientèle de détail et de PME, l'autorité de contrôle peut remplacer le délai de 90 jours par une période pouvant aller jusqu'à 180 jours pour divers produits si elle le juge justifié par la situation locale. Dans un pays membre, cette situation peut autoriser également un délai allant jusqu'à 180 jours pour les crédits accordés à des entreprises; cette mesure est valable pendant une période transitoire de cinq ans.

Notes du BSIF

Note 107 : À leur discrétion, les institutions peuvent utiliser une définition selon laquelle des expositions renouvelables sur la clientèle de détail éligibles (ERCDE) dont l'arriéré est de 90 jours peuvent être considérées comme étant en défaut aux fins de l'approche NI.

Toute institution utilisant la définition des 90 jours aux fins des fonds propres réglementaires doit être en mesure de prouver qu'elle emploie la même définition en pratique. Dans ce cas, l'application du critère d'utilisation imposerait plusieurs conditions à une banque utilisant la première définition, la plus importante étant l'obligation d'établir des réserves pour créances irrécouvrables à l'égard des comptes dont l'arriéré est de 90 jours. L'institution doit aussi pouvoir démontrer que le critère d'arriéré de 90 jours est un véritable seuil au-delà duquel elle prend des mesures pour gérer le compte de manière active.

Les conditions suivantes s'appliquent aux institutions adoptant la définition des 90 jours :

- les provisions doivent être constatées lorsque le seuil d'arriéré de 90 jours est atteint;
- l'écart des exigences de fonds propres à 90 et à 180 jours ne doit pas être important;
- l'institution doit surveiller le taux de persistance entre 90 et 180 jours. Les taux de persistance supérieurs à 50 % ou qui fluctuent sensiblement avec le temps entraîneront l'intervention de l'autorité de contrôle.

Au cours de la période de déclaration parallèle, le BSIF surveillera de près l'exigence de fonds propres et le taux de persistance des institutions appliquant la définition des 90 jours à cette catégorie d'actifs. Tout exemple évident d'arbitrage des fonds propres sera pris en compte lors des évaluations ultérieures aux fins du deuxième pilier.

Si une banque comptabilise plutôt les provisions générales, la méthode doit être objective, transparente, reproductible et libre de tout ajustement par intervention discrétionnaire des dirigeants ou en vertu de critères subjectifs.

453. Les éléments ci-dessous sont considérés comme des signes indiquant que l'engagement ne sera probablement pas honoré :

- la banque attribue à une exposition le statut de créance en souffrance.
- La banque comptabilise une annulation ou constitue une provision spécifique après avoir constaté une détérioration significative de la qualité de crédit par rapport à l'ouverture de l'exposition¹⁰⁸.
- la banque cède la créance en enregistrant une perte économique importante.

¹⁰⁸ Dans certaines juridictions, des provisions spécifiques pour les expositions sur actions sont constituées en regard du risque de prix et ne signalent pas un défaut.

-
- La banque autorise la restructuration forcée de la créance, impliquant le plus souvent une réduction de l'engagement financier du fait de l'annulation, ou du report, d'une part importante du principal, des intérêts ou, le cas échéant, des commissions¹⁰⁹.
 - la banque demande la mise en faillite du débiteur ou l'application d'une mesure similaire au titre de son obligation vis-à-vis du groupe bancaire.
 - le débiteur demande à être mis en faillite ou sous une protection similaire, pour éviter ou retarder le remboursement de son obligation vis-à-vis du groupe bancaire.

454. Les autorités de contrôle nationales proposeront des recommandations appropriées pour la mise en œuvre de ces aspects et leur suivi.

455. En ce qui concerne la clientèle de détail, la définition du défaut peut s'appliquer à chaque facilité plutôt qu'au débiteur. Le défaut sur une seule obligation ne contraint donc pas la banque à traiter toutes les autres obligations envers le groupe comme des défauts.

456. Les banques doivent utiliser cette définition de référence pour enregistrer les défauts effectifs qui frappent les catégories d'expositions relevant de l'approche NI ainsi que pour estimer PD et, le cas échéant, PCD et ECD. Elles peuvent néanmoins, pour ces estimations, faire appel à des données externes se démarquant de cette définition, sous réserve des conditions énoncées au paragraphe 462. Il leur faut alors prouver à leur autorité de contrôle qu'elles ont apporté à ces données les ajustements nécessaires pour les rapprocher globalement de la définition de référence. Il en est de même pour les données internes éventuellement utilisées jusqu'à l'entrée en vigueur du dispositif Bâle II. Au-delà, ces dernières (y compris celles partagées entre banques) devront être conformes à la définition de référence.

457. Si une banque estime qu'un statut antérieur de défaut ne permet plus de s'appuyer sur la définition de référence, elle doit noter l'emprunteur et estimer PCD comme s'il n'y avait pas eu défaut. Mais si, par la suite, il est à nouveau fait appel à la définition de référence, il faudra considérer qu'il s'agit d'un second défaut.

(iii) Réinitialisation

458. Les banques doivent disposer de politiques de traitement des dépassements d'échéance clairement énoncées et formulées, notamment en ce qui concerne la réinitialisation des facilités et l'octroi de prorogations, reports, renouvellements et réaménagements des comptes existants. Cette politique doit comprendre au minimum : a) des obligations d'approbation par les autorités compétentes et de notification, b) une durée d'existence minimale de la créance avant que cette dernière puisse prétendre à une prorogation, c) la fixation de niveaux de défaut de remboursement éligibles, d) un nombre maximal de réinitialisations par facilité, e) la réévaluation de la capacité de remboursement de l'emprunteur. Ces dispositions, qu'il convient d'appliquer de façon systématique, doivent étayer le « test d'application » (c'est-à-dire si une exposition réinitialisée est traitée comme toute autre exposition en souffrance au-delà du délai prévu, elle doit être comptabilisée comme faisant

¹⁰⁹ Y compris, dans le cas de créances sur actions évaluées au titre de l'approche PD/PCD, la restructuration forcée du capital.

l'objet d'un défaut aux fins de l'approche NI). Certaines autorités de contrôle pourront fixer des exigences plus spécifiques aux banques de leur juridiction.

Notes du BSIF

On n'établira pas d'exigences plus précises à l'égard des réinitialisations. Le BSIF réexaminera sa position s'il constate une détérioration ultérieure de la prudence des politiques de réinitialisation.

(iv) Traitement des découverts

459. Des limites sont imposées par les banques aux autorisations de découverts et portées à la connaissance du client. Les dépassements doivent être surveillés et les comptes qui ne sont pas ramenés au-dessus de la limite au bout de 90 à 180 jours (sous réserve du délai applicable aux arriérés) sont considérés en défaut de paiement. Les découverts non autorisés sont affectés d'une limite zéro dans le cadre de l'approche NI. Le nombre de jours d'arriérés est donc décompté dès qu'un crédit est octroyé à un client n'ayant pas d'autorisation de découvert; si ce crédit n'est pas remboursé dans les 90 à 180 jours, le défaut de paiement intervient. Les banques doivent disposer de politiques internes rigoureuses pour évaluer la qualité de crédit des clients qui bénéficient de découverts.

(v) Définition de la perte, toutes catégories d'actifs confondues

460. Dans le cadre de l'estimation PCD, la perte désigne la perte économique, qui se mesure en prenant en compte tous les facteurs concernés, notamment les effets d'escomptes et les coûts directs et indirects liés à la collecte des fonds relatifs à l'exposition. La perte ne doit pas être simplement mesurée sur le plan comptable, même si elle doit pouvoir être comparée avec la perte économique. Les compétences de la banque en matière de restructuration et de collecte influent considérablement sur les taux de recouvrement et doivent se refléter dans ses estimations PCD. Tant qu'elle ne dispose pas de preuves empiriques internes suffisantes de l'impact de ses compétences, la banque doit faire preuve de prudence pour ajuster ses estimations.

(vi) Exigences spécifiques aux estimations PD

Expositions sur les entreprises, emprunteurs souverains et banques

461. Pour estimer la valeur PD moyenne de chaque catégorie de notation, les banques doivent employer des informations et des techniques tenant dûment compte de l'expérience accumulée. Ainsi, elles peuvent recourir à une ou plusieurs des trois techniques spécifiques ci-après : expérience de défaut interne, concordance avec les données externes et modèles statistiques de défaut.

462. Les banques peuvent adopter une technique principale et la compléter par d'autres pour effectuer des comparaisons et des ajustements éventuels. Les autorités de contrôle n'accepteront pas qu'une technique soit appliquée aveuglément, sans être étayée par des analyses. Le jugement ne doit pas être négligé en cas de panachage des résultats de différentes techniques et de restrictions apportées aux techniques et informations.

- Pour évaluer PD, une banque peut utiliser les données découlant de sa propre expérience en matière de défaut de paiement. Ses analyses doivent prouver que ces estimations reflètent bien les critères d'octroi de prêts et les différences

éventuelles entre le système de notation ayant fourni ces données et le système de notation courant. En cas d'insuffisance de données, ou de modification de ces critères, voire des systèmes eux-mêmes, la banque doit faire preuve d'une prudence beaucoup plus grande. L'utilisation de données partagées entre plusieurs institutions peut également être admise, mais la banque doit alors prouver que les systèmes de notations internes et les critères des autres banques de ce groupe sont comparables aux siens.

- Les banques peuvent associer ou adapter leurs catégories de notations internes à l'échelle utilisée par un OEEC ou une institution similaire puis attribuer à leurs propres catégories le taux de défaut utilisé par cet établissement. Les concordances doivent être fondées sur la comparaison des critères de notation internes et externes, et ce pour tous les emprunteurs communs. Les écarts ou incohérences relevés dans l'approche de concordance ou les données sous-jacentes doivent être évités. Les critères de l'OEEC sur lesquels sont fondées les données utilisées pour quantifier le risque doivent prendre en considération le risque encouru par l'emprunteur et non les caractéristiques d'une transaction. L'analyse de la banque doit inclure une comparaison des définitions de défaut utilisées, sous réserve des conditions requises aux paragraphes 452 à 457. Les bases de la concordance doivent être consignées par écrit.
- Il est permis de n'utiliser qu'une simple moyenne des estimations de probabilités de défaut pour chaque emprunteur d'une catégorie de notation donnée, lorsque ces estimations sont fondées sur des modèles statistiques de prévision des défauts, en respectant néanmoins les normes énoncées au paragraphe 417.

463. Que l'estimation PD soit fondée sur des sources externes, internes ou partagées, ou sur une combinaison des trois, la durée de la période d'observation des antécédents sous-jacents doit être d'au minimum cinq ans pour l'une au moins de ces sources. Si elle est plus longue pour une des sources et que ces informations sont pertinentes et significatives, c'est cette période qui doit être retenue.

Expositions sur la clientèle de détail

464. Vu que les attributions des expositions à des lots sont spécifiques à chaque banque, les données internes doivent être considérées comme la principale source d'informations pour l'estimation des caractéristiques de pertes. Les banques sont autorisées à recourir à des données externes ou à des modèles statistiques pour quantifier les pertes, à condition de prouver qu'il existe un lien puissant : a) entre le processus d'attribution des expositions de la banque à un lot et celui utilisé par la source externe de données et b) entre le profil de risque interne de la banque et la composition des données externes. Dans tous les cas, toutes les sources de données pertinentes et significatives doivent être utilisées pour des comparaisons.

465. L'une des méthodes de calcul des estimations PD moyennes sur longue période et de la valeur PCD moyenne pondérée en fonction des défauts (définie au paragraphe 468) pour les expositions sur la clientèle de détail est fondée sur l'estimation du taux de pertes attendues sur une longue durée. Les banques peuvent i) utiliser une estimation PD appropriée pour déduire la valeur PCD à long terme en moyenne pondérée en fonction des défauts ou ii) vice-versa. Dans les deux cas, il importe de ne pas perdre de vue que la valeur PCD utilisée pour le calcul des fonds propres selon l'approche NI ne saurait être inférieure à la valeur PCD moyenne sur le

long terme pondérée en fonction des défauts et doit cadrer avec les concepts définis au paragraphe 468.

Notes du BSIF

Prêts sur marge à la clientèle de détail

Les institutions pourront utiliser soit l'approche standard sans atténuation du risque de crédit, soit l'approche NI de la clientèle de détail suivant la méthode décrite au paragraphe 465 qui considère tous les prêts sur marge comme un segment de risque unique. Les activités de courtage de premier rang ne peuvent être classées comme une exposition sur la clientèle de détail.

(i) Approche standard sans atténuation du risque de crédit

Même si les institutions doivent appliquer l'approche NI à la clientèle de détail, les prêts à la clientèle de détail bien adossés à des marges ne sont pas considérés comme des éléments importants de risque de crédit. Les prêts sur marge à la clientèle de détail peuvent donc faire l'objet d'une renonciation permanente en vue d'utiliser l'approche standard sans atténuation du risque de crédit.

(ii) Approche NI

Cette approche peut être reprise par les banques souhaitant étendre les méthodes de l'approche NI pour la clientèle de détail aux prêts sur marge à cette même clientèle considérés comme un segment de risque unique. Dans ce cas, l'institution pourra dériver la PD ou la PCD du segment à partir du taux de pertes attendues sur une longue durée du segment (paragraphe 465).

466. Que les sources de données utilisées pour évaluer les caractéristiques de pertes soient externes, internes ou partagées, ou qu'il s'agisse d'une combinaison des trois, la période d'observation des antécédents doit être d'au moins cinq ans. Si elle s'étend sur une période plus longue pour l'une quelconque de ces sources et que les données en question sont pertinentes, c'est cette période qui doit être retenue. Il n'est pas nécessaire qu'une banque accorde la même importance à des données historiques si elle peut convaincre son autorité de contrôle que des données plus récentes permettent de mieux prévoir les taux de pertes.

467. Le Comité reconnaît que certaines expositions à long terme peuvent être considérablement affectées par des effets saisonniers qui atteignent leur maximum au bout de plusieurs années. Il est donc nécessaire que les banques anticipent les implications de la croissance rapide d'une exposition et fassent en sorte que leurs techniques d'estimation restent précises et que les niveaux de leurs fonds propres et gains actuels ainsi que leurs perspectives de financement soient suffisants pour couvrir leurs besoins futurs. Afin d'éviter les fluctuations des fonds propres requis dues à l'horizon étroit des PD, les banques sont en outre invitées à apporter des ajustements réguliers à leurs estimations pour anticiper ces effets saisonniers, sous réserve de procéder de manière cohérente dans la durée. Dans certaines juridictions, les autorités de contrôle pourraient même rendre ces ajustements obligatoires.

(vii) Exigences spécifiques aux estimations PCD internes

Critères applicables à toutes les catégories d'actifs

468. Pour chaque facilité, il convient d'établir une estimation PCD qui rende compte, si nécessaire, de conditions économiques défavorables, pour appréhender les risques correspondants. Elle ne peut être inférieure à la PCD moyenne sur longue période pondérée en fonction des défauts calculée à partir de la perte économique moyenne de l'ensemble des défauts consignés dans la source de données employée pour ce type de facilité. Il faut, par ailleurs, tenir compte du fait qu'elle peut, durant une période marquée par des pertes de crédit bien supérieures à la moyenne, dépasser la valeur moyenne pondérée en fonction des défauts. Pour certains types d'expositions, il est possible que cette variabilité conjoncturelle ne se traduise pas par une variation de l'ampleur des pertes et que les estimations PCD ne s'éloignent pas trop (voire pas du tout) de la moyenne à long terme pondérée en fonction des défauts. Pour d'autres, toutefois, les changements conjoncturels peuvent avoir un impact non négligeable dont les banques devront tenir compte dans leurs estimations PCD. À cette fin, les banques peuvent se servir de valeurs moyennes de l'ampleur des pertes mesurée durant des périodes de fortes pertes de crédit, de prévisions fondées sur des hypothèses suffisamment prudentes, ou d'autres méthodes semblables. De bonnes estimations de la valeur PCD durant des périodes de fortes pertes de crédit pourraient être établies à partir de données externes et/ou internes. Les autorités de contrôle continueront de suivre et d'encourager la mise au point de méthodes adaptées à ce problème.

469. L'analyse effectuée par la banque doit considérer le degré de dépendance éventuel entre le risque relatif à l'emprunteur et celui relatif à la sûreté ou au vendeur de la sûreté. La prudence s'impose lorsque ce degré est important de même qu'en cas d'asymétrie de devises entre l'obligation sous-jacente et la sûreté à prendre en compte pour évaluer PCD.

470. Les estimations PCD doivent être fondées sur les taux de recouvrement antérieurs et pas uniquement, si possible, sur la valeur de marché estimée des sûretés. Cette exigence prend en compte l'incapacité potentielle des banques d'une part à s'assurer le contrôle de leurs sûretés et d'autre part à les réaliser rapidement. Dans la mesure où les estimations PCD tiennent compte des sûretés, les banques devraient définir des exigences internes en matière de gestion des sûretés, de procédures opérationnelles, de sécurité juridique et de gestion des risques similaires à celles requises pour l'approche standard.

471. Sachant que les pertes réalisées peuvent parfois excéder de façon systématique les niveaux attendus, la valeur PCD affectée à un actif en défaut devrait refléter l'éventuelle nécessité, pour la banque, de prendre en compte d'autres pertes inattendues durant la période de recouvrement. Pour chaque actif en défaut, la banque doit aussi produire sa meilleure estimation de la perte attendue sur cet actif, compte tenu de la situation économique et du statut de la facilité. L'excédent -- lorsqu'il y en a un -- entre la valeur PCD et la meilleure estimation de la banque représente l'exigence de fonds propres au regard de cet actif, et devrait être déterminé par la banque de manière à tenir compte du risque, conformément aux indications des paragraphes 272 et 328 à 330. Les cas où la meilleure estimation de la perte attendue sur un actif en défaut est inférieure à la somme des provisions spécifiques et des radiations partielles et profits pour cet actif ne manqueront pas d'attirer l'attention des autorités prudentielles et devront être justifiés par la banque.

Critères additionnels pour les entreprises, emprunteurs souverains et banques

472. Les estimations PCD doivent être fondées sur une période minimale d'observation des données, couvrant dans l'idéal au moins un cycle économique complet, mais en aucun cas inférieure à sept ans pour l'une au moins des sources. Si la période disponible est plus longue pour une source, et que les données sont pertinentes, c'est elle qui doit être retenue.

Critères additionnels pour les expositions sur la clientèle de détail

473. La période d'observation minimale est de cinq ans. Moins la banque dispose de données, plus elle doit faire preuve de prudence. Il n'est pas nécessaire d'accorder la même importance aux données antérieures si la banque peut prouver à son autorité de contrôle que des données plus récentes permettent mieux de prévoir les taux de pertes.

(viii) Exigences spécifiques aux estimations ECD internes

Critères applicables à toutes les catégories d'actifs

474. Pour les éléments du bilan ou du hors-bilan, ECD correspond au risque brut anticipé sur l'engagement à la suite du défaut du débiteur. En ce qui concerne les éléments du bilan, l'estimation ECD doit être au moins égale au montant actuellement tiré, sous réserve de la prise en compte des effets de la compensation tels qu'ils sont précisés dans l'approche fondation. Les exigences minimales à cet égard sont les mêmes que celles prévues dans le cadre de l'approche fondation. S'agissant de l'approche avancée, les exigences minimales supplémentaires requises pour estimer ECD en interne portent donc principalement sur les éléments du hors-bilan (à l'exception des transactions qui exposent les banques au risque de contrepartie conformément à l'annexe 4). Cela implique la nécessité de disposer de procédures d'estimation ECD pour le hors-bilan, précisant les estimations applicables à chaque type de facilité. Les estimations doivent refléter la possibilité de tirages additionnels par l'emprunteur jusqu'à la date où l'événement matérialisant le défaut est constaté ou après celle-ci. Si les estimations diffèrent d'un type de facilité à l'autre, il convient de définir clairement et sans ambiguïté les catégories.

475. Dans le cadre de l'approche avancée, une estimation ECD doit être attribuée à chaque facilité. Ce doit être une estimation moyenne pondérée en fonction des défauts observés pour des facilités et emprunteurs similaires sur une période suffisamment longue, mais comportant une marge de prudence adéquate aux probabilités d'erreurs. Si l'on peut raisonnablement prévoir une corrélation positive entre la fréquence des défauts et l'ampleur d'ECD, la marge de prudence doit être augmentée. De plus, dans le cas d'expositions dont les estimations ECD fluctuent au cours du cycle économique, la banque doit prendre les estimations appropriées à un ralentissement économique si elles sont plus prudentes que la moyenne à long terme. Les banques ayant élaboré leurs propres modèles ECD pourraient tenir compte à cet effet de la nature cyclique éventuelle des paramètres de ces modèles, tandis que d'autres pourraient s'appuyer sur des données internes suffisantes pour évaluer l'impact d'une (des) récession(s) antérieure(s). Certaines n'auront peut-être d'autre choix cependant qu'une utilisation prudente de données externes.

476. Les critères sur lesquels sont fondées les estimations ECD doivent être plausibles et intuitifs, et représenter les paramètres d'ECD considérés comme importants. Une analyse interne crédible doit étayer ces choix. Les antécédents doivent pouvoir être répartis et étudiés en fonction des facteurs jugés primordiaux, et toutes les informations pertinentes et

significatives être utilisées pour les calculs d'ECD. Des révisions sont nécessaires, au moins une fois par an, en cas de nouvelles informations majeures pour tous les types de facilités.

477. Une attention particulière doit être accordée aux politiques et stratégies spécifiques adoptées à l'égard du contrôle des comptes et du traitement des paiements ainsi qu'à la capacité et à la volonté de la banque d'empêcher d'autres tirages avant le défaut de paiement, en cas par exemple de violations de clauses ou d'autres incidents techniques apparentés à un défaut. Les banques doivent être dotées de systèmes et procédures adéquats pour contrôler les montants des facilités, les encours par rapport aux lignes de crédit engagées et les modifications d'encours par emprunteur et catégorie de notation. Elles doivent, en outre, être capables de contrôler les soldes quotidiennement.

477 (i) Dans le cas des transactions où les banques sont exposées au risque de contrepartie, l'estimation ECD doit satisfaire aux exigences de l'annexe 4 de la présente ligne directrice.

Critères additionnels pour les expositions sur les entreprises, emprunteurs souverains et banques

478. Les estimations ECD doivent être fondées dans l'idéal sur un cycle économique complet mais en aucun cas sur une période inférieure à sept ans. Si la période disponible est plus longue pour une source, et que les données sont pertinentes, c'est elle qui doit être retenue. Les estimations ECD doivent être calculées en utilisant une moyenne pondérée en fonction des défauts et non du temps.

Critères additionnels pour les expositions sur la clientèle de détail

479. La période minimale d'observation des données est de cinq ans. Moins la banque dispose de données, plus elle doit faire preuve de prudence. Il n'est pas nécessaire qu'elle accorde la même importance aux données antérieures si elle peut prouver à son autorité de contrôle que des données plus récentes permettent de mieux prévoir les tirages.

(ix) Exigences minimales pour évaluer l'effet des garanties et dérivés de crédit

Critères applicables aux expositions sur les entreprises, emprunteurs souverains et banques en cas d'utilisation d'estimations PCD internes et critères applicables aux expositions sur la clientèle de détail

Garanties

480. Les estimations PCD réalisées en interne peuvent intégrer l'effet d'atténuation du risque exercé par des garanties au moyen d'un ajustement des estimations PD ou PCD. Seules les banques autorisées à utiliser leurs propres estimations peuvent opter pour l'ajustement de PCD. En ce qui concerne les expositions sur la clientèle de détail assorties de garanties couvrant soit une obligation individuelle, soit un lot d'expositions, l'effet d'atténuation du risque peut être pris en compte par le biais de ses estimations PD ou PCD, à condition de le faire de manière cohérente. Le choix de l'une ou l'autre technique implique l'adoption d'une approche cohérente pour les différents types de garanties et dans la durée.

Notes du BSIF

L'atténuation du risque imputable à une sûreté pour l'emprunteur et le garant ne peut être reconnue aux fins des fonds propres que si l'institution peut démontrer qu'elle est en mesure de

réaliser la sûreté et la garantie de façon simultanée et indépendante. Une garantie est normalement obtenue pour étoffer une participation dans une sûreté. Dans ce cas, l'effet d'atténuation du risque de la sûreté, et non de la garantie, sera reconnu.

Toute constatation de l'effet d'atténuation d'un accord de garantie en vertu de la *Loi sur le financement des petites entreprises au Canada* doit tenir compte du risque d'inexécution de la part du garant en raison du plafonnement du total des réclamations visant les prêts en défaut visés par l'accord de garantie.

Les exigences suivantes s'appliqueront aux banques qui intègrent l'effet des garanties au moyen d'un ajustement de la PCD :

Aucune constatation du double défaut : Les paragraphes 306 et 307 du dispositif Bâle II autorisent les banques à ajuster soit la PD soit la PCD pour tenir compte des garanties, mais les paragraphes 306 et 482 stipulent que le coefficient de pondération du risque découlant de ces ajustements ne doit pas être inférieur à celui d'une exposition comparable sur le garant. Une banque qui a recours à des ajustements de la PCD doit prouver que sa méthode n'inclut pas les effets d'un double défaut. En outre, la banque doit démontrer que ses ajustements de la PCD n'incluent pas d'hypothèses implicites au sujet de la corrélation du défaut du garant à celui du débiteur. (Même si les paragraphes 284 et 307 autorisent la reconnaissance du double défaut dans certains cas, ils stipulent que le double défaut doit être reconnu sous forme d'ajustements de la PD et non de la PCD. Il sera interdit de faire des ajustements de la PCD pour des expositions qui sont reconnues en vertu du régime du double défaut).

Aucune constatation du double recouvrement : En vertu du régime du double défaut, il est interdit aux banques de prendre en compte le double recouvrement d'une sûreté et une garantie sur la même exposition. Étant donné que la sûreté est reflétée au moyen d'un ajustement de la PCD, une banque ayant recours à un ajustement distinct de la PCD pour tenir compte d'une garantie doit être en mesure de distinguer les effets des deux sources d'atténuation et de démontrer que sa méthode n'inclut pas le double recouvrement.

Exigence de suivre les PD des garants : Une institution qui mesure globalement le risque de crédit doit suivre les expositions sur les garants dans le but d'évaluer le risque de concentration et doit par le fait même continuer de suivre les PD des garants.

Exigence de constater la possibilité de défaut du garant dans l'ajustement : Un ajustement de la PCD doit tenir intégralement compte de la probabilité de défaut du garant – une banque ne peut présumer que le garant s'exécutera toujours au titre de la garantie. À cette fin, le fait de démontrer que le coefficient de pondération du risque découlant d'un ajustement de la PCD n'est pas inférieur à celui du garant ne suffira pas.

Besoin de données crédibles : Les estimations utilisées dans un ajustement de la PCD doivent être fondées sur des données crédibles et pertinentes et le rapport entre les données de base et le montant de l'ajustement doit être transparent. Les banques doivent aussi analyser le degré d'incertitude inhérent aux données de base et aux estimations en résultant.

Application d'une méthode cohérente aux types de garanties semblables : Conformément au paragraphe 306, une banque doit appliquer la même méthode à toutes les garanties d'un type donné. Autrement dit, une banque sera tenue d'appliquer une seule méthode pour les garanties,

une pour les swaps de défaut de crédit, une pour les assurances et ainsi de suite. Les banques ne sont pas autorisées à choisir de manière sélective les expositions ayant un certain type de garantie pour recevoir un ajustement de la PCD et toute méthode d'ajustement doit être applicable à grande échelle à toutes les expositions qui sont atténuées de la même manière.

481. Dans tous les cas, l'emprunteur de même que tous les garants reconnus doivent être affectés, dès le départ et par la suite, d'une notation. Toutes les exigences minimales requises pour l'attribution de telles notations prévues dans ce document doivent être respectées, y compris la surveillance régulière de la situation du garant ainsi que sa capacité et sa volonté d'honorer ses obligations. Conformément aux conditions exposées aux paragraphes 430 et 431, en l'absence de garanties et de garants, toutes les informations pertinentes relatives à l'emprunteur doivent être retenues. Dans le cas des expositions sur la clientèle de détail assorties de garanties, ces conditions s'appliquent également à l'affectation d'une exposition à un lot et à l'estimation PD.

482. La banque ne peut en aucun cas attribuer à une exposition assortie d'une garantie une estimation PD ou PCD ajustée, qui rendrait la pondération ajustée en fonction du risque inférieure à celle d'une exposition directe comparable vis-à-vis du garant. Ni les critères ni les processus de notation ne sauraient prendre en compte, dans le calcul des exigences minimales de fonds propres, les effets éventuellement favorables d'une corrélation anticipée imparfaite entre les événements matérialisant un défaut de l'emprunteur et du garant. L'ajustement de la pondération en fonction du risque ne doit donc pas refléter l'atténuation du risque d'un « double défaut ».

Garants et garanties éligibles

483. Aucune limite n'est imposée aux types de garants éligibles. Néanmoins, les banques doivent disposer de critères clairs précisant les types de garants éligibles pour le calcul des fonds propres réglementaires.

Notes du BSIF

Les garanties fournies par une société mère ou une société affiliée non consolidée d'une institution ne permettront pas de réduire la pondération des risques de l'actif de la filiale au Canada. Ce traitement suit le principe selon lequel les garanties de la société mère ne remplacent pas les fonds propres. Les engagements à court terme à dénouement automatique liés à des opérations commerciales qui ont une durée de 360 jours ou moins, répondent aux forces du marché et ne sont pas structurés pour se soustraire aux lignes directrices du BSIF font exception à cette règle. Cet assujettissement aux forces du marché requiert que le client demande et paie la garantie ou la lettre de crédit ou que la garantie soit exigible dans le cours normal des opérations.

484. La garantie doit être certifiée par écrit, ne peut être annulée par le garant tant que la totalité de la dette n'est pas remboursée (à hauteur du montant et de la teneur de la garantie) et doit être d'une validité juridique assurée à l'encontre du garant dans une juridiction où il possède des actifs pouvant être saisis en application d'une décision de justice. Cependant, contrairement à l'approche fondation applicable aux expositions sur les entreprises, emprunteurs souverains et banques, des garanties impliquant des conditions aux termes desquelles le garant peut ne pas être obligé de s'exécuter (garanties conditionnelles) peuvent être prises en compte dans certaines conditions. Il incombe à la banque, en particulier, de

prouver que les critères d'affectation traitent correctement toute réduction potentielle des effets d'atténuation du risque.

Critères d'ajustement

485. Les banques doivent être dotées de critères clairement spécifiés pour l'ajustement des notations d'emprunteurs ou des estimations PCD (ou, dans le cas des créances sur la clientèle de détail et des créances achetées éligibles, du processus d'allocation des expositions à des lots) pour refléter l'incidence des garanties sur le calcul des fonds propres réglementaires. Ils doivent être aussi détaillés que ceux régissant l'affectation des expositions en catégories, conformément aux paragraphes 410 et 411, et respecter toutes les exigences minimales d'attribution des notations d'emprunteurs ou de facilités énoncées dans le présent document.

486. Ces critères doivent être plausibles et intuitifs et doivent tenir compte de la capacité et de la volonté du garant de s'exécuter au titre de la garantie. Ils doivent, en outre, considérer l'échelonnement probable des paiements et le degré de corrélation entre la capacité du garant à s'exécuter au titre de la garantie et la capacité de remboursement de l'emprunteur. Ils doivent aussi tenir compte de l'ampleur du risque résiduel vis-à-vis de l'emprunteur sous la forme, par exemple, d'une asymétrie de monnaies entre la garantie et l'exposition sous-jacente.

487. Lors de l'ajustement des notations de l'emprunteur ou des estimations PCD (ou, dans le cas des expositions sur la clientèle de détail ou des créances achetées éligibles, du processus d'affectation des expositions en lots), les banques doivent prendre en considération toutes les informations pertinentes disponibles.

Dérivés de crédit

488. Les exigences minimales requises pour les garanties valent aussi pour les dérivés de crédit sur une même contrepartie. En cas d'asymétrie d'actifs, d'autres considérations sont également à prendre en compte. Les critères utilisés pour noter les catégories d'emprunteurs ou les estimations PCD ajustées (ou lots) à des expositions couvertes par des dérivés de crédit nécessitent que l'actif sur lequel est fondée la protection (l'actif de référence) ne soit pas différent de l'actif sous-jacent, à moins de remplir les conditions indiquées pour l'approche fondation.

489. De surcroît, les critères doivent déterminer la structure de remboursement des dérivés de crédit et en évaluer avec prudence l'incidence sur le montant et le calendrier des recouvrements. La banque doit aussi prendre en compte l'importance du risque résiduel qui subsiste.

Exigences relatives aux banques utilisant les estimations PCD de l'approche fondation

490. Elles sont identiques aux exigences minimales décrites aux paragraphes 480 à 489, à l'exception des cas ci-dessous :

- (1) la banque n'est pas en mesure d'opter pour l'« ajustement PCD »;
- (2) la gamme des garanties et garants éligibles est limitée à ceux indiqués au paragraphe 302.

(x) Exigences spécifiques à l'estimation PD et PCD (ou PA) pour les créances achetées éligibles

491. Les exigences minimales ci-après applicables à la quantification du risque doivent être respectées pour toutes les créances achetées (sur les entreprises ou la clientèle de détail) en recourant au traitement descendant du risque de défaut et/ou les traitements du risque de dilution dans le cadre de l'approche NI.

492. La banque acheteuse sera tenue de regrouper les créances en lots suffisamment homogènes pour établir des estimations PD et PCD (ou PA) précises et cohérentes des pertes sur défaut ainsi que des estimations PA des pertes par dilution. En général, le processus de définition de tranches de risque doit tenir compte des pratiques d'octroi de prêts du vendeur et de l'hétérogénéité de sa clientèle. De surcroît, les méthodes et données servant à estimer PD, PCD et PA doivent être conformes aux normes de quantification du risque en vigueur pour les expositions sur la clientèle de détail. Il importe, en particulier, de prendre en considération toutes les informations dont la banque acheteuse peut avoir besoin au sujet de la qualité des créances sous-jacentes, y compris celles relatives aux lots similaires émanant du vendeur, de la banque acheteuse ou de sources externes. La banque acheteuse doit déterminer si les données fournies par le vendeur sont conformes à ce qui avait été convenu entre les deux parties concernant, par exemple, le type, le volume et la qualité actualisée des créances acquises. Si tel n'est pas le cas, la banque acheteuse est censée obtenir des données plus pertinentes sur lesquelles s'appuyer.

Exigences opérationnelles minimales

493. Une banque qui achète des créances doit pouvoir justifier que les avances actuelles et futures qu'elle a accordées pourront être remboursées sur la réalisation (ou le recouvrement) des créances du lot. Afin d'être éligibles au traitement « descendant » du risque de défaut, les lots de créances et les relations de prêts en général devront être étroitement surveillés et contrôlés. Il appartient notamment à la banque de prouver les éléments ci-après :

Sécurité juridique

494. La structure de la facilité doit garantir que, en toutes circonstances, la banque détient la propriété et le contrôle effectifs des paiements, au titre des créances achetées, y compris en cas de difficultés et de faillite du vendeur ou du fournisseur. En cas de paiements directs du débiteur à un vendeur ou un fournisseur, la banque doit vérifier régulièrement que ces paiements sont effectués dans leur totalité et conformément aux conditions contractuelles. De même, les créances achetées et les paiements reçus ne devraient pas pouvoir faire l'objet de saisies ou de mises en demeure susceptibles d'entraver fortement la capacité du prêteur à réaliser les créances, à en disposer ou à conserver le contrôle des paiements reçus.

Efficacité des systèmes de surveillance

495. La banque doit être capable de surveiller à la fois la qualité des créances achetées et la situation financière du vendeur et du fournisseur. Il lui faut plus particulièrement :

- évaluer la corrélation entre la qualité des créances et la situation financière du vendeur et du fournisseur et b) être dotée de politiques et procédures internes la protégeant contre d'éventuels aléas, notamment l'attribution de notations internes du risque à chaque vendeur et fournisseur.

- disposer de politiques et procédures claires et efficaces pour déterminer l'agrément du vendeur et du fournisseur. Elle doit procéder, elle-même ou par l'intermédiaire de son représentant, à des examens périodiques des vendeurs et fournisseurs afin de vérifier l'exactitude de leurs rapports, détecter les fraudes ou les faiblesses opérationnelles et vérifier la qualité des politiques de crédit du vendeur et des politiques et procédures de collecte du fournisseur; les conclusions de ces examens doivent être consignées par écrit.
- être en mesure d'évaluer les caractéristiques du lot de créances, y compris : a) les excédents d'avances, b) l'historique des arriérés et créances douteuses du vendeur et provisions pour créances douteuses du vendeur, c) les conditions de paiement et d) les comptes de contrepartie potentiels.
- disposer de politiques et procédures efficaces pour la surveillance, sur une base cumulée, des concentrations sur un seul débiteur au sein des lots de créances et sur l'ensemble.
- recevoir en temps opportun des rapports suffisamment détaillés sur les rééchelonnements et dilutions de créances à recouvrer, afin : a) de veiller au respect des critères d'agrément de la banque et de ses politiques d'octroi d'avances régissant les créances achetées et b) de prévoir un moyen efficace pour surveiller et confirmer les conditions de vente du vendeur (par exemple, ordre chronologique des factures) et la dilution.

Efficacité des systèmes de détection et de résolution des difficultés

496. Un programme efficace exige la présence de systèmes et procédures capables non seulement de détecter à un stade précoce la détérioration de la situation financière du vendeur et de la qualité des créances achetées mais aussi de réagir rapidement dès l'émergence des problèmes. Les banques devraient en particulier être dotées de politiques et procédures claires et efficaces ainsi que de systèmes informatiques capables :

- de veiller au respect a) de toutes les conditions contractuelles de la facilité (clauses, formules d'octrois d'avances, limites de concentration, déclenchements de remboursements anticipés, etc.) ainsi que b) des politiques internes régissant les taux d'avances et l'éligibilité des créances. Les systèmes devraient, en outre, repérer les violations de clauses et annulations d'engagements ainsi que les exceptions aux politiques et procédures établies.
- de détecter, approuver, surveiller et corriger les excédents d'avances, afin de limiter les tirages inappropriés.
- d'établir des politiques et procédures efficaces face à des vendeurs ou fournisseurs en proie à des difficultés financières et/ou face à une détérioration de la qualité des lots de créances. Il conviendrait notamment, mais pas exclusivement, de suivre les seuils de dénouement anticipé des facilités renouvelables et d'autres protections contractuelles, de réagir aux violations de clauses par une approche claire et efficace, d'intenter des actions en justice et de traiter les problèmes de recouvrement des créances.

Efficacité des systèmes de contrôle des sûretés, de l'accès au crédit et de la trésorerie

497. Les banques doivent disposer de politiques et procédures claires et efficaces pour contrôler les créances, le crédit et la trésorerie, plus particulièrement :

- de politiques internes écrites précisant tous les éléments importants du programme d'achat de créances, y compris taux d'avances, sûretés éligibles, documents nécessaires, limites de concentration et traitement des flux de trésorerie reçus, qui tiennent dûment compte de tous les facteurs pertinents et importants, dont la situation financière du vendeur/du fournisseur, les concentrations de risque et l'évolution de la qualité des créances et de la base de clientèle du vendeur;
- de systèmes internes garantissant que les fonds sont avancés uniquement contre présentation des sûretés et documents correspondants (par exemple, attestations du fournisseur, factures, connaissements, etc.)

Respect des politiques et procédures internes

498. Étant donné qu'elles s'appuient sur des systèmes de surveillance et de contrôle pour limiter le risque de crédit, les banques devraient disposer d'un processus interne efficace de vérification du respect de toutes les politiques et procédures essentielles comprenant notamment :

- un audit interne et/ou externe régulier de toutes les phases clés du programme d'achat de créances.
- une vérification de la séparation des tâches i) entre l'évaluation du vendeur/du fournisseur et celle du débiteur et ii) entre l'évaluation et l'audit du vendeur/du fournisseur.

499. Ce processus devrait également inclure des évaluations des opérations de postmarché, en insistant plus particulièrement sur les qualifications, l'expérience et les niveaux du personnel ainsi que sur les systèmes d'assistance.

5.8.8. Validation des estimations internes

500. Les banques doivent disposer d'un système solide pour valider l'exactitude et la cohérence des systèmes et procédures de notation et de l'estimation de tous les grands facteurs de risque. Elles doivent démontrer à leur autorité de contrôle que leur processus de validation leur permet d'évaluer, de manière cohérente et significative, les performances de leurs systèmes de notations internes et d'appréciation du risque.

501. Les banques doivent comparer régulièrement les taux de défaut enregistrés avec les estimations PD pour chaque catégorie de notation et être en mesure de prouver que ces taux respectifs restent dans les limites prévues. Dans le cadre de l'approche NI avancée, elles doivent effectuer cette analyse pour leurs estimations PCD et ECD. Ces comparaisons doivent être faites à partir de séries de données aussi longues que possible. Les méthodes et données utilisées à cet effet doivent être clairement explicitées. L'analyse et les documents doivent être mis à jour au moins une fois l'an.

502. Les banques doivent aussi utiliser d'autres outils quantitatifs de validation et réaliser des comparaisons avec des sources de données externes pertinentes. Leurs analyses doivent se fonder sur des données adaptées au portefeuille, être actualisées régulièrement et couvrir une période d'observation significative. Les évaluations internes des performances de leurs propres systèmes de notation doivent reposer sur de longs antécédents de données couvrant une diversité de situations économiques et, dans l'idéal, un cycle conjoncturel complet, voire plusieurs.

503. Les banques doivent prouver que leurs tests quantitatifs et autres méthodes de validation ne varient pas systématiquement en fonction du cycle économique. Les modifications apportées aux méthodes et données (aussi bien leurs sources que les périodes couvertes) doivent être clairement et complètement explicitées.

504. Les banques doivent disposer de normes internes clairement définies pour les situations dans lesquelles les écarts entre les valeurs PD, PCD et ECD dans les faits et les prévisions deviennent suffisamment importants pour remettre en question la validité des estimations. Ces normes doivent tenir compte des cycles conjoncturels et des autres variations systématiques des données sur les défauts. Si les résultats enregistrés restent supérieurs aux prévisions, elles doivent réviser en hausse leurs estimations pour traduire les constats de défauts et de pertes.

505. Les banques qui s'appuient sur des estimations prudentielles des paramètres de risque plutôt que sur leurs calculs internes sont encouragées à comparer les valeurs PCD et ECD réalisées avec celles établies par les autorités de contrôle. Les informations sur les résultats de PCD et ECD devraient entrer dans le cadre de l'évaluation de leur capital économique.

5.8.9. *Estimations prudentielles PCD et ECD*

506. Les banques recourant à l'approche NI fondation qui ne satisfont pas aux exigences relatives aux estimations internes PCD et ECD qui précèdent doivent respecter les exigences minimales de fonds propres, décrites dans l'approche standard, pour la prise en compte des sûretés financières éligibles (chapitre 4). Elles doivent satisfaire aux exigences minimales additionnelles suivantes pour l'acceptation de types de sûretés supplémentaires.

(i) Définition de l'éligibilité d'IC et d'IR comme sûretés

507. Les sûretés IC et IR pour des expositions sur les entreprises, emprunteurs souverains et banques se définissent ainsi :

- il s'agit de sûretés lorsque le risque relatif à l'emprunteur ne dépend pas de façon significative de la performance du bien ou du projet sous-jacent, mais de la capacité de l'emprunteur à rembourser sa dette par d'autres moyens que ceux étroitement liés aux flux de trésorerie générés par l'immobilier admis en garantie¹¹⁰;

¹¹⁰ Le Comité reconnaît que, dans certains pays où les logements collectifs représentent une part importante du marché immobilier et où ce secteur fait l'objet d'aides publiques, notamment d'entreprises publiques spécialement constituées comme principaux pourvoyeurs, les caractéristiques de risque d'un prêt adossé sur cet immobilier résidentiel peuvent être similaires à celles des expositions classiques sur les entreprises. Dans ces cas, l'autorité de contrôle nationale peut admettre les hypothèques sur l'immobilier résidentiel collectif comme sûretés couvrant les expositions sur les entreprises.

Notes du BSIF

La note 110 ne s'applique pas.

- en outre, la valeur de la sûreté nantie ne doit pas dépendre de façon significative de la performance de l'emprunteur, condition qui n'est pas destinée à prévenir des situations où des facteurs purement macroéconomiques affectent à la fois la valeur de la sûreté et la performance de l'emprunteur.

508. Compte tenu de la description générique qui précède et de la définition des expositions sur les entreprises, l'immobilier de rapport qui entre dans la catégorie d'actifs FS ne peut en aucun cas être admis comme sûreté pour couvrir de telles expositions¹¹¹.

(ii) Exigences opérationnelles pour IC et IR éligibles

509. À condition de répondre à la définition qui précède, IC et IR ne seront éligibles en tant que sûretés garantissant des créances sur les entreprises que s'ils respectent toutes les exigences opérationnelles ci-après.

- *Validité juridique* : tous droits sur une sûreté acceptée doivent être d'une validité juridique assurée dans toutes les juridictions compétentes et les droits sur la sûreté doivent être enregistrés dans les délais voulus. Les intérêts liés à la sûreté doivent refléter un privilège dûment établi (c'est-à-dire que toutes les conditions juridiques relatives à l'établissement de la créance ont bien été respectées). En outre, l'accord portant sur la sûreté et le processus juridique qui le sous-tend doivent permettre à la banque de réaliser la sûreté dans des délais raisonnables.
- *Valeur de marché objective de la sûreté* : la sûreté doit être évaluée à un montant égal ou inférieur à la juste valeur actualisée à laquelle le bien pourrait être cédé, à la date de valorisation, dans le cadre d'un contrat privé établi entre un vendeur et un acheteur dans des conditions de concurrence normales.
- *Réévaluations fréquentes* : la banque est censée surveiller fréquemment la valeur de la sûreté, au minimum une fois l'an. Une surveillance plus fréquente est conseillée en cas de fluctuations importantes du marché. Les méthodes statistiques d'évaluation (référence aux indices des prix de l'immobilier, échantillonnage) peuvent être utilisées pour mettre les estimations à jour ou pour repérer les sûretés dont la valeur peut avoir baissé et nécessite d'être réévaluée. Un professionnel qualifié doit évaluer le bien lorsque des informations laissent penser que la valeur de la sûreté peut avoir baissé sensiblement par rapport au prix général du marché ou lorsqu'un événement marquant, tel qu'un défaut, affecte le crédit.

¹¹¹ Comme indiqué dans la note 92, dans des circonstances exceptionnelles, sur des marchés bien développés et établis depuis longtemps, les hypothèques sur les immeubles de bureaux et/ou les immeubles commerciaux en multipropriété et/ou les locaux commerciaux en multilocation peuvent également prétendre à la prise en compte en tant que sûretés attachées aux créances sur les entreprises.

- *Privilèges de rang inférieur* : dans certains pays membres, les sûretés ne sont éligibles que lorsque le prêteur détient un privilège de premier rang sur le bien¹¹². Les privilèges de rang inférieur peuvent être pris en compte lorsqu'il ne fait aucun doute que le droit à la sûreté est d'une validité juridique assurée et représente un facteur ARC efficace. Une fois ces privilèges agréés, il leur est appliqué le seuil S*/S** utilisé pour les privilèges de premier rang; il est calculé en tenant compte de la somme du privilège de rang inférieur et de tous les privilèges de rang supérieur.

Notes du BSIF

L'immobilier résidentiel et commercial ne peut être reconnu comme sûreté aux fins de l'approche NI fondation que si la participation de l'institution dans la sûreté est le privilège de premier rang sur le bien et qu'il n'y a aucune créance de rang supérieur ou intermédiaire. Les privilèges de rang inférieur ne sont reconnus comme sûreté que si l'institution détient le privilège de rang supérieur et qu'aucune autre partie ne détient un privilège intermédiaire sur le bien.

510. D'autres conditions sont en outre applicables à la gestion des sûretés :

- les types d'IC et IR acceptés comme sûretés ainsi que les politiques de prêt (taux des avances) doivent être clairement documentés.
- des mesures doivent être prises par la banque pour garantir que le bien servant de sûreté est correctement assuré contre les dommages ou une détérioration.
- la banque doit surveiller régulièrement la valeur de toute créance antérieure autorisée (dette fiscale, par exemple).
- la banque doit surveiller de façon appropriée le risque environnemental pouvant découler de la sûreté, tel que la présence de produits toxiques.

(iii) Conditions de reconnaissance des créances financières achetées

Définition des créances achetées éligibles

511. Il s'agit de créances d'une échéance initiale inférieure ou égale à un an dont le remboursement est conditionné par les flux commerciaux ou financiers concernant les actifs sous-jacents de l'emprunteur. Elles comprennent aussi bien les dettes à dénouement automatique issues de la vente de biens ou services associés à une transaction commerciale que les sommes dues en général par les acheteurs, fournisseurs, locataires, autorités nationales et collectivités locales ou autres tiers indépendants n'ayant pas de lien avec la cession des biens ou services dans le cadre d'une transaction commerciale. En revanche, les créances achetées faisant l'objet d'une titrisation, les sous-participations et les dérivés de crédit en sont exclus.

¹¹² Dans certaines de ces juridictions, les privilèges de premier rang viennent après le droit prioritaire des créances privilégiées telles que les arriérés d'impôts et les salaires.

Exigences opérationnelles

Sécurité juridique

512. Le mécanisme juridique d'octroi de la sûreté doit être sans faille et garantir que le prêteur détient des droits clairement établis sur les revenus qui en découlent.

513. Les banques doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour respecter les exigences locales concernant la validité des intérêts produits par la sûreté, par exemple en les faisant enregistrer. Un dispositif devrait permettre au prêteur potentiel d'avoir une créance établie de premier rang sur la sûreté.

514. Tous les actes utilisés dans les transactions assorties de sûretés doivent être contraignants pour toutes les parties et d'une validité juridique assurée dans toutes les juridictions concernées. Les banques doivent s'en assurer préalablement par des recherches juridiques suffisantes pour fonder leur conclusion sur une base juridique solide et actualiser ces recherches autant que nécessaire pour garantir la validité de ces actes dans le temps.

515. Les conventions régissant les sûretés doivent être convenablement documentées et prévoir une procédure claire et rigoureuse de liquidation des sûretés dans les délais requis. Les procédures des banques devront s'assurer que toutes les conditions juridiques requises pour la déclaration du défaut du client et le recouvrement rapide de la sûreté sont observées. En cas de difficultés financières ou de défaut du débiteur, la banque devra avoir le pouvoir de vendre ou de céder à des tiers les créances achetées sans l'autorisation préalable des débiteurs.

Gestion du risque

516. Les banques doivent disposer d'une procédure rationnelle pour déterminer le risque de crédit lié aux créances achetées; celle-ci devrait notamment inclure des analyses de la branche et du secteur d'activité de l'emprunteur (par exemple les effets du cycle conjoncturel) et les catégories de clients avec lesquels il traite. Si les banques se fient à l'emprunteur pour évaluer le risque de crédit de leurs clients, il leur faut s'assurer de la solidité et de la crédibilité de sa politique de crédit.

517. La marge entre le montant de l'exposition et la valeur des créances achetées doit tenir compte de tous les facteurs appropriés, notamment coût des recouvrements, concentration des créances remises comme sûretés par un même emprunteur dans un lot de créances et du risque de concentration potentiel sur l'ensemble des expositions de la banque.

518. Les banques doivent être dotées d'une procédure de surveillance en continu, spécialement adaptée aux expositions spécifiques (immédiates ou conditionnelles) relevant de la sûreté en tant qu'élément d'atténuation du risque. Selon les cas, cette procédure peut inclure des rapports sur les réinitialisations, le contrôle des documents sur les transactions, les certificats relatifs aux sûretés, de fréquents audits de la sûreté, la confirmation des comptes, le contrôle des versements sur ces comptes, des analyses de dilution (crédits accordés par l'emprunteur aux établissements émetteurs) et l'analyse financière régulière de l'emprunteur et des émetteurs des créances, notamment lorsqu'un petit nombre de grosses créances achetées servent de sûretés. Une surveillance devrait être exercée également sur les divers seuils de concentration. Il conviendrait aussi de s'assurer régulièrement du respect des clauses de prêts, des restrictions relatives à l'environnement et des autres exigences juridiques.

519. Les créances achetées remises comme sûretés par un emprunteur devraient être diversifiées et ne pas présenter de corrélation indue avec ce dernier. En cas de forte

corrélation, c'est-à-dire si la viabilité de certains émetteurs dépend de l'emprunteur ou qu'ils font partie du même secteur d'activité que celui-ci, il conviendrait de prendre en compte les risques correspondants dans le calcul des marges pour l'ensemble des sûretés. Les créances provenant d'entités affiliées à l'emprunteur (telles que filiales et employés) ne sont pas reconnues comme facteurs d'atténuation du risque.

520. Les banques devraient disposer d'une procédure, clairement énoncée, pour recouvrer les sommes dues dans des situations critiques, même lorsqu'elles comptent normalement sur l'emprunteur pour les recouvrements.

Exigences pour la reconnaissance d'autres sûretés

521. Les autorités de contrôle peuvent autoriser la prise en compte d'un effet d'atténuation du risque de crédit de certaines autres sûretés physiques et déterminer si éventuellement certains types de sûretés satisfont dans leur juridiction aux deux critères suivants :

- existence de marchés liquides où la sûreté peut être cédée de manière rapide et économiquement efficiente.
- prix de marché bien établis et facilement disponibles pour la sûreté. Les autorités de contrôle veilleront à ce que le montant reçu par la banque lors de la réalisation de la sûreté ne s'en écarte pas trop.

522. Une banque pourra bénéficier de la prise en compte d'autres sûretés physiques si elle satisfait aux conditions des paragraphes 509 et 510, sous réserve des modifications suivantes.

- Créance de premier rang : à la seule exception des créances privilégiées éligibles mentionnées dans la note 112, seuls les droits et privilèges de premier rang sur la sûreté sont autorisés. La banque doit donc être en premier rang par rapport à l'ensemble des autres prêteurs sur le produit de la réalisation de la sûreté.
- Le contrat de prêt doit décrire clairement la sûreté ainsi que le mode et la fréquence de ses réévaluations.
- Les types de sûretés physiques acceptées par la banque ainsi que les politiques et procédures internes concernant le montant approprié de chaque type de sûreté par rapport à l'exposition doivent être clairement énoncés et accessibles pour être examinés et/ou soumis à un audit.
- En ce qui concerne la structure des transactions, la politique de crédit des banques doit prévoir les exigences appropriées en matière de sûretés par rapport à l'exposition, la capacité de liquider rapidement la sûreté et de fixer objectivement un prix ou une valeur de marché, la fréquence avec laquelle cette valeur peut être obtenue (à l'aide notamment d'une appréciation ou évaluation professionnelle) et sa volatilité. La procédure de réévaluation périodique doit accorder une attention particulière aux sûretés « sensibles aux modes » et s'assurer qu'elles sont correctement ajustées à la baisse par rapport à la tendance du moment, au vieillissement ainsi qu'à la dégradation ou la détérioration physique.

-
- Dans le cas de stocks (produits de base, travaux en cours, produits finis, stocks de véhicules du concessionnaire) et d'équipements, la procédure de réévaluation périodique doit inclure l'inspection physique de la sûreté.

5.8.10. Exigences pour la reconnaissance du crédit-bail

523. Les crédits-bails autres que ceux qui font courir à la banque un risque de valeur résiduelle (paragraphe 524) sont traités de la même façon que les expositions assorties du même type de sûreté. Les exigences minimales propres à chacun de ces types (IR/IC ou autres) doivent, de ce fait, être satisfaites de même que les conditions suivantes :

- une solide gestion du risque par le bailleur en fonction du lieu où est situé l'actif, de l'usage qui en est fait, de son ancienneté et de son vieillissement programmé;
- un cadre juridique rigoureux attribuant au bailleur la propriété juridique de l'actif et lui permettant d'exercer rapidement ses droits en temps opportun;
- un écart entre le taux de dépréciation de l'actif corporel et le taux d'amortissement des loyers suffisamment faible pour ne pas surestimer l'effet ARC attribué aux actifs donnés en bail.

524. Les crédits-bails qui font courir à la banque un risque de valeur résiduelle (c'est-à-dire qui l'exposent à une perte potentielle consécutive à la chute de la juste valeur des équipements au-dessous de la valeur résiduelle estimée) sont traités comme suit .

- les flux de trésorerie provenant des crédits-bails actualisés reçoivent un coefficient de pondération adapté à la solidité financière du preneur (PD) ou à l'estimation PCD interne ou prudentielle, selon le cas.
- la valeur résiduelle est assortie d'un coefficient de 100 %.

5.8.11. Calcul des exigences de fonds propres applicables aux expositions sur actions

(i) Approche des modèles internes fondée sur le marché

525. Pour être habilitée à appliquer l'approche des modèles internes fondée sur le marché, une banque doit prouver à son autorité de contrôle qu'elle satisfait -- et continuera ensuite de satisfaire -- à certaines conditions quantitatives et qualitatives minimales. À défaut, il lui faut élaborer un plan pour y remédier rapidement et le mettre en œuvre sans tarder après son approbation par l'autorité de contrôle. Entre-temps, elle sera censée calculer ses exigences de fonds propres à l'aide d'une simple méthode de pondération en fonction du risque.

526. Le Comité reconnaît que les différences existant entre les marchés, les méthodes de mesure, les placements en actions et les pratiques de gestion exigent des banques et des autorités de contrôle des procédures opérationnelles adaptées. Il n'est pas dans ses intentions d'imposer la forme ou le mode d'utilisation des politiques de gestion du risque et des pratiques d'évaluation des actifs des portefeuilles bancaires. Toutefois, étant donné qu'il existe certaines exigences minimales spécifiques, les diverses autorités de contrôle élaboreront des procédures d'examen détaillées garantissant que les systèmes de mesure et les contrôles de gestion du risque peuvent servir de base à l'approche faisant appel à des modèles internes.

(ii) Exigences de fonds propres et quantification du risque

527. Les critères quantitatifs minimaux suivants s'appliquent au calcul des exigences de fonds propres minimales dans le cadre de l'approche utilisant des modèles internes.

- (a) L'exigence de fonds propres correspond à la perte potentielle sur le portefeuille actions de l'établissement à la suite d'un choc instantané présumé équivalent à un intervalle de confiance de 99 %, en éliminant la queue de distribution à une extrémité de la courbe, pour la différence entre les gains trimestriels et un taux approprié sans risque calculé sur une longue période échantillon.
- (b) Les pertes anticipées doivent être assez fortes pour compenser les mouvements de marché intéressant le profil de risque à long terme des expositions spécifiques de l'établissement. Les données utilisées pour représenter la distribution des gains devraient refléter la période échantillon la plus longue pour laquelle il existe des séries représentatives du profil de risque des expositions sur actions; ces données doivent être suffisantes pour fournir des estimations de pertes prudentes, statistiquement fiables et solides, qui ne soient pas fondées uniquement sur des considérations subjectives ou d'autres appréciations. Les établissements doivent prouver à leur autorité de contrôle que le choc modélisé fournit une estimation de pertes potentielles prudente sur un cycle long et significatif de marché ou d'activité. Les estimations de modèles réalisées à partir de données ne reflétant pas des fourchettes réalistes d'expériences de longue durée, comportant une période de reculs assez sévères des cours des actions en portefeuille, sont tenues de produire des résultats optimistes, à moins que le modèle n'intègre des ajustements appropriés crédibles. Sinon, la banque doit combiner analyse empirique des données disponibles et ajustements fondés sur plusieurs facteurs pour obtenir des résultats modélisés suffisamment réalistes et prudents. Pour l'élaboration de modèles de valeur à risque (VaR) destinés à évaluer les pertes potentielles par trimestre, les établissements peuvent recourir à des données trimestrielles ou convertir des données à horizon plus court en équivalents trimestriels par une méthode analytique appropriée s'appuyant sur des faits empiriques. Ces ajustements doivent être appliqués par le biais d'une procédure et d'une analyse bien conçues et clairement énoncées; ils exigent en général prudence et cohérence. De plus, en cas de données insuffisantes ou de limites techniques, qui font que les estimations obtenues par une seule méthode sont de qualité incertaine, les banques doivent se montrer encore plus prudentes pour se garder d'un trop grand optimisme.
- (c) Aucun type de modèle VaR (variance-covariance, simulation historique ou Monte-Carlo, etc.) n'est prescrit. Cependant, le modèle utilisé doit pouvoir couvrir de façon adéquate tous les risques importants afférents aux rendements sur actions, y compris le risque de marché général et le risque spécifique au portefeuille de l'établissement. Les modèles internes doivent expliquer de façon adéquate les variations de cours historiques, saisir l'ampleur des concentrations potentielles et les modifications de composition et pouvoir résister à des conditions de marché défavorables. La composition des expositions représentées dans les données utilisées pour les estimations doit correspondre étroitement ou être au moins comparable à celle des expositions sur actions de la banque.
- (d) Les banques peuvent également utiliser des techniques de modélisation telles que l'analyse de scénarios historiques pour déterminer les exigences minimales de fonds propres relatives aux expositions sur actions du portefeuille bancaire. Il leur faut au

préalable démontrer à leur autorité de contrôle que la méthode et ses résultats peuvent être quantifiés dans les termes précisés sous a).

- (e) Les établissements doivent utiliser un modèle interne adapté au profil de risque et à la complexité de leur portefeuille d'actions. Ceux dont les actifs sont importants avec des valeurs non linéaires élevées (dérivés sur actions, actions convertibles, etc.) doivent utiliser un modèle interne conçu pour bien appréhender les risques liés à ces instruments.
- (f) Après examen par l'autorité de contrôle, les corrélations entre portefeuilles d'actions peuvent être intégrées dans les mesures internes du risque. L'utilisation de corrélations explicites (modèle VaR à variance/covariance) doit être parfaitement précisée et étayée par des analyses empiriques. L'adéquation d'hypothèses de corrélations implicites est évaluée par les autorités de contrôle lors de leur analyse des documents et techniques d'estimation.
- (g) La concordance des positions par rapport aux variables de substitution, indices boursiers et facteurs de risque doit être plausible, intuitive et conçue avec rigueur. Les techniques et procédures de concordance doivent être parfaitement précisées et confortées par des preuves théoriques et empiriques de leur adaptation au portefeuille concerné. Si un avis professionnel vient compléter les techniques quantitatives d'estimation de volatilité des rendements, il doit tenir compte des informations pertinentes ignorées par les autres techniques.
- (h) Les modèles utilisés peuvent, selon le cas, être uni- ou multifactoriels, en fonction de la nature des actifs. Il incombe aux banques de veiller à ce que ces facteurs suffisent à détecter les risques inhérents au portefeuille. Les facteurs de risque doivent correspondre aux caractéristiques appropriées au marché des actions (par exemple cotées, non cotées, capitalisation boursière, secteurs et sous-secteurs d'activité, caractéristiques opérationnelles) sur lequel la banque détient d'importantes positions. Bien qu'ayant toute latitude pour choisir les facteurs, les établissements doivent prouver, par des analyses empiriques, l'adéquation de ces facteurs, y compris leur capacité de couvrir à la fois les risques généraux et spécifiques.
- (i) Les estimations de la volatilité du rendement des placements en actions doivent faire intervenir toutes les données, informations et méthodes, pertinentes et significatives, disponibles sur cette question, aussi bien des données internes revues par un organisme indépendant que celles provenant de sources externes (y compris partagées). Le nombre d'expositions de l'échantillon ainsi que la période couverte doivent être suffisants pour fournir des estimations fiables, exactes et solides. Les établissements devront, dans l'estimation de cette volatilité, s'employer à limiter les possibilités de distorsion de l'échantillon (erreur d'échantillonnage ou surreprésentation des survivants).
- (j) Un programme de simulations de crise rigoureux et complet est nécessaire. Les banques sont donc appelées à soumettre leur modèle interne et leurs procédures d'estimation, y compris le calcul des volatilités, à des scénarios hypothétiques ou historiques reflétant les pires cas de pertes, compte tenu des positions sous-jacentes en titres cotés et non cotés. Ces simulations devraient être utilisées, à tout le moins, pour fournir des informations sur l'effet d'événements si peu fréquents qu'ils se situent au-delà du niveau de confiance déterminé dans l'approche fondée sur les modèles internes.

(iii) Procédures et contrôles de gestion du risque

528. L'ensemble des pratiques de gestion du risque utilisées pour les placements en actions du portefeuille bancaire sont censées suivre l'évolution des recommandations de saines pratiques émises par le Comité de Bâle et les autorités de contrôle nationales. Dans le cadre de l'élaboration et de la mise en œuvre de modèles internes pour le calcul des fonds propres, les établissements doivent disposer de politiques, procédures et contrôles destinés à assurer l'intégrité du modèle et du processus de modélisation servant à déterminer les fonds propres réglementaires. Ces politiques, procédures et contrôles devraient notamment comporter les éléments suivants:

- (a) Intégration totale du modèle interne dans les systèmes informatiques de gestion globale de la banque et dans la gestion des expositions sur actions du portefeuille bancaire. Les modèles internes devraient être totalement intégrés à l'infrastructure de gestion du risque et être utilisés pour : i) établir les taux critiques en matière de placements et évaluer les autres choix possibles, ii) mesurer et estimer la performance des portefeuilles d'actions (y compris en termes ajustés en fonction des risques) et iii) affecter le capital économique aux expositions sur actions et apprécier l'adéquation globale des fonds propres dans l'optique du deuxième pilier. Les banques devraient pouvoir démontrer, par exemple dans les procès-verbaux du comité de placement, que les résultats des modèles internes jouent un rôle essentiel dans le processus de gestion.
- (b) Systèmes, procédures et contrôles de gestion garantissant l'examen périodique indépendant de tous les éléments du processus interne de modélisation, y compris l'approbation des révisions du modèle, la vérification des intrants et l'analyse des résultats, par exemple la vérification directe des calculs du risque. Une attention particulière doit être accordée aux variables de substitution et aux tableaux de conversion ainsi qu'aux autres composantes essentielles du modèle. Ces examens doivent évaluer l'exactitude, l'exhaustivité et l'adéquation des intrants du modèle et de ses résultats, et se concentrer sur la recherche et la limitation des erreurs potentielles liées aux carences identifiées et sur la découverte des points faibles inconnus. Ils peuvent être réalisés dans le cadre des programmes d'audit interne ou externe, par une unité indépendante de contrôle des risques ou par un organisme extérieur.
- (c) Systèmes et procédures adaptés pour la surveillance des limites et des expositions au risque sur les placements en actions.
- (d) Indépendance des services chargés de la conception et de l'application du modèle, par rapport aux unités assurant la gestion des placements.
- (e) Compétence des responsables de chaque partie du processus de modélisation. La direction doit mettre à la disposition du service chargé de la modélisation un personnel suffisamment compétent et qualifié.

(iv) Validation et documentation

529. Les établissements recourant à des modèles internes pour calculer les fonds propres réglementaires sont censés disposer d'un système solide pour valider l'exactitude et la cohérence du modèle et de ses intrants. Ils doivent aussi documenter tous les éléments importants de ces modèles et du processus de modélisation. Le processus lui-même ainsi que les systèmes utilisés pour valider les modèles internes, y compris tous les documents

correspondants, les résultats de validation et les conclusions des révisions internes et externes, sont soumis à la surveillance et à l'examen des autorités de contrôle.

Validation

530. Les banques doivent s'être dotées d'un système solide pour valider l'exactitude et la cohérence de leurs modèles internes et du processus de modélisation. Il leur faut prouver à leur autorité de contrôle que ce processus leur permet d'évaluer, de manière cohérente et significative, la performance de leurs modèles et processus.

531. Les banques doivent comparer régulièrement les résultats des rendements (calculés d'après les gains et pertes réalisés et non réalisés) avec les estimations modélisées et pouvoir montrer qu'ils se situent dans la fourchette prévue pour le portefeuille et les divers placements. Ces comparaisons doivent être faites à partir de séries de données aussi longues que possible. Les méthodes et données utilisées doivent être clairement documentées par la banque. Analyses et documents doivent être mis à jour au moins une fois l'an.

532. Les banques devraient recourir à d'autres outils de validation quantitative et à des comparaisons avec des sources de données externes. Leurs analyses doivent se fonder sur des données adaptées au portefeuille, être actualisées régulièrement et couvrir une période d'observation significative. Les évaluations internes de la performance du modèle doivent être fondées sur des antécédents de longue durée, couvrant un éventail de situations économiques et, dans l'idéal, un cycle conjoncturel complet, voire davantage.

533. Les banques doivent prouver que leurs méthodes et données de validation quantitative sont cohérentes dans la durée. Les modifications apportées aux méthodes d'estimation et aux données (sources et périodes couvertes) doivent être clairement et parfaitement documentées.

534. Étant donné que l'évaluation des résultats dans les faits par rapport aux prévisions sert de base pour affiner et ajuster en permanence les modèles internes, les banques ayant recours aux modèles internes sont censées établir des critères bien précis pour la révision de ces modèles. Ces critères sont particulièrement importants dans les cas où les résultats s'écartent de manière significative des attentes et où la validité des modèles est remise en question. Ils doivent tenir compte des cycles conjoncturels et de toute variabilité systématique similaire de la rentabilité des actions. Tous les ajustements consécutifs à des révisions doivent être clairement documentés et cohérents avec les critères de révision de la banque pour ces modèles.

535. Afin de faciliter la validation des modèles par des contrôles ex post réguliers, les banques utilisant l'approche fondée sur les modèles internes doivent constituer et actualiser des bases de données sur les performances trimestrielles réelles de leurs investissements en actions ainsi que sur les prévisions calculées par ces modèles. Elles doivent également effectuer des contrôles ex post pour les estimations de volatilité servant à leurs modèles et pour l'adéquation des variables de substitution utilisées. Les autorités de contrôle peuvent leur demander d'échelonner leurs prévisions trimestrielles sur un horizon différent, plus court notamment, de stocker les données de résultats en fonction de cet horizon et de réaliser les contrôles ex post sur cette base.

Documentation

536. Il incombe à la banque de convaincre son autorité de contrôle de l'efficacité prédictive d'un modèle et de montrer qu'il n'en résulte aucune distorsion des exigences de fonds propres réglementaires. En conséquence, tous les éléments clés d'un modèle et du processus de

modélisation devraient être parfaitement documentés. Les banques doivent consigner par écrit les détails relatifs à leur conception et à leur fonctionnement. Cette documentation est destinée à prouver que la banque respecte bien les normes minimales quantitatives et qualitatives et apporte des réponses aux questions telles que l'application du modèle à différents segments du portefeuille, les méthodes d'estimation, les responsabilités des parties impliquées dans la modélisation ainsi que les processus d'approbation et de révision des modèles. La documentation devrait notamment couvrir les aspects suivants:

- (a) Une banque doit documenter son choix de méthode de modélisation interne et être en mesure de produire des analyses montrant que le modèle et les procédures de modélisation sont susceptibles de fournir des estimations identifiant de façon significative le risque inhérent à ses placements en actions. Les modèles et procédures internes doivent être révisés périodiquement afin de déterminer s'ils restent totalement applicables au portefeuille courant et aux conditions extérieures. En outre, une banque doit documenter l'historique des principales modifications apportées au modèle et au processus de modélisation après le dernier examen par l'autorité de contrôle. Si ces changements ont été réalisés par application de ses normes internes de révision des modèles, la banque doit indiquer qu'ils sont cohérents avec ces normes.
- (b) La documentation établie par la banque doit :
- fournir une description détaillée de la théorie, des hypothèses de base et/ou des fondements mathématiques et empiriques des paramètres, variables et source(s) de données utilisés pour l'estimation du modèle;
 - établir un processus statistique rigoureux de validation du modèle (y compris des tests de performance hors temps et hors échantillon) pour valider le choix des variables explicatives;
 - indiquer dans quelles circonstances le modèle ne fonctionne pas efficacement.
- (c) En cas de recours à des variables de substitution et à des tableaux de conversion, les banques doivent avoir réalisé et documenté des analyses rigoureuses prouvant que ces variables et tableaux sont tous suffisamment représentatifs du risque inhérent aux placements en actions auxquels ils correspondent. La documentation doit indiquer, par exemple, quels facteurs importants (branches d'activité, caractéristiques du bilan, emplacement géographique, âge de la société, secteur et sous-secteur d'activité, caractéristiques opérationnelles) ont été utilisés pour convertir les divers placements individuels en variables approchées. En résumé, les établissements doivent prouver que ces valeurs et transpositions utilisées :
- sont bien comparables à l'actif ou au portefeuille sous-jacent;
 - sont obtenues à partir de conditions historiques (économie et marchés) correspondant aux placements sous-jacents ou, sinon, qu'un ajustement approprié a été effectué;
 - représentent des estimations solides du risque potentiel inhérent au placement sous-jacent.

5.8.12. Exigences de communication financière

537. Pour être autorisées à utiliser l'approche NI, les banques doivent satisfaire aux exigences de communication financière définies dans le cadre du troisième pilier. Il s'agit d'exigences minimales pour l'application de l'approche NI; leur non-respect interdirait aux banques l'utilisation de l'approche NI concernée.

Annexe 5 - Approche NI : pondérations au titre du risque de crédit

1. Les tableaux suivants illustrent les pondérations au titre du risque de crédit de quatre catégories d'actifs dans le cadre de l'approche fondée sur les notations internes (NI). Chaque série de pondérations relatives aux pertes inattendues (PI) a été produite au moyen de la fonction appropriée parmi celles présentées dans ce chapitre. Les données utilisées pour définir les pondérations sont la probabilité de défaut (PD), la perte en cas de défaut (PCD) et une échéance effective présumée (EE) de 2,5 ans.

2. Un ajustement en fonction de la taille de l'entreprise s'applique aux expositions vis-à-vis des PME (définies comme expositions à l'égard d'un établissement ayant un chiffre d'affaires inférieur à €50 millions pour le groupe consolidé dont il fait partie). Cet ajustement a servi à établir la deuxième série de pondérations (deuxième colonne de « Expositions sur entreprises »), pour un établissement au chiffre d'affaires fixé à €5 millions.

Notes du BSIF

Les seuils prévus par Bâle II ont été convertis en dollars canadiens au taux de change de 1,25. Le taux de cette conversion ponctuelle a été retenu par souci d'équité concurrentielle avec les banques américaines.

Approche NI : pondérations relatives aux pertes inattendues

| Catégorie d'actif : | Expositions sur entreprises | | hypothèques sur immobilier résidentiel | | Autres opérations de détail | | Expositions renouvelables sur la clientèle de détail | |
|--|-----------------------------|-----------|--|-----------|-----------------------------|-----------|--|----------|
| | PCD : | 45 % 45 % | 45 % 25 % | 45 % 85 % | 45 % 85 % | 45 % 85 % | | |
| Échéance : 2,5 ans | | | | | | | | |
| CA (chiffre d'affaires)(en millions d'euros) | 50 | 5 | | | | | | |
| PD : | | | | | | | | |
| 0,03 % | 14,44 % | 11,30 % | 4,15 % | 2,30 % | 4,45 % | 8,41 % | 0,98 % | 1,85 % |
| 0,05 % | 19,65 % | 15,39 % | 6,23 % | 3,46 % | 6,63 % | 12,52 % | 1,51 % | 2,86 % |
| 0,10 % | 29,65 % | 23,30 % | 10,69 % | 5,94 % | 11,16 % | 21,08 % | 2,71 % | 5,12 % |
| 0,25 % | 49,47 % | 39,01 % | 21,30 % | 11,83 % | 21,15 % | 39,96 % | 5,76 % | 10,88 % |
| 0,40 % | 62,72 % | 49,49 % | 29,94 % | 16,64 % | 28,42 % | 53,69 % | 8,41 % | 15,88 % |
| 0,50 % | 69,61 % | 54,91 % | 35,08 % | 19,49 % | 32,36 % | 61,13 % | 10,04 % | 18,97 % |
| 0,75 % | 82,78 % | 65,14 % | 46,46 % | 25,81 % | 40,10 % | 75,74 % | 13,80 % | 26,06 % |
| 1,00 % | 92,32 % | 72,40 % | 56,40 % | 31,33 % | 45,77 % | 86,46 % | 17,22 % | 32,53 % |
| 1,30 % | 100,95 % | 78,77 % | 67,00 % | 37,22 % | 50,80 % | 95,95 % | 21,02 % | 39,70 % |
| 1,50 % | 105,59 % | 82,11 % | 73,45 % | 40,80 % | 53,37 % | 100,81 % | 23,40 % | 44,19 % |
| 2,00 % | 114,86 % | 88,55 % | 87,94 % | 48,85 % | 57,99 % | 109,53 % | 28,92 % | 54,63 % |
| 2,50 % | 122,16 % | 93,43 % | 100,64 % | 55,91 % | 60,90 % | 115,03 % | 33,98 % | 64,18 % |
| 3,00 % | 128,44 % | 97,58 % | 111,99 % | 62,22 % | 62,79 % | 118,61 % | 38,66 % | 73,03 % |
| 4,00 % | 139,58 % | 105,04 % | 131,63 % | 73,13 % | 65,01 % | 122,80 % | 47,16 % | 89,08 % |
| 5,00 % | 149,86 % | 112,27 % | 148,22 % | 82,35 % | 66,42 % | 125,45 % | 54,75 % | 103,41 % |
| 6,00 % | 159,61 % | 119,48 % | 162,52 % | 90,29 % | 67,73 % | 127,94 % | 61,61 % | 116,37 % |
| 10,00 % | 193,09 % | 146,51 % | 204,41 % | 113,56 % | 75,54 % | 142,69 % | 83,89 % | 158,47 % |
| 15,00 % | 221,54 % | 171,91 % | 235,72 % | 130,96 % | 88,60 % | 167,36 % | 103,89 % | 196,23 % |
| 20,00 % | 238,23 % | 188,42 % | 253,12 % | 140,62 % | 100,28 % | 189,41 % | 117,99 % | 222,86 % |

Annexe 6 - Critères de classement prudentiel du financement spécialisé

Tableau 1 – Notation prudentielle des expositions en financement de projets

| | Solide | Bon | Satisfaisant | Faible |
|--|---|--|--|---|
| Santé financière | | | | |
| Conditions de marché | Peu de fournisseurs en concurrence ou avantage substantiel et durable en termes d'implantation, de coût ou de technologie. Demande vigoureuse et croissante | Peu de fournisseurs en concurrence ou léger avantage, de durée incertaine, en termes d'implantation, de coût ou de technologie. Demande vigoureuse et stable | Aucun avantage en termes d'implantation, de coût ou de technologie. Demande suffisante et stable | Caractéristiques d'implantation, de coût ou de technologie inférieures à la moyenne. Demande faible et en repli |
| Ratios financiers (ratio de couverture de la dette, ratio de couverture sur la durée du prêt, ratio de couverture sur la durée du projet et ratio d'endettement) | Ratios solides eu égard au degré de risque du projet; grande solidité des hypothèses économiques sous-jacentes | Ratios solides à acceptables eu égard au degré de risque du projet; solidité des hypothèses économiques sous-jacentes | Ratios standards eu égard au degré de risque du projet | Ratios financiers inadéquats eu égard au degré de risque du projet |

| | Solide | Bon | Satisfaisant | Faible |
|---|---|--|--|---|
| Analyse des contraintes | Le projet peut faire face à ses engagements financiers même en cas de tensions graves et prolongées dans l'économie ou le secteur | Le projet peut faire face à ses engagements financiers en présence de tensions normales dans le secteur ou l'économie. Un défaut est probable uniquement en cas de sérieuse dégradation économique | Le projet est vulnérable aux tensions qui ne sont pas inhabituelles sur un cycle économique. Un défaut est possible lors d'un ralentissement conjoncturel normal | Un défaut est probable à moins d'une amélioration rapide de la conjoncture |
| <i>Structure financière</i> | | | | |
| Durée du crédit comparée à la durée du projet | La durée de vie utile du projet dépasse nettement celle de l'emprunt | La durée de vie utile du projet dépasse celle de l'emprunt | La durée de vie utile du projet dépasse celle de l'emprunt | La durée de vie utile du projet ne dépasse peut-être pas celle de l'emprunt |
| Tableau de remboursement | Remboursement progressif | Remboursement progressif | Remboursement progressif avec paiement à échéance limité | Remboursement intégral in fine ou remboursement progressif avec paiement à échéance important |

| | Solide | Bon | Satisfaisant | Faible |
|---|--|---|---|--|
| Environnement politique et juridique | | | | |
| Risque politique (risque de transfert notamment) eu égard au type de projet et aux facteurs d'atténuation des risques | Risque très faible; importantes techniques d'atténuation des risques, si nécessaire | Risque faible; techniques satisfaisantes d'atténuation des risques, si nécessaire | Risque modéré; techniques relativement satisfaisantes d'atténuation des risques | Risque élevé; techniques d'atténuation des risques inexistantes ou insuffisantes |
| Force majeure (guerre, émeute, etc.) | Risque faible | Risque acceptable | Protection standard | Risque majeur, pas complètement atténué |
| Soutien du gouvernement et importance à long terme du projet pour le pays | Projet d'importance stratégique pour le pays (de préférence orienté à l'exportation). Soutien appuyé du gouvernement | Projet considéré comme important pour le pays. Bon soutien du gouvernement | Projet peut-être pas stratégique, mais offrant des avantages incontestables pour le pays. Soutien pas forcément explicite du gouvernement | Projet pas essentiel pour le pays. Soutien du gouvernement inexistant ou insuffisant |
| Stabilité de l'environnement juridique et réglementaire (risque de modification du droit) | Environnement réglementaire favorable et stable à long terme | Environnement réglementaire favorable et stable à moyen terme | Modifications réglementaires pouvant être anticipées avec un degré de certitude raisonnable | Des problèmes réglementaires existants ou futurs peuvent affecter le projet |

| | Solide | Bon | Satisfaisant | Faible |
|--|--|--|---|---|
| Obtention de tous les soutiens et agréments nécessaires (dérogations aux dispositions locales) | Solide | Satisfaisant | Moyen | Faible |
| Validité des contrats et sûretés | Les contrats et sûretés sont exécutables | Les contrats et sûretés sont exécutables | Les contrats et sûretés sont considérés comme exécutables, même si certains aspects non essentiels peuvent poser problème | Il existe des aspects non résolus concernant l'exécution effective des contrats et sûretés |
| Caractéristiques de la transaction | | | | |
| <i>Risque lié à la conception et à la technologie</i> | Conception et technologie ont entièrement fait leurs preuves | Conception et technologie ont entièrement fait leurs preuves | Conception et technologie ont fait leurs preuves -- difficultés initiales compensées par un solide programme d'achèvement | Conception et technologie n'ont pas fait leurs preuves; difficultés technologiques et/ou complexité de la conception |
| <i>Risque lié à la construction</i> Permis et implantation | Tous les permis ont été obtenus | Certains permis n'ont pas encore été obtenus, mais leur obtention est considérée comme très probable | Certains permis n'ont pas encore été obtenus, mais le processus de demande est bien défini et devrait constituer une simple formalité | Il reste certains permis essentiels à obtenir, et le processus n'est pas une simple formalité; il peut être soumis à des conditions importantes |

| | Solide | Bon | Satisfaisant | Faible |
|--|--|---|--|---|
| Type de contrat de construction | Contrat construction et ingénierie clés en main à prix fixe et à date convenue | Contrat ingénierie et approvisionnement clés en main à prix fixe et à date convenue | Contrat de construction clés en main à prix fixe et à date convenue avec un ou plusieurs entrepreneurs | Contrat moins contraignant qu'un contrat clés en main à prix fixe et/ou problèmes de contact avec entrepreneurs multiples |
| Garantie d'achèvement de l'ouvrage | Garantie de bonne fin étoffée et/ou solide garantie d'achèvement par des promoteurs d'excellente réputation financière | Garantie de bonne fin assez étoffée et/ou garantie d'achèvement par des promoteurs de bonne réputation financière | Garantie de bonne fin suffisante et/ou garantie d'achèvement par des promoteurs de bonne réputation financière | Dédommagements insuffisants ou sans garantie financière ou garantie d'achèvement médiocre |
| Résultats et réputation financière de l'entrepreneur dans le cadre d'autres projets de ce type | Solide | Bon | Satisfaisant | Faible |
| <i>Risque d'exploitation</i> Portée et nature du contrat d'exploitation et de maintenance | Solide contrat de long terme, de préférence avec des incitations au rendement et/ou comptes de réserve | Contrat de long terme et/ou comptes de réserve | Contrat/comptes de réserve limités | Pas de contrat : risque de surcoûts opérationnels au-delà des protections |

| | Solide | Bon | Satisfaisant | Faible |
|---|--|---|--|---|
| Compétence, résultats et capacité financière de l'exploitant | Très solides ou détermination des promoteurs à fournir une assistance technique | Solide | Acceptable | Limités/médiocres ou exploitant local tributaire des autorités locales |
| <i>Risque de distribution</i> | | | | |
| (a) Avec contrat d'achat ferme ou de distribution à prix fixe | Excellente solvabilité de l'acheteur; solides clauses de résiliation; durée du contrat nettement supérieure à celle de l'emprunt | Bonne solvabilité de l'acheteur; solides clauses de résiliation; durée du contrat supérieure à celle de l'emprunt | Réputation financière acceptable de l'acheteur; clauses de résiliation normales; durée du contrat globalement identique à celle de l'emprunt | Faiblesse de l'acheteur et des clauses de résiliation; durée du contrat pas supérieure à celle de l'emprunt |
| (b) Sans contrat d'achat ferme ou de distribution à prix fixe | Le projet génère des services essentiels ou un produit de base vendu à grande échelle sur le marché mondial; la production pourra être absorbée sans difficulté au prix prévu, même si le taux de croissance du marché est inférieur au rythme passé | Le projet génère des services essentiels ou un produit de base vendu à grande échelle sur un marché régional qui l'absorbera au prix prévu, avec un taux de croissance égal au rythme passé | Le produit de base est vendu sur un marché limité qui ne peut l'absorber qu'à des prix inférieurs au prix prévu | La production générée par le projet fait l'objet d'une demande auprès de quelques acheteurs seulement (voire d'un seul) ou ne se négocie généralement pas sur un marché organisé. Solide Bon Satisfaisant Faible |

| | Solide | Bon | Satisfaisant | Faible |
|--|---|---|--|---|
| <i>Risque d'approvisionnement</i> | | | | |
| Risque lié au prix, au volume et au transport des approvisionnements; résultats et santé financière du fournisseur | Contrat de long terme avec un fournisseur d'excellente réputation financière | Contrat de long terme avec un fournisseur de bonne réputation financière | Contrat de long terme avec un fournisseur de bonne réputation financière -- un risque de prix peut subsister | Contrat de court terme ou contrat de long terme avec un fournisseur de réputation financière médiocre -- un risque de prix existe |
| Risques de réserves (dans l'exploitation de ressources naturelles, par exemple) | Réserves ayant fait l'objet d'un audit indépendant, avérées et exploitées, assurant largement les besoins du projet pendant sa durée de vie | Réserves ayant fait l'objet d'un audit indépendant, avérées et exploitées, assurant les besoins du projet pendant sa durée de vie | Réserves avérées suffisantes pour les besoins du projet pendant toute la durée de l'emprunt | Projet reposant dans une certaine mesure sur des réserves potentielles et sous-exploitées |
| Solidité du promoteur | | | | |
| Résultats, capacité financière et expérience pays/secteur du promoteur | Promoteur solide présentant d'excellents résultats et une haute réputation financière | Bon promoteur présentant des résultats satisfaisants et une bonne réputation financière | Promoteur adéquat présentant des résultats adéquats et une bonne réputation financière | Promoteur peu sûr sans résultats ou présentant des résultats douteux et/ou faiblesses financières |

| | Solide | Bon | Satisfaisant | Faible |
|---|---|---|--|---|
| Engagement du promoteur, matérialisé sous forme de participation, de clause de propriété et d'incitation à injecter des fonds supplémentaires si nécessaire | Solide. Projet hautement stratégique pour le promoteur (activité essentielle -- stratégie de long terme) | Bon. Projet stratégique pour le promoteur (activité essentielle -- stratégie de long terme) | Acceptable. Projet important pour le promoteur (activité essentielle) | Limité. Projet étranger à la stratégie de long terme ou à l'activité essentielle du promoteur |
| Mécanismes de garantie | | | | |
| Transfert des contrats et des comptes | Intégral | Satisfaisant | Acceptable | Faible |
| Nantissement d'actifs (qualité, valeur et liquidité de ces actifs) | Sûreté prioritaire enregistrée sur l'ensemble des actifs du projet, contrats, permis et comptes nécessaires à l'exécution du projet | Sûreté enregistrée sur l'ensemble des actifs du projet, contrats, permis et comptes nécessaires à l'exécution du projet | Sûreté acceptable sur l'ensemble des actifs du projet, contrats, permis et comptes nécessaires à l'exécution du projet | Faiblesse de la garantie ou des sûretés pour les prêteurs et de la clause de sûreté négative |

| | Solide | Bon | Satisfaisant | Faible |
|--|---|--|--|---|
| Contrôle du prêteur sur les flux de trésorerie (comptes de placement adossés à des comptes courants, comptes de séquestre, par exemple) | Solide | Satisfaisant | Moyen | Faible |
| Clauses contractuelles (prépaiements obligatoires, différés de paiement, ordonnance des remboursements, restrictions sur les dividendes, etc.) | Solides pour ce type de projet Le projet ne peut pas contracter de dette supplémentaire | Satisfaisantes pour ce type de projet Le projet peut contracter une dette supplémentaire minimale | Suffisantes pour ce type de projet Le projet peut contracter une dette supplémentaire limitée | Insuffisantes pour ce type de projet Le projet peut contracter une dette supplémentaire illimitée |
| Fonds de réserve (service de la dette, exploitation et maintenance, renouvellement et remplacement, événements imprévus, etc.) | Période de couverture supérieure à la moyenne; tous les fonds de réserve sont entièrement provisionnés en liquidités ou en lettres de crédit émanant d'une banque de grande qualité | Période de couverture égale à la moyenne; tous les fonds de réserve sont entièrement provisionnés | Période de couverture égale à la moyenne; tous les fonds de réserve sont entièrement provisionnés | Période de couverture insuffisante; tous les fonds de réserve sont provisionnés sur les flux de trésorerie générés par l'exploitation |

Tableau 2 – Notation prudentielle des expositions en immeubles de rapport et en biens immobiliers commerciaux très volatils

| | Solide | Bon | Satisfaisant | Faible |
|-------------------------|--|---|--|---|
| Santé financière | | | | |
| Conditions de marché | Il ya actuellement équilibre entre offre et demande pour le type de projet et son implantation. Le nombre de biens immobiliers concurrents entrant sur le marché est égal ou inférieur à la demande prévue | Il ya actuellement équilibre entre offre et demande pour le type de projet et son implantation. Le nombre de biens immobiliers concurrents entrant sur le marché est quasiment égal à la demande prévue | Les conditions de marché sont à peu près en équilibre. Des biens immobiliers concurrents arrivent sur le marché et d'autres sont en projet. La conception et les caractéristiques du projet ne sont peut-être pas aussi avancées que celles des nouveaux projets | Faiblesse des conditions de marché. Incertitude sur le moment de l'amélioration et du retour à l'équilibre. Le projet perd des locataires (non-renouvellement du bail). Les nouveaux baux sont moins favorables |
| Ratios financiers | Le ratio de service de la dette (non applicable à la phase de construction) est jugé solide et le ratio prêt/valeur peu élevé étant donné le type de bien. Lorsqu'un marché secondaire existe, le montage est garanti selon les normes du marché | Le ratio de service de la dette et le ratio prêt/valeur sont satisfaisants. Lorsqu'un marché secondaire existe, le montage est garanti selon les normes du marché | Le ratio de service de la dette s'est détérioré et la valeur du bien a baissé; en conséquence, le ratio prêt/valeur a augmenté | Le ratio de service de la dette s'est notablement détérioré et le ratio prêt/valeur est bien supérieur à la norme pour les nouveaux prêts |

| | Solide | Bon | Satisfaisant | Faible |
|---|---|--|---|--|
| Analyse des contraintes | La structure des ressources, charges éventuelles et passifs du bien immobilier lui permet de faire face à ses engagements financiers durant une période de fortes tensions financières (concernant les taux d'intérêt ou la croissance économique, par exemple) | Le bien immobilier peut faire face à ses engagements financiers dans une période prolongée de tensions financières (concernant les taux d'intérêt ou la croissance économique, par exemple). Un défaut n'est probable qu'en présence de conditions économiques très difficiles | Durant un ralentissement conjoncturel, les recettes du bien enregistreraient une baisse qui limiterait son aptitude à financer les dépenses en capital et accroîtrait notablement le risque de défaut | Le bien est en situation financière délicate et risque de se trouver en défaut, à moins d'une amélioration rapide de la conjoncture |
| Prévisibilité des flux de trésorerie | | | | |
| (a) Bien immobilier achevé et stabilisé | Bien immobilier achevé et stabilisé Contrats de bail de longue durée, avec des locataires solvables et des échéances échelonnées. Les locataires renouvellent leur bail à expiration. Taux d'inoccupation faible. Charges (entretien, assurance, sécurité et impôt foncier) prévisibles | Contrats de bail en majorité de longue durée, avec des locataires de solvabilité variable. Le bien présente un niveau normal de rotation des locataires à l'expiration du bail. Taux d'inoccupation faible. Charges prévisibles | Contrats de bail en majorité de durée moyenne, avec des locataires de solvabilité variable. Le bien présente un niveau modéré de rotation des locataires à l'expiration du bail. Taux d'inoccupation modéré. Charges relativement prévisibles mais variant par rapport aux recettes | Contrats de bail de durées diverses, avec des locataires de solvabilité variable. Le bien présente un niveau de rotation des locataires très élevé à l'expiration du bail. Taux d'inoccupation important. Charges notables au titre de l'aménagement des locaux pour les nouveaux locataires |

| | Solide | Bon | Satisfaisant | Faible |
|---|---|--|--|---|
| (b) Bien immobilier achevé mais non stabilisé | Occupation égale ou supérieure aux prévisions. Le projet devrait se stabiliser à court terme | Occupation égale ou supérieure aux prévisions. Le projet devrait se stabiliser à court terme | Occupation pour l'essentiel conforme aux prévisions, mais le projet ne va pas se stabiliser dans l'immédiat | Loyers inférieurs aux anticipations. Objectif atteint pour le taux d'occupation, mais les recettes sont obérées par les charges |
| (c) Phase de construction | Le bien est entièrement loué pour la durée du prêt ou vendu sur plan à un locataire/acheteur de bonne réputation financière, ou un prêteur bien noté s'est engagé de manière irrévocable à prendre le relais du financement | Le bien est entièrement loué ou vendu sur plan à un locataire/acheteur solvable, ou un prêteur solvable s'est engagé de manière irrévocable à fournir un financement permanent | Le programme de location est conforme aux prévisions, mais ne couvre pas la totalité du bien; il n'existe peut-être pas de prêteur assurant le relais du financement. Il est possible que la banque reste le prêteur permanent | La situation financière du bien se dégrade en raison d'un dépassement de devis, de la détérioration du marché, d'annulations de baux ou d'autres facteurs. Il peut y avoir un conflit avec la partie fournissant le financement permanent |
| Caractéristiques de l'actif | | | | |
| Localisation du bien | Le bien est situé dans un secteur très recherché, à proximité des prestations intéressant les locataires | Le bien est situé dans un secteur recherché, à proximité des prestations intéressant les locataires | Le bien ne dispose pas d'un avantage concurrentiel | La localisation du bien, sa configuration, sa conception et ses exigences d'entretien sont sources de difficultés |
| Conception et état du bien | Le bien est recherché pour sa conception, sa configuration et son entretien; il est très compétitif par rapport au neuf | La conception, la configuration et l'entretien sont convenables. Le bien est compétitif par rapport au neuf, en termes de conception et de possibilités | La configuration, la conception et l'entretien sont adéquats | Des faiblesses existent dans la configuration, la conception ou l'entretien |

| | Solide | Bon | Satisfaisant | Faible |
|---|---|---|---|---|
| Bien en construction | Budget strict et risques techniques limités. Entrepreneurs très qualifiés | Budget strict et risques techniques limités. Entrepreneurs très qualifiés | Budget suffisant et entrepreneurs qualifiés | Le projet dépasse le budget ou n'est pas réaliste au vu des risques techniques. Les entrepreneurs sont peut-être sous-qualifiés |
| Solidité de l'investisseur/promoteur | | | | |
| Capacité financière et engagement à l'égard du bien | L'investisseur/promoteur a apporté un important volume de capitaux pour la construction ou l'achat du bien. Il dispose de ressources substantielles; ses passifs (y compris éventuels) sont limités. Son parc immobilier est diversifié par type de bien et par zone géographique | L'investisseur/promoteur a apporté des capitaux non négligeables pour la construction ou l'achat du bien. Sa situation financière lui permet d'intervenir en cas de problèmes de trésorerie. Son parc immobilier est diversifié par zone géographique | L'investisseur/promoteur a apporté peu de capitaux, ou sa contribution s'est faite sous une autre forme. Sa situation financière est moyenne/médiocre | L'investisseur/promoteur n'a ni la capacité ni la volonté de s'engager à l'égard du bien |
| Réputation et résultats pour des biens similaires | Vaste expérience de la direction et grande qualité du promoteur. Réputation solide et bons résultats, sur une longue période, pour des biens similaires | Qualité satisfaisante de la direction et du promoteur. Bons résultats du promoteur ou de la direction pour des biens similaires | Qualité moyenne de la direction et du promoteur. Les résultats de la direction ou du promoteur ne suscitent pas de sérieuses préoccupations | Inefficacité de la direction et qualité inférieure du promoteur. Des difficultés dans les affaires de la direction ou du promoteur ont été source de problèmes dans la gestion immobilière par le passé |

| | Solide | Bon | Satisfaisant | Faible |
|--|---|--|--|--|
| Relations avec les interlocuteurs concernés | Relations solides avec les acteurs de premier plan, comme les agences de location | Relations sûres avec les acteurs de premier plan, comme les agences de location | Relations adéquates avec les agences de location et autres grands prestataires de services immobiliers | Relations médiocres avec les agences de location et/ou autres grands prestataires de services immobiliers |
| Mécanismes de garantie | | | | |
| Nature du privilège | Sûreté de premier rang enregistrée ¹¹³ | Sûreté de premier rang enregistrée ⁹⁴ | Sûreté de premier rang enregistrée ⁹⁴ | L'aptitude du prêteur à saisir un immeuble en réalisation de garantie fait l'objet de restrictions |
| Transfert des baux (pour les locations à long terme) | Le prêteur a obtenu le transfert des baux; il gère les informations concernant les loyers (registre des locataires et copie des baux), ce qui facilite l'envoi de notifications aux locataires pour la remise directe des loyers au prêteur | Le prêteur a obtenu le transfert des baux; il gère les informations concernant les loyers (registre des locataires et copies des baux), ce qui facilite l'envoi de notifications aux locataires pour la remise directe des loyers au prêteur | Le prêteur a obtenu le transfert des baux; il gère les informations concernant les loyers (registre des locataires et copies des baux), ce qui facilite l'envoi de notifications aux locataires pour la remise directe des loyers au prêteur | Le prêteur n'a pas obtenu le transfert des baux ou ne gère pas les informations nécessaires pour donner rapidement des instructions aux locataires |
| Qualité de la couverture d'assurance | Convenable | Convenable | Convenable | Insuffisante |

¹¹³ Sur certains marchés, les prêteurs ont souvent recours aux structures de prêt intégrant des sûretés de rang inférieur. Ces dernières peuvent servir d'indicateur du niveau de risque si le ratio global prêt/valeur (comprenant l'ensemble des positions de premier rang) ne dépasse pas une valeur normale.

Tableau 3 – Notation prudentielle des expositions en financement d'objets

| | Solide | Bon | Satisfaisant | Faible |
|--|---|--|---|--|
| Santé financière | | | | |
| Conditions de marché | Demande vigoureuse et croissante, importantes barrières à l'entrée, faible sensibilité à l'évolution des technologies et des perspectives économiques | Demande vigoureuse et stable. Barrières à l'entrée, sensibilité à l'évolution des technologies et des perspectives économiques | Demande adéquate et stable, peu de barrières à l'entrée, sensibilité notable à l'évolution des technologies et des perspectives économiques | Demande faible et en repli, vulnérabilité à l'évolution des technologies et des perspectives économiques, environnement très incertain |
| Ratios financiers (ratio de couverture de la dette et ratio prêt/valeur) | Bons ratios financiers eu égard au type d'actif. Grande solidité des hypothèses économiques | Ratios financiers bons/acceptables eu égard au type d'actif. Solidité des hypothèses économiques | Ratios financiers normaux eu égard au type d'actif | Ratios financiers inadéquats eu égard au type d'actif |
| Analyse des contraintes | Recettes stables à long terme, capables de faire face à de graves tensions sur un cycle économique | Recettes satisfaisantes à court terme. Le prêt peut résister à des difficultés financières peu importantes. Un défaut n'est probable que dans des conditions économiques particulièrement difficiles | Recettes incertaines à court terme. Les flux de trésorerie sont vulnérables aux tensions qui ne sont pas inhabituelles sur un cycle économique. Un défaut est possible lors d'un ralentissement conjoncturel normal | Les recettes font l'objet de grandes incertitudes; même dans des conditions économiques normales, l'actif peut se trouver en situation de défaut, à moins d'une amélioration de la conjoncture |

| | Solide | Bon | Satisfaisant | Faible |
|---|--|--|---|---|
| Liquidité de marché | Le marché est de taille mondiale; les actifs sont très liquides | Le marché est de taille mondiale ou régionale; les actifs sont relativement liquides | Le marché est régional et présente des perspectives limitées à court terme, impliquant une moindre liquidité | Marché local et/ou visibilité médiocre. Liquidité faible ou inexistante, surtout sur marché de niche |
| Environnement politique et juridique | | | | |
| Risque politique (risque de transfert compris) | Très faible ; importantes techniques d'atténuation des risques, si nécessaire | Faible ; techniques satisfaisantes d'atténuation des risques, si nécessaire | Modéré ; techniques relativement satisfaisantes d'atténuation des risques | Élevé ; techniques d'atténuation des risques inexistantes ou insuffisantes |
| Risques juridique et réglementaire | La juridiction reçoit favorablement les demandes de saisie et d'exécution forcée | La juridiction reçoit favorablement les demandes de saisie et d'exécution forcée | En général, la juridiction reçoit favorablement les demandes de saisie et d'exécution forcée (mais la procédure peut être longue et/ou difficile) | Environnement juridique et réglementaire médiocre ou instable. Les demandes de saisie et d'exécution forcée peuvent être irrecevables ou faire l'objet d'une procédure longue |
| Caractéristiques de la transaction | | | | |
| Durée de financement comparée à la durée de vie économique de l'actif | Remboursement intégral sur la durée de vie de l'actif ou versement final minime. Pas de période de grâce | Versement final plus important, mais profil de remboursement toujours satisfaisant | Versement final important avec période de grâce | Remboursement <i>in fine</i> ou versement final élevé |

| | Solide | Bon | Satisfaisant | Faible |
|--|--|---|--|---|
| Risque d'exploitation | | | | |
| Obtention des permis/licences | Tous les permis ont été obtenus; l'actif satisfait aux règlements de sécurité actuels et prévisibles | Tous les permis ont été obtenus ou sont en passe de l'être; l'actif satisfait aux règlements de sécurité actuels et prévisibles | La plupart des permis ont été obtenus ou sont en passe de l'être (la procédure de demande est jugée constituer une simple formalité); l'actif satisfait aux règlements de sécurité actuels | Problèmes dans l'obtention de tous les permis requis; il faudra peut-être réviser une partie de la configuration et/ou des opérations prévues |
| Portée et nature des contrats d'exploitation et de maintenance | Solidité du contrat de long terme, de préférence avec des incitations au rendement et/ou comptes de réserve (si nécessaire). | Contrat de long terme et/ou comptes de réserve (si nécessaire) | Contrat limité ou comptes de réserve (si nécessaire) | Pas de contrat : risque de surcoûts opérationnels au-delà des protections |
| Capacité financière de l'exploitant, résultats en matière de gestion de ce type d'actif et aptitude à le remettre sur le marché en fin de bail | Excellents résultats et solide aptitude à remettre le bien sur le marché | Résultats et aptitude à remettre le bien sur le marché satisfaisants | Résultats médiocres ou limités dans le temps et aptitude incertaine à remettre le bien sur le marché | Résultats inexistants et inaptitude à remettre le bien sur le marché |

| | Solide | Bon | Satisfaisant | Faible |
|--|--|--|---|---|
| Caractéristiques de l'actif | | | | |
| Configuration, taille, conception et entretien (par exemple, âge et taille, pour un avion) comparés aux autres actifs sur le même marché | Gros avantage en matière de conception et d'entretien. Configuration standard : l'équipement répond aux besoins d'un marché liquide | Conception et entretien supérieurs à la moyenne. Configuration standard, avec peut-être quelques rares exceptions : l'équipement répond aux besoins d'un marché liquide | Conception et entretien d'un niveau moyen. Configuration quelque peu spécifique, qui peut rétrécir le marché | Conception et entretien inférieurs à la moyenne. Actif proche de la fin de sa vie économique. Configuration très spécifique, d'où un marché très étroit |
| Valeur à la revente | Valeur courante de revente largement supérieure à la dette | Bien supérieure à la dette | Un peu supérieure à la dette | Inférieure à la dette |
| Sensibilité de l'actif aux cycles économiques en termes de valeur et de liquidité | Relative insensibilité aux cycles économiques | Sensibilité aux cycles économiques | Sensibilité importante aux cycles économiques | Grande sensibilité aux cycles économiques |

| | Solide | Bon | Satisfaisant | Faible |
|--|---|---|---|--|
| Solidité du promoteur | | | | |
| Capacité financière de l'exploitant, résultats en matière de gestion de ce type d'actif et aptitude à le remettre sur le marché en fin de bail | Excellents résultats et solide aptitude à remettre le bien sur le marché | Résultats et aptitude à remettre le bien sur le marché satisfaisants | Résultats médiocres ou limités dans le temps et aptitude incertaine à remettre le bien sur le marché | Résultats inexistants ou inconnus et inaptitude à remettre le bien sur le marché |
| Résultats et capacité financière du promoteur | Excellents résultats et haute réputation financière | Bons résultats et bonne réputation financière | Résultats adéquats et bonne réputation financière | Résultats inexistants ou douteux et/ou faiblesse financière |
| Mécanismes de garantie | | | | |
| Contrôle des actifs | La documentation juridique donne au prêteur un contrôle effectif (sûreté prioritaire enregistrée ou structure de crédit-bail intégrant une telle sûreté) sur l'actif ou sur la société détentrice | La documentation juridique donne au prêteur un contrôle effectif (sûreté enregistrée ou structure de crédit-bail intégrant une telle sûreté) sur l'actif ou sur la société détentrice | La documentation juridique donne au prêteur un contrôle effectif (sûreté enregistrée ou structure de crédit-bail intégrant une telle sûreté) sur l'actif ou sur la société détentrice | Le contrat offre peu de garantie au prêteur et peut comporter un certain risque de perte de contrôle sur l'actif |

| | Solide | Bon | Satisfaisant | Faible |
|---|---|---|---|--|
| Droits et voies d'action à la disposition du prêteur pour surveiller le lieu et l'état de l'actif | Le prêteur est en mesure de suivre le lieu et l'état de l'actif, à tout moment et en tout endroit (rapports périodiques, possibilité d'effectuer des inspections) | Le prêteur est en mesure de suivre le lieu et l'état de l'actif, quasiment à tout moment et en tout endroit | Le prêteur est en mesure de suivre le lieu et l'état de l'actif, quasiment à tout moment et en tout endroit | Les possibilités de suivre le lieu et l'état de l'actif sont limitées |
| Assurance dommages | Bonne assurance (couvrant les dommages incidents) auprès des meilleures sociétés d'assurances | Assurance satisfaisante (ne couvrant pas les dommages incidents) auprès de bonnes sociétés d'assurances | Assurance convenable (ne couvrant pas les dommages incidents) auprès de sociétés d'assurances acceptables | Assurance médiocre (ne couvrant pas les dommages incidents) auprès de sociétés d'assurances de moindre qualité |

Tableau 4 – Notation prudentielle des expositions en financement de produits de base

| | Solide | Bon | Satisfaisant | Faible |
|---|---|---|--|---|
| Santé financière | | | | |
| Surnantissement | Solide | Bon | Satisfaisant | Faible |
| Environnement politique et juridique | | | | |
| Risque-pays | Pas de risque-pays | Exposition limitée au risque-pays (dans un pays émergent, en particulier, réserves sur compte extraterritorial) | Exposition au risque-pays (dans un pays émergent, en particulier, réserves sur compte extraterritorial) | Exposition importante au risque-pays (dans un pays émergent, en particulier, réserves détenues localement) |
| Atténuation du risque-pays | Excellentes techniques d'atténuation : <ul style="list-style-type: none"> • solide dispositif extraterritorial • produit stratégique • acheteur d'excellente qualité | Bonnes techniques d'atténuation : <ul style="list-style-type: none"> • dispositif extraterritorial • produit stratégique • acheteur de qualité | Techniques d'atténuation acceptables : <ul style="list-style-type: none"> • dispositif extraterritorial • produit moins stratégique • acheteur acceptable | Techniques d'atténuation partielles : <ul style="list-style-type: none"> • pas de dispositif extraterritorial • produit non stratégique • acheteur de qualité inférieure |

| | Solide | Bon | Satisfaisant | Faible |
|---|--|--|---|---|
| Caractéristiques de l'actif | | | | |
| Liquidité et risque de détérioration | Produit coté, pouvant faire l'objet de couverture par contrats à terme ou instruments de gré à gré. Pas de risque de détérioration | Produit coté, pouvant faire l'objet de couverture par instruments de gré à gré. Pas de risque de détérioration | Produit non coté mais liquide. Possibilité de couverture incertaine. Pas de risque de détérioration | Produit non coté. Liquidité limitée en raison de la taille et de la profondeur du marché. Aucun instrument de couverture approprié. Risque de détérioration |
| Solidité du promoteur | | | | |
| Capacité financière de la société de négociation | Très solide (stratégie et risques) | Solide | Adéquate | Faible |
| Résultats, notamment aptitude à gérer la logistique | Vaste expérience du type de transaction en question. Solides résultats en termes de résultats d'exploitation et d'efficience | Expérience suffisante du type de transaction en question. Bons résultats en termes de résultats d'exploitation et d'efficience | Expérience limitée du type de transaction en question. Résultats moyens en termes de résultats d'exploitation et d'efficience | Résultats généralement limités ou incertains. Volatilité des coûts et bénéfices |

| | Solide | Bon | Satisfaisant | Faible |
|--|---|---|---|---|
| Mécanismes de contrôle des transactions et stratégie de couverture | Critères rigoureux pour la sélection des contreparties, la couverture et la surveillance des transactions | Critères adéquats pour la sélection des contreparties, la couverture et la surveillance des transactions | Problèmes inexistantes ou mineurs | Pertes significatives par le passé |
| Qualité de la communication financière | Excellente | Bonne | Satisfaisante | Incertaine ou insuffisante |
| Mécanismes de garantie | | | | |
| Contrôle des actifs | Sûreté prioritaire enregistrée accordant au prêteur à tout moment le contrôle légal des actifs, si nécessaire | Sûreté prioritaire enregistrée accordant au prêteur à tout moment le contrôle légal des actifs, si nécessaire | À un certain point du processus, le prêteur perd le contrôle des actifs. Inconvénient atténué par la connaissance du processus de négociation ou par une garantie de tiers, selon les cas | Le contrat fait courir un risque de perte de contrôle des actifs. Le recouvrement du prêt pourrait être compromis |
| Assurance dommages | Bonne assurance (couvrant les dommages incidents) auprès des meilleures sociétés d'assurances | Assurance satisfaisante (ne couvrant pas les dommages incidents) auprès de bonnes sociétés d'assurances | Assurance convenable (ne couvrant pas les dommages incidents) auprès de sociétés d'assurances acceptables | Assurance médiocre (ne couvrant pas les dommages incidents) auprès de sociétés d'assurances de moindre qualité |

Chapitre 6. Produits de crédit structurés

Le présent chapitre renferme un extrait du nouveau dispositif instauré par le Comité de Bâle par le biais du document intitulé *Basel II: International Convergence of Capital Measurement and Capital Standards: A Revised Framework – Comprehensive Version*, de juin 2006, qui s'applique aux institutions canadiennes. Cet extrait est annoté pour préciser la position du BSIF à l'égard des questions relevant de la discrétion des autorités de contrôle nationales.

Le cadre de titrisation et le processus d'examen de surveillance des opérations de titrisation sont reproduits intégralement.

Les exigences comptables du BSIF au chapitre de la titrisation de l'actif sont énoncées dans les lignes directrices D-4, *Cessions d'éléments d'actif financiers avec recours* et D-8, *Comptabilisation des cessions de créances, y compris la titrisation*.

Les exigences comptables relatives aux titres hypothécaires LNH sont abordées dans les lignes directrices D-3, *Comptabilisation des titres hypothécaires LNH avec recours* et D-8, *Comptabilisation des cessions de créances, y compris la titrisation*.

6.1. Cadre de titrisation

Champ et définition des opérations couvertes par les dispositions relatives à la titrisation

538. Les banques doivent appliquer les dispositions relatives à la titrisation pour calculer les exigences de fonds propres associées aux expositions résultant d'opérations de titrisation classiques et synthétiques ou de montages assimilés présentant des caractéristiques communes à ces deux types de titrisation. Le traitement d'une position de titrisation doit être apprécié en fonction de sa nature économique plutôt que de sa forme juridique. De même, l'autorité de contrôle se fonde sur la nature économique d'une transaction pour déterminer s'il convient de lui appliquer les dispositions relatives à la titrisation aux fins du calcul des exigences de fonds propres. Les banques sont invitées à consulter leur autorité de contrôle en cas d'incertitudes. Les opérations impliquant des flux de trésorerie générés par des biens immobiliers (loyers par exemple) peuvent ainsi, sous certaines conditions, être traitées comme des prêts spécialisés.

539. Une titrisation classique est une structure dans laquelle les flux de trésorerie générés par un portefeuille d'expositions sous-jacent sont utilisés pour rémunérer au moins deux strates ou tranches de risque différentes reflétant des niveaux variables de risque de crédit. Les montants versés aux investisseurs ne dépendent pas d'une obligation de l'établissement ayant octroyé les expositions mais des résultats de ce portefeuille sous-jacent. La structure en strates/tranches des opérations de titrisation se distingue de celle caractérisant les instruments de dette seniors et subordonnés dans la mesure où les tranches de titrisation subordonnées peuvent absorber des pertes sans pour autant que le paiement des tranches seniors soit interrompu; dans le cas des instruments de dette seniors et subordonnés, il existe en revanche une priorité des droits des créanciers sur les bonis de liquidation.

Notes du BSIF

Dans sa forme la plus simple, la titrisation de l'actif consiste à convertir des actifs généralement non liquides en titres qui peuvent être négociés sur les marchés financiers. Le processus de titrisation de l'actif s'amorce habituellement par la division des actifs financiers en blocs relativement homogènes au chapitre des caractéristiques des mouvements de trésorerie et des profils de risque, y compris les risques de crédit et de marché. Ces blocs d'actifs sont ensuite vendus à une entité hors d'atteinte en cas de faillite, habituellement appelée « structure ad hoc », ou SAH, qui finance l'achat en émettant des titres adossés à des créances (TAC) à des investisseurs. Les TAC sont des instruments financiers pouvant prendre diverses formes, notamment des papiers commerciaux, des créances à terme et des certificats de propriété véritable. Les mouvements de trésorerie engendrés par les actifs sous-jacents appuient le remboursement des TAC. Diverses formes de soutien sont utilisées pour offrir une protection de crédit aux investisseurs des TAC.

La titrisation a généralement pour effet de partager le risque de pertes de crédit découlant des actifs sous-jacents en tranches qui sont distribuées aux diverses parties. Chaque niveau est considéré un soutien au crédit s'il protège les niveaux supérieurs contre les pertes.

Une institution peut exercer au moins une fonction dans une opération de titrisation de l'actif, notamment :

- investir dans un titre de créance émis par une SAH;
- offrir un soutien au crédit;
- fournir un concours de trésorerie;
- constituer ou faire constituer une SAH;
- percevoir les paiements de principal et d'intérêt sur les actifs et les transmettre à la structure ad hoc ou aux investisseurs dans des titres d'une SAH, ou à un fiduciaire les représentant;
- prévoir des options de terminaison anticipée.

540. Une titrisation synthétique est une structure comportant au moins deux strates ou tranches différentes de risques reflétant des niveaux variables de risque de crédit, où tout ou partie du risque associé à un portefeuille d'expositions sous-jacent est transféré au moyen de dérivés de crédit ou de garanties destinés à couvrir le portefeuille; ces dérivés ou garanties peuvent faire l'objet d'un financement (par exemple des instruments liés à une note de crédit) ou non (par exemple des contrats dérivés sur défaut). Le risque encouru par l'investisseur dépend par conséquent des résultats du portefeuille d'actifs sous-jacent.

Notes du BSIF

On trouvera des consignes visant les fonds propres relatives aux dérivés de crédit au chapitre 4, Atténuation du risque de crédit.

541. Les expositions des banques résultant d'opérations de titrisation sont dénommées ci-après « expositions de titrisation ». Elles peuvent inclure notamment : titres adossés à des actifs ou à des créances hypothécaires; rehaussements de crédit; lignes de crédit; swaps de taux et

de devises; dérivés de crédit; couvertures par tranches définies au paragraphe 199. Les comptes de réserve, tels les comptes de sûretés en liquidités, comptabilisés à l'actif par la banque cédante sont également considérés comme des expositions de titrisation.

542. Les instruments sous-jacents du portefeuille d'actifs titrisés comprennent notamment (liste non exhaustive) : prêts; ouvertures de crédit; titres adossés à des actifs ou à des créances hypothécaires; obligations émises par les entreprises; actions; participations en actions non cotées. Le portefeuille d'instruments sous-jacent peut englober une ou plusieurs expositions.

6.2. Définitions et terminologie générale

6.2.1. Établissement cédant

543. Aux fins du calcul des exigences de fonds propres au titre des risques, est considérée établissement cédant dans le cadre d'une titrisation une banque qui répond à l'une des conditions suivantes:

- (a) Elle est directement ou indirectement à l'origine des expositions sous-jacentes incluses dans la titrisation
- (b) Elle agit en qualité de promoteur dans le cadre d'une structure d'émission de papier commercial adossé à des actifs (PCAA), ou d'une structure similaire qui achète des expositions à des tiers. Dans ce contexte, elle est généralement considérée promoteur et, par conséquent, cédante si, de fait ou en substance, elle remplit les fonctions de gestionnaire ou de conseil, place les titres sur le marché ou fournit des liquidités et/ou des rehaussements de crédit.

Notes du BSIF

Une institution est considérée comme le fournisseur des actifs lorsque dans tous les cas suivants :

- les actifs figuraient au bilan de l'institution à un moment donné avant d'être transférés à une SAH;
- l'institution consent un prêt à une SAH afin que cette dernière puisse accorder un prêt à un emprunteur comme s'il s'agissait de l'institution*,
- l'institution permet ** à une SAH de céder directement les actifs financés par des TAC.

Le BSIF se réserve le droit d'adopter une démarche de transparence pour déterminer le fournisseur des actifs. Cette approche peut également servir à veiller que l'institution conserve des fonds propres suffisants dans une opération de titrisation.

* Cette forme de prêt est dite « à distance ». L'institution est considérée comme le fournisseur puisque la SAH crée un actif portant la marque de l'institution. Cette dernière assumera un risque d'atteinte à la réputation du fait de son association avec le produit.

** En approuvant des prêts ou en fournissant un soutien administratif, par exemple.

6.2.2. Programme d'émission de papier commercial adossé à des actifs (PCAA)

544. Un PCAA consiste essentiellement à émettre du papier commercial assorti d'une échéance initiale inférieure ou égale à un an adossé à des actifs ou à d'autres expositions détenues par une structure ad hoc protégée contre la faillite.

6.2.3. Option de terminaison anticipée

545. Une option de terminaison anticipée confère le droit de dénouer les expositions de titrisation (par exemple, des titres adossés à des actifs) avant le remboursement intégral des expositions sous-jacentes ou des expositions de titrisation. Dans les titrisations classiques, cette opération est généralement réalisée en rachetant les expositions de titrisation encore en vie lorsque l'encours du portefeuille de créances sous-jacent ou des titres est tombé en deçà d'un seuil prédéterminé. Pour les titrisations synthétiques, elle peut prendre la forme d'une clause annulant la protection du crédit.

6.2.4. Rehaussement de crédit

546. Un rehaussement de crédit est une disposition contractuelle en vertu de laquelle la banque conserve ou assume une exposition de titrisation et, en substance, fournit aux autres parties à la transaction un degré de protection supplémentaire.

Notes du BSIF

Par « soutien au crédit », on entend un accord conclu avec une SAH pour couvrir les pertes liées au bloc d'actifs. Le soutien au crédit permet de protéger les investisseurs si les mouvements de trésorerie provenant de l'actif sous-jacent sont insuffisants pour effectuer sans délai les paiements de principal et d'intérêt à l'égard des TAC. Ce mécanisme sert à améliorer ou à appuyer la cote de crédit des tranches supérieures et donc, la tarification et la négociabilité des TAC.

Parmi les exemples courants de ce type de protection, mentionnons : les dispositions de recours; les structures titres privilégiés/titres subordonnés, les marges de crédit subordonnées, les prêts subordonnés, les avoirs de tiers; les swaps structurés pour fournir un élément de soutien au crédit, et les concours de trésorerie qui excèdent de 103 % la valeur nominale du papier commercial. En outre, ces mécanismes englobent des instruments de financement temporaire, à l'exception des avances de services admissibles, fournies par une institution à un fournisseur de soutien au crédit ou à une SAH, pour combler l'écart entre la date de dépôt d'une demande de remboursement auprès du fournisseur tiers du mécanisme de soutien et la date de réception du paiement.

6.2.5. Obligation démembrée sur flux d'intérêts exclusivement (I/E)

547. Un titre démembré uniquement représentatif de flux d'intérêts est un actif figurant au bilan i) qui représente une évaluation de flux de trésorerie liés à des produits futurs sur marges d'intérêt et ii) qui est subordonné.

6.2.6. Remboursement anticipé

548. Une clause de remboursement anticipé permet aux investisseurs, quand elle est exercée, d'être remboursés du montant des titres avant leur échéance initiale. Aux fins du calcul

des exigences de fonds propres au titre des risques, elle peut être contrôlée ou non contrôlée. Pour être considérée comme contrôlée, elle doit répondre à tous les critères suivants.

- (a) La banque doit disposer d'un programme adéquat lui permettant de faire face à ses besoins en fonds propres/liquidités en cas de remboursement anticipé.
- (b) Il existe, sur toute la durée de la transaction, y compris durant la période de remboursement, le même partage proportionnel des intérêts, du principal, des charges, des pertes et des recouvrements sur la base des parts relatives des créances achetées détenues, en début de mois, entre la banque et les investisseurs.
- (c) La banque doit fixer un délai suffisant pour permettre le remboursement ou la comptabilisation des expositions en défaut représentant 90 % du total des dettes dues au début de la période de remboursement anticipé;
- (d) Le rythme de remboursement ne doit pas être plus rapide que celui d'un amortissement linéaire sur la période citée en c).

Notes du BSIF

La documentation relative à la titrisation doit préciser que l'amortissement ne peut être précipité par des mesures de réglementation qui influent sur le fournisseur.

549. Une clause de remboursement anticipé ne répondant pas aux critères ci-dessus est considérée comme non contrôlée.

6.2.7. Marge nette

550. La marge nette correspond généralement à la différence entre le montant brut des produits financiers et autres produits perçus par le fonds ou la structure ad hoc (SAH, définie au paragraphe 552) et celui des intérêts payés, des commissions liées au service de la dette, des radiations et autres frais prioritaires du fonds ou SAH.

6.2.8. Soutien implicite

551. On parle de soutien implicite d'une banque dans une opération de titrisation lorsque ce soutien va au-delà de ses obligations contractuelles prédéfinies.

6.2.9. Structure ad hoc (SAH)

552. Une structure ad hoc est une société, un fonds ou une autre forme juridique constituée dans un but précis, dont les activités se limitent à celles répondant à son objet et dont le but est d'isoler celle-ci du risque de crédit de l'établissement cédant les expositions. Elle sert couramment de structure de financement dans laquelle les expositions sont cédées à un fonds (ou à une entité similaire) contre liquidités ou autres actifs financés au moyen d'un emprunt émis par le fonds.

Notes du BSIF

Le BSIF s'attend à ce qu'une institution minimise son exposition au risque découlant de la relation avec une SAH. Une institution qui constitue ou fait constituer une SAH ne sera pas tenue de conserver des fonds propres à la suite de cette activité si les conditions suivantes sont réunies :

- l'institution ne possède pas de capital-actions dans une société et elle n'est pas non plus bénéficiaire d'une fiducie utilisée comme SAH pour acheter et titriser des actifs financiers. À cette fin, le capital-actions englobe toutes les catégories d'actions ordinaires et privilégiées;
- la raison sociale de l'institution n'est pas incluse dans la raison sociale d'une société ou d'une fiducie utilisée comme SAH, et aucun rapprochement n'est sous-entendu avec l'institution, par exemple l'utilisation d'un symbole étroitement lié à cette dernière. Toutefois, si l'institution exécute une fonction précise pour une opération ou des opérations particulières (p. ex., recueillir et transmettre des paiements ou fournir un soutien), elle pourrait l'indiquer dans le prospectus d'émission (sous réserve des dispositions du *Règlement sur l'utilisation du nom*);
- aucun administrateur, dirigeant ou employé de l'institution n'est membre du conseil d'administration d'une société utilisée comme SAH, à moins que le conseil de cette dernière compte au moins trois membres. Si le conseil se compose d'au moins trois membres, l'institution ne peut compter plus d'un administrateur. Si la SAH est une fiducie, le bénéficiaire et le fiduciaire lié par contrat et (ou) le fiduciaire de l'émetteur doivent être des tiers indépendants de l'institution;
- l'institution ne consent pas de prêt subordonné à la SAH, sauf dans les conditions prévues par la présente ligne directrice*;
- l'institution n'assume aucune perte subie par la SAH ou ses investisseurs, ou ne prend pas en charge les dépenses courantes de la SAH, sauf dans les conditions prévues par la présente ligne directrice.

Si l'institution ne respecte pas toutes ces conditions, elle doit détenir des fonds propres en couverture de tous les titres de dette émis à des tiers par la SAH.

* Un prêt consenti par une institution à une SAH pour couvrir les coûts initiaux de l'opération ou de l'établissement est déduit des fonds propres pourvu que le prêt soit plafonné à son montant initial, qu'il soit amorti pendant la durée des titres émis par la SAH et qu'il ne sert pas de forme de protection des actifs ou titres émis.

6.3. Exigences opérationnelles pour la reconnaissance du transfert du risque

553. Les exigences opérationnelles ci-après s'appliquent aux approches standard et NI du dispositif de titrisation.

6.3.1. Exigences opérationnelles pour les titrisations classiques

554. Un établissement cédant peut exclure les expositions titrisées du calcul de ses actifs pondérés uniquement si toutes les conditions suivantes sont remplies. Les banques qui y satisfont doivent par ailleurs détenir des fonds propres réglementaires pour toutes les expositions de titrisation qu'elles conservent.

- (a) Une part substantielle du risque de crédit associé aux expositions titrisées a été transférée à des tiers.

-
- (b) Le cédant ne conserve pas un contrôle effectif ou indirect sur les expositions transférées. Les actifs sont juridiquement isolés du cédant de telle manière (par cession d'actifs ou par voie de sous-participation) que les expositions sont placées hors de tout recours du cédant et de ses créanciers, même en cas de faillite ou de liquidation. L'opinion d'un conseil juridique qualifié doit certifier que ces conditions sont satisfaites.

Le cédant est réputé avoir conservé un contrôle effectif sur les expositions au risque de crédit transférées lorsqu'il : i) peut racheter au cessionnaire les expositions cédées auparavant pour réaliser un bénéfice ou ii) est contraint de conserver le risque associé aux expositions cédées. Le fait que le cédant conserve les droits de recouvrement liés aux expositions ne signifie pas nécessairement qu'il exerce un contrôle indirect sur celles-ci.

- (c) Les titres émis ne constituent pas des obligations du cédant. Ainsi, les investisseurs qui acquièrent les titres détiennent une créance uniquement sur le portefeuille d'expositions sous-jacent.
- (d) Le cessionnaire est une SAH et les détenteurs des droits aux bénéfices sur cette SAH sont habilités à les nantir ou à les échanger sans restriction.
- (e) Les options de terminaison anticipée doivent satisfaire aux conditions précisées au paragraphe 557.
- (f) La titrisation ne comporte pas de clauses prévoyant : i) que l'établissement cédant puisse modifier systématiquement les expositions sous-jacentes de façon à améliorer la qualité de crédit (en moyenne pondérée) du portefeuille de créances, à moins que ce ne soit par cession d'actifs à leur valeur de marché à des tiers indépendants n'appartenant pas au groupe ; ii) que l'établissement cédant puisse augmenter le niveau initial de ses positions de premières pertes ou de rehaussements de crédit ou iii) que les intérêts versés aux parties autres que l'établissement cédant (investisseurs et tiers fournisseurs d'un rehaussement de crédit) puissent être majorés en cas de détérioration de la qualité de crédit du portefeuille d'actifs sous-jacent.

6.3.2. Exigences opérationnelles pour les titrisations synthétiques

555. Pour les titrisations synthétiques, la couverture de l'exposition sous-jacente grâce aux techniques ARC (sûretés, garanties et dérivés de crédit) ne peut être prise en compte aux fins du calcul des exigences de fonds propres au titre des risques que si les conditions suivantes sont remplies :

- (a) Les techniques d'ARC doivent satisfaire aux exigences du chapitre 4 des présentes.
- (b) Les sûretés admissibles sont limitées à celles précisées aux paragraphes 145 et 146. Les sûretés éligibles nanties par les SAH peuvent être prises en compte.
- (c) Les garants éligibles sont indiqués au paragraphe 195. Les banques ne peuvent pas accepter des SAH comme garants dans les dispositions relatives à la titrisation.
- (d) Les banques doivent transférer à des tiers tout risque de crédit substantiel associé à l'exposition sous-jacente.

-
- (e) Les instruments utilisés pour transférer le risque de crédit ne peuvent pas comporter de conditions restreignant le montant du risque de crédit transféré, notamment :
- clauses limitant largement la protection de crédit ou le transfert du risque de crédit (par exemple, seuils d'importance relative en deçà desquels la protection de crédit est censée ne pas être appelée, même si un événement affecte la qualité de crédit, ou dispositions prévoyant la résiliation de la protection en cas de détérioration de la qualité des expositions sous-jacentes);
 - clauses exigeant que l'établissement cédant modifie les expositions sous-jacentes en vue d'améliorer la qualité (en moyenne pondérée) du portefeuille de créances;
 - clauses augmentant le coût de la protection de crédit en cas de détérioration de la qualité du portefeuille de créances;
 - clauses prévoyant un accroissement des intérêts versés aux parties autres que l'établissement cédant (investisseurs et tiers fournissant un rehaussement de crédit) en cas de détérioration de la qualité de crédit du portefeuille de créances de référence;
 - clauses prévoyant que l'établissement cédant puisse augmenter le niveau initial de ses positions de premières pertes ou de ses rehaussements de crédit.
- (f) Il est nécessaire d'obtenir confirmation, auprès d'un conseil juridique qualifié, de la validité des contrats dans toutes les juridictions concernées.
- (g) Les options de terminaison anticipée doivent satisfaire aux conditions précisées au paragraphe 557.

556. Pour les titrisations synthétiques, les effets de l'application des techniques ARC pour couvrir l'exposition sous-jacente sont traités conformément aux paragraphes 109 à 210. En cas d'asymétrie d'échéances, les fonds propres réglementaires seront déterminés conformément aux paragraphes 202 à 205. Lorsque les expositions du portefeuille d'actifs sous-jacent sont d'échéances différentes, la plus longue d'entre elles définit l'échéance du portefeuille. Les asymétries d'échéances peuvent exister dans le cadre des titrisations synthétiques quand, par exemple, une banque recourt aux dérivés de crédit pour transférer à des tiers, en totalité ou en partie, le risque de crédit d'un portefeuille d'actifs donné. Le dénouement du dérivé de crédit met fin à la transaction. Par conséquent, l'échéance effective des tranches de titrisation synthétique peut être différente de celle des expositions sous-jacentes. La banque cédante doit, dans une titrisation synthétique, appliquer le régime suivant à ce type d'asymétrie d'échéances. Un établissement qui fait appel à l'approche standard pour la titrisation doit déduire toutes les positions conservées non notées ou notées de qualité inférieure à BBB-. Un établissement qui fait appel aux notations internes doit déduire les positions conservées non notées si le traitement de la position est ainsi défini aux paragraphes 609 à 643. En pareils cas, les asymétries d'échéances ne sont pas prises en compte. Toutes les autres expositions de titrisation doivent être soumises au traitement des asymétries d'échéances prévu aux paragraphes 202 à 205.

Notes du BSIF

Les exigences suivantes s'appliquent aux titrisations, qu'elles soient classiques ou synthétiques :

- L'institution doit comprendre les risques inhérents de l'activité, savoir structurer et gérer ces opérations et doter adéquatement les fonctions relatives aux opérations.
- Les modalités de toutes les opérations entre l'institution et la SAH doivent à tout le moins respecter les conditions du marché (et les frais sont acquittés sans tarder) et les normes de crédit habituelles de l'institution. Le comité du crédit ou une structure tout aussi indépendante doit approuver chaque opération.
- Les plans de fonds propres et de liquidité d'une institution doivent tenir compte du besoin éventuel de financer une augmentation de l'actif au bilan pour des motifs d'amortissement anticipé ou des événements liés à l'échéance des titres. Si le BSIF estime que la planification est insuffisante, il peut relever les exigences de fonds propres de l'institution.
- Les exigences de fonds propres relatives aux opérations de titrisation de l'actif se limitent à celles énoncées dans la présente ligne directrice si l'institution ne procure que le niveau de soutien (soutien au crédit ou concours de trésorerie) auquel elle s'est engagée dans les diverses ententes qui définissent et restreignent les niveaux de pertes assumées par l'institution.

6.3.3. Exigences opérationnelles pour les options de terminaison anticipée et traitement de ces options

557. Aucune exigence de fonds propres due à la présence d'une option de terminaison anticipée ne sera nécessaire si les conditions suivantes sont réunies : i) l'exercice ne doit pas être obligatoire, en droit ou en substance, mais doit rester une faculté à la discrétion de l'établissement cédant; ii) l'option ne doit pas être structurée dans le but d'éviter d'affecter des pertes aux rehaussements de crédit ou positions détenues par les investisseurs, ni d'aucune façon destinée à apporter un rehaussement de crédit; et iii) l'option de terminaison ne peut être exercée que s'il reste 10 % ou moins du portefeuille sous-jacent initial ou des titres émis ou de la valeur du portefeuille de référence dans le cas d'opérations de titrisation synthétiques.

Notes du BSIF

Une entente qui autorise l'institution à acheter les derniers actifs d'un bloc lorsque le solde de ces actifs ne dépasse pas 10 % du bloc initial est considérée comme une demande de liquidation et ne requiert pas de fonds propres. Cependant, une demande de liquidation qui favorise le rachat des derniers actifs lorsque le solde est supérieur à 10 % de la valeur initiale du bloc ou l'achat d'actifs improductifs est considérée comme une protection de premier niveau.

558. Les opérations de titrisation qui comportent une option de terminaison anticipée ne répondant pas à l'ensemble des conditions exposées au paragraphe 557 se traduisent par une exigence de fonds propres pour la banque cédante. Dans une titrisation classique, les expositions sous-jacentes doivent être traitées comme si elles n'avaient pas été titrisées. En outre, les banques ne doivent pas comptabiliser les gains issus de ventes, telles que définies au paragraphe 562. Dans une titrisation synthétique, la banque qui acquiert la protection doit

détenir des fonds propres correspondant au montant total des expositions titrisées comme si elles ne bénéficiaient d'aucune protection contre le risque de crédit associé à ces dernières. Si une opération de titrisation synthétique intègre une option d'achat (autre qu'une option de terminaison anticipée) qui met un terme effectif à l'opération et à la protection acquise à une date spécifique, la banque doit traiter l'opération conformément aux paragraphes 556 et 202 à 205.

559. S'il s'avère que, lorsqu'elle est exercée, l'option de terminaison anticipée sert de rehaussement de crédit, c'est-à-dire qu'elle constitue une forme de soutien implicite de la part de la banque, le traitement des opérations de titrisation doit être appliqué.

6.4. Traitement des expositions de titrisation

6.4.1. Calcul des exigences de fonds propres

560. Les banques sont tenues de détenir des fonds propres réglementaires couvrant toutes leurs expositions de titrisation, y compris celles relatives aux techniques d'atténuation du risque de crédit utilisées dans le cadre d'une opération de titrisation, à des investissements dans des titres adossés à des actifs, à la conservation d'une tranche subordonnée et à l'octroi d'une ligne de crédit ou d'un rehaussement de crédit (voir sections suivantes). Les expositions de titrisation rachetées doivent être traitées comme des expositions de titrisation conservées.

(i) Déduction

561. Lorsqu'une banque doit déduire de ses fonds propres réglementaires une exposition de titrisation, la déduction doit s'effectuer à hauteur de 50 % sur les fonds propres de premier niveau et de 50 % sur les fonds propres de deuxième niveau, sauf dans le cas précisé au paragraphe 562. S'agissant des titres démembrés uniquement représentatifs de flux d'intérêts (nets du montant déduit des fonds propres de catégorie 1 conformément au paragraphe 562), la déduction s'effectue à hauteur de 50 % sur les fonds propres de premier niveau et de 50 % sur les fonds propres de deuxième niveau. Les éléments à déduire des fonds propres peuvent être calculés nets de toutes provisions spécifiques correspondant aux expositions de titrisation.

562. Les banques sont tenues de déduire des fonds propres de premier niveau toute augmentation de capital résultant d'opérations de titrisation telles que celles liées à des produits futurs sur marges d'intérêt (PFMI) donnant lieu à un gain issu d'une vente comptabilisé dans les fonds propres réglementaires. Une telle augmentation de fonds propres est dénommée « gain issu d'une vente » aux fins du dispositif de titrisation.

563. Aux fins de la provision pour pertes attendues telle que définie à la section 5.7, les expositions de titrisation ne contribuent pas au montant des PA. De même, les provisions spécifiques couvrant les expositions de titrisation n'entrent pas dans le calcul des provisions éligibles.

(ii) Soutien implicite

564. Lorsqu'une banque apporte un soutien implicite à une opération de titrisation, elle doit, au minimum, détenir des fonds propres couvrant toutes les expositions liées à cette opération, comme si celles-ci n'avaient pas été titrisées. Par ailleurs, elle n'est pas autorisée à comptabiliser les gains issus de ventes sur cession, telles que définies au paragraphe 562. En outre, elle est tenue de rendre publiques les informations suivantes : a) l'octroi d'un soutien non contractuel; b) l'impact de ce soutien sur ses fonds propres.

6.4.2. Exigences opérationnelles pour l'utilisation des évaluations de crédit des organismes externes

565. Les exigences opérationnelles suivantes s'appliquent à l'utilisation des évaluations de crédit des organismes externes dans les approches standard et NI du dispositif applicable à la titrisation:

- (a) Pour être admise aux fins du calcul de la pondération des risques, l'évaluation externe doit couvrir et refléter le montant total de l'exposition au risque de crédit encourue par la banque au titre de tous les paiements qui lui sont dus. Par exemple, lorsqu'une banque détient une créance sous forme de principal et d'intérêts, l'évaluation doit pleinement prendre en compte et refléter le risque de crédit associé au respect du tableau d'amortissement du principal et des intérêts.
- (b) L'évaluation doit être réalisée par un organisme externe d'évaluation du crédit (OEEC) reconnu par l'autorité de contrôle nationale de la banque conformément aux paragraphes 90 à 108, à l'exception suivante près : à la différence de ce qui est indiqué au paragraphe 91 (puce 3), l'évaluation doit être publiée sous une forme facilement disponible et incluse dans la matrice de transition de l'OEEC. En conséquence, les notations qui sont mises à la seule disposition des parties à une transaction ne satisfont pas à cette exigence. En conséquence, les notations qui sont mises à la seule disposition des parties à une transaction ne satisfont pas à cette exigence.
- (c) Les OEEC reconnus doivent avoir apporté la preuve de leur expertise dans le domaine des titrisations, démontrée, par exemple, par leur expérience sur le marché.
- (d) Une banque doit appliquer de façon homogène à toutes les expositions d'un type donné les évaluations externes de crédit provenant d'OEEC reconnus. Par ailleurs, elle ne peut pas utiliser les évaluations d'un OEEC pour une ou plusieurs tranches et celles d'un autre OEEC pour d'autres positions (acquises ou conservées) au sein de la même structure de titrisation, que celle-ci soit ou non notée par le premier OEEC. Lorsqu'il est possible d'utiliser les notations d'au moins deux OEEC reconnus et que ces derniers évaluent différemment le risque de crédit de la même exposition de titrisation, les paragraphes 96 à 98 s'appliquent.
- (e) Lorsqu'un garant éligible défini au paragraphe 195 fournit directement à une SAH une ARC prise en compte dans l'évaluation externe de crédit affectée à une exposition de titrisation, il convient d'utiliser le coefficient de pondération correspondant à l'évaluation externe du crédit. Afin d'éviter tout double comptage, aucune reconnaissance prudentielle additionnelle n'est admise. Si le fournisseur d'ARC n'est pas reconnu comme garant éligible (paragraphe 195), les expositions de titrisation couvertes doivent être traitées comme si elles n'étaient pas notées.
- (f) Dans le cas où l'ARC ne bénéficie pas à la SAH, mais à une exposition de titrisation spécifique au sein d'une structure donnée (tranche de TAA, par exemple), la banque doit traiter l'exposition comme si elle n'était pas notée, puis appliquer le régime ARC précisé au chapitre 4 pour la prise en compte de la couverture.

6.4.3. Approche standard pour les expositions de titrisation

(i) Champ d'application

566. Les banques appliquant l'approche standard au risque de crédit pour le type d'exposition sous-jacente titrisée doivent utiliser l'approche standard du dispositif de titrisation.

(ii) Pondérations

567. L'actif pondéré d'une exposition de titrisation est calculé en multipliant le montant de la position par le coefficient de pondération approprié, déterminé conformément aux tableaux ci-après. Les banques doivent d'abord appliquer un FCEC aux positions de hors-bilan, puis multiplier le résultat par un coefficient de pondération. Si l'exposition est notée, le FCEC est de 100 %. Les positions de long terme non notées ou affectées d'une notation inférieure ou égale à B+ et les positions de court terme bénéficiant d'une note autre que A-1/P-1, A-2/P-2, A-3/P-3 doivent être déduites des fonds propres (selon le paragraphe 561), de même que les positions de court terme non notées à l'exception des situations décrites aux paragraphes 571 à 575.

Notation¹¹⁴ des crédits à long terme

| Évaluation externe de crédit | AAA à AA | A+ à A- | BBB+ à BBB- | BB+ à BB- | B+ et moins ou pas de cote |
|------------------------------|----------|---------|-------------|-----------|----------------------------|
| Coefficient de pondération | 20 % | 50 % | 100 % | 350 % | Déduction |

Notation des crédits à court terme

| Évaluation externe de crédit | A-1/P-1 | A-2/P-2 | A-3/P-3 | Autre ou pas de cote |
|------------------------------|---------|---------|---------|----------------------|
| Coefficient de pondération | 20 % | 50 % | 100 % | Déduction |

Notes du BSIF

La correspondance des cotes à court et à long termes des agences de notation reconnues par le BSIF aux catégories de notation dans le dispositif Bâle II, décrite aux sections 3.7.2.1 et 3.7.2.5, s'applique aussi à cette section. Prière de prendre note que les coefficients de pondération des risques attribués aux catégories de notation dans cette section diffèrent parfois de ceux attribués aux catégories de notation dans la section 3.7.2.

568. Le régime de fonds propres appliqué aux positions conservées par les établissements cédants, les lignes de crédit, l'ARC et les titrisations d'expositions renouvelables sont analysés séparément. Le traitement des options de rachat anticipé est exposé aux paragraphes 557 à 559.

¹¹⁴ Les notations utilisées dans les tableaux suivants sont fournies uniquement à titre d'exemples et n'indiquent ni un soutien ni une adhésion à un système particulier de notation externe.

Les investisseurs peuvent prendre en compte les notations de moindre qualité

569. Seuls les tiers investisseurs, et non les banques agissant en qualité d'établissements cédants, peuvent prendre en compte les évaluations externes de crédit équivalentes à BB+ ou BB- aux fins de la pondération des expositions de titrisation.

Les établissements cédants doivent déduire les expositions de notation inférieure à BBB-

570. Les établissements cédants, définis au paragraphe 543, doivent déduire toutes les expositions de titrisation conservées affectées d'une note de moindre qualité (inférieure à BBB-).

(iii) Exceptions au traitement général des expositions de titrisation non notées

571. Les tableaux ci-dessus indiquent que les expositions de titrisation non notées sont à déduire aux exceptions suivantes près : i) l'exposition la plus senior de l'opération de titrisation ; ii) les expositions de deuxièmes pertes ou expositions seniors dans les programmes PCAA et qui satisfont aux conditions précisées au paragraphe 574; iii) les lignes de crédit éligibles.

Traitement des expositions de titrisation les plus seniors non notées

572. Si l'exposition la plus senior d'une titrisation classique ou synthétique n'est pas notée, la banque qui la détient ou la garantit peut déterminer la pondération en appliquant le principe de transparence, à condition d'avoir à tout moment connaissance de la composition du portefeuille de créances sous-jacent. Les banques ne sont pas tenues de prendre en compte les swaps de taux et de devises pour déterminer si une exposition est la plus senior d'une opération de titrisation aux fins de l'application du principe de transparence.

573. Selon le principe de transparence, l'exposition la plus senior non notée se voit affecter le coefficient moyen de pondération applicable aux expositions sous-jacentes, sous réserve du processus de surveillance prudentielle. Lorsque la banque n'est pas en mesure de déterminer les coefficients de pondération à appliquer aux expositions de crédit sous-jacentes, l'exposition non notée doit être déduite des fonds propres réglementaires.

Traitement des expositions de deuxièmes pertes ou expositions seniors dans les programmes PCAA

574. Les expositions de titrisation non notées apportées par des banques faisant la promotion de conduits PCAA ne sont pas à déduire des fonds propres si elles satisfont aux conditions suivantes:

- (a) D'un point de vue économique, l'exposition est une position de deuxièmes pertes ou mieux et la position de premières pertes apporte une protection importante à la position de deuxièmes pertes;
- (b) Le risque de crédit associé a reçu une note de bonne qualité (BBB- ou au-dessus);
- (c) La banque détenant l'exposition de titrisation non notée n'est pas celle qui conserve ou apporte la position de premières pertes.

575. Lorsque ces conditions sont remplies, est appliqué le coefficient de pondération en fonction du risque le plus élevé des deux valeurs suivantes : i) 100 %; ii) la pondération la plus élevée parmi celles applicables aux expositions sous-jacentes couvertes par la ligne.

Coefficients de pondération applicables aux lignes de crédit éligibles

576. Pour les lignes de crédit éligibles, définies au paragraphe 578, dans le cas où les conditions d'utilisation des évaluations de crédit des organismes externes prévues au paragraphe 565 ne sont pas satisfaites, le coefficient de pondération appliqué à l'équivalent-risque de crédit de l'exposition est égal à la pondération la plus élevée parmi celles applicables aux expositions sous-jacentes couvertes par la ligne.

(iv) Facteurs de conversion des expositions hors bilan en équivalent-risque de crédit

577. Aux fins du calcul des exigences de fonds propres, les banques doivent, sur la base des critères définis ci-après, établir si une exposition de titrisation hors bilan peut être admise comme « ligne de crédit éligible » ou comme « avance en compte courant éligible provenant d'un fournisseur »; un facteur de conversion en équivalent-risque de crédit de 100 % est appliqué à toutes les autres expositions de titrisation hors bilan.

Lignes de crédit éligibles

578. Les banques peuvent traiter les expositions de titrisation hors bilan comme des lignes de crédit éligibles si elles satisfont aux conditions minimales suivantes:

- (a) La documentation de la ligne doit clairement identifier et limiter les circonstances dans lesquelles elle peut être activée. Les tirages doivent être limités au montant susceptible d'être totalement remboursé en cas de liquidation des expositions sous-jacentes et de tous les rehaussements de crédit apportés par le vendeur. En outre, la ligne ne doit pas couvrir les pertes subies dans le portefeuille d'expositions sous-jacent avant un tirage ou être structurée de sorte à fournir un financement permanent et régulier de la structure;
- (b) La ligne doit être soumise à un test de qualité des actifs destiné à garantir qu'elle ne servira pas à couvrir des expositions en situation de défaut (défini aux paragraphes 452 à 459). Par ailleurs, si les expositions devant être financées par la ligne bénéficient d'une notation externe, la ligne de crédit ne peut être utilisée que pour financer les titres faisant l'objet d'une notation externe BBB- ou mieux au moment du financement;
- (c) La ligne ne peut être tirée que lorsque tous les rehaussements de crédit (propres à une transaction et à l'ensemble du programme) dont elle peut bénéficier ont été épuisés;
- (d) Le remboursement des tirages (actifs acquis ou crédits obtenus en vertu de contrats préalables) ne doit pas être subordonné aux intérêts de tout détenteur d'obligations du programme (programme PCAA, par exemple), ni lié à une clause de report ou de renonciation.

579. Lorsque ces conditions sont remplies, la banque peut appliquer un FCEC de 20 % au montant des lignes de crédit éligibles d'échéance initiale inférieure ou égale à un an et de 50 % à celles d'échéance initiale supérieure à un an. Toutefois, si la notation externe de la ligne elle-même est utilisée aux fins de la pondération des risques, un FCEC de 100 % doit être appliqué.

Lignes de crédit éligibles, uniquement mobilisables en cas de perturbation du marché

580. Les banques peuvent appliquer un FCEC de 0 % aux lignes de crédit éligibles utilisables uniquement en cas de perturbation générale du marché (dans le cas où plus d'une SAH sont dans l'incapacité de renouveler du papier commercial arrivant à maturité et que cette incapacité

ne résulte pas d'une détérioration de la note de crédit de la SAH ou des expositions sous-jacentes). Pour être éligibles, ces lignes doivent satisfaire aux conditions définies au paragraphe 578. En outre, les fonds avancés par la banque pour rémunérer les détenteurs des instruments en capital (papier commercial, par exemple) en cas de perturbation du marché doivent être garantis par les actifs sous-jacents et doivent être au minimum d'un rang équivalent à celui des créances des porteurs des instruments en capital.

Traitement du chevauchement d'expositions

581. Une banque peut fournir divers types de lignes pouvant être tirées dans différentes conditions. Un même établissement peut octroyer plusieurs lignes. Étant donné la diversité des éléments déclencheurs, il peut arriver qu'un établissement couvre deux fois les expositions sous-jacentes. En d'autres termes, il est possible que les lignes se chevauchent puisque le tirage de l'une d'elles peut restreindre ou empêcher l'utilisation d'une autre. En cas de chevauchement de lignes apportées par le même établissement, celui-ci n'est pas tenu de relever l'exigence de fonds propres; il doit uniquement détenir des fonds propres au titre de la position couverte par le chevauchement (lignes de crédit et/ou rehaussements de crédit). Lorsque les expositions concernées sont soumises à des FCEC différents, la banque doit appliquer le plus élevé. Cependant, quand les lignes à l'origine du chevauchement sont octroyées par différentes banques, chacune doit détenir des fonds propres en regard du montant maximum de sa ligne.

Avances en compte courant éligibles provenant d'un fournisseur

582. À la discrétion de l'autorité de contrôle nationale et sous réserve que cette disposition soit contractuelle, un organisme de gestion peut consentir des avances en compte courant afin de préserver la continuité des paiements aux investisseurs, à condition que le remboursement des liquidités prélevées au titre de la ligne de crédit soit prioritaire par rapport aux autres créances sur les flux de trésorerie générés par le portefeuille d'expositions sous-jacent. Également à la discrétion de l'autorité de contrôle nationale, les avances ou lignes non utilisées, si elles sont révocables sans conditions et sans préavis, peuvent se voir appliquer un FCEC de 0 %.

Notes du BSIF

(i) Perception et transmission des paiements

Une institution dont la seule activité à l'égard d'une opération particulière de titrisation de l'actif consiste à percevoir les paiements de principal et d'intérêt rattaché à des actifs sous-jacents et à transmettre ces fonds à la SAH ou aux investisseurs de cette dernière (ou à un fiduciaire les représentant) ne doit pas être tenu de remettre des fonds à la SAH ou à ses investisseurs, à moins d'avoir reçu ces fonds des débiteurs. Si cette condition est respectée, l'activité n'exige aucun fonds propre.

L'institution qui perçoit des paiements de principal et d'intérêt à l'égard des actifs sous-jacents et qui verse ces fonds à la SAH ou à ses investisseurs (ou à un fiduciaire les représentant) peut également :

- structurer les opérations;
- analyser les actifs sous-jacents;

- exécuter des examens de diligence raisonnable et de crédit;
- suivre la qualité du crédit du portefeuille renfermant les actifs sous-jacents;
- fournir des avances d'agent (voir les conditions énoncées en (ii) ci-après).

À ce titre, une institution doit :

- se conformer aux conditions imposées à une institution qui constitue une SAH;
- avoir dans ses dossiers des éléments prouvant que ses conseillers juridiques sont convaincus que les conditions des actifs titrisés la protègent contre toute obligation envers les investisseurs de la SAH (à l'exception des obligations contractuelles habituelles qui se rapportent à son rôle au chapitre de la perception et du versement des paiements);
- veiller à ce que tous les prospectus d'émission renferment une déclaration sans équivoque et très visible à l'effet que l'institution n'endosse ni l'émission ni la SAH et ne remédiera à aucune perte du portefeuille.

Si une institution qui ne consent aucune avance d'un agent respecte toutes ces conditions, l'activité n'exige aucun fonds propres.

Si une institution ne satisfait pas à ces conditions, elle doit conserver des fonds propres à l'égard de tous les titres de dette émis à des tiers par la SAH.

(ii) Avances d'agent

Une institution peut être tenue, en vertu d'un contrat, de fournir des fonds à une SAH pour garantir la continuité des paiements aux investisseurs de la SAH, uniquement lorsque les paiements à partir des actifs sous-jacents n'ont pas été reçus en raison d'écarts temporaires attribuables aux dates, situation par ailleurs inhabituelle. Une institution qui offre ce type de soutien est habituellement désignée agent et les fonds fournis sont désignés avances d'un agent. Si une institution fait fonction d'agent, le BSIF s'attend à ce que les conditions suivantes soient respectées :

- une avance d'agent n'est pas faite pour compenser les pertes au titre des flux de trésorerie qui découlent d'une insuffisance de l'actif;
- le mécanisme en vertu duquel les avances d'agent sont financées peut être annulé sans condition par l'agent;
- la valeur totale des avances en espèces est limitée au montant total qui peut être transféré pour la période de perception;
- les avances d'agent ont préséance sur toutes les créances des investisseurs de la SAH, sur les charges et sur les autres affectations en espèces;

- le remboursement des avances s'effectue sur les montants perçus ultérieurement ou sur les soutiens au crédit disponibles;
- les avances d'agent sont remboursées dans les trente et un jours ouvrables;
- l'agent évalue la probabilité de remboursement d'avances avant chacune d'elles, et les avances ne doivent être effectuées que si les normes de prêt prudentes ont été respectées.

Si les conditions des sections (i) et (ii) sont toutes respectées, les institutions peuvent comptabiliser les concours inutilisés comme des engagements hors bilan. Les sommes utilisées sont considérées comme des prêts figurant au bilan.

Dans tous les autres cas, les sommes ainsi affectées sont considérées comme une protection de premier niveau.

(v) Traitement de l'atténuation du risque de crédit dans les expositions de titrisation

583. Les dispositions ci-après concernent les banques dont les expositions de titrisation bénéficient d'une ARC (garanties, dérivés de crédit, sûretés et compensation de lignes du bilan). Dans ce contexte, les sûretés désignent celles qui servent à couvrir le risque de crédit d'une exposition de titrisation et non les expositions sous-jacentes.

584. Lorsqu'une banque autre que l'établissement cédant apporte une protection de crédit à une exposition de titrisation, elle doit calculer une exigence de fonds propres au titre de l'exposition couverte comme si elle agissait en qualité d'investisseur dans cette titrisation. Si la protection porte sur un rehaussement de crédit non noté, la banque doit la traiter comme si elle détenait directement le rehaussement de crédit non noté.

Sûretés

585. Les sûretés éligibles se limitent à celles reconnues pour l'ARC dans l'approche standard (paragraphe 145 et 146). Les sûretés nanties par les SAH peuvent être prises en compte.

Garanties et dérivés de crédit

586. Il est possible de prendre en compte la protection de crédit apportée par les entités énumérées au paragraphe 195. Les SAH ne sont pas reconnues comme garants.

587. Lorsque les garanties ou les dérivés de crédit répondent aux critères opérationnels minimum précisés aux paragraphes 189 à 194, les banques peuvent prendre en compte ce type de protection dans le calcul des exigences de fonds propres correspondant aux expositions de titrisation.

588. Les exigences de fonds propres liées à la fraction garantie/protégée seront calculées conformément à la méthodologie applicable aux techniques ARC dans l'approche standard (paragraphe 196 à 201).

Asymétries d'échéances

589. Les fonds propres réglementaires à constituer au titre des asymétries d'échéances seront déterminés conformément aux paragraphes 202 à 205. Lorsque les expositions faisant l'objet de la couverture sont d'échéances différentes, c'est la plus longue qui doit être utilisée.

(vi) Exigences de fonds propres en cas de clause de remboursement anticipé

Champ d'application

590. Une banque cédante est tenue de détenir des fonds propres au titre de tout ou partie de l'intérêt des investisseurs (pour couvrir les montants utilisés et non utilisés en rapport avec les expositions titrisées) si les deux conditions suivantes sont réunies:

- (a) Elle cède ses expositions à une structure comportant un mécanisme de remboursement anticipé;
- (b) Les expositions cédées sont renouvelables. Il s'agit d'expositions (par exemple, créances achetées sur cartes de crédit et engagements de financement d'entreprises) pour lesquelles l'emprunteur peut effectuer des tirages et des remboursements de montant variable, avec un plafond prédéfini.

591. L'exigence de fonds propres devrait refléter le type de mécanisme déclenchant le remboursement anticipé.

592. Concernant les structures de titrisation dans lesquelles le portefeuille d'actifs sous-jacent comprend à la fois des expositions renouvelables et à terme, la banque doit appliquer le régime des remboursements anticipés (paragraphes 594 à 605) à la fraction du portefeuille d'actifs sous-jacent comportant des expositions renouvelables.

593. Les banques ne sont pas tenues de calculer une exigence de fonds propres au titre de l'existence d'une clause de remboursement anticipé dans les situations suivantes:

- (a) Les structures rechargeables dans lesquelles les expositions sous-jacentes ne sont pas renouvelables et le remboursement anticipé met fin à la capacité de la banque à prendre de nouvelles expositions;
- (b) Les transactions portant sur des actifs renouvelables comportant des mécanismes de remboursement anticipé qui reproduisent les structures à terme (c'est-à-dire où le risque lié aux lignes sous-jacentes ne revient pas à l'établissement cédant);
- (c) Les structures dans lesquelles une banque titrise une ou plusieurs lignes de crédit et où l'investisseur reste pleinement exposé aux tirages futurs par les emprunteurs, même après un remboursement anticipé;
- (d) Le mécanisme de remboursement anticipé est déclenché uniquement par des circonstances non liées à la performance des actifs titrisés ou de l'établissement cédant, telles que d'importantes modifications de la législation ou de la réglementation fiscale.

Exigences maximales de fonds propres

594. Le total des exigences de fonds propres d'une banque appliquant le régime de remboursement anticipé est soumis à un plafond égal à la plus élevée des deux valeurs suivantes : i) montant requis pour les expositions de titrisation conservées; ii) montant des fonds propres qui devraient être détenus en l'absence de titrisation des expositions. Par ailleurs, les banques doivent déduire le montant total de tout gain issu d'une vente et de tout titre démembré uniquement représentatif de flux d'intérêts résultant de l'opération de titrisation conformément aux paragraphes 561 à 563.

Mécanisme

595. L'exigence de fonds propres de la banque cédante au titre de l'intérêt des investisseurs équivaut au produit des trois grandeurs suivantes : a) intérêt des investisseurs; b) FCEC approprié (voir ci-après). Comme on le verra plus loin, les FCEC sont différents selon que le remboursement anticipé des investisseurs s'effectue par le biais d'un mécanisme contrôlé ou non contrôlé et selon que les expositions titrisées sont des lignes de crédit à la clientèle de détail sans engagement (telles que créances achetées sur cartes de crédit) ou d'autres lignes de crédit (telles que crédits renouvelables aux entreprises). Une ligne de crédit est considérée sans engagement si elle est révocable sans conditions et sans préavis.

(vii) Détermination des FCEC en cas de clause de remboursement anticipé contrôlé

596. Un mécanisme de remboursement anticipé est contrôlé lorsqu'il satisfait à la définition du paragraphe 548.

Expositions sans engagement au bénéfice de la clientèle de détail

597. Pour les lignes de crédit sans engagement au bénéfice de la clientèle de détail (créances achetées sur cartes de crédit, par exemple) dans les titrisations comportant un mécanisme de remboursement anticipé contrôlé, les banques doivent comparer leur marge nette (définie au paragraphe 550) en moyenne sur 3 mois avec le niveau à partir duquel elles sont obligées de renoncer à la marge nette, comme l'exige l'économie de la structure (niveau de renoncement).

598. Dans les cas où la structure n'oblige pas à renoncer à la marge nette, le niveau de renoncement est réputé égal à 4,5 points de pourcentage.

599. La banque doit diviser le niveau de la marge nette par le seuil de renonciation pour fixer les segments appropriés et appliquer les facteurs de conversion correspondants, comme indiqué dans le tableau ci-après.

Mécanisme de remboursement anticipé contrôlé

| | Sans engagement | Avec engagement |
|--|--|------------------------|
| Lignes de crédit à la clientèle de détail | Marge moyenne à 3 mois | |
| | Facteur de conversion en équivalent-crédit (FCEC) | FCEC 90 % |
| | >133,33 %, ou plus, du seuil de renonciation | FCEC 0 % |
| | <133,33 % - 100 % du seuil de renonciation | FCEC 1 % |
| | <100 % - 75 % du seuil de renonciation | FCEC 2 % |
| | <75 % - 50 % du seuil de renonciation | FCEC 10 % |
| <50 % - 25 % du seuil de renonciation | FCEC 20 % | |
| <25 % du seuil de renonciation | FCEC 40 % | |
| Autres lignes de crédit | FCEC 90 % | FCEC 90 % |

600. Les banques sont tenues d'appliquer les FCEC décrits ci-dessus, en cas de mécanisme de remboursement anticipé contrôlé, à l'intérêt des investisseurs (paragraphe 595).

Autres expositions

601. Toutes les autres opérations de titrisation renouvelables (celles qui sont assorties d'un engagement et toutes les expositions autres qu'envers la clientèle de détail) dotées d'un mécanisme de remboursement anticipé contrôlé reçoivent un FCEC de 90 % sur les expositions de hors-bilan.

(viii) Détermination des FCEC en cas de clause de remboursement anticipé non contrôlé

602. Les mécanismes de remboursement anticipé ne répondant pas à la définition d'un mécanisme contrôlé (paragraphe 548) sont considérés non contrôlés et soumis au régime suivant.

Expositions sans engagement au bénéfice de la clientèle de détail

603. Pour les lignes de crédit sans engagement au bénéfice de la clientèle de détail (créances achetées sur cartes de crédit, par exemple) dans les titrisations comportant un mécanisme de remboursement anticipé non contrôlé, les banques doivent établir la comparaison décrite aux paragraphes 597 et 598:

604. La banque doit diviser le niveau de la marge nette par le seuil de renonciation pour fixer les segments appropriés et appliquer les facteurs de conversion correspondants, comme indiqué dans le tableau ci-après.

Mécanisme de remboursement anticipé non contrôlé

| | Sans engagement | Avec engagement |
|--|--|-----------------|
| Lignes de crédit à la clientèle de détail | Marge moyenne à 3 mois Facteur de conversion en équivalent-crédit (FCEC) 133,33 %, ou plus, du seuil de renonciation FCEC 0 % <133,33 % à 100 % du seuil de renonciation FCEC 5 % <100 % à 75 % du seuil de renonciation FCEC 15 % <75 % à 50 % du seuil de renonciation FCEC 50 % <50 % du seuil de renonciation FCEC 100 % | 100% CCF |
| Autres lignes de crédit | FCEC 100 % | FCEC 100 % |

Autres expositions

605. Toutes les autres opérations de titrisation renouvelables (celles qui sont assorties d'un engagement et toutes les expositions autres qu'envers la clientèle de détail) dotées d'un mécanisme de remboursement anticipé non contrôlé reçoivent un FCEC de 100 % sur les expositions de hors-bilan.

6.4.4. Approche fondée sur les notations internes (NI) pour les opérations de titrisation

(i) Champ d'application

606. Les banques ayant reçu l'autorisation d'utiliser l'approche NI pour le type d'exposition sous-jacente (portefeuille de crédits à la clientèle de détail et aux entreprises, par exemple) doivent recourir à l'approche NI pour leurs opérations de titrisation. En revanche, elles ne peuvent appliquer l'approche NI aux positions sous-jacentes sans l'accord préalable de l'autorité de contrôle nationale.

607. Si une banque a recours à l'approche NI pour certaines expositions du portefeuille sous-jacent et à l'approche standard pour d'autres, elle devrait généralement utiliser l'approche applicable à la part prédominante. Elle devrait consulter son autorité de contrôle sur l'approche à appliquer à ses expositions de titrisation. Pour veiller à ce que les niveaux de fonds propres soient adéquats, il peut y avoir des situations où l'autorité de contrôle exige un traitement différent de cette règle générale.

608. Lorsque l'approche NI ne prévoit pas de dispositions particulières pour le traitement du type d'actif sous-jacent, les établissements cédants habilités à utiliser l'approche NI doivent calculer les exigences de fonds propres associées à leurs expositions de titrisation selon l'approche standard du dispositif de titrisation, et les établissements investisseurs habilités à utiliser l'approche NI sont tenus de recourir à l'AFN.

(ii) Hiérarchie des approches

609. L'approche fondée sur les notations (AFN) doit s'appliquer aux expositions de titrisation qui sont notées ou lorsqu'une notation peut être déduite, comme décrit au paragraphe 617. Sinon, il faut recourir à la formule réglementaire (FR) ou à l'approche basée sur les évaluations internes (EI). La seconde ne se prête qu'aux expositions (lignes de crédit et rehaussements de crédit, par exemple) que les banques (y compris les banques tierces) appliquent aux programmes PCAA. Ces expositions doivent remplir les conditions des paragraphes 619 et 620. Pour les lignes de crédit auxquelles aucune de ces approches ne peut être appliquée, les banques doivent recourir au traitement indiqué au paragraphe 639. Un traitement exceptionnel pour avances en compte courant éligibles provenant d'un fournisseur reconnu, est explicité au paragraphe 641. Les expositions de titrisation auxquelles aucune de ces approches ne peut être appliquée doivent être déduites des fonds propres.

(iii) Exigences maximales de fonds propres

610. Le total des exigences de fonds propres d'une banque appliquant l'approche NI pour la titrisation est égal au montant des fonds propres qui aurait été déterminé pour les expositions sous-jacentes si elles n'avaient pas été titrisées et traitées conformément aux sections appropriées du dispositif NI, dont la section 5.7. Par ailleurs, les banques doivent déduire le montant total de tout gain issu d'une vente et de tout titre démembré uniquement représentatif de flux d'intérêts résultant de l'opération de titrisation conformément aux paragraphes 561 à 563.

(iv) Approche fondée sur les notations (AFN)

611. Selon cette approche, les actifs pondérés sont déterminés en multipliant le montant de l'exposition par les coefficients de pondération indiqués dans les tableaux ci-après. 612. Les coefficients de pondération dépendent .

612. du fait que l'évaluation (externe ou induite) porte sur un crédit à court ou long terme; iii) de la granularité du portefeuille d'actifs sous-jacent; iv) du rang de subordination de la position.

613. Aux fins de l'AFN, une exposition de titrisation est traitée comme tranche senior si elle est adossée ou garantie par une créance de premier rang portant sur le total des actifs du portefeuille sous-jacent d'actifs titrisés. Si elle n'inclut généralement que la position la plus senior d'une opération de titrisation, dans certains cas, il peut y avoir une autre créance qui, techniquement, pourrait être supérieure dans l'ordre d'imputation des pertes (swap, par exemple), mais qui peut ne pas être prise en compte dans la détermination des positions entrant dans la colonne « tranches seniors ».

Exemples :

- (a) Dans une opération de titrisation synthétique, la tranche « super senior » serait traitée comme tranche senior sous réserve que soient remplies toutes les conditions permettant de déduire une notation à partir d'une tranche inférieure.
- (b) Dans une opération de titrisation classique où toutes les tranches au-delà de celle de premières pertes sont notées, la position la plus senior est traitée comme tranche senior. Toutefois, lorsque que plusieurs tranches ont la même notation, une seule (la plus élevée) est traitée comme tranche senior.

- (c) Une ligne de crédit dans le cadre d'un programme PCAA ne constitue pas la position la plus senior : c'est le papier commercial bénéficiant du soutien de trésorerie qui est généralement la position la plus senior. Toutefois, si la ligne de crédit est destinée à couvrir l'intégralité de l'encours de papier commercial, elle peut être considérée comme couvrant l'ensemble des pertes sur le portefeuille sous-jacent qui dépassent le montant de surnantissement/réserves fourni par le vendeur et comme constituant la tranche la plus senior. En conséquence, les coefficients de pondération de la colonne de gauche peuvent être utilisés pour ces positions. En revanche, si une ligne de crédit ou de rehaussement de crédit constituait une position mezzanine, d'un point de vue essentiellement économique, plutôt qu'une position de rang senior du portefeuille sous-jacent, c'est alors la colonne « Coefficient standard » qui s'applique.

614. Les coefficients de pondération du premier tableau sont à appliquer lorsque l'évaluation externe (ou la note induite) porte sur un crédit à long terme ou lorsqu'une note induite basée sur une évaluation à long terme est disponible.

615. Les banques peuvent appliquer les pondérations de risque pour les positions seniors si le nombre effectif d'expositions sous-jacentes (N), défini au paragraphe 633, est supérieur ou égal à 6 et si la position répond à la définition ci-dessus. Quand N est inférieur à 6, il faut appliquer les coefficients de la colonne de droite. Dans les autres cas, il faut appliquer les coefficients de la colonne du milieu.

Coefficients de pondération Évaluation externe (notation ou note induite) de crédit à long terme

| Notation externe (à titre d'illustration) | Coefficient des positions seniors et expositions seniors éligibles dans les EI | Coefficient standard | Tranche adossée à des portefeuilles de faible granularité |
|--|---|---------------------------------|--|
| AAA | 7 % | 12 % | 20 % |
| AA | 8 % | 15 % | 25 % |
| A+ | 10 % | 18 % | 35 % |
| A | 12 % | 20 % | |
| A- | 20 % | 35 % | |
| BBB+ | 35 % | | 50 % |
| BBB | 60 % | | 75 % |
| BBB- | | 100 % | |
| BB+ | | 250 % | |
| BB | | 425 % | |
| BB- | | 650 % | |
| BB-/pas de note | | Déduction | |

616. Les coefficients de pondération indiqués dans le tableau ci-après sont applicables lorsque l'évaluation externe porte sur un crédit à court terme ou lorsqu'une note induite basée sur une évaluation de crédit à court terme est disponible. Les règles précisées au paragraphe 615 sont également valables.

Coefficients de pondération Évaluation externe (notation ou note induite) de crédit à long terme

| Notation externe (à titre d'illustration) | Coefficient des positions seniors et expositions seniors éligibles dans les EI | Coefficient standard | Tranche adossée à des portefeuilles de faible granularité |
|--|---|---------------------------------|--|
| A-1/P-1 | 7 % | 12 % | 20 % |
| A-2/P-2 | 12 % | 20 % | 35 % |
| A-3/P-3 | 60 % | 75 % | 75 % |
| Autres/pas de note | Déduction | Déduction | Déduction |

Utilisation des notes induites

617. Lorsque les exigences opérationnelles suivantes sont satisfaites, une banque doit attribuer une note induite à une position non notée. Ces exigences ont pour objet de garantir que la position non notée est, à tous égards, d'un rang supérieur à celui d'une exposition faisant l'objet d'une notation externe désignée « exposition de titrisation de référence ».

Exigences opérationnelles applicables aux notes induites

618. Les exigences opérationnelles suivantes doivent être satisfaites pour qu'une note induite soit éligible.

- (a) L'exposition de titrisation de référence (par exemple, TAA) doit être, à tous égards, subordonnée à l'exposition non notée. Les rehaussements de crédit, le cas échéant, doivent être pris en compte dans l'évaluation de la subordination relative de l'exposition non notée et de l'exposition de titrisation de référence. Par exemple, si l'exposition de référence bénéficie de garanties de tiers ou d'autres rehaussements de crédit dont l'exposition non notée ne bénéficie pas, il n'est pas possible d'affecter une note induite à cette dernière sur la base de l'exposition de titrisation de référence.
- (b) L'échéance de l'exposition de titrisation de référence doit être égale ou supérieure à celle de la position non notée.
- (c) Les notes induites doivent être réévaluées en permanence afin de refléter toute modification de la notation externe de l'exposition de titrisation de référence.
- (d) La notation externe de l'exposition de titrisation de référence doit satisfaire aux exigences générales permettant la prise en compte des notations externes (paragraphe 565).

(v) Approche basée sur les évaluations internes (EI)

619. Une banque peut recourir à son système d'évaluation interne, s'il satisfait aux exigences opérationnelles ci-après, pour juger de la qualité des expositions de titrisation qu'elle inclut dans les programmes PCAA (lignes de crédit et rehaussements de crédit, par exemple). Les évaluations internes d'expositions appliquées aux programmes PCAA doivent être converties en notations externes équivalentes d'un OEEC. Ces notations équivalentes servent à déterminer les coefficients de pondération dans l'approche AFN applicables au montant notionnel des expositions.

620. Avant de servir à déterminer selon l'approche NI l'exigence de fonds propres associée aux lignes de crédit, rehaussements de crédit ou autres expositions relevant d'un programme PCAA, le système d'évaluation interne doit satisfaire aux exigences opérationnelles suivantes.

- (a) Pour que l'exposition non notée soit éligible à l'approche EI, le PCAA doit bénéficier d'une notation externe. Le PCAA lui-même est soumis à l'approche AFN.
- (b) Une évaluation interne doit reposer sur les critères appliqués par un OEEC au type d'actif acheté et doit correspondre au moins à une qualité BBB- au moment de l'affectation initiale de la note. Elle doit en outre être utilisée dans les modèles internes de gestion des risques de la banque, dont les systèmes d'information de gestion et de fonds propres économiques, et doit généralement satisfaire à toutes les exigences du dispositif NI.
- (c) Pour que les banques puissent utiliser l'approche AFN, leur autorité de contrôle doit vérifier i) la conformité de l'OEEC aux critères d'éligibilité décrits aux paragraphes 90 à 108 et ii) les méthodologies de notation suivies par l'OEEC. En outre, c'est aux banques qu'il incombe de démontrer que ces évaluations internes correspondent aux normes de l'OEEC.

Par exemple, dans le calcul du niveau du rehaussement de crédit dans le contexte de l'approche EI, l'autorité de contrôle peut, sous certaines conditions, refuser d'autoriser en intégralité ou en partie les garanties ou la marge nette provenant du vendeur, ou tous autres rehaussements de crédit de premières pertes assurant à la banque une protection limitée.

- (d) Le processus d'évaluation interne de la banque doit identifier les gradations de risque. Les évaluations internes doivent correspondre aux notations externes des OEEC pour faciliter la tâche de détermination des correspondances par les superviseurs.
- (e) Le processus d'évaluation interne de la banque, en particulier les facteurs de stress utilisés pour déterminer les exigences de rehaussement de crédit, doit être au moins aussi prudent que les critères de notation publiés et attribués par les grands OEEC qui notent le papier commercial du programme PCAA servant à l'acquisition des actifs. Toutefois, les banques devraient prendre en compte, dans une certaine mesure, toutes les méthodologies de notation existantes à leur disposition pour développer leurs propres évaluations internes.
 - Dans le cas où i) le papier commercial émis par un programme PCAA est noté par au moins deux OEEC et ii) les facteurs de stress de référence des différents OEEC nécessitent des niveaux de rehaussement de crédit différents pour obtenir une notation équivalente, la banque doit appliquer le facteur de stress qui exige le niveau

-
- de protection le plus prudent ou le plus élevé. Par exemple, si pour un type d'actif, un OEEC demande un rehaussement de 2,5 ou 3,5 fois les pertes historiques pour obtenir une note équivalente à A alors qu'un autre n'exige un rehaussement que de 2 à 3 fois les pertes historiques, la banque doit utiliser la fourchette la plus élevée pour déterminer le niveau approprié de rehaussement devant être apporté par le vendeur.
- Au moment de sélectionner des OEEC pour procéder à la notation externe d'un PCAA, une banque ne doit pas choisir que des OEEC qui ont généralement des méthodologies de notation relativement moins restrictives. En outre, s'il y a des modifications de méthodologie pour l'un des OEEC sélectionnés, y compris les facteurs de stress, qui ont une incidence négative sur la notation externe du papier commercial du programme, il faut alors examiner la méthodologie de notation modifiée pour déterminer si les évaluations internes affectées aux expositions du programme PCAA ont lieu d'être révisées.
 - Une banque ne peut pas utiliser la méthodologie de notation d'un OEEC pour en dériver une évaluation interne si le processus de l'OEEC ou ses critères de notation ne sont pas rendus publics. Toutefois, les banques devraient examiner la méthodologie non publiée – dans la mesure où elles y ont accès – pour développer leurs évaluations internes, en particulier si elle est plus prudente que les critères déjà publiés.
 - En général, si les méthodologies de notation des OEEC pour un actif ou une exposition ne sont pas rendues publiques, alors l'approche EI ne peut pas être utilisée. Cependant, il peut arriver que pour des transactions nouvelles ou structurées de façon particulière, qui ne correspondent à aucun critère de notation des OEEC à l'égard du papier commercial du programme, une banque examine la transaction avec son autorité de contrôle afin de déterminer si l'approche EI peut être appliquée aux expositions concernées.
- (f) Les auditeurs internes ou externes, un OEEC ou la fonction de surveillance interne des crédits ou de gestion des risques de la banque doivent procéder à un réexamen périodique du processus d'évaluation interne et déterminer la validité de ces évaluations internes. Si les fonctions d'audit interne de la banque, de surveillance des crédits ou de gestion des risques procèdent au réexamen du processus d'évaluation interne, alors elles doivent être indépendantes des activités du programme PCAA ainsi que des relations avec la clientèle.
- (g) La banque doit procéder au suivi des résultats de ses évaluations internes afin d'apporter des ajustements, si nécessaire, à son processus d'évaluation lorsque la performance des expositions diffère régulièrement des évaluations internes assignées à ces expositions.
- (h) Le programme PCAA doit avoir des orientations en matière de crédit et de placement (critères d'engagement). Dans le cadre d'un achat d'actifs, le programme PCAA (soit l'administrateur du programme) devrait préparer une présentation de la structure de l'opération d'achat. Parmi les facteurs à examiner devraient figurer : le type d'actif; la nature et la valeur des expositions résultant de l'apport des lignes de crédit et des rehaussements de crédit; l'ordre d'imputation des pertes; l'isolation juridique et économique des actifs reçus de l'établissement cédant.

-
- (i) Le profil de risque du vendeur de l'actif doit faire l'objet d'une analyse de crédit, comprenant notamment les aspects suivants : résultats financiers effectifs et attendus, position actuelle sur le marché, niveau de compétitivité attendu, endettement, flux de trésorerie et couverture; notation. Devraient également être examinés les critères d'engagement, la capacité de remboursement et les procédures de recouvrement.
- (j) La politique d'engagement vis-à-vis du programme PCAA doit établir des conditions minimales qui, entre autres,
- excluent l'achat d'actifs faisant l'objet d'un impayé de longue date ou en défaut;
 - limitent la concentration sur un emprunteur individuel ou sur une zone géographique;
 - limitent l'échéance des actifs à acheter.
- (k) Il conviendrait que le programme PCAA dispose de procédures de recouvrement qui prennent en compte la capacité opérationnelle et la qualité du crédit de l'organisme de gestion. Le programme devrait atténuer autant que possible le risque vendeur/organisme de gestion grâce notamment à des seuils reposant sur la qualité de crédit qui préviendraient l'amalgame de fonds et imposeraient des mécanismes de compte d'affectation permettant d'assurer la continuité des paiements en faveur du programme.
- (l) L'estimation agrégée de pertes sur un portefeuille d'actifs que le programme PCAA envisage d'acquérir doit prendre en compte toutes les sources de risque potentiel (risque de crédit et de dilution, par exemple). Si le rehaussement de crédit apporté par le vendeur est uniquement basé sur les pertes au titre du risque de crédit, il convient ainsi d'établir une réserve séparée au titre du risque de dilution dès lors que ce dernier est important pour le portefeuille d'expositions considéré. En outre, au moment de déterminer le niveau de rehaussement requis, la banque devrait examiner plusieurs années de données historiques, dont les pertes, les défauts, les dilutions et le taux de rotation des créances achetées. Elle devrait évaluer par ailleurs les caractéristiques du portefeuille d'actifs sous-jacent, c'est-à-dire pondérés de la note de crédit moyenne, identifier toutes les concentrations sur un emprunteur ou une zone géographique, et la granularité du portefeuille d'actifs.
- (m) Le programme PCAA doit incorporer les caractéristiques structurelles dans l'achat des actifs afin d'atténuer la détérioration potentielle de la qualité du portefeuille sous-jacent. De telles caractéristiques peuvent inclure des seuils spécifiques à un portefeuille d'expositions.

621. Le montant notionnel de l'exposition de titrisation au programme PCAA doit être affecté de la pondération correspondant à la notation équivalente de l'exposition de la banque.

622. Si l'évaluation interne de la banque est jugée inadéquate, l'autorité de contrôle peut l'empêcher d'appliquer l'approche NI à ses expositions PCAA, nouvelles comme anciennes, pour déterminer le traitement approprié jusqu'à ce qu'elle ait remédié aux insuffisances. Dans ce cas, la banque doit revenir à la formule réglementaire ou à la méthode décrite au paragraphe 639.

(vi) Formule réglementaire (FR)

623. Comme dans les approches NI, les actifs pondérés calculés selon cette formule s'obtiennent en multipliant l'exigence de fonds propres par 12,5. Avec la méthode FR, l'exigence de fonds propres correspondant à une tranche de titrisation dépend de cinq données fournies par les banques : exigence de fonds propres pour les expositions sous-jacentes si elles n'avaient pas été titrisées (K_{NI}); niveau du rehaussement de crédit de la tranche (L); importance de la tranche (T); nombre effectif d'expositions du portefeuille (N); PCD moyenne pondérée du portefeuille. L , T , N et K_{NI} sont définis ci-après. L'exigence de fonds propres en regard de la tranche de titrisation est calculée de la façon suivante:

- (1) Exigence de fonds propres NI = montant notionnel des expositions titrisées multiplié par la plus grande des deux valeurs suivantes :
(a) $0,0056 \times T$, ou (b) $(S [L+T] - S [L])$,

où la fonction $S[.]$ (« formule réglementaire ») est définie au paragraphe suivant. Lorsque la banque détient seulement un intérêt proportionnel dans la tranche, l'exigence de fonds propres correspondante représente la quote-part de l'exigence pour la totalité de la tranche.

624. La formule réglementaire est exprimée par l'équation suivante :

$$(2) S[L] = \begin{cases} L & \text{quand } L \leq K_{NI} \\ K_{NI} + K[L] - K[K_{NI}] + (d \cdot K_{NI} / \omega)(1 - e^{\omega(K_{NI} - L) / K_{NI}}) & \text{quand } K_{NI} < L \end{cases}$$

où

$$\begin{aligned} h &= (1 - K_{NI} / PCD)^N \\ c &= K_{NI} / (1 - h) \\ v &= \frac{(PCD - K_{NI}) K_{NI} + 0.25 (1 - PCD) K_{NI}}{N} \\ f &= \left(\frac{v + K_{NI}^2}{1 - h} - c^2 \right) + \frac{(1 - K_{NI}) K_{NI} - v}{(1 - h) \tau} \\ g &= \frac{(1 - c)c}{f} - 1 \\ a &= g \cdot c \\ b &= g \cdot (1 - c) \\ d &= 1 - (1 - h) \cdot (1 - \text{Bêta} [K_{NI}; a, b]) \\ K[L] &= (1 - h) \cdot ((1 - \text{Bêta} [L; a, b]) L + \text{Bêta} [L; a + 1, b] c). \end{aligned}$$

625. Dans ces équations, bêta [L; a, b] renvoie à la distribution bêta cumulée dont les paramètres a et b sont évalués à la valeur L donnée¹¹⁵.

626. Dans les équations ci-dessus, les paramètres déterminés par les autorités prudentielles sont :

$$\tau = 1000, \text{ et } \omega = 20$$

Définition de K_{NI}

627. KNI représente le ratio de : a) exigence de fonds propres NI y compris la portion PA au titre des expositions sous-jacentes du portefeuille de créances; sur b) expositions du portefeuille (c'est-à-dire somme des montants tirés rapportée aux expositions titrisées et ECD associées aux engagements non utilisés en rapport avec les expositions titrisées). La valeur a) doit être calculée conformément aux normes minimales applicables dans la méthodologie NI (décrites au chapitre 5) comme si la banque détenait directement les expositions du portefeuille. Ce calcul doit refléter l'incidence des techniques ARC appliquées aux expositions sous-jacentes (individuellement ou globalement) et dont bénéficient par conséquent toutes les expositions de titrisation. KNI est exprimé sous forme décimale (ainsi, une exigence de fonds propres égale à 15 % du portefeuille équivaldrait à 0,15). Lorsque les structures comportent une SAH, tous les actifs de la SAH liés aux titrisations doivent être traités comme des expositions du portefeuille, y compris les actifs pour lesquels elle a constitué des réserves, notamment tout compte de sûretés en liquidités.

628. Si le coefficient de pondération résultant de la formule réglementaire est égal à 1 250 %, les banques doivent déduire l'exposition de titrisation assujettie à ce coefficient conformément aux paragraphes 561 à 563.

629. Lorsqu'une banque a constitué une provision spécifique ou bénéficie lors de l'acquisition d'une décote non remboursable pour une exposition du portefeuille, les valeurs a) et b) définies ci-avant doivent être calculées sur la base du montant brut de l'exposition, hors provisions et/ou décotes. En pareil cas, le montant de la décote pour un actif faisant l'objet d'un défaut ou la provision spécifique peut servir à réduire le montant de toute déduction de fonds propres associée à l'exposition de titrisation.

Niveau du rehaussement de crédit (L)

630. L représente (sous forme décimale) le ratio de : a) montant de toutes les expositions de titrisation subordonnées à la tranche concernée; sur b) montant des expositions du portefeuille. Les banques sont tenues de calculer L avant de prendre en compte l'incidence de tout rehaussement de crédit apporté à une tranche particulière, telles les garanties de tiers portant sur une seule tranche. Les gains issus de ventes et/ou titres démembrés sur flux d'intérêts exclusivement ne doivent pas être intégrés au calcul de L. La taille des swaps de taux ou de devises de rang subordonné à la tranche concernée peut être mesurée à la valeur actuelle (hors expositions potentielles futures) dans le calcul de L. S'il n'est pas possible de mesurer la valeur actuelle de l'instrument, celui-ci doit être exclu du calcul de L.

¹¹⁵ La distribution bêta cumulée est fournie dans Excel, par exemple, par la fonction LOI,BETA(x,alpha,bêta,A,B) – dans Excel en anglais : BETADIST.

631. S'il existe un compte de réserve alimenté par les flux de trésorerie provenant des expositions sous-jacentes de rang subordonné par rapport à la tranche concernée, il peut être pris en considération dans le calcul de L. Les comptes de réserve ne doivent pas être inclus dans le calcul s'ils sont censés être alimentés par des flux de trésorerie futurs issus des expositions sous-jacentes.

Importance de l'exposition (T)

632. T représente le ratio de : a) valeur nominale de la tranche considérée; sur b) valeur nominale des expositions du portefeuille. Pour les expositions issues d'un swap de taux ou de devises, la banque doit intégrer l'exposition potentielle future. Si la valeur actuelle de l'instrument n'est pas négative, la taille de l'exposition se mesure à la valeur actuelle augmentée d'une majoration, comme dans l'accord de 1988. Si la valeur actuelle est négative, l'exposition est mesurée en utilisant seulement l'exposition potentielle future.

Nombre effectif d'expositions (N)

633. Le nombre effectif d'expositions est calculé comme suit :

$$3) \quad N = \frac{(\sum_i ECD_i)^2}{\sum_i ECD_i^2}$$

ECD_i représentant l'exposition en cas de défaut correspondant au i^e instrument du portefeuille. Les expositions multiples à l'égard du même débiteur doivent être consolidées (c'est-à-dire traitées comme un seul instrument). Dans le cas de titrisations de titrisations, la formule s'applique au nombre d'expositions du portefeuille et non au nombre d'expositions sous-jacentes des portefeuilles initiaux. Si la part du portefeuille correspondant à la plus importante exposition, C1, est disponible, la banque peut calculer N comme 1/C1.

Perte en cas de défaut (PCD) moyenne pondérée des expositions

634. La perte en cas de défaut moyenne pondérée des expositions se calcule comme suit :

$$4) \quad PCD = \frac{\sum_i PCD_i \cdot ECD_i}{\sum_i ECD_i}$$

PCD_i représentant la perte moyenne en cas de défaut envers le i^e débiteur. Dans le cas de titrisations de titrisations, une PCD de 100 % est présumée pour l'exposition découlant des expositions de titrisation sous-jacentes. Quand les risques de défaut et de dilution des créances achetées sont traités de façon agrégée (une réserve unique ou un excédent de sûreté permet de couvrir les pertes de l'une ou l'autre source, par exemple), la valeur de la PCD doit être construite comme la PCD pondérée du risque de défaut et une PCD de 100 % au titre du risque de dilution. Les pondérations sont les exigences de fonds propres selon l'approche NI pour risque de défaut et de dilution respectivement.

Méthode de calcul simplifiée de N et PCD

635. Pour les titrisations comportant des expositions envers la clientèle de détail, l'approche FR, sous réserve du processus de surveillance prudentielle, peut être adoptée avec les simplifications suivantes : $h = 0$ et $v = 0$

636. Dans les conditions précisées ci-après, les banques peuvent recourir à une méthode simplifiée pour calculer le nombre effectif d'expositions et la PCD moyenne pondérée. Dans le calcul simplifié, C_m représente la part du portefeuille correspondant à la somme des expositions « m » les plus importantes (une part de 15 %, par exemple, étant exprimée sous la forme décimale 0,15). La valeur de m est déterminée par chaque banque.

Si la part du portefeuille correspondant à la plus importante exposition, C_1 , ne dépasse pas 0,03 (soit 3 % du portefeuille), la banque peut, dans le cadre de la formule réglementaire, considérer que $PCD = 0,50$, N étant égal à :

$$5) \quad N = \left(C_1 C_m + \left(\frac{C_m - C_1}{m - 1} \right) \max \{1 - m C_1, 0\} \right)^{-1}$$

Si seul C_1 est disponible et qu'il ne dépasse pas 0,03, alors la banque peut considérer que $PCD = 0,50$ et $N = 1 / C_1$.

(vii) Lignes de crédit

637. Les lignes de crédit sont traitées comme toute autre exposition de titrisation et reçoivent un FCEC de 100 % sauf indications contraires figurant aux paragraphes 638 à 641. Si elles font l'objet d'une notation par un OEEC, la banque peut utiliser celle-ci dans l'AFN. Sinon, elle doit recourir à la FR, à moins que l'approche EI puisse être appliquée.

638. Une ligne de crédit éligible, ne pouvant être tirée qu'en cas de perturbation du marché, telle que définie au paragraphe 580, reçoit un FCEC de 20 % dans l'approche FR. En d'autres termes, un établissement utilisant la méthodologie NI doit affecter à la ligne 20 % de l'exigence de fonds propres résultant de l'approche FR. Si une ligne éligible fait l'objet d'une notation externe, la banque utilisant l'AFN peut prendre en compte cette notation, sous réserve d'appliquer un FCEC de 100 % (et non de 20 %) à la ligne.

Notes du BSIF

Un FCEC de 20 % s'applique aux lignes de crédit prévoyant des clauses de perturbation du marché transposées suivant l'approche EI.

639. Lorsque la mise en œuvre des approches ascendante et descendante pour le calcul de K_{NI} se heurte à des difficultés pratiques, une banque peut, à titre exceptionnel et sous réserve de l'approbation de l'autorité de contrôle, être autorisée temporairement à recourir à la méthode suivante. Si la ligne de crédit satisfait à la définition des paragraphes 578 ou 580, la banque peut suivre l'approche standard et appliquer la pondération la plus élevée parmi celles applicables aux diverses expositions sous-jacentes couvertes par la ligne. Si la ligne répond à la définition du paragraphe 578, le FCEC est de 50 % (échéance initiale inférieure ou égale à un an) ou de 100 % (échéance supérieure à un an); si elle répond à la définition du paragraphe 580, le FCEC est de 20 %. Dans tous les autres cas, le montant notionnel de la ligne doit être déduit des fonds propres.

(viii) Traitement du chevauchement d'expositions

640. Le chevauchement d'expositions est traité conformément au paragraphe 581.

(ix) Avances en compte courant éligibles provenant d'un fournisseur

641. Les avances en compte courant éligibles sont traitées conformément au paragraphe 582.

(x) Traitement de l'atténuation du risque de crédit dans les expositions de titrisation

642. Comme pour l'AFN, la banque doit appliquer à l'ARC le régime précisé dans l'approche NI fondation (chapitre 4) dans le cadre de la FR. Lorsque l'ARC couvre les premières pertes ou une partie du total des pertes, la banque peut diminuer ses exigences de fonds propres au prorata. Dans tous les autres cas, la banque doit retenir pour hypothèse que l'ARC couvre la part senior de l'exposition de titrisation (la part de rang subordonné n'étant pas couverte). L'annexe 7 fournit des exemples de prise en compte des sûretés et garanties dans l'approche FR.

(xi) Exigences de fonds propres en cas de clause de remboursement anticipé

643. Un établissement cédant doit recourir à la méthodologie et au traitement décrits aux paragraphes 590 à 605 pour déterminer s'il doit détenir des fonds propres au titre de l'intérêt des investisseurs. Pour les banques qui ont adopté l'approche NI pour couvrir leurs opérations de titrisation, l'intérêt des investisseurs désigne les soldes couvrant les montants utilisés et les ECD associées aux engagements non utilisés. Pour déterminer l'ECD, les soldes non utilisés des expositions titrisées seraient répartis proportionnellement entre les intérêts du vendeur et des investisseurs selon leurs parts respectives. Aux fins de l'approche NI, l'exigence de fonds propres correspondante est déterminée comme le produit des trois valeurs suivantes : a) intérêt des investisseurs; b) FCEC approprié, et c) K_{NI} .

Annexe 7 - Exemples illustrant le calcul de l'effet d'atténuation du risque de crédit avec la formule réglementaire

Les exemples ci-après montrent comment sûretés et garanties doivent être prises en compte dans le cadre de la formule réglementaire (FR).

Sûreté – Couverture proportionnelle

Un établissement originateur acquiert une exposition de titrisation de €100 assortie d'un rehaussement de crédit dépassant K_{NI} pour lequel une notation externe ou interne n'est pas disponible.. En outre, l'exigence de fonds propres FR sur l'exposition est égale à €1,6 (montant qui, multiplié par 12,5, donne €20 d'actifs pondérés en fonction des risques). Cet établissement reçoit une sûreté de €80 sous forme de liquidités libellées dans la même devise que l'exposition. Pour calculer les fonds propres réglementaires associés à cette position, il convient de multiplier l'exigence de fonds propres FR par le ratio du montant ajusté de l'exposition et son montant initial.

Étape 1 : Montant ajusté de l'exposition (E^*) = $\max \{0, [E \times (1 + De) - S \times (1 - Ds - Dfx)]\}$

$$E^* = \max \{0, [100 \times (1 + 0) - 80 \times (1 - 0 - 0)]\} = €20$$

où (sur la base des informations ci-dessus) :

E^* = valeur de l'exposition après atténuation du risque (€20)

E = valeur au bilan de l'exposition (€100)

De = décote appropriée pour l'exposition (elle n'est pas significative car l'établissement initiateur ne prête pas l'exposition de titrisation en échange de la sûreté).

S = valeur au bilan de la sûreté reçue (€80)

Ds = décote appropriée pour la sûreté (0)

Dfx = décote appropriée pour l'asymétrie de devises entre sûreté et exposition (0)

Étape 2 : Exigence de fonds propres = $(E^* / E) \times$ exigence FR

où (sur la base des informations ci-dessus) :

$$\text{Exigence de fonds propres} = €20 / €100 \times €1,6 = €0,32.$$

Garantie – couverture proportionnelle

Toutes les hypothèses relatives à la sûreté s'appliquent aussi à la garantie, sauf qu'il s'agit d'une autre forme d'atténuation du risque de crédit. La banque reçoit d'une autre banque une garantie éligible d'un montant de €80 ne faisant pas l'objet d'une couverture. Il n'y aura donc pas de décote pour asymétrie de devises. L'exigence de fonds propres est déterminée de la façon suivante .

- La fraction garantie de l'exposition de titrisation (€80) sera affectée de la pondération du vendeur de la protection; cette pondération est équivalente à celle d'un prêt non couvert à l'établissement garant, définie dans le cadre de l'approche NI. Si ce

coefficient est égal à 10 %, l'exigence de fonds propres sur cette partie garantie serait égale à $€80 \times 10 \% \times 0,08 = €0,64$.

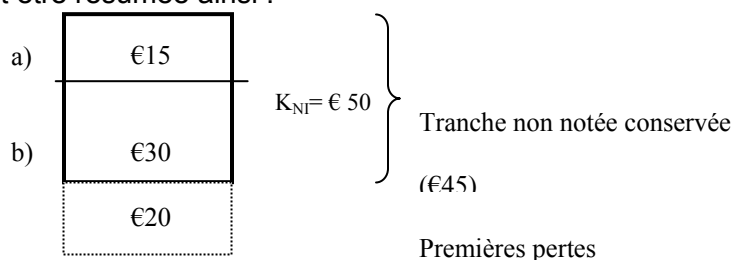
- Pour obtenir l'exigence de fonds propres de la fraction non garantie (€20), il convient de multiplier l'exigence de fonds propres sur l'exposition par la fraction non couverte de l'exposition, qui est de $€20 / €100 = 20 \%$. L'exigence de fonds propres sera donc égale à $€1,6 \times 20 \% = €0,32$.

L'exigence de fonds propres totale, au titres des deux fractions, s'élève donc à :

$€0,64$ (fraction garantie) + $€0,32$ (fraction non garantie) = $€0,96$.

Facteurs d'atténuation du risque de crédit couvrant les tranches seniors

Un établissement originateur titrise un lot de créances de €1 000. Le K_{NI} du lot sous-jacent est de 5 % (exigence de fonds propres : €50). Il ya une position de premières pertes de €20. L'établissement ne conserve que la deuxième tranche subordonnée : une tranche non notée de €45. La situation peut être résumée ainsi :



1. Exigence de fonds propres sans sûreté ni garantie

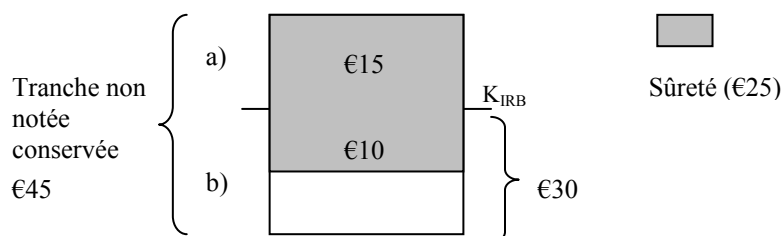
D'après cet exemple, l'exigence de fonds propres pour la tranche non notée conservée qui chevauche la ligne K_{NI} est la somme des exigences pour les tranches a) et b) du graphique ci-dessus.

- Si pondération FR de cette sous-tranche = 820 %, actifs pondérés : $€15 \times 820 \% = €123$. L'exigence de fonds propres est $€123 \times 8 \% = €9,84$.
- La sous-tranche au-dessous de la ligne K_{NI} doit être déduite. Actifs pondérés : $€30 \times 1\,250 \% = €375$. Exigence de fonds propres : $€375 \times 8 \% = €30$.

Exigence de fonds propres totale pour la tranche (a+b) non notée : $€9,84 + €30 = €39,84$

2. Exigence de fonds propres avec sûreté

Cette fois, l'établissement originateur a reçu une sûreté d'une valeur de €25 sous forme de liquidités libellées dans la même devise que l'exposition de titrisation. Comme la tranche chevauche la ligne K_{NI} , il convient de supposer que la sûreté couvre la sous-tranche supérieure (sous-tranche a couverte par €15 de sûreté) et, seulement s'il reste une part de sûreté disponible, la couverture doit être appliquée à la sous-tranche inférieure, à commencer par la fraction prioritaire (sous-tranche b couverte par €10 de sûreté). D'où :



Pour calculer les fonds propres réglementaires associés à cette position, il convient de multiplier l'exigence de fonds propres FR par le ratio du montant ajusté de l'exposition et son montant initial. Cela doit être appliqué aux deux sous-tranches.

- (a) La première sous-tranche a une exposition initiale de €15 et une sûreté de €15, de sorte qu'elle est entièrement couverte. En d'autres termes :

Étape 1 : Montant ajusté de l'exposition

$$E^* = \max \{0, [E \times (1 + D_e) - S \times (1 - D_s - D_{fx})]\} = \max \{0, [15 - 15]\} = €0$$

où :

E^* = valeur de l'exposition après atténuation du risque (€0)

E = valeur au bilan de l'exposition (€15)

S = valeur au bilan de la sûreté reçue (€15)

D_e = décote appropriée à l'exposition (pas applicable ici, d'où 0)

D_s et D_{fx} = décote appropriée à la sûreté et celle correspondant à l'asymétrie de devises entre sûreté et exposition (pour simplifier, 0)

Étape 2 : Exigence de fonds propres = (E^* / E) x exigence FR

$$\text{Exigence de fonds propres} = 0 \times €9,84 = €0$$

- (b) La seconde sous-tranche a une exposition initiale de €30 et une sûreté de €10, reliquat de la couverture de la sous-tranche supérieure à K_{NI} . Ainsi, ces €10 doivent être affectés à la fraction prioritaire de la sous-tranche de €30.

Étape 1 : Montant ajusté de l'exposition

$$E^* = \max \{0, [30 \times (1 + 0) - 10 \times (1 - 0 - 0)]\} = €20$$

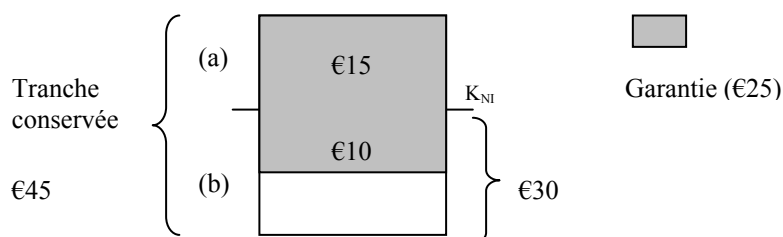
Étape 2 : Exigence de fonds propres = $(E^* / E) \times$ exigence FR

Exigence de fonds propres = $\text{€}20/\text{€}30 \times \text{€}30 = \text{€}20$

Enfin, montant total de l'exigence de fonds propres totale pour la tranche conservée non notée = $\text{€}0 + \text{€}20 = \text{€}20$

3. Garantie

Au lieu d'une sûreté, la banque reçoit d'une autre banque une garantie éligible de €25 ne faisant pas l'objet d'une couverture. Il n'y a donc pas de décote pour asymétrie de devises. La situation peut être résumée ainsi :



L'exigence de fonds propres des deux sous-tranches est établie de la façon suivante :

- (a) La première sous-tranche a une exposition initiale de €15 et une garantie de €15, de sorte qu'elle est entièrement couverte. Les €15 seront affectés de la pondération du vendeur de la protection. ~~protection; cette pondération est équivalente à celle d'un prêt non couvert à l'établissement garant, définie dans le cadre de l'approche NI. Ce coefficient est supposé égal à 20 %.

Exigence de fonds propres sur la partie garantie = $\text{€}15 \times 20 \% \times 8 \% = \text{€}0,24$

- (b) La seconde sous-tranche a une exposition initiale de €30 et une garantie de €10, qui doit être appliquée à la fraction prioritaire. La fraction garantie est donc égale à €10 et la fraction non garantie à €20.

- La fraction garantie de l'exposition sera affectée de la pondération de l'établissement garant.

Exigence de fonds propres sur la fraction garantie = $\text{€}10 \times 20 \% \times 8 \% = \text{€}0,16$

Exigence de fonds propres sur la fraction non garantie (pour une position non notée en deçà de K_{NI}) = $\text{€}20 \times 1250 \% \times 8 \% = \text{€}20$

Exigence de fonds propres totale pour la tranche non notée conservée = $\text{€}0,24$ (fraction garantie, au-delà de K_{NI}) + $\text{€}0,16$ (fraction garantie, en deçà de K_{NI}) + $\text{€}20$ (fraction non garantie, en deçà de K_{NI}) = $\text{€}20$

Annexe 6-I - Considérations relatives au deuxième pilier

Notes du BSIF

Certains éléments signalés dans le processus d'examen de surveillance pour les opérations de titrisation sont suffisamment détaillés pour faire l'objet d'une série d'exigences opérationnelles ou d'un traitement spécifique aux fins des fonds propres. C'est pourquoi les exigences du deuxième pilier au plan de la titrisation énoncées dans le nouvel Accord figurent au chapitre 6. Les institutions sont invitées à tenir compte des exigences du premier et du deuxième piliers lorsqu'elles entreprennent des opérations de titrisation.

Processus de surveillance prudentielle pour la titrisation

784. Outre le principe formulé dans le premier pilier selon lequel les banques doivent prendre en compte la substance économique des transactions pour déterminer l'adéquation de leurs fonds propres, les autorités de contrôle surveilleront, en tant que de besoin, la bonne application de ces dispositions. En conséquence, le traitement des fonds propres réglementaires pour des expositions de titrisation spécifiques pourrait se distinguer des traitements définis dans le premier pilier du dispositif Bâle II, en particulier dans les cas où l'exigence générale de fonds propres ne refléterait pas de manière adéquate et suffisante les risques auxquels est exposée une organisation bancaire donnée.

785. Entre autres choses, les autorités de contrôle peuvent, le cas échéant, examiner l'évaluation par la banque de ses besoins en fonds propres ainsi que la façon dont cette évaluation se reflète dans le calcul des fonds propres et dans la documentation relative à certaines opérations pour déterminer si les exigences de fonds propres correspondent au profil de risque (clauses de substitution, par exemple). Les autorités de contrôle examineront aussi comment les banques ont traité, dans leur calcul du capital économique, les asymétries d'échéances relatives aux positions conservées. Plus particulièrement, elles devront surveiller avec vigilance la structuration d'asymétries d'échéances dans les opérations destinée à réduire artificiellement les exigences de fonds propres. Elles pourront en outre examiner l'évaluation faite par la banque de la corrélation effective entre les actifs du lot et la façon dont la banque l'a prise en compte dans le calcul. Lorsqu'elles considèrent que l'approche d'une banque n'est pas adéquate, les autorités de contrôle pourront prendre les mesures et actions nécessaires parmi lesquelles : refus ou réduction d'un allègement d'exigences de fonds propres dans le cas d'actifs cédés, ou augmentation des fonds propres requis en regard des expositions de titrisation acquises.

Degré de transfert de risque

786. Les opérations de titrisation peuvent être effectuées à d'autres fins que le transfert de risque de crédit (financement, par exemple). Dans ce cas, il pourrait néanmoins exister un transfert de risque de crédit limité. Cependant, pour qu'un établissement originateur puisse bénéficier d'un allègement des exigences de fonds propres, le transfert de risque résultant de la titrisation doit être jugé significatif par l'autorité de contrôle nationale. S'il est estimé insuffisant ou inexistant, l'autorité de contrôle peut imposer l'application d'exigences de fonds propres supérieures à ce que prescrit le premier pilier ou refuser à la banque tout allègement au titre des titrisations. En conséquence, les autorités de contrôle exigent que l'établissement originateur ait transféré une partie du risque à des tiers pour obtenir un allègement des exigences de fonds propres. L'allègement obtenu correspondra donc au montant du risque de crédit effectivement transféré. Les exemples suivants présentent des cas où les autorités de

contrôle peuvent s'interroger sur le degré de transfert du risque, par exemple lorsqu'une part importante du risque est conservée ou rachetée ou bien en cas de sélection des expositions à transférer par voie de titrisation.

787. Le fait de retenir ou de racheter des expositions de titrisation significatives peut, selon la part de risque détenue par l'établissement originateur, aller à l'encontre de l'objectif de transfert du risque de crédit. Plus particulièrement, les autorités de contrôle attendent qu'une part significative du risque de crédit et de la valeur nominale du lot d'actifs soit transférée à au moins un tiers indépendant lors du montage de l'opération et à tout moment par la suite. Quand les banques rachètent un risque à des fins de tenue de marché, les autorités de contrôle peuvent juger approprié qu'un établissement originateur rachète une partie d'une transaction, par exemple, mais pas une tranche complète. Les autorités de contrôle s'attendent, lorsque des positions ont été achetées à des fins de tenue de marché, à ce qu'elles soient revendues dans une période appropriée, en conséquence, conformément à l'objectif initial de transfert de risque.

788. Un transfert de risque de trop faible ampleur, surtout concernant des expositions non notées de bonne qualité, a pour autre conséquence que l'établissement originateur conservera probablement les actifs non notés de moins bonne qualité et la majeure partie du risque de crédit inhérent aux expositions sous-jacentes de l'opération de titrisation. En conséquence, et selon le résultat du processus de surveillance prudentielle, l'autorité de contrôle peut accroître les exigences de fonds propres pour certaines expositions, voire rehausser le niveau global de fonds propres que la banque est tenue de posséder.

Innovations du marché

789. Comme les exigences minimales de fonds propres concernant la titrisation ne régleront peut-être pas tous les problèmes éventuels, les autorités de contrôle auront à examiner les nouvelles caractéristiques des titrisations au fur et à mesure des innovations. De telles évaluations comporteront une étude de l'incidence des nouveaux montages sur le transfert du risque de crédit et aboutiront, le cas échéant, à des actions appropriées dans le cadre du deuxième pilier. Des actions pourront être décidées au titre du premier pilier, pour prendre en compte les innovations du marché; elles pourront prendre la forme d'un ensemble d'exigences opérationnelles et/ou d'un régime de fonds propres spécifique.

Apport d'un soutien implicite

790. Un soutien à une transaction, qu'il soit contractuel (par exemple, par des rehaussements de crédit au montage de la titrisation) ou non (soutien implicite), peut prendre de nombreuses formes. Par exemple, pour un soutien contractuel : surnantissement; dérivés de crédit; comptes de lissage des flux; engagements contractuels de recours; effets de rang subordonné; facteurs d'atténuation du risque de crédit appliqués à une tranche spécifique; subordination des revenus de commissions ou d'intérêts; report de la marge financière; options de terminaison anticipée dépassant 10 % de l'émission initiale. Parmi les soutiens implicites : achat d'expositions au risque de crédit parmi le lot sous-jacent si leur valeur se dégrade; vente d'expositions au risque de crédit décotées au sein du lot d'expositions au risque de crédit titrisées; achat d'expositions sous-jacentes à un prix supérieur à celui du marché; augmentation d'une position à première perte pour tenir compte de la détérioration de la qualité des expositions sous-jacentes.

791. L'apport d'un soutien implicite (non contractuel), par opposition à un soutien contractuel de la qualité du crédit (par rehaussements de crédit), fait l'objet d'une attention particulière des autorités de contrôle. Dans le cas des structures classiques de titrisation, l'apport d'un soutien implicite remet en cause le critère de la cession définitive qui, lorsqu'il est satisfait, permet aux

banques d'exclure les actifs titrisés du calcul de leurs fonds propres réglementaires. Pour les structures de titrisation synthétiques, il revient à nier toute importance au transfert de risque. En apportant un soutien implicite, les banques signalent qu'elles continuent de supporter le risque et qu'il n'y a pas eu réellement transfert du risque. Le calcul des fonds propres de l'établissement sous-évalue donc le risque réel. En conséquence, les autorités de contrôle nationales pourront prendre les mesures ou actions appropriées lorsqu'un établissement bancaire apporte un soutien implicite.

792. Lorsqu'il s'avère qu'une banque apporte un soutien implicite à une titrisation, elle devra détenir des fonds propres en rapport avec la totalité des expositions sous-jacentes associées à la structure, comme si celles-ci n'avaient pas été titrisées. Elle devra également annoncer publiquement qu'elle a fourni un soutien non contractuel et préciser l'augmentation des exigences de fonds propres qui en résulte (indiquée précédemment). Il s'agit ainsi d'imposer aux banques de détenir des fonds propres en rapport avec les expositions pour lesquelles elles encourent un risque de crédit et de les dissuader d'apporter un soutien non contractuel.

793. S'il s'avère qu'une banque a apporté un soutien implicite en plus d'une occasion, elle devra annoncer publiquement cette infraction et les autorités de contrôle nationales prendront les actions et mesures appropriées, notamment -- mais pas uniquement -- une ou plusieurs des mesures suivantes:

- La banque peut se voir refuser le bénéfice d'un traitement des fonds propres favorable pour les actifs titrisés pendant une période à déterminer par l'autorité de contrôle;
- La banque peut être tenue de posséder des fonds propres en regard de tous les actifs titrisés, comme si elle avait contracté un engagement à leur égard, en appliquant un facteur de conversion au coefficient de pondération du risque correspondant aux actifs sous-jacents;
- Aux fins du calcul des fonds propres, la banque peut être tenue de traiter tous ses actifs titrisés comme s'ils étaient restés inscrits à son bilan;
- La banque peut être tenue de détenir des fonds propres réglementaires supérieurs aux ratios d'exigences minimales de fonds propres en fonction du risque.

794. Les autorités de contrôle se montreront vigilantes dans l'examen du soutien implicite et entreprendront l'action la plus appropriée pour en atténuer les effets. Dans l'attente d'une éventuelle enquête, la banque peut se voir refuser tout allègement de ses exigences de fonds propres pour ses opérations de titrisation prévues (moratoire). La réaction des autorités de contrôle nationales sera destinée à changer le comportement de la banque à l'égard du soutien implicite et à corriger le sentiment du marché quant à la volonté de la banque d'apporter de futurs recours au-delà de ses obligations contractuelles.

Risques résiduels

795. Comme dans le cas des techniques d'atténuation du risque de crédit en général, les autorités de contrôle examineront le bien-fondé des approches des banques pour la prise en compte de la protection de crédit. En particulier, en ce qui concerne les titrisations, elles analyseront la validité de la protection par rapport aux rehaussements de crédit de premières pertes. Pour ce qui est de ces positions, la perte attendue ne devrait pas constituer un élément significatif du risque, et devrait être conservée par l'acheteur de protection par le biais de la

tarification. Par conséquent, les autorités de contrôle attendent que les politiques des banques tiennent compte de cet aspect dans la détermination de leur capital économique. Si les autorités de contrôle ne considèrent pas que l'approche de prise en compte de la protection est convenable, elles pourront prendre les actions et mesures appropriées, qui peuvent comporter une augmentation des exigences de fonds propres en regard d'une opération spécifique ou d'une catégorie d'opérations particulière.

Clauses de rachat anticipé

796. Les autorités de contrôle attendent d'une banque qu'elle ne recourt pas à des clauses lui permettant de procéder au rachat anticipé de la titrisation ou de la couverture de protection de crédit si cela doit augmenter l'exposition de la banque à des pertes ou à une détérioration de la qualité de crédit des expositions sous-jacentes.

797. Outre le principe général énoncé ci-avant, les autorités de contrôle attendent des banques qu'elles ne procèdent à des terminaisons anticipées qu'à des fins économiques, par exemple lorsque le coût de service de l'encours des expositions de crédit dépasse celui des expositions sous-jacentes.

798. À la discrétion des autorités de contrôle nationales, une vérification peut être exigée avant que la banque ne procède à un rachat, afin d'examiner, notamment, les points suivants :

- la justification de la décision d'exercer le rachat par anticipation;
- l'incidence de l'exercice d'une telle clause sur son ratio de fonds propres.

799. L'autorité de contrôle peut aussi demander à la banque de conclure simultanément une transaction parallèle, si cela est rendu nécessaire par le profil global de risque de la banque et les conditions de marché.

800. Les clauses de rachat à date déterminée doivent intervenir à une date postérieure à la durée ou durée de vie moyenne pondérée des expositions de titrisation sous-jacentes. En conséquence, les autorités de contrôle peuvent imposer un délai minimum à respecter avant la première date possible de rachat, compte tenu, par exemple, de l'existence de coûts irrécupérables immédiats dans une titrisation sur le marché financier.

Remboursement anticipé

801. Les autorités de contrôle doivent examiner les méthodes adoptées, en interne, par les banques pour mesurer, surveiller et gérer les risques associés aux titrisations de facilités de crédit renouvelables, et notamment évaluer le risque et la probabilité d'un remboursement anticipé sur de telles transactions. Elles doivent, à tout le moins, s'assurer que les banques appliquent des méthodes satisfaisantes pour affecter les fonds propres économiques selon la nature économique du risque de crédit découlant de la titrisation des expositions renouvelables et attendre des banques qu'elles disposent de programmes adéquats assurant la disponibilité de fonds propres et de liquidités, intégrant la probabilité d'un remboursement anticipé et permettant de faire face aux conséquences d'un remboursement à échéance normale ou anticipé. Il faut en outre que ce type de plan prenne en compte la possibilité qu'une banque soit tenue de disposer de fonds propres réglementaires plus importants au titre des exigences relatives au remboursement anticipé dans le cadre du premier pilier.

802. Dans la mesure où la plupart des déclenchements de remboursements anticipés sont liés aux niveaux de marge nette, les facteurs ayant une incidence sur les niveaux en question

doivent être compris, surveillés et gérés -- autant que faire se peut (voir paragraphes 790 à 794 sur le soutien implicite) -- par l'établissement originateur. À titre d'exemple, les facteurs suivants seront généralement à prendre en compte :

- paiements des intérêts effectués par les emprunteurs sur les soldes sous-jacents à recevoir;
- autres commissions ou frais à payer par les débiteurs sous-jacents (par exemple, commissions au titre des retards de paiement, des avances en compte courant ou des dépassements de limite);
- passages bruts radiés;
- paiements de principal;
- recouvrements sur prêts radiés;
- commissions sur paiements;
- intérêts payés sur certificats d'investissement;
- facteurs macroéconomiques, tels que taux de faillite, fluctuations des taux d'intérêt, taux de chômage, etc.

803. Les banques doivent prendre en considération les conséquences que peuvent avoir des changements dans la gestion de portefeuille ou les stratégies commerciales sur les niveaux de marge nette et sur la probabilité que se produise un remboursement anticipé. Ainsi, des stratégies de marketing ou des changements dans la politique de prêt se traduisant par une réduction des marges financières ou une augmentation des radiations risquent aussi de faire baisser les niveaux de marge nette et d'augmenter la probabilité d'un remboursement anticipé.

804. Les banques doivent recourir à des techniques telles que les analyses de recouvrement sur des lots statiques et des simulations de crise pour mieux appréhender les résultats des lots. Ces techniques peuvent révéler des tendances négatives ou mettre en évidence des effets défavorables. Des politiques permettant de réagir rapidement à des évolutions défavorables ou non anticipées doivent être mises en place par les établissements. Si elles ne jugent pas ces politiques suffisantes, les autorités de contrôle pourront prendre les mesures et actions appropriées, lesquelles peuvent comprendre, notamment, l'obligation pour la banque d'obtenir une facilité de trésorerie spécialement affectée à cet effet ou d'accroître le coefficient de conversion pour remboursement anticipé, renforçant ainsi les exigences de fonds propres de la banque.

805. Même si les exigences de fonds propres d'une banque soumise au régime de remboursement anticipé décrites dans le premier pilier visent à répondre aux éventuelles préoccupations des autorités de contrôle concernant la survenue d'un remboursement anticipé - - notamment une marge nette insuffisante pour couvrir des pertes potentielles --, les politiques et les principes de surveillance dont il est question dans la présente section admettent qu'un niveau donné de marge nette n'est pas, en soi, un indicateur parfait de la qualité de crédit du lot d'expositions sous-jacent. Ainsi, dans certaines conditions, les niveaux de marge nette peuvent régresser si rapidement qu'ils ne peuvent rendre compte à temps d'une détérioration. Ils peuvent en outre être situés bien au-delà des niveaux de déclenchement, mais avec une forte volatilité qui pourrait appeler l'attention des autorités de contrôle. De plus, la marge nette peut

fluctuer pour des raisons sans rapport avec le risque de crédit sous-jacent, comme par exemple une asymétrie du taux auquel les marges financières sont réévaluées par rapport aux taux des certificats d'investissement. Les fluctuations ordinaires de la marge nette peuvent ne pas préoccuper les autorités de contrôle, même lorsqu'elles provoquent une modification des exigences de fonds propres. C'est particulièrement le cas lorsqu'une banque dépasse le premier seuil déclenchant l'application de facteurs de conversion en équivalent-crédit ou qu'elle repasse en dessous. Par ailleurs, il est possible de maintenir les niveaux de marge nette en ajoutant (ou en affectant) un nombre toujours plus grand de nouveaux comptes au fonds principal, ce qui aura tendance à dissimuler la détérioration potentielle de la qualité des éléments d'un portefeuille. Pour toutes ces raisons, les superviseurs porteront particulièrement leur attention sur la gestion interne, les contrôles et les activités de surveillance du risque, s'agissant des titrisations assorties de mécanismes de remboursement anticipé.

806. Les autorités de contrôle attendent que le degré de technicité du système mis en place par la banque pour surveiller la probabilité et les risques de survenue d'un remboursement anticipé soit fonction de l'ampleur et de la complexité de ses opérations de titrisation assorties de clauses de remboursement anticipé.

807. En ce qui concerne plus particulièrement les remboursements anticipés contrôlés, les autorités de contrôle peuvent aussi examiner le processus par lequel la banque détermine la durée minimale nécessaire pour rembourser 90 % de l'encours au moment du remboursement anticipé. Si l'autorité de contrôle ne juge pas ce processus adéquat, elle pourra prendre l'action ou la mesure appropriée (par exemple, augmentation du coefficient de conversion affecté à une transaction spécifique ou une catégorie de transactions particulière).

Chapitre 7. Risque opérationnel

Le présent chapitre renferme un extrait du nouveau dispositif instauré par le Comité de Bâle par le biais du document intitulé *Basel II: International Convergence of Capital Measurement and Capital Standards: A Revised Framework – Comprehensive Version*, de juin 2006, qui s'applique aux institutions canadiennes. Cet extrait est annoté pour préciser la position du BSIF à l'égard des questions relevant de la discrétion des autorités de contrôle nationales.

7.1. Définition du risque opérationnel

644. Le risque opérationnel se définit comme le risque de pertes résultant de carences ou de défauts attribuables à des procédures, personnels et systèmes internes ou à des événements extérieurs. La définition inclut le risque juridique¹¹⁶, mais exclut les risques stratégique et d'atteinte à la réputation.

7.2. Méthodologies de mesure

645. Le dispositif décrit ci-après présente trois méthodes de calcul des exigences de fonds propres au titre du risque opérationnel, par ordre croissant de complexité et de sensibilité au risque : i) approche indicateur de base; ii) approche standard; iii) approches de mesures avancées (AMA).

646. Les banques sont invitées à passer de l'approche la plus simple à la plus complexe à mesure qu'elles développent des systèmes et des pratiques de mesure plus élaborés du risque opérationnel. Les critères d'agrément des approches standard et AMA sont exposés ci-après.

647. Les banques à dimension internationale ou exposées à un risque opérationnel important (établissements spécialisés offrant des services de traitement de cartes de paiement, par exemple) sont censées utiliser une formule plus élaborée que l'approche indicateur de base et correspondant à leur profil de risque¹¹⁷. Une banque sera autorisée à utiliser les approches indicateur de base ou standard pour certaines parties de ses activités et AMA pour d'autres, à condition de satisfaire à certains critères minimum (paragraphes 680 à 683).

648. Un établissement ne pourra pas, sans l'approbation de l'autorité de contrôle, revenir à une approche plus simple après avoir été autorisé à utiliser une approche plus élaborée. Toutefois, si une autorité détermine qu'une banque ne répond plus aux critères d'éligibilité à une approche donnée, elle peut lui demander de revenir à une approche plus simple pour une partie ou l'ensemble de ses activités, jusqu'à ce qu'elle satisfasse aux conditions posées par l'autorité de contrôle pour utiliser à nouveau l'approche plus élaborée.

¹¹⁶ Le risque juridique inclut, entre autres, l'exposition à des amendes, pénalités et dommages pour faute résultant de l'exercice de surveillance prudentielle ainsi que de transactions privées.

¹¹⁷ Les autorités de contrôle examineront l'exigence de fonds propres correspondant à l'approche (indicateur de base, standard ou AMA) utilisée par la banque en regard du risque opérationnel afin d'en déterminer la crédibilité d'ensemble, notamment par rapport aux établissements comparables. Si les résultats manquent de crédibilité, les autorités envisageront une action dans le cadre du deuxième pilier.

7.2.1. Approche indicateur de base

649. Les banques appliquant l'approche indicateur de base doivent, au titre du risque opérationnel, détenir des fonds propres correspondant à la moyenne sur les trois dernières années d'un pourcentage fixe (alpha) de leur produit annuel brut moyen positif. Pour calculer la moyenne, il convient d'exclure les chiffres d'une année pour laquelle le produit annuel brut est négatif ou égal à zéro du numérateur et du dénominateur¹¹⁸. L'exigence peut être exprimée ainsi :

$$K_{IB} = [\Sigma(PB_{1...n} \times \alpha)]/n$$

où :

K_{IB} = exigence de fonds propres selon l'approche indicateur de base

PB = produit annuel brut, s'il est positif, sur les trois années écoulées

n = nombre d'années, sur les trois écoulées, pour lesquelles le produit annuel est positif

α = 15 %, coefficient fixé par le Comité, représentant la proportion entre le niveau de fonds propres de l'ensemble du secteur bancaire et l'indicateur correspondant.

Notes du BSIF

Les institutions nouvellement constituées qui appliquent l'approche indicateur de base et dont les données sur le produit brut couvrent moins de 12 trimestres devraient calculer les exigences de fonds propres au titre du risque opérationnel en utilisant les données sur le produit brut disponibles afin de déterminer des valeurs approximatives pour les périodes pour lesquelles les données sont inexistantes (trois années de données sont requises). Les institutions doivent consulter les instructions afférentes au relevé du BSIF sur les normes de fonds propres.

650. Le produit brut correspond aux produits d'intérêts nets et autres produits d'exploitation¹¹⁹. Il devrait : (i) inclure toutes les provisions (pour intérêts impayés, par exemple); (ii) inclure les frais d'exploitation, dont les commissions versées aux prestataires de services d'externalisation¹²⁰; (iii) exclure les plus ou moins-values réalisées sur cession de titres du portefeuille bancaire¹²¹; et (iv) exclure les éléments exceptionnels ou inhabituels et produits des activités d'assurance.

¹¹⁸ Si le produit annuel brut négatif introduit une distorsion dans l'exigence de fonds propres prévue au premier pilier, les superviseurs envisageront une action prudentielle appropriée en vertu du deuxième pilier.

¹¹⁹ Définis, au niveau national, par l'autorité de contrôle et/ou les normes comptables nationales.

¹²⁰ À l'inverse des commissions payées pour des services externalisés, les commissions reçues par les banques qui fournissent des services d'externalisation entrent dans la définition du produit brut.

¹²¹ Les plus ou moins-values de cession de titres réalisées classés comme « détenus jusqu'à échéance » et « disponibles à la vente », qui sont des éléments courants du portefeuille bancaire (aux termes de certaines normes comptables), sont également exclues de la définition du produit brut.

Notes du BSIF

Les institutions devraient consulter la définition du produit brut à utiliser au moment de calculer les fonds propres au titre du risque opérationnel selon l'approche indicateur de base ou selon l'approche standard qu'on trouvera dans les instructions pour remplir le relevé des normes de fonds propres.

La définition du produit brut exclut les éléments extraordinaires déclarés à la ligne 33 de l'état consolidé des revenus. Il faut déclarer les éléments extraordinaires selon les principes comptables généralement reconnus (PCGR). Quand une institution déclare un élément extraordinaire sur son état consolidé des revenus et que le fait d'inclure cet élément à la définition du produit brut aurait eu des répercussions importantes sur le calcul des fonds propres réglementaires au titre du risque opérationnel, l'institution en cause doit expliquer à son gestionnaire des relations du BSIF la nature et l'importance de l'élément extraordinaire.

Notes du BSIF

Les institutions doivent rapprocher le produit brut déclaré sur le relevé des normes de fonds propres et les montants inscrits sur le relevé réglementaire de l'état consolidé des revenus (P3). De plus, le BSIF s'attend à ce que les institutions effectuent un rapprochement entre le produit brut déclaré sur le relevé des normes de fonds propres et les montants figurant dans les états financiers vérifiés. Cette information doit être remise au BSIF à sa demande.

Ces rapprochements doivent préciser les éléments qui sont exclus du calcul du risque opérationnel conformément à la définition du produit brut, mais qui sont inclus dans le relevé réglementaire de l'état consolidé des revenus (P3) ou les états financiers vérifiés.

Notes du BSIF

Lorsqu'une institution procède à une acquisition d'envergure, le calcul des fonds propres pour risque opérationnel doit être ajusté pour tenir compte de ces activités. Étant donné que le calcul du produit brut est fondé sur une moyenne mobile de 12 trimestres, le produit brut des quatre plus récents trimestres de l'activité acquise doit être fondé sur les montants réels du produit brut déclarés par l'activité acquise. Des estimations peuvent être utilisées pour les huit trimestres précédents si les montants réels ne sont pas disponibles.

Les institutions appliquant l'approche indicateur de base doivent utiliser les montants réels du produit brut des quatre plus récents trimestres. Des estimations peuvent être utilisées pour les huit trimestres précédents si les montants réels ne sont pas disponibles.

Quand une institution procède à un dessaisissement, le calcul du produit brut peut être ajusté, avec l'approbation de l'organisme de surveillance, pour tenir compte de ce dessaisissement.

651. Comme l'approche indicateur de base constitue la méthodologie élémentaire, le présent dispositif ne soumet son utilisation à aucune condition spécifique. Les banques appliquant cette approche sont toutefois appelées à respecter les recommandations du Comité figurant dans le

document *Saines pratiques pour la gestion et la surveillance du risque opérationnel* (février 2003).

7.2.2. Approche standard^{122,123}

652. Dans l'approche standard, les activités des banques sont réparties en huit lignes de métier (financement des entreprises, activités de marché, banque de détail, banque commerciale, paiement et règlement, fonctions d'agent, gestion d'actifs et courtage de détail), décrites en détail dans l'annexe 8.

653. Pour chaque ligne de métier, le produit brut sert d'indicateur global approché du volume d'activité et, partant, du degré d'exposition au risque opérationnel; l'exigence de fonds propres est calculée en multipliant le produit brut par un facteur (bêta) spécifique. Bêta représente une mesure approchée de la proportion, pour l'ensemble du secteur bancaire, entre l'historique des

¹²² Le Comité a l'intention de réexaminer le calibrage des approches indicateur de base et standard lorsque des données plus sensibles au risque seront disponibles. Un tel recalibrage n'aurait pas pour but d'influer notablement sur le calibrage global de la composante risque opérationnel de l'exigence de fonds propres prévue par le premier pilier.

¹²³ **Approche standard alternative**

L'autorité de contrôle nationale peut, à sa discrétion, autoriser un établissement à appliquer l'approche standard alternative (ASA), à condition qu'il puisse démontrer que celle-ci apporte une amélioration, permettant par exemple d'éviter un double comptage des risques. Une fois qu'il aura adopté une approche ASA, l'établissement ne pourra pas revenir à l'approche standard sans l'autorisation de son autorité de contrôle. Il n'est pas envisagé de permettre aux grosses banques détenant des portefeuilles diversifiés sur les principaux marchés d'utiliser l'approche ASA.

Aux termes de l'ASA, l'exigence de fonds propres au titre du risque opérationnel et sa méthodologie de calcul sont identiques à celles de l'approche standard, sauf pour deux lignes de métier : banque de détail et banque commerciale. Pour celles-ci, les prêts et avances – multipliés par un facteur fixe « m » – sont utilisés au lieu du produit brut comme indicateur de risque ; les bêta sont identiques à ceux de l'approche standard. L'exigence de fonds propres ASA au titre du risque opérationnel pour opérations de détail (la formule de base étant identique pour l'activité de banque commerciale) est exprimée de la façon suivante :

$$K_{NI} = \beta_{NI} \times m \times PA_{NI}$$

où :

K_{NI} correspond à l'exigence de fonds propres pour l'activité de détail

β_{NI} correspond au bêta pour l'activité de détail

PA_{NI} correspond au total de l'encours des prêts et avances à la clientèle de détail (non pondérés des risques et avant déduction des provisions), calculé en moyenne sur les trois années écoulées

m est égal à 0,035.

Aux fins de l'ASA, le total des prêts et avances dans l'activité de détail comprend l'ensemble des montants tirés sur les portefeuilles de crédit suivants : détail; PME assimilées à la clientèle de détail; acquisition de créances sur la clientèle de détail. Pour la banque commerciale, le total des prêts et avances comprend les montants tirés sur les portefeuilles de crédit suivants : entreprises; emprunteurs souverains; banques; financement spécialisé; PME assimilées aux entreprises; acquisition de créances sur les entreprises. La valeur comptable des titres détenus dans le portefeuille bancaire doit également être incluse.

En appliquant l'ASA, les banques de détail et commerciales, si elles le désirent, peuvent agréger leurs activités de détail et de banque commerciale, en leur affectant un bêta de 15 %. De même, les banques qui ne sont pas en mesure d'affecter le produit brut aux six autres lignes de métier peuvent agréger le produit brut total correspondant et lui appliquer un bêta de 18 %, le produit annuel brut étant traité conformément au paragraphe 654.

Comme dans l'approche standard, l'exigence de fonds propres totale ASA représente la somme des exigences de fonds propres pour chacune des huit lignes de métier.

pertes imputables au risque opérationnel pour une ligne de métier donnée et le montant agrégé du produit brut de cette ligne. Il convient de noter que, dans l'approche standard, le produit brut se mesure par ligne de métier et non pour l'ensemble de l'activité de l'établissement ; s'agissant du financement des entreprises, par exemple, l'indicateur est le produit brut qui lui est spécifique.

654. L'exigence totale de fonds propres représente la moyenne sur trois ans des sommes des exigences de fonds propres de toutes les lignes de métier pour chaque année. Quelle que soit l'année considérée, les exigences de fonds propres « négatives » (résultant d'un produit brut négatif) dans toute ligne de métier pourraient compenser sans limitation les exigences de fonds propres positives dans d'autres lignes¹²⁴. Toutefois, lorsque l'exigence totale de fonds propres de l'ensemble des lignes pour une année donnée est négative, alors la contribution de cette année au numérateur sera égale à zéro¹²⁵. Elle peut être exprimée ainsi :

$$K_{TAS} = \{\sum_{\text{années 1-3}} \max[\sum(PB_{1-8} \times \beta_{1-8}), 0]\} / 3$$

où :

K_{TAS} = exigence de fonds propres selon l'approche standard

PB_{1-8} = produit annuel brut pour une année donnée, tel que défini ci-dessus dans l'approche indicateur de base, pour chacune des huit lignes

β_{1-8} = pourcentage fixe, déterminé par le Comité, représentant la relation entre le niveau de fonds propres requis et le produit brut de chacune des huit lignes de métier. Les valeurs bêta sont détaillées ci-après.

| Lignes de métier | Facteur bêta |
|--|--------------|
| Financement d'entreprise (β_1) | 18 % |
| Activités de marché (β_2) | 18 % |
| Banque de détail (β_3) | 12 % |
| Banque commerciale (β_4) | 15 % |
| Paiements et règlements (β_5) | 18 % |
| Fonctions d'agent (β_6) | 15 % |
| Gestion d'actifs (β_7) | 12 % |
| Courtage de détail (β_8) | 12 % |

Notes du BSIF

Les institutions nouvellement constituées qui prévoient appliquer l'approche standard et dont les données sur le produit brut couvrent moins de 12 trimestres devraient répondre aux critères d'agrément propres à cette approche, notamment aux exigences relatives à la ventilation en

¹²⁴ Les autorités de contrôle nationales sont libres d'adopter un traitement plus prudent du produit brut négatif.

¹²⁵ Si, comme pour l'approche indicateur de base, le produit annuel brut négatif introduit une distorsion dans l'exigence de fonds propres prévue dans le premier pilier en application de l'approche standard, les superviseurs envisageront une action prudentielle appropriée dans le cadre du deuxième pilier.

lignes de métier qui sont décrites à l'annexe 8. Elles devraient utiliser les données sur le produit brut disponibles afin de déterminer des valeurs approximatives pour les périodes pour lesquelles les données sont inexistantes (trois années de données sont requises). Les institutions doivent consulter les instructions afférentes au relevé du BSIF sur les normes de fonds propres.

Notes du BSIF

Lorsqu'une institution procède à une acquisition importante, le calcul des fonds propres pour risque opérationnel doit être ajusté pour tenir compte de ces activités. Étant donné que le calcul du produit brut est fondé sur une moyenne mobile de 12 trimestres, le produit brut des quatre plus récents trimestres de l'activité acquise doit être fondé sur les montants réels du produit brut déclarés par l'activité acquise. Des estimations peuvent être utilisées pour les huit trimestres précédents si les montants réels ne sont pas disponibles.

Les institutions appliquant l'approche standard doivent ventiler le produit brut des quatre plus récents trimestres de l'activité acquise dans les huit lignes de métier de Bâle. Quand l'institution a reçu l'allocation en pourcentage du produit brut de l'entité acquise ventilé dans les huit lignes de métier de Bâle pour les quatre plus récents trimestres, elle peut l'appliquer au produit brut des huit mois précédents. Ainsi, l'exercice de ventilation de l'activité acquise ne doit être exécuté que pour les quatre plus récents trimestres. Les résultats de la ventilation peuvent être appliqués au total du produit brut de l'activité acquise pour les huit mois précédents pour déterminer le pourcentage attribué aux huit lignes de métier de Bâle.

Quand une institution procède à un dessaisissement, le calcul du produit brut peut être ajusté, avec l'approbation de l'organisme de surveillance, pour tenir compte de ce dessaisissement.

Notes du BSIF

Les institutions constituées au Canada ne peuvent appliquer l'approche standard alternative à aucune partie de leurs opérations.

Notes du BSIF

En ce qui concerne les institutions canadiennes qui mettent en œuvre l'approche standard, le BSIF permettra à leurs filiales d'appliquer l'approche indicateur de base ou l'approche standard afin de déterminer l'exigence de fonds propres réglementaires au titre du risque opérationnel de la filiale.

7.2.3. *Approches de mesure avancées (AMA)*

655. Selon les AMA, l'exigence de fonds propres réglementaire équivaut à la mesure du risque opérationnel produite par le système interne de la banque, sur la base des critères quantitatifs et qualitatifs décrits ci-après, sous réserve de l'autorisation de l'autorité de contrôle.

656. Les banques adoptant les AMA peuvent, avec l'autorisation de l'autorité de contrôle du pays d'accueil et le soutien de leur propre autorité de contrôle, avoir recours à un mécanisme d'allocation visant à déterminer l'exigence de fonds propres réglementaires de leurs filiales à dimension internationale qui ne sont pas considérées comme significatives par rapport à l'ensemble du groupe bancaire mais qui, elles-mêmes, entrent dans le cadre du présent dispositif en vertu de la partie 1. Cette autorisation est soumise à la condition que la banque puisse effectivement démontrer aux autorités de contrôle compétentes que le mécanisme d'allocation est approprié et peut se vérifier dans les faits. Il incombe au conseil d'administration et à la direction générale de chaque filiale de procéder à leur propre évaluation des risques opérationnels et des contrôles et de veiller à ce que la filiale soit capitalisée de façon adéquate pour couvrir ces risques.

Notes du BSIF

Le BSIF permettra à la filiale canadienne d'une banque étrangère ou à la filiale d'une institution canadienne d'utiliser un montant attribué provenant de l'AMA de sa société mère, pourvu que les conditions énoncées au paragraphe 656 soient satisfaites.

657. Sous réserve de l'autorisation de l'autorité de contrôle précisée au paragraphe 669 d), la prise en compte d'une estimation solidement argumentée des avantages de la diversification peut être effectuée au niveau du groupe ou de la filiale bancaire. Cependant, si l'autorité de contrôle du pays d'accueil décide que les filiales doivent calculer des exigences de fonds propres individuelles (voir partie 1), celles-ci ne peuvent pas intégrer, dans leurs calculs AMA, les avantages de la diversification à l'échelle du groupe (par exemple, lorsqu'une filiale à dimension internationale est considérée significative, elle peut incorporer les avantages résultant de l'effet de diversification de ses propres activités -- au niveau sous-consolidé -- mais pas ceux résultant de l'effet de diversification de la société mère).

Notes du BSIF

Dans les cas très particuliers où il peut être déterminé que la filiale canadienne d'une banque étrangère devrait appliquer une AMA de manière autonome, le BSIF collaborera avec l'autorité de contrôle du pays d'attache de la banque étrangère.

658. La méthodologie appliquée sera jugée pour son caractère approprié en fonction du stade de développement des techniques d'allocation sensibles au risque et de la mesure dans laquelle elle reflète le niveau de risque opérationnel des unités juridiques et de l'ensemble du groupe. Les autorités de contrôle attendent des groupes ayant adopté AMA qu'ils poursuivent leurs efforts pour affiner les techniques d'allocation du risque opérationnel, nonobstant l'autorisation initiale de techniques reposant sur le produit brut ou d'autres indicateurs du risque opérationnel.

659. Les banques qui optent pour AMA seront tenues de calculer leur exigence de fonds propres à l'aide de cette approche et de l'accord de 1988 comme indiqué à la section 1.7.

7.3. Critères d'agrément

7.3.1. Approche standard¹²⁶

660. Pour être autorisée à appliquer l'approche standard, une banque doit donner à son autorité de contrôle l'assurance que, au minimum :

- son conseil d'administration et sa direction générale participent activement à la surveillance du dispositif de gestion du risque opérationnel;
- elle dispose d'un système de gestion du risque opérationnel de conception saine et mis en œuvre avec intégrité;
- elle dispose des ressources suffisantes, au sein des principales lignes de métier ainsi que des unités de contrôle et d'audit.

661. L'autorité de contrôle est en droit d'imposer à la banque une période initiale de surveillance de l'approche standard avant qu'elle puisse l'utiliser aux fins du calcul des exigences de fonds propres réglementaires.

662. La banque doit élaborer des procédures spécifiques et établir des critères consignés par écrit pour ventiler le produit brut de ses diverses lignes de métier et unités dans celles prévues par le dispositif de l'approche standard. Les critères doivent faire l'objet d'un examen et d'un ajustement, selon les besoins, de façon à intégrer les nouvelles activités et les changements d'activité. Les principes présidant à cette ventilation sont exposés dans l'annexe 8.

663. Certaines banques à dimension internationale pourraient souhaiter utiliser l'approche standard. Il est donc important qu'elles disposent de systèmes adéquats pour la gestion du risque opérationnel. En conséquence, elles doivent satisfaire aux critères supplémentaires suivants pour pouvoir utiliser l'approche standard¹²⁷ :

Notes du BSIF

Toute institution appliquant l'approche standard devra se conformer aux critères du paragraphe 663. Le BSIF tiendra compte du profil de risque et de la complexité de l'institution lorsqu'il examinera les documents d'autoévaluation de la conformité à ces critères.

- (a) La banque doit être dotée d'un système de gestion du risque opérationnel où les responsabilités sont clairement attribuées à une fonction de gestion du risque opérationnel. Cette fonction est responsable : de l'élaboration de stratégies permettant d'identifier, d'évaluer, de surveiller et de contrôler/d'atténuer le risque opérationnel; de la codification des politiques et procédures de l'établissement concernant la gestion et le contrôle du risque opérationnel; de la conception et de la mise en œuvre du dispositif

¹²⁶ L'autorité nationale qui autorise un établissement à appliquer l'approche standard alternative (ASA) doit décider des conditions requises pour cette approche, les critères d'agrément énoncés aux paragraphes 662 et 663 de cette section n'étant pas nécessairement appropriés.

¹²⁷ Pour les autres banques, l'observation de ces critères est recommandée et peut être imposée par l'autorité nationale, à sa discrétion.

d'évaluation du risque opérationnel de l'établissement; de la conception et de la mise en œuvre du système de notification du risque opérationnel.

Notes du BSIF

Il se peut que la taille et la complexité d'une institution ne justifient pas l'existence d'une unité organisationnelle se consacrant uniquement à la gestion du risque opérationnel. Le cas échéant, une institution doit être en mesure de démontrer au BSIF que son cadre de gestion du risque opérationnel est adapté à la taille et à la complexité de ses opérations. En l'absence d'une telle unité indépendante, les responsabilités susmentionnées devraient échoir à des employés n'exerçant pas les activités faisant l'objet du contrôle.

L'expression « système de gestion du risque opérationnel » ne désigne pas nécessairement une application technologique conçue pour gérer le risque opérationnel systémique, quoiqu'une telle application puisse être un élément de l'approche de l'établissement en la matière. Le terme « système » s'entend plutôt d'un ensemble de politiques et de processus mis en place à l'échelle de l'établissement afin de cerner et d'évaluer le risque opérationnel et d'en assurer le suivi et le contrôle.

- (b) Dans le cadre de son système interne d'évaluation du risque opérationnel, la banque doit enregistrer systématiquement les données relatives au risque opérationnel, notamment les pertes significatives par ligne de métier. Le système d'évaluation doit être étroitement intégré aux processus de gestion des risques de l'établissement. Les données qu'il produit doivent faire partie intégrante de ses processus de surveillance et de contrôle du profil de risque opérationnel. Par exemple, ces informations doivent tenir une place prépondérante dans la notification des risques, dans les rapports à la direction et dans l'analyse des risques. La banque doit disposer de techniques pour inciter à une meilleure gestion du risque opérationnel dans l'ensemble de l'établissement.

Notes du BSIF

Toute institution qui met en œuvre l'approche standard devrait être en mesure d'en faire le suivi et de rendre compte des données pertinentes relatives au risque opérationnel, notamment les pertes significatives que subit une ligne de métier importante. Il faut que le degré de complexité de ce mécanisme de suivi et de reddition de comptes soit adapté à la taille de l'institution, en prenant en compte la structure de rapport de celle-ci, ainsi que son exposition au risque opérationnel.

- (c) L'exposition au risque opérationnel (et notamment les pertes significatives subies) doit être régulièrement notifiée à la direction de l'unité concernée, à la direction générale et au conseil d'administration. La banque doit disposer de procédures lui permettant de prendre les mesures nécessaires à la lumière des rapports à la direction.

Notes du BSIF

Toute institution qui met en œuvre l'approche standard devrait périodiquement faire rapport sur son exposition au risque opérationnel à la direction et au conseil d'administration. La fréquence et la teneur de ces rapports doivent être fonction de la structure de rapport ainsi que de la nature, de la complexité et du profil de risque de l'institution. La nécessité d'officialiser le processus de

production de ces rapports doit également correspondre à la structure interne de l'institution (p. ex., le nombre d'employés et la hiérarchie). Toute institution doit élaborer des procédures lui permettant de prendre des mesures adéquates au vu de l'information que renferment les rapports liés au risque opérationnel.

- (d) Le système de gestion du risque opérationnel de la banque doit être bien documenté. La banque doit avoir mis en place des procédures permettant d'assurer le respect d'un ensemble documenté de politiques, contrôles et procédures internes concernant le système de gestion du risque opérationnel, qui doit comporter des règles à appliquer en cas de non-conformité.

Notes du BSIF

Toute institution devrait élaborer des processus pour s'assurer qu'elle respecte un ensemble documenté de politiques, de contrôles et de procédures internes relativement à la gestion du risque opérationnel.

- (e) Les processus de gestion et le système d'évaluation du risque opérationnel doivent faire l'objet d'une validation et d'une vérification périodique indépendante, devant porter sur les activités des unités et sur la fonction de gestion du risque opérationnel.

Notes du BSIF

Lorsque la taille et la complexité d'une institution ne justifient pas l'existence d'une unité organisationnelle se consacrant uniquement à la gestion du risque opérationnel, la vérification indépendante doit porter particulièrement sur les processus de gestion de ce risque, et elle peut être intégrée à l'examen des activités des unités respectives qui en font l'objet.

- (f) Le système d'évaluation du risque opérationnel de la banque (y compris les processus internes de validation) doit faire l'objet d'un examen périodique par les auditeurs externes et/ou l'autorité de contrôle.

Notes du BSIF

Le BSIF ne prescrit pas aux institutions des examens de vérification externe du système d'évaluation du risque opérationnel.

7.3.2. Approches de mesure avancées (AMA)

- (i) Critères généraux

664. Pour être autorisée à appliquer les approches AMA, une banque doit donner à son autorité de contrôle l'assurance que, au minimum :

- son conseil d'administration et sa direction générale participent activement à la surveillance du dispositif de gestion du risque opérationnel;

-
- elle dispose d'un système de gestion du risque opérationnel de conception saine et mis en œuvre avec intégrité;
 - elle dispose des ressources suffisantes, au sein des principales lignes de métier ainsi que des unités de contrôle et de vérification, pour utiliser l'approche.

665. La méthodologie AMA sera soumise à une période initiale de surveillance par l'autorité de contrôle avant d'être appliquée à des fins réglementaires. Cette période permettra à l'autorité de déterminer la crédibilité et la pertinence de l'approche. Comme indiqué ci-après, le système interne de mesure d'une banque doit raisonnablement estimer les pertes inattendues en combinant les données internes et externes sur les pertes, l'analyse de scénarios ainsi que les facteurs caractérisant l'environnement opérationnel propre à l'établissement et son contrôle interne. Ce système doit également être capable de servir de fondement à l'allocation du capital économique aux différentes lignes de métier en fonction du risque opérationnel, de façon à favoriser une meilleure gestion du risque opérationnel au sein de chacune.

(ii) Critères qualitatifs

666. Une banque doit satisfaire aux critères qualitatifs suivants avant d'être autorisée à appliquer une AMA pour le calcul des fonds propres en regard du risque opérationnel:

- (a) Elle doit disposer d'une fonction gestion du risque opérationnel indépendante, responsable de la conception et de la mise en œuvre du dispositif de gestion du risque opérationnel de l'établissement. Cette fonction est responsable : de la codification des politiques et procédures de l'établissement concernant la gestion et le contrôle du risque opérationnel; de la conception et de la mise en œuvre du dispositif de gestion du risque opérationnel de l'établissement; de la conception et de la mise en œuvre du système de notification du risque opérationnel; de l'élaboration de stratégies permettant d'identifier, de mesurer, de surveiller et de contrôler/d'atténuer le risque opérationnel.
- (b) Le système interne de mesure du risque opérationnel doit être étroitement intégré à la gestion quotidienne des risques de l'établissement. Les données qu'il produit doivent faire partie intégrante de ses processus de surveillance et de contrôle du profil de risque opérationnel. Par exemple, ces informations doivent tenir une place prépondérante dans la notification des risques, dans les rapports à la direction, dans l'allocation interne des fonds propres et dans l'analyse des risques. La banque doit disposer de techniques pour allouer les fonds propres pour le risque opérationnel aux principales lignes de métier et pour inciter à une meilleure gestion du risque opérationnel dans l'ensemble de l'établissement.
- (c) L'exposition au risque opérationnel et les pertes subies doivent être régulièrement rapportées à la direction de l'unité concernée, à la direction générale et au conseil d'administration. La banque doit disposer de procédures lui permettant de prendre les mesures nécessaires à la lumière des rapports à la direction.
- (d) Le système de gestion du risque opérationnel de la banque doit être bien documenté. La banque doit avoir mis en place des procédures permettant d'assurer le respect d'un ensemble documenté de politiques, contrôles et procédures internes concernant le système de gestion du risque opérationnel, qui doit comporter des règles à appliquer en cas de non-conformité.
- (e) Les auditeurs internes et/ou externes doivent examiner périodiquement les processus de gestion et les systèmes de mesure du risque opérationnel. Ces examens doivent

porter sur les activités des unités et sur la fonction indépendante de gestion du risque opérationnel.

- (f) La validation du système de mesure du risque opérationnel par les auditeurs externes et/ou les autorités de contrôle doit comporter les éléments suivants :
- vérification du bon fonctionnement des processus de validation interne;
 - vérification de la transparence et de l'accessibilité des flux de données et des processus liés au système de mesure des risques. En particulier, les auditeurs et les autorités de contrôle doivent être en mesure d'avoir facilement accès aux spécifications et aux paramètres du système, lorsqu'ils le jugent utile et conformément à des procédures appropriées.

Notes du BSIF

Le BSIF n'oblige pas les institutions à se prêter à des vérifications externes de leurs processus de gestion et de leurs systèmes de mesure du risque opérationnel.

(iii) Critères quantitatifs

Critère de fiabilité AMA

667. Étant donné l'évolution constante des méthodologies d'analyse du risque opérationnel, le Comité ne précise ni l'approche ni les hypothèses quant aux distributions de probabilités utilisées pour modéliser la mesure du risque opérationnel aux fins du calcul des fonds propres réglementaires. Une banque doit cependant être à même de démontrer que son approche prend en compte les événements exceptionnels générateurs de pertes potentiellement sévères. Quelle que soit l'approche retenue, un établissement doit faire la preuve que sa mesure du risque opérationnel répond à un critère de fiabilité comparable à celui de l'approche notation interne pour le risque de crédit (correspondant à une période de détention d'un an et à un intervalle de confiance de 99,9 %).

668. Le Comité reconnaît que le critère de fiabilité AMA procure aux banques une large marge de flexibilité pour le développement d'un système de mesure et de gestion du risque opérationnel. Toutefois, dans le cadre du développement de ces systèmes, les banques doivent adopter et mettre à jour des procédures rigoureuses pour la modélisation du risque opérationnel et la validation indépendante du modèle. Avant l'entrée en vigueur, le Comité examinera l'évolution des pratiques du secteur bancaire permettant d'estimer de façon cohérente et crédible des pertes opérationnelles potentielles. Il examinera également les données accumulées ainsi que les exigences de fonds propres estimées selon AMA et affinera éventuellement ses propositions.

Critères spécifiques

669. La présente section définit une série de critères quantitatifs applicables aux mesures du risque opérationnel élaborées en interne, aux fins du calcul de l'exigence minimale de fonds propres.

- (a) Le système interne de mesure du risque opérationnel doit couvrir la totalité du risque opérationnel défini par le Comité (paragraphe 644) et les types d'événements générateurs de pertes opérationnelles définis par l'annexe 9.

- (b) La banque doit calculer son exigence de fonds propres en agréant les pertes attendues (PA) et les pertes inattendues (PI), sauf si elle peut démontrer que son mode de fonctionnement interne couvre adéquatement PA. Cela signifie que, si elle veut baser ses exigences minimales de fonds propres réglementaires exclusivement sur PI, la banque doit convaincre son autorité de contrôle qu'elle a mesuré et pris en compte son exposition PA.

Notes du BSIF

Une institution peut détenir des fonds propres uniquement pour couvrir des pertes inattendues (PI), à condition qu'elle puisse démontrer qu'elle a mesuré et pris en compte son exposition aux pertes attendues (PA). Pour que la « mesure » des PA par l'institution soit à la satisfaction du BSIF, il faudrait qu'elle corresponde aux exigences de fonds propres au titre de la somme des PA et des PI, exigences qui sont calculées en appliquant l'approche de mesure avancée adoptée par l'institution et approuvée par le BSIF.

Le BSIF pourrait autoriser la compensation des PA si celle-ci prend la forme suivante : i) réserves pour des pertes opérationnelles constituées en vertu des principes comptables généralement reconnus (PCGR) au Canada; ii) autres moyens (p. ex., tarification, établissement du budget), à condition que l'institution puisse démontrer que les pertes correspondantes sont largement prévisibles et raisonnablement stables et que la procédure d'estimation est cohérente dans la durée.

La compensation maximale au titre des PA pour risque opérationnel ne peut excéder le montant de l'exposition à des PA qui a été calculé au moyen de l'AMA adoptée par l'institution et approuvée par le BSIF.

Les compensations admissibles au titre des PA pour risque opérationnel devraient être à même de couvrir, avec une grande certitude, les PA sur une période d'un an. Lorsque la compensation ne revêt pas la forme de réserves, le recours à celle-ci devrait se limiter aux lignes de métier et aux types d'événement dont les pertes sont courantes et largement prévisibles. Étant donné que les pertes extraordinaires liées au risque opérationnel n'entrent pas dans la catégorie des PA, les réserves spécifiquement constituées pour couvrir ce type d'événement déjà survenu ne seront pas admissibles comme compensation au titre des PA.

L'institution devrait clairement documenter la façon dont elle mesure et prend en compte les PA pour le risque opérationnel, notamment la manière dont les compensations, le cas échéant, répondent aux conditions précitées.

- (c) La granularité du système de mesure du risque doit être suffisante pour appréhender les principales sources de risque opérationnel affectant la forme de la queue de distribution des estimations de pertes.
- (d) Dans le calcul des exigences de fonds propres réglementaires, les estimations individuelles des divers types de risque opérationnel doivent être additionnées. La banque peut toutefois être autorisée à appliquer des coefficients de corrélation déterminés en interne entre ces estimations individuelles, à condition de démontrer à son autorité de contrôle que ses systèmes de détermination des coefficients de corrélation sont rationnels, mis en œuvre avec intégrité et tiennent compte des

incertitudes inhérentes à toute estimation de corrélations (notamment en période de tensions). La banque doit valider ses hypothèses de corrélations à l'aide de techniques quantitatives et qualitatives appropriées.

- (e) Le système de mesure du risque opérationnel doit comporter certaines caractéristiques essentielles pour satisfaire au critère de fiabilité décrit dans la présente section, concernant les domaines suivants : données internes; données externes pertinentes; analyse de scénarios; facteurs reflétant l'environnement opérationnel et les systèmes de contrôle interne.
- (f) La banque doit disposer de processus crédibles, transparents, bien documentés et vérifiables pour pondérer ces éléments clés dans son système global de mesure du risque opérationnel. Ainsi, il peut arriver que l'intervalle de confiance de 99,9e centile basé essentiellement sur des données internes et externes sur les événements générateurs de pertes ne soit pas fiable pour des lignes de métier présentant une queue de distribution épaisse et un faible nombre de pertes constatées. En pareils cas, l'analyse de scénarios et les facteurs de l'environnement opérationnel et du contrôle interne peuvent jouer un rôle prédominant dans le système de mesure du risque. En revanche, les données sur les événements générateurs de pertes opérationnelles peuvent jouer un rôle prédominant dans les systèmes de mesure pour les lignes de métier où l'intervalle de confiance de 99,9e centile reposant essentiellement sur de telles données est jugé fiable. Dans tous les cas, l'approche servant à pondérer les quatre éléments fondamentaux doit posséder une cohérence interne et éviter le double comptage des évaluations qualitatives ou des facteurs d'atténuation du risque déjà pris en compte dans d'autres éléments du dispositif.

Données internes

670. Les banques doivent enregistrer les données internes de pertes conformément aux critères précisés dans la présente section. Ce suivi constitue un préalable indispensable à l'élaboration et au fonctionnement d'un système crédible pour la mesure du risque opérationnel. Les données internes de pertes sont cruciales, car elles permettent de mettre en relation les estimations de risques effectuées par la banque et ses pertes effectives. Cela peut être réalisé de plusieurs manières, notamment en utilisant les données internes de pertes pour former une estimation empirique du risque, pour valider les données saisies et produites par le système interne de mesure, ou pour assurer un lien entre pertes historiques et décisions de gestion et de contrôle du risque.

671. Les données internes de pertes sont d'autant plus significatives qu'elles sont clairement reliées à un type d'activité de la banque, à des processus technologiques et à des procédures de gestion des risques. En conséquence, une banque doit disposer de procédures bien documentées pour évaluer, à tout moment, la pertinence des données historiques de pertes, notamment pour les situations dans lesquelles le jugement peut prévaloir sur les indications chiffrées, les transposer ou leur appliquer d'autres ajustements, dans quelle mesure une telle décision peut intervenir et qui est autorisé à la prendre.

672. Les mesures du risque opérationnel produites en interne et utilisées aux fins des exigences de fonds propres réglementaires doivent être basées sur les données de pertes historiques sur une période d'échantillon d'au moins cinq ans, qu'elles soient utilisées pour mesurer directement la perte ou pour valider cette mesure. Lors de l'adoption initiale d'une AMA, une banque est autorisée à se baser sur une période d'échantillon de trois ans (y compris pour le double calcul de la section 1.7).

673. Pour qu'une banque soit autorisée à utiliser ses systèmes aux fins du calcul des fonds propres réglementaires, ses processus internes de collecte des données doivent satisfaire aux critères suivants:

- Afin de faciliter le processus de validation par l'autorité de contrôle, la banque doit pouvoir faire correspondre ses données historiques de pertes aux catégories prudentielles de niveau 1 précisées dans les annexes 8 et 9 et les transmettre aux autorités sur demande. L'allocation des pertes aux lignes de métier et types d'événements définis doit être effectuée selon des critères objectifs bien documentés. Toutefois, il appartient à la banque de décider dans quelle mesure elle intègre ces lignes dans son système de mesure du risque opérationnel.
- Les données internes de pertes d'une banque doivent être exhaustives, c'est-à-dire prendre en compte toutes les activités et expositions importantes des sous-systèmes et implantations géographiques concernés. Une banque doit pouvoir justifier que les activités et expositions exclues n'auraient, ni individuellement ni globalement, aucune incidence significative sur les estimations agrégées du risque. Elle doit avoir fixé un seuil adéquat (par exemple, 12 500 \$CAN), en termes bruts, pour les données de pertes à collecter. Le seuil approprié peut varier quelque peu selon les banques, et au sein d'une même banque selon les lignes de métier et/ou les types d'événements. Toutefois, il devrait correspondre globalement à celui des établissements comparables.
- Outre les données sur le montant brut des pertes, une banque doit recenser diverses informations : date de l'événement; recouvrement éventuel de montants bruts; éléments décrivant les facteurs ou causes à l'origine de la perte. Le niveau de détail doit être adapté à l'ampleur de la perte brute.
- Une banque doit élaborer des procédures spécifiques pour ventiler les données de pertes associées à des événements survenant au sein d'une fonction centralisée (service informatique, par exemple), à une activité couvrant plusieurs lignes de métier et à une succession d'événements liés.
- Les pertes opérationnelles associées au risque de crédit et incluses depuis longtemps dans les bases de données des banques sur le risque de crédit (carences dans la gestion des sûretés, par exemple) continuent d'être traitées comme risque de crédit aux fins du calcul des exigences minimales de fonds propres réglementaires dans le cadre du présent dispositif. En conséquence, ces pertes ne sont pas assujetties à une exigence de fonds propres au titre du risque opérationnel¹²⁸. Les banques doivent néanmoins, pour la gestion interne du risque opérationnel, identifier toutes les pertes significatives liées au risque opérationnel (tel que défini au paragraphe 644 et en relation avec les types d'événements figurant à l'annexe 9), y compris celles qui sont déjà liées au risque de crédit. Il conviendrait d'annoter spécialement ces dernières séparément dans la base de données de la banque sur le risque opérationnel. Le seuil délimitant des pertes « significatives » peut varier selon les banques, et au

¹²⁸ Cela vaut pour toutes les banques, y compris celles qui pourraient seulement commencer à concevoir leurs bases de données sur le risque opérationnel et le risque de crédit.

sein d'une même banque selon les lignes de métier et/ou les types d'événements. Les seuils significatifs devraient correspondre globalement à ceux des établissements comparables.

- Les pertes opérationnelles associées au risque de marché sont traitées comme risque opérationnel aux fins du calcul des exigences minimales de fonds propres réglementaires dans le cadre du présent dispositif et seront donc assujetties à une exigence de fonds propres en regard du risque opérationnel.

Données externes

674. Le système de mesure du risque opérationnel d'une banque doit utiliser des données externes pertinentes (données publiques et/ou partagées au sein du secteur bancaire), notamment lorsqu'il existe des raisons de croire que la banque est exposée à des pertes peu fréquentes, mais potentiellement lourdes. Ces données externes devraient inclure des informations sur le montant des pertes réelles, sur l'importance de l'activité à l'origine de ces pertes, sur les causes et les circonstances et tout renseignement complémentaire pouvant servir à d'autres banques pour évaluer la pertinence de l'événement en ce qui les concerne. Une banque doit établir une procédure systématique pour déterminer les situations nécessitant de recourir à des données externes et les méthodologies à utiliser pour incorporer ces données (par exemple, transposition, ajustements qualitatifs ou intégration dans les modèles pour améliorer l'analyse de scénarios). Les conditions et modalités d'utilisation des données externes doivent faire l'objet d'une révision périodique, être documentées et soumises à des audits réguliers indépendants.

Analyse par scénario

675. Lorsqu'elle évalue son exposition à des événements pouvant engendrer des pertes sévères, une banque doit utiliser une analyse de scénarios définis par des experts et recourant à des données externes. Cette approche, qui s'appuie sur les connaissances de cadres des métiers expérimentés et de spécialistes de la gestion des risques, permet d'obtenir des évaluations argumentées de pertes sévères plausibles. Par exemple, ces évaluations de spécialistes peuvent être exprimées sous la forme de paramètres d'une distribution statistique présumée des pertes. En outre, l'analyse de scénarios devrait être utilisée par la banque pour évaluer l'impact des déviations par rapport aux hypothèses de corrélations intégrées à son dispositif de mesure du risque opérationnel, en particulier pour estimer les pertes potentielles provenant de plusieurs événements de pertes simultanés. Cette évaluation doit être régulièrement validée et ajustée par rapport aux pertes effectives, afin d'assurer leur caractère raisonnable.

Facteurs environnement opérationnel et contrôle interne

676. Outre les données sur les pertes (réelles ou fondées sur l'analyse de scénarios), la méthodologie d'évaluation des risques applicable à l'ensemble d'une banque doit couvrir les facteurs environnement opérationnel et contrôle interne pouvant modifier son profil de risque opérationnel. En intégrant ces facteurs, les évaluations des risques d'un établissement sont plus prospectives, reflètent plus directement la qualité de son environnement opérationnel et du cadre de contrôle, aident à 102 Cela vaut pour toutes les banques, y compris celles qui pourraient seulement commencer à concevoir leurs bases de données sur le risque opérationnel et le risque de crédit. rapprocher l'évaluation des exigences de fonds propres des objectifs de la gestion des risques et rendent compte de façon plus immédiate des améliorations comme des détériorations du profil de risque opérationnel. Pour pouvoir être

admise aux fins des fonds propres réglementaires, la prise en compte de ces facteurs doit satisfaire aux critères suivants:

- Le choix de chaque facteur doit être justifié par le fait qu'il représente un vecteur de risque pertinent, en s'appuyant sur l'expérience et sur l'avis d'un spécialiste du secteur d'activité concerné. Dans la mesure du possible, les facteurs doivent pouvoir être transcrits en mesures quantitatives vérifiables.
- La sensibilité des estimations des risques aux modifications de ces facteurs et le poids relatif des divers facteurs doivent être solidement argumentés. Outre le fait qu'il doit reconnaître la modification des risques induite par l'amélioration des contrôles, le dispositif doit également prendre en compte la hausse potentielle des risques provenant d'un accroissement de la complexité des activités ou du volume d'activité.
- Le dispositif et tous les aspects de son application, y compris la logique justifiant l'ajustement des estimations empiriques, doivent être documentés et soumis à une vérification indépendante dans la banque ainsi que par l'autorité de contrôle.
- Régulièrement, le processus et les résultats doivent être validés par comparaison avec les données internes de pertes effectives et les données externes pertinentes; les ajustements nécessaires doivent être apportés.

(iv) Facteurs d'atténuation des risques¹²⁹

677. Dans la méthodologie AMA, une banque est autorisée à prendre en compte les polices d'assurance comme technique d'atténuation du risque opérationnel aux fins du calcul des exigences de fonds propres réglementaires. Cette prise en compte sera limitée à 20 % de l'exigence de fonds propres totale au titre du risque opérationnel.

678. La capacité d'une banque à bénéficier de cette technique d'atténuation des risques dépendra du respect des critères suivants:

- La note affectée à la capacité d'indemnisation de l'assureur est d'au minimum A (ou équivalent).
- La police doit avoir une durée initiale d'au moins un an. S'agissant d'une police dont l'échéance résiduelle est inférieure à un an, la banque doit opérer une décote en rapport avec la diminution de la durée résiduelle de la police, jusqu'à 100 % pour une police dont l'échéance résiduelle est égale ou inférieure à 90 jours.
- La police est assortie d'une période de préavis de résiliation d'au minimum 90 jours.
- La police ne comporte pas de clauses restrictives ou d'exclusion liées à des mesures réglementaires ou, dans le cas d'une banque défailante, empêchant la

¹²⁹ Le Comité entend entretenir un dialogue régulier avec la profession sur le sujet des techniques d'atténuation du risque opérationnel et, le moment venu, pourrait envisager de réviser les critères d'éligibilité et les limites à imposer en fonction de l'expérience.

banque, l'administrateur ou le liquidateur d'être indemnisé pour les préjudices subis ou les frais engagés par la banque, sauf au titre d'événements survenant une fois la procédure engagée et à condition que la police comporte des clauses d'exclusion de toute amende, pénalité ou de tous dommages pour faute résultant de mesures réglementaires.

- Le calcul des techniques d'atténuation des risques doit refléter l'étendue de la couverture de la banque offerte par les polices d'assurance, de manière transparente et cohérente, en regard de la probabilité effective et de l'incidence de la perte dans la détermination globale par la banque de ses fonds propres pour risque opérationnel.
- L'assurance est fournie par un tiers indépendant. Dans le cas des assurances émanant de sociétés captives ou de filiales, l'exposition doit avoir été transférée (par le biais de la réassurance, par exemple) à une entité indépendante répondant aux critères d'éligibilité.
- Le dispositif de prise en compte de l'assurance est solidement argumenté et bien documenté.
- La banque communique une description de son usage de l'assurance aux fins d'atténuation du risque opérationnel.

679. La méthodologie de prise en compte de l'assurance dans une AMA doit également intégrer les éléments suivants, par le biais de décotes et réductions appropriées limitant cette prise en compte :

- échéance résiduelle de la police, lorsqu'elle est inférieure à un an, comme précisé ci-avant;
- conditions de résiliation dans ce cas;
- incertitude concernant l'indemnisation ainsi que toute inadéquation de la couverture fournie par la police à l'exposition au risque opérationnel.

7.4. Application partielle

680. Une banque est autorisée à utiliser la méthodologie AMA pour certaines de ses activités et les approches indicateur de base ou standard pour les autres (application partielle), sous réserve de satisfaire aux conditions suivantes:

- Tous les risques opérationnels liés à ses activités mondiales consolidées sont pris en compte;
- Toutes les activités couvertes par l'AMA satisfont aux critères qualitatifs permettant l'utilisation de cette approche, et la part des activités traitée conformément à une approche plus simple répond aux conditions requises par celle-ci;
- À sa date de mise en oeuvre, l'AMA couvre une part significative des risques opérationnels;

- La banque transmet à son autorité de contrôle un calendrier pour l'application de l'AMA à la quasi-totalité de ses activités. Ce calendrier devrait être planifié de manière à généraliser l'AMA à terme et non pour viser d'autres objectifs.

Notes du BSIF

Une institution peut recourir à l'application partielle de l'AMA à condition qu'elle puisse prouver que cette application partielle n'est pas à des fins d'arbitrage des fonds propres. Une institution appliquant une AMA ne sera pas obligée de s'en tenir à l'une des approches plus simples (l'approche indicateur de base ou l'approche standardisée) pour les opérations non visées par l'AMA. Les institutions peuvent utiliser l'approche standard combinée à l'approche indicateur de base pour toute opération non saisie par l'AMA (voir les notes du BSIF qui suivent le paragraphe 683 au sujet de l'application partielle de l'approche standardisée).

À l'instauration d'une AMA d'application partielle, une part « significative » (75 %) des opérations de la banque doit adopter l'AMA. La banque disposera de cinq ans pour étendre l'AMA à la « quasi-totalité » (90 %) de ses opérations.

Pour déterminer si elle satisfait aux critères de la part significative et de la quasi-totalité des opérations, l'institution doit calculer l'exigence de fonds propres selon l'approche standard pour les opérations optant pour une AMA, et comparer ce montant au total des exigences de fonds propres calculé pour l'ensemble de la banque à l'aide de l'approche standard (et de l'approche indicateur de base, le cas échéant). Pour que les opérations visées par l'AMA soient jugées « significatives », le ratio ainsi obtenu doit être d'au moins 75 %; il doit atteindre au moins 90 % pour qu'elles représentent la « quasi-totalité » des opérations.

681. Sous réserve de l'approbation de l'autorité de contrôle, une banque optant pour l'application partielle peut déterminer quelle partie de ses activités est traitée selon la méthodologie AMA, en fonction des lignes de métier, de la structure juridique, de l'implantation géographique ou d'autres facteurs internes.

Notes du BSIF

Les institutions peuvent déterminer quelle partie de leurs activités est traitée selon la méthodologie AMA en fonction de la ligne de métier, de la structure juridique ou d'une combinaison des deux. Aucune activité exclue du calcul selon la méthodologie AMA ne peut être incluse dans la détermination des avantages de diversification pour l'ensemble du groupe dans le cadre de l'AMA.

682. Sous réserve de l'approbation de son autorité de contrôle, dans les cas où une banque envisage de mettre en œuvre une approche autre que AMA pour l'ensemble du groupe, sur une base consolidée, et qu'elle ne remplit pas les troisième et/ou quatrième conditions du paragraphe 680, la banque peut, dans des circonstances limitées :

- procéder de façon permanente à une mise en œuvre partielle de l'approche AMA;
- inclure dans ses exigences de fonds propres au titre du risque opérationnel pour l'ensemble du groupe, sur une base consolidée, les résultats d'un calcul AMA

effectué dans une filiale où l'approche AMA a été approuvée par l'autorité de contrôle compétente du pays d'accueil et jugé acceptable pour celle du pays d'origine de la banque.

Notes du BSIF

L'institution qui adopte l'approche standard peut être tenue d'instaurer une AMA pour une filiale œuvrant dans une autre juridiction. Dans ce cas, avec l'accord de son autorité de contrôle, l'institution peut intégrer cette exigence de fonds propres résultant d'un calcul AMA au calcul de ses fonds propres pour risque opérationnel.

683. Il conviendrait que les approbations de la nature décrite au paragraphe 682 ne soient accordées qu'à titre exceptionnel. Elles devraient en principe être limitées à des circonstances dans lesquelles la banque est dans l'impossibilité de remplir certaines conditions en raison de décisions de l'autorité de contrôle sur les activités des filiales de la banque dans des juridictions à l'étranger.

Notes du BSIF

Le BSIF ne permettra que provisoirement à une institution adoptant l'approche standard d'en faire l'application partielle. Une institution pourra appliquer l'approche indicateur de base à une partie de ses opérations pendant au plus trois ans suivant l'instauration de l'approche standardisée. Le BSIF ne permettra l'application partielle de l'approche standard que si l'institution peut prouver que cette application partielle n'est pas à des fins d'arbitrage des fonds propres. Il s'attend à ce que l'application partielle ne soit utilisée que dans des cas précis, où la banque peut clairement justifier cette démarche.

Annexe 8 - Ventilation en lignes de métier

Ventilation en lignes de métier

| Niveau 1 | Niveau2 | Groupes d'activités |
|--|---|--|
| Financement d'entreprise | Financement d'entreprise | Fusions-acquisitions, engagement, privatisations, titrisation, recherche, titres de dette (État, haut rendement), actions, prêts consortiaux, introductions en bourse, placements sur le marché secondaire |
| | Financement collectivités locales/administration publique | |
| | Banque d'affaires | |
| | Service-conseil | |
| Activités de marché | Sales | Valeurs à revenu fixe, actions, changes, produits de base, crédit, financement, titres sur position propre, prêts et pensions, courtage, titres de dette, courtage de premier rang |
| | Tenue de marché | |
| | Prise de positions pour compte propre | |
| | Trésorerie | |
| Banque de détail | Cartes | Prêts et dépôts, services bancaires, fiducie et gestion de patrimoine |
| | Banque privée | Prêts et dépôts, services bancaires, fiducie et gestion de patrimoine, conseils en placement Banque de détail |
| | Cartes | Cartes de commerçant/commerciales/d'entreprise/de clientèle et commerce de détail |
| Banque commerciale | Banque commerciale | Financement de projets, immobilier, financement d'exportations et du commerce, affacturage, crédit-bail, prêts, garanties, lettres de change |
| Paiements et règlements ¹³⁰ | Clientèle extérieure | Paiements et recouvrements, transferts de fonds, compensation et règlement |
| Fonctions d'agent | Conservation | Dépôts fiduciaires, certificats de titres en dépôt, prêts de titres (clients), opérations de sociétés |
| | Prestations d'agent aux entreprises | Agents émetteurs et payeurs |
| | Services de fiducie aux entreprises | |
| Gestion d'actifs | Gestion de portefeuille discrétionnaire | Gestion centralisée, séparée, de détail, institutionnelle, fermée, ouverte, capital investissement |
| | Gestion de portefeuille non discrétionnaire | Gestion centralisée, séparée, de détail, institutionnelle, fermée, ouverte |
| Courtage de détail | Courtage de détail | Exécution et service complet |

¹³⁰ Les pertes subies à ce titre par une banque dans le cadre de ses propres activités seraient intégrées dans les antécédents de pertes de la ligne de métier concernée.

Principes de ventilation des lignes de métier¹³¹

- (a) Toutes les lignes de métier doivent être ventilées dans les huit catégories d'activité de niveau 1, sans exception ni chevauchement.
- (b) Toute activité bancaire ou non bancaire qui ne s'insère pas d'emblée dans le cadre général mais qui représente une fonction desservant une ligne de métier qui, elle, y figure doit être affectée à celle-ci. Si l'activité asservie se rapporte à plus d'une ligne de métier, il faut utiliser un critère de ventilation objectif.
- (c) S'agissant du revenu brut, si une activité ne s'insère dans aucune ligne de métier particulière, c'est celle qui est affectée de l'exigence la plus élevée qui doit être retenue. Cette même ligne de métier vaut aussi pour toute activité asservie.
- (d) Une banque peut utiliser une méthode interne de tarification pour répartir le revenu brut entre les lignes de métier, à condition que le total (tel qu'il serait enregistré dans le cadre de l'approche indicateur de base) soit toujours égal au revenu brut des lignes de métier.
- (e) La ventilation en lignes de métier aux fins du calcul des fonds propres au titre du risque opérationnel doit être conforme avec les définitions des lignes de métier utilisées pour les autres risques, c'est-à-dire de crédit et de marché. Toute exception à ce principe doit être clairement justifiée et documentée.

¹³¹ **Recommandations additionnelles pour la ventilation en lignes de métier**

Il existe diverses méthodes valables que les banques peuvent appliquer pour répartir leurs activités dans les huit lignes de métier, à condition de respecter les principes indiqués. Toutefois, le Comité a conscience que certains établissements aimeraient bénéficier de recommandations supplémentaires. Voici donc une approche possible à utiliser pour la répartition du revenu brut :

Le revenu brut de l'activité de banque de détail est constitué du produit net des intérêts sur les prêts et avances aux particuliers et aux PME assimilées à la clientèle de détail ainsi que des commissions liées à l'activité de détail traditionnelle, du revenu net des contrats de swaps et de dérivés détenus pour couvrir le portefeuille bancaire de détail et du revenu procuré par les acquisitions de créances sur la clientèle de détail. Pour calculer son revenu d'intérêts net, la banque soustrait des intérêts perçus sur les prêts et avances à la clientèle de détail le coût moyen pondéré du financement de ces prêts (indépendamment de leur source : opérations de détail ou autres dépôts).

De même, le revenu brut de l'activité de banque commerciale comprend le produit net des intérêts sur les prêts et avances aux entreprises (et aux PME entrant dans cette classification), aux autres banques et emprunteurs souverains et le revenu sur les acquisitions de créances sur les entreprises ainsi que les commissions liées à l'activité de banque commerciale traditionnelle, notamment : engagements, garanties, lettres de change, produit net (coupons et dividendes, par exemple) sur les titres du portefeuille bancaire et les profits/pertes sur contrats de swaps et de dérivés destinés à couvrir le portefeuille bancaire commercial. Pour calculer son revenu d'intérêts net, la banque soustrait des intérêts perçus sur les prêts et avances consentis à ses clients (entreprises, banques et emprunteurs souverains) le coût moyen pondéré du financement de ces prêts (indépendamment de leur source).

Pour les activités de marché, le revenu brut se compose des profits/pertes sur les instruments détenus à des fins de négociation (portefeuille évalué aux prix du marché) en termes nets du coût de financement ainsi que des commissions de courtage de gros.

S'agissant des cinq autres lignes de métier, le revenu brut est constitué principalement par les commissions nettes perçues dans chacune d'elles. La catégorie des paiements et règlements comprend les commissions reçues en échange de services de paiement/règlement fournis aux partenaires grossistes. La gestion d'actifs représente la gestion du patrimoine pour le compte de tiers.

-
- (f) Le processus de ventilation doit être clairement explicité. Il importe, en particulier, que les définitions des lignes de métier soient suffisamment claires et détaillées pour permettre à des tiers de refaire l'opération. La documentation doit notamment justifier avec précision toute exception ou déviation et être conservée.
 - (g) Des procédures doivent être en place pour préciser la ventilation de tout élément nouveau (activité ou produit).
 - (h) La direction est responsable de la méthode de ventilation (elle-même soumise à l'approbation du conseil d'administration).
 - (i) Le processus de ventilation en lignes de métier doit faire l'objet d'un audit indépendant.

Notes du BSIF

Les institutions doivent mettre au point un processus de ventilation des secteurs d'activité conformément à ces principes. Le processus de ventilation doit être objectif et vérifiable et doit pouvoir être répété de sorte que le montant des fonds propres globaux au titre du risque opérationnel ne varierait pas beaucoup en raison d'une classification erronée de la ventilation des secteurs d'activité.

Une institution qui procède à une restructuration de la gestion interne n'a pas à redresser la ventilation réglementaire pour les périodes antérieures si elle peut démontrer que ce genre de restructuration ne ferait pas varier de manière importante les exigences de fonds propres au titre du risque opérationnel. En cas de restructuration de la gestion, l'institution doit documenter cette évaluation et la mettre à la disposition du BSIF, à la demande de celui-ci.

Annexe 9 - Classification détaillée des événements générateurs de pertes opérationnelles

| Catégorie d'événement (Niveau 1) | Définition | Sous-catégories (Niveau 2) | Exemples (Niveau 3) |
|--|--|-----------------------------|---|
| Fraude interne | Pertes dues à des actes visant à frauder, détourner des biens ou à contourner les règlements, la législation ou la politique de l'entreprise (à l'exception des atteintes à l'égalité et des actes de discrimination), impliquant au moins une partie interne à l'entreprise | Activité non autorisée | Transactions non notifiées (intentionnellement) Transactions de type non autorisé (avec perte financière) Évaluation (intentionnellement) erronée d'une position |
| | | Vol et fraude | Fraude/fraude au crédit/absence de provisions Vol/extorsion/détournement de fonds/vol qualifié Détournement de biens Destruction malveillante de biens Contrefaçon Falsification de chèques Contrebande Usurpation de compte/d'identité/etc. Fraude/évasion fiscale (délibérée) Corruption/commissions occultes Délit d'initié (pas au nom de l'entreprise) |
| Fraude externe | Pertes dues à des actes visant à frauder, détourner des biens ou contourner la législation, de la part d'un tiers | Vol et fraude | Vol/vol qualifié Contrefaçon Falsification de chèques |
| | | Sécurité des systèmes | Domages dus au piratage informatique d'informations (avec perte financière) |
| Pratiques en matière d'emploi et sécurité sur le lieu de travail | Pertes résultant d'actes non conformes à la législation ou aux conventions relatives à l'emploi, la santé ou la sécurité, de demandes d'indemnisation au titre d'un dommage personnel ou d'atteintes à l'égalité/d'actes de discrimination | Relations de travail | Questions liées aux rémunérations et aux avantages, à la résiliation du contrat de travail Activité syndicale |
| | | Sécurité du lieu de travail | Responsabilité civile (chute, etc.) Événements liés à la réglementation sur la santé et la sécurité du personnel Rémunération du personnel |
| | | Égalité et discrimination | Tous types de discrimination |

| Catégorie d'événement (Niveau 1) | Définition | Sous-catégories (Niveau 2) | Exemples (Niveau 3) |
|--|---|---|---|
| Convergence internationale de la mesure et des normes de fonds propres (juin 2004) | Pertes résultant d'un manquement, non intentionnel ou dû à la négligence, à une obligation professionnelle envers des clients spécifiques (y compris exigences en matière de fiducie et de conformité) ou de la nature ou conception d'un produit | Conformité, diffusion d'informations et devoir fiduciaire | Violation du devoir fiduciaire/de recommandations Conformité/diffusion d'informations (connaissance de la clientèle, etc.) Violation de la confidentialité de la clientèle Atteinte à la vie privée Vente agressive Opérations fictives Utilisation abusive d'informations confidentielles Responsabilité du prêteur |
| | | Pratiques commerciales/de place incorrectes | Législation antitrust Pratiques incorrectes Manipulation du marché Délit d'initié (au nom de l'entreprise) Activité sans agrément Blanchiment d'argent |
| | | Défauts de production | Vices de production (absence d'agrément, etc.) Erreurs de modèle |
| | | Sélection, promotion et exposition | Insuffisance de l'analyse clientèle Dépassement des limites d'exposition d'un client |
| | | Services-conseil | Conflits sur l'efficience des prestations |
| Dommages aux actifs corporels | Destruction ou dommages résultant d'une catastrophe naturelle ou d'autres sinistres | Catastrophes et autres sinistres | Pertes résultant d'une catastrophe naturelle Pertes humaines dues à des causes externes (terrorisme, vandalisme) |
| Interruptions d'activité et dysfonctionnements des systèmes | Pertes résultant d'interruptions de l'activité ou de dysfonctionnements des systèmes | Systèmes | Matériel Logiciel Télécommunications Interruptions/perturbations d'un service public |

| Catégorie d'événement (Niveau 1) | Définition | Sous-catégorie (Niveau-2) | Exemples (Niveau 3) |
|---|--|---|---|
| Exécution, livraison et gestion des processus | Pertes résultant d'un problème dans le traitement d'une transaction ou dans la gestion des processus ou subies dans le cadre des relations avec les contreparties commerciales et les fournisseurs | Saisie, exécution et suivi des transactions | Problèmes de communication Erreurs dans la saisie, le suivi ou le chargement Non-respect de délais ou d'obligations Erreurs de manipulation du modèle/système Erreurs comptables/d'affectation d'une entité Autres erreurs d'exécution Problèmes de livraison Fautes dans la gestion des sûretés Mauvais suivi des données de référence |
| | | Surveillance et notification financière | Manquement à l'obligation de notification Inexactitudes dans les rapports externes (pertes) |
| | | Admission et documentation clientèle | Absence d'autorisation clientèle ou de déni de responsabilité Documents juridiques absents/incomplets |
| | | Gestion des comptes clients | Accès non autorisé aux comptes Données clients incorrectes (pertes) Actifs clients perdus ou endommagés par négligence |
| | | Contreparties commerciales | Faute d'une contrepartie hors clientèle Divers conflits avec une contrepartie hors clientèle |
| | | Fournisseurs | Sous-traitance Conflits avec les fournisseurs |

Chapitre 8. Risque de marché

La présente section résume les exigences de fonds propres afférentes au risque de marché auxquelles les institutions de dépôts canadiennes doivent répondre.

Les présentes exigences s'appliquent uniquement aux institutions où, à la fois, le plus élevé de la valeur de l'actif ou de celle du passif du portefeuille de négociation :

- représente au moins 10 % de l'actif total;
- dépasse 1 milliard de dollars.

Le BSIF conserve le droit d'étendre le cadre à d'autres institutions au cas par cas si les opérations de négociation représentent pour une part importante de l'ensemble des activités.

8.1. L'entité

Les exigences de fonds propres relatives au risque de marché s'appliquent sur une base consolidée. Le BSIF autorisera les unités financières d'un groupe tenant une comptabilité consolidée et dont les fonds propres sont évalués sur une base globale à déclarer en termes nets les positions courtes et longues sur le même instrument (p. ex., une devise, un produit de base, un titre de propriété ou une obligation), quel que soit leur lieu d'enregistrement comptable. Cependant, en certaines circonstances, l'inclusion des positions individuelles dans le système de mesure sans aucune compensation avec celles des autres unités pourrait s'imposer. Cela pourra s'avérer nécessaire, par exemple, lorsque des obstacles entravent le rapatriement rapide de bénéfices d'une filiale à l'étranger ou que des difficultés résultant de dispositions juridiques ou de procédures empêchent de gérer en temps voulu les risques sous une forme consolidée. Les institutions doivent documenter le bien-fondé et la méthode permettant de déterminer si les positions doivent ou non être assujetties à la méthode du solde net. Ces renseignements doivent être mis à la disposition du BSIF. En outre, ce dernier se réserve le droit de surveiller les risques de marché des diverses unités à un niveau non consolidé pour éviter que des déséquilibres significatifs au sein d'un groupe n'échappent au contrôle.

8.2. Cadre du risque de marché

Définitions :

Le risque de marché s'entend du risque de pertes sur les positions de bilan et hors bilan liées à la variation du prix du marché. Les risques propres à cette exigence sont les suivants :

- instruments du portefeuille de négociation :
 - Risque de taux d'intérêt
 - Risque de position sur titre de propriété.
- à l'échelle de l'institution :

-
- Risque de change¹³²,
 - Risque sur produits de base.

Par portefeuille de négociation, on entend les positions sur instruments financiers et produits de base détenues à des fins de négociation ou dans le but de couvrir d'autres éléments du portefeuille de négociation. Pour être admis dans le calcul des fonds propres réglementaires, ces instruments financiers doivent être libres de clauses restreignant leur négociabilité ou doivent pouvoir bénéficier d'une couverture intégrale. En outre, les positions doivent être réévaluées fréquemment et avec précision et le portefeuille doit être géré activement. Chaque institution devrait se doter d'une politique précisant les postes à attribuer au portefeuille de négociation.

Les positions *détenues à des fins de négociation* sont celles qui ont été prises en vue d'être cédées à court terme et/ou dans l'intention de tirer profit de mouvements de prix actuels ou escomptés à court terme, ou pour s'assurer des bénéfices d'arbitrages. Elles peuvent englober, par exemple, des positions pour compte propre, des positions liées à la négociation pour la clientèle (notamment achats et ventes simultanés clientèle/compte propre) et les activités de tenue de marché.

8.3. Champ d'application

Les éléments d'actif figurant au bilan et détenus dans le portefeuille de négociation sont assujettis uniquement à l'exigence de fonds propres liée au risque de marché. Les éléments d'actif figurant au bilan détenus à l'extérieur du portefeuille de négociation, financés par une autre monnaie et dépourvus de couverture pour risque de change sont assujettis aux exigences de fonds propres pour risque de marché (c'est-à-dire pour risque de change) et pour risque de crédit.

Les instruments dérivés, les prises et cessions en pension, les prêts de titres et les autres opérations contenus dans le portefeuille de négociation sont assujettis aux exigences de fonds propres afférentes à la fois au risque de marché et au risque de crédit puisqu'ils sont exposés au risque de perte liées à la variation de la valeur de l'instrument sous-jacent et au manquement d'une partie au contrat sur instruments dérivés à l'une de ses obligations. Les coefficients de pondération du risque de crédit à utiliser pour ce calcul doivent correspondre à ceux retenus pour déterminer les exigences de fonds propres pour le portefeuille bancaire. Ainsi, les institutions appliquant l'approche standard pour leur portefeuille bancaire utiliseront les coefficients de pondération prévus par cette approche pour leur portefeuille de négociation; en revanche, celles qui utilisent l'approche NI pour leur portefeuille bancaire appliqueront les coefficients de pondération de l'approche NI pour leur portefeuille de négociation, conformément aux recommandations concernant l'adoption de l'approche NI pour le portefeuille bancaire énoncées au chapitre 5 (paragraphe 256 à 262). Quand un portefeuille est traité selon la méthodologie NI, les pondérations en fonction des risques prévues par l'approche NI doivent être appliquées aux contreparties concernées.

¹³² Sauf les positions structurelles au sens de la section 8.10.3, *Risque de change*.

8.4. Méthodes de mesure

Pour mesurer leur risque de marché, les institutions ont le choix entre l'approche standardisée et les modèles internes.

8.4.1. Approche standardisée

Cette méthode repose sur une approche analytique. L'exigence de fonds propres est établie séparément pour chaque catégorie de risque. Pour les catégories du risque de taux d'intérêt et du risque de position sur titres de propriété, des exigences de fonds propres distinctes sont calculées relativement au risque spécifique et au risque général de marché découlant des positions sur titres de créance et sur titres de propriété. Le risque spécifique s'entend du risque que le prix d'un instrument donné s'écarte de celui d'instruments semblables, principalement sous l'effet de facteurs liés à l'émetteur. Le risque général de marché désigne le risque d'un mouvement sur l'ensemble du marché. Les produits de base et les devises ne sont assujettis qu'à une exigence de fonds propres liée au risque général de marché. Les exigences de fonds propres applicables à chaque instrument figurent à l'annexe 8-1.

L'approche standard est décrite à la section 8.10. Les quatre premières parties de cette section traitent du risque de taux d'intérêt, du risque de position sur titres de propriété, du risque de change et du risque sur produits de base. La cinquième expose deux méthodes de mesure du risque de marché pour tous les types d'options. La sixième partie traite des dérivés de crédit.

8.4.2. Modèles internes

La plupart des modèles internes sont essentiellement axés sur l'exposition d'une institution au risque général de marché, avec ce résultat que le risque spécifique est évalué à l'aide de systèmes distincts de mesure du risque de crédit. Les institutions utilisant des modèles sont assujetties aux exigences de fonds propres pour le risque spécifique qui n'est pas pris en compte par leurs modèles.

Les institutions utilisant leurs propres modèles internes de gestion des risques pour calculer les exigences de fonds propres doivent remplir les sept séries de conditions suivantes, qui sont décrites en détail à la section 8.11 :

- certaines normes générales concernant l'adéquation du système de gestion des risques
- des critères qualitatifs pour le suivi interne de l'utilisation des modèles, notamment par la direction
- des principes directeurs précisant un ensemble approprié de facteurs de risque de marché (c'est-à-dire les taux/cours/prix de marché qui affectent la valeur des positions des institutions)
- des critères quantitatifs définissant l'utilisation des paramètres statistiques minimaux communs pour la mesure du risque
- des principes directeurs de simulations de crise et de contrôle prudentiel ex post
- des procédures d'agrément pour le suivi externe de l'utilisation des modèles;

-
- des règles pour les institutions qui recourent à la fois à des modèles et à l'approche standard.

Les institutions exerçant d'importantes opérations de négociation sont invitées à recourir à des modèles. La pertinence de l'approche standardisée sera revue plus tard, lorsque les systèmes internes de mesure en place dans l'industrie auront été améliorés.

8.5. Portefeuille de négociation

8.5.1. Normes générales

Les institutions doivent disposer de politiques et procédures clairement définies pour déterminer les expositions à inclure et à ne pas prendre en compte dans leur portefeuille de négociation aux fins du calcul des fonds propres réglementaires, pour assurer la conformité aux critères du portefeuille de négociation énoncés à la section VI du dispositif Bâle II, et tenir compte de leur capacités et pratiques de gestion des risques. La conformité à ces politiques et procédures doit être parfaitement documentée et assujettie à une vérification interne périodique.

Ces politiques et procédures doivent à tout le moins porter sur les facteurs généraux énoncés ci-après. La liste de ces facteurs ne constitue pas une série de tests auxquels un produit ou un groupe de produits liés doit être assujetti pour être intégré dans le portefeuille de négociation. Elle représente plutôt une liste succincte de points essentiels qui doivent être pris en compte par les politiques et procédures aux fins de la gestion globale du portefeuille de négociation de l'entreprise :

- les activités que la banque estime commerciales et faisant partie intégrante du portefeuille de négociation aux fins des fonds propres réglementaires;
- la mesure dans laquelle une exposition peut être quotidiennement évaluées à la valeur du marché par rapport à un marché bidirectionnel actif et liquide;
- pour les expositions évaluées par référence à un modèle, la mesure dans laquelle la banque peut :
 - (i) déterminer les risques importants de l'exposition;
 - (ii) couvrir les risques importants de l'exposition et la mesure dans laquelle les instruments de couverture disposeraient d'un marché bidirectionnel à la fois actif et liquide;
 - (iii) dégager des estimations fiables pour les hypothèses et les paramètres principaux utilisés dans le modèle.
- la mesure dans laquelle la banque peut et doit effectuer des évaluations de l'exposition qui sont validées à l'extérieur et ce, d'une façon constante;
- la mesure dans laquelle les restrictions juridiques ou d'autres exigences opérationnelles réduiraient la capacité de la banque de liquider immédiatement l'exposition;
- la mesure dans laquelle la banque doit et peut gérer activement le risque lié à l'exposition dans ses activités de négociation;

-
- la mesure dans laquelle la banque peut transférer le risque ou les expositions entre les portefeuilles bancaires et de négociation, et les critères de ces transferts.

Pour être éligibles aux exigences des fonds propres réglementaires relatives aux portefeuilles de négociation l'ensemble des conditions suivantes doivent être satisfaites :

- La position/l'instrument ou le portefeuille fait l'objet d'une stratégie de négociation dûment documentée (précisant la durée de détention anticipée) et approuvée par la direction générale.
- Les politiques et procédures de gestion active de la position sont clairement définies. Elles doivent respecter les principes ci-après :
 - les positions sont gérées en salle des marchés,
 - elles sont soumises à des limites dont le caractère approprié fait l'objet d'un suivi
 - les opérateurs peuvent prendre/gérer des positions de façon autonome dans des limites prédéterminées et conformément à la stratégie convenue,
 - les positions sont évaluées aux prix du marché au moins une fois par jour (et les résultats sont reflétés dans l'état des résultats de l'institution), ou par référence à un modèle dont les paramètres sont réexaminés quotidiennement,
 - les positions sont notifiées à la direction générale dans le cadre du processus de gestion des risques de l'institution,
 - les positions font l'objet d'une surveillance active par référence aux sources d'informations du marché (la liquidité de marché ou la possibilité de couvrir les positions/le profil de risque du portefeuille doit faire l'objet d'une évaluation). Dans le cadre de cette surveillance, il conviendrait d'évaluer la qualité et la disponibilité des informations de marché servant au processus d'évaluation, le volume des opérations et la taille des positions négociées.
- Des politiques et procédures clairement définies permettent de surveiller les positions par rapport à la stratégie de négociation de l'institution (suivi du volume des opérations et des positions du portefeuille de négociation retenues au-delà des dates prévues, notamment).

Les institutions doivent assurer un suivi étroit des opérations sur titres, produits de base et devises qui ont échoué, dès le premier jour de l'échec. L'exigence de fonds propres appliquée aux transactions non réglées doit être calculée conformément à l'annexe 3. En ce qui concerne les transactions sur titres, produits de base et devises non réglées et ne faisant pas appel à un système de règlement-livraison, les institutions doivent calculer l'exigence de fonds propres conformément à l'annexe 3.

8.5.2. Critères pour des instruments spécifiques

Positions de couvertures

Lorsqu'une banque couvre une exposition de risque de crédit dans son portefeuille bancaire à l'aide d'un dérivé du crédit comptabilisé dans son portefeuille de négociation (c.-à-d. à l'aide d'une couverture interne), l'exposition au portefeuille bancaire n'est pas réputée couverte aux

fins des fonds propres à moins que la banque n'achète auprès d'un tiers admissible fournisseur de protection un dérivé du crédit conforme aux exigences du paragraphe 191 par rapport à l'exposition du portefeuille bancaire. Lorsqu'une telle protection est achetée à un tiers et est ensuite prise en compte comme couverture d'une exposition au portefeuille bancaire aux fins des fonds propres réglementaires, la couverture de dérivé du crédit interne et externe ne serait pas incluse dans le portefeuille de négociation aux fins des fonds propres réglementaires.

Instruments de fonds propres réglementaires

Les positions à l'intérieur des instruments de fonds propres réglementaires admissibles de la banque sont déduites des fonds propres. Les positions relatives aux instruments de fonds propres réglementaires admissibles d'autres banques, maisons de courtage en valeurs et entités du secteur financier, de même que les actifs incorporels, sont assujettis au régime établi par l'autorité de contrôle nationale à l'égard des actifs détenus dans le portefeuille bancaire. Lorsqu'une banque fait la preuve qu'elle est un teneur de marché actif, l'autorité de contrôle nationale peut alors prévoir une exception de négociation pour les instruments de fonds propres du portefeuille de négociation d'autres banques, maisons de courtage et entités du secteur financier. Pour avoir droit à une exception de négociation, la banque doit disposer de systèmes et de mécanismes de contrôle adéquats aux fins des transactions d'instruments de fonds propres réglementaires admissibles d'institutions financières.

Transactions assimilables aux pensions

Les transactions commerciales à terme assimilables aux pensions qu'une banque comptabilise dans son portefeuille bancaire peuvent être incluses dans le portefeuille de négociation de la banque aux fins des fonds propres réglementaires dans la mesure où toutes les transactions assimilables aux pensions sont prises en compte. À cette fin, les transactions commerciales assimilables aux pensions ne représentent, par définition, que celles qui satisfont aux exigences des paragraphes 687 et 688 et dont les deux éléments prennent la forme d'espèces ou de titres pouvant être pris en compte dans le portefeuille de négociation. Qu'elles soient comptabilisées dans le portefeuille bancaire ou dans le portefeuille de négociation, toutes les transactions assimilables aux pensions sont assujetties à une exigence de risque de contrepartie dans le portefeuille bancaire.

8.6. Exigence de fonds propres pour risque de crédit sur transactions assorties de sûretés

Le calcul de l'exigence de fonds propres pour risque de contrepartie sur dérivés de gré à gré associés à des sûretés est le même que s'il s'agissait du portefeuille bancaire.

L'approche globale pour l'atténuation du risque de crédit décrite au chapitre 4 (paragraphe 147 à 181 (i) et Annexe 4)¹³³ s'applique également aux fins du calcul de l'exigence au titre du risque de contrepartie sur les instruments dérivés de gré à gré. Les institutions qui utilisent une approche de modèle VaR (valeur à risque) approuvé pour les transactions assimilables aux

¹³³ L'ajustement en fonction de la taille de l'entreprise prévu pour les PME, qui s'applique aux crédits aux entreprises dans le cadre de l'approche NI, s'applique également au sein du portefeuille de négociation.

pensions peuvent aussi l'appliquer au portefeuille de négociation, sous réserve des conditions prévues au chapitre 4, paragraphes 178 à 181 (i) et Annexe 4.

Si une institution utilise des décotes prudentielles ou des estimations internes des décotes dans le cadre de l'approche globale à l'égard du portefeuille bancaire, les sûretés du portefeuille de négociation visées par la définition des sûretés éligibles du portefeuille bancaire font l'objet des mêmes décotes. Les sûretés du portefeuille de négociation qui ne peuvent être incluses dans le portefeuille bancaire à titre de sûretés éligibles peuvent quand même être prises en compte dans le calcul de l'exigence de fonds propres, mais elles font l'objet des décotes suivantes :

- Si l'institution utilise des décotes prudentielles dans le portefeuille bancaire, la sûreté fait l'objet d'une décote de 25 %.
- Si l'institution utilise des estimations internes pour la décote des sûretés dans le portefeuille bancaire, elle doit calculer une décote pour chaque titre constituant la sûreté, et de la même manière que pour les instruments du portefeuille bancaire.

8.7. Dérivés de crédit

Tous les dérivés de crédit détenus dans le portefeuille de négociation sont assujettis aux exigences de fonds propres pour risque de crédit de contrepartie, exception faite de ceux qui couvrent le risque de crédit de contrepartie des autres dérivés du portefeuille de négociation. La plupart des dérivés de crédit sont également assujettis aux exigences de fonds propres pour risque général de marché et pour risque spécifique de l'élément d'actif de référence. Le risque spécifique associé aux dérivés de crédit équivaut à celui qui s'apparente à la position de trésorerie de l'élément d'actif de référence (c'est-à-dire un prêt ou une obligation).

Le traitement au portefeuille de négociation de dérivés de crédit fondés sur des titres d'emprunt soulève des questions qui ne sont pas explicitement abordées dans les présentes. Les exigences de fonds propres pour risque de marché tirent leur origine d'hypothèses relatives à l'évaluation exacte et à la capacité de négociation efficace qui peuvent ne pas convenir aux titres d'emprunt bancaires et aux dérivés de crédit fondés sur des titres d'emprunt. En conséquence, une institution qui estime que sa situation particulière justifie la comptabilisation de titres d'emprunt et de dérivés de crédit fondés sur des titres d'emprunt dans son portefeuille de négociation doit au préalable fournir au gestionnaire des relations avec les institutions une justification détaillée énonçant, entre autres, la nature de la négociation et la capacité d'évaluer quotidiennement les instruments à leur juste valeur et comprenant un historique des fluctuations des cours sur une période pertinente. Dans la mesure où ces instruments sont pris en compte dans le portefeuille de négociation aux fins des fonds propres, le BSIF peut, après examen des justificatifs fournis, augmenter les normes de fonds propres de l'institution à l'égard de cette activité si le calcul du cours ou de la liquidité pose des risques supplémentaires.

8.7.1. Risque de contrepartie

Les exigences relatives au risque de crédit de contrepartie sont établies de la même façon, quelle que soit la méthode employée par l'institution.

Pour un *produit rendement total*, chaque partie s'en remet à l'autre pour le paiement; par conséquent, chaque partie comptabilise des fonds propres pour risque de contrepartie. Le risque de contrepartie rattaché au *swap pour défaut de paiement* est déterminé de la même façon que tout autre contrat d'options hors bourse. Le bénéficiaire s'en remet au garant pour effectuer le paiement si un problème de crédit survient; par conséquent, il doit comptabiliser des fonds propres pour risque de contrepartie à l'égard du garant. Dans le contrat de swap, ce dernier ne s'engage envers le bénéficiaire qu'en cas de prime future ou de paiement d'intérêt, mais le garant doit comptabiliser un engagement portant sur l'élément d'actif de référence. Dans le cas des *instruments liés à une note*, aucun fonds propre n'est exigé pour le risque de contrepartie.

L'annexe 4 exige des fonds propres pour risque de contrepartie, qu'on obtient en additionnant les éléments suivants :

- le coût de remplacement (valeur positive au prix du marché) du dérivé;
- l'engagement éventuel obtenu par multiplication du montant du principal notionnel du dérivé par un facteur de majoration (qui dépend du type et de l'échéance de l'opération sur dérivé).

Au lieu d'utiliser la méthode d'évaluation du risque courant pour calculer le risque de contrepartie, les institutions peuvent aussi appliquer la méthode des modèles internes (MMI) décrite à l'annexe 4, sous réserve de l'accord de l'autorité de contrôle.

Le choix du facteur de majoration à utiliser pour calculer l'engagement éventuel à l'égard du risque de contrepartie dépend de l'admissibilité de l'élément d'actif de référence en vertu de la section 8.10.1.1. Dans le cas des produits rendement total et des swaps pour défaut de paiement, le facteur de majoration est de 5 % si l'actif de référence est un actif éligible, et de 10 % dans les autres cas. Le facteur ne dépend pas de l'échéance résiduelle du contrat. Le facteur de majoration s'applique tant au vendeur qu'à l'acheteur d'une protection, à une exception près : Le vendeur de protection est assujéti à un facteur de majoration uniquement quand la position est sujette à dénouement en cas d'insolvabilité de l'acheteur de protection alors que le sous-jacent reste solvable. Le facteur est alors plafonné en fonction du montant des primes non acquittées.

Le facteur de majoration à l'égard du risque de contrepartie pour une opération sur panier est déterminé en attribuant les actifs dont la qualité du crédit est la moins élevée au nombre d'actifs requis pour donner lieu à un paiement. Par conséquent, dans le cas d'une transaction de crédit au premier défaut, le facteur de majoration dépend de l'actif compris dans le panier dont la qualité du crédit est la plus faible, de sorte que le panier ne renferme aucun actif non éligible lorsque le facteur de 10 % s'applique. Dans le cas d'une transaction de crédit au second défaut, le facteur de majoration dépend de l'actif dont la qualité du crédit est la deuxième plus faible, et ainsi de suite.

Puisque toutes les positions sur dérivés de crédit sont exposées au risque de contrepartie, le total de l'exigence de fonds propres pour risque de contrepartie s'applique à chaque volet d'une transaction compensatoire, même si les positions concordent parfaitement.

8.7.2. Modèles

Les institutions peuvent utiliser leurs modèles internes pour déterminer les montants de fonds propres requis si ces modèles satisfont aux exigences du BSIF et s'ils sont approuvés pour le portefeuille de dérivés de crédit. Les questions concernant l'utilisation des modèles applicables aux dérivés de crédit doivent être adressées à un gestionnaire des relations avec les institutions.

8.8. *Recommandations pour une évaluation prudente*

Pour calculer l'exigence de fonds propres pour risque de marché, les institutions doivent respecter les conditions suivantes au sujet de l'évaluation prudente des positions du portefeuille de négociation.

690. La présente section énonce les recommandations pour une évaluation prudente des positions du portefeuille de négociation. Ces recommandations sont particulièrement importantes pour les positions moins liquides qui, bien qu'elles ne soient pas exclues du portefeuille de négociation à ce seul motif, suscitent des préoccupations de la part des autorités de contrôle en ce qui concerne leur valorisation prudente.

691. Un dispositif d'évaluation prudente doit, au minimum, comprendre les éléments suivants:

8.8.1. *Systèmes et contrôles*

692. Les banques doivent mettre en place et maintenir des systèmes et des contrôles adéquats permettant de donner à leur direction et aux autorités de contrôle l'assurance que leurs estimations en matière d'évaluation sont prudentes et fiables. Ces systèmes doivent être intégrés aux autres systèmes de gestion des risques de l'établissement (analyse du crédit, par exemple). Ils doivent comporter les éléments suivants:

- Des politiques et procédures d'évaluation documentées, qui définissent notamment de façon précise les responsabilités des différentes unités contribuant à la détermination des évaluations, les sources d'informations de marché et l'examen de leur pertinence, la fréquence des évaluations indépendantes, l'heure des prix de clôture, les procédures d'ajustement des évaluations, les procédures de vérification au cas par cas et de fin de mois.
- Une remontée de l'information du département en charge du processus d'évaluation jusqu'à un membre autorisé de la direction générale, selon un circuit clairement défini et indépendant de la salle des marchés.

Notes du BSIF

Au Canada, l'expression « membre autorisé de la direction générale » désigne le chef de la gestion des risques, le chef des finances ou l'équivalent.

8.8.2. *Méthodologies d'évaluation*

Évaluation aux prix du marché

693. Par évaluation aux prix du marché, on entend l'évaluation quotidienne des positions aux prix de liquidation rapidement disponibles et provenant de sources indépendantes, par

exemple : cours boursiers; cotations électroniques; cotations fournies par plusieurs courtiers indépendants de renom.

694. Les banques doivent, dans la mesure du possible, procéder à une évaluation aux prix du marché et retenir, entre le prix vendeur et le prix acheteur, celui des deux qui paraît le plus prudent, sauf si l'établissement est un teneur de marché important sur un type de position spécifique qu'il est en mesure de liquider à un prix moyen.

Évaluation par référence à un modèle

695. Lorsqu'une évaluation aux prix du marché n'est pas possible, les banques peuvent évaluer par référence à un modèle, s'il peut être établi que cette démarche est effectuée avec la prudence requise. Par évaluation par référence à un modèle, on entend toute évaluation référencée, extrapolée ou calculée autrement à partir d'une donnée de marché. Cette pratique requiert une prudence toute particulière. Pour juger du caractère prudent d'une évaluation par référence à un modèle, les autorités de contrôle prendront en considération les éléments suivants:

- La direction générale devrait connaître les éléments du portefeuille de négociation valorisés par référence à un modèle et devrait percevoir le degré d'incertitude ainsi créé dans la notification des risques/résultats de l'activité.
- Les données de marché utilisées devraient, autant que possible, être en phase avec les prix de marché constatés (comme précisé ci-avant). La pertinence des informations utilisées pour évaluer une position spécifique doit faire l'objet d'un réexamen périodique.
- Lorsqu'il existe des méthodologies couramment employées pour des produits spécifiques, elles devraient, dans la mesure du possible, être utilisées.
- Lorsque le modèle est élaboré par l'établissement, il devrait reposer sur des hypothèses appropriées, examinées et mises à l'épreuve par des tiers qualifiés indépendants du processus de développement. Le modèle devrait être développé ou choisi par des unités indépendantes de la salle des marchés. Il devrait être testé de manière indépendante (validation des calculs mathématiques, des hypothèses et de la programmation informatique).
- Des procédures formelles de contrôle des modifications devraient exister; en outre, une copie sécurisée du modèle devrait être conservée et utilisée régulièrement pour vérifier les évaluations effectuées.
- L'unité responsable de la gestion des risques devrait connaître les limitations des modèles utilisés et savoir de quelle manière interpréter en conséquence les résultats de l'évaluation.
- Le modèle devrait faire l'objet d'un examen périodique destiné à déterminer l'exactitude de ses performances (par exemple, pour contrôler que les hypothèses demeurent appropriées, analyser les profits et les pertes par rapport aux facteurs de risque, comparer les valeurs de liquidation effectives avec les résultats du modèle).

-
- Les évaluations devraient recevoir les ajustements appropriés, en tant que de besoin, en vue notamment de couvrir l'incertitude inhérente à l'évaluation par référence à un modèle (voir ci-après les ajustements d'évaluation).

Vérification indépendante des prix

696. La vérification indépendante des prix est un processus distinct de l'évaluation quotidienne aux prix du marché; elle consiste à vérifier périodiquement l'exactitude des prix du marché ou des hypothèses des modèles. Si l'évaluation quotidienne peut être effectuée par les négociateurs, cette vérification devrait être effectuée par une unité indépendante de la salle des marchés, au moins une fois par mois (plus fréquemment, selon la nature des opérations de marché/de négociation). Elle n'est pas à réaliser aussi souvent que l'évaluation quotidienne aux prix du marché, car l'évaluation objective (c'est-à-dire indépendante) des positions devrait faire apparaître les erreurs ou biais et donner lieu à l'élimination des évaluations journalières inexactes.

697. Une vérification indépendante des prix nécessite un niveau élevé d'exactitude dans la mesure où les prix du marché et les hypothèses des modèles servent au calcul des profits et des pertes, tandis que les évaluations journalières sont principalement utilisées pour la notification à la direction entre deux dates d'arrêt du bilan. Lorsque les sources de prix sont plus subjectives (cotations d'un seul courtier, par exemple), il peut être approprié d'effectuer des ajustements, par souci de prudence.

8.8.3. Ajustements ou réserves d'évaluation

698. Les banques sont tenues de mettre en place et de maintenir des procédures permettant d'ajuster les évaluations ou de constituer des réserves d'évaluation. Les autorités de contrôle attendent des banques recourant à des évaluations de tiers qu'elles examinent la nécessité de tels ajustements d'évaluation. Ces recommandations sont également valables en cas de valorisation par référence à un modèle.

699. Les autorités de contrôle estiment que des ajustements/réserves d'évaluation sont à envisager formellement, au minimum pour les éléments suivants : marges de crédit constatées d'avance; coûts de liquidation; risque opérationnel; terminaison anticipée; coûts d'investissement et de financement; frais administratifs futurs; le cas échéant, risque de modèle.

700. Compte tenu du fait que l'hypothèse sous-jacente de dix jours rattachée à l'Amendement relatif aux risques de marché peut ne pas être conforme à la capacité de la banque de vendre ou de couvrir des positions dans le cours normal du marché, les banques doivent rajuster l'évaluation à la baisse ou établir des réserves pour ces positions moins liquides et surveiller en permanence que leur niveau est adéquat. Les événements du marché peuvent réduire la liquidité. De plus, les prix de liquidation des positions concentrées et/ou prolongées doivent être pris en compte pour déterminer ces ajustements de valeur ou réserves. Les banques doivent tenir compte de tous les facteurs pertinents lorsqu'elles déterminent l'adéquation des ajustements de valeur ou des réserves dans le cas des positions moins liquides. Ces facteurs peuvent comprendre la période nécessaire pour couvrir la position ou les risques que comporte cette dernière, la volatilité moyenne des écarts de prix vendeur/prix acheteur, la disponibilité des cotations de marché (nombre et identité des teneurs de marché), la moyenne et la volatilité du volume des transactions, les concentrations sur le marché, le vieillissement des positions, la mesure dans laquelle l'évaluation est effectuée par référence à un modèle, et l'incidence d'autres risques liés au modèle.

701. Les ajustements de valeur et les réserves découlant du paragraphe 700 doivent influencer sur les fonds propres réglementaires de catégorie 1 et ils peuvent dépasser les ajustements et réserves découlant d'autres normes de comptabilité financière.

8.9. Exigence de fonds propres

Chaque institution devra surveiller et déclarer le niveau de risque assujéti à une exigence de fonds propres. Le total des exigences de fonds propres de l'institution pour le risque de marché correspondra à ce qui suit :

- (a) la somme des exigences de fonds propres liées au risque de marché déterminées selon l'approche standard; ou
- (b) la mesure des risques de marché dérivée des modèles; ou
- (c) la somme des montants visés aux alinéas a) et b).

Toutes les opérations, y compris les achats et les ventes à terme, entrent dans le calcul des exigences de fonds propres selon la date de l'opération. Même si les déclarations périodiques ne sont que trimestrielles, les institutions doivent gérer les risques de manière à toujours satisfaire aux exigences de fonds propres, c.-à-d. à la clôture de chaque jour ouvrable. Les institutions doivent aussi exploiter de stricts mécanismes de gestion des risques pour éviter que les engagements quotidiens ne soient excessifs.

Les institutions doivent assurer un suivi étroit des opérations sur titres, produits de base et devises qui ont échoué, dès le premier jour de l'échec. L'exigence de fonds propres appliquée aux transactions qui ont échoué doit être calculée conformément à l'annexe 3. En ce qui concerne les transactions sur titres, produits de base et devises étrangères non réglées et ne faisant pas appel à un système de règlement-livraison ou un régime de paiement contre paiement, les institutions doivent calculer l'exigence de fonds propres conformément à l'annexe 3.

Annexe 8-I - Sommaire des exigences de fonds propres selon l'instrument

Les tableaux suivants sont fournis à titre indicatif et donnent une idée générale des exigences de fonds propres applicables à certains instruments. Un instrument donné peut être assujéti à des exigences supplémentaires. Par exemple, un titre de créance libellé dans une monnaie étrangère et détenu dans le portefeuille de négociation serait assujéti à l'exigence générale pour risque de marché à la fois pour risque de taux d'intérêt et pour risque de change. Le même titre de créance détenu à l'extérieur du portefeuille de négociation serait assujéti à une exigence de fonds propres pour risque général de marché pour risque de change et à une exigence pour risque de défaut de crédit.

| Instruments | Exigence de fonds propres pour risque spécifique | Exigence pour risque général de marché | Exigence pour risque sur options | Exigence pour risque de défaut de crédit ¹³⁴ |
|--|--|--|----------------------------------|---|
| Risque de taux d'intérêt | | | | |
| Titres de dette ¹³⁵ | X | X | | |
| Contrats à terme sur titres de dette ¹¹⁶ | X | X | | X |
| Contrats à terme fondés sur un indice ¹¹⁶ | | X | | X |
| Risque de position sur titre de propriété | | | | |
| Titres de propriété ¹¹⁶ | X | | | |
| Contrats à terme sur titres de propriété ¹¹⁶ | X | X | | X |
| Contrats à terme sur titres de propriété fondés sur un indice ¹¹⁶ | X ¹³⁶ | X | | X |
| Contrats au comptant sur devises | | X | | X |
| Contrats à terme sur devises | | X | | X |
| Risque sur produits de base | | | | |
| Contrats au comptant sur or | | X | | X |
| Contrats à terme sur or | | X | | X |
| Contrats au comptant sur produits de base | | X | | X |

¹³⁴ Les contrats négociés en bourse assujétiés à des exigences de couverture quotidienne peuvent être exclus du calcul des fonds propres.

¹³⁵ Visant uniquement des instruments du portefeuille de négociation.

¹³⁶ Les indices boursiers diversifiés requièrent une modeste exigence de fonds propres liée au risque spécifique (2 %) pour couvrir les risques d'exécution et de suivi.

| Instruments | Exigence de fonds propres pour risque spécifique | Exigence pour risque général de marché | Exigence pour risque sur options | Exigence pour risque de défaut de crédit¹³⁴ |
|---|---|---|---|---|
| Contrats à terme sur produits de base | | X | | X |
| Portefeuilles d'options | | | | |
| <i>Méthode simplifiée</i> | | | | |
| Achats d'options sur créance ¹¹⁶ | | | X | X |
| Achats d'options sur créance fondée sur un indice ¹¹⁶ | | | X | X |
| Achats d'options sur titres de propriété ¹¹⁶ | | | X | X |
| Achats d'options sur titres de propriété fondées sur un indice ¹¹⁶ | | | X | X |
| Achats d'options sur devises | | | X | X |
| Achats d'options sur or | | | X | X |
| Achats d'options sur produits de base | | | X | X |
| <i>Méthode des scénarios</i> | | | | |
| Options sur titres de dette ¹¹⁶ | X | | X | X |
| Options sur titres de dette fondées sur un indice ¹¹⁶ | | | X | X |
| Options sur titres de propriété ¹¹⁶ | X | | X | X |
| Options sur titres de propriété fondées sur un indice ¹¹⁶ | X ¹³⁷ | | X | X |
| Options sur devises | | | X | X |
| Options sur or | | | X | X |
| Options sur produits de base | | | X | X |

¹³⁷ Les indices boursiers diversifiés requièrent une modeste exigence de fonds propres liée au risque spécifique (2 %) (multiplié par la valeur notionnelle du sous-jacent et du delta de l'option tel qu'indiqué à la section 8.10.5) pour couvrir les risques d'exécution et de suivi.

Annexe 8-II - Sommaire des exigences de fonds propres pour dérivés de crédit

| | | Garant | Bénéficiaire |
|--|--------------------------|--|--|
| Swap sur rendement total | Risque général de marché | Position longue ou courte de l'élément d'actif de référence et position courte ou longue de l'obligation notionnelle (élément taux d'intérêt du contrat) | Position longue ou courte de l'élément d'actif de référence et position courte ou longue de l'obligation notionnelle (élément taux d'intérêt du contrat) |
| | Risque spécifique | Position(s) longue(s) de l'élément ou des éléments d'actif de référence | Position(s) courte(s) de l'élément ou des éléments d'actif de référence |
| | Risque de contrepartie | Facteur de majoration | Facteur de majoration |
| Swap sur défaut | Risque général de marché | Habituellement aucun risque de mouvement du marché | Habituellement aucun risque de mouvement du marché |
| | Risque spécifique | Position(s) longue(s) de l'élément ou des éléments d'actif de référence | Position(s) courte(s) de l'élément ou des éléments d'actif de référence |
| | Risque de contrepartie | Habituellement aucun risque de contrepartie, mais certaines transactions exigent un facteur de majoration | Facteur de majoration |
| Instrument lié à une note de crédit | Risque général de marché | Position longue de l'instrument | Aucun risque de mouvement du marché |
| | Risque spécifique | Position(s) longue(s) de l'élément d'actif ou des éléments d'actif de référence et position longue de l'émetteur du billet | Position(s) courte(s) de l'élément d'actif ou des éléments d'actif de référence |
| | Risque de contrepartie | Aucun risque de contrepartie | Aucun risque de contrepartie |

8.10. Approche standardisée

8.10.1. Risque de taux d'intérêt

La présente section décrit comment une institution doit calculer son exigence de fonds propres au titre des positions sur les instruments liés aux taux d'intérêt détenues dans le portefeuille de négociation lorsque l'institution n'utilise pas un modèle interne répondant aux critères énoncés à la section 8.11. Le risque de taux d'intérêt ainsi mesuré englobe l'exposition imputable aux instruments financiers porteurs d'intérêt et actualisés et aux instruments dérivés fondés sur les fluctuations des taux d'intérêt, de même que le risque de taux d'intérêt inhérent aux instruments dérivés non fondés sur les taux d'intérêt, y compris les contrats à terme sur devises. L'exigence de fonds propres liée aux options sur taux d'intérêt dans le portefeuille de négociation d'une institution est calculée séparément suivant la méthode décrite à la section 8.10.5.

Les obligations convertibles, c.-à-d. les titres de créance ou les actions privilégiées convertibles, à un prix indiqué, en actions ordinaires de l'émetteur, seront assimilées à des titres de créance si elles se transigent comme des titres de créance, et à des titres de propriété si elles se transigent comme ces derniers. Les obligations négociables doivent être considérées comme des titres de propriété lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- (a) la première date possible de conversion tombe dans moins de trois mois ou, si cette date est déjà passée, la prochaine date de conversion tombe dans moins d'un an;
- (b) la négociation des obligations convertibles donne lieu à une prime de moins de 10 %, attendu que cette prime représente l'excédent de la valeur courante de l'obligation convertible établie au prix du marché sur celle du titre de propriété sous-jacent, exprimée en pourcentage de cette dernière.

L'exigence liée au risque de taux d'intérêt d'une institution correspond à la somme des fonds propres requis à l'égard du risque spécifique et du risque général de marché pour chaque devise que renferme le portefeuille de négociation de l'institution.

8.10.1.1. Risque spécifique

L'exigence de fonds propres liée au risque spécifique est égale au produit obtenu en multipliant la valeur absolue des positions sur titre de créance dans le portefeuille de négociation par les facteurs de risque correspondants. Les facteurs de risque indiqués au tableau I ci-après correspondent à la catégorie dont fait partie le débiteur et à l'échéance résiduelle de l'instrument. Aux fins de ce calcul, il est permis de compenser des positions longues ou courtes d'une même émission (comprenant certains contrats sur instruments dérivés). Aucune compensation n'est permise entre émissions distinctes pour calculer la valeur du portefeuille net même si l'emprunteur est commun, car des différences touchant la devise, le taux du coupon, la liquidité, les clauses de remboursement anticipé, etc., peuvent se traduire par des divergences de prix à court terme.

TABLEAU I**Catégories de risques spécifiques et coefficients de pondération**

| Catégorie | Évaluations externes du crédit | Échéance résiduelle | Exigences au titre du risque spécifique |
|--------------------------|---|--|--|
| Emprunts gouvernementaux | AAA à AA- | Tous | 0 % |
| | A+ à BBB- | Inférieure ou égale à 6 mois | 0,25 % |
| | | Supérieure à 6 mois mais inférieure ou égale à 24 mois | 1,00 % |
| | | Supérieure à 24 mois | 1,60 % |
| | BB+ à B- | Tous | 8,00 % |
| | Sous B- | Tous | 12,00 % |
| | Non coté | Tous | 8,00 % |
| Emprunts qualifiés | Tous | Inférieure ou égale à 6 mois | 0,25 % |
| | | Supérieure à 6 mois mais inférieure ou égale à 24 mois | 1,00 % |
| | | Supérieure à 24 mois | 1,60 % |
| Autres | Semblable aux exigences relatives au risque de crédit en vertu de l'approche standard, p. ex. : | | |
| | BB+ à BB- | Tous | 8,00 % |
| | Sous BB- | Tous | 12,00 % |
| | Non coté | Tous | 8,00 % |

Notes du BSIF

Selon l'approche standard pour risque spécifique, la pondération applicable à l'élément d'actif d'un emprunteur souverain repose sur la note attribuée à cet élément d'actif. Aux fins des facteurs de risque spécifique du cadre, les obligations des provinces canadiennes sont assimilées à celles du gouvernement du Canada.

Une exigence de fonds propres liée au risque spécifique ne s'applique aux contrats sur instruments dérivés du portefeuille de négociation que s'ils reposent sur un instrument sous-jacent. Par exemple, lorsqu'un swap de taux d'intérêt repose sur un indice des taux des acceptations bancaires, aucune exigence de fonds propres liée au risque spécifique ne s'appliquera. Par contre, une option fondée sur une obligation d'entreprise s'accompagnera d'une exigence de fonds propres liée au risque spécifique. On trouvera à l'annexe 8-V des exemples d'instruments dérivés dans le portefeuille de négociation qui requièrent une telle exigence de fonds propres et d'autres instruments dérivés dans le portefeuille de négociation qui n'en nécessitent pas.

L'exigence de fonds propres liée au risque spécifique pour des contrats sur instruments dérivés est calculée en multipliant :

- la valeur marchande du montant notionnel effectif du titre de créance qui sous-tend un swap de taux d'intérêt, un contrat à terme ou un contrat à terme de gré à gré
- par
- les facteurs de risque spécifique indiqués au tableau I en regard de la catégorie et de l'échéance résiduelle du titre de créance sous-jacent.

Le montant notionnel effectif d'un instrument dérivé correspond à la valeur marchande du titre de créance sous-jacent déclaré, ajusté, le cas échéant, pour tenir compte de tout multiplicateur applicable au(x) taux de référence du contrat.

Tous les contrats de gré à gré sur instruments dérivés sont assujettis aux exigences pour risque de contrepartie déterminées conformément au chapitre 4, même si une exigence de fonds propres pour risque spécifique s'impose, ce qui est le cas lorsque la position sur instruments dérivés repose sur un instrument ou un titre sous-jacent. Par exemple, si le titre sous-jacent est une obligation d'entreprise notée AAA, l'instrument dérivé est assujetti à une exigence pour risque spécifique fondée sur l'obligation sous-jacente. Toutefois, si l'instrument dérivé repose sur un indice (des taux interbancaires, p. ex.), le risque spécifique est nul.

Emprunts gouvernementaux

Les emprunts gouvernementaux comprennent tous les types de titres de dette, y compris les obligations, les bons du Trésor et autres instruments à court terme qui sont émis ou entièrement garantis par, selon le cas :

- le gouvernement du Canada ou le gouvernement d'une province ou d'un territoire du Canada;

-
- les mandataires des administrations centrales fédérales, provinciales et territoriales du Canada dont les dettes sont, en vertu de leur loi constituante, des obligations directes du gouvernement dont ils dépendent.

Les emprunts gouvernementaux comprennent tous les types de titres de créance ayant été émis par des administrations centrales ou entièrement garantis ou entièrement adossés à des titres émis par des administrations centrales qui :

- ont été cotés et dont la cote tient compte de la qualité de crédit du pays émetteur;
- sont libellés dans la monnaie locale de l'administration émettrice et financés par des éléments de passif comptabilisés dans cette monnaie.

Emprunts qualifiés

Les emprunts qualifiés comprennent les titres de créance qui sont cotés de bonne qualité et qui sont émis ou entièrement garantis par :

- une entité du secteur public;
- une banque multilatérale de développement¹³⁸;
- une banque si l'instrument ne fait pas partie des fonds propres de l'institution émettrice¹³⁹; ou
- une entreprise de courtage en valeurs réglementée en Belgique, au Canada, en France, en Allemagne, en Italie, au Japon, au Luxembourg, aux Pays-Bas, en Suède, en Suisse, au Royaume-Uni et aux États-Unis.

Les emprunts qualifiés comprennent aussi les titres de créance qui ont été notés de bonne qualité par au moins deux agences nationales de notation ou notés de bonne qualité par une agence nationale de notation et à tout le moins de bonne qualité par une autre agence de notation.

En outre, les institutions qui ont recours à l'approche NI pour un portefeuille peuvent inclure des titres non cotés dans la catégorie des emprunts éligibles si les deux conditions suivantes sont réunies :

- les titres sont équivalents à des titres « de bonne qualité » selon le système de notation interne de la banque, dont le BSIF a confirmé qu'il répond aux critères d'agrément pour l'approche NI¹⁴⁰,
- le débiteur a émis des titres cotés sur une place reconnue.

Voici quelques agences nationales d'évaluation du crédit :

- DBRS

¹³⁸ Les banques multilatérales sont définies au chapitre 3.

¹³⁹ Les entités du secteur public, les banques multilatérales de développement et les banques sont définies au chapitre 3.

¹⁴⁰ C'est-à-dire que le titre de dette a une PD à 1 an inférieure ou égale à la PD à 1 an inférieure de la moyenne sur longue durée de la PD à 1 an d'un titre noté au minimum de bonne qualité par une agence d'évaluation du crédit reconnue sur le plan national.

- Moody's Investors Service (Moody's)
- Standard & Poors (S&P)
- Fitch Rating Services (Fitch),
- Japan Credit Rating Agency, LTD (JCR)
- Japan Rating and Investment Information (R&I).

Le tableau II indique les cotes minimales des titres dits « de bonne qualité » d'après les organismes susmentionnés.

TABLEAU II
Cotes minimales des titres de bonne qualité

| Agence | Cotes minimales | |
|---------|-----------------|------------------|
| | Titres | Marché monétaire |
| DBRS | BBB faible | A-3 |
| Moody's | Baa3 | P-3 |
| S&P | BBB- | A-3 |
| Fitch | BBB- | A-3 |
| JCR | BBB- | J-2 |
| R&I | BBB- | a-3 |

Autres emprunts

Les autres emprunts englobent les titres de créance qui ne constituent ni des emprunts gouvernementaux ni des emprunts qualifiés. Les instruments de cette catégorie sont assujettis aux mêmes exigences de risque spécifique s'appliquant aux entreprises qui effectuent des emprunts de qualité inférieure en vertu de l'approche standard pour le risque de crédit dans le cadre de la présente ligne directrice. Cependant, puisque cette démarche peut, dans certains cas, sous-estimer sensiblement le risque spécifique rattaché aux titres d'emprunt qui présentent un rendement élevé au rachat par rapport aux titres d'État, le BSIF pourra :

- appliquer une exigence supérieure pour risque spécifique à ces instruments; et/ou
- interdire la compensation aux fins de la définition de la mesure du risque général de marché entre ces instruments et d'autres titres d'emprunt.

L'exigence de fonds propres en regard du risque spécifique pour les expositions de titrisation qui seraient assujetties à une déduction des fonds propres en vertu du chapitre 6 de la présente ligne directrice (p. ex. des tranches de valeurs mobilières qui absorbent les premières pertes), ainsi que

pour les expositions de titrisation prenant la forme de lignes de liquidité non notées ou de lettres de crédit, ne doit pas être inférieure à l'exigence de fonds propres établie au chapitre 6.

8.10.1.2. *Risque général de marché*

Aperçu

Une institution peut mesurer son exposition au risque général de marché à l'aide de la méthode fondée sur l'échéance, qui utilise des facteurs de pondération standardisés pour évaluer la sensibilité-prix de divers instruments.

La méthode fondée sur l'échéance utilise une échelle d'échéances comprenant une série de tranches d'échéance divisées en plages d'échéance afin de regrouper les titres dont l'échéance est semblable. Ces tranches et plages d'échéance sont conçues pour tenir compte des écarts de sensibilité-prix et de l'instabilité des taux d'intérêt selon l'échéance.

Il faut construire une échelle d'échéances distincte pour chaque devise dans laquelle l'institution détient des positions significatives, et les exigences de fonds propres doivent être calculées séparément pour chaque devise. Aucune compensation des positions significatives dans des devises différentes n'est permise.

Les positions dans des monnaies dans lesquelles l'activité est négligeable peuvent faire l'objet d'un seul tableau d'échéances dans lequel figureront, au sein de la tranche d'échéances appropriée, la position nette longue ou courte pour chacune des monnaies. Ces positions nettes individuelles devront être totalisées dans chaque tranche, qu'elles soient longues ou courtes, de manière à obtenir un chiffre de position brute.

Des positions de sens opposé pour un montant identique et sur la même émission (mais pas sur des émissions différentes d'un même emprunteur), qu'elles soient réelles ou notionnelles, pourront être exclues du tableau d'échéances de taux d'intérêt, ainsi que les positions quasiment équilibrées sur swaps, sur contrats à terme, sur contrat à terme de gré à gré et sur contrats à terme de taux d'intérêt remplissant les conditions de la sous-section de l'annexe 8-III sur les instruments dérivés sur taux d'intérêt.

Abstraction faite des options, l'exigence de fonds propres pour risque général de marché est égale à la somme des montants suivants :

- Exigence pour risque de base
 - Positions pondérées équilibrées pour toutes les tranches x 10 %
- Exigence pour risque de courbe de rendement
 - Positions pondérées équilibrées dans la plage 1 x 40 %
 - Positions pondérées équilibrées dans la plage 2 x 30 %
 - Positions pondérées équilibrées dans la plage 3 x 30 %
 - Positions pondérées équilibrées entre les plages 1 et 2 x 40 %
 - Positions pondérées équilibrées entre les plages 2 et 3 x 40 %

| | |
|---|--------|
| Positions pondérées équilibrées entre les plages 1 et 3 | x100 % |
| • Exigence pour position nette | |
| Positions pondérées non équilibrées résiduelles | x100 % |

On trouvera à l'annexe 8 III un exemple de calcul du risque général de marché selon la méthode fondée sur l'échéance.

Calcul du risque général de marché

Pour calculer l'exigence de fonds propres pour risque général de marché, l'institution répartit la position longue ou courte (à sa valeur de marché actualisée) de chaque titre de créance et des autres sources d'exposition au risque de taux d'intérêt, y compris les instruments dérivés, parmi les tranches et les trois plages de l'échelle d'échéance du tableau III. On fait ensuite le total respectif des positions longues et des positions courtes dans chaque tranche. Ces deux totaux sont multipliés par le facteur approprié de pondération des risques (traduisant la sensibilité-prix des positions aux variations des taux d'intérêt) pour déterminer les positions sur risque de marché longue et courte pondérées en fonction des risques pour chaque tranche d'échéances. Voici les facteurs de pondération des risques pour chaque tranche :

TABLEAU III

Méthode fondée sur les échéances : plages, tranches et facteurs de pondération

| Plage | Tranches | Tranches | Facteurs de pondération |
|--------------|------------------------------|---|--------------------------------|
| | coupon d'au moins 3 % | coupons de moins de 3 % et obligations à coupon zéro | [%] |
| 1 | jusqu'à 1 mois | jusqu'à 1 mois | 0,00 |
| | de 1 à 3 mois | de 1 à 3 mois | 0,20 |
| | de 3 à 6 mois | de 3 à 6 mois | 0,40 |
| | de 6 à 12 mois | de 6 à 12 mois | 0,70 |
| 2 | de 1 à 2 ans | de 1 à 1,9 ans | 1,25 |
| | de 2 à 3 ans | de 1,9 à 2,8 ans | 1,75 |
| | de 3 à 4 ans | de 2,8 à 3,6 ans | 2,25 |
| 3 | de 4 à 5 ans | plus de 20 ans | 2,75 |
| | de 5 à 7 ans | de 3,6 à 4,3 ans | 3,25 |
| | de 7 à 10 ans | de 4,3 à 5,7 ans | 3,75 |
| | de 10 à 15 ans | de 5,7 à 7,3 ans | 4,50 |
| | de 10,6 à 12 ans | de 7,3 à 9,3 ans | 5,25 |
| | plus de 20 ans | de 9,3 à 10,6 ans | 6,00 |
| | | de 10,6 à 12 ans | 8,00 |
| | plus de 20 ans | 12,50 | |

Une exigence de fonds propres est calculée pour la position pondérée équilibrée dans chaque tranche pour tenir compte du risque de base. Cette exigence représente 10 % de la position pondérée équilibrée dans chaque tranche, c.-à-d. 10 % du moins élevé de la position pondérée, longue ou courte ou, si ces deux positions sont égales, 10 % de l'une d'elles¹⁴¹. Si la tranche ne comporte qu'une position longue brute ou une position courte brute, il n'y a pas lieu de calculer une exigence de fonds propres pour risque de base. Le solde (c.-à-d. l'excédent des positions longues pondérées sur les positions courtes pondérées, ou vice-versa, à l'intérieur d'une tranche) constitue la position pondérée non équilibrée pour cette tranche.

Les exigences de fonds propres pour risque de base de chaque tranche sont des valeurs absolues, c.-à-d. qu'elles ne sont ni longues ni courtes. Les exigences pour toutes les tranches d'échéances sont additionnées et intégrées à l'exigence de fonds propres pour risque général de marché.

¹⁴¹ Par exemple, si la somme des positions longues pondérées dans une tranche est de 100 millions de dollars et si celle des positions courtes pondérées est de 90 millions de dollars, l'exigence pour risque de base pour cette tranche sera égale à 10 % de 90 millions de dollars, soit 9 millions de dollars.

Les normes de fonds propres pour risque de courbe de rendement s'appliquent pour tenir compte de la corrélation imparfaite des taux d'intérêt le long de la courbe de rendement. L'exigence pour courbe de rendement comporte deux volets. Le premier est une exigence sur les positions pondérées équilibrées des plages 1, 2 et 3. Le deuxième est une exigence de fonds propres sur les positions pondérées équilibrées entre les plages.

La position pondérée équilibrée de chaque plage est multipliée par le facteur de risque correspondant à cette plage. Les facteurs de risques des plages 1, 2 et 3 figurent au tableau IV. Les positions pondérées équilibrées et non équilibrées sont calculées comme suit. Lorsqu'une même plage comporte à la fois des positions longues et courtes pondérées non équilibrées dans diverses tranches, la mesure dans laquelle les unes compensent les autres constitue la position pondérée équilibrée de cette plage. Le solde (c.-à-d. l'excédent des positions longues pondérées sur les positions courtes pondérées, ou vice versa, à l'intérieur d'une plage) représente la position pondérée non équilibrée de cette plage.

Les positions pondérées équilibrées entre les plages sont multipliées par le facteur de risque correspondant aux plages adjacentes appropriées. Les facteurs de risque des plages adjacentes figurent au tableau IV. Dans le calcul des positions pondérées équilibrées entre les plages, les positions pondérées non équilibrées d'une plage peuvent être appliquées comme suit en compensation des positions dans d'autres plages : a).

- (a) La position longue (courte) pondérée non équilibrée de la plage 1 peut compenser la position courte (longue) pondérée de la plage 2. La compensation des positions pondérées non équilibrées des plages 1 et 2 constitue la position pondérée équilibrée entre les plages 1 et 2. b).
- (b) Le solde éventuel des positions longues (courtes) pondérées non équilibrées de la plage 2 peut ensuite être équilibré en compensant les positions courtes (longues) pondérées non équilibrées entre les plages 2 et 3¹⁴².
- (c) Le solde éventuel des positions longues (courtes) pondérées non équilibrées de la plage 1 peut ensuite être équilibré en compensant les positions longues (courtes) de la plage 3. La compensation des positions pondérées non équilibrées des plages 1 et 3 constitue la position pondérée équilibrée entre les plages 1 et 3.

À l'instar des exigences pour risque de base, celles pour risque de courbe de rendement sont additionnées et intégrées aux exigences de fonds propres pour risque général de marché.

¹⁴² Par exemple, si la position pondérée non équilibrée de la plage 1 était longue 100 \$ et si celle de la plage 2 était courte (200 \$), l'exigence de fonds propres pour la position pondérée équilibrée entre les plages 1 et 2 serait de 40 % de 100 \$, soit 40 \$. Le solde de la position pondérée non équilibrée de la plage 2 (100 \$) aurait également pu être reporté pour compenser une position longue de la plage 3 et aurait été assujéti à une exigence de 40 %.

TABLEAU IV
Non-compensation des plages

| Plage | Tranche | Au sein de la plage | Entre plages adjacentes | Entre les plages 1 et 3 |
|--------------|----------------|----------------------------|--------------------------------|--------------------------------|
| 1 | 0-1 mois | 40 % | 40 % | 100 % |
| | 1-3 mois | | | |
| | 3-6 mois | | | |
| | 6-12 mois | | | |
| 2 | 1-2 ans | 30 % | 40 % | |
| | 2-3 ans | | | |
| | 3-4 ans | | | |
| 3 | 4-5 ans | 30 % | 40 % | |
| | 5-7 ans | | | |
| | 7-10 ans | | | |
| | 10-15 ans | | | |
| | 15-20 ans | | | |
| | plus de 20 ans | | | |

L'exigence de position nette pour risque de taux d'intérêt dans une monnaie donnée correspond à la valeur absolue de la somme des positions ouvertes nettes pondérées dans chaque tranche.

Annexe 8-III - Déclaration des positions aux fins du calcul du risque général de marché

Titres de dette

Les instruments à taux fixe sont ventilés d'après l'échéance résiduelle, et ceux à taux variable le sont d'après la prochaine date de modification des taux. Une obligation rachetable dont le prix sur le marché est supérieur à sa valeur nominale est inscrite d'après sa première date de rachat, alors qu'une obligation rachetable dont le prix sur le marché est inférieur à sa valeur nominale sera inscrite d'après son échéance résiduelle. Les titres hypothécaires sont inscrits d'après leur date d'échéance ultime.

Instruments dérivés sur taux d'intérêt

Le dispositif de mesure susmentionné devra inclure les instruments dérivés et les autres positions hors bilan dont la valeur est fonction des variations de taux d'intérêt, mais non les options et les instruments sous-jacents pertinents (le dispositif de mesure des options est décrit plus loin). Le tableau ci-après résume le régime des instruments dérivés.

Les instruments dérivés sont convertis en positions sur l'instrument sous-jacent pertinent et entrent dans le calcul des exigences pour risque spécifique et pour risque général de marché selon ce qui précède. Le montant à inclure est la valeur marchande du principal ou du notionnel sous-jacent. Pour les instruments dont le montant notionnel apparent diffère du montant notionnel effectif, l'institution doit utiliser ce dernier.

Les instruments financiers à terme (IFT) et les contrats à terme, y compris les contrats de taux à terme (CTT) sont considérés comme la combinaison d'une position longue et d'une position courte sur un titre notionnel. La durée de ces instruments financiers correspond à la période à courir jusqu'à la date de livraison ou d'exercice du contrat, allongée, le cas échéant, de la durée de vue de l'instrument sous-jacent¹⁴³. Lorsqu'il existe un gisement d'instruments livrables en exécution du contrat, l'institution peut choisir celui de ces instruments qu'elle inscrira dans le tableau d'échéances à titre d'instrument sous-jacent notionnel. S'il s'agit d'un IFT sur indice d'obligations de sociétés, les positions seront portées à la valeur de marché du portefeuille notionnel sous-jacent.

Même si un IFT est très semblable à un CTT, les mots « acheteur » et « vendeur » ont des sens contraires selon qu'ils sont employés en parlant de l'un ou de l'autre instrument. L'« acheteur » d'un IFT fixe le taux d'intérêt sur un dépôt qu'il recevra à une date ultérieure. Par conséquent, si les taux d'intérêt augmentent, l'acheteur d'un IFT recevra du vendeur la différence entre le taux contractuel et le nouveau taux (plus élevé); il en tire donc un gain. Par conséquent, si une banque veut se prémunir contre une hausse des taux d'intérêt, elle peut acheter un IFT ou vendre un CTT.

¹⁴³ Par exemple, si la date de déclaration est le 30 avril, une position longue sur un contrat à terme sur acceptation bancaire venant à échéance en juin est déclarée en deux volets : une position longue échéant dans cinq mois et une position courte échéant dans deux mois.

Déclaration des positions selon la méthode fondée sur les échéances

| Instrument | Première partie | | Deuxième partie | |
|--|-------------------|---------------------------------|------------------|--|
| | Montant | Déclarer selon : | Montant | Déclarer selon : |
| Swaps de taux d'intérêt : | | | | |
| Payer (fixe) | - PN | Date d'échéance | + PN | Prochaine date de règlement : payer |
| Recevoir (fixe) | + PN | Date d'échéance | - PN | Prochaine date de règlement : recevoir |
| Contrats de taux à terme : | | | | |
| Acheter (court) | - PN | Date d'échéance | + PN | Date d'évaluation |
| Vendre (long) | + PN | Date d'échéance | - PN | Date d'évaluation |
| Acceptations bancaires à terme (3 mois) : | | | | |
| Acheter | + PN | Date d'échéance + 3 mois | - PN | Date d'échéance |
| Vendre | - PN | Date d'échéance + 3 mois | + PN | Date d'échéance |
| Obligations et billets du gouvernement | + PN | Date d'échéance | | |
| Swaps de devises : | | | | |
| Recevoir (variable) | + PN | Date d'évaluation + fréquence** | | |
| Payer (variable) | - PN | Date d'évaluation + fréquence** | | |
| Recevoir (fixe) | + PN | Date d'échéance | | |
| Payer (fixe) | - PN | Date d'échéance | | |
| Contrats à terme sur devises | + PN (acheter) | Date d'évaluation | - PN (vendre) | Date d'évaluation |

PN = principal notionnel dans la monnaie en cause.

** À compter de la date d'évaluation, reporter en fonction de la fréquence des paiements (p. ex., 3 mois, 6 mois ou 1 an).

Les swaps sont traités comme deux positions notionnelles sur les instruments pertinents avec les durées de vie appropriées. La partie qui reçoit est assimilée à la position longue et celle qui paie est assimilée à la position courte¹⁴⁴. Les volets distincts de swaps de devises ou de contrats à terme sur devises sont inscrits selon la tranche d'échéances appropriée pour les monnaies en cause. Dans le cas des swaps qui paient ou reçoivent un taux fixe ou variable en contrepartie d'une autre référence, p. ex., un indice boursier, la composante du taux d'intérêt est déclarée en fonction de la date de révision des taux appropriée, alors que la position longue ou courte attribuable aux titres figurera dans le tableau des titres de propriété qui précède¹⁴⁵.

Une institution peut compenser les positions longues et courtes (physiques et notionnelles) sur instruments dérivés absolument identiques (mêmes émetteur, coupon, monnaie et échéance) avant de les inscrire dans les tranches d'échéances. Une position équilibrée sur un IFT et sur son instrument sous-jacent pourra aussi être entièrement compensée et exclue ainsi du calcul, sauf si l'IFT comporte une gamme d'instruments livrables. Par contre, si la gamme d'instruments livrables englobe un sous-jacent facilement identifiable dont la livraison est la plus rentable pour le négociant ayant une position courte, les positions sur l'IFT et sur l'instrument pourront être compensées. Aucune compensation n'est admise entre positions en monnaies différentes.

Les positions de sens opposé sur la même catégorie d'instruments pourront, dans certaines circonstances, être tenues pour équilibrées et traitées par l'institution comme une seule position nette à inscrire dans la tranche d'échéances appropriée. Pour bénéficier de ce régime, les positions doivent reposer sur le même instrument sous-jacent, être de la même valeur nominale et être libellées dans la même monnaie. Les volets séparés de swaps différents pourront aussi être « équilibrés » sous réserve des mêmes conditions. En outre :

- pour les IFT, les positions équilibrées sur notionnel ou instruments sous-jacents devront porter sur des instruments identiques et dont l'échéance présente un écart d'au plus sept jours;
- pour les swaps et les CTT, le taux de référence (pour les positions à taux variable) devra être identique et le coupon devra être égal, ou presque (à 15 points de base près);
- pour les swaps, les CTT et les contrats à terme, la prochaine date de révision des taux ou, s'agissant des positions à taux fixe ou des contrats à terme, les échéances résiduelles

¹⁴⁴ Par exemple, un swap de taux d'intérêt en vertu duquel une institution reçoit un intérêt variable et paie un intérêt fixe sera considéré comme une position longue sur un instrument à taux variable dont l'échéance correspond à la prochaine date de révision des taux et comme une position courte sur un instrument à taux fixe dont l'échéance correspond à la durée de vie résiduelle du swap.

¹⁴⁵ Une institution détenant un ample portefeuille de swaps peut, sous réserve de l'examen du BSIF, utiliser d'autres formules pour calculer les positions à inclure dans le tableau d'échéances. Ainsi, elle peut convertir d'abord en valeur actualisée les paiements requis en vertu du swap. À cet effet, chaque paiement devra être actualisé sur la base des rendements à coupon zéro et la valeur actualisée du paiement sera portée dans la tranche d'échéances appropriée selon les procédures applicables aux obligations à coupon zéro (ou faible). Les montants nets seront alors assimilés à des obligations et portés dans le tableau du risque général de marché. Ces autres formules ne pourront toutefois être utilisées que si (i) le BSIF est entièrement satisfait de leur précision; (ii) les positions calculées reflètent intégralement la sensibilité des flux de trésorerie aux variations de taux d'intérêt; et (iii) les positions sont libellées dans la même monnaie.

devront être identiques, sous réserve des limites suivantes : - moins d'un mois : même jour; - entre un mois et un an : tolérance de sept jours; plus d'un an : tolérance de trente jours.

Les swaps de taux d'intérêt et de devises, les CTT, les contrats à terme sur devises et les contrats à terme sur taux d'intérêt sont dispensés de l'exigence de fonds propres pour risque spécifique. Cela vaut aussi pour les IFT sur indice de taux d'intérêt à court terme (p. ex., le taux des acceptations bancaires à 3 mois). Toutefois, dans le cas des contrats à terme dont l'instrument sous-jacent est un titre de créance ou un indice représentatif d'un panier de tels titres, une exigence de fonds propres pour risque spécifique s'appliquera selon la cote de crédit de l'émetteur.

Annexe 8-IV - Exemple du calcul du risque général de marché pour titres de dette selon la méthode des échéances

Supposons qu'une institution fictive dispose du portefeuille de négociation suivant :

- A. Obligation qualifiée, valeur marchande de 13,33 millions de dollars, échéance résiduelle de 8 ans, coupon 8 %.
- B. Obligation d'État, valeur marchande de 75 millions de dollars, échéance résiduelle de 2 mois, coupon 7 %.
- C. Swap de taux d'intérêt, 150 millions de dollars; l'institution reçoit un intérêt variable et paie un intérêt fixe; prochaine date de révision des taux après 12 mois; durée de vie résiduelle du swap : 8 ans (en supposant que le taux d'intérêt en vigueur est identique à celui sur lequel repose le swap).
- D. Position longue sur contrat à terme de taux d'intérêt, 50 millions de dollars, livrable après 6 mois; durée de vie des titres d'État sous-jacents : 3,5 ans (en supposant que le taux d'intérêt en vigueur est identique à celui sur lequel repose le swap).

L'institution inscrit ces instruments comme des positions dans un tableau d'échéances :

| Plage | Tranche | Position pour instruments : (M\$) | | | | Facteurs de pondération [%] | Positions longues pondérées en fonction des risques (M\$) | Positions (courtes) pondérées en fonction des risques (M\$) |
|-------|-----------|--------------------------------------|----------|---|---|--------------------------------|--|--|
| | | A | B | C | D | | | |
| 1 | 0-1 mois | | | | | 0,00 | 0,15 | (0,20) |
| | 1-3 mois | 75 \$ | | | | 0,20 | | |
| | 3-6 mois | (50 \$) | | | | 0,40 | | |
| | 6-12 mois | 150 \$ | | | | 0,70 | | |
| 2 | 1-2 ans | | | | | 1,25 | 1,125 | |
| | 2-3 ans | | | | | 1,75 | | |
| | 3-4 ans | 50 \$ | | | | 2,25 | | |
| 3 | 4-5 ans | | | | | 2,75 | 0,50 | (5,625) |
| | 5-7 ans | | | | | 3,25 | | |
| | 7-10 ans | 13,33 \$ | (150 \$) | | | 3,75 | | |
| | 10-15 ans | | | | | 4,50 | | |
| | 15-20 ans | | | | | 5,25 | | |
| | >20 ans | | | | | 6,00 | | |

Chaque position doit être multipliée par le facteur de pondération des risques correspondant à la tranche d'échéance qui la comprend. Les positions longues et courtes pondérées en fonction des risques pour chaque tranche d'échéances servent de point de départ au calcul des exigences de fonds propres pour risque général de marché.

La première étape du calcul du risque général de marché consiste à calculer une exigence pour risque de base de 10 % sur la position pondérée équilibrée de chaque tranche d'échéances. En l'espèce, il y a des positions longues et courtes qui se compensent partiellement dans la tranche de 7 à 10 ans, dont la fraction équilibrée est égale à 500 000 \$ (soit 0,5 million de dollars); 10% de cette fraction équilibrée représentent 50 000 \$ [$0,10 \times 0,5 = 0,05$ (50 000 \$)].

| En millions de dollars | | | | | |
|------------------------|-----------|---|---|----------------------------------|--|
| Plage | Tranche | Positions longues pondérées en fonction des risques | Positions (courtes) pondérées en fonction des risques | Position pondérée non équilibrée | Étape 1 10 % Exigence pour risque de base |
| 1 | 0-1 mois | 0,15 | (0,20) | 0,15 | S.O. |
| | 1-3 mois | | | | |
| | 3-6 mois | 1,05 | | 1,05 | S.O. |
| | 6-12 mois | | | | |
| 2 | 1-2 ans | 1,125 | | 1,125 | S.O. |
| | 2-3 ans | | | | |
| | 3-4 ans | | | | |
| 3 | 4-5 ans | 0,50 | (5,625) | (5,125) | 0,050 |
| | 5-7 ans | | | | |
| | 7-10 ans | | | | |
| | 10-15 ans | | | | |
| | 15-20 ans | | | | |
| | >20 ans | | | | |
| TOTAL | | | | | 0,05 |

L'étape 2 exige le calcul de l'exigence pour risque de courbe de rendement. L'exigence pour risque de courbe de rendement est calculée sur la position pondérée équilibrée de chaque plage à l'aide des facteurs de pondération des risques du tableau IV. En l'espèce, une exigence serait calculée en marge de la plage 1 (étape 2a). Elle serait égale à 40 % de la compensation totale pour cette plage; donc à : $0,40 \times 0,20 = 0,08$ (80 000 \$). Aucune exigence n'est requise si une plage ne fait l'objet d'aucune compensation.

| Plage | Tranche | Positions pondérées non équilibrées | Étape 2(a) 30 % à 40% de la position pondérée équilibrée de la plage | Étape 2(b) Équilibrage de 40 à 100 % entre les plages |
|------------------|-----------|---|---|--|
| 1 | 0-1 mois | 0,15 (0,20) 1,05 | | |
| | 1-3 mois | | | |
| | 3-6 mois | | | |
| | 6-12 mois | | | |
| Plage 1 – totaux | | longue 1,20 courte (0,20) non équilibrée 1,00 | 0,08 =0,20 x 40 % | S.O. [les totaux nets des plages 1 et 2 sont tous deux longs] |
| 2 | 1-2 ans | 1,125 | | |
| | 2-3 ans | | | |
| | 3-4 ans | | | |
| Plage 2 - totaux | | longue 1,125 | S.O. | 0,45 = 40 % x le moins élevé de 1.125 et de 5.125 Exigence sur la compensation entre les plages 2 (longue) et 3 (courte)] |
| 3 | 4-5 ans | (5,125) | | |
| | 5-7 ans | | | |
| | 7-10 ans | | | |
| | 10-15 ans | | | |
| | 15-20 ans | | | |
| | >20 ans | | | |
| Plage 3 - total | | courte (5,125) | S.O. | 1,0 = 100 % x 1,00 [exigence sur la compensation entre les plages 1 et 3] |

Les exigences pour risque de courbe de rendement sur l'équilibrage du solde des positions pondérées non équilibrées sont calculées à l'étape 2b). Les plages 1 et 2 sont compensées, si possible, ce qui permet de réduire ou d'éliminer les positions pondérées non équilibrées des plages 1 et 2, le cas échéant. Les plages 2 et 3 sont ensuite compensées, si possible, ce qui permet de réduire ou d'éliminer les positions pondérées non équilibrées de la plage 2 ou 3, le cas échéant. Les plages 3 et 1 sont ensuite compensées, si possible, ce qui permet de réduire ou d'éliminer les positions pondérées non équilibrées des plages 3 et 1, le cas échéant. Une exigence de fonds propres est calculée en pourcentage de la position éliminée par le biais de la compensation entre plages.

En l'espèce, une exigence serait calculée pour les plages adjacentes 2 et 3 (étape 3). Elle serait égale à 40 % des positions pondérées équilibrées entre les plages, donc à : $0,40 \times 1,125 = 0,45$ (450 000 \$). Une exigence serait calculée entre les plages 1 et 3 (étape 3). Elle serait égale à 100 % des positions équilibrées entre les plages, donc à : $100 \% \times 1,00 = 1,00$ (1 000 000 \$).

L'étape 3 permet de calculer une exigence par position nette égale à la position pondérée non équilibrée résiduelle. En l'espèce, elle est de 3 millions de dollars [soit la valeur absolue de la somme de $0,15 - 0,20 + 1,05 + 1,125 - 5,125 = (-)3,00$] et serait incluse à titre d'exigence de position nette pour risque général de marché.

L'exigence de fonds propres totale pour risque général de marché relativement à ce portefeuille serait la suivante :

1. Exigence pour risque de base

| | | |
|----------|--|--------|
| Σ | Positions pondérées équilibrées pour toutes les tranches | 50 000 |
|----------|--|--------|

2. Exigence pour risque de courbe de rendement

| | | |
|----------|---|-----------|
| Σ | Positions pondérées équilibrées dans la plage 1 | 80 000 |
| Σ | Positions pondérées équilibrées dans la plage 2 | S.O. |
| Σ | Positions pondérées équilibrées dans la plage 3 | S.O. |
| Σ | Positions pondérées équilibrées entre les plages 1 et 2 | S.O. |
| Σ | Positions pondérées équilibrées entre les plages 2 et 3 | 450 000 |
| Σ | Positions pondérées équilibrées entre les plages 1 et 3 | 1 000 000 |

3. Exigence pour position nette

| | | |
|----------|---|------------------|
| Σ | Positions pondérées non équilibrées résiduelles | <u>3 000 000</u> |
|----------|---|------------------|

| | | |
|---------------------------------------|--|----------------------------|
| RISQUE GÉNÉRAL DE MARCHÉ TOTAL | | <u>4 580 000 \$</u> |
|---------------------------------------|--|----------------------------|

Annexe 8-V - Sommaire du traitement des instruments dérivés sur taux d'intérêt

| INSTRUMENT | EXIGENCE DE FONDS PROPRES POUR RISQUE SPÉCIFIQUE (Fonction de l'émetteur de l'instrument. Il y a toujours une exigence de fonds propres séparée pour le risque de contrepartie.) | Exigence pour risque général de marché |
|---|---|--|
| IFT SUR MARCHÉ ORGANISÉ | | |
| sur titre d'État | Non | Oui, sur les deux positions |
| sur titre d'entreprise | Oui | Oui, sur les deux positions |
| sur indice de taux à court terme (p. ex., acceptations bancaires) | Non | Oui, sur les deux positions |
| CONTRAT À TERME DE GRÉ À GRÉ | | |
| sur titre d'État | Non | Oui, sur les deux positions |
| sur titre d'entreprise | Oui | Oui, sur les deux positions |
| sur indice de taux à court terme | Non | Oui, sur les deux positions |
| CTT, swaps | Non | Oui, sur les deux positions |
| Contrat à terme sur devises | Non | Oui, sur une position dans chaque monnaie |
| <i>Options</i> | | Une de 2 formules : |
| sur titre d'État | Non | Disjoindre en même temps que les positions de couverture associées |
| | | - approche simplifiée |
| | | - analyse par scénario |
| | | - Modèles internes |
| sur titre d'entreprise | Oui | Voir ci-dessus |
| sur indice de taux à court terme | Non | Voir ci-dessus |

8.10.2. Risque de position sur titres de propriété

La présente section énonce les exigences minimales de fonds propres associées au risque lié à la détention de titres de propriété, ou à la prise de positions sur de tels titres, dans le portefeuille de négociation d'une institution. L'institution qui détient des positions (longues ou courtes) sur des titres de propriété dans son portefeuille de négociation s'expose au risque que la valeur de ses positions individuelles diminue par rapport au marché (« risque spécifique ») ou que le marché pour ces titres dans son ensemble n'évolue de façon défavorable pour l'institution (« risque général »). Les exigences pour risque spécifique tiennent compte du fait que les titres individuels sont visés par le risque d'émetteur et par le risque de liquidité, et que la diversification du portefeuille peut contribuer à les atténuer. Les exigences pour risque général décrites ici traduisent l'effet des positions compensatoires sur le marché national. Une rubrique distincte traite du mode d'inclusion des positions sur instruments dérivés sur titres de propriété dans le calcul des fonds propres.

Les exigences de fonds propres pour risque sur titres de propriété s'appliquent aux positions et aux engagements dans le portefeuille de négociation sur les instruments suivants :

- les actions ordinaires
- les actions ou titres prioritaires convertibles
- les titres de créance convertibles en titres de propriété et dont le comportement de marché est semblable à celui des titres de propriété¹⁴⁶,
- les certificats de titres de propriété en dépôt
- tout autre instrument présentant les caractéristiques des titres de propriété;
- les instruments dérivés sur titres de propriété et ceux reposant sur les instruments susmentionnés.

Les actions prioritaires non convertibles sont à exclure du calcul puisqu'elles sont couvertes par les exigences pour risque de taux d'intérêt décrites à la section 8.10.1.

Les positions sur titres de propriété doivent être attribuées au pays où chacun de ces titres est inscrit, et le calcul décrit ci-après doit être appliqué à chaque pays. Les titres de propriété inscrits dans plus d'un pays doivent être attribués soit au pays dont les lois régissent la constitution en société de l'émetteur, soit au pays où le titre a été acheté, mais non aux deux. Les échanges entre pays ne sont pas permis, et tout risque de change résultant d'une position longue ou courte sur un titre inscrit dans un pays autre que le Canada doit entrer dans le calcul de l'exigence de fonds propres pour risque de change. La conversion dans la monnaie de déclaration de l'institution doit s'effectuer au cours au comptant des devises alors en vigueur.

Les positions équilibrées sur un même titre de propriété ou sur un même indice boursier dans chaque pays peuvent être entièrement compensées, ce qui donne lieu à une seule position nette,

¹⁴⁶ Voir la définition des titres convertibles dont le comportement de marché est identique à celui d'un titre de propriété, à la section 8.11.1.

longue ou courte, à laquelle les exigences pour risque spécifique et pour risque général s'appliqueront.

8.10.2.1. Risque spécifique

Les exigences de fonds propres pour risque spécifique sont calculées sur la base des positions brutes de l'institution sur titres de propriété. La position brute correspond à la somme de la valeur absolue de toutes les positions, longues et courtes, sur titres de propriété, y compris les positions sur instruments dérivés. Les positions longues et courtes sur la même émission peuvent être déclarées sur une base nette. L'exigence pour risque spécifique représente 8 % de cette somme, à moins que le portefeuille soit à la fois liquide et bien diversifié (au sens donné à cette expression ci-après), auquel cas elle sera de 4 %.

Portefeuille liquide et bien diversifié

Un portefeuille liquide et bien diversifié se caractérise par sa sensibilité limitée aux variations de prix d'une émission donnée ou d'émissions étroitement liées détenues dans le portefeuille de négociation. La volatilité de la valeur du portefeuille ne doit pas être dominée par celle d'une émission donnée ou par des émissions provenant d'une seule industrie ou d'un seul secteur économique.

Les titres de propriété compris dans les indices mentionnés au tableau I sont considérés comme étant liquides. Le BSIF examinera périodiquement cette liste et la modifiera au besoin.

TABLEAU I
INDICES BOURSIERS

| | | | |
|-----------|----------------|-------------|--------------|
| Australie | All Ordinaries | Pays-Bas | EOE 25 |
| Autriche | ATX | Espagne | IBEX 35 |
| Belgique | BEL 20 | Suède | OMX |
| Canada | S&P/TSX 60 | Suisse | SMI |
| France | CAC 40 | Royaume-Uni | FTSE 100 |
| Allemagne | DAX | Royaume-Uni | FTSE mid-250 |
| Japon | Nikkei 225 | États-Unis | S&P 500 |

Un portefeuille de titres de propriété liquides est considéré comme étant bien diversifié lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- aucune position liquide ne représente à elle seule plus de 10 % de la valeur brute du portefeuille de titres de propriété échangés sur les marchés d'un pays donné (le « portefeuille national »);

-
- le portefeuille englobe au moins 15 titres qui ne sont pas concentrés dans un même secteur du marché.

8.10.2.2. *Risque général de marché*

Le risque général de marché correspond à la différence entre la somme des positions longues et celle des positions courtes, ce qui donne une position nette. Les instruments sont évalués au prix courant du marché, et une position nette doit être calculée séparément pour chaque marché national sur lequel l'institution détient des actions. L'exigence de fonds propres pour risque général de marché représente 8 % de la position nette pour chaque pays.

8.10.2.3. *Instruments dérivés sur titres de propriété*

Les instruments dérivés sur titres de propriété et les positions hors bilan sensibles aux variations de prix de ces titres sont à inclure dans le système de mesure (à l'exception des options sur titres de propriété, des options sur un indice boursier et des sous-jacents y afférents)¹⁴⁷. Cela comprend les IFT et les swaps fondés sur des titres ou sur un indice boursier. Les instruments dérivés sur titres de propriété doivent être convertis en positions notionnelles sur titres de propriété dans le sous-jacent approprié. On trouvera un résumé des règles applicables aux instruments dérivés sur titres de propriété à l'annexe 8-VI.

Calcul des positions

Aux fins du calcul du risque spécifique et du risque général de marché, les positions sur instruments dérivés doivent être converties comme suit en positions sur le notionnel-actions :

- les IFT et les contrats à terme sur titres de propriété doivent être déclarés au prix courant du marché du sous-jacent;
- les IFT sur indices boursiers doivent être déclarés à la valeur de marché du portefeuille notionnel sous-jacent;
- les swaps de titres de propriété doivent être considérés comme deux positions notionnelles;
- les options sur titres de propriété doivent être disjointes en même temps que les sous-jacents et traitées conformément à la section 8.10.5.

Risque lié à un indice

Une exigence de fonds propres pour risque spécifique de 2 % s'applique aux positions longues ou courtes nettes d'un contrat sur indice mentionné au tableau I. Cette exigence est destinée à couvrir des facteurs comme l'écart par rapport au niveau global du marché et le risque d'exécution. Le facteur de pondération des risques de 2 % est réservé aux indices bien diversifiés; les autres, comme les indices sectoriels, n'en bénéficient pas. Les positions sur des indices qui ne figurent pas au tableau I doivent être soit fractionnées selon les actions

¹⁴⁷ Lorsque des titres de propriété entrent dans un contrat à terme (nombre de titres à recevoir ou à livrer), tout risque de taux d'intérêt ou de change découlant de l'autre volet du contrat est à inclure dans le système de mesure décrit à la section 8.10.1 ou 8.10.2, selon le cas.

constituantes, soit être assimilées à une seule position d'après la somme des prix courants du marché des instruments sous-jacents. Dans ce dernier cas, l'exigence pour risque spécifique correspond à sa valeur maximale applicable à l'une ou l'autre des actions constituantes de l'indice. La position d'une institution sur un IFT sur indice boursier est également assujetti à une exigence pour risque général de marché de 8 %.

Arbitrage sur IFT

Dans le cas des arbitrages sur IFT suivants, l'exigence de fonds propres de 2 % susmentionnée pourra n'être appliquée qu'à un seul indice, la position opposée étant exonérée à la fois de l'exigence pour risque spécifique et de celle pour risque général de marché :

- lorsque l'institution prend des positions opposées sur le même indice d'IFT pour des dates différentes;
- lorsque l'institution a des positions opposées pour des contrats de même date sur des indices distincts mais similaires, avec l'accord de l'autorité de contrôle.

Lorsqu'une institution applique une stratégie délibérée d'arbitrage, où un IFT sur indice boursier bien diversifié équilibre un panier d'actions, elle pourra exclure les deux positions aux fins de ses exigences pour risque spécifique et pour risque général de marché si l'opération a été conclue expressément à des fins d'arbitrage et est contrôlée à part, et si la composition du panier représente au moins 90 % de la valeur de marché de l'indice.

En pareil cas, l'exigence minimale de fonds propres sera de 4 % (soit 2 % de la valeur brute des positions de chaque volet) pour prendre en compte le risque d'exécution. Cela vaut même si le panier d'actions reflète à l'identique les proportions de l'indice. Tout excédent de la valeur du panier de titres sur l'IFT, ou vice versa, doit être considéré comme une position longue ou courte.

Annex 8-VI - Sommaire du régime des instruments dérivés sur titres de propriété

| INSTRUMENT | Risque spécifique (Fonction de l'émetteur de l'instrument. Il y a toujours une exigence de fonds propres séparée pour le risque de contrepartie | Risque général de marché |
|--|--|---|
| CONTRATS À TERME, SWAPS ET CONTRATS SEMBLABLES NÉGOCIÉS DE GRÉ À GRÉ | | |
| Titre de propriété | Oui | Oui, en tant que sous-jacent |
| Indice | 2,0 % | Oui, en tant que sous-jacent |
| OPTIONS | | |
| Titre de propriété | Oui | Disjoindre du cadre du risque de position sur titres de propriété en même temps que les positions de couverture associées et appliquer l'une des formules suivantes : |
| Indice | 2,0 % | |
| <ul style="list-style-type: none"> • l'approche simplifiée • l'analyse par scénario • Modèles internes. | | |

8.10.3. Risque de change

La présente section expose une méthode simplifiée de calcul du montant minimum de fonds propres requis pour couvrir le risque de détention ou de prise de positions en devises, or inclus. Les institutions détenant d'importantes positions sur devises sont invitées à utiliser des modèles internes.

L'exigence de fonds propres s'applique à l'ensemble des activités, qu'elles portent ou non sur le portefeuille de négociation. Le calcul de l'exigence de fonds propres pour risque de change comporte deux étapes : le calcul de la position dans une devise donnée, puis le calcul de l'exigence de fonds propres pour le portefeuille de positions dans différentes monnaies. En résumé, l'exigence de fonds propres est égale à 8 % du plus élevé des montants suivants : (i) la somme des positions longues nettes ouvertes; (ii) la somme des positions courtes nettes ouvertes dans chaque monnaie et de la position nette ouverte sur or, indépendamment du signe¹⁴⁸.

8.10.3.1. Mesure de la position dans une devise donnée

La position nette ouverte dans chaque monnaie (y compris l'or) est égale au total des montants suivants :

- la position nette au comptant (soit l'excédent du total de l'actif sur celui du passif, intérêts courus compris, dans la monnaie en cause)
- la position nette à terme (soit le total des montants à recevoir moins celui des montants à payer en exécution des opérations de change à terme, y compris les IFT et le principal des swaps de devises)
- les garanties (et instruments semblables) dont l'activation future est certaine et qui seront probablement irrécouvrables
- le solde net des gains/dépenses futurs non courus mais déjà entièrement couverts (au gré de l'institution déclarante);
- tout autre élément représentant un gain ou une perte en devises.

Les options sur devises sont traitées séparément; voir la section 8.10.5.

Volume d'opérations négligeable

Le risque de change est évalué sur une base consolidée. Sur le plan technique, il peut être peu commode d'inclure certaines positions sur devises dont les montants sont négligeables. Dans ces circonstances, la limite interne pour chaque devise peut être substituée aux positions, sous réserve d'un contrôle ex post adéquat des positions effectives par rapport à ces limites, auquel cas le montant des limites est à ajouter à la position ouverte nette dans chaque devise, quel qu'en soit le signe.

¹⁴⁸ L'or est traité dans le cadre des positions de change plutôt que comme produit de base puisque sa volatilité l'apparente davantage aux devises et que les institutions le gèrent de la même manière.

Mesure des positions à terme sur devises

Les positions à terme sur devises doivent être évaluées aux cours de change courants du marché au comptant. Il ne conviendrait pas d'utiliser des cours de change à terme puisque, dans une certaine mesure, ils tiennent compte des écarts entre les taux d'intérêt courants. Il est à prévoir que les institutions qui fondent normalement leur gestion comptable sur les valeurs nettes actualisées les utiliseront pour chaque position, sur la base des taux d'intérêt courants avec une évaluation aux taux courants au comptant, pour mesurer leurs positions à terme sur devises et sur or.

Intérêt, revenu et charges à payer courus et non encore acquis

L'intérêt, le revenu et les charges à payer courus sont à déclarer comme position si ces montants sont sujets aux fluctuations des taux de change. L'intérêt attendu mais non encore acquis et les charges prévues peuvent être inclus si leur montant est connu avec certitude et entièrement couvert par des contrats à terme sur devises. Les institutions doivent appliquer un régime uniforme à l'intérêt, au revenu et aux charges à payer non acquis, et ce régime doit être expliqué dans des politiques écrites. L'institution ne pourra retenir que les positions favorables à une réduction de sa position globale.

Positions structurelles

Les positions structurelles et les couvertures connexes n'entrent pas dans le calcul des positions ouvertes nettes sur devises. Les positions structurelles comprennent notamment :

- toute position attribuable à un instrument à inclure dans les fonds propres de l'institution;
- toute position prise relativement à un placement net dans les fonds propres d'une entité étrangère qui a pour conséquence comptable de réduire ou d'éliminer ce qui serait par ailleurs un flux dans la provision du compte de conversion des devises
- les placements dans des entités étrangères et qui sont entièrement déduits aux fins des normes de fonds propres applicables à l'institution.

8.10.3.2. Calcul de l'exigence de fonds propres pour le portefeuille

Le montant nominal (ou valeur actualisée nette) de la position nette ouverte sur chaque devise et sur or est converti en dollars canadiens sur la base du cours au comptant. L'exigence de fonds propres représente 8 % de la position nette ouverte globale, cette position étant égale à la somme des montants suivants :

- le plus élevé de la somme des positions nettes courtes ouvertes et de celle des positions nettes longues ouvertes (en valeurs absolues);
- la position nette ouverte (courte ou longue) sur or, indépendamment du signe

8.10.3.3. Exonération de l'exigence pour risque de change

L'institution opérant sur devises pour des volumes négligeables et ne prenant pas de positions de change pour son propre compte pourra être exonérée d'exigences de fonds propres sur ces positions si, à la fois :

-
- le volume de ses opérations de change (c.-à-d. le plus élevé de la somme des positions brutes longues et de celle des positions brutes courtes) ne dépasse pas 100 % de ses fonds propres éligibles;
 - sa position ouverte nette globale sur devises ne dépasse pas 2 % de ses fonds propres admissibles.

Annexe 8-VII - Exemple de calcul du risque de change selon la méthode simplifiée

L'institution A détient les positions de change nettes suivantes. Les montants ont été convertis dans la monnaie de déclaration, soit en dollars canadiens. Le signe plus (+) dénote une position longue; le signe moins (-) reflète une position courte.

Tableau I

| YEN | DM | £ | FFR | \$US | OR |
|------------|-----------|----------|------------|-------------|-----------|
| +50 | +100 | +150 | -20 | -180 | -35 |
| +300 | | | -200 | | -35 |

Ici, l'institution détient des positions longues dans trois monnaies (yen, deutsche Mark et livre sterling) et des positions courtes dans deux autres monnaies (le franc français et le dollar US). La ligne du milieu indique la position ouverte nette dans chacune des monnaies. La somme des positions longues est de +300 et celle des positions courtes est de -200.

Le risque de marché sur devises est calculé d'après le plus élevé de la somme des valeurs absolues des positions nettes courtes ou longues et de la valeur absolue de la position sur or. L'exigence de fonds propres est de 8 %. En l'espèce, la position longue globale (300) serait ajoutée à la position sur or (35), d'où une position globale de 335. Ce résultat est ensuite multiplié par 8 %, ce qui donne une exigence de fonds propres de 26,80 \$.

8.10.4. Risque sur produits de base

La présente section établit une exigence minimale de fonds propres pour couvrir le risque de détention ou de prise de positions sur produits de base, y compris les métaux précieux mais non l'or (lequel est traité comme une devise). Les institutions opérant sur produits de base pour des volumes négligeables peuvent utiliser l'approche simplifiée qui repose sur une exigence sur la position brute et la position nette sur chaque catégorie de produit de base. Cette méthode est décrite plus loin. Toutes les autres institutions doivent utiliser un modèle interne répondant aux normes décrites à la section 8.11.

8.10.4.1. Exigence pour position nette

Selon l'approche simplifiée, chaque position longue et courte (au comptant et à terme) est exprimée en unités standard de mesure (barils, kilos ou grammes). Les positions ouvertes dans chaque catégorie¹⁴⁹ de produits sont ensuite converties en dollars canadiens aux cours de change au comptant, avec compensation des positions longues et courtes, pour obtenir la position ouverte nette pour chaque produit. Des positions dans des catégories distinctes de produits ne peuvent être compensées. L'exigence de fonds propre de base représente 15 % de la position ouverte nette, longue ou courte, sur chaque produit¹⁵⁰.

Exigence pour position brute

Pour protéger l'institution contre le risque de base, le risque de taux d'intérêt et le risque d'impasse à terme, l'exigence de fonds propres pour chaque catégorie de produits se double d'une exigence additionnelle égale à 3 % des positions brutes de l'institution, longues et courtes, sur le produit de base en question.

Calcul des positions

Les instruments dérivés sur produits de base et les autres positions hors bilan touchées par les changements de prix des produits de base sont compris dans le système de mesure (à l'exception des options et du sous-jacent connexe; voir l'annexe 8-VIII). Ces instruments dérivés sont convertis en positions notionnelles aux cours de change au comptant.

8.10.5. Options

Les contrats sur options et les positions de couverture sur l'instrument, le produit de base ou l'indice sous-jacent (au comptant ou à terme) sont assujettis aux exigences de fonds propres décrits dans la présente section.

¹⁴⁹ Les produits de base livrables l'un pour l'autre ou qui se substituent les uns aux autres avec une corrélation minimale de 90 % entre mouvements de prix sont considérés comme faisant partie de la même catégorie.

¹⁵⁰ Lorsque le financement d'une position sur produits de base expose une institution au risque de taux d'intérêt ou de change, la position en cause est à inclure dans le calcul de ces risques selon les sections 8.10.1 et 8.10.2. Lorsqu'un produit de base entre dans un contrat à terme, tout risque de taux d'intérêt ou de change lié à l'autre volet du contrat est à inclure dans les systèmes de mesure décrits aux sections 8.10.1 et 8.10.2.

L'exigence de fonds propre calculée en accord avec la présente section est à ajouter aux exigences pour risque sur titres de créance ou de propriété, pour risque de change et pour risque sur produits de base, le cas échéant.

L'approche standardisée propose deux modes de calcul du risque de marché pour activités sur options :

- les institutions qui recourent uniquement à des options achetées peuvent utiliser une *Méthode simplifiée*
- celles qui émettent également des options doivent appliquer l'analyse par scénario¹⁵¹.

Plus l'activité de négociation de l'institution est importante, plus elle devra recourir à une approche élaborée. Les institutions dont les activités portent sur certains types d'options comme les options à barrière et les options tout ou rien pourraient devoir utiliser les modèles internes proposés à la section 8.13.

Quelle que soit la méthode employée, le risque spécifique lié à l'émetteur d'un instrument continue de s'appliquer aux positions sur options pour titres de propriété, indices boursiers et titres de créance d'entreprise.

Outre ces exigences pour risque de marché, les options acquises demeurent visées par les exigences de fonds propres pour risque de crédit décrites au chapitre 3.

8.10.5.1. *Méthode simplifiée*

L'institution dont le montant et la gamme d'options achetées sont limités peut utiliser l'approche simplifiée exposée au tableau I pour les positions individuelles sur options. Ces positions sont assujetties aux exigences distinctes de fonds propres mentionnées au tableau I et n'entrent pas dans le calcul standardisé du risque spécifique et du risque général de marché dont traitent les sections précédentes. Une exigence doit être calculée pour chaque option sur laquelle l'institution détient une position.

¹⁵¹ Si toutes leurs positions sur options émises sont couvertes par des positions longues parfaitement équilibrées sur les mêmes options, aucune exigence de fonds propres pour risque de marché ne sera requise.

Tableau I

| Approche simplifiée : exigences de fonds propres | |
|--|--|
| Position | Traitement |
| Longue sur sous-jacent et sur option d'achat ou courte sur sous-jacent et longue sur option de vente | L'exigence de fonds propres sera la valeur de marché du sous-jacent ¹⁵² multipliée par la somme des pondérations pour risque spécifique et risque général de marché ¹⁵³ décrits dans les sections précédentes sur le sous-jacent, diminuée, le cas échéant, du montant de l'option dans le cours, avec une limite de zéro ¹⁵⁴ |
| Longue sur option d'achat ou longue sur option de vente | L'exigence de fonds propres sera le moins élevé des montants suivants : (i) la valeur de marché de l'instrument sous-jacent multipliée par la somme des pondérations pour risque spécifique et risque général de marché du sous-jacent; ¹³⁵ (ii) la valeur de marché de l'option ¹⁵⁵ . |

À titre d'exemple du mode de calcul, si le détenteur de 100 actions (valeur courante de 10 \$) a acheté une option équivalente à un prix d'exercice de 11 \$, l'exigence de fonds propre sera la

¹⁵² Dans certains cas, comme celui des devises, il pourra être difficile de déterminer quel côté constitue le titre sous-jacent; il conviendra de considérer que c'est l'actif qui serait reçu si l'option était exercée. En outre, la valeur nominale devra être utilisée pour les éléments pour lesquels la valeur de marché du sous-jacent pourra être nulle, comme les plafonds, les planchers et les options sur swaps.

¹⁵³ Voir les sections précédentes sur le risque de taux d'intérêt, le risque de position sur titres de propriété, le risque de change et le risque sur produits de base pour vérifier les facteurs appropriés pour risque spécifique et pour risque général de marché. Certaines options (celles par exemple, dont le sous-jacent est un taux d'intérêt, une devise ou un produit de base) ne comportent aucun risque spécifique, mais celui-ci existe pour les options sur certains instruments liés aux taux d'intérêt (par exemples, les options sur titres de dette d'entreprise ou un indice d'obligations de sociétés) et les options sur titres de propriété et indices boursiers (voir la section sur le risque de position sur titres de propriété). Par conséquent, l'exigence combinée pour cette mesure sera de 8 % pour les options sur devises et de 15 % pour celles sur produits de base (il est fait abstraction de l'exigence supplémentaire de 3 % puisque les options ne sont pas compensées).

¹⁵⁴ Dans le cas d'options dont l'échéance résiduelle dépasse six mois, le prix d'exercice doit être comparé au prix à terme, et non au prix actuel. Si l'institution ne peut procéder ainsi, elle doit présumer que le montant de l'option dans le cours est nul.

¹⁵⁵ Si la position ne fait pas partie du compte de négociation (c'est le cas, par exemple, de certaines positions sur devises ou sur titres de propriété non compris dans le compte de négociation), la valeur comptable peut être utilisée.

suivante : $1\ 000 \$ \times 16 \text{ p.100}$ (8 p.100 pour risque spécifique et 8 p.100 pour risque général de marché) = 160 \$, moins le montant dans le cours, c.-à-d. $(11 \$ - 10 \$) \times 100 = 100 \$$, soit 60 \$. Une méthode semblable s'applique aux options dont le sous-jacent est une devise, un titre de créance ou un produit de base. Toutefois, dans le cas des options sur devises et sur produits de base, seul le facteur du risque général de marché d'applique à la position sur options en cause.

8.10.5.2. *Méthode des scénarios*

Selon cette méthode, l'institution doit calculer séparément le risque spécifique et le risque général de marché pour les options et leurs positions de couverture. Les exigences pour risque spécifique doivent être calculées sur chaque émission dans laquelle l'institution a une position nette sur options assujettie au risque de taux d'intérêt ou au risque de position sur titres de propriété. Les exigences pour risque général sont calculées sur des portefeuilles d'options (les groupes sont décrits ci-après).

Cette méthode recourt à des techniques de simulations pour calculer les fluctuations de valeur d'un portefeuille d'options d'après les modifications du niveau et de la volatilité du prix de ses sous-jacents. De cette manière, l'exigence pour risque général de marché est déterminée par la « grille » du scénario (c.-à-d. la combinaison déterminée de changements visant le sous-jacent et sa volatilité) qui engendre la perte la plus importante. L'exigence totale de fonds propres pour risque général de marché pour tous les portefeuilles d'options est égale à la somme des pertes maximales de chacun de ces portefeuilles.

Outre le risque général de marché sur ses portefeuilles d'options sur taux d'intérêt et sur titres de propriété, l'institution recourant à l'analyse par scénario doit calculer le risque spécifique de ces options selon l'approche de base exposée dans les sections précédentes sur le risque de taux d'intérêt et le risque de position sur titres de propriété.

Calcul du risque général de marché

L'institution construit une matrice à deux dimensions pour chacun de ses portefeuilles d'options. Ces derniers comprennent les options et les positions de couverture, regroupées comme suit :

- pour les taux d'intérêt, les options sur sous-jacents dont l'échéance résiduelle est délimitée par l'une des six groupes de tranches que doit compter le tableau II de la présente section (trois tranches contiguës au maximum pourront être rassemblées sous un groupe)
- pour les titres de propriété et les indices boursiers, chaque marché national
- pour les devises et l'or, chaque paire de monnaies et l'or
- pour les produits de base, chaque produit individuel.

Aux fins de la première dimension de chaque matrice, l'institution doit évaluer le portefeuille dans une fourchette déterminée de part et d'autre de la valeur courante de l'instrument, du produit de base ou de l'indice sous-jacent. Dans le cas des taux d'intérêt, la fourchette est conforme aux variations théoriques de rendement pour les tranches indiquées au tableau II. L'institution doit retenir la plus forte variation théorique de rendement applicable aux tranches qu'elle regroupe. Les tranches et les variations théoriques de rendement sont les suivantes :

Tableau II

| Tranche | Variation théorique de rendement | Tranche | Variation théorique de rendement |
|----------------|---|----------------|---|
| jusqu'à 1 mois | 1,00 | de 3 à 4 ans | 0,75 |
| de 1 à 3 mois | 1,00 | de 4 à 5 ans | 0,75 |
| de 3 à 6 mois | 1,00 | de 5 à 7 ans | 0,70 |
| de 6 à 12 mois | 1,00 | de 7 à 10 ans | 0,65 |
| 1 à 2 ans | 0,90 | 10 à 15 ans | 0,60 |
| 2 à 3 ans | 0,80 | 15 à 20 ans | 0,60 |
| | | plus de 20 ans | 0,60 |

Les autres fourchettes sont $\pm 8\%$ pour les titres de propriété, $\pm 8\%$ pour les devises et l'or et $\pm 15\%$ pour les produits de base.

Pour tous les portefeuilles d'options, sept observations au moins (dont l'observation courante) doivent être utilisées pour diviser la fourchette en intervalles identiques.

La deuxième dimension de la matrice comporte une variation de la volatilité du taux ou du cours sous-jacent correspondant à $\pm 25\%$ de la volatilité courante¹⁵⁶.

Le BSIF examinera l'application de la méthode d'analyse par scénario, plus particulièrement sous l'angle de la construction de l'analyse. L'institution recourant à cette méthode doit satisfaire aux critères qualitatifs énoncés dans la section sur les modèles internes.

Calcul du risque spécifique des options sur titres de créance et de propriété

L'exigence pour risque spécifique pour les options sur titres de créance est égale au produit obtenu en multipliant la valeur de marché du principal notionnel effectif du titre de créance sous-jacent à une option par les facteurs suivants :

¹⁵⁶ Par exemple, si le sous-jacent d'un titre de propriété a une valeur de marché courante de 100 \$ et une volatilité de 20 %, la première dimension de la matrice oscillera entre 92 \$ et 108 \$, fourchette divisée en huit intervalles de 2,00 \$, et la deuxième dimension suppose que la volatilité demeure à 20 %, augmente à 25 % ((20 % + (0,20 x 0,25)) et diminue à 15 % (20 % - (0,20 x 0,25)).

-
- le delta de l'option;
 - les facteurs de risque spécifique du tableau I de la section 8.10.1 qui correspondent à la catégorie et à l'échéance résiduelle du titre de dette sous-jacent.

L'exigence pour risque spécifique afférente aux options sur titres de propriété et sur indice boursier est égale au produit obtenu en multipliant la valeur de marché du principal notionnel effectif du titre de propriété ou de l'indice boursier sous-jacent à une option par le delta de cette option, puis par **l'un** des facteurs suivants, selon le cas :

- 8 %;
- 4 % si le portefeuille de titres de propriété et d'instruments dérivés sur titres de propriété comprenant les options est à la fois liquide et bien diversifié, au sens de la section 8.10.2;
- 2 % si l'option repose sur un indice boursier.

Le principal notionnel effectif d'une option est égal à la valeur de marché du titre de créance ou de propriété ou de l'indice boursier sous-jacent déclaré, rajustée pour tenir compte de tout multiplicateur applicable au(x) taux de référence du contrat ou, à défaut de ce multiplicateur, à la valeur de marché du titre de créance ou de propriété ou de l'indice boursier sous-jacent déclaré ou au principal notionnel sous-jacent à une option sur un indice boursier.

Annexe 8-VIII - Exemple de matrices de scénario sur options

Une institution fictive a acquis et vendu des options sur taux d'intérêt canadiens et des options d'achat et de vente de dollars américains en dollars canadiens. Cette institution peut utiliser l'analyse par scénario pour calculer le risque général de marché de ces portefeuilles d'options en calculant les matrices suivantes .

1) Options sur instruments échéant dans les 3 mois

| | | | | | | | |
|---------------------------------|----------------------------|---------------------------|---------------------------|----------------------|---------------------------|---------------------------|----------------------------|
| Rendement | - 100 points de base | - 66 points de base | - 33 points de base | Rendement courant | + 33 points de base | + 66 points de base | + 100 points de base |
| Volatilité | | | | | | | |
| + 25 % | gain/perte | gain/perte | gain/perte | gain/perte | gain/perte | gain/perte | gain/perte |
| (%) courant de volatilité | gain/perte | gain/perte | gain/perte | valeur de marché | gain/perte | gain/perte | gain/perte |
| - 25 % | gain/perte | gain/perte | gain/perte | gain/perte | gain/perte | gain/perte | gain/perte |

Reconstruire la matrice à partir des données suivantes :

| Groupe de tranches d'échéances | Variation théorique de rendement, en points de base |
|---------------------------------------|--|
| 2) de 3 à 6 mois | 100 |
| 3) de 6 à 12 mois | 100 |
| 4) de 3 à 4 ans | 90 |
| 5) de 4 à 10 ans | 75 |
| 6) 10 ans et plus | 60 |

7) Options sur taux de change (dollar canadien et dollar américain)

| | | | | | | | |
|-------------------------------------|------------|------------|------------|------------------------|------------|------------|------------|
| Taux de change | -8 % | -5,33 % | -2,67 % | Taux de change courant | +2,67 % | +5,33 % | +8 % |
| Volatilité | | | | | | | |
| +25 % | gain/perte | gain/perte | gain/perte | gain/perte | gain/perte | gain/perte | gain/perte |
| (%) courrant de volatilité | gain/perte | gain/perte | gain/perte | valeur de marché | gain/perte | gain/perte | gain/perte |
| -25 % | gain/perte | gain/perte | gain/perte | gain/perte | gain/perte | gain/perte | gain/perte |

8.10.6. Dérivés de crédit

La présente section décrit les exigences minimales de fonds propres pour couvrir le risque spécifique et le risque général de marché des positions sur dérivés de crédit dans le Portefeuille de négociation. Ces positions sont également assujetties à l'exigence de fonds propres pour risque de contrepartie.

Aux fins du calcul de l'exigence de fonds propres, les transactions sur dérivés de crédit sont fractionnées comme suit :

Les *swaps rendement total* sont présentés comme deux éléments d'une seule opération. Le premier élément représente la position notionnelle de l'élément d'actif de référence auquel s'appliquent des fonds propres pour risque général de marché et risque spécifique. Le deuxième élément, qui correspond au paiement d'intérêt prévu par le swap, est comptabilisé comme une position notionnelle dans une obligation d'un pays de l'OCDE à taux fixe ou variable correspondant.

Les *produits et swaps pour défaut de paiement* correspondent à une position notionnelle de l'élément d'actif de référence, mais n'exigent des fonds propres que pour le risque spécifique. Dans le cas de tels produits, aucune position relative au risque général de marché n'est créée dans l'élément d'actif de référence. Si une prime périodique ou des paiements d'intérêt doivent être versés dans le cadre du swap, ces flux de trésorerie sont représentés par une position notionnelle d'une obligation d'un pays de l'OCDE à taux fixe ou variable correspondant.

Les *instruments liés à une note de crédit* sont traités comme une position dans l'effet proprement dit, avec un produit à défaut de paiement intégré. L'instrument comporte un risque spécifique rattaché à l'émetteur et un risque général de marché selon le coupon ou le taux d'intérêt de

l'instrument. Le produit pour défaut de paiement intégré crée une position notionnelle dans le risque spécifique de l'élément d'actif de référence.

8.10.6.1. Risque spécifique

Dans presque tous les dérivés de crédit, y compris dans les swaps rendement total, dans les produits pour défaut de paiement et dans les instruments liés à une note de crédit, un risque spécifique est créé dans l'élément d'actif de référence. Lorsque le dérivé du crédit porte sur un seul élément d'actif de référence, le bénéficiaire crée une position courte dans l'élément d'actif de référence, tandis que le garant crée une position longue dans le même élément d'actif. Pour certains instruments liés à des effets de crédit ou d'autres produits dont le garant assure le financement au bénéficiaire (en lui remettant un nantissement en espèces ou autre), une position longue de risque spécifique correspondant au montant du nantissement est également créée pour l'émetteur de l'effet.

Les fonds propres requis pour le risque spécifique sont obtenus par multiplication des valeurs absolues (valeurs marchandes) des positions des instruments dérivés faisant partie du portefeuille de négociation par leurs facteurs de risque respectifs, conformément à la présente ligne directrice. En règle générale, les institutions appliquent des facteurs indiqués dans la section 8.10.1 (Risque de taux d'intérêt), en tenant compte la catégorie (État, éligible ou non éligible) et de l'échéance résiduelle (six mois à deux ans).

Désignations multiples

Pour les dérivés de crédit qui portent plusieurs désignations, la structure du contrat détermine les positions longues et courtes créées dans les comptes aux fins des normes de fonds propres. En outre, le type de produit utilisé influera sur les positions créées. En règle générale, le nombre d'engagements relatif à une opération sur panier doit être limité à un niveau raisonnable afin que le produit puisse être considéré comme un dérivé du crédit. Si le nombre d'engagements est jugé trop important, l'opération peut alors être considérée comme une titrisation synthétique et, à ce titre, doit se conformer à des règles supplémentaires.

Pour un swap rendement total qui porte plusieurs désignations, l'institution doit comptabiliser des positions longues ou courtes dans tous les éléments d'actif de référence, selon les proportions relatives qui sous-tendent le swap. Cette méthode doit être employée lorsque le rendement des éléments d'actif est échangé entre les contreparties du swap selon les proportions des éléments d'actif à l'intérieur du panier. Dans le cas contraire, les positions longues et courtes doivent être modifiées pour tenir compte du rendement des éléments d'actif.

Dans le cadre d'une opération sur panier structurée comme un produit « dont le premier élément d'actif fait défaut », le bénéficiaire doit comptabiliser une position courte dans un élément d'actif de référence du panier. Les institutions peuvent choisir l'élément d'actif particulier qu'elles veulent utiliser à cette fin, pourvu qu'il s'agisse d'un élément d'actif qui comporte le facteur de pondération des risques le plus bas ou qui représente le plus faible risque.

Dans le cadre d'une opération sur panier structurée comme un produit « dont le premier élément d'actif fait défaut », le garant doit comptabiliser les positions longues dans chaque élément d'actif du panier, et ce, parce l'on ne sait pas quel élément d'actif pourrait faire défaut. Les fonds propres requis pour ce type de produit seront plafonnés à l'équivalent d'une retenue sur les fonds propres correspondant au montant notionnel total.

Si une opération sur panier ou un billet à désignations multiples est coté de manière à respecter les conditions nécessaires pour être classé comme un titre de dette « éligible » aux termes de la section 8.10.1, le garant peut comptabiliser la position de risque spécifique dans l'élément d'actif de référence comme une position longue de risque spécifique unique avec le risque spécifique de l'émetteur du billet.

Compensation

La compensation des positions dans la catégorie de risque spécifique est autorisée aux conditions décrites ci-après. Si un produit pour défaut de paiement ou un instrument lié à une note de crédit comporte une échéance plus courte que l'élément d'actif de référence, une compensation de risque spécifique est permise entre les positions longues et courtes de risque spécifique, mais une position à terme du risque spécifique de l'élément d'actif de référence est comptabilisée. Il en découle donc une seule exigence de fonds propres pour le risque spécifique à l'égard de la position à échéance plus longue de l'élément d'actif de référence.

Aucune exigence de fonds propres pour risque spécifique ne s'applique à l'un ou l'autre volet d'une position lorsque la valeur des deux volets (long et court) évolue toujours en sens opposé et à un degré globalement identique. Cela survient dans les cas suivants :

- a) les deux volets sont constitués d'instruments totalement identiques¹⁵⁷;
- b) une position longue au comptant est couverte par un swap sur rendement total (ou inversement) et il existe un adossement parfait entre l'élément de référence et l'élément sous-jacent (position au comptant).

Une réduction de l'exigence pour risque spécifique est permise lorsque la valeur des deux volets (long et court) évolue toujours en sens opposé, mais pas à un degré globalement identique. Cela survient dans les cas suivants :

- c) la position longue au comptant est couverte par un contrat dérivé sur défaut ou un titre indexé sur un risque de crédit (ou inversement), sous réserve d'un adossement parfait (obligation, échéance – y compris avec l'instrument dérivé – et monnaie) entre l'élément de référence et l'élément sous-jacent. En outre, les principales caractéristiques du dérivé de crédit (par exemple, la définition des événements de crédit et des modalités de règlement) ne devraient pas faire diverger sensiblement le prix du dérivé de crédit de celui de la position au comptant.

¹⁵⁷ Il est accepté que l'échéance du swap lui-même soit différente de celle de l'exposition sous-jacente.

Dans la mesure où une transaction répondant aux exigences de c) transfère le risque (compte tenu des clauses restreignant les paiements, telles que versement d'indemnités forfaitaires et seuil d'importance relative), une compensation à hauteur de 80 % du risque spécifique sera appliquée au volet de la transaction pour laquelle l'exigence de fonds propres est la plus élevée, l'exigence au titre du risque spécifique correspondant à l'autre volet étant nulle.

Une compensation partielle de l'exigence pour risque spécifique est aussi admise lorsque la valeur des deux volets (long et court) évolue habituellement en sens opposé. Cela survient dans les cas suivants :

- La position est visée en b) ci-dessus, mais il existe une asymétrie d'actif entre la référence et l'exposition sous-jacente. Par contre, l'actif de référence est de rang égal ou inférieur à celui de l'actif sous-jacent, l'actif sous-jacent et l'actif de référence émanent du même emprunteur (c'est-à-dire la même entité juridique) et il existe des clauses juridiquement contraignantes de défaut croisé et de remboursement anticipé croisé.
- La position est visée en a) ou c) ci-dessus, mais il existe une asymétrie de monnaies ou de durée¹⁵⁸ entre la protection de crédit et l'actif sous-jacent.
- La position est visée en c) ci-dessus, mais il existe une asymétrie d'actifs entre la position au comptant et le dérivé de crédit. Toutefois, l'actif sous-jacent est indiqué comme livrable dans la documentation du dérivé de crédit.

Dans chacun des cas qui précèdent, l'exigence pour risque spécifique du volet de la transaction pour laquelle l'exigence de fonds propres est la plus élevée demeure la même, mais celle de l'autre volet est nulle.

Dans tous les autres cas non expressément visés ci-dessus, le total de l'exigence de fonds propres pour risque spécifique s'applique aux deux volets de la position.

8.10.7. Risque général de marché

Le risque général de marché applicable aux dérivés de crédit est calculé à l'aide de la même méthode que celle portant sur les titres de dette du marché en espèces conformément à la présente ligne directrice. Par conséquent, les combinaisons d'exigences pour risque général de marché sont plus limitées que celles se rapportant au Risque spécifique.

La plupart des produits pour défaut de paiement ne créent pas de position de risque général de marché pour le garant ni pour le bénéficiaire, car ils sont imputés à la possibilité de défaut d'une contrepartie. Il n'existe pas d'engagement pour fluctuation sur le marché.

Les produits rendement total créent une position longue ou courte dans l'élément d'actif de même qu'une position longue ou courte dans l'obligation notionnelle qui représente la portion taux d'intérêt du contrat. Ces positions doivent être intégrées à une échelle d'échéances qui utilise des facteurs standardisés de pondération des risques qui déterminent approximativement la sensibilité des titres aux prix. Une position longue ou courte dans l'élément d'actif de

¹⁵⁸ Les asymétries de monnaies devraient être prises en compte dans le traitement ordinaire du risque de change.

référence créée à l'égard des produits rendement total peut être compensée de la même manière que les autres positions sur actifs dans le calcul de l'échelle des échéances.

Les instruments liés à une note de crédit créent une position longue dans le billet proprement dit, mais la position n'est appliquée qu'au garant.

8.11. Modèles

8.11.1. Normes générales

L'utilisation des modèles internes est soumise à l'approbation expresse du BSIF. Ce dernier ne donnera son approbation que si les conditions minimales suivantes sont réunies :

- le BSIF est convaincu que le système de gestion des risques de l'institution repose sur des principes sains et est mis en œuvre de manière intègre
- l'institution possède en nombre suffisant le personnel qualifié pour l'utilisation de modèles élaborés non seulement dans le domaine de la négociation, mais aussi dans ceux du contrôle des risques, de la vérification interne et, au besoin, du postmarché;
- le BSIF juge que les modèles de l'institution ont fait la preuve sur une longue période qu'ils mesurent les risques avec une précision raisonnable;
- l'institution effectue régulièrement des simulations de crise selon les modalités de la section 8.11.6.

L'institution doit pouvoir démontrer au BSIF que la période préalable de suivi et de tests en situation réelle d'un modèle interne, avant qu'il ne soit utilisé pour la détermination des exigences de fonds propres, est acceptable.

L'institution doit satisfaire quotidiennement à une exigence de fonds propres égale au plus élevé des montants suivants :

- la valeur à risque déterminée pour le jour précédent conformément aux paramètres de la présente section
- le produit obtenu en multipliant la valeur à risque potentielle quotidienne moyenne des 60 jours ouvrables précédents par 3.

Le BSIF peut exiger que les institutions ajoutent à ce facteur une majoration directement liée au rendement ex post du modèle ou étoffent toute entente transitoire sur la combinaison d'un modèle interne et de la méthode standardisée (dérivée du résultat du contrôle ex post et égale à zéro si ce résultat est satisfaisant). Les résultats insatisfaisants seront déterminés suivant l'approche appliquée au contrôle ex post décrite dans le document intitulé Dispositif prudentiel de contrôle ex post lié à l'utilisation des modèles internes aux fins du calcul des exigences de fonds propres pour risques de marché, publié par le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire en avril 1996. Le facteur de majoration des ententes transitoires sera établi par le surintendant au cas par cas sur la base des circonstances pertinentes (voir les sections 8.11.2 et 8.11.8).

Outre ces normes générales, les institutions recourant à des modèles internes aux fins des exigences de fonds propres sont soumises aux exigences décrites en détail dans les sections 8.11.2. à 8.11.8.

8.11.2. Critères qualitatifs

Les institutions doivent veiller à ce que leurs modèles internes reposent sur des systèmes de gestion du risque de marché inspirés de principes sains et mis en œuvre de manière intègre. Suivent les critères qualitatifs auxquels les institutions devront répondre avant d'être autorisées à utiliser des modèles internes. Seules les institutions respectant intégralement ces critères pourront prétendre au multiplicateur minimal (voir la section 8.11.4.)

Les principaux critères qualitatifs sont les suivants :

- L'institution doit disposer d'une unité indépendante de contrôle des risques, responsable de la configuration et de l'exploitation du système de gestion des risques. Cette unité doit établir et analyser les rapports quotidiens sur les résultats produits par les modèles, et notamment une évaluation de la relation entre les risques tels qu'ils sont mesurés et les limites de négociation. Elle doit être indépendante des unités de négociation et rendre compte directement à la haute direction de l'institution.
- Cette unité doit, en outre, effectuer régulièrement des contrôles ex post, c'est-à-dire comparer a posteriori la mesure du risque générée par les modèles avec les modifications journalières effectives de la valeur des positions statiques du portefeuille sur de plus longues périodes. Dans ce dernier cas, l'institution doit continuer de suivre l'évolution des profits et des pertes du portefeuille au jour le jour pour bien comprendre le lien entre le risque calculé et le résultat des opérations de négociation. Le programme de contrôle ex post doit être appliqué au besoin à l'ensemble des risques mesurés par les modèles et aux valeurs comptables individuelles suivant la structure des limites des valeurs à risque et des données ventilées sur les profits et les pertes.
- Cette unité doit également effectuer une évaluation initiale et continue du modèle interne, conformément à la section 8.11.7.
- Le conseil d'administration et la haute direction doivent être activement associés au processus de contrôle des risques et le considérer comme un aspect essentiel de l'activité de l'institution, auquel il convient de consacrer des ressources importantes. À cet égard, les rapports quotidiens préparés par l'unité indépendante de contrôle des risques doivent être revus par des membres de la direction ayant assez d'expertise et d'autorité pour exiger à la fois une réduction des positions prises par tel ou tel opérateur et une diminution du degré d'exposition global de l'institution.
- Le modèle interne de mesure des risques de l'institution doit être étroitement intégré à la gestion journalière de ces risques. Ses résultats doivent donc faire pleinement partie du processus de planification, de suivi et de contrôle du profil de risque de marché de l'institution.
- Le système de mesure des risques doit être utilisé conjointement avec les limites internes de négociation et de position. À cet égard, les limites de négociation de chaque opérateur n'ont pas à être explicitement déclarées en fonction de la valeur à risque, mais elles

doivent être établies en fonction du risque mesuré par les modèles, à la fois de manière constante et selon des modalités bien comprises tant par les opérateurs que par la haute direction.

- Un programme rigoureux de simulations de crise, effectuées à intervalles réguliers, doit compléter l'analyse des risques fondée sur les résultats quotidiens des modèles internes. Les résultats des simulations de crise doivent être examinés périodiquement par la haute direction, être utilisés dans le cadre de l'évaluation interne de l'adéquation des fonds propres, et être pris en compte dans les politiques et les limites fixées par la direction et le conseil d'administration. Si les simulations de crise révèlent une vulnérabilité particulière à un ensemble donné de circonstances, des mesures doivent être prises rapidement pour gérer adéquatement ces risques (p. ex. en appliquant une couverture à ce résultat ou en réduisant la taille des expositions de l'institution, ou en augmentant les fonds propres).
- Les institutions doivent disposer d'un programme de vérification du respect des politiques, des contrôles et des procédures internes relatifs au fonctionnement du système de mesure des risques. Ce système doit s'appuyer, en outre, sur une documentation abondante, par exemple sous la forme d'un manuel de gestion des risques décrivant les principes fondamentaux et expliquant les techniques empiriques de mesure du risque de marché.
- Une analyse indépendante du système de mesure des risques doit être effectuée régulièrement dans le cadre du processus de vérification interne de l'institution. Elle doit porter à la fois sur les activités des unités de négociation et sur celles de l'unité indépendante de contrôle des risques. Une révision du processus global de gestion des risques doit être conduite à intervalles réguliers (idéalement au moins une fois l'an) et couvrir, au minimum :
 - le caractère adéquat de la documentation concernant le système et les processus de gestion des risques
 - l'organisation de l'unité de contrôle des risques
 - l'intégration des mesures du risque de marché dans la gestion quotidienne des risques
 - les procédures d'agrément des modèles et des systèmes d'évaluation au prix du marché utilisés par les opérateurs et le personnel du postmarché
 - la validation de toute modification significative du processus de mesure des risques
 - l'ampleur des risques de marché appréhendés par les modèles
 - l'intégrité du système d'information de la direction
 - exactitude et exhaustivité des données sur les positions
 - le contrôle de la cohérence, de l'actualité et de la fiabilité des données utilisées dans les modèles internes, ainsi que l'indépendance des sources
 - l'exactitude et la pertinence des hypothèses de volatilité et de corrélation
 - l'exactitude des calculs des facteurs d'évaluation et de risque;

-
- la vérification de la précision des modèles par le biais d'analyses ex post fréquentes dans les conditions décrites précédemment.

8.11.3. Définition des facteurs du risque de marché

Un aspect important du système interne mis au point par une institution pour la mesure du risque de marché est la définition d'un ensemble approprié de facteurs de risque, c'est-à-dire les taux, cours et prix de marché qui affectent la valeur de ses positions de négociation. Les éléments pris en compte dans un système de mesure doivent être suffisamment complets pour appréhender les risques inhérents aux instruments du bilan et hors bilan du portefeuille de négociation. Pour déterminer les facteurs de risque à intégrer à leurs modèles internes, les institutions doivent se conformer aux principes directeurs suivants :

Taux d'intérêt

- Un ensemble de facteurs de risque doit exister pour chaque monnaie dans laquelle l'institution détient des positions du bilan ou hors bilan sensibles aux taux d'intérêt.
- Le système de mesure des risques devra modéliser la courbe de rendement sur la base d'une des méthodes généralement acceptées, par exemple en estimant les taux à terme des rendements à coupon zéro. Cette courbe sera divisée en plusieurs tranches d'échéances afin d'appréhender la variation de la volatilité des taux tout au long de l'échéancier; en règle générale, à chaque tranche correspondra un facteur de risque. Pour les positions à risque significatives, par grande devise et grand marché, les institutions doivent recourir à un minimum de six facteurs; leur nombre exact sera toutefois dicté, en fin de compte, par la nature de la politique de négociation de l'institution. Par exemple, une institution détenant un portefeuille composé d'une variété de titres assortis d'échéances très diverses et pratiquant une stratégie d'arbitrage complexe devra définir davantage de facteurs de risque pour saisir avec précision le risque de taux d'intérêt.
- Le système de mesure des risques devra inclure des facteurs distincts destinés à saisir le risque des écarts de taux (entre obligations et swaps, par exemple). Toute une série de méthodes d'appliquent à ce risque, qui provient d'une corrélation imparfaite des variations de taux d'intérêt entre titres d'État et autres instruments à revenu fixe; ainsi, il sera possible de spécifier l'utilisation d'une courbe de rendement totalement distincte pour les instruments à revenu fixe émis par des agents autres que l'État (par exemple, les swaps et les titres des administrations municipales) ou d'estimer l'écart avec les taux sur titres d'État en divers points de la courbe de rendement.

Taux de change

- Le système de mesure des risques devra prévoir des facteurs pour chaque devise dans laquelle l'institution détient des positions. Étant donné que la valeur à risque calculée par le système sera exprimée dans la monnaie nationale de l'institution, toute position nette libellée en devises crée un risque de change. Il sera donc nécessaire d'introduire des facteurs de risque correspondant au taux de change entre la monnaie nationale et chacune des devises dans lesquelles l'institution présente une position significative.

Prix des titres de propriété

- Des facteurs de risque devront correspondre à chacun des marchés sur lesquels l'institution détient des positions significatives.
- Il faudra, au minimum, un facteur de risque destiné à appréhender les fluctuations des prix de l'ensemble du marché de ces titres (par exemple, un indice global de marché). Les positions sur titres spécifiques ou indices sectoriels pourront être exprimées en équivalent bêta¹⁵⁹ par rapport à cet indice global.
- Une approche un peu plus détaillée consistera à définir des facteurs de risque correspondant aux différents secteurs du marché global des titres de propriété (par exemple, par répartition entre les secteurs industriels ou valeurs évoluant dans le même sens que le marché ou en sens inverse). Comme précédemment, les positions sur titres spécifiques à l'intérieur de chaque secteur pourront être exprimées en équivalent bêta¹⁴⁰ par rapport à l'indice sectoriel.
- L'approche la plus complète sera de retenir comme facteurs de risque la volatilité des titres spécifiques.
- Dans un marché donné, la nature de la technique de modélisation et son niveau de sophistication devront refléter la position de l'institution sur l'ensemble de ce marché, ainsi que son degré de concentration sur des titres spécifiques.

Prix des produits de base

- Des facteurs de risque devront correspondre à chacun des marchés sur lesquels l'institution détient des positions significatives.
- Il sera admis que les institutions détenant des positions relativement limitées sur instruments liés aux produits de base définissent ces facteurs de manière simple, probablement en attribuant un facteur de risque à chaque prix de produit de base. Lorsque les positions globales sont très faibles, un facteur de risque unique pourra être admis pour une sous-catégorie relativement large de produits (par exemple, pour toutes les qualités de pétrole brut).
- Pour les institutions plus actives, le modèle devrait englober :
 - le risque directionnel, pour prendre en compte le risque lié à des modifications des cours au comptant sur des positions ouvertes nettes
 - le risque d'impasse à terme et de taux d'intérêt, pour prendre en compte le risque relatif à des variations de prix à terme dues à des décalages d'échéances
 - le risque de base, pour prendre en compte le risque lié à des modifications des relations de prix entre deux produits similaires mais non identiques;

¹⁵⁹ Une position en équivalent bêta sera calculée à partir d'un modèle de marché (CAPM – évaluation du prix des actifs, par exemple) décrivant le rendement du prix des titres de propriété en construisant la droite de régression correspondant au rendement du titre spécifique ou de l'indice sectoriel par rapport au taux d'intérêt sans risque ou à celui de l'indice global de marché.

-
- la variation du « rendement de détention »¹⁶⁰ entre positions sur instruments dérivés (contrats à terme et swaps, notamment) et positions au comptant sur produits de base.

8.11.4. Critères quantitatifs

Les institutions auront une certaine latitude pour déterminer la nature précise de leurs modèles, mais les spécifications minimales suivantes devront être respectées aux fins du calcul de l'exigence de fonds propres :

- la « valeur à risque » devra être calculée sur une base journalière.
- le calcul impliquera un niveau de confiance unilatéral de 99 %.
- Aux fins du calcul de la valeur à risque, la période de détention minimale sera de dix jours ouvrables. Pour les positions présentant des caractéristiques de prix linéaires, les institutions pourront calculer la valeur à risque sur la base de périodes de détention plus courtes échelonnées jusqu'à dix jours par la racine carrée du temps. (Les options sont un exemple d'instruments ne présentant pas des caractéristiques de prix linéaires; le traitement de ces positions est abordé dans un point centré ci-après.)
- la période d'observation (échantillon historique) pour le calcul de la valeur à risque sera limitée au minimum à un an. Pour les institutions qui utilisent un système de pondération ou d'autres méthodes pour cette période d'observation, la période effective devra être d'au moins un an (c'est-à-dire que la durée moyenne pondérée de toutes les séries de données quotidiennes ne pourra être inférieure à six mois).
- les institutions doivent mettre à jour leurs séries de données de base au moins une fois tous les trois mois et les reconsidérer dès que les prix du marché subiront des modifications notables. Le BSIF pourra aussi demander à une institution de calculer sa valeur à risque sur la base d'une période d'observation plus courte s'il estime qu'une forte hausse de la volatilité des prix le justifie.
- aucun type de modèles particulier n'est prescrit. Les institutions seront libres d'utiliser les modèles fondés, par exemple, sur des matrices de variance/covariance, sur la simulation historique ou la simulation Monte-Carlo, pourvu qu'ils appréhendent tous les risques significatifs encourus par l'institution, selon les modalités définies à la section 8.11.3;
- les institutions auront toute latitude pour tenir compte des corrélations empiriques entre grandes catégories de risques (taux d'intérêt, change, prix des titres de propriété et produits de base, plus, dans chaque catégorie, volatilité des options correspondantes). Le BSIF pourra également admettre des corrélations empiriques entre grandes catégories de facteurs de risque s'il est convaincu que le système de mesure des corrélations de l'institution est fiable et appliqué de manière intègre.

¹⁶⁰ Le rendement de détention reflète les bénéfices réalisables du fait de la propriété directe du produit de base physique (par exemple, la possibilité de tirer profit de pénuries temporaires sur le marché); il varie en fonction des conditions du marché et d'éléments tels que les frais de stockage.

-
- les modèles des institutions devront appréhender avec précision les risques particuliers liés aux options à l'intérieur de chaque grande catégorie. La mesure devra satisfaire aux critères suivants :
 - les modèles des institutions devront saisir les caractéristiques de prix non-linéaires des positions;
 - il est prévu que les institutions finiront par appliquer progressivement un choc sur les prix de dix jours pleins aux positions sur options ou sur instruments à comportement semblable. En attendant, le BSIF acceptera des estimations de chocs de prix de moins de 10 jours ajustés sur la base d'un choc de prix de 10 jours à l'aide de la racine carrée du facteur temps;
 - le système de mesure de chaque institution devra comporter un ensemble de facteurs de risque appréhendant la volatilité des taux/cours/prix sous-jacents (coefficient véga). Les institutions détenant des portefeuilles d'options relativement étoffés ou complexes (ou les deux) devront établir un relevé détaillé des différentes volatilités, de sorte qu'elles devront mesurer la volatilité de ces positions échéance par échéance.
 - chaque institution devra satisfaire, sur une base journalière, à l'exigence de fonds propres correspondant au plus élevé des montants suivants : (i) la valeur à risque du jour précédent, mesurée selon les paramètres de la présente section; (ii) la moyenne des pertes potentielles sur les 60 derniers jours ouvrables, multipliée par 3. Le BSIF peut exiger que les institutions ajoutent à ce facteur une majoration directement liée au rendement ex post du modèle. La majoration sera fondée sur le résultat du contrôle ex post et peut être égale à zéro si ce résultat est satisfaisant;
 - les institutions utilisant des modèles seront assujetties à une exigence de fonds propres distincte destinée à couvrir le risque spécifique inhérent aux instruments liés aux taux d'intérêt et aux titres de propriété¹⁶¹, au sens des sections 8.10.1 et 8.10.2, dans la mesure où ce risque n'est pas pris en compte dans leurs modèles. Les options de calcul de l'exigence de fonds propres pour risque spécifique figurent à la section 8.11.5.

8.11.5. Calcul du risque spécifique

Les institutions utilisant un modèle interne peuvent calculer leur exigence de fonds propres pour risque spécifique à l'aide d'estimations établies au moyen de ce modèle si elles satisfont à toutes les exigences qualitatives et quantitatives des modèles de risque de marché, de même qu'à celles qui suivent. À défaut, les institutions devront recourir à l'approche standard.

Dans les critères ci-après, le risque de survenance s'entend du risque de dévaluation des créances sur un emprunteur ou un émetteur de titres lorsque ce dernier est aux prises avec une situation, autre qu'un défaut, qui a un effet si marqué sur son avoir net ou ses perspectives de bénéfices que la valeur marchande des titres s'en trouve fortement réduite. Au sens strict, le risque de défaut s'entend du risque de dévaluation des créances sur un emprunteur ou un émetteur de titres lorsque cet émetteur ne dispose pas d'un actif suffisant pour couvrir ses engagements ou est

¹⁶¹ Y compris les exigences additionnelles précisées à la section 8.10.2 à l'égard des indices boursiers.

empêché de faire honneur à ses obligations en temps opportun. Le risque de défaut ne comprend pas la perte résultant d'une décote.

Critères

Les estimations modélisées du risque spécifique doivent tenir compte de tous les éléments importants du risque de prix et s'adapter à l'évolution du marché et à la composition des portefeuilles. Tout particulièrement, le modèle doit :

- expliquer la variation historique des prix du portefeuille¹⁶²;
- saisir clairement la concentration (l'ampleur de la composition et son évolution)¹⁶³;
- signaler l'accroissement des risques dans les circonstances défavorables¹⁶⁴;
- tenir compte du risque fondé sur le nom¹⁶⁵;
- tenir compte du risque de survenance¹⁶⁶;
- être homologué par un contrôle *ex post* pour déterminer si le risque spécifique de même que le risque de marché général sont adéquatement saisis.

À mesure que les techniques et les pratiques exemplaires évoluent, les institutions doivent intégrer à leurs modèles les éléments nouveaux.

Lorsqu'une institution est assujettie à un risque de survenance qui n'est pas pris en compte dans sa mesure VaR parce qu'il dépasse la période de détention de dix jours ouvrables et l'intervalle de confiance de 99 % (c'est-à-dire une faible probabilité et des événements très graves), elle doit veiller à ce que leur incidence soit prise en compte dans l'évaluation des fonds propres internes, par exemple grâce à des simulations de crise.

¹⁶² Les principales mesures *ex ante* de la qualité des modèles sont les mesures d'appariement portant sur la question de savoir l'ampleur de la variation historique des prix qui s'explique par les facteurs de risque pris en compte dans le modèle. L'une des mesures de ce genre que l'on peut souvent utiliser est la mesure R2 à partir de la méthodologie de régression. Si cette mesure est utilisée, les facteurs de risque pris en compte dans le modèle de l'institution devraient permettre d'expliquer un pourcentage élevé, par exemple 90 %, de la variation historique des prix, ou le modèle doit inclure explicitement des estimations de la variabilité résiduelle non saisie dans les facteurs pris en compte dans cette régression. Pour certains types de modèles, il pourrait être impossible de calculer une bonne mesure d'appariement. Dans ce cas, l'institution devrait collaborer avec le BSIF pour définir une mesure de rechange acceptable satisfaisant à cet objectif de réglementation.

¹⁶³ L'institution devra démontrer que le modèle est sensible aux changements dans la composition du portefeuille et que les portefeuilles plus concentrés font l'objet d'exigences de fonds propres estimatives plus élevées.

¹⁶⁴ À cette fin, on pourrait intégrer à la période historique d'estimation du modèle au moins un cycle de crédit et veiller à ce que le modèle demeure exact au cours de la période de ralentissement du cycle. On pourrait aussi simuler des conditions hautement défavorables, soit historiques ou plausibles.

¹⁶⁵ Les institutions doivent être en mesure de prouver que le modèle est sensible aux écarts idiosyncrasiques importants entre des positions semblables mais non identiques, par exemple des positions d'emprunt comportant des niveaux différents de subordination, de non-concordance des échéances ou de dérivés du crédit assortis de défauts différents.

¹⁶⁶ Pour les positions relatives aux créances, cela doit comprendre le risque de migration. Pour les positions relatives aux actions, les événements constatés dans les grandes variations ou dans les écarts de prix marqués doivent être pris en compte (p. ex. l'éclatement de fusion ou la prise de contrôle). Plus particulièrement, les entreprises doivent tenir compte des problèmes se rapportant à la surreprésentation des survivants.

Le modèle de l'institution doit évaluer de façon prudente le risque découlant de positions moins liquides et/ou de positions à transparence limitée au chapitre des prix en vertu de scénarios de marché réalistes. En outre, le modèle doit respecter les normes minimales relatives aux données. Les valeurs approximatives ne peuvent être utilisées que lorsque les données disponibles sont insuffisantes ou ne tiennent pas compte de la volatilité véritable d'une position ou d'un portefeuille, et seulement si elles sont suffisamment prudentes.

L'institution doit appliquer une approche pour tenir compte dans ses fonds propres réglementaires du risque de défaut des positions de son portefeuille de négociation s'ajoutant au risque pris en compte dans l'estimation modélisée du risque spécifique fondée sur la VeR. Pour éviter le double compte lorsqu'elle calcule l'exigence supplémentaire pour défaut, l'institution peut tenir compte de la mesure dans laquelle le risque de défaut a déjà été intégré au calcul de la VeR, plus particulièrement à l'égard des positions de risque qui pourraient être et seraient conclues dans les dix jours suivant l'événement issu de la mauvaise situation du marché ou d'autres indications de détérioration du crédit. Aucune approche précise n'est prescrite pour tenir compte du risque de défaut supplémentaire; elle pourrait être intégrée au modèle interne de l'institution ou à l'exigence supplémentaire à partir d'un calcul distinct. Si l'institution tient compte du risque additionnel au moyen d'une exigence supplémentaire, cette dernière n'est pas assujettie à un facteur de multiplication ou à un contrôle *ex post* réglementaire, bien que l'institution doive être en mesure de prouver que cette exigence supplémentaire est efficace.

Quelle que soit l'approche utilisée pour tenir compte du risque de défaut supplémentaire, l'institution doit faire la preuve qu'elle satisfait à un critère de fiabilité comparable à celle de l'approche notation interne pour le risque de crédit énoncé dans la présente ligne directrice, en vertu de l'hypothèse d'un niveau de risque constant et rajusté au besoin pour tenir compte de l'incidence de la liquidité, des concentrations, de la couverture et de l'optionnalité. Une institution qui ne tient pas compte du risque de défaut supplémentaire au moyen d'une approche interne doit utiliser la méthode de substitution, qui consiste à calculer l'exigence supplémentaire au moyen d'une approche conforme à celle du risque de crédit énoncée dans la présente ligne directrice.

Quelle que soit l'approche utilisée pour saisir le risque de défaut supplémentaire, les expositions en espèces ou des dispositions synthétiques qui seraient assujetties à une déduction des fonds propres en vertu du chapitre 6 de la présente ligne directrice (p. ex. des tranches de valeurs mobilières qui absorbent les premières pertes)¹⁶⁷, de même que les expositions de titrisation qui prennent la forme de lignes de liquidité non notées ou de lettres de crédit, seraient assujetties à une exigence de fonds propres qui n'est pas inférieure à celle établie pour l'exposition conformément au chapitre 6. Une exception à ce régime pourrait être accordée aux institutions qui transigent les expositions susmentionnées lorsqu'elles peuvent faire la preuve, outre l'intention de négocier, qu'il existe un marché liquide bidirectionnel pour les expositions de titrisation ou, dans le cas de titrisations synthétiques qui reposent uniquement sur des dérivés du crédit, pour les expositions de titrisation proprement dites ou toutes leurs composantes de risque. Aux fins de la présente section, un marché bidirectionnel s'entend d'offres d'achat et de vente de bonne foi et indépendantes, de sorte qu'un prix se rapportant raisonnablement au dernier prix de

¹⁶⁷ À ce titre, mentionnons les positions équivalentes au risque, par exemple les stocks d'exposition de crédit que l'institution entend vendre par le biais de titrisations en espèces et pour lesquelles elle a placé des protections de crédit en tranches de manière à conserver une exposition qui pourrait être déduite en vertu du chapitre 6.

vente ou au prix d'offre ou de vente concurrentiel de bonne foi peut être calculé à l'intérieur d'une journée et fixé pour que le prix à l'intérieur d'une période relativement courte respecte les règles commerciales. En outre, pour être admissible à cette exception, une institution doit posséder suffisamment de données sur le marché pour être en mesure de tenir compte du risque de défaut concentré de ces expositions dans le cadre de l'approche interne de mesure du risque de défaut supplémentaire, conformément aux normes énoncées ci-devant.

Les institutions dont le modèle de risque spécifique a déjà été pris en compte par le BSIF pour des portefeuilles ou des secteurs d'activité particuliers conformément à la version initiale de la présente ligne directrice doivent s'entendre avec le BSIF sur un calendrier afin de rendre leur modèle conforme aux critères susmentionnés, et ce, dès qu'il sera pratiquement possible, mais au plus tard le 1^{er} janvier 2010. Après cette période de transition, les institutions qui n'ont pas été en mesure de mettre au point une méthodologie acceptable seront tenues de calculer leurs exigences de fonds propres pour risque spécifique selon l'approche standard.

Surprime

Les institutions ayant recours à des modèles qui n'ont pas été approuvés comme étant conformes aux critères qui précèdent calculeront leur exigence de fonds propres pour risque spécifique d'après leur modèle interne; s'y ajoutera une surprime prudentielle conforme à ce qui suit. La surprime visée continuera de s'appliquer à l'estimation du risque spécifique jusqu'à ce que l'institution ait fait approuver son modèle comme étant conforme aux critères qui précèdent, y compris ceux pour le risque de survenance et pour le risque de défaut. Le BSIF continuera à collaborer de près avec les autres membres du Comité de Bâle sur le contrôle bancaire à l'égard des pratiques exemplaires au fur et à mesure que les modèles sont mis en œuvre.

Pour les institutions appliquant la surprime, l'exigence totale pour risque de marché sera au moins égale à la somme de l'exigence générale et de l'exigence spécifique pour risque de marché multipliée par trois, plus une surprime dont le montant sera égal, au choix de l'institution :

- (a) à la portion « risque spécifique » de la valeur à risque mesurée par l'institution¹⁶⁸;
- (b) la valeur à risque des sous-portefeuilles de titres de créance et de propriété comportant un risque spécifique¹⁶⁹.

Les institutions recourant à l'option b) doivent définir leurs sous-portefeuilles à l'avance et ne pourront les modifier sans l'accord du BSIF.

¹⁶⁸ Les institutions peuvent décider de la façon d'isoler l'élément de risque spécifique de la valeur à risque aux fins d'application de la surprime. Elles peuvent notamment utiliser :

- la hausse additionnelle de la valeur à risque découlant de la modélisation des facteurs de risque spécifique;
- l'écart entre la valeur à risque et le résultat obtenu en remplaçant chaque position sur titres de propriété par un indice représentatif;
- une distinction analytique entre le risque général de marché et le risque spécifique indiqué par un modèle donné.

¹⁶⁹ Cela vaut pour les sous-portefeuilles renfermant des positions qui seraient assujetties au risque spécifique en vertu de l'approche standard.

Contrôle ex post

Les institutions appliquant des estimations modélisées du risque spécifique sont tenues de procéder à un contrôle *ex post* conçu pour déterminer si le risque spécifique est adéquatement saisi. La méthodologie à laquelle une institution devrait avoir recours pour homologuer ses estimations du risque spécifique consiste à exécuter des contrôles *ex post* distincts des sous-portefeuilles au moyen des données quotidiennes sur les sous-portefeuilles assujettis au risque spécifique. À cette fin, les principaux sous-portefeuilles sont des titres de créance négociables et des titres de propriété. Cependant, si une institution ventile son portefeuille de négociation en catégories plus précises (p. ex. les marchés émergents et les titres d'entreprise négociables), il y aurait lieu de maintenir ces distinctions aux fins des contrôles *ex post* des sous-portefeuilles. Une institution est tenue de s'engager à l'égard d'une structure de sous-portefeuilles et d'y adhérer à moins qu'elle ne puisse démontrer au BSIF qu'il serait adéquat de la modifier.

Les institutions doivent adopter une méthode d'analyse des exceptions mises au jour par le contrôle *ex post* des sous-portefeuilles de risque spécifique. Ce processus vise à servir d'outil fondamental permettant aux institutions de corriger leurs modèles du risque spécifique s'ils deviennent inexacts. On supposera que les modèles comportant un risque spécifique seront jugés inacceptables si les résultats à l'échelle des sous-portefeuilles produisent un nombre d'exceptions correspondant à la *zone rouge* indiquée dans le document *Dispositif prudentiel de contrôle ex post lié à l'utilisation des modèles internes aux fins du calcul des exigences de fonds propres pour risques de marché* publié par le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire en avril 1996. On s'attend à ce que les institutions dont le modèle de risque spécifique est inacceptable prennent sans tarder des mesures pour régler le problème que présente le modèle et pour garantir qu'il y a des fonds propres suffisants pour absorber les risques cernés par les contrôles *ex post* comme étant inadéquatement saisis.

8.11.6. Simulations de crise

Les institutions qui utilisent leurs modèles internes pour satisfaire à leurs exigences de fonds propres pour risque de marché devront se doter d'un programme de simulations de crise à la fois rigoureux et complet. Ces simulations, qui permettent d'identifier les événements ou les influences susceptibles d'exercer une forte incidence sur les institutions, constituent un élément clé de l'évaluation du niveau de fonds propres de ces dernières.

Concernant le portefeuille de négociation des institutions, les simulations devront couvrir toute la gamme des facteurs pouvant donner lieu à des profits ou à des pertes exceptionnels ou rendre très difficile le contrôle de ces risques. Ces facteurs comprennent des événements à probabilité réduite pour tous les grands types de risques (notamment les diverses composantes des risques de marché, de crédit et d'exploitation). Les scénarios de crise devront révéler l'impact de ces événements sur les positions ayant des caractéristiques de prix à la fois linéaires et non-linéaires (dans ce dernier cas, options et instruments à comportement similaire).

Les simulations de crise devront revêtir un caractère quantitatif et qualitatif, incluant les aspects de risque de marché et de liquidité liés aux perturbations de marché. Les critères quantitatifs devront identifier les situations plausibles auxquelles les institutions pourraient être exposées et

les critères qualitatifs devront souligner les deux objectifs essentiels de l'exercice : évaluer la capacité des fonds propres d'une institution d'absorber de grandes pertes potentielles et dresser l'inventaire des mesures que l'institution pourra prendre pour réduire ses risques et préserver son capital. Cette évaluation fait partie intégrante de la détermination et du suivi de la stratégie de la direction; les conclusions de ces exercices devront être communiquées systématiquement à la haute direction et, périodiquement, au conseil d'administration.

Les institutions devront associer deux types de scénarios de crise qu'elles auront définis elles-mêmes afin de refléter leurs caractéristiques spécifiques de risque. Le BSIF pourra demander aux institutions de lui fournir des informations produites par trois types d'exercices :

(a) Exercices prudentiels sans simulation

Les institutions devront être en mesure de communiquer les informations relatives à leurs pertes les plus fortes durant la période de déclaration. Ces données pourront être comparées au niveau de fonds propres calculé grâce au système interne de mesure et indiquer, par exemple, au BSIF le ratio de couverture des fonds propres pour valeur à risque déclarés aux pertes journalières maximales au cours de la période de déclaration.

(b) Exercices prudentiels avec simulation

Les institutions doivent soumettre leur portefeuille à une série de scénarios de crise et en communiquer les conclusions au BSIF tous les trimestres. Un premier type de scénario consistera à tester le portefeuille courant dans des situations passées de perturbations majeures (par exemple, le krach boursier de 1987, les crises du mécanisme de change européen (MCE) de 1992 et 1993 ou la chute des marchés obligataires de 1994), en tenant compte des fortes variations de prix et de la vive réduction de la liquidité associées à ces événements. Un deuxième type de scénario évaluera la sensibilité des positions de marché aux modifications des hypothèses de volatilité et corrélations, ce qui nécessitera une mesure des marges de fluctuation de ces valeurs dans le passé et un calcul sur la base des chiffres extrêmes. Il conviendra de prendre dûment en compte les amples variations qui se sont parfois produites en seulement quelques jours de turbulences. Le krach boursier de 1987, les crises du MCE ou la chute des cours des obligations au premier trimestre de 1994, par exemple, indiquaient tous des corrélations, à l'intérieur des catégories de facteurs de risque, approchant pendant plusieurs jours (au maximum des turbulences) les valeurs extrêmes de 1 ou -1.

(c) Exercices élaborés par l'institution elle-même afin d'appréhender les caractéristiques spécifiques de son portefeuille

En plus des exercices prescrits par le BSIF en a) et b), une institution devra aussi élaborer ses propres situations de crise pour les situations qu'elle aura identifiées comme étant les plus défavorables, sur la base des caractéristiques de son portefeuille (par exemple, des problèmes dans une région clé du monde associés à une forte variation des prix du pétrole). Elle devra communiquer au BSIF à la fois une description de la méthode utilisée pour recenser les sources de tension puis simuler la crise, et le détail des conclusions recueillies.

Les résultats devront être revus à intervalles réguliers par la haute direction et être reflétés dans les politiques et les limites fixées par cette dernière et le conseil d'administration. En outre, si la

simulation fait apparaître une vulnérabilité particulière à un ensemble donné de circonstances, le BSIF attendra de l'institution qu'elle prenne rapidement les mesures nécessaires à une gestion adéquate de ces risques (par exemple, en couvrant ses positions ou en les réduisant).

8.11.7. Validation de modèles

Il importe que les institutions mettent en place des processus pour s'assurer que leurs modèles internes ont été adéquatement validés par des intervenants compétents et indépendants du processus de mise au point, ainsi que pour veiller à ce qu'ils soient sains au plan conceptuel et qu'ils tiennent convenablement compte de tous les risques importants. Cette validation doit être exécutée lorsque le modèle est mis au point ou que des changements importants y sont apportés. La validation doit être exécutée périodiquement, mais tout spécialement lorsque des changements structurels importants ont été apportés au marché ou que la composition du portefeuille a été modifiée, ce qui peut faire en sorte que le modèle ne soit plus adéquat. Il est particulièrement important de procéder à une validation approfondie des modèles lorsqu'un risque spécifique est modélisé et qu'il doit respecter les critères additionnels énoncés à la section 8.11.5. Les institutions devraient profiter des progrès au fil de l'évolution des techniques et des pratiques exemplaires. La validation des modèles ne doit pas se limiter au contrôle *ex post*, mais elle doit comprendre à tout le moins les éléments suivants :

- (a) Des tests pour prouver que les hypothèses posées à l'intérieur du modèle interne sont adéquates et ne sous-estiment pas le risque. Ces hypothèses pourraient porter, entre autres, sur la distribution normale, l'utilisation de la racine carrée de la formule temporelle pour passer d'une période de détention d'un jour à une période de dix jours et l'application des techniques d'extrapolation ou d'interpolation et les modèles de détermination des prix.
- (b) Dans la foulée des programmes de contrôle *ex post* de réglementation, les contrôles de validation des modèles doivent être exécutés au moyen de contrôles supplémentaires, par exemple :
 - Des tests menés à l'aide de modifications hypothétiques qui seraient apportées à la valeur du portefeuille si les positions à la fin du jour n'étaient pas modifiées, ce qui exclut donc les honoraires, les commissions, les écarts prix vendeur/prix acheteur, le revenu d'intérêt net et les échanges au cours d'une même journée.
 - Des tests menés pour des périodes plus longues que celles requises aux fins du programme régulier de contrôle *ex post* (p. ex. trois ans). Cette période plus longue améliore de façon générale le pouvoir du contrôle *ex post*, mais une période plus longue n'est peut-être pas souhaitable si le modèle de VaR ou les conditions du marché ont évolué à tel point que les données historiques ne sont plus pertinentes.
 - Les tests effectués à l'aide de l'intervalle de confiance ne reposant pas sur un intervalle de 99 % en vertu des normes quantitatives.
 - Des tests de portefeuille en deçà du niveau global de la banque.

(c) L'utilisation de portefeuilles hypothétiques pour s'assurer que le modèle tient compte de caractéristiques structurelles particulières, notamment :

- Lorsque les données historiques à l'égard d'un instrument particulier ne sont pas conformes aux normes quantitatives de la section 8.11.4 et lorsque l'institution doit faire correspondre ces positions aux valeurs approximatives, celle-ci doit s'assurer que ces valeurs approximatives produisent des résultats prudents en vertu des scénarios de marché pertinents.
- Lorsqu'il y a des risques de base importants, notamment la non-concordance entre les positions longues et courtes selon l'échéancier ou l'émetteur.
- Lorsqu'il y a un risque de concentration (qui se produirait dans un portefeuille non diversifié).

En outre, aux fins de l'examen du modèle interne de l'institution, cette dernière devra convaincre le BSIF de ce qui suit :

- les processus internes de validation décrits à la section 8.11.12 fonctionnent de manière satisfaisante.
- les équations utilisées pour les calculs, ainsi que pour l'établissement du prix des options et autres instruments complexes, sont validées par une unité qualifiée qui devra, dans tous les cas, être indépendante des unités de négociation.
- la structure des modèles internes est adaptée à la nature et à la couverture géographique des activités de l'institution.
- les résultats des contrôles ex post du système interne de mesure (qui comparent a posteriori les valeurs à risque estimées avec les profits et pertes effectifs) sont corrects, afin de garantir que les modèles produisent, sur une longue durée, une mesure fiable de ces pertes. Les institutions devront communiquer, sur demande, au BSIF et aux vérificateurs externes les résultats de leurs calculs à ce sujet ainsi que les données d'entrée; e).
- les flux de données et les processus de traitement associés au système de mesure des risques sont transparents et accessibles. Plus particulièrement, le BSIF et les vérificateurs externes devront avoir facilement accès, chaque fois qu'ils le jugeront nécessaire et selon les procédures appropriées, aux spécifications et paramètres des modèles.

8.11.8. Utilisation conjointe des modèles internes et de l'approche standardisée

Sauf dans les cas où une institution encourt des risques sans conséquence à l'égard d'un facteur particulier (prix des produits de base, par exemple), le recours aux modèles internes exige en principe des institutions qu'elles adoptent un système intégré de mesure des risques, qui appréhende toutes les grandes catégories de facteurs (taux d'intérêt, change, prix des titres de propriété et des produits de base, plus, dans chaque catégorie, volatilité des options correspondantes). Ainsi, les institutions commençant à utiliser des modèles pour une ou plusieurs catégories de facteurs de risque seront censées étendre progressivement ce système à tous leurs risques de marché. Une institution ayant mis en place un ou plusieurs modèles ne pourra plus, pour les risques évalués, revenir à l'approche standard (à moins que le BSIF ne lui ait retiré son

agrément pour ses modèles). Toutefois, jusqu'à ce que l'on ait acquis une plus grande expérience concernant le passage à l'approche modélisée, aucune limite temporelle ne sera fixée aux institutions qui utilisent conjointement les deux méthodes.

Les institutions ayant opté pour l'utilisation conjointe seront soumises aux conditions suivantes :

- chaque grande catégorie de facteurs de risque devra être évaluée au moyen d'une seule méthode (les modèles internes ou l'approche standardisée); aucune combinaison des deux ne sera autorisée à l'intérieur d'une catégorie ou entre les membres du groupe de l'institution relativement au même type de risque¹⁷⁰;
- les modèles devront être conformes à tous les critères énoncés au chapitre 8;
- les institutions ne pourront passer d'un modèle à l'approche standardisée à moins que le BSIF ne leur retire la permission d'utiliser un modèle aux fins du calcul des exigences de fonds propres;
- aucun élément du risque de marché ne devra échapper à la mesure; les divers facteurs de risque devront tous être appréhendés, qu'ils soient calculés selon la méthode standard ou les modèles internes;
- les exigences de fonds propres déterminées selon la méthode standardisée et par recours aux modèles devront être agrégées par simple addition.

Le BSIF pourra permettre, au cas par cas, le recours à des accords transitoires de courte durée en vue d'utiliser à la fois un modèle interne et l'approche standardisée relativement à un risque quelconque visant toutes les activités d'une institution, sous réserve de ce qui suit :

- l'institution devra adopter des contrôles internes appropriés qui empêchent des entités juridiques d'échanger des activités pour en arriver à une exigence de fonds propres plus avantageuse;
- le surintendant imposera une exigence de fonds propres additionnelle qui pourra être modifiée de temps à autre selon les modalités de l'accord transitoire. Cette exigence additionnelle disparaîtra lorsque le modèle interne tiendra pleinement compte de la catégorie de risque en cause;
- l'institution devra s'engager formellement à respecter les modalités de l'accord transitoire et à étendre, au plus tard à une date précise, l'application de son modèle interne aux activités d'abord assujetties à l'approche standardisée.

¹⁷⁰ Néanmoins, il est possible que les institutions encourent des risques pour des positions non intégrées à leur modèles, détenues par exemple dans des places éloignées, sur des monnaies à faible circulation ou pour des activités négligeables. De tels risques devront être mesurés selon l'approche standard.

8.12. Glossaire

Approche analytique

Building-block Approach

Méthode de mesure du risque lié au prix qui consiste à décomposer le risque spécifique en deux éléments : le risque sur titre/émetteur et le risque général de marché

Bénéficiaire, acheteur de protection, vendeur de risque de crédit

Beneficiary, protection buyer, credit risk seller

Expressions pouvant toutes être substituées l'une à l'autre et qui désignent la contrepartie qui possède l'élément d'actif auquel la protection offerte par le dérivé du crédit profitera.

Contrat de taux à terme

Forward Rate Agreement

Contrat aux termes duquel deux contreparties conviennent du taux d'intérêt à payer à un moment ultérieur précis sur un dépôt notionnel à échéance déterminée. Il n'y a habituellement aucun échange de principal, et l'écart entre le taux contractuel et le taux en vigueur est comblé en espèces.

De bonne qualité

Investment Grade

Qualifie les titres de dette notés au minimum Baa par Moody's ou BBB par Standard and Poor's.

Delta

Delta

Mesure de la sensibilité du prix d'une option à une faible variation du prix de l'instrument sous-jacent. Une option dont le prix fluctue de 1 \$ chaque fois que celui du sous-jacent est modifié de 2 \$ a un delta de 0,5. La valeur delta se rapproche de 1,0 ou de -1,0 dans le cas des options largement dans le cours et de 0 pour ce qui est des options largement hors du cours.

Durée

Duration

Mesure de la sensibilité du prix d'un titre de créance à une faible variation parallèle des taux d'intérêt. Elle correspond à l'échéance moyenne pondérée de tous les flux dégagés par ce titre, intérêts et capital, et les facteurs de pondération correspondent aux valeurs actualisées de ces flux. La durée modifiée est égale à la durée divisée par le facteur $(1 + \text{le taux d'intérêt})$.

Élément d'actif de référence

Reference Asset

Actif(s) faisant l'objet d'un transfert de risque de crédit. Il peut s'agir d'un prêt, d'un titre ou d'une autre obligation, ou d'un panier renfermant des obligations d'un ou de plusieurs emprunteurs dont le nom figure au contrat sur dérivés de crédit.

Élément d'actif sous-jacent

Underlying Asset

Le dérivé du crédit peut servir à couvrir une autre position d'un élément d'actif correspondant ou semblable à l'élément d'actif de référence. On désigne la position que l'institution cherche à couvrir « élément d'actif sous-jacent ».

Évaluation au prix du marché

Marking-to-market

Garant, vendeur de protection, acheteur de risque de crédit

Guarantor, protection seller, credit risk buyer

Période de détention

Holding period

Instrument financier

Financial instrument

Obligation convertible

Convertible bond

Obligation coupon zéro

Zero coupon bonds

Panier

Basket

Période d'observation

Observation period

Position courte

Short position

Évaluation d'un portefeuille sur la base des prix en vigueur sur le marché.

Expressions pouvant toutes être substituées l'une à l'autre pour désigner la contrepartie qui fournit la protection contre un défaut éventuel ou qui assume le risque d'un élément d'actif qu'elle ne possède pas.

Durée de la détention présumée d'un instrument financier par une institution financière dans le but d'évaluer l'instabilité de son prix.

Tout contrat créant un actif financier pour une partie et un passif financier ou instrument de capital pour une autre partie. Les instruments financiers comprennent tant les instruments financiers primaires (ou au comptant) que les instruments dérivés. Peuvent constituer un actif financier : liquidités; droit de recevoir des liquidités ou un autre actif financier; droit contractuel d'échanger des actifs financiers à des conditions potentiellement favorables; instrument de capital. Peuvent constituer un passif financier : obligation contractuelle de livrer des liquidités ou un autre actif financier; obligation contractuelle d'échanger des passifs financiers à des conditions potentiellement défavorables.

Obligation conférant à son détenteur le droit de la convertir en un titre de propriété à un prix de conversion fixe.

Titre ne prévoyant pas de paiements d'intérêt périodiques et sont rachetés à leur valeur nominale à une date d'échéance précise. Ces titres sont vendus à prix très réduit, et l'acquéreur touche le rendement à mesure que le titre s'apprécie graduellement.

Ensemble d'instruments liés dont les prix ou les taux servent à créer un instrument synthétique (composite).

Période jugée appropriée pour l'examen de données historiques afin de fixer une exigence de fonds propres. Par exemple, l'exigence pourrait être établie en fonction de la fluctuation des prix au cours des cinq années précédentes.

Position de l'investisseur ayant des droits et obligations correspondant exactement aux caractéristiques de la position de l'élément d'actif d'une autre contrepartie, ou position dont la valeur augmente à la suite de la diminution du cours sous-jacent sur le marché.

Position courte sur option
Short option position

Position d'un négociant qui a vendu ou souscrit une option. La prime reçue constitue le bénéfice potentiel maximum du souscripteur.

Position longue
Long position

Position du détenteur ou de l'acheteur d'un titre ou d'un autre instrument, ou position dont la valeur augmente à la suite de la majoration du cours sur le marché.

Position longue sur option
Long option position

Position du négociant qui a acheté une option, qu'elle soit de remboursement ou d'encaissement.

Position pondérée équilibrée
Matched weighted position

Le moindre de la somme des positions longues pondérées et de la somme des positions courtes pondérées à l'intérieur d'une tranche ou d'une plage, ou entre des plages.

Prix d'exercice
*Exercise price et
Strike price*

Prix fixe auquel le détenteur d'une option peut acheter, dans le cas d'une option de remboursement anticipé, ou vendre, dans le cas d'une option d'encaissement anticipé, l'instrument financier couvert par l'option.

Règlement
Settlement

Exécution définitive d'une opération, qui comporte livraison des titres ou instruments financiers par le vendeur à l'acquéreur et remise d'une somme d'argent par l'acquéreur au vendeur.

Risque de base
Basis risk

Risque lié à des modifications des relations de prix entre deux instruments similaires mais non identiques. Ainsi, il subsisterait un risque de base même si les échéances concordaient parfaitement.

Risque de taux d'intérêt
Interest rate risk

Risque de détérioration de la situation financière d'une institution en raison de l'évolution des taux d'intérêt pratiqués sur le marché.

Simulation
Simulation

Opération mathématique permettant de mesurer le rendement probable d'un portefeuille donné en cas de changement de certains paramètres comme les taux d'intérêt sur le marché ou les taux de change.

Situation de crédit
Credit Event

Les produits pour défaut de paiement sont structurés de manière à ne permettre un décaissement que lorsque survient une situation de crédit prédéfinie (ou plusieurs situations du genre). Parmi les situations de crédit habituelles, mentionnons la faillite, la liquidation et tout défaut de paiement se rapportant à l'actif de référence; à cela, ajoutons des situations de moindre importance, comme le rééchelonnement ou la décote. En vertu de certains contrats, un seuil prédéterminé d'importance relative (ou de perte) peut également engendrer un paiement pour

Souscripteur
Writer

défaut.

Vendeur d'une option. Le souscripteur doit respecter les modalités de l'option au gré du détenteur.

Swap
Swap

Contrat par lequel deux parties conviennent d'échanger des flux de paiements sur une période donnée selon des caractéristiques prédéterminées.

Transaction dans le cadre de laquelle deux contreparties échangent des flux de paiements d'intérêt ayant des caractéristiques différentes sur la base d'un montant notionnel de principal sous-jacent. On peut distinguer trois catégories principales : « swap de coupons » : taux fixe contre taux variable dans la même monnaie; « swap de bases » : indice de taux variable contre autre indice de taux variable dans la même monnaie; et « swap (de taux) d'intérêt et de devises » : taux fixe dans une monnaie contre taux variable dans une autre.

Valeur de recouvrement
Recovery value

L'actif de référence conserve habituellement une certaine valeur lorsqu'une situation de crédit engendre le règlement d'un contrat. Si le paiement prévu au contrat est fondé sur la valeur de recouvrement, cette dernière est normalement fixée à trois mois après la situation de crédit, par regroupement de négociants ou à l'occasion d'une enchère.

Volatilité
Volatility

Mesure de l'amplitude des variations de prix d'un actif, définie habituellement comme l'écart-type des variations observées du logarithme naturel du prix de l'actif.

Chapitre 9. Simulation de crise et exigences de fonds propres

Outre satisfaire aux exigences minimales de fonds propres, les institutions doivent évaluer l'adéquation des fonds propres qu'elles détiennent en fonction des risques qui ne sont pas couverts par les exigences minimales de fonds propres. La simulation de crise est un outil à cette fin.

La présente section a pour objet de clarifier la différence entre la simulation de crise qui s'impose dans le cadre des exigences réglementaires minimales de fonds propres et la simulation de crise dans le cadre du processus interne d'évaluation des fonds propres d'une institution.

9.1. Définition

La simulation de crise peut se définir comme suit : « *l'examen des effets sur la situation financière d'une entreprise de divers changements précis au titre des facteurs de risque, correspondant à des événements exceptionnels, mais plausibles* ». ¹⁷¹ Souvent, les institutions financières examinent ces effets au moyen de modèles mathématiques, par exemple, les banques peuvent mettre au point un modèle de pertes de crédit à titre de fonction des conditions générales de crédit. Un modèle du genre est implicite dans la formule de calcul des fonds propres selon l'approche NI. Même si ces modèles peuvent être utilisés dans un programme de simulation de crise, la simulation de crise est beaucoup plus vaste. La simulation de crise vise à examiner ce qui pourrait se produire quand les hypothèses sous-tendant les modèles établis s'effondrent.

9.2. Exigences minimales de fonds propres

En vertu des exigences minimales de la présente ligne directrice, les institutions sont tenues de prendre explicitement en compte la simulation de crise dans l'élaboration des composantes de la formule de calcul des fonds propres réglementaires minimum. Or, cela ne laisse pas nécessairement entendre que l'exigence minimale de fonds propres est directement fonction des résultats de la simulation de crise. Conformément au paragraphe 468, par exemple, les banques doivent déterminer une PCD de simulation de crise pour chaque débiteur si la PCD est habituellement réputée avoir une corrélation avec la PD, mais la PCD estimative du débiteur ne serait pas déterminée à partir du résultat d'une simulation de crise.

Les institutions prévoyant adopter l'approche NI à l'égard du risque de crédit du portefeuille bancaire ou l'approche de mesure avancée à l'égard du risque opérationnel doivent procéder à une simulation de crise. Les institutions qui appliquent ou prévoient appliquer un modèle interne pour le portefeuille de négociation sont aussi tenues de procéder à une simulation de crise.

Voici des exemples des exigences de simulation de crise du premier pilier. Pour des consignes précises sur les exigences en matière de simulations de crise, consulter les chapitres 4, 5, 7 et 8 de la présente ligne directrice.

¹⁷¹ Stress Testing by Large Financial Institutions: Current Practice and Aggregation Issues, Comité de Bâle

Risque de crédit

- Conformément au paragraphe 158, les institutions appliquant l'approche globale à l'égard de l'atténuation du risque de crédit doivent évaluer le rendement de la sûreté en situation de crise.
- Conformément au paragraphe 434, les institutions doivent instaurer de solides processus de simulation de crise à utiliser pour évaluer l'adéquation des fonds propres à l'égard du risque qu'elles détiennent qui tiennent compte des changements survenus dans les conditions du marché et les liquidités.
- En vertu du paragraphe 435, les banques doivent procéder à une simulation de crise pour estimer l'effet de certaines conditions particulières sur leurs exigences de fonds propres dans le cadre de l'approche NI.
- Le paragraphe 436 oblige les institutions à examiner les données tant internes qu'externes compte tenu du fait que les fonds propres minimaux seront touchés par la migration des emprunteurs et des cotes, de cotes de grande qualité à cotes de faible qualité.
- Le paragraphe 527 stipule qu'à titre de norme quantitative minimale, les institutions doivent instaurer un programme de simulations de crise quand elles appliquent l'approche de modèle interne pour les actions du portefeuille bancaire.

Risque opérationnel

- Le paragraphe 669 (d) stipule que les institutions peuvent utiliser des coefficients de corrélation internes dans les pertes opérationnelles entre les estimations individuelles du risque opérationnel à la condition que les périodes de crise soient prises en compte dans les estimations de corrélation.

Risque de marché

- Le paragraphe 56 (Annexe 4) oblige les institutions à procéder à une simulation de crise des risques de contrepartie outre les simulations de crise des facteurs de risque de marché et de risque de crédit.
- Le paragraphe 435 (i) stipule que les institutions appliquant le cadre de double défaut doivent prendre en compte dans leur cadre de simulation de crise l'impact d'une détérioration de la qualité du crédit des fournisseurs de protection.

9.3. Évaluation des fonds propres internes

Outre satisfaire aux exigences minimales de fonds propres, les institutions doivent procéder à des évaluations internes de l'adéquation des fonds propres qu'elles détiennent. Les institutions devraient disposer d'une procédure permettant d'évaluer l'adéquation globale de leurs fonds propres par rapport à leur profil de risque ainsi que d'une stratégie permettant de maintenir leur niveau de fonds propres.

Aux fins du processus de gestion et d'évaluation des fonds propres internes, la simulation de crise peut aider les institutions à évaluer les éventuels risques et à comprendre comment il est

possible de les gérer. Les institutions doivent prendre en compte tous les risques importants et peuvent avoir recours à des simulations de crise pour les évaluer.

Les institutions doivent reconnaître que les exigences minimales de fonds propres prévoient déjà des fonds propres pour absorber certains risques. Par exemple, les exigences minimales à l'égard du risque de crédit selon l'approche NI sont calibrées pour garantir qu'une institution internationale bien diversifiée sera en mesure de composer avec les pertes qu'elle encourra pendant une année avec un certain niveau de confiance. En outre, l'exigence d'utiliser une valeur PCD de ralentissement peut traiter de manière adéquate les risques de recouvrement diversifiés. Les institutions doivent tenir compte, dans leur processus de gestion et d'évaluation des fonds propres internes, de la capacité des normes de fonds propres de satisfaire aux exigences.

La portée et la complexité des efforts déployés par les institutions pour évaluer l'adéquation des fonds propres doivent être proportionnelles à l'importance et la complexité de diverses activités. Il peut s'avérer nécessaire de procéder à une vaste simulation de crise complexe pour certaines activités qui sont complexes et importantes pour une institution; une simulation moins vaste et complexe pourrait suffire pour le même genre d'activités dans une institution où ces activités sont moins complexes ou importantes.

La gestion et la mesure du risque est un domaine qui évolue rapidement; ainsi, il n'est pas souhaitable, voire même possible, de prescrire en détail le contenu et la structure d'un solide régime de simulations de crises pour les grandes institutions complexes. La saine pratique évoluera et sera fonction de la situation de chaque institution. La simulation de crise doit être rigoureuse et complète. Les simulations de crise doivent être plausibles et pertinentes en fonction de la composition du portefeuille d'une banque. Elles doivent déterminer les vulnérabilités et la possibilité de pertes importantes découlant des rapports entre les facteurs de risque dans des conditions extrêmes.

L'analyse de scénarios désigne habituellement une gamme de tensions individuelles ou de variations des paramètres qui se produisent simultanément. Elle permet souvent d'examiner les conséquences des catastrophes sur la situation financière d'une société, par exemple, des mouvements simultanés dans certaines catégories de risque influant sur l'ensemble des activités opérationnelles d'une institution, p. ex., mouvements des volumes, de la valeur des placements et des taux d'intérêt. Les scénarios peuvent être déterminés de diverses façons, notamment au moyen de modèles stochastiques, de l'analyse des résultats historiques ou de la répétition d'un événement historique. La précision et la profondeur des scénarios peuvent varier.

Pour augmenter la valeur des exercices de simulation de crise, les institutions devraient prendre en compte ce qui suit.

- Déterminer une gamme de scénarios susceptibles de générer des pertes pour les portefeuilles ou les activités.
- Classer les scénarios selon le niveau des éventuels effets défavorables.
- Évaluer les probabilités relatives des scénarios.

Les simulations de crise doivent être intégrées aux contrôles internes, à la fois ceux qui sont appliqués pour gérer le risque des activités d'une institution et ceux qui régissent l'évaluation et

la gestion des fonds propres de celle-ci. Elles doivent aussi être intégrées au processus de production de rapports de l'institution, afin de permettre à la haute direction et au conseil d'administration de comparer les estimations de pertes éventuelles découlant des simulations de crise et les limites de tolérance au risque. Les simulations de crise complètent les modèles statistiques de fonds propres et atténuent le recours par les institutions à une seule mesure du risque. Elles peuvent être plus efficaces que certains modèles de fonds propres, car elles tiennent compte de l'évolution des rapports entre les facteurs de risque.

Ainsi, les résultats des simulations de crise devraient :

- renseigner la direction sur les éventuels risques et leurs répercussions;
- permettre à la direction de prendre ces risques en compte dans leurs pratiques de planification des fonds propres et de gestion des risques.